

(1)

(N^o 118.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1880.

RAPPORT TRIENNAL

SUR L'ÉTAT

DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN EN BELGIQUE.

1876—1877—1878.

$$(\bar{I}^a)$$

(T⁶)

RAPPORT TRIENNAL

SUR L'ÉTAT

DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN EN BELGIQUE,

PRÉSENTÉ

AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES,

LE 6 AVRIL 1880.



NEUVIÈME PÉRIODE TRIENNALE.

1876-1877-1878.



Bruxelles,

FR. GOBBAERTS, IMPRIMEUR DU ROI, SUCCESSEUR D'EMM. DEVROYE,
RUE DE LA LIMITE, 21.

—
1881

$$(1^c)$$

PRÉAMBULE.

MESSIEURS,

Le neuvième rapport triennal sur l'enseignement moyen donné aux frais de l'Etat doit comprendre les années 1876 à 1878.

La dernière année de cette période a été marquée par un acte important : la création d'un Ministère de l'Instruction Publique coïncidant avec l'avènement aux affaires d'une nouvelle administration.

Le document ci-joint doit se borner, pensons-nous, à rendre compte des actes de l'honorable M. Delcour, jusqu'au moment où la haute direction de l'instruction a passé en d'autres mains.

Pour assurer toute l'impartialité de ce compte rendu, pour que le texte du présent document soit le reflet exact de la pensée de l'honorable et ancien ministre, les épreuves lui seront communiquées, et l'impression ne se fera qu'avec son assentiment.

Il est à remarquer que la création du Ministère de l'Instruction Publique datant du 19 juin 1878, la dernière année de la période triennale se trouvait largement entamée, et il nous a semblé que mieux valait, dans ces circonstances, réserver pour le rapport triennal suivant, l'exposé complet des mesures prises, en matière d'enseignement moyen, par le chef de ce Département.

Pour la rédaction du présent document, l'administration centrale ne s'est pas écartée du plan admis pour les rapports antérieurs. Les faits y sont classés de la manière suivante :

1^o Les établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat ;

2° Les établissements d'instruction moyenne dirigés par les communes ou par les provinces, ainsi que les établissements patronnés;

3° Le concours général de l'enseignement moyen du premier et du second degré;

4° Le jury de gradué en lettres;

5° Les quatre écoles normales de l'enseignement moyen et les jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur et du degré inférieur;

6° L'inspection et le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne;

7° Les subsides et les dépenses.

C'est à raison de cette circonstance qu'il doit être rendu compte de l'emploi des crédits budgétaires de l'Etat, de la province et de la commune, que le présent rapport n'a pu être déposé plus tôt; il a fallu attendre la clôture des opérations relatives au dernier exercice de la période triennale.

Le Ministre de l'Instruction Publique,

P. VAN HUMBEECK.



NEUVIÈME RAPPORT TRIENNAL

SUR L'ÉTAT

DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN EN BELGIQUE.

TITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN DES DEUX DEGRÉS
DIRIGÉS PAR L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

ATHÉNÉES ROYAUX.

A. BUREAUX ADMINISTRATIFS.

Observation préliminaire. — Nous continuerons, comme cela a été fait dans les rapports antérieurs, à grouper ici tous les faits relatifs aux bureaux administratifs, non seulement des athénées royaux, mais aussi des écoles moyennes de l'État. Ces institutions émanent des mêmes dispositions de la loi, leurs attributions sont semblables et les mêmes prescriptions les régissent. Le premier et le troisième rapport triennal se sont assez longuement étendus sur les attributions de ces collèges pour que nous nous dispensions d'y revenir encore. Nous nous bornerons donc à signaler ici les faits qui se sont produits pendant la période qui nous occupe.

Aux termes de la loi du 1^{er} juin 1850, le Gouvernement exerce la surveillance dans les athénées et les écoles moyennes de l'État, par l'intermédiaire des inspecteurs et d'un bureau local d'administration.

Le bureau se compose : 1^o du collège des bourgmestre et échevins, le bourgmestre, ou l'échevin délégué par lui, étant président de droit ; 2^o de quatre membres au moins et de six membres au plus, qui sont nommés par le Gouvernement, sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal. La moitié, au moins, des candidats est prise en dehors du conseil communal. Le bureau est renouvelé tous les trois ans ; les membres sortants peuvent être nommés de nouveau. Le gouverneur de la province peut présider le bureau de l'athénée ou de l'école moyenne. Il en est de même du

commissaire d'arrondissement à l'égard de l'école moyenne dans les communes placées sous sa surveillance. Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

Indépendamment des autres missions qui peuvent lui être confiées par les règlements généraux ou particuliers, le bureau a pour attributions spéciales de faire ses observations sur les livres employés dans l'établissement, de donner son avis sur la nomination du personnel, de dresser le projet de budget et les comptes, de préparer le projet de règlement intérieur et d'en surveiller l'exécution. Il est, s'il y a lieu, aidé d'un secrétaire-trésorier. Celui-ci est chargé, entre autres fonctions, de tenir la comptabilité de l'établissement, de surveiller le matériel, d'inscrire les élèves au registre matricule et d'opérer la recette du minerval.

Les attributions des bureaux administratifs et des secrétaires-trésoriers ont d'ailleurs été déterminées par l'arrêté royal du 7 juillet 1851 en ce qui concerne les athénées royaux, et par celui du 10 juin 1852 en ce qui concerne les écoles moyennes. Aucune modification n'a été apportée, dans le cours de la période triennale de 1876 à 1878, aux règlements sur la matière.

Renouvellement des bureaux administratifs. — Le dernier renouvellement triennal des bureaux administratifs s'appliquait aux années 1875, 1876 et 1877. Le renouvellement pour la période de 1878 à 1880 s'est fait, par arrêté royal du 9 mai 1878, pour les dix athénées royaux et pour quarante-huit des cinquante écoles moyennes de l'Etat.

Pour les deux autres écoles moyennes, il a eu lieu par arrêté royal du 4 juin suivant.

Un membre d'un bureau administratif, pris hors du conseil communal, ne doit pas nécessairement résider dans la localité siège de l'établissement. — Un membre du bureau administratif d'un athénée royal et d'une école moyenne de l'Etat, pris hors du conseil communal, ayant dû quitter la localité siège de ces établissements, s'était cru obligé d'offrir sa démission. Le Gouvernement lui a fait remarquer que, d'après une circulaire du 20 août 1852, rappelée dans le septième rapport triennal, les membres du bureau administratif, autres que les membres pris dans le sein du conseil communal, ne doivent pas être nécessairement choisis dans la localité siège de l'établissement.

Il résulte de cette observation que le changement de résidence du membre en question ne l'empêchait pas de continuer à siéger au bureau.

Refus d'accepter une démission conditionnelle offerte par un membre d'un bureau administratif. — Un membre d'un bureau administratif, choisi en dehors du conseil communal, avait offert sa démission, sous la réserve ou à la condition qu'il serait ensuite nommé membre de ce même collège en qualité de conseiller communal. Le Gouvernement n'a pu consentir à accepter une démission conçue en ces termes. En effet, l'article 12 de la loi

du 1^{er} juin 1850 stipule expressément que les membres des bureaux administratifs sont nommés sur une liste double de candidats, présentés par le conseil communal. C'est donc à cette dernière autorité qu'il appartient de décider si tel candidat, plutôt que tel autre, doit figurer sur la liste de ses présentations, et le Gouvernement ne saurait, sans méconnaître ces droits, prendre au sujet des nominations à faire dans les bureaux administratifs un engagement quelconque. Le membre en question a donc été invité à donner sa démission pure et simple.

Secrétaires-trésoriers. — Pendant la période triennale de 1876 à 1878, il a été pourvu aux places de secrétaire-trésorier des bureaux administratifs de l'athénée royal d'Arlon et des écoles moyennes de l'État à Saint-Ghislain, Dinant, Soignies et Tongres. Parmi ces places, deux étaient devenues vacantes en 1876, par suite de démission; une en 1877, par suite de décès; deux en 1878, dont l'une par suite de démission, l'autre par suite de décès.

On se rappelle que l'arrêté royal du 14 juillet 1875, qui a eu pour objet d'augmenter le traitement des membres du personnel enseignant des écoles moyennes, a réduit de trois à deux le nombre de catégories de ces écoles, en d'autres termes, on a assimilé à la seconde catégorie, pour les traitements, tous les directeurs, les régents et les instituteurs appartenant à la troisième catégorie, qui était la moins bien rétribuée.

Le bureau administratif d'une ancienne école de troisième catégorie, avait cru pouvoir invoquer cette disposition pour réclamer en faveur du secrétaire-trésorier une augmentation de traitement. On lui a fait remarquer que l'arrêté royal précité avait eu pour objet d'augmenter, non le traitement du personnel administratif, mais celui du personnel enseignant; que, pour les traitements des secrétaires-trésoriers, c'est toujours l'arrêté ministériel du 12 juillet 1855 qui est en vigueur, et que les seules modifications qui ont été introduites, sont l'augmentation de traitement accordée, par mesure générale, en 1863, et l'augmentation de traitement prévue par l'arrêté royal du 14 décembre 1875, ce qui donnait droit au titulaire à un traitement annuel déterminé. On ajoutait que, si le bureau administratif était d'avis de porter le traitement dont il s'agit à un chiffre plus élevé, rien ne s'y opposait, à la condition que la caisse communale contribuât à former la différence et qu'il n'en résultât aucune charge nouvelle pour l'État.

Le rapport précédent a déjà rendu compte d'une décision semblable.

B. PERSONNEL ENSEIGNANT.

La nomination de tout le personnel enseignant des établissements d'enseignement moyen de l'État, appartient au Gouvernement, après avis des bureaux administratifs. Le nombre des professeurs de chaque établissement est réglé par les arrêtés royaux d'organisation.

Places nouvelles créées dans les athénées royaux, par application de
b

l'article 17 de l'arrêté royal du 14 juillet 1873. — Les exigences du service ont nécessité la création de trois nouvelles places dans le personnel des athénées royaux, pendant la période qui fait l'objet du présent rapport. Ce sont :

A l'athénée royal d'Anvers : une place de professeur d'anglais dédoublant ;

A l'athénée royal de Hasselt : une place de professeur de mathématiques de la section professionnelle ;

A l'athénée royal de Namur : une place de surveillant.

Conformément au principe établi par l'article 17 de l'arrêté royal du 14 juillet 1873, le traitement des titulaires de ces nouvelles places a été couvert pour un tiers au moins par une allocation supplémentaire sur la caisse communale.

Recrutement des professeurs de sciences commerciales. — En mars 1877, le cercle des anciens étudiants de l'Institut supérieur de commerce à Anvers crut devoir appeler l'attention du Gouvernement, notamment sur l'avantage qu'il y aurait, au point de vue de l'exécution du programme, de ne recruter les professeurs de sciences commerciales des athénées royaux que parmi les hommes qui ont fait des études sérieuses et complètes dans cette branche d'enseignement.

L'institut commercial d'Anvers étant le seul établissement spécial où les jeunes gens puissent acquérir les connaissances nécessaires, le Gouvernement invita le directeur à lui indiquer quelques anciens élèves à qui pourraient être confiées, le cas échéant, les fonctions de professeur de sciences commerciales. Cette démarche aboutit à un résultat négatif, la plupart des élèves formés à Anvers ne cherchant guère à entrer dans la carrière de l'enseignement et préférant rester dans les maisons de banque ou de commerce où ils sont employés.

Professeurs de langues modernes. — On sait que la loi du 1^{er} juin 1850, qui exige de tous les professeurs d'athénées la condition du diplôme, n'a pas imposé la même obligation aux professeurs chargés de l'enseignement des langues modernes. Le Gouvernement a cru cependant pouvoir réclamer des personnes qui sollicitent une chaire de ce genre l'obligation de fournir une preuve de capacité, et, par arrêté royal du 27 janvier 1863, il a institué un diplôme spécial pour l'enseignement du flamand, de l'allemand ou de l'anglais dans les athénées royaux.

Mais un arrêté royal subséquent du 8 mai 1874, dont il a été parlé dans le dernier rapport triennal, est allé plus loin, en établissant une section spéciale pour la formation de professeurs de langues modernes, et en instituant, pour les élèves sortant de cette section, un diplôme de professeur agrégé.

Cet arrêté du 8 mai 1874 portait, entre autres : « Une disposition ultérieure réglera l'époque à laquelle l'arrêté royal du 27 janvier 1863, instituant le

diplôme de capacité pour l'enseignement des langues modernes, cessera de sortir ses effets, ainsi que les conditions auxquelles les récipiendaires qui n'auront pas suivi les cours de la section normale de Liège seront admis aux examens d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé pour les langues. »

Le Gouvernement a réglé ces points par l'arrêté royal de 27 juillet 1877, lequel dispose en substance que :

1^o L'arrêté royal de 27 janvier prérappelé cessera de sortir ses effets après la session de 1877 ;

2^o Sont admis à l'examen d'aspirant professeur agrégé les récipiendaires âgés de vingt ans accomplis et porteurs, depuis trois ans au moins, soit du diplôme de gradué en lettres, soit d'un certificat d'humanités complètes faites en Belgique, ou d'une pièce équivalente acquise à l'étranger ;

3^o Nul n'est admis à l'examen de professeur agrégé s'il n'a obtenu, depuis un an au moins, le diplôme d'aspirant professeur agrégé. (*Voir*, pour les matières de ces examens, le titre V ci-après.)

Conditions requises pour occuper les fonctions de surveillant dans les athénées royaux. — Aux termes de l'article 10, § 3, de la loi du 1^{er} juin 1850, pour être nommé aux fonctions de maître d'études ou de surveillant (dans les athénées royaux et dans les collèges communaux, subventionnés ou non par le trésor public), il faut être porteur du certificat d'élève universitaire ou du diplôme d'instituteur primaire. Cette disposition a toujours été interprétée en ce sens que le diplôme d'instituteur n'est valable que pour les fonctions de maître d'études ou de surveillant dans les établissements d'enseignement moyen du degré inférieur.

Pendant toute la période d'existence de la loi du 27 mars 1861, le diplôme de gradué en lettres a été réclamé comme remplaçant le certificat d'élève universitaire qui avait été supprimé en 1853.

L'article 58 de la loi du 20 mai 1876 ayant à son tour aboli l'examen de gradué en lettres, un arrêté royal du 17 avril 1877 a déterminé de la manière suivante les conditions qu'il faut remplir pour être nommé aux fonctions de maître d'études ou de surveillant dans un athénée royal : il faut être porteur ou du certificat d'élève universitaire, ou du titre de gradué en lettres, ou tout au moins d'un certificat d'études complètes d'humanités, jusqu'à la rhétorique incluse. Le certificat d'humanités n'est valable que s'il émane d'un établissement d'enseignement moyen ayant six années d'études et où l'on enseigne toutes les matières du programme du Gouvernement.

Mutations dans le personnel enseignant. — Des mutations assez nombreuses ont eu lieu dans le personnel des athénées royaux pendant la période triennale. Autant que possible, ces mutations se sont faites pendant les époques des vacances, afin d'éviter les perturbations que ces changements amènent nécessairement dans la marche des études lorsqu'ils se produisent au milieu de l'année scolaire. Mais il ne dépend pas toujours du

Gouvernement de les faire dans les délais voulus. La nécessité de consulter les bureaux administratifs entraîne parfois des retards fâcheux mais presque toujours inévitables.

Professeurs décorés. — M. Falisse (V.), professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Liège, agrégé chargé de cours à l'école des arts et manufactures et des mines, a été promu, par arrêté du 1^{er} octobre 1877, au grade d'officier de l'ordre de Léopold.

Le Gouvernement a récompensé ainsi en M. Falisse un zèle soutenu et un mérite depuis longtemps et unanimement reconnu.

Ont été nommés chevaliers de l'ordre de Léopold, pour les services rendus dans l'enseignement moyen :

MM. Moreau (J.), ancien professeur de mathématiques à la section des humanités de l'athénée royal de Bruxelles, professeur à l'académie royale des beaux-arts de la même ville (arrêté royal du 3 janvier 1876) ;

Nossent (J.), préfet des études de l'athénée royal de Hasselt (arrêté royal du 1^{er} octobre 1877) ;

Annot (J.), professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Bruxelles (arrêté royal du 1^{er} octobre 1877) ;

Jeanne (J.), professeur de poésie à l'athénée royal de Liège (arrêté royal du 1^{er} octobre 1877).

Deux autres membres du personnel enseignant des athénées ont obtenu la même distinction, à divers titres, ce sont :

MM. La Garde, M., littérateur, professeur de rhétorique française à l'athénée royal de Hasselt, en sa qualité d'homme de lettres (arrêté royal du 2 octobre 1877) ;

Piré, L., professeur à l'athénée royal de Bruxelles, conseiller de la Société royale de botanique de Belgique et de la Société royale linnéenne, membre-secrétaire de la commission de surveillance du jardin botanique de l'État (arrêté royal du 5 mai 1878).

Un arrêté royal, en date du 13 juillet 1877, a autorisé M. Falisse (V.), professeur à l'athénée royal de Liège, à porter la décoration de 3^e classe de l'ordre du Medjidié, de Turquie.

Un autre arrêté royal, en date du 24 janvier 1878, a autorisé M. Willemakers, professeur à l'athénée royal d'Anvers, à porter la décoration de chevalier de l'ordre de Charles III d'Espagne.

Professeurs honoraires. — Un seul membre du corps professoral des athénées royaux, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la pension de retraite, a été autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions ; c'est M. Lorain (E.), second professeur de français à l'athénée royal de Bruxelles.

Mises à la retraite. — Pendant la période triennale de 1876 à 1878, cinq

membres du personnel enseignant des athénées royaux ont été admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, savoir :

En 1876, un professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle, un professeur de la classe préparatoire, section des humanités, et un maître de musique ;

En 1877, un second professeur de français et un professeur de sciences commerciales.

Démissions. — Cinq membres du corps professoral des athénées ont donné leur démission pendant la période triennale de 1876 à 1878, savoir :

En 1876, un professeur d'allemand, un professeur de flamand et un maître de gymnastique ;

En 1877, un surveillant ;

En 1878, un professeur de sciences commerciales.

Professeurs en disponibilité. — A la fin de 1875, il y avait en disponibilité, avec traitement, six professeurs et un instituteur. Dans le courant de 1877, un surveillant de l'athénée royal de Bruxelles a été mis en disponibilité, avec traitement.

En 1878, un ancien professeur de sciences commerciales, en disponibilité pour motif de santé, a été admis à faire valoir ses droits à la pension.

Professeurs sans emploi depuis 1850. — A la suite de la mise en vigueur de la loi du 1^{er} juin 1850, un certain nombre de professeurs avaient été admis à la position de disponibilité, avec un traitement d'attente spécial. Le nombre de ces professeurs s'élevait encore à six, au 31 décembre 1875. Dans la période triennale 1876-1878, trois de ces vétérans de l'enseignement sont venus à décéder.

Professeurs décédés. — Huit membres du personnel enseignant des athénées royaux sont décédés, savoir :

En 1876, un professeur de quatrième latine et deux surveillants ;

En 1877, un second professeur de français ;

En 1878, un professeur de mathématiques supérieures, un professeur de physique et de chimie, un maître de calligraphie et un surveillant.

Dispenses de diplôme. — Le Gouvernement a, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, accordé les dispenses suivantes, à des membres du personnel enseignant des athénées royaux :

En 1876, dispense de la condition du diplôme de gradué en lettres, à un surveillant de l'athénée royal de Bruges ;

En 1877, même dispense, à un surveillant de l'athénée royal de Bruxelles ;

En 1878, même dispense, à un surveillant de l'athénée royal d'Anvers.

Il est établi en principe que les dispenses, sauf celles relatives à la chaire

de sciences commerciales, sont limitées aux fonctions et à l'établissement pour lesquels elles sont accordées.

Cumuls. — L'article 3 de l'arrêté royal du 11 juin 1853, qui détermine les obligations des professeurs, maîtres et surveillants ou maîtres d'études dans les athénées royaux, défend à ces fonctionnaires d'exercer aucun autre emploi, sans une autorisation du ministre de l'intérieur. Des autorisations de ce genre, en assez grand nombre, ont été accordées par les différents ministres qui ont successivement dirigé le Département de l'Intérieur, depuis 1853. Afin de mettre l'administration centrale à même de connaître exactement quelle est la situation du personnel enseignant des athénées à cet égard, une circulaire du 8 juillet 1876 a invité les préfets des études à faire parvenir, pour le 1^{er} juillet de chaque année, la liste des professeurs qui exercent des fonctions accessoires en dehors de leurs fonctions principales. Ces listes doivent indiquer la date de l'autorisation, la nature des fonctions accessoires, le temps qui y est consacré et le montant du traitement qui y est attaché.

Les autorisations suivantes ont été accordées pendant les années 1876, 1877 et 1878 :

M. Guénair, professeur à l'athénée royal de Bruxelles, a été autorisé, en 1876, à donner des leçons de français à l'institut dirigé par M. Nolden, à Ixelles.

Une décision ministérielle du 3 novembre 1876 autorise MM. Schoofs, Muller et Piteurs, professeurs à l'athénée royal de Bruges, à donner des leçons aux élèves de l'institut communal de demoiselles de la même ville.

Une décision ministérielle, du 17 janvier 1877, autorise M. Wyers, professeur à l'athénée royal de Bruxelles, à donner des leçons à l'école normale primaire d'institutrices, à Bruxelles.

Par dépêche ministérielle, en date du 19 février 1877, M. Marzorati, professeur à l'athénée royal de Tournai, a été autorisé à donner un cours d'anglais et d'allemand aux élèves de l'école moyenne communale de Pecq. Cette autorisation était limitée aux petites vacances de la même année. Une dépêche ministérielle du 18 mai 1877 a renouvelé cette autorisation jusqu'au mois d'août suivant ;

Une dépêche ministérielle du 3 avril 1877 autorise M. Braun, professeur à l'athénée royal de Gand, à accepter provisoirement les fonctions d'administrateur délégué de la société anonyme du Grès-Ransome ;

Par dépêche ministérielle, en date du 5 avril 1877, M. Loise, professeur à l'athénée royal de Mons, a été autorisé à donner un cours à l'école normale primaire d'instituteurs à Mons ;

Une décision ministérielle du 3 mai 1877 autorise M. Lemaitre, professeur à l'athénée royal de Tournai, à donner le cours de physique et de chimie aux élèves de l'institut communal de demoiselles de cette ville ;

Une dépêche ministérielle du 14 juillet 1877 autorise M. François, professeur à l'athénée royal de Mons, à remplir le mandat de conseiller provincial du canton de Chimai ;

Par décision ministérielle du 30 avril 1878, M. Dusausoy, professeur à l'athénée royal de Bruges, a été autorisé à donner un cours de mathématiques à l'école normale moyenne à Bruges.

Toutes ces autorisations n'ont été accordées qu'à titre provisoire et sous la réserve expresse que la fonction accessoire ne portera aucun préjudice aux fonctions principales des titulaires ; elles sont, du reste, révocables en tout temps.

Cumuls. — Refus d'autorisation. — L'autorisation d'exercer un cumul a été refusée à un professeur de l'athénée royal de Liège, qui demandait de pouvoir donner un cours à l'école moyenne professionnelle de demoiselles, créée en cette ville. L'autorité locale ayant cru devoir insister en faveur de ce professeur, le Gouvernement a maintenu sa première décision ; le professeur en question exerçant déjà un cumul dans une autre institution.

Un professeur de l'athénée royal de Gand avait sollicité l'autorisation de se rendre deux fois par semaine à Bruges pour donner un cours à l'école normale de cette dernière ville. Cette autorisation n'a pu être accordée. Un cumul de fonctions à exercer dans des localités aussi éloignées l'une de l'autre devait nécessairement donner lieu à de graves inconvénients.

Un professeur de l'athénée royal d'Anvers n'a pu obtenir l'autorisation de donner un cours à l'école moyenne de demoiselles. Il a paru qu'il y avait certains inconvénients à accorder cette autorisation et que mieux valait que le professeur consacrerait tout son temps à ses classes.

Répétitions payées, pensionnaires, etc. — Plusieurs autorisations de donner des répétitions ou des leçons particulières ont été accordées à des professeurs des athénées royaux.

A ce sujet le Gouvernement a été à même de constater que les dispositions qui règlent la matière ne sont pas toujours observées, et, par circulaire du 14 mars 1878, il a cru devoir les rappeler aux préfets des études.

Nous venons de voir que les professeurs des athénées ne peuvent, aux termes de l'arrêté royal du 11 juin 1853, exercer aucun autre emploi qu'en vertu d'une autorisation du Ministre. Ce même arrêté interdit aux professeurs d'avoir chez eux des élèves pensionnaires, à moins d'y être autorisés par le bureau administratif, qui ne peut accorder cette autorisation que sur l'avis conforme du préfet des études.

D'un autre côté, un arrêté ministériel du 23 décembre 1856, relatif aux répétitions payées et aux leçons particulières, n'autorise ces mêmes professeurs à donner des répétitions de ce genre, soit à des élèves de leur classe, soit à des élèves d'autres classes, qu'avec l'autorisation préalable du préfet des études.

Cette question des cumuls et des répétitions payées est fort délicate. Beaucoup de membres du personnel enseignant usent véritablement leurs forces dans ces fonctions accessoires, et n'apportent plus dans leurs fonctions principales la vigueur qu'on est en droit d'attendre d'eux. Il serait

désirable que le Gouvernement pût la trancher en refusant toute autorisation de ce genre.

La circulaire prérappelée du 14 mars 1878 a eu précisément pour but d'empêcher que les abus ne s'accumulent, en exigeant qu'à l'avenir le Gouvernement soit à même de contrôler ce qui se passe. Elle a demandé la liste de tous les membres du personnel enseignant exerçant des fonctions accessoires, avec la mention de l'autorité de qui émane l'autorisation, et la date à laquelle elle a été accordée.

Correspondance des professeurs avec l'autorité supérieure. — La même circulaire, renouvelant à cet égard les instructions antérieures contenues dans une circulaire du 22 mai 1876, a rappelé qu'en vertu de l'article 26 de l'arrêté royal du 12 août 1851, les professeurs ne peuvent communiquer avec l'autorité supérieure que par l'intermédiaire du préfet des études, qui accompagne de son avis leurs demandes ou écrits quelconques.

Réclamation d'un professeur de sciences naturelles demandant à être déchargé des entretiens scientifiques dans les classes inférieures de la section des humanités. — *Décision négative* — Le professeur se plaignait du surcroît de travail qui résultait pour lui de la nécessité de donner ces entretiens; il avait, en effet, six heures de leçons, quand ses collègues de la plupart des autres athénées n'en avaient que quatre.

On lui a fait observer, qu'étant attaché à un athénée de première catégorie, il était suffisamment payé de ce surcroît de travail par le taux plus élevé qu'atteignait le minerval, qui est en rapport direct avec le chiffre de la population.

Il invoquait aussi à l'appui de sa demande l'exemple du professeur de sciences naturelles à l'athénée de Bruxelles, qui ne donne pas les entretiens scientifiques dans la section des humanités. Il lui a été répondu que cette exception résultait de circonstances locales, que la section des humanités et la section professionnelle occupent à Bruxelles des locaux différents et que le professeur perdrait au moins 3 heures par semaine à se rendre de l'un à l'autre de ces locaux. Sa demande n'a pas été accueillie.

Décision négative sur la demande d'un professeur qui sollicitait d'être dispensé d'une partie de ses cours pour s'occuper de la publication d'un ouvrage scientifique. — Le Gouvernement n'a pu accueillir cette demande. En matière d'enseignement, ce sont moins les considérations personnelles ou d'intérêt purement scientifique, que l'intérêt des études qui doit prévaloir. Quelque légitime que fût le désir de l'intéressé, il eût été fâcheux de poser un précédent qui, invoqué par d'autres professeurs de l'Etat, aurait pu jeter la perturbation dans les cours. Il est à remarquer d'ailleurs que, lorsqu'un professeur d'université écrit une œuvre scientifique ou littéraire, il ne s'en prévaut jamais pour interrompre son enseignement.

Remplacement provisoire d'un professeur malade. — Au milieu de l'année scolaire 1876-1877, le professeur de mathématiques supérieures d'un athénée royal se trouvait éloigné de l'enseignement, par suite d'une maladie grave. Le bureau administratif avait demandé son remplacement provisoire. Il n'a pas été possible au Gouvernement de faire droit à cette demande; il ne disposait en ce moment d'aucun candidat; il ne voulait pas non plus prendre un professeur intérimaire dans le personnel des collèges communaux: pareille mesure, à cette époque de l'année scolaire, eut été, à la fois, nuisible aux études dans le collège que quitterait le professeur désigné et inefficace pour l'athénée où le nouveau professeur aurait eu à s'assurer d'abord de l'état des classes avant de continuer le programme.

Il a fallu, pour assurer le service, répartir la besogne entre les collègues du professeur malade.

Les professeurs doivent faire la récapitulation des points obtenus par leurs élèves dans les trois séries de compositions. — Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 11 juin 1853, qui détermine les obligations des professeurs, maîtres et surveillants dans les athénées royaux, « les professeurs doivent » se conformer dans leurs leçons aux indications du programme et aux » instructions du préfet des études, pour tout ce qui a rapport à l'enseignement et à la discipline. »

Cette disposition a dû être rappelée à un professeur d'athénée royal qui refusait de faire la récapitulation des points obtenus par ses élèves dans les trois séries de compositions et dans les branches qu'il enseignait

Droits et devoirs des professeurs. — *Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ne peut être assimilé au diplôme de docteur, au point de vue de la composition des jurys des cours d'assises.* — La question a été soulevée de savoir si le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur peut être assimilé à celui de docteur, au point de vue de la composition des jurys des cours d'assises. Cette question a été résolue négativement. Un amendement consacrant cette assimilation avait été présenté à la Chambre des Représentants, à la séance du 7 décembre 1867, mais il a été rejeté. (*Annales parlementaires*, 1867-1868, page 503.) Au surplus, les termes de l'article 98, 2^o d, de la loi du 18 juin 1869, ne laissent aucun doute sur la solution de cette question. (Décision prise d'accord avec le Département de la Justice.)

Prestation de serment. — L'article 39 de la loi du 1^{er} juin 1850 oblige les préfets des études, les directeurs, les professeurs, les régents et les fonctionnaires administratifs employés dans les établissements d'enseignement moyen dirigés par le Gouvernement, la province ou la commune, à prêter le serment prescrit par l'article 2 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831. Pendant la période triennale, le préfet des études d'un athénée royal avait posé les questions suivantes.

1° Un professeur, nommé par arrêté ministériel, est-il tenu à prêter serment?

2° Un surveillant, qui n'est pas naturalisé Belge, peut-il le prêter?

Il lui a été répondu : 1° qu'il n'y a pas de professeur qui puisse être nommé par arrêté ministériel : l'article 11 de l'arrêté royal du 18 juillet 1869 disposant formellement que la nomination des préfets des études et des professeurs se fait par le Roi, mais que le ministre de l'intérieur peut, par dépêche ministérielle, charger une personne de remplir provisoirement les fonctions de professeur ; que le fait même de la désignation d'un membre du personnel enseignant par le ministre de l'intérieur, prouvait que la nomination n'avait qu'un caractère *provisoire*, si même le mot n'avait été écrit ; qu'en conséquence des principes qui régissent cette matière, un mandat provisoire n'entraîne pas pour celui qui l'exerce l'obligation de prêter serment, à l'égal des titulaires qui reçoivent une nomination en règle avec caractère définitif ;

2° Qu'un surveillant qui n'est pas naturalisé, ne peut exercer ces fonctions à titre définitif, que sous la condition d'acquérir la qualité de Belge, et que, dès lors, il n'est point soumis à l'obligation de prêter le serment.

D'ailleurs une circulaire du 29 juin 1868, insérée dans le 6^e rapport triennal, annexe XLIV, page 154, a rappelé et résumé les dispositions légales et les instructions ministérielles concernant la prestation de serment des membres du personnel de l'enseignement moyen. Nous pouvons donc nous borner à renvoyer à ce document.

Discipline. — Le préfet des études d'un athénée royal a infligé, en 1876, un rappel à l'ordre à un professeur, pour irrégularités graves dans l'exercice de ses fonctions. Cette mesure a été approuvée par le Gouvernement.

Pendant la même année, le Gouvernement s'est vu obligé d'appliquer à un professeur la peine prévue par le n° 3 de l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juin 1855, c'est-à-dire la réprimande adressée en présence du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne par le ministre ou son délégué. Ce professeur, qui s'était rendu coupable d'un acte grave d'insubordination envers son préfet des études, était en récidive et avait déjà encouru antérieurement la peine comminée par le n° 2 de l'article ci-dessus.

Dans le courant de la même année, un professeur d'athénée, insulté par un élève dont il avait annulé la composition pour motif de fraude, avait, cédant à un mouvement de colère, frappé cet élève. Un blâme lui a été infligé pour avoir usé d'un moyen formellement défendu par les règlements.

Un rapport officiel ayant signalé, en 1878, le peu d'exactitude du même professeur dans l'accomplissement de ses devoirs, le Gouvernement l'a fait avertir que si de nouvelles plaintes s'élevaient contre lui, il serait déchargé de ses fonctions.

Un avertissement a été donné, en 1877, à un professeur dont à plusieurs reprises on avait signalé la négligence, le manque absolu de zèle et de méthode.

Pendant la même année, un surveillant d'athénée royal a été déchargé de ses fonctions. La conduite de cet agent avait donné lieu aux plaintes les plus graves. La peine de la suspension pendant un mois, avec privation de la moitié de son traitement, lui avait déjà été appliquée cette même année.

En 1877, le Gouvernement s'est vu dans la nécessité d'infliger un blâme sévère à la plupart des membres du corps professoral d'un athénée, pour avoir quitté, au mépris des règles de la bienséance, la cérémonie de la distribution des prix, sans attendre que le bureau administratif, qui y présidait, eût levé la séance.

Deux de ces professeurs s'étant obstinés par la suite à conserver une attitude irrévérencieuse à l'égard du même bureau, la peine de la suspension, pendant trois mois, leur a été appliquée, avec privation du minerval et de la moitié de leur traitement.

Cette peine a été levée au bout d'un mois sur la demande du bureau administratif intéressé lui-même.

C. TRAITEMENTS.

Traitements du personnel enseignant. — Nous avons longuement exposé dans le dernier rapport triennal le caractère et la portée de la réorganisation dont les athénées royaux ont été l'objet sous le rapport de la position financière des professeurs, et qui a été consacrée par l'arrêté royal du 14 juillet 1875. Nous avons établi que, comparée à celle qui a été admise notamment en France et en Allemagne, l'organisation est tout à l'avantage de notre corps professoral.

On n'a pas assez tenu compte de l'amélioration considérable que l'arrêté royal prérappelé apportait à la position des membres du personnel enseignant. Sous l'empire des arrêtés antérieurs, ils ne pouvaient attendre d'augmentation de traitement que d'un changement de chaire; ils se trouvaient le plus souvent condamnés à une situation relativement médiocre, parce que l'intérêt du service ou leurs propres aptitudes exigeaient qu'on les immobilisât en quelque sorte dans des attributions déterminées. Le professeur de septième, par exemple, ne pouvait compter sur un traitement plus élevé qu'à la condition de devenir professeur de sixième, et s'il ambitionnait d'arriver un jour au traitement le plus élevé de la hiérarchie, il devait s'efforcer de passer ainsi de classe en classe jusqu'à la rhétorique inclusivement. Et cependant combien de professeurs très capables, parfaitement à leur place dans une chaire inférieure, n'ont pas cherché à gravir, échelon par échelon, tous les degrés de l'avancement, alors que l'intérêt bien entendu des études commandait en réalité de les conserver dans l'emploi qu'ils occupaient tout d'abord? Désormais tout professeur de mérite, quelle que soit la chaire qu'il occupe, aura, en vertu de l'arrêté du 14 juillet 1875, droit au même avancement : les membres du personnel enseignant de l'enseignement moyen sont traités, sous ce rapport, comme

les professeurs des universités, puisque, pour fixer leur traitement, on ne tient plus compte de leurs attributions, mais de leur valeur et du nombre de leurs années de service.

Pourtant une motion, faite par un certain nombre de membres de la Chambre des Représentants bien antérieurement à la réorganisation, et qui a donné naissance à celle-ci, avait fait entrevoir pour chaque professeur indistinctement une augmentation de 690 francs, et, d'autre part, l'arrêté royal, plus juste et surtout plus soucieux des vrais intérêts de l'instruction, a moins cherché à donner des satisfactions personnelles qu'à améliorer la carrière du professorat. Dès lors bien des espérances se sont trouvées déçues, et des réclamations fort nombreuses ont surgi. Néanmoins, nul ne songea un instant à critiquer le principe de l'organisation nouvelle.

Il devait résulter de la mise en application du nouveau règlement que certains membres du personnel enseignant, qui, sous l'ancien ordre de choses, étaient restés pendant de longues années avec un traitement insuffisant (fr. 1,500 à fr. 2.000), allaient voir tout d'un coup augmenter ce traitement de 1,000 francs ou même de 1,200 à 1,400 francs. D'autres, au contraire, ne devaient attendre cette augmentation que de l'avenir.

Le Gouvernement fit en sorte que, même pour ces derniers, l'augmentation immédiate fût de 550 francs au moins.

On compara donc les sommes allouées à certains professeurs avec celles qui avaient été attribuées à d'autres, et, sans avoir égard aux circonstances qui en avaient déterminé les chiffres, on cria à l'injustice et à l'arbitraire.

Il se peut que, dans le premier travail de distribution, quelques erreurs aient été commises; mais le Gouvernement s'est empressé de les réparer, et il a la conviction que ce travail est aujourd'hui irréprochable et conforme aux règles les plus strictes de la justice.

L'arrêté prérappelé contenait un article ainsi conçu : « Les services rendus à la commune ou à la province dans l'enseignement moyen pourront, pour des motifs spéciaux et sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, être comptés aux professeurs, au point de vue du classement et du traitement, comme services rendus à l'État. »

On fit valoir contre cette disposition que *l'esprit de la loi du 1^{er} juin 1850 et l'équité commandaient de mettre sur la même ligne les services rendus dans les collèges communaux et les services dans les athénées, sans qu'il pût dépendre du Gouvernement d'en décider autrement, même sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement*. Nous répondrons qu'il y a lieu de remarquer tout d'abord que l'arrêté de 1875 n'a fait que consacrer un principe inscrit dans tous les règlements qui ont été pris depuis la mise en vigueur de la loi du 1^{er} juin 1850.

Voici ce que portait l'article 21 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1851, contre-signé par M. Rogier :

« ART. 21. Pour les premières nominations, les services rendus par les titulaires à la commune ou à la province, dans l'enseignement moyen, leur

seront comptés, en vue du traitement *maximum*, comme services rendus à l'État.

» *Pour les nominations subséquentes, il n'en sera tenu compte que pour des motifs spéciaux.* »

Voici maintenant ce que contenait l'arrêté royal du 30 juillet 1860, également contresigné par M. Rogier, et ce qu'a maintenu l'arrêté royal du 18 juillet 1869, contresigné par M. Pirmez, et qui est resté en vigueur jusqu'au moment où a été faite l'organisation de 1873 :

« *Les services rendus par les titulaires à la commune ou à la province, dans l'enseignement moyen, ne leur seront comptés, en vue du traitement maximum, comme services rendus à l'État, que pour des motifs spéciaux, qui seront appréciés par Notre Ministre de l'Intérieur.* »

On voit que le système qu'on regarde aujourd'hui comme si fort en opposition avec l'esprit de la loi et avec l'équité, se trouve consacré par le Ministre même, auteur de la loi de 1850, et que pas un de ses successeurs n'a touché à ce principe.

La disposition était formelle, les services *ne pouvaient être comptés que pour des motifs spéciaux appréciés par le Ministre de l'Intérieur.*

Or, le Gouvernement n'a plus voulu être aussi absolu, et pour éviter qu'on ne suspectât ses décisions de partialité, alors que, par le passé, le chef du Département de l'Intérieur se réservait de se prononcer sur les cas d'application du principe, il a laissé au conseil de perfectionnement le soin d'apprécier les titres que l'on avait à invoquer.

Il suffit de comparer les textes des dispositions antérieures avec la disposition qui est venue prendre place dans l'arrêté de 1873, pour se convaincre que cette dernière est conçue dans un esprit beaucoup plus large et qu'elle offre au corps professoral la garantie de l'intervention d'un conseil dont on ne saurait, sous aucun rapport, suspecter un instant l'impartialité.

Nous pouvons affirmer d'ailleurs, qu'il n'a été fait que très rarement application de la disposition de l'article de l'ancien règlement dont nous venons de rappeler le texte, et cela pour un motif bien simple, c'est qu'en tout temps le fait du passage d'un professeur de l'enseignement communal à l'enseignement de l'État a été considéré comme une faveur très recherchée et comme une amélioration sensible de position, au point de vue pécuniaire.

On disait encore qu'aux termes de l'article 3 de la loi organique de l'enseignement moyen « *les établissements provinciaux ou communaux d'instruction moyenne reçoivent une organisation analogue à celle des établissements du Gouvernement, et que dès lors les professeurs des uns et des autres peuvent être considérés comme rendant des services identiques à l'État.*

Si cette disposition avait le sens qu'on veut lui donner, il aurait fallu exiger que non-seulement les collèges communaux eussent identiquement le même nombre de professeurs que les athénées, mais que les communes allouassent les mêmes traitements que l'État.

Une pareille exigence aurait empêché bien des localités de maintenir leurs collèges et même d'en ériger.

Les collèges communaux, ajoutait-on, ne sont en réalité que des établissements entretenus par les communes ; c'est l'État qui en a la direction.

Que diraient d'une pareille prétention les chefs des grandes administrations communales qui ont des collèges communaux subventionnés?...

Les communes nomment les professeurs conformément à la loi communale (art. 31 de la loi de 1850); elles pourvoient à la plus grande partie des dépenses et elles n'auraient pas la direction de leurs établissements d'enseignement moyen!

Ces collèges, disait-on encore, reçoivent des subsides du Gouvernement; ils sont tenus d'accepter le programme d'études arrêté par le Gouvernement pour les athénées royaux : les livres employés dans ces établissements, les règlements intérieurs, le programme des cours, les budgets et les comptes doivent être soumis au Gouvernement.

Oui, et c'est précisément parce qu'ils reçoivent un subside que l'on exige certaines garanties du bon emploi de ce dernier.

Les auteurs de ces critiques ont perdu de vue qu'il existe, en vertu de la loi, deux espèces d'établissements communaux : les établissements communaux subventionnés par l'Etat et les établissements communaux non subventionnés. Si les conditions rappelées ci-dessus constituaient pour les professeurs communaux le droit d'être considérés comme devant en tout être traités sur le même pied que les professeurs de l'État, les professeurs des établissements communaux non subventionnés devraient donc être exclus de cette règle? Ces derniers établissements, en effet, ne doivent soumettre au Gouvernement, ni leur programme, ni leurs comptes, ni employer les mêmes livres, etc.

Les collèges communaux sont, comme les athénées, visités au moins une fois l'an par les inspecteurs de l'enseignement moyen.

Mais cette inspection s'exerce aussi sur les collèges patronnés. Les contradicteurs du Gouvernement concluraient-ils que, si un professeur de collège patronné passait au service de l'Etat, il pourrait faire valoir ses services au point de vue de la fixation de son traitement de professeur d'athénée, à raison de ce fait que ses cours ont été inspectés?

L'article 56 de la loi leur impose (aux collèges communaux) l'obligation de prendre part, avec les athénées royaux, au concours général institué chaque année entre les établissements d'instruction moyenne du degré supérieur.

Ici encore, la disposition est applicable à tous les établissements soumis au régime de la loi, et dès lors aux collèges patronnés comme aux collèges communaux.

Dans les collèges, comme dans les athénées, nul ne peut être appelé à une chaire, s'il n'est porteur du diplôme exigé par l'article 10 de la loi du 1^{er} juin 1850.

C'est dans l'intérêt seul de l'instruction publique que l'on subordonne à certaines conditions le droit de la commune de choisir les hommes auxquels sera confié l'instruction de la jeunesse; le droit du Gouvernement est limité tout aussi bien que celui de la commune. (Exposé des motifs de la loi de 1830.)

S'il arrive qu'un conseil communal nomme aux fonctions de professeur un candidat non muni du diplôme, c'est le Gouvernement seul qui, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement, a le droit d'accorder la dispense et de rendre la nomination définitive.

L'objection eut été tout aussi sérieuse si l'on avait dit : comme c'est le Gouvernement qui compose les jurys chargés de délivrer les diplômes légaux, tout porteur de l'un de ces diplômes doit être considéré comme fonctionnaire du Gouvernement, fût-il même employé par la commune.

Les collèges communaux sont tellement sous la dépendance de l'autorité du Gouvernement, que parfois celui-ci y fait nommer les élèves des écoles normales de Gand et de Liège, pour satisfaire à l'engagement qu'il prend vis-à-vis de ces élèves d'utiliser leurs services, engagement qui est inscrit dans celui que les normalistes signent à leur entrée dans l'une ou l'autre de ces écoles.

Cela n'est pas exact. Il se peut que les inspecteurs recommandent officieusement des candidats, mais jamais ils n'auraient pu ni osé les imposer.

Nous répétons, en terminant, que le passage de l'enseignement communal à l'enseignement moyen de l'Etat a toujours été vivement sollicité et vivement recherché par les titulaires. De tous temps, la position de professeur de l'Etat a été plus rémunérée que celle de professeur communal. Un professeur envisage comme une récompense de ses efforts et de ses services sa nomination dans un athénée. Il est même heureux pour l'enseignement communal que ce stimulant existe. En vue de se signaler et de se rendre dignes de l'attention du Gouvernement, les membres du personnel déploient parfois une émulation qui ne peut que tourner au profit de l'enseignement communal lui-même. Ce moyen d'activer leur zèle n'existerait pas, qu'il faudrait l'établir.

Application donnée aux articles 4 et 8 de l'arrêté organique du 14 juillet 1875. — Comme nous l'avons vu plus haut, les professeurs des athénées royaux sont divisés, sous le rapport du traitement, en trois classes. Tout professeur débute par la troisième classe. Il passe dans la seconde après six années de services. Le Gouvernement peut faire passer un professeur à la première classe après six années de services dans la deuxième.

Les traitements des membres du personnel enseignant et des surveillants sont réglés par minimum et par maximum.

Les professeurs de troisième et de seconde classe obtiennent le traitement maximum après avoir joui pendant trois ans du traitement minimum. Les professeurs de première classe peuvent également obtenir le traitement

maximum après avoir joui pendant trois années du traitement minimum. Les surveillants obtiennent le maximum de leur traitement après avoir joui pendant quatre ans du minimum.

Pendant la période triennale dont il est rendu compte, quatorze professeurs ont obtenu leur passage à la première classe, savoir :

9, à partir du 1^{er} janvier 1876 ;
5, — — — 1877.

Six professeurs de première classe ont obtenu leur traitement maximum, dont :

1, à partir du 1^{er} janvier 1876 ;
4, — — — 1877.

Traitement exceptionnel à des membres du corps professoral à raison de leur mérite. — L'article 9 de l'arrêté organique du 14 juillet 1875, dispose : « Le traitement maximum des préfets des études et des professeurs de première classe pourra être augmenté de 500 francs au moins et de 800 francs au plus, lorsqu'ils feront preuve d'un mérite supérieur.

» L'arrêté royal allouant cette augmentation mentionnera les motifs de la mesure et sera inséré *in extenso* au *Moniteur*. »

Nous avons rendu compte dans le huitième rapport triennal de la première application qui a été faite de cette disposition.

Le Gouvernement n'a pas été dans le cas d'allouer des traitements exceptionnels de ce genre pendant la période dont s'occupe le présent rapport.

Indemnités aux membres du personnel enseignant des athénées. — L'article 20 de l'arrêté organique du 14 juillet 1875, stipule : « Il pourra » transitoirement être alloué, sur les fonds disponibles, des indemnités aux » membres du personnel enseignant et plus particulièrement à ceux qui » n'auraient reçu que l'augmentation minimum de 350 francs ou de » 200 francs, prévue ci-dessus (articles 18 et 19). »

Un arrêté royal, en date du 31 décembre 1877, pris en vertu de la disposition organique ci-dessus, a accordé des indemnités, variant de 100 francs à 340 francs, à vingt-six professeurs des athénées royaux. Le Gouvernement, dans la répartition de ces indemnités, a eu égard au mérite personnel ainsi qu'à l'ensemble des services rendus par les intéressés à l'enseignement moyen. Le taux de l'indemnité a été calculé de manière qu'avec l'augmentation de traitement, accordée par application des principes de l'arrêté, chaque professeur reçût, en 1877, la somme de 690 francs que des membres de la Chambre avaient eu l'intention de leur réserver. Le Gouvernement a donc fait tout ce qu'il a pu pour faire tomber la critique à laquelle l'organisation nouvelle a donné lieu et dont nous avons parlé tout à l'heure.

Le total des indemnités s'est élevé à 6,980 francs. Nous en donnons ci-après le relevé par établissement.

Athénées	Indemnités de				
	100 francs.	200 francs.	300 francs.	340 francs.	
Anvers	1	»	»	»	
Bruxelles	1	2	1	3	
Bruges	1	»	»	1	
Gand	»	1	1	1	
Mons	»	1	1	1	
Tournay	»	1	»	»	
Liège	»	»	2	1	
Hasselt	1	»	»	2	
Arlon	»	»	»	1	
Namur	»	»	»	2	
Totaux .	(Nombre 4	5	5	12	26
	(Fr. 400	1,000	1,500	4,080	6,980

Indemnités pour surcroît de travail, par application de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 mai 1874. — Le rapport triennal précédent a fait connaître les mesures prises par le Gouvernement pour éviter que la création d'une sixième professionnelle, qui exigeait une nouvelle répartition des cours entre certains professeurs, ne froissât les intérêts de ceux-ci, et nous avons inséré, en même temps, parmi les annexes, l'arrêté royal allouant, par mesure transitoire, des indemnités aux titulaires qui recevaient une surcharge notable de travail. Ces professeurs étaient au nombre de trente-neuf et le total des indemnités s'élevait à 10,000 francs, par an.

Par suite de diverses mutations survenues depuis dans le personnel enseignant, ces indemnités ont été successivement réduites, savoir :

En 1875, de 1,000 francs, répartis entre 4 ayants-droit;			
— 1876, — 400	—	2	—
— 1877, — 600	—	3	—
— 1878, — 700	—	2	—

A la fin de l'année scolaire 1877-1878, elles s'élevaient encore à 7,300 francs, réparties entre vingt-huit ayants-droit.

Frais de déplacement des préfets des études et des professeurs. — Aux termes de l'article 11 de l'arrêté organique du 14 juillet 1875, « chaque fois » que les nécessités du service exigeront qu'un préfet des études ou un » professeur passe d'un athénée à un autre de même catégorie, il pourra » lui être alloué, si le changement se fait avant l'époque à laquelle le » titulaire a droit à une augmentation, conformément au présent arrêté, » une indemnité représentant la moitié au moins de la différence entre » son traitement réglementaire et celui auquel il aura ultérieurement » droit. »

Cette disposition n'a été appliquée, pendant la période, qu'à trois professeurs, savoir :

MM. Loise (F.-J.-S.), professeur de rhétorique latine à l'athénée royal d'Anvers, nommé professeur de rhétorique française à l'athénée royal de Mons ;

Demoor (D.), professeur de rhétorique française à l'athénée royal de Mons, nommé professeur de seconde latine à l'athénée royal de Tournay ;

Castin (A.), professeur de sixième latine à l'athénée royal de Tournay, nommé en la même qualité à l'athénée royal d'Arlon.

Les indemnités accordées, en novembre 1876, à ces trois titulaires étaient respectivement de 200 francs, 150 francs et 100 francs : total 450 fr.

Effets de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, qui augmentait les traitements.

— Il résulte des explications que nous avons données ci-dessus à propos de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, que l'application de la mesure a été faite avec la plus stricte impartialité et qu'en réalité il n'y a pas un seul professeur à qui elle n'ait été profitable. Il n'est point d'organisation nouvelle qui ne froisse plus ou moins les intérêts de quelques individualités ; mais ici, le Gouvernement a la conscience de n'avoir rien négligé pour éviter les froissements de cette nature.

Demandes de certains professeurs de langues modernes, non munis de diplôme, d'être assimilés pour le traitement et le minerval aux professeurs diplômés. — Lorsque, par l'arrêté royal du 27 janvier 1863, le Gouvernement instituait un diplôme de capacité pour l'enseignement des langues modernes dans les athénées royaux, il a attaché à la possession de ce diplôme certains avantages au point de vue du traitement et du minerval. Mais il dérogea à la même époque au principe nouveau en faveur de trois professeurs de langue flamande, à raison du nom qu'ils s'étaient acquis dans la littérature, par des publications justement appréciées, ajoutant que *la mesure était toute transitoire et non susceptible d'extension*. (Arrêté royal du 13 août 1863.)

Une nouvelle amélioration de position fut accordée par l'arrêté royal du 14 juillet 1875 aux professeurs diplômés pour les langues modernes, puisqu'on les assimila cette fois complètement, pour le traitement et pour le minerval, aux professeurs agrégés de l'enseignement moyen des humanités et aux professeurs agrégés pour les sciences. Il est vrai que l'arrêté du 8 mai 1874 avait créé, comme nous l'avons dit plus haut, un diplôme de professeur agrégé pour l'enseignement des langues modernes et que l'examen qui y conduit équivalait, par l'importance et la durée des études préparatoires, à celui créé par l'article 10 de la loi du 1^{er} juin 1850. Cependant plusieurs professeurs, se prévalant de leurs services ou de leurs travaux littéraires, ont invoqué l'exception faite en 1863 pour obtenir la même faveur sous l'empire de l'arrêté de 1875.

Le conseil de perfectionnement, consulté sur ces demandes, et après un mûr examen, a émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu de consacrer une exception toute personnelle à un principe général, que les professeurs se sont fait eux-mêmes la loi qu'ils subissent : rien ne les empêchait d'acquérir le diplôme requis. (*Voir* séances du conseil de perfectionnement du 26 mars 1877 et 3 avril 1878, annexes, nos LXXXVI et XC.)

C'eût été, en effet, infirmer dès le début une institution qui a eu pour but de relever l'étude des langues modernes. Le Gouvernement, dès lors, n'a pu que se rallier à l'avis du conseil.

Mesures prises pour augmenter la part du minerval des professeurs. — Dans le rapport triennal précédent nous avons dit que l'arrêté royal du 14 juillet 1875 avait invité les villes, sièges d'athénées royales, à prendre désormais à leur charge exclusive toutes les dépenses qui s'imputaient précédemment sur la caisse du minerval, caisse dont l'avoir tout entier pourrait ainsi être laissé aux professeurs.

Une circulaire du 24 du même mois avait appelé l'attention toute spéciale des bureaux administratifs sur cette question. On invoquait la nécessité pour les villes de s'imposer un sacrifice comme moyen de s'associer à une réforme dont le corps professoral tout entier devait profiter. Elles témoigneraient ainsi de leur sollicitude éclairée pour le grand intérêt dont elles sont appelées par la loi à poursuivre le développement concurremment avec l'Etat.

Nous avons la satisfaction de faire connaître que les villes de Bruges, de Mons, de Gand et de Tournay ont répondu à cet appel. Elles ont à couvrir sur leurs fonds : la première, les frais de chauffage et d'éclairage, les frais de la distribution des prix et le traitement du secrétaire-trésorier; la deuxième, les mêmes dépenses, moins les frais de la distribution des prix; les deux dernières, le traitement du secrétaire-trésorier. Ces mesures ont reçu leur exécution : celles relatives aux athénées de Bruges, de Mons et de Gand, à partir du 1^{er} janvier 1876; celle concernant l'athénée de Tournay, à partir du 1^{er} janvier 1877.

Il y a lieu de faire remarquer ici que plusieurs villes n'avaient pas attendu l'appel du Gouvernement pour contribuer à améliorer, sous ce rapport, la situation des professeurs. Depuis longtemps déjà les villes d'Anvers, de Gand, de Mons, de Tournay et de Namur allouent, sur leurs budgets, les subsides nécessaires pour faire face aux dépenses ci-après désignées :

Anvers, les frais de chauffage et d'éclairage, les frais de la distribution des prix et le traitement du secrétaire-trésorier;

Gand et Tournay, les mêmes frais moins le traitement du secrétaire-trésorier;

Mons et Namur, les frais de la distribution des prix.

Le produit du minerval dans les athénées royales d'Anvers, de Bruges, de Gand, de Mons et de Tournay est distribué dès lors tout entier aux professeurs.

Aux athénées d'Arlon, de Hasselt et de Liège, au contraire, on prélève encore sur le produit du minerval toutes les dépenses prévues par l'article 12

de l'arrêté royal du 14 juillet 1875. Mais il y a lieu d'ajouter que, dans le dernier de ces établissements, il est perçu des élèves un droit d'inscription qui permet de couvrir en grande partie les frais dont il s'agit.

A Namur, on impute seulement les frais de chauffage et d'éclairage, ainsi que le traitement du secrétaire-trésorier.

A Bruxelles, la ville perçoit, depuis l'organisation de l'athénée, 20 p. % sur le montant du minerval. L'administration communale n'a pas consenti jusqu'ici à diminuer ou à supprimer ce prélèvement.

Refus de laisser prélever sur le produit du minerval de l'athénée de Hasselt, une somme de 200 francs, pour augmenter le traitement du secrétaire-trésorier. — Le bureau administratif de l'athénée royal de Hasselt, en transmettant le budget de cet établissement, pour l'exercice de 1876, l'avait accompagné notamment d'une proposition tendant à prélever sur le produit du minerval une somme de 200 francs, à l'effet de pouvoir augmenter de pareille somme le traitement du secrétaire-trésorier. Cette proposition n'a pas été accueillie. Il n'était pas possible, en effet, de laisser grever la caisse du minerval d'une nouvelle charge, alors que le Gouvernement fait tous ses efforts pour faire dégrever cette caisse des dépenses qu'on y impute déjà.

Question relative à la part de minerval garantie aux professeurs de certains athénées. — D'après une décision qui remonte à l'époque où l'on a garanti, par le budget de l'État, un minimum de minerval dans certains athénées, il fallait tous les cinq ans faire une révision du mode de distribution, de façon que l'intervention du Gouvernement n'allât pas au delà de la somme nécessaire pour assurer à chaque participant un minimum de 700 francs.

La situation étant restée pour ainsi dire la même au moment où il aurait fallu procéder à une nouvelle révision, on ne jugea pas nécessaire de modifier les anciennes allocations, et depuis on a reconnu en fait, comme acquis aux professeurs, ces dernières allocations, alors même que le produit du minerval permettrait de leur assurer plus de 700 francs. Le Gouvernement a été à même de confirmer cette décision par dépêches, en date du 23 janvier et 20 mars 1877, adressées à MM. les présidents des bureaux administratifs des athénées de Tournay et de Bruges.

D. ENSEIGNEMENT

État de l'enseignement dans les athénées royaux. — L'étude des langues anciennes est restée la base de l'enseignement des humanités; malgré le nombre d'heures relativement restreint qu'il est possible, avec notre organisation, de consacrer à cette étude, nous pouvons dire qu'elle a été plus fructueuse que certains esprits alarmistes ne l'ont prétendu. Dans tous les cas, le corps professoral s'est attaché généralement à exécuter, sous ce rapport comme sous tous les autres, le programme officiel, avec zèle, avec dévouement et avec intelligence. La tâche cependant n'était pas toujours

facile, si l'on songe que depuis plusieurs années, notre système d'études est battu en brèche dans presque toutes les discussions parlementaires. Alors que les uns prétendent que trop d'importance est accordée aux langues anciennes, en égard à d'autres branches qui dans les temps modernes ne sauraient plus rester tout à fait au second rang, d'autres, au contraire, se plaignent amèrement de l'état de décadence des études de l'antiquité, les seules, d'après eux, qui soient appelées à exercer une influence salutaire sur le développement intellectuel de la jeunesse.

Tout en tenant compte de l'exagération de ces plaintes, on ne doit pas se dissimuler que, par leur fréquence même, elles jettent un certain discrédit sur l'enseignement public; qu'elles ruinent la confiance des élèves et des familles dans la valeur de nos programmes, et que les professeurs, en même temps qu'ils perdent leur autorité, n'apportent plus dans l'exécution de leur tâche cette conviction inébranlable qui naguère encore leur assurait le succès.

Un fait important a marqué, à ce point de vue, la période triennale dont nous rendons compte. A diverses reprises depuis 1849, la législation avait cherché à donner une sanction aux études d'humanités, en créant, à l'exemple de la France et de l'Allemagne notamment, un examen constituant une barrière entre l'enseignement moyen et l'enseignement universitaire, et qui, dans l'esprit de ceux qui l'avaient préconisé, devait tourner à la fois à l'avantage de l'un et de l'autre. C'était d'abord l'examen d'élève universitaire, créé par la loi du 15 juillet 1849 et aboli en 1855; c'était ensuite l'examen préparatoire prévu par la loi du 1^{er} mai 1857, et remplacé, en 1861, par l'examen de gradué en lettres. Mais ces institutions n'étaient pas sans défauts, et, au lieu de chercher à les améliorer, on les supprima pour ainsi dire brusquement. Ce fut en dernier lieu le sort du graduat en lettres, auquel on a reproché avec raison d'appeler toute l'activité de la jeunesse des écoles sur certaines branches déterminées, au détriment de toutes les autres. La culture intellectuelle n'était plus intégrale dans ces conditions; elle laissait des lacunes dans les esprits. D'autre part, une voix éloquente avait proclamé à la Chambre, à propos de la révision de la loi sur les grades académiques, la nécessité de faire une part plus large à la liberté, dans la conviction que, mieux que la contrainte ou la réglementation, elle émanciperait l'enseignement.

La loi du 20 mai 1876, sur la collation des grades académiques et le programme des études universitaires, a aboli la loi du 27 mars 1861 sur l'examen de gradué en lettres. Désormais la porte des universités est ouverte et les grades académiques accessibles à tout le monde, sans condition préalable d'études d'humanités bien constatées.

Le Gouvernement se préoccupa de cet état de choses, au point de vue des établissements qu'il a sous sa direction. Dès le 28 juin 1876, le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen fut saisi par l'administration de l'instruction publique d'une proposition qui, dans l'esprit de son auteur, devait parer aux inconvénients de la suppression du graduat. Cette proposition fut développée dans la séance du 17 juillet suivant.

Bien que ces développements se trouvent insérés aux Annexes, n° LXXXIII, nous croyons devoir les reproduire dans le texte de ce rapport, avec la discussion à laquelle la proposition donna lieu. Cette insertion servira en même temps de commentaire aux modifications qui ont été introduites, par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1876, dans le règlement d'ordre intérieur des athénées royaux, et dont nous avons à parler plus loin.

« Depuis la mise en vigueur de la loi du 1^{er} juin 1850, on a considéré comme matières d'enseignement obligatoire pour les élèves de la section des humanités des athénées, la plupart des branches mentionnées à l'article 22 de la loi.

» Les dernières mesures prises en faveur de l'extension de la connaissance des langues modernes ont fait ajouter le flamand aux cours obligatoires dans les athénées wallons, alors qu'on n'exigeait précédemment l'étude du flamand que dans les athénées des provinces flamandes; tout récemment encore on a rendu obligatoire la gymnastique. Il en résulte que les élèves de la section des humanités doivent assister, tous indistinctement, aux cours ci-après :

- » 1^o Le français ;
- » 2^o Le flamand ;
- » 3^o Une des langues allemande ou anglaise ;
- » 4^o L'histoire et la géographie ;
- » 5^o Les mathématiques ;
- » 6^o Le latin ;
- » 7^o Le grec ;
- » 8^o Les causeries scientifiques (la physique et l'astronomie en rhétorique) ;
- » 9^o La gymnastique.

» La sanction de ces études complètes se trouvait (sauf en ce qui concerne la gymnastique) dans le concours général, dans les examens de gradué en lettres (en partie du moins), mais surtout dans cette disposition du règlement d'ordre intérieur des athénées, en date du 30 septembre 1852, aux termes de laquelle « *les élèves qui ne suivent pas tous les cours correspondant à une classe, ne peuvent prétendre aux prix généraux ni aux prix particuliers.* »

» De ces trois moyens d'émulation ou de contrainte, l'examen de gradué vient de disparaître.

» Faut-il renforcer les deux autres, ou faut-il les modifier, au contraire, de telle façon que, tout en respectant la liberté de l'élève ou plutôt du père de famille, en laquelle on semble avoir tant de foi pour l'avenir, on excite l'élève, on engage le père, à prendre la plus grande somme possible de la science qui s'enseigne dans les athénées ?

» Il semble que c'est à ce dernier mode qu'il faut s'arrêter, et tout en stimulant l'étudiant, arriver en même temps à stimuler le professeur à qui il sera, dès lors, indispensable d'imposer une plus grande part de responsabilité. Nous verrons tout-à-l'heure de quelle manière il serait possible d'arriver à un résultat certain dans ce sens.

» On se rappelle les motifs qui, il y a un an à peine, ont fait changer assez profondément l'organisation du concours général.

» L'examen de gradué ne roulant que sur une partie des matières du programme officiel, il en résultait que les élèves ne s'adonnaient avec quelque zèle qu'aux seules matières du concours, et que les langues modernes, l'histoire et la géographie, la physique, etc., étaient en réalité des branches accessoires, nonobstant la disposition prérappelée du règlement d'ordre intérieur, relative aux prix généraux et particuliers. Un autre inconvénient plus grave naissait de cet état de choses.

» Les élèves des athénées et des collèges communaux, *tenus* de voir tous les cours du programme, entraient en lice, aux examens de gradué, avec des récipiendaires appartenant à l'enseignement libre et qui, pour la plupart, préparés uniquement en vue de l'examen, y arrivaient dans des conditions décourageantes pour les élèves de l'enseignement public. Ils avaient une préparation spéciale sur telles ou telles matières assurant leur succès à l'examen, succès éphémère, si l'on veut, qui, plus tard, pouvait tourner contre eux ; mais qui, aux yeux du public, du père de famille surtout, était d'un grand poids et tournait contre l'organisation des athénées. A une époque comme la nôtre, où l'on n'a en vue que d'arriver et d'arriver le plus tôt possible, la préférence devait nécessairement être donnée aux établissements qui réalisaient le mieux les aspirations générales. Et l'État, pour comprendre trop bien son devoir, se voyait menacé d'être délaissé.

» Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne avait, à deux reprises, signalé le danger et, pour y obvier, avait proposé de faire entrer parmi les matières du graduat, les matières principales de notre programme qui en étaient encore exclues ; et, en attendant, dans le double but d'obliger les élèves à suivre avec le même fruit et les professeurs de donner avec le même zèle tous les cours principaux, le Gouvernement, sur la proposition du même conseil, réorganisa le concours de telle façon que, désormais, les prix ne seraient plus décernés que d'après les résultats obtenus dans l'ensemble des matières.

» Depuis est intervenue la nouvelle loi sur la collation des grades académiques, aux termes de laquelle le *latin* n'est plus exigé que des récipiendaires pour la candidature en philosophie et lettres (traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et explication d'un auteur latin), et des récipiendaires au doctorat en philosophie (traduction, à livre ouvert, d'un texte latin, ainsi que des exercices philologiques sur la langue latine).

» Quant au grec, ce n'est plus qu'à la candidature en philosophie préparatoire au doctorat (traduction d'un texte grec, à livre ouvert, et explication d'un auteur grec) et au doctorat en philosophie et lettres, qu'il faudra faire preuve de connaissances sur cette langue. (Traduction, à livre ouvert, d'un texte *grec*, ainsi que des exercices philologiques sur la langue *grecque*).

» Ce n'est qu'à ces deux examens aussi que l'histoire se trouve représentée.

» A moins que les facultés ne tiennent compte du plus ou moins de

culture que les récipiendaires peuvent posséder ou sont supposés posséder au moment des examens universitaires (ce dont rien ne leur fait une obligation), il se pourra que, désormais, des élèves qui se destinent à la philosophie ou au droit se contentent de suivre à l'athénée ou au collège les seuls cours de latin, et aussi, dans certains cas assez rares, de grec, les cours d'histoire et de français, pour avoir le bagage scientifique nécessaire.

» Quant aux élèves en sciences, ils auront plus tôt fait de suivre les cours de la section professionnelle des athénées que ceux de la section des humanités. La préparation, qui ne porte plus que sur les mathématiques et les sciences naturelles, sera bien plus complète dans la première de ces sections que dans la seconde.

» D'où il résulte qu'un docteur en médecine pourra n'avoir fait aucune étude littéraire quelconque. Il en sera de même du docteur en sciences naturelles, du docteur en sciences physiques et mathématiques, du candidat notaire et du pharmacien.

» Quoi qu'il en soit, que des instituts privés s'organisent donnant en latin, en grec, en français, en histoire ou en mathématiques une préparation suffisante en trois ou quatre ans, bien des pères de famille, calculant la différence de dépenses et de temps qui doit résulter d'études ainsi faites avec celles qui exigent six années de présence aux cours, leur donneront la préférence.

» On répondra que les pères de famille changeront bien vite de manière de voir, une fois qu'ils auront constaté que, s'il y a une différence de dépense, il y a aussi une différence de savoir : cela se peut et cela est à souhaiter. Mais il n'en est pas moins vrai que rien ne pourra obliger le père de famille à passer par un régime sévère et sérieux s'il n'entend pas en profiter, et que c'est dès lors fermer pour lui les établissements de l'État que de ne pas en modifier l'organisation. C'est sa responsabilité qui est engagée à l'avenir : on s'en rapporte à lui du choix à faire quant à la somme d'étude dont son fils peut avoir besoin ; il a toute liberté à cet égard et cette liberté lui serait enlevée dans les athénées si l'on imposait à tout le monde un régime identique.

» L'État a la mission de donner une instruction solide ; mais, d'autre part aussi, il a la mission de donner l'instruction à qui la lui demande ; il ne saurait donc prendre aucune mesure qui tendrait à l'exclusion de ses établissements d'élèves ne fréquentant pas tous les cours. Il ne saurait même plus, maintenant que toute sanction manque aux études dites complètes, priver, d'une façon aussi absolue que par le passé, de toute récompense l'élève qui ne fréquente pas *tous* les cours.

» Donc l'État donnera *tous* les cours désignés par la loi et s'attachera à les donner d'une façon sérieuse ; mais l'élève fréquentera ceux de ces cours qui lui sembleront utiles à la carrière qu'il veut embrasser.

» Seulement l'État, qui est convaincu qu'il n'y a de bonnes et profitables études d'humanités que celles qui portent sur toutes les matières ou le plus grand nombre des matières que la tradition et l'expérience ont démontrées

comme nécessaires. prendra des mesures en vue d'encourager les élèves à se conformer aux exigences du programme complet.

» D'autre part, il cherchera à obliger les professeurs à réaliser le plus de progrès possible, en faisant dépendre les avantages et les faveurs institués par l'arrêté royal du 14 juillet 1875, de ces progrès bien et dûment constatés par une série de dispositions à prendre dans ce but.

» Cela dit, entrons dans l'examen des mesures qui paraissent de nature à réaliser ces vues.

» L'arrêté royal organique des athénées royaux fixe l'âge ainsi que les conditions d'admission aux cours. Il ne semble pas qu'il y ait rien à changer.

Ces dispositions sont complétées par le règlement d'ordre intérieur de ces établissements, tel qu'il a été provisoirement mis à l'essai. (Arrêté ministériel du 30 septembre 1852. — 1^{er} rapport triennal. Annexes, pages 197 et suivantes.) C'est ici que des modifications sont nécessaires.

» « *L'élève qui voudra suivre un cours facultatif devra produire, au moment de l'inscription, une autorisation de ses parents.* » (Art. 8, § 3, de l'arrêté du 30 septembre 1852.)

» Il y aurait lieu de remplacer cette disposition par une disposition conçue en ce sens que l'élève devra, au moment de son inscription, produire une *lettre de son père ou tuteur*, indiquant les cours qu'il compte suivre. Ce n'est que sur la demande expresse du père ou tuteur, qu'un élève pourrait être autorisé à suivre d'autres cours que ceux pour lesquels il a été inscrit.

» Il est à peine nécessaire d'insister sur les raisons qui exigent une pareille prescription. L'athénée est ouvert à tous, mais on ne saurait permettre que les élèves eux-mêmes choisissent les cours et surtout qu'ils en changent; la responsabilité de l'établissement de l'Etat est couverte par la lettre du père de famille, et tout désordre est impossible.

» « *Les élèves sont tenus de suivre tous les cours OBLIGATOIRES de leurs classes respectives.*

» *Quand ils se sont fait inscrire pour un cours facultatif, ils ne peuvent cesser de le suivre qu'avec l'autorisation du préfet des études.* » (Art. 48 du règlement du 30 septembre 1852.)

» Il n'y a plus de cours obligatoires, ou du moins il n'y a d'obligatoires pour un élève que les cours pour lesquels il s'est fait inscrire. Donc l'article 48 peut se borner à dire :

» « *Les élèves sont tenus de suivre tous les cours pour lesquels ils sont inscrits.* »

» L'article 49 porte que « le préfet des études peut, sur la demande des parents et avec l'autorisation du bureau administratif, dispenser un élève d'un cours obligatoire et l'admettre à suivre un ou plusieurs cours spéciaux. »

» Cet article devient inutile.

» Aux termes de l'article 51, § 2, du règlement du 30 septembre 1852, « le programme particulier de chaque athénée doit indiquer les cours qui sont OBLIGATOIRES et ceux qui sont FACULTATIFS, les professeurs chargés des cours et les heures assignées aux diverses leçons et aux études. »

» Il ne faudrait conserver que ces mots : « *Il (le programme) indique les noms des professeurs chargés des cours et les heures assignées aux diverses leçons.* »

» Mais, comme on le verra plus loin, il y aurait des groupes de cours, pour lesquels il serait institué des prix généraux ou d'ensemble.

» Le programme devrait nécessairement mentionner cette circonstance et la disposition qui fait l'objet du § 2 de l'article 51 prérappelé, être modifiée en ce sens :

» « *Il indique les différents groupes de cours pour lesquels il existe des prix généraux ou d'ensemble, les professeurs chargés des cours et les heures, etc.....* »

» Les articles 69 à 78 du même règlement d'ordre intérieur s'occupent des examens d'admission et de passage.

» Ce qui a été dit ci-dessus au sujet de la nécessité de laisser désormais aux pères de famille le soin de choisir le genre d'enseignement de leurs fils, ainsi que de l'idée de créer des groupes de cours obligatoires pour tous ceux qui s'y feront inscrire, nous dispensera d'entrer dans de nouvelles considérations pour justifier la modification de l'article 73, en ces termes :

» « **ART. 73.** *Le programme d'admission à toute autre classe (que la septième et la sixième latines) comprend toutes les matières enseignées dans les cours qu'un élève a suivis dans la classe immédiatement inférieure.* »

» Mais ici, il y aurait lieu d'introduire une mesure nouvelle. Il ne suffit pas que l'on s'assure si un élève a fréquenté avec suffisamment de fruit les cours d'une classe pour l'admettre dans la classe suivante, il faut encore que le Gouvernement ait la garantie que les professeurs mettent tout leur zèle et toute leur aptitude à bien donner l'enseignement. A mesure que l'on émancipe l'élève, il faut augmenter la responsabilité du professeur. C'est la conséquence nécessaire du système nouveau, à moins de soutenir qu'on a voulu du même coup décharger de toute obligation et le maître et le disciple, ce qui serait la destruction de tout système.

» Voici, ce semble, ce qu'il conviendrait de faire .

» Chaque année, du mois de juin au mois d'août exclusivement, il y aurait dans chaque athénée un examen public pour les élèves de chaque cours.

» Cet examen porterait sur des matières ou questions, désignées par le sort, au moment de l'épreuve.

» L'un au moins des inspecteurs de l'enseignement moyen présiderait à cette épreuve, et serait secondé par un membre du bureau administratif et par le préfet des études.

» Seulement ce n'est qu'à partir de la troisième latine que l'examen se ferait sous le contrôle du jury ainsi composé.

» Pour la 7^e, la 6^e, la 5^e et la 4^e, il y serait procédé par les soins d'un membre du bureau administratif, du préfet des études et du ou des professeurs des classes immédiatement supérieures.

» Pour les cours de mathématiques, d'histoire et de géographie, etc., qui n'ont qu'un seul titulaire pour toute la section des humanités, l'examen se ferait par un membre du bureau administratif, le préfet des études, et .

» (Pour les mathématiques), par le professeur de mathématiques supérieures ;

» (Pour l'histoire et la géographie), par le professeur de rhétorique latine ou de seconde latine.

» Les résultats seraient consignés dans des registres spéciaux. Il y aurait un registre pour chaque série d'élèves, depuis la 7^e jusqu'en rhétorique inclusivement, de façon à permettre de constater la marche des études d'un même élève depuis son entrée à l'athénée jusqu'à sa sortie.

» Aucun élève ne pourrait être puni ou réprimandé du chef de ses réponses, à moins, toutefois, qu'il ne fût prouvé qu'il y a mis de la mauvaise volonté ou de l'insubordination. Le professeur seul porterait le poids de la responsabilité. On ferait dépendre, en grande partie, des résultats de ces épreuves le passage des professeurs dans la 1^{re} classe, pour la fixation de leur traitement, l'obtention du maximum, l'obtention du traitement exceptionnel créé par l'article 9 de l'arrêté royal du 14 juillet 1873, ou toute autre récompense. Il sera toujours possible au professeur qui aura failli une année de se rattraper par la suite.

» Les examens mettront à même d'établir quel est l'état de développement intellectuel des élèves, quels sont leurs progrès aux différentes étapes de leurs études. Nul professeur ne pourra arguer d'une préparation insuffisante de ceux qui entrent dans sa classe ; tout le monde sera intéressé à n'avoir que des élèves convenablement préparés, et dès lors, les examens de passage seront plus sérieux, tandis que, de leur côté, les membres du corps professoral déploieront plus d'efforts.

» C'est l'un des avantages de la nouvelle organisation donnée aux athénées par l'arrêté royal du 14 juillet 1873, qui a créé les classes de professeurs, de pouvoir faire dépendre l'avancement des professeurs, à partir d'un certain moment, de leur travail et de leur mérite. On aurait tort de ne pas user de ce moyen.

» Le règlement du 30 septembre 1832 contient toute une série de dispositions relatives aux compositions, aux récompenses et aux moyens d'émulation. Nous allons les passer rapidement en revue.

» « Il pourra, dit l'article 76, être accordé dans chaque classe ou année d'étude... des prix généraux ou d'ensemble et des prix particuliers, ainsi que des accessits et des mentions honorables.

» Les prix, soit généraux, soit particuliers, consistent en livres.

» Les accessits et les mentions honorables sont constatés par des certificats signés du préfet des études et du professeur. »

» L'article 77 est ainsi conçu :

» « Arr. 77. Les prix, accessits et mentions honorables seront décernés d'après le résultat de l'addition des points obtenus dans les compositions des trois séries.

» Dans cette addition les points de la deuxième série seront doublés, ceux de la troisième, triplés.

» Il y aura un nombre de points minimum à atteindre pour obtenir soit un prix, soit un accessit, soit une mention honorable »

» Aux termes des articles 82, 83 et 84 :

» « Art. 82. Les prix généraux sont décernés d'après le résultat de l'addition des points obtenus dans toutes les compositions des différents cours obligatoires d'une même classe ou année d'études. (Les cours de calligraphie et de dessin ne seront pas pris en considération.) »

» « Art. 83. Le nombre des élèves nommés pour les prix généraux sera réglé sur le nombre et sur le mérite des élèves de la classe.

» Il pourra être nommé *trois* élèves quand le nombre n'excèdera pas *cinq*;

» *Quatre* quand le nombre sera au-dessus de *cinq* et n'excèdera pas *dix*;

» *Cinq* quand le nombre sera au-dessus de *dix* et n'excèdera pas *quinze*;

» Et ainsi de suite, à raison d'un élève de plus pour chaque série de *cinq* commencée.

» Toutefois le nombre des élèves nommés ne pourra, en aucun cas, s'élever au-dessus de *dix*, ni le nombre de prix accordés, au-dessus de *cinq*. »

» « Art. 84. Nul élève ne pourra être nommé, s'il n'a obtenu au moins *cinq* dixièmes de la somme des points qui forment toutes les compositions des différents cours obligatoires de sa classe.

» Nul ne pourra avoir un accessit, s'il n'a obtenu au moins les *six* dixièmes de cette somme de points.

» Nul ne pourra avoir un prix, s'il n'en a obtenu au moins les *sept* dixièmes.

» Si l'élève qui obtient le premier prix général, soit dans la rhétorique latine, soit dans la première scientifique, se trouve avoir atteint au moins *huit* dixièmes du maximum, il recevra pour prix, au lieu de livres, une médaille en vermeil.

» » Ce prix prendra la dénomination de prix d'honneur. »

» Il s'agit aujourd'hui d'amener les élèves à suivre le plus grand nombre de cours possible dans leurs classes respectives. Les prix généraux portant sur l'ensemble des cours obligatoires disparaissent. Mais il y a lieu, paraît-il, de les remplacer par des prix de groupes de matières, et de proportionner l'importance du prix à l'importance du groupe auquel l'élève appartiendra.

» A cet effet, lors de l'inscription aux cours, il faudra faire connaître aux élèves qu'il y a des groupes de matières et les renseigner aussi sur la composition de ces groupes. Les dispositions réglant la matière devraient même être reproduites, chaque année et d'une façon apparente, à la suite du programme particulier des cours et répandues par voie d'affiches, etc.

» Voici comment s'organiseraient ces groupes et quel serait le moyen d'engager les élèves à choisir les plus importants.

» Il y a certains cours qui, dans la section des humanités, constituent le fond essentiel et indispensable de l'enseignement, ce sont : le *français* (et le *flamand* pour les provinces flamandes); *l'histoire* et la *géographie*; les

mathématiques (calcul, arithmétique, etc.), et, de plus, à partir de la sixième latine, le *latin*. On peut y ajouter aussi, dès la sixième, les sciences naturelles, qui d'ailleurs, dans la section des humanités et de la façon que le cours est organisé, sous le titre d'entretiens scientifiques, ne donnent lieu à aucun devoir à domicile.

» Ces matières feraient partie du premier groupe.

» Restent maintenant les matières suivantes que nous rangerons selon leur importance relative :

» Le *grec*.

» Le *flamand* (pour les provinces wallonnes).

» L'*allemand* }
» L'*anglais* } pour toutes les provinces.

» La *gymnastique*.

» Le *dessin*.

» Dans les classes de 7^e et de 6^e, il y aurait un second groupe, se complétant, au choix de l'élève, par le flamand (provinces wallonnes), par la gymnastique et le dessin, et un troisième groupe se complétant par une des deux matières non choisies au second groupe.

» Les deux cours de gymnastique et de dessin ne constitueraient pour toutes les classes qu'un cours au point de vue de la formation des groupes.

» En 5^e, il y aurait un second groupe se complétant, soit par le grec, soit par le flamand (provinces wallonnes), soit par l'allemand, soit par la gymnastique et le dessin; un troisième groupe se complétant par le grec, par le flamand ou par l'allemand, en y comprenant la matière choisie pour le second groupe.

» Enfin un quatrième groupe se composerait d'une matière de plus.

» Dès la 4^e, à la liste des matières viendrait se joindre l'anglais.

» En rhétorique, l'élève aurait le droit d'abandonner les mathématiques pour s'adonner à une matière plus exclusivement littéraire.

» Le tableau ci-après indique comme exemple les groupes de la classe de rhétorique latine :

» 1 ^{er} groupe.	{	Français (et flamand pour les provinces flamandes).
		Latin.
		Histoire et géographie.
		Physique et astronomie.
		Mathématiques, ou bien le grec, ou une langue moderne, ou la gymnastique et le dessin.
» 2 ^e groupe.	{	Français (et flamand pour les provinces flamandes).
		Latin.
		Histoire et géographie.
		Physique et astronomie.
		Mathématiques.
		Une langue moderne, ou le grec, ou la gymnastique et le dessin.
		} ou le grec et une langue moderne; ou deux langues modernes; ou le grec et la gymnastique et le dessin, etc.

- » 3^e groupe. { Français (et flamand dans les provinces flamandes).
 Latin.
 Histoire et géographie.
 Astronomie et physique.
 Mathématiques.
 Une langue moderne ou le grec.
 Une seconde langue moderne ou la gymnastique et le dessin. } ou le grec et deux langues modernes;
 ou le grec, une langue moderne et la gymnastique et le dessin; ou deux langues modernes et la gymnastique et le dessin; ou trois langues modernes dans les provinces wallonnes.
- » 4^e groupe. { Français (et flamand dans les provinces flamandes).
 Latin.
 Histoire et géographie.
 Astronomie et physique.
 Mathématiques.
 Grec.
 Une langue moderne.
 Une seconde langue moderne ou la gymnastique et le dessin, ou une seconde et une troisième langue moderne dans les provinces wallonnes.

» En d'autres termes, chaque groupe supérieur au premier se complètera au moyen d'une matière à choisir parmi les matières *supplémentaires* du programme de la classe.

» On a compris la gymnastique et le dessin parmi les matières qui peuvent être choisies, parce qu'un arrêté royal du 15 décembre 1875 a déclaré la gymnastique obligatoire dans toutes les classes des athénées et que d'ailleurs il importe, dans l'intérêt même des fortes études, comme dans l'intérêt de la formation de la jeunesse, de ne plus laisser à la gymnastique la place effacée qu'elle avait dans nos établissements.

» Quant au dessin, le Gouvernement a l'intention de réorganiser cet enseignement dans tous les établissements d'instruction publique, et cela en vue de féconder l'éducation artistique du pays.

» Telles sont les modifications que nous proposons d'introduire dans le règlement d'ordre intérieur. Elles sont indiquées en détail dans l'imprimé qui accompagne le présent exposé.

» Il est bien entendu que ces modifications ne concernent pas la section professionnelle. Si les conditions nouvelles offertes aux humanistes parvenaient à décider les jeunes gens qui se préparent aux écoles spéciales à passer par la section des humanités, ce serait un résultat dont on devrait s'applaudir.

» Concours général.

» Ce qui précède nous met sur la voie des modifications que devra subir l'organisation du concours général.

» Le concours portera d'abord sur ce qui constitue le groupe le plus simple, puis au choix des concurrents sur une des matières complémentaires

ajoutées aux autres groupes, la gymnastique, le dessin et peut-être aussi les sciences naturelles exceptées. »

Voici le compte rendu de la discussion à laquelle cette proposition a donné lieu dans le sein du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen (séance du 17 juillet 1876).

« M. le *Président*, après avoir rappelé par suite de quelles circonstances et par quelles considérations la proposition a été introduite ; après avoir reconnu que ces considérations, exposées avec autant de talent que de maturité par son auteur ⁽¹⁾, sont de nature à fixer l'attention du conseil, se demande s'il y a lieu cependant de modifier dès à présent un système et un programme d'études qui sont la conséquence de nombreuses et mûres délibérations. Il dit que dans ces derniers temps toute une série de mesures sont intervenues, à la suite de discussions parlementaires, pour améliorer et étendre l'enseignement des langues modernes, l'enseignement de la gymnastique. Un débat très-approfondi a eu lieu, au sein du conseil, sur la question du grec et des résolutions ont été prises. Le concours général de l'enseignement moyen est à peine organisé sur des bases nouvelles. Tout cela va-t-il être abandonné en vue de simples prévisions ? Certes, il est du devoir du conseil et du Gouvernement d'éviter la désertion des athénées de l'État. Mais n'attendra-t-on pas que les inspections, que l'expérience, aient démontré la nécessité de renverser et le programme et l'organisation du concours ? Aux termes de la loi du 20 mai 1876, sur la collation des grades académiques, le nouveau régime inauguré par cette loi doit être révisé en 1880. Il paraît au moins prudent d'attendre cette révision avant de restreindre le cadre des études d'humanités.

» M. le *Président* n'est pas convaincu d'ailleurs que les pères de famille encourageront leurs enfants à suivre autre chose que le minimum des cours exigé, et de cette façon il est à craindre que le plus grand nombre ne se contente du groupe le plus élémentaire, malgré tous les stimulants proposés.

» Il se demande aussi quelles seront les conséquences, au point de vue des familles, des examens de fin d'année. Ces examens ne subsisteront pas dans les établissements libres et l'on peut redouter qu'on n'y voie une entrave fâcheuse et compliquée, en opposition avec le système proposé dans son ensemble. Si, en 1880, l'expérience démontrait la nécessité de revenir au système actuellement suivi, le pourrait-on encore ? en d'autres termes, parviendrait-on à rétablir l'obligation de fréquenter tous les cours ?

» Tout en reconnaissant que la proposition formulée par M. Greyson coupe court à toutes les objections contre le grec, contre le trop grand nombre de matières de notre programme, M. le *Président* se demande s'il ne faudrait pas attendre que les faits soient venus démontrer la nécessité d'abandonner ce qui existe. Il déclare que les mesures auxquelles il pourra se rallier en définitive lui seront imposées par la nécessité et par la très regrettable suppression du graduat en lettres.

(1) Ces mots : « exposées avec autant de talent que de maturité » ont été insérés au procès-verbal de la séance sur la motion du *Président*.

» M. *Trasenster* croit qu'on ne peut pas rester dans le *statu quo*. Il faut absolument prendre des mesures. Il rappelle, en ce qui concerne l'obligation imposée aux Wallons d'apprendre le flamand, combien cette obligation rencontre de résistance notamment à Liège, où les parents eux-mêmes instiguent les enfants à ne rien faire au cours. Notre enseignement n'est pas basé sur un système suffisamment élastique. Tous les élèves doivent passer par un même moule. Pour échapper à un régime aussi rigoureux, les jeunes gens des familles aisées ne passent pas seulement aux établissements libres, ils vont en France, en Allemagne. Il est incontestable que les parents résistent à notre programme actuel et qu'il faut faire quelque chose pour faire cesser ces résistances. Dans la conviction de l'honorable membre, l'épreuve de la nouvelle loi sur les jurys d'examens terminée en 1880, on ne rétablira pas le titre de gradué en lettres. Cet examen est mort et bien mort. Il se peut que l'on institue des certificats, mais on n'ira pas au delà.

» Pour se résumer, M. *Trasenster* pense qu'il y a quelque chose à faire dès à présent ; il faut, dit-il, donner au corps professoral le moyen de tâter le pouls aux convenances des familles, et, tout en réservant pour le moment l'examen des détails, il estime que la proposition dont le conseil est saisi donne la possibilité d'arriver à ce résultat.

» M. *Lamarche* fait remarquer que le système proposé ne répond pas à ce que l'auteur a eu en vue. Il se peut, non-seulement que les élèves quittent l'athénée pour aller chercher dans des instituts particuliers un enseignement qui se donnera en trois ou quatre ans, mais évitera-t-on ces désertions avec le mode indiqué ? Déjà nos élèves travaillent généralement très peu ; ils trouveront le moyen de travailler moins encore.

» M. *Lamarche* ne veut pas non plus de l'examen de fin d'année. Souvent, les professeurs sont obligés d'accepter des élèves faibles, par des considérations étrangères à l'intérêt des études ; c'est souvent pour empêcher de voir diminuer la population des établissements. Cependant les professeurs auront à pâtir d'un ordre de choses auquel ils sont étrangers, puisque l'amélioration de leur position pourra dépendre des résultats de ces examens.

» En résumé, il demande le maintien du *statu quo*, sauf à accorder aux préfets des études une plus grande latitude pour l'exemption des cours.

» M. *Roersch* reconnaît que les craintes de voir désertir les établissements de l'Etat sont réelles ; il y a des mesures à prendre, mais il ne saurait s'associer aux moyens proposés : il veut bien que l'on en revienne à ne plus imposer qu'une seule langue moderne dans la section des humanités des athénées wallons, au choix de l'élève. Il ne consent pas à déclarer, comme on le ferait par le projet en discussion, qu'on peut faire ses humanités sans grec, sans langues modernes, sans mathématiques. Puis, il voit dans le système des groupements, une complication trop grande et des difficultés. C'est ainsi qu'il sera impossible de faire concourir pour les prix d'un même groupe, des élèves ayant choisi l'un le grec, l'autre la gymnastique et le dessin ; il y a entre ces matières une différence d'importance considérable qui s'opposera à un classement rationnel et juste. D'autre part, l'élève qui voudra sortir de la rhétorique latine comme élève de groupe supérieur, ne

le pourra qu'à la condition de commencer dès la 5^e les études de ce groupe, ce que l'on n'obtiendra pas. Il insiste sur cette considération qu'une fois le système des groupes admis, le groupe le moins complet deviendra la règle et que l'on ne pourra plus désormais en sortir. Il pense qu'il y a lieu de maintenir le programme actuel, sauf à ne plus faire dépendre l'obtention des prix généraux et particuliers de la condition de suivre tous les cours obligatoires. Les prix généraux seront donnés à ceux qui fréquentent tous les cours, les prix particuliers seront la récompense des efforts faits dans des cours isolés. M. Roersch propose de dire que le préfet des études pourra, sur la demande des parents, dispenser d'un cours obligatoire. Dans sa manière de voir, cela suffit. On maintiendrait à un élève ainsi dispensé le droit de concourir pour le prix général, sauf, pour lui, à rattraper dans les branches qu'il étudie ce que pourra lui faire perdre le cours non suivi. De plus, il pourrait recevoir des prix particuliers pour les cours qu'il fréquente.

M. *Branquart* considère le système des dispenses comme désastreux pour le travail, comme une prime à la paresse et à l'indolence. Ce serait une vraie désorganisation. A l'athénée de Bruxelles, il n'y a pas d'exemptions de ce genre. Tous les élèves suivent les cours, et le nombre de ceux qui fréquentent même des cours facultatifs est assez grand.

M. *Branquart* voit dans l'application du système des groupes des difficultés sérieuses. Comme M. Roersch, il se demande de quelle manière on appréciera des élèves dont les uns fréquentent la gymnastique et le dessin, les autres, le grec, le grec qu'il regretterait de voir mis en parallèle avec ces deux cours tout secondaires.

M. *Roersch*, répondant à une observation de M. *Branquart*, précise sa pensée quant à l'exemption des cours ou de certains cours obligatoires. Ce serait seulement sur l'avis du préfet des études que le père de famille ou l'élève obtiendrait une dispense. Le préfet aurait ainsi le moyen de persuader, d'éclairer le père de famille.

M. *l'inspecteur Vinçotte*, tout en reconnaissant qu'il faut rendre facultatives certaines matières, uniformément obligatoires aujourd'hui, combat l'idée de classer les mathématiques parmi ces matières en rhétorique latine.

M. *Trasenster* exprime l'opinion que M. *Branquart* s'exagère l'inconvénient des dispenses. Il se peut que, dans les grands établissements comme les athénées de Bruxelles et de Liège, il soit difficile de bien concilier ce double état de choses, d'élèves fréquentant tous les cours et d'autres n'en fréquentant que quelques-uns. Là la difficulté provient de l'absence d'études en commun ou de salles d'études suffisamment spacieuses, où les élèves puissent être occupés pendant les heures de cours non employées par eux. Mais dans les autres athénées cette difficulté n'existe pas.

M. *Trasenster* est sympathique au système de M. *Greyson*; toutefois il se rallierait volontiers, comme moyen de transition, au mode indiqué par M. *Roersch*, sauf à reprendre plus tard l'étude de la question, telle qu'elle est formulée dans la proposition dont le conseil est saisi.

M. *Émile de Laveleye* regrette la suppression de l'examen de gradué en lettres, qui était une utile sanction des études; mais en présence de la nouvelle loi sur les grades académiques, la conséquence logique pour l'enseignement moyen est d'entrer dans une voie de liberté absolue. Cependant lui aussi est sympathique au système de M. Greyson. Il ne partage pas les craintes de M. Roersch quant à la difficulté de comparer des branches différentes pour des élèves d'un même groupe : on adopterait des cotes d'importance, en d'autres termes, un coefficient différent suivant l'importance de la matière. Toutefois, par égard pour les considérations qu'a fait valoir M. le Président et pour ne rien brusquer, il se ralliera momentanément au système de M. Roersch.

M. *Liagre* ne croit pas que l'on puisse comparer des matières différentes.

M. *De Lannoy* présente des observations dans le sens de celles de M. Vinçotte, en ce qui concerne la nécessité de maintenir les mathématiques comme branche obligatoire en rhétorique latine; si les mathématiques deviennent facultatives dans cette classe, il faut également rendre facultatives la physique et l'astronomie.

M. *De Longé* se rallie à la proposition de M. Roersch. Il croit, avec M. De Laveleye, qu'en présence de la loi nouvelle, c'est le système de liberté absolue qu'il faudrait admettre. Pour le moment, il suffira de maintenir au préfet des études le droit d'accorder certaines exemptions sur la demande des pères de famille, et de n'imposer qu'une seule langue germanique.

M. *Nossent* craint que, si l'on donne aux parents le droit de choisir les cours, tous les cours ne deviennent facultatifs. Les élèves donneront la préférence aux matières les moins difficiles. Il propose de réduire le nombre des groupes de la manière suivante :

Pour la 7^e ou classe préparatoire, maintenir l'ancien état de choses : Un groupe de matières. — Une catégorie de prix généraux.

Pour les classes de 6^e, 5^e et 4^e : Deux groupes de matières. — Deux catégories de prix généraux :

Premier groupe.	Deuxième groupe.
Latin.	En 6 ^e , toutes les matières du programme de la classe.
Français.	En 5 ^e , les matières du premier groupe, plus le grec et le flamand ou l'allemand pour les provinces wallonnes, l'allemand pour les provinces flamandes.
Histoire et géographie.	
Mathématiques.	En 4 ^e , toutes les matières du programme de la classe, à l'exception d'une des trois langues modernes (flamand, allemand, anglais), au choix des parents. Flamand obligatoire pour les provinces flamandes.
Plus le flamand, pour les provinces flamandes.	

Pour les classes de 3^e, 2^e et 1^{re} :

Premier groupe.	Deuxième groupe.
Latin. Français. Histoire et géographie. Mathématiques ou grec. Plus le flamand pour les provinces flamandes.	Toutes les matières du programme de la classe, à l'exception du grec ou des mathématiques et d'une des trois langues modernes. Flamand obligatoire pour les pro- vinces flamandes.

N. B. Les matières du premier groupe constitueraient un minimum pour pouvoir être admis dans une classe. Peut-être faudrait-il y comprendre le grec jusqu'à la 3^e exclusivement.

Les autres matières seraient facultatives.

M. Liagre estime qu'il ne faut pas que le Gouvernement aille au devant de l'abaissement des études et qu'il prenne dès à présent des mesures trop radicales dans ce sens.

M. Greyson explique de nouveau à quelles considérations il a obéi en rédigeant son système. Il répond à la plupart des objections qu'on y a faites. Toutefois, comme il n'a eu en vue, avant tout, ainsi qu'il l'a déclaré dans la séance du 28 juin dernier, que d'amener le conseil à examiner une question que la loi nouvelle sur les grades académiques imposait plus que jamais à l'attention, il se ralliera volontiers à la proposition de *M. Roersch* qui résout provisoirement la difficulté.

M. Sauveur demande si, comme l'ont préconisé MM. De Laveleye et De Longé, il n'y aurait pas lieu d'entrer franchement dans un régime de liberté absolue, régime plus logique et qui serait vraiment libéral. Le droit de fréquentation des cours isolés augmenterait la population scolaire. Si, d'autre part, on s'apercevait que des élèves quittent les études sans les terminer et qu'il y a abus, on pourrait toujours prendre des mesures.

On répond que le régime de liberté absolue n'est qu'un idéal, que l'on ne saurait pour le moment réaliser.

M. le Président résume le débat. Il rappelle le sens de la proposition de *M. Roersch*, mais il croit qu'avant de se prononcer définitivement sur son adoption, il y a lieu de la formuler d'une façon précise.

Le conseil se rallie à cette manière de voir et charge une commission composée de MM. Roersch, Dumont, Branquart et Greyson de l'adapter aux dispositions actuelles du règlement d'ordre intérieur. Il se prononcera dans sa séance de demain.

M. Trasenster insiste toutefois pour que ce soit moins le préfet que le père de famille qui décide du choix des cours.

Dans la séance suivante, le conseil, après discussion, émet l'avis qu'il y a lieu de modifier le règlement du 30 septembre 1882, de la manière suivante :

ART. 12. Supprimer le *N. B.* qui constitue le sixième paragraphe de cet article.

ART. 13. Rédiger le premier paragraphe en ces termes :

« ART. 13. Les heures d'études, dont le nombre ne peut dépasser cinq par jour, soit trente heures d'études par semaine, sont réparties entre les différents cours d'après l'importance de chacun. »

ART. 14. Supprimer les deux derniers paragraphes de cet article.

Supprimer l'article 48 et le remplacer par l'article 50 ancien ; l'article 51 deviendra l'article 49, et l'article 49, l'article 50. Ce dernier article sera ainsi conçu :

« ART. 50. Le préfet des études peut, sur la demande des parents, dispenser un élève de la fréquentation d'un ou de plusieurs cours obligatoires.

» Dans le cas où il croira devoir refuser une autorisation de ce genre, il en réfèrera au bureau administratif qui statuera.

» Le préfet peut aussi admettre des jeunes gens à suivre un ou plusieurs cours spéciaux.

» Les élèves seront tenus de suivre régulièrement tous les cours pour lesquels ils sont inscrits. »

L'article 58 et l'article 59 du règlement actuel seront mis d'accord avec les termes des articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 18 juillet 1869, portant organisation des athénées royaux.

L'article 65 devra être rédigé ainsi qu'il suit :

« ART. 65. Si un élève, admis dans une classe, était dans la suite jugé trop faible dans un cours, il pourra, sur la demande du professeur de ce cours, être soumis à un examen ; si le résultat de l'examen n'est pas satisfaisant, l'élève descendra dans la classe inférieure. »

Les articles 78, 79 et 80 seront transposés à la suite de l'article 84. Ces articles, ainsi que les articles 81 et 82, seront modifiés de la manière indiquée ci-après :

« ART. 81, ancien. Les élèves qui ne suivent pas tous les cours correspondant à une classe, peuvent prétendre aux prix généraux et aux prix particuliers. »

Le second paragraphe disparaît.

« ART. 82, ancien. Les prix généraux sont décernés d'après le résultat de l'addition des points obtenus dans toutes les compositions des différents cours obligatoires d'une même classe ou année d'études.

» Les cours de calligraphie, de dessin et de gymnastique donneront droit à des prix particuliers.

» Les deux sections de la division supérieure, etc. (Le reste comme au dernier paragraphe de l'article.) »

L'article 83 reste.

L'article 84 est rédigé en ces termes :

« ART. 84. Nul élève ne pourra être nommé, s'il n'a obtenu au moins cinq dixièmes de la somme des points que forment toutes les compositions des différents cours obligatoires de la classe.

» Nul ne pourra avoir un accessit, s'il n'a obtenu au moins les six dixièmes de cette somme de points.

» Nul ne pourra avoir un prix, s'il n'en a obtenu au moins les sept dixièmes.

» Si l'élève qui obtient le premier prix général, soit dans la rhétorique latine, soit dans la première scientifique, se trouve avoir atteint au moins huit dixièmes du maximum, il recevra pour prix, au lieu de livres, une médaille en vermeil.

» Ce prix prendra la dénomination de prix d'honneur.

» Dans le cas où l'élève qui aura mérité le premier prix général en rhétorique latine aurait obtenu déjà un prix général dans toutes les classes antérieures, il recevra, en outre, une récompense du Gouvernement. »

L'article 78, à transposer, avec les articles 79 et 80, immédiatement après l'article 84, serait ainsi conçu :

« ART. 78, ancien : « Un élève qui, même pour un motif légitime, n'aura pas pris part aux compositions d'un même cours dans deux séries, ou à trois compositions quelconques dans le courant de l'année, ou à une composition quelconque de la dernière série, ne pourra prétendre aux prix généraux que s'il obtient dans l'ensemble des compositions auxquelles il a pris part, le nombre des points déterminés par l'article (84) ci-après.

» Il en est de même des élèves qui ne suivent pas tous les cours obligatoires de leur classe. »

Les articles 86, 94, 95 et 96 seront modifiés dans les termes suivants :

« ART. 86. Les prix particuliers sont donnés pour l'ensemble des diverses épreuves; c'est-à-dire qu'il est donné un prix pour le latin, un prix pour le grec, un prix pour le français, un prix pour les mathématiques, etc.; de même que, dans la première scientifique, il est donné un prix de mathématiques et non pas un prix d'algèbre, un prix de trigonométrie, un prix de géométrie analytique. »

« ART. 94. Les élèves qui auront terminé avec succès des études complètes d'humanités recevront un diplôme qui le constate.

» Il en sera de même des élèves qui auront terminé avec succès leurs études dans la section professionnelle, sans préjudice à l'examen pour l'obtention du diplôme institué en vue des élèves de la première industrielle et commerciale, par l'arrêté royal du 3 février 1863. »

« ART. 95. Ces diplômes ne peuvent être accordés qu'aux élèves qui, dans les compositions de l'année auront obtenu plus de la moitié des points sur l'ensemble des cours obligatoires.

» Ils indiqueront le degré d'instruction du porteur. Ils seront remis lors de la cérémonie de la distribution des prix. »

« ART. 96. Des certificats de fréquentation seront délivrés, sur leur demande, aux élèves qui quitteront l'établissement.

» Ils mentionneront les cours que les porteurs auront suivis. »

« ART. 97. Les certificats de fréquentation mentionneront le nombre de points obtenus par l'élève dans la série de compositions qui aura précédé la sortie, et aussi la conduite tenue par l'élève. »

La commission avait proposé d'emprunter à l'avant-projet de M. Greyson,

la disposition relative aux examens de sortie et de la rédiger comme suit :

« A la fin de l'année scolaire, il y aura dans chaque classe un examen public qui portera sur toutes les matières enseignées.

» Cet examen sera subi devant une commission composée d'un membre du bureau administratif, du préfet des études et d'un certain nombre de professeurs désignés par le préfet.

» Pour l'examen de la classe de rhétorique, la commission sera présidée par un des inspecteurs de l'enseignement moyen.

» Les résultats des examens seront consignés pour chaque athénée dans un registre dont la forme sera ultérieurement déterminée, mais dressé par séries d'élèves depuis la septième jusqu'à la rhétorique latine, et de façon à permettre de constater la marche des études pour un même élève depuis son début à l'athénée jusqu'à sa sortie de l'établissement. »

C'est à la suite de cet examen qu'aurait été délivré le diplôme dont il est parlé au paragraphe 1^{er} de l'article 94 ci-dessus.

Plusieurs membres combattent l'institution d'examens de ce genre.

M. le *Président* considère ces examens comme impraticables et illusoires. Il y a suffisamment de moyens d'émulation pour les élèves, sans recourir encore au moyen proposé. L'examen de sortie serait en fait le rétablissement, dans les athénées de l'Etat, de l'examen de gradué en lettres, supprimé pour les établissements libres, ce qui n'empêchera pas les élèves de ceux-ci d'entrer dans les universités sans avoir à faire preuve de connaissances préalables.

M. *Trasenster* ne croit pas qu'il y ait lieu d'innover en ce qui concerne les examens de passage, mais il serait partisan d'examens de sortie faits avec une certaine solennité.

M. *Liagre* pense qu'un élève ne serait pas mieux jugé dans cet examen de sortie qu'il ne le sera par son professeur.

Après quelques autres observations de MM. Lamarche, De Longé et Loise, le principe de l'institution d'examens de fin d'année, dans toutes les classes autres que la rhétorique, est mis aux voix et rejeté par sept voix contre une (M. Roersch).

M. le *Président* met ensuite aux voix la question de savoir si l'on établira l'examen proposé pour la rhétorique.

Quatre membres, MM. De Lannoy, De Laveleye, Roersch et Trasenster répondent *oui*.

Quatre membres, MM. Faider, De Longé, Liagre et Roulez répondent *non*.

En conséquence le conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'instituer un examen de sortie en rhétorique.

Dans une précédente séance, M. Trasenster a demandé que l'enseignement du flamand soit de nouveau rendu facultatif dans les athénées des provinces wallonnes.

Cette proposition qui avait été réservée, est examinée par le conseil.

M. le *Président* demande si en présence des mesures qui viennent d'être préconisées par le conseil, pour laisser plus de liberté au père de famille

dans le choix des cours, il y a encore lieu de se prononcer sur la question soulevée.

M. *Trasenster* fait remarquer que si l'on maintenait la situation actuelle quant au flamand, il y aurait désavantage pour les élèves des athénées wallons, puisque chaque fois qu'ils demanderaient l'exemption du cours, ils perdraient de leurs chances d'obtenir un prix général. M. *Trasenster* insiste vivement pour qu'on en revienne au système d'avant 1874, c'est-à-dire que, dans les sections d'humanités des athénées wallons, on n'impose plus qu'une seule langue moderne, au choix de l'élève, et dans les sections professionnelles, deux langues.

M. *Roersch* appuie la proposition de M. *Trasenster*; on s'expose, si on ne l'admet pas, à voir tous les élèves des athénées wallons demander la dispense du cours.

M. *De Laveleye* fait remarquer, de son côté, que les choses ont changé depuis 1874. A cette époque, existait l'examen de gradué en lettres; il s'agissait même d'élargir le cadre de cet examen, d'y faire entrer les langues modernes et de donner ainsi une sanction à l'enseignement de ces langues, dans les athénées. Aujourd'hui toute sanction manque et l'on ne saurait, sans compromettre les athénées wallons, maintenir pour eux une situation qui serait exceptionnelle et désavantageuse.

Le conseil passe au vote.

Les huit membres présents répondent par l'affirmative.

En conséquence, il est décidé qu'une seule des trois langues modernes, au choix de l'élève, sera obligatoire dans la section des humanités des athénées wallons, et que deux de ces langues également au choix de l'élève seront obligatoires dans la section professionnelle des mêmes athénées.

Si nous reprenons maintenant l'examen de l'état de l'enseignement dans les athénées royaux, nous pouvons dire que cet enseignement n'a pas fléchi, nous osons même ajouter qu'il est généralement en progrès. Les modifications introduites dans l'organisation des concours et qui prévoient désormais des épreuves sur toutes les matières du programme, n'ont pu que contribuer à cet état de choses. On se rappelle, en effet, qu'en vertu de l'arrêté royal du 19 janvier 1874, il n'y a plus qu'un prix pour l'ensemble des matières qui constituent le programme des classes concurrentes.

Nous aurons occasion de passer ci-après en revue différentes mesures qui, dans notre pensée, ont de leur côté assuré le progrès de l'enseignement.

Programmes d'enseignement. — Pendant l'année scolaire 1876-1877, le programme général des athénées royaux a été l'objet d'une importante modification.

Dans tout le cours de langue française de la section des humanités, depuis la 6^e latine jusqu'à la 2^e latine inclusivement, l'on a introduit des *lectures recommandées, résumées en classe*. En rhétorique, le programme a prescrit comme exercice l'*exposé oral d'un sujet indiqué par le professeur ou choisi par l'élève*.

Les lectures recommandées, résumées en classe, ont également été

inscrites au programme de la rhétorique pour le cours de latin. Le but de cette double innovation, dont l'utilité ne saurait être mise en doute, a été, dans la pensée du conseil de perfectionnement et du Gouvernement, d'habituer la jeunesse à lire et à lire avec réflexion, et d'élargir ainsi le cercle de l'intelligence de façon à en faire rejaillir l'effet salulaire sur les études elles-mêmes.

La composition latine a été supprimée en seconde et en rhétorique. Le Gouvernement n'a pas voulu cependant que les élèves arrivassent à la fin de leurs études d'humanités sans s'exercer à écrire en latin, seul moyen de comprendre et la langue et son mécanisme, et il a substitué en rhétorique un thème latin, par semaine, à la composition latine.

Comme complément d'une mesure qui remontait déjà à deux ou trois ans, les entretiens scientifiques qui n'étaient organisés que jusqu'en 4^e latine, ont été introduits, dès l'année scolaire 1876-1877, en 3^e latine et devaient porter sur les végétaux. Le programme a également recommandé les excursions botaniques.

A partir de cette même année scolaire, les élèves de la section des humanités des athénées wallons n'ont plus eu à étudier obligatoirement qu'une seule des trois langues modernes, et ceux de la section professionnelle que deux de ces langues, à leur choix.

On se rappelle qu'en 1874, lorsque le Gouvernement a réorganisé l'enseignement des langues modernes dans les athénées royaux, il avait cru devoir imposer l'étude de la langue flamande, non-seulement aux élèves des localités flamandes, mais également aux élèves des athénées wallons. Dans sa pensée, la connaissance de cette langue s'imposait, non-seulement par des considérations nationales, mais même par des considérations pédagogiques. A ce dernier point de vue, elle semblait être appelée à faciliter singulièrement par la suite l'étude de l'une ou de l'autre des deux langues congénères, l'allemand et l'anglais, lorsque les élèves voudraient les apprendre. Mais en fait, cette mesure a tourné dans la plupart des établissements même contre l'étude sérieuse de la langue flamande. Le cours que l'on suivait sans goût excitait la turbulence des élèves, donnait lieu à des actes d'indiscipline, et ceux qui avaient l'intention de le suivre avec assiduité et succès s'en trouvaient par là même empêchés.

Des réclamations réitérées, venues notamment de l'athénée de Liège et fondées sur cette considération que c'était compromettre l'enseignement de la langue flamande dans les établissements wallons que de le maintenir comme obligatoire, ont décidé l'administration supérieure, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, à en revenir, sous ce rapport, à ce qui existait avant 1874. Nous venons de reproduire un peu plus haut, les considérations que l'on a invoquées au conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, pour déterminer cette mesure.

La réforme déjà appliquée dans la section des humanités relativement aux lectures recommandées résumées en classe, a été étendue aux cours de français de la section professionnelle, depuis la 6^e jusqu'à la 2^{de} inclusive-ment, à partir de l'année scolaire 1877-1878. En 1^{re} professionnelle, on a

également inscrit l'exposé oral d'un sujet indiqué par le professeur ou choisi par l'élève.

Enfin, dans la section des humanités, les entretiens scientifiques ont été organisés en 1877-1878 jusqu'en 2^{de} latine, où ils portent sur la physique (Voir annexe LI, page 116) et, au programme de l'année scolaire 1878-1879, ils ont été organisés jusqu'en rhétorique latine. On a arrêté de la manière suivante les différentes matières qui doivent faire partie de ces entretiens depuis la 5^e :

« 5^e latine. Animaux vertébrés (*suite*). — Animaux articulés. — Excursions entomologiques.

» 4^e. Révision de ce qui a été vu en 5^e et en 6^e latines. — Mollusques. — Rayonnés. — Excursions entomologiques et malacologiques.

» 3^e. Botanique. — Excursions botaniques.

» 2^e. Physique. — Propriétés générales des corps. — Premières notions des matières suivantes : statique, pesanteur, hydrostatique, pneumatique, acoustique, chaleur.

» Rhétorique. Physique. — Premières notions sur l'électricité, le magnétisme, l'électro-magnétisme et l'optique. »

Mais comme les élèves qui ont fréquenté les cours de seconde latine en 1877-1878 ont déjà vu la physique dans cette classe, le programme porte transitoirement, pour 1878-1879, ces mots : Révision générale du cours de physique.

Cours de géographie en rhétorique et en 1^{re} professionnelle. — Le cours de géographie a subi les modifications suivantes. On a ajouté en 4^e latine la géographie de l'empire romain. En rhétorique et en 1^{re} professionnelle, on a prescrit une « récapitulation générale du cours de géographie. » Cette récapitulation a été réglée de la manière suivante :

Récapitulation du cours de géographie en rhétorique latine et en première professionnelle.

I. — GÉOGRAPHIE PHYSIQUE.

A. — Les terres.

Division générale en continents et en parties du monde. Leurs rapports en superficie, en population absolue et en population relative ou kilométrique.

Distribution des terres dans l'hémisphère boréal et dans l'hémisphère austral. — Hémisphère des terres et hémisphère des eaux. Répartition des terres dans les cinq zones. La zone tempérée boréale ; son rôle dans l'histoire de la civilisation. La zone torride ; son état social. La zone tempérée australe. Impuissance de l'homme dans la zone glaciale.

Configuration horizontale des parties du monde. — Leur comparaison ; développement de leur littoral. Rôle de la Méditerranée dans l'histoire de l'humanité ; la mer des Antilles. Les grands promontoires de l'hémisphère austral. Disposition en pointe des terres méridionales ; exceptions. Parallèle spécial entre l'Asie et l'Europe.

Points de rapprochement des trois grandes masses continentales; influence sur la propagation des êtres vivants.

Les îles continentales et les îles océaniques; les îles madréporiques.

Configuration verticale des terres. — Les plaines et les plateaux; les steppes, déserts, toundras, savanes, llanos, etc.; les chaînes de montagnes; leur direction. Influence physique et politique des accidents du sol.

Les dépressions.

Les volcans; leur distribution; leurs rapports avec l'Océan.

B. — *Les eaux.*

L'Océan. — Ses grands bassins. Leur forme verticale (leur lit) et horizontale.

Composition et température de l'eau de l'Océan; les grands courants; leur influence sur les voies de communication et sur le climat.

Les grandes artères fluviales. Les glaciers et les sources. Les deltas et les estuaires. Les atterrissements (et les effondrements).

Les lacs; leur distribution. Les lacs d'eau douce et les lacs d'eau salée. Les lacs des plateaux et des plaines; les lacs des montagnes; leur disparition.

C. — *L'atmosphère.*

Les climats. — Distribution de la température et des saisons. Climats continentaux et climats maritimes. Influences locales.

Lignes isothermes, isothères et isochimènes.

Comparaison de la température des côtes occidentales et des côtes orientales des continents.

Modifications dans la température de certaines contrées.

Les vents. — Les vents constants (alizés), périodiques (moussons, simoun, etc.) et variables.

Les pluies. — Distribution des pluies; pluies équinoxiales; régions sans pluie.

D. — *Les productions.*

Règne minéral. — Minéraux usuels; centres de production; combustibles.

Règne végétal. — La végétation selon la latitude et selon l'altitude; les plantes alimentaires et les plantes industrielles.

Règne animal. — Les animaux utiles; les produits du règne animal.

E. — *L'ethnographie.*

Les races humaines; leur mélange.

Propagation de la race blanche.

II. — GÉOGRAPHIE POLITIQUE.

A. — *Les États.*

Les États organisés. — Densité de la population; son augmentation proportionnelle. Recensements; évaluations. Les grandes villes du globe.

Les grandes puissances européennes ; leurs finances, leurs dettes, leurs armées.

Les colonies.

B. — *Le langage.*

Domaine des langues principales ; extension du domaine des langues européennes.

C. — *Le culte.*

Religions principales ; statistique de leurs adeptes.

D. — *Les voies de communication.*

Les chemins de fer et les télégraphes internationaux. Les câbles sous-marins. Les grandes voies de navigation à vapeur.

Conclusion.

La Belgique ; ses richesses, ses débouchés. La Belgique comparée aux autres Etats ; son rang et son avenir.

N. B. On n'a pas parlé ici de la géographie mathématique, qui trouve naturellement sa place dans le cours d'astronomie que reçoivent les rhétoriciens et les élèves de la première professionnelle.

Étendue du cours de physique en 2^{de} latine. — Le préfet des études d'un athénée royal avait soumis au Gouvernement la question de savoir si la physique, qui était portée au programme général des cours des athénées royaux, pour l'année scolaire 1877-1878, comme matière des entretiens scientifiques en seconde latine, devait être vue en entier dans cette classe, ou si elle constituait un cours de deux ans.

Cette question a été résolue dans ce sens que la physique tout entière doit être vue en seconde latine.

Une circulaire du 14 novembre 1877, annexe LX, page 123, a porté cette décision à la connaissance des préfets des études des athénées royaux.

Exécution du programme en ce qui concerne les entretiens scientifiques. — La circulaire du 14 novembre 1877 a rappelé, en même temps, que le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne avait primitivement réglé de la manière suivante la répartition de la série complète des sciences dans les six classes d'humanités :

Sixième	classe :	Mammifères et oiseaux ;
Cinquième	— :	Poissons, reptiles, articulés, mollusques et zoophytes ;
Quatrième	— :	Éléments de botanique ;
Troisième	— :	Botanique (suite) et physique ;
Seconde	— :	Physique (suite) ;
Rhétorique	:	Chimie, minéralogie et géologie ;

mais, que ce collège avait modifié ultérieurement cette répartition en limitant le programme de la 3^e à la botanique exclusivement et en reportant la physique en seconde; qu'enfin, il n'avait pu être question de reporter une partie de ce cours dans le programme de la rhétorique qui serait déjà assez chargé par les notions de chimie, de minéralogie et de géologie. Cette circulaire, qui n'avait d'autre portée que de fixer l'étendue du cours de physique en 2^{de} latine, pour l'année scolaire 1877-1878, avait cependant laissé des doutes dans l'esprit d'un professeur d'athénée. Il avait cru pouvoir en conclure qu'il était permis de donner en 4^e latine les éléments de botanique, et en rhétorique les éléments de chimie, de minéralogie et de géologie. On lui a fait connaître, par l'intermédiaire du préfet des études, qu'il ne pouvait être question, cette année, d'enseigner en rhétorique les notions de chimie, de minéralogie et de géologie; que c'était la physique seule qui devait y être enseignée, comme par le passé; que ce ne serait qu'à partir de l'année scolaire suivante que les élèves de rhétorique recevraient l'enseignement de ces matières, alors qu'ils auraient vu la physique tout entière en 2^{de} latine. En ce qui concerne la botanique, ce professeur a été invité à se conformer aux indications du programme qui prescrivait de voir entièrement cette matière en 3^e latine.

Anomalie signalée par le bureau administratif d'un athénée royal dans le programme d'histoire de la section des humanités. — Le bureau administratif d'un athénée royal avait signalé à l'attention du Gouvernement ce fait que, d'après le programme général des athénées, l'histoire de la Belgique ne s'enseigne qu'en rhétorique latine et que, dès lors, la grande majorité des élèves de la section des humanités quittent les athénées sans avoir appris l'histoire de leur pays.

Une dépêche du 29 décembre 1876, en réponse à ces observations, a fait connaître au bureau administratif intéressé que le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne n'a pas cru devoir faire, en ce qui concerne la section des humanités, ce qu'il a fait pour la section professionnelle, où une heure par semaine est assignée à l'étude de l'histoire de la Belgique dans les classes de 6^e, 5^e et 4^e. Dans la pensée de ce collège, la généralité des élèves de cette dernière section abandonnent les études dès la quatrième et la troisième, tandis qu'il n'en est pas de même dans la section des humanités où le plus grand nombre persistent jusqu'au bout.

La dépêche fait remarquer en outre que le programme des humanités est déjà très chargé et qu'il semble bien difficile de rien changer à ce qui existe; que, cependant la question sera soumise au conseil de perfectionnement. Dans sa séance générale du 27 mars 1877, ce collège, se ralliant aux conclusions d'un rapport de M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen, a exprimé l'avis qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur cette question qui avait été longuement discutée déjà. Le Gouvernement ne fait et ne peut faire qu'un programme en vue d'humanités complètes; on ne saurait donc admettre que l'enseignement de l'histoire soit distribué de façon à satisfaire les jeunes gens qui quittent les études avant la rhétorique.

Question de savoir s'il ne conviendrait pas de commencer l'étude du latin dès la septième et l'étude du grec dès la sixième dans les athénées. — A diverses reprises le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, frappé des inconvénients que présente cette circonstance que les élèves de cinquième latine sont obligés d'aborder l'étude de deux langues nouvelles pour eux, la langue grecque et la langue allemande, a cherché les moyens d'y obvier. Il a toujours considéré cette combinaison comme une faute pédagogique, mais la nécessité de ne sacrifier ni le grec ni l'allemand, qui réclament tous deux un certain développement, l'ont empêché jusqu'à cette heure de remédier à cet état de choses, qui a pour conséquence, d'autre part, d'engager des élèves à s'abstenir du cours d'allemand, pour n'aborder qu'en 4^e le cours d'anglais.

Le conseil s'est vu en présence de plusieurs systèmes. On a parlé notamment de reculer jusqu'en troisième l'enseignement du grec, auquel on donnerait, dès cette année, un nombre plus élevé de leçons, prises sur le latin, lequel, par contre, profiterait, en cinquième et en quatrième, de tout le temps devenu disponible par le transfert du grec. On a fait remarquer que cet arrangement était préconisé par des hellénistes très distingués, dans l'intérêt de l'enseignement du grec même, et notamment par M. le professeur Burggraaf.

Le conseil ne s'est pas prononcé. Il a demandé à s'éclairer, et, à cet effet, il a exprimé le vœu que la question fût soumise à l'appréciation de tous les fonctionnaires compétents et notamment de MM. les professeurs des athénées royaux dans leurs conférences mensuelles. (Circulaire du 23 avril 1877, annexe LI, page 116.)

Cette enquête a été ouverte, et le résultat en a été soumis au conseil de perfectionnement. La grande majorité des professeurs s'est montrée défavorable à l'idée émise, qui ne rencontra pas non plus l'adhésion du conseil de perfectionnement.

Cependant ce collège s'est demandé si, en vue de donner à l'étude des langues anciennes tout le soin et tout le temps qui leur revient, l'on ne pourrait pas commencer l'enseignement du latin dès la septième ou classe préparatoire, et l'enseignement du grec dès la sixième latine. (Séance générale du 2 avril 1878, annexe LXXXVIII, page 228.) On saisisait l'occasion pour faire une répartition nouvelle du temps consacré aux deux langues, sans toutefois augmenter la somme de travail qui incombe aux élèves. Dans la pensée de l'assemblée, on imposerait pour l'admission en septième latine, l'examen d'entrée actuel en sixième, sauf pour l'arithmétique.

Une nouvelle enquête a été faite sur cette proposition. (Circulaire du 16 avril 1878, annexe LXVIII, page 131.) Mais aucune solution n'est intervenue sous l'administration à qui revenait le soin de faire le présent rapport.

Part qui est faite à l'enseignement du flamand dans les athénées royaux. — Après l'observation que nous avons consignée ci-dessus au sujet de l'enseignement du flamand dans les provinces wallonnes, nous croyons devoir mentionner ici un autre fait qui se rattache à l'étude de cette langue. Nous voulons

parler d'une pétition adressée aux Chambres, qui demandait que la langue flamande fût étudiée d'une manière plus approfondie dans les athénées royaux des provinces flamandes. Il n'a pas été donné suite à cette pétition. Il a paru que la part faite à l'enseignement du flamand dans les établissements officiels d'instruction moyenne est suffisante, eu égard au temps dont on peut disposer pour l'exécution entière du programme. Aucun établissement libre ou patronné d'enseignement moyen ne consacre, en effet, à cette langue autant d'heures par semaine que les établissements de l'État. D'autre part, dans les concours spéciaux, les travaux écrits en langue flamande valent les travaux en langue française pour le concours général de français, même dans les provinces wallonnes; ce qui prouve qu'avec la somme d'heures qu'on y consacre, le flamand n'est pas moins étudié d'une manière approfondie dans les Flandres, la province d'Anvers et le Limbourg, que le français dans les localités wallonnes.

Cours spécial de langue flamande pour les élèves qui sont nés dans une province wallonne. — Un cours spécial de langue flamande pour les élèves qui sont nés dans une province wallonne ou dont le flamand n'est pas la langue usuelle, avait été créé, au commencement de l'année scolaire 1873-1874, à l'athénée royal de Hasselt, sur la proposition du bureau administratif. Il avait été stipulé que ce cours comprendrait quatre heures par semaine et qu'il serait donné de manière que les élèves pussent suivre les leçons de leur classe, après avoir fréquenté le cours spécial pendant une année.

Une indemnité annuelle de 400 francs, à prélever sur les ressources générales de l'athénée, fut allouée au professeur chargé du cours spécial.

Au commencement de l'année scolaire 1876-1877, le même bureau administratif crut devoir proposer la réorganisation de ce cours sur les bases suivantes :

Le cours serait de deux ans et comprendrait par semaine le même nombre d'heures de leçons que le cours ordinaire, soit trois heures.

Les élèves qui, après la 1^{re} année d'étude, ne seraient pas à même, soit à raison de leur jeune âge, soit à raison des difficultés spéciales qu'ils éprouvent dans l'étude du flamand, de suivre le cours de la 2^e année; ainsi que ceux qui, après deux années d'étude, ne seraient pas suffisamment préparés pour suivre le cours ordinaire de leur classe, doubleraient le cours spécial de la 1^{re} ou de la 2^e année. Le cours spécial tiendrait lieu, pour tous les élèves qui le suivent, du cours ordinaire. Ils seraient admis au concours général organisé par le Gouvernement.

Le professeur du cours spécial organiserait des compositions qui compteraient pour le prix général de chaque classe, à moins que le Gouvernement n'accorde un prix général spécial aux élèves wallons qui l'auraient mérité pour toutes les branches autres que le flamand et qui, dans les compositions du cours spécial, auraient obtenu la moyenne des points. En cas d'adoption du premier système, le professeur du cours spécial diviserait, pour l'appréciation des compositions, ses élèves par groupes. Chaque groupe serait composé des élèves appartenant à la même classe. Il attribuerait aux com-

positions des élèves de chacun de ces groupes un nombre de points égal à celui qui est attribué aux compositions des élèves de la classe correspondante.

Cette organisation devant exiger de la part du professeur chargé du cours spécial un surcroît de travail, le bureau administratif proposa de porter sa rémunération à 800 francs.

Répondant à cette proposition, le Ministre de l'Intérieur, tout en admettant avec le bureau que deux années suffisent pour mettre les élèves wallons en état d'apprendre la langue flamande et de suivre le cours dans leur classe respective, exprima l'opinion qu'on ne pouvait atteindre ce résultat avec trois heures de leçons par semaine. Dans sa pensée, quatre heures de leçons étaient nécessaires. Il approuva la mesure par laquelle l'élève wallon qui suit le cours spécial serait exempté du cours de flamand qui se donne dans sa classe, aussi longtemps que son professeur ne déclarerait pas qu'il est capable de suivre les leçons avec les élèves flamands.

En ce qui concerne la question de participation au concours général, le Ministre a fait connaître que le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen avait décidé que l'élève wallon, passant dans un athénée flamand, emportait avec lui le bénéfice de son origine et pouvait concourir pour les prix généraux, sans être astreint à suivre tous les cours déclarés obligatoires dans un athénée flamand. Les points obtenus par l'élève wallon au cours spécial de flamand devaient donc être portés dans la cote d'ensemble et ce cours devait tenir lieu du cours ordinaire. Il n'y avait donc pas de doute que cet élève dût être admis à prendre part au concours général, aux mêmes conditions que les élèves wallons qui suivent deux cours de langues modernes dans la section professionnelle.

Quant à la question de rémunération, la dépense proposée par le bureau administratif n'étant prévue, ni par l'arrêté royal organique des athénées royaux, ni par le budget du Ministère de l'Intérieur, le Ministre consentit à ce qu'elle fût prélevée sur la caisse de l'athénée royal de Hasselt, si cette caisse présentait un boni suffisant.

En fait, la mesure a été prise, et l'indemnité fixée, dans ces conditions, à 600 francs par an.

Tableau des heures de leçons. — Refus d'autorisation d'y déroger. — Le Ministre n'a pu autoriser le remaniement du tableau arrêté pour les heures de leçons dans un athénée royal, où l'on voulait appliquer un système nouveau proposé par le professeur de flamand de cet établissement.

Ce professeur, qui était malade, se plaignait surtout des difficultés et du travail qui résultaient pour lui de la réunion des classes inférieures des deux sections pour le cours de flamand; il demandait l'autorisation de séparer les classes des deux sections, à commencer par les deux quatrièmes.

Le tableau de la répartition des heures assignées au flamand, qui était conforme à l'arrêté ministériel du 9 mai 1874, a été maintenu.

Question de la rédaction d'une grammaire uniforme pour les différentes langues qui s'étudient dans les athénées et les collèges. — Une des causes qui

retardent le plus le progrès dans l'enseignement des langues, disait une circulaire du 18 mai 1874, adressée à MM. les présidents des bureaux administratifs des athénées royaux, c'est l'absence d'uniformité dans la terminologie grammaticale, dans les définitions, dans la méthode d'analyse syntaxique, lexicographique et littéraire. Autant de langues à apprendre, autant de grammaires différentes à suivre. Il est désirable, ajoutait la circulaire, qu'on puisse les réduire toutes à une sorte de type identique.

Ce fait avait frappé le conseil de perfectionnement et la commission spéciale qui avait été chargée de rechercher les réformes dont l'enseignement des langues modernes, notamment, pourrait être l'objet. Le Gouvernement, qui avait été saisi d'une proposition, était disposé à encourager la composition de grammaires conçues d'après un plan uniforme, et à formuler un programme bien précis des conditions qu'elles devraient remplir.

Cet objet fut porté à l'ordre du jour de la séance générale du 11 avril 1876 du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. (Annexe LXXX, page 191.)

Dans un rapport qui avait été communiqué aux membres du conseil, M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen avait émis l'avis que la question pourrait être mûrie et étudiée au point de vue pratique, si les professeurs des athénées, réunis de nouveau en conférence, l'examinaient en circonscrivant étroitement le terrain du débat.

Sur la proposition de son président, le conseil chargea une commission, composée de quatre de ses membres, de rédiger une sorte de programme sur lequel porteraient les délibérations du corps professoral.

Cette commission fit part de ses propositions au conseil de perfectionnement dans la séance générale du 3 avril 1878 (Annexe LXXXIX, page 231), et soumit à ce collège le plan qu'elle avait élaboré d'une grammaire française destinée à servir de type.

Le conseil adopta les propositions de cette sous-commission et décida qu'il y avait lieu de soumettre le plan à l'examen du corps professoral du royaume, et de prier M. le Ministre de l'Intérieur de le mettre à l'ordre du jour des conférences mensuelles des athénées, pour l'année scolaire 1877-1878.

D'après le vœu exprimé par ce collège, les préfets des études devaient être invités à appeler la plus sérieuse attention des professeurs sur les points suivants :

1^o Nécessité d'établir une terminologie unique pour les grammaires des différentes langues.

Dans chaque athénée, les professeurs se sont mis d'accord entre eux au sujet de la terminologie, et cet accord a introduit de l'unité dans l'enseignement de la grammaire. Mais les termes employés par tel ou tel corps enseignant ne le sont pas par tel ou tel autre, et les élèves qui changent d'établissement éprouvent des difficultés sérieuses par suite de la différence des termes grammaticaux. Il est donc nécessaire de rechercher les moyens d'arriver à une terminologie unique pour tous les athénées.

2^o Toutes les langues s'étudiant à l'aide de la langue française, la grammaire française doit contenir la terminologie générale. Les définitions qui

s'y trouvent ne devront pas être reproduites dans les grammaires des autres langues. Les termes propres à chaque langue particulière seront seuls définis dans les grammaires spéciales.

3^e Le travail préparé par les différents corps professoraux (plans, nomenclature, définitions, règles, modèles d'analyse grammaticale et d'analyse syntaxique), servira de base à une grammaire française, dont la rédaction pourra être mise au concours ou confiée à une commission spéciale.

Il est entendu que le plan proposé est un simple spécimen, que les professeurs auront le droit d'amender et de modifier.

Le Ministre, se conformant aux intentions du conseil, fit part aux préfets des études des athénées royaux des observations qui précèdent, en les invitant à saisir, dans le plus bref délai possible, le corps professoral de l'examen auquel on désire qu'il se livre. Il transmettait, en même temps, le plan d'une grammaire française qui avait été conçu par la sous-commission dont il a été parlé. La circulaire relative à cet objet, ainsi que le plan, se trouvent insérés aux annexes (Annexe LXVII, page 127.) Le prochain rapport rendra compte de la solution qui sera intervenue dans cette question.

Enseignement de la gymnastique. — Il a été parlé dans le dernier rapport des mesures prises par le Gouvernement pour la réorganisation de l'enseignement de la gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne. Rappelons seulement que c'est en vue de cette réorganisation qu'un arrêté royal du 9 juillet 1874 a institué un diplôme de capacité pour l'enseignement de la gymnastique dans les écoles normales primaires et moyennes, ainsi que dans les établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850, et qu'en vertu du même arrêté, il a été transitoirement organisé des cours temporaires et, à leur suite, des examens pour la collation d'un certificat de capacité. Rappelons également que l'organisation proprement dite de l'enseignement de la gymnastique a été réglée par un arrêté royal du 13 décembre 1875.

Le Gouvernement n'a plus établi en 1876 qu'un cours normal temporaire à l'usage des instituteurs primaires, mais des arrêtés ministériels, en date des 12 juillet 1876 et 10 juillet 1877, ont institué, pour les années 1876 et 1877, des jurys d'examen chargés de délivrer le diplôme de capacité pour l'enseignement de la gymnastique :

A. Dans les écoles normales primaires d'instituteurs et dans les écoles normales moyennes ;

B. Dans les écoles normales primaires d'institutrices ;

C. Dans les athénées, collèges et écoles moyennes soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850.

Ces jurys étaient composés de sept membres, y compris le président et le secrétaire.

Les arrêtés prérappelés portaient :

1^o Que le diplôme serait distinct pour l'enseignement de la gymnastique dans une école normale, et pour l'enseignement de la gymnastique dans un établissement d'instruction moyenne ;

2° Que l'examen pour l'obtention du diplôme de professeur dans une école normale porterait sur l'ensemble du programme, d'après lequel a été donné le cours temporaire de gymnastique institué en 1874 pour les professeurs en fonctions dans ces institutions.

L'examen pour l'obtention du diplôme de professeur dans un établissement soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850 porterait sur l'ensemble du programme d'après lequel avait été donné le cours temporaire institué en 1875 pour les professeurs en fonctions, soit dans les athénées, soit dans les collèges, soit dans les écoles moyennes de l'État et de la commune.

Il serait divisé, conformément à ces programmes, en trois épreuves : épreuve par écrit, épreuve pratique et épreuve didactique.

L'épreuve par écrit devait porter :

Pour les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices et pour les écoles normales moyennes :

Sur l'histoire et la pédagogie de la gymnastique.

Pour les athénées, collèges et écoles moyennes :

Sur la pédagogie de la gymnastique.

Pour toutes les institutions :

Sur des notions d'hygiène et sur quelques notions d'anatomie et de physiologie dans leurs rapports avec la gymnastique.

L'épreuve pratique devait comprendre l'exécution d'un certain nombre d'exercices.

L'épreuve didactique consisterait en une leçon de gymnastique pratique à donner par chaque récipiendaire.

La durée de chaque épreuve était fixée de la manière suivante :

A. Épreuve par écrit, 3 heures;

B. Épreuve pratique. Exercices libres et d'ordre pour tous les récipiendaires réunis, 50 minutes. — Exercices aux appareils et par groupe de récipiendaires, 15 minutes;

C. Leçon à donner : une demi-heure pour chaque récipiendaire.

L'arrêté ministériel du 12 juillet 1876 déterminait en même temps la forme du diplôme à délivrer. (Annexe XXI, page 56.)

En 1876, 10 récipiendaires se sont fait inscrire pour le grade de professeur de gymnastique dans les écoles normales d'instituteurs et dans les écoles normales moyennes. De ce nombre, 2 ont été admis avec distinction et 5 d'une manière satisfaisante; 5 ont été ajournés.

28 récipiendaires se sont fait inscrire pour le grade de professeur de gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850. De ce nombre, 2 ont été admis avec grande distinction, 3 avec distinction et 19 d'une manière satisfaisante; les 4 autres ont été ajournés.

11 récipiendaires se sont fait inscrire pour le grade de professeur de gymnastique dans les écoles normales d'institutrices. De ce nombre, une a été admise avec grande distinction, 2 avec distinction et les 8 autres d'une manière satisfaisante.

En 1877, 15 récipiendaires ont pris inscription pour le grade de professeur de gymnastique dans les écoles normales d'instituteurs et dans les écoles normales moyennes. De ce nombre, 2 ont subi l'examen avec distinction et 10 d'une manière satisfaisante ; les 3 autres ont été ajournés.

34 récipiendaires se sont fait inscrire pour le grade de professeur de gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850. De ce nombre, 2 ont subi l'examen avec distinction et 18 d'une manière satisfaisante ; 14 ont été ajournés.

8 récipiendaires ont pris inscription pour le grade de professeur de gymnastique dans les écoles normales d'institutrices. De ce nombre, une a été admise avec grande distinction, 2 avec distinction et les 5 autres d'une manière satisfaisante.

En 1878, sur 6 récipiendaires inscrits pour le grade de professeur de gymnastique dans les écoles normales primaires et moyennes, 3 ont été admis d'une manière satisfaisante et 3 ont été ajournés.

Sur 32 inscriptions pour le grade de professeur de gymnastique dans les athénées royaux, collèges et écoles moyennes, le jury a prononcé 4 admissions avec distinction et 28 admissions d'une manière satisfaisante.

Sur 18 récipiendaires inscrites pour le grade de professeur de gymnastique dans les écoles normales d'institutrices, 2 ont été admises avec grande distinction, 3 avec distinction et les 13 autres d'une manière satisfaisante.

Nous venons de voir que l'organisation proprement dite de l'enseignement de la gymnastique a été réglée par l'arrêté royal du 15 décembre 1875.

Une circulaire du 1^{er} août 1876 (Annexe XXXIX, page 106) recommande de la façon la plus formelle aux présidents des bureaux administratifs des athénées royaux de tenir la main à ce que le cours de gymnastique soit organisé d'une manière complète et sérieuse. Elle fait inviter les préfets des études à comprendre ce cours dans le tableau de l'emploi du temps et à disposer les choses de manière que l'on consacre à cet enseignement, dans chaque classe, trois heures de leçon par semaine, divisées autant que possible en demi-heures à intercaler entre les heures de classe.

Abordant la question des locaux et du matériel, la même circulaire s'exprime en ces termes : « Généralement, dit-elle, les installations gymnastiques laissent beaucoup à désirer, quand elles ne font pas tout-à-fait défaut ; cependant aux termes de l'article 20 de la loi du 1^{er} juin 1850, la ville où un athénée est établi doit mettre à la disposition du Gouvernement un local convenable, muni d'un matériel en bon état, et dont l'entretien demeure à sa charge. La gymnastique ne fait pas seulement partie de l'enseignement des athénées, en vertu de l'arrêté royal pré-rappelé du 15 décembre 1875 ; elle est prescrite, comme l'une des matières constitutives de l'instruction moyenne, par les articles 22 et 23 de la loi de 1850.

» La ville ne saurait donc échapper à l'obligation de mettre, sous ce rapport, les locaux de l'athénée dans toutes les conditions voulues par le législateur. »

Elle termine en invitant les présidents des bureaux administratifs à user de toute leur influence pour que les locaux et le matériel destinés au cours de gymnastique répondent aux vues du Gouvernement. Semblables recommandations ont été faites aux présidents des bureaux administratifs des 50 écoles moyennes de l'État. (Circulaire du 1^{er} août 1876; envoi du programme général des cours des écoles moyennes de l'État pour l'année scolaire 1876-1877. (Annexe XL, page 108.)

Une nouvelle circulaire du 11 septembre 1877 (Annexe LVIII, page 122) a rappelé ces observations aux présidents des bureaux administratifs de quatre athénées royaux et de vingt-six écoles moyennes de l'État.

En 1878, à la suite du vote par la Chambre d'un crédit spécial pour cet objet, le Gouvernement a désigné M. le capitaine Docx, commandant l'école régimentaire du 10^e de ligne, pour inspecter les cours de gymnastique des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État. Cet honorable officier fut chargé de s'assurer si l'enseignement de la gymnastique était donné conformément au programme et si les installations gymnastiques étaient suffisantes. Nous rendrons compte dans le prochain rapport triennal des résultats de cette mission.

Jusqu'ici toutes les mesures dont il a été rendu compte dans le présent rapport et celles dont il est question dans le rapport précédent, ne s'appliquaient spécialement qu'à l'enseignement de la gymnastique dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes de l'État. Le Gouvernement a pensé qu'il était indispensable de compléter l'organisation de cette branche de l'enseignement en étendant, autant que possible, aux établissements communaux d'enseignement moyen subventionnés les dispositions qui avaient été prises. Ces établissements, en effet, étant subsidiés sur le Trésor public, doivent, aux termes de la loi, avoir une organisation analogue à celle des établissements de l'État et accepter le programme officiel d'études.

Aussi les observations contenues dans les circulaires prérappelées ont-elles été notifiées aux chefs des établissements communaux ou patronnés d'enseignement moyen, soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850, avec prière d'y avoir égard.

Par circulaire du 15 janvier 1876 (Annexe XXXIII, page 102), MM. les bourgmestres et échevins des communes, sièges d'un établissement de ce genre, ont été invités à prendre les mesures nécessaires pour organiser, dans le plus bref délai, l'enseignement de la gymnastique là où il ne l'était pas encore.

Afin d'engager les communes à le seconder dans ses vues, le Gouvernement a fait connaître qu'il était disposé à allouer aux établissements communaux d'enseignement moyen subventionnés un complément de subside sur les fonds du Trésor, pour leur permettre, lorsqu'ils confieront le cours de gymnastique à un maître diplômé, de faire à celui-ci un traitement annuel de 1,000 francs dans les collèges et de 600 francs dans les écoles moyennes.

Il a cependant établi cette réserve que les communes intéressées devraient consentir au préalable à intervenir pour un tiers dans la dépense. Si déjà une somme figurait au budget pour ce service, il ne faudrait plus constituer que la différence entre cette somme, telle qu'elle aurait été augmentée déjà par une allocation sur le Trésor, et le chiffre du traitement nouveau. En cas de cumul, le traitement devrait être réduit d'un tiers pour les collèges et d'un quart pour les écoles moyennes.

Subsides sollicités par des sociétés de gymnastique. — Décision négative. — Une société de gymnastique s'était adressée au Gouvernement à l'effet d'obtenir un subside pour l'appropriation de son local. Le Gouvernement, tout en reconnaissant l'utilité de cette association et du but qu'elle poursuit, n'a pas accueilli cette demande, aucune allocation n'étant prévue au budget de l'État pour les dépenses de ce genre. Les seuls crédits que les Chambres ont mis à la disposition du Gouvernement concernent la gymnastique scolaire; encore ne concernent-ils point les installations matérielles. Les lois en vigueur sur l'instruction publique mettent généralement tout entière à la charge des communes la prestation des locaux. (Décision du 21 février 1876, 2^e section, n° 60 U.)

Une décision négative est également intervenue au sujet de la demande d'une autre société de gymnastique qui sollicitait un subside pour l'organisation d'une fête.

Refus d'autorisation de donner des leçons de déclamation dans les établissements d'enseignement moyen de l'État. — Un professeur de déclamation avait sollicité l'autorisation de donner, avec le concours de son jeune fils, des leçons de déclamation dans les établissements d'enseignement moyen de l'État. Le Gouvernement n'a pu accueillir cette demande. Une dépêche ministérielle du 14 décembre 1876 a fait connaître au pétitionnaire que, sans mettre en doute, ni l'intérêt qui s'attache à ces leçons, ni leur efficacité, il était impossible de se soustraire à un principe admis qui ne permet pas d'ouvrir les écoles de l'État à des conférences ou à des cours étrangers à ce qui constitue le programme d'enseignement de ces écoles.

Conférences du corps professoral sur des questions de méthode. — Le rapport précédent a fait connaître, et nous avons rappelé plus haut, que à propos de la question de la grammaire uniforme pour l'enseignement des langues, des conférences hebdomadaires avaient été instituées dans les athénées pour les professeurs de grec, de latin, de français, de flamand, d'allemand et d'anglais, sous la présidence du préfet des études, à l'effet de connaître leurs vues sur cette question. « Ces conférences, plus spécialement réservées d'abord à l'enseignement des langues, disait une circulaire du 18 mai 1874, reproduite *in extenso* dans ce rapport (Annexe LIII, page 120) pourraient être étendues plus tard à d'autres points qui touchent aux intérêts des études. »

Ce principe a, en effet, été consacré par un arrêté royal du 9 août 1876 qui a institué, dans les athénées royaux, indépendamment des réunions

prévues par l'article 14 de l'arrêté royal du 11 juin 1855, des conférences mensuelles et obligatoires entre les membres du corps professoral, conférences qui porteront spécialement sur des questions de méthode.

Dans la pensée du Gouvernement, cette mesure qui convie les professeurs à se préoccuper, d'une façon en quelque sorte constante, de ce qui est d'intérêt vital dans l'enseignement, paraît devoir exercer une influence salubre sur la marche et le progrès des études; elle doit, en outre, permettre au pouvoir central de s'éclairer sur les améliorations à introduire dans l'enseignement des athénées royaux.

L'arrêté royal précité du 9 août 1876 règle ces conférences de la manière suivante :

L'ordre du jour en est fixé directement par le préfet des études ou sur la proposition écrite, faite cinq jours d'avance audit préfet, par trois au moins des membres du personnel enseignant appelés à y prendre part.

Les professeurs choisissent entre eux, à chaque réunion, un secrétaire qui tient procès-verbal détaillé des délibérations.

Ce procès-verbal est transmis au ministre de l'Intérieur par le préfet des études qui l'accompagne de ses observations; il est communiqué ensuite à l'avis des inspecteurs de l'enseignement moyen et soumis, s'il y a lieu, à l'examen du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Questions sortant du cadre assigné aux conférences mensuelles. — Pendant l'année 1877, la question suivante avait été proposée par trois professeurs d'un athénée pour être mise à l'ordre du jour d'une conférence mensuelle :

« La faculté étant donnée aux élèves de demander l'exemption de certains » cours, quelles mesures pourrait-on prendre pour empêcher qu'il soit fait » une application abusive de ce principe. »

Consulté par le préfet des études sur l'opportunité de soumettre cette question aux délibérations du corps professoral, le Gouvernement a fait connaître qu'il n'y avait pas lieu de s'en occuper, pour le motif qu'elle sortait du cadre assigné aux conférences. C'était plutôt une question d'organisation ou une question administrative, tandis qu'aux termes de l'arrêté royal du 9 août 1876, les réunions mensuelles des professeurs ne doivent porter spécialement que sur des questions de méthode. Il importe de consacrer à ces réunions leur véritable caractère pour en retirer tout le profit que le Gouvernement en attend.

Époque de l'envoi des procès-verbaux des conférences. — Les prescriptions de l'arrêté royal du 9 août 1876 n'étant pas strictement observées dans tous les athénées royaux, une circulaire du 5 mars 1878 a dû rappeler aux préfets des études qu'ils avaient à transmettre régulièrement, chaque mois et aussitôt après leur adoption en séance, les procès-verbaux des conférences mensuelles tenues dans leurs établissements.

Modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux programmes des athénées.
Demande du bureau administratif d'un athénée royal, tendant à pouvoir

réunir les professeurs pour s'en occuper. — Décision négative. — Le bureau administratif d'un athénée royal avait signalé l'exagération du programme, soit par le trop grand nombre des matières, soit surtout par la trop grande extension que donnent à leurs cours certains professeurs, notamment ceux de mathématiques, d'histoire et de géographie, de physique et autres cours considérés comme accessoires dans la section des humanités. Ce collège avait invité le préfet des études à réunir extraordinairement le corps professoral de son établissement pour le consulter sur la question de savoir si le programme ne devait pas être modifié dans certaines de ses parties. Une dépêche ministérielle du 14 mars 1876, 2^e section, n° 183 A, a refusé d'autoriser cette réunion extraordinaire; elle a rappelé au préfet des études, qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 12 août 1852, c'était à lui qu'il appartenait de veiller à l'exécution régulière des programmes; qu'il devait visiter fréquemment les classes et les salles d'études pour constater que les professeurs s'acquittent de tous les devoirs de leurs fonctions; elle lui a rappelé également que c'était à lui d'empêcher les professeurs de sortir des limites de temps et d'importance qui leur sont tracées par le programme officiel et par l'arrêté ministériel du 9 mai 1874, qui règle la répartition du temps à consacrer aux différents cours, sans qu'il ait à consulter le corps professoral sur ce point.

La dépêche prérappelée a fait remarquer, d'autre part, que, d'après l'article 41 du même arrêté du 12 août 1854, le préfet rédige chaque année, après avoir entendu les professeurs, le projet de programme des cours et le transmet au Gouvernement; que si le corps professoral croyait avoir des observations à faire, il devait les présenter à ce propos et que le préfet aurait transmis directement ces observations dans la forme ordinaire. Elle rappelle enfin la circulaire du 18 mai 1874 (Huitième rapport sur l'enseignement moyen en Belgique, Annexe LIII, page 120), qui traite notamment de la nécessité de donner des devoirs à domicile moins étendus et de faire gagner ainsi plus de temps aux élèves.

La religion doit être comprise parmi les branches qui concourent pour les prix généraux. — Dans un athénée royal, on avait négligé de comprendre la religion parmi les branches qui concourent pour les prix généraux. Ce fait ayant été signalé, le Gouvernement a fait remarquer au préfet des études de l'athénée que la religion fait partie de l'enseignement moyen, aux termes de l'article 8 de la loi du 1^{er} juin 1850; que, conformément à cette prescription, et d'un article du règlement d'ordre intérieur de l'établissement, approuvé par arrêté royal, l'instruction religieuse est comprise parmi les branches qui concourent pour les prix généraux ou d'ensemble; que cette disposition était formelle et qu'il était indispensable qu'elle reçût son exécution.

Le préfet des études avait cru devoir présenter quelques nouvelles observations; il faisait valoir qu'en supprimant, d'une part, les points obtenus par ceux qui suivent les cours de religion, et en négligeant, d'autre part, les moyennes pour les dissidents ou pour ceux qui sont dispensés de suivre le cours de religion, on évitait un travail très considérable, tout en conservant

au résultat général son exactitude, puisqu'il était établi que les points s'équilibraient de part et d'autre.

Il lui fut répondu que la première décision devait être maintenue : peu importe que la moyenne de points attribuée aux élèves qui ne suivent pas le cours de religion modifie le classement des élèves pour les prix généraux, la cote des points obtenus dans ce cours n'en est pas moins un des éléments du total général, en vertu du règlement d'ordre intérieur.

Le père de famille peut obtenir que son fils soit dispensé de fréquenter le cours de religion dans les établissements soumis à la loi du 1^{er} juin 1850.

— Une décision, en date du 5 novembre 1877, insérée aux annexes (n° LIX, page 122), et applicable aux athénées et aux écoles moyennes de l'État, a établi que, d'après l'esprit de la convention dite d'Anvers, telle qu'elle a été admise en 1854 par le Gouvernement et par l'autorité religieuse, le père de famille peut obtenir que son fils soit dispensé de fréquenter le cours de religion dans les établissements soumis à la loi du 1^{er} juin 1850.

Toutefois, il est à remarquer que, conformément à la déclaration faite à la Chambre des Représentants par le Ministre de l'Intérieur, à la séance du 14 mars 1877, c'est aux bureaux administratifs qu'il appartient d'accorder ces exemptions

Adjonction d'un professeur suppléant de religion dans un athénée royal.

— Il est de principe que le cours de religion ne peut être donné en partage, la convention d'Anvers ne prévoyant que la nomination d'un seul ecclésiastique pour donner ce cours et le Gouvernement ne pouvant dès lors agréer qu'un seul titulaire.

Toutefois, on a consenti à ce que, dans certains cas déterminés, le titulaire se fit suppléer dans sa tâche par une personne désignée par le chef diocésain. Seulement celle-ci n'était commissionnée que par simple dépêche ministérielle. Il était entendu aussi que l'allocation qui figure au budget de l'établissement pour le traitement du professeur de religion ne serait pas augmentée de ce chef. C'est dans ce sens que le Gouvernement a résolu le cas qui lui était soumis par le bureau administratif de l'athénée royal de Hasselt, qui demandait, vu le grand nombre d'élèves qui fréquentent cet établissement, qu'un professeur suppléant de religion fût adjoint au professeur effectif.

Enseignement religieux à l'athénée royal et à l'école moyenne de l'État, à Bruges. — Le bureau administratif de l'athénée royal et de l'école moyenne de l'État, à Bruges, avait demandé au Gouvernement le rétablissement du cours de religion dans ces deux établissements ; il avait adressé un nouveau projet de règlement d'ordre intérieur, contenant un chapitre relatif à l'enseignement religieux, conçu, à peu près, dans les termes du règlement d'Anvers, et avait prié le Ministre de vouloir bien se mettre en rapport avec l'évêque diocésain, pour la nomination d'un professeur de religion dans les deux établissements.

La délibération que ce collège avait prise sur cet objet fut renvoyée au gouverneur de la Flandre occidentale, pour être transmise à M. l'évêque de Bruges. Il n'appartenait pas, en effet, au Gouvernement d'intervenir, dès le début, dans les négociations, sur les bases de la convention d'Anvers, entre le chef diocésain et le conseil communal. Ce n'est qu'après adoption des bases stipulées entre les deux parties, que le Gouvernement pouvait être appelé à se prononcer sur le règlement d'ordre intérieur, conformément à l'article 13 de la loi du 1^{er} juin 1850. Le bureau administratif fut donc invité à entamer directement les négociations nécessaires avec M. l'évêque de Bruges.

Lorsque ce collège se fût conformé à cette invitation le nouveau règlement d'ordre intérieur de l'athénée royal et de l'école moyenne de l'Etat, à Bruges, fut approuvé par décision ministérielle, après avoir été préalablement soumis à l'avis du conseil communal et de la députation permanente, comme le prescrit l'article 15 prérappelé de la loi du 1^{er} juin 1850.

Un titulaire nommé par l'évêque de Bruges a été admis ensuite par le Gouvernement à donner l'enseignement religieux dans les deux établissements.

Enseignement religieux à l'athénée royal et à l'école moyenne de l'Etat, à Anvers. — Dans une séance du 25 mai 1873, le bureau administratif de l'athénée royal et de l'école moyenne de l'Etat, à Anvers, avait, sur la proposition d'un de ses membres, voté la suppression du chapitre particulier relatif à l'enseignement religieux dans le règlement d'ordre intérieur de ces deux établissements. Une délibération du 4 avril 1874, du conseil communal de cette ville, avait approuvé cette suppression, et la députation permanente du conseil provincial, consultée conformément à l'article 15 de la loi du 1^{er} juin 1850, avait émis un avis défavorable sur le même objet.

Sous la date du 26 mai 1876, le Gouvernement fit connaître au bureau administratif intéressé que l'enseignement religieux étant organisé à l'athénée et à l'école moyenne en vertu de la loi du 1^{er} juin 1850, il ne pouvait proposer le retrait de l'arrêté royal du 5 avril 1854, approuvant le règlement d'ordre intérieur de ces établissements dans celles de ces dispositions qui ont trait à l'enseignement religieux, aussi longtemps que le clergé lui-même n'aurait pas refusé son concours à ces établissements; que l'article 8 de la loi prérappelée invite les ministres des cultes à donner ou à surveiller l'enseignement religieux dans les établissements soumis au régime de la dite loi.

A la suite de cette décision, et comme conséquence de leurs précédents votes, le bureau administratif et le conseil communal supprimèrent dans les projets de budgets de l'athénée royal et de l'école moyenne de l'Etat, pour l'exercice 1876, l'allocation spécialement affectée aux traitements des professeurs de religion de ces deux établissements.

Dans sa séance du 23 février 1876, la députation permanente du conseil provincial, appelée à émettre son avis sur ces projets de budgets, décida, tout en émettant un avis favorable quant aux autres propositions, de demander au Département de l'Intérieur le rétablissement de ces allocations.

Le Gouvernement crut devoir se rallier à cette dernière proposition. Voici, pour ce qui concerne ce point, en quels termes s'exprime la dépêche qui renvoyait au gouverneur de la province les deux budgets approuvés : « Je n'ai » pu admettre la proposition qui aurait eu pour effet de faire disparaître du » budget de chacun de ces établissements la somme représentant le traite- » ment du professeur de religion. Il est à remarquer, que régulièrement » investis de leurs fonctions, en vertu d'une homologation faite par arrêté » royal, les deux titulaires ne peuvent être privés de leurs traitements que » s'ils cessent leur service, soit de leur propre chef, soit du chef des autorités » dont ils tiennent leur mandat ; qu'ils n'ont posé aucun acte personnel qui » puisse justifier le retrait de ce mandat, et que, dès lors, on doit continuer » à leur servir la rémunération qui leur est due, et qui leur a été accordée » conformément aux prescriptions des règlements organiques.

» Il est à remarquer enfin que l'article 8 de la loi du 1^{er} juin 1830 place » l'enseignement de la religion au nombre des matières qui font partie de » l'enseignement moyen et que, dès lors, les frais auxquels cet enseignement » donne lieu doivent être prévus aux budgets des établissements de l'ensei- » gnement de l'État, tout comme les frais auxquels donnent lieu les autres » matières.

» L'article 9 de l'arrêté royal du 18 juillet 1869 stipule, en effet, *qu'indé-* » *pendamment du professeur de religion*, le personnel enseignant des athénées » comprend un préfet et une série de professeurs déterminés, et l'article 14 » du même arrêté fixe le chiffre du traitement du professeur de religion. Les » mêmes dispositions existent pour les écoles moyennes de l'État, de par les » articles 9 et 11 de l'arrêté royal organique du 10 juin 1852. »

A la suite de cette communication, le bureau administratif et le conseil communal refusèrent de faire liquider les traitements des professeurs de religion. Le Gouvernement leur adressa inutilement plusieurs communications en vue de les inviter à satisfaire à cette obligation ; ils furent enfin mis en demeure de s'exécuter, s'ils voulaient éviter, en présence du caractère obligatoire de la dépense, qu'on leur fit application des dispositions des articles 133 et 147 de la loi communale, c'est-à-dire l'inscription d'office de la dépense au budget communal et la liquidation de cette dépense par ordonnance de la députation permanente du conseil provincial.

Enfin une décision de la députation permanente du conseil provincial intervint le 2 février 1877 et porta inscription d'office au budget de la ville, pour 1877, des sommes destinées à former la part communale dans les traitements des professeurs de religion à l'athénée royal et à l'école moyenne de l'État, à Anvers, pour les années 1876 et 1877.

C'est dans ces circonstances que le conseil communal, usant de la faculté que lui confère l'article 133 prérappelé de la loi communale, adressa un recours au Roi contre la décision de la députation permanente du conseil provincial.

Ce recours fut rejeté par arrêté royal du 4 septembre 1877, inséré aux annexes, page 30, et les sommes inscrites d'office pour le paiement des traitements des professeurs de religion de l'athénée royal et de l'école moyenne

de l'État, pour les années 1876 et 1877, furent maintenues au budget de la commune pour l'exercice 1877.

E. ÉLÈVES.

Mouvement de la population des athénées. — D'après le tableau XCI des annexes du présent rapport, le nombre des élèves était :

Au 31 décembre 1876, de	5,688;
— 1877, de	5,792;
— 1878, de	5,877.

L'augmentation pendant la période triennale est donc de 189 élèves.

Si nous décomposons ces totaux, nous trouvons respectivement, pour les deux sections dont se composent les athénées, que la population était :

	Dans la section des humanités,	Dans la section professionnelle,
En 1876, de . . .	4,290	1,917;
En 1877, de . . .	4,394	1,903;
En 1878, de . . .	4,496	1,868.

Il y a eu augmentation de 206 élèves pour la première des deux sections, et diminution de 49 élèves pour la seconde.

Les études d'humanités ne perdent donc nullement de leur faveur au profit des études professionnelles.

La population des classes préparatoires a été de 484 en 1876; 495 en 1877 et 513 en 1878. L'augmentation est de 32 élèves.

Taux des rétributions scolaires. — Le rapport triennal précédent a donné le tableau indiquant le taux de la rétribution scolaire à payer par les élèves des athénées royaux.

Une seule modification a été apportée à ce tableau. Le bureau administratif de l'athénée royal de Bruxelles a été autorisé à élever le taux du minerval à payer par les élèves de cet établissement, de 100 à 120 francs par an, soit une augmentation de 3 francs par trimestre. Cette augmentation a pris cours à partir du 1^{er} octobre 1878

Produit des rétributions scolaires. — Le produit des rétributions scolaires dans les athénées royaux avait été de :

Fr. 184,726 46.	en 1873;
» 197,400 79,	en 1874;
» 198,978 90,	en 1875.

Pendant la période actuelle, il s'est élevé à :

Fr. 196,589 19,	en 1876;
» 199,171 22,	en 1877;
» 205,808 68,	en 1878.

Ces sommes ont été réparties entre les préfets des études et les professeurs, après le prélèvement, dans un certain nombre de ces établissements, des dépenses dont il est parlé à l'article 12 de l'arrêté organique du 14 juillet 1875, jusqu'à concurrence de :

Fr. 169,726 66, pour 1876;
 » 173.630 60, — 1877;
 » 178,632 29, — 1878.

Admissions gratuites et à prix réduits. — Les admissions tant gratuites qu'à prix réduits, dans les athénées royaux, sont accordées conformément aux règles tracées par la circulaire du 9 août 1853, et qui ont été indiquées dans le rapport précédent. Pendant la période de 1873 à 1875, le nombre de ces admissions a été de :

	1873	1874	1875	Total.
Admissions gratuites	486	526	552	1,564.
Admissions à prix réduit	81	77	64	222.

Pendant la période triennale actuelle, il s'est élevé à :

	1876	1877	1878	Total.
Admissions gratuites	538	484	504	1,526.
Admissions à prix réduit	83	166	176	425.

Les fils des secrétaires-trésoriers des bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, sont admis, à titre de réciprocité, à suivre gratuitement les cours de ces établissements. — Aux termes du 3^e de la circulaire ministérielle du 9 août 1853, qui fixe les règles à suivre pour les admissions gratuites et à prix réduit dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes de l'État, « les fils des professeurs en exercice ou pensionnés de l'enseignement moyen ainsi que ceux des surveillants jouissent du bénéfice de la fréquentation gratuite des cours. » Sollicité à étendre cette faveur aux fils des secrétaires-trésoriers, le Ministre, par dépêche du 15 juin 1877, fit connaître qu'il consentait à ce que, par application du principe formulé ci-dessus, les fils des secrétaires-trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État fussent admis, à titre de réciprocité, à suivre gratuitement les cours de ces établissements.

Enfants des pasteurs protestants. — *Examen sur la langue latine pour l'obtention d'une bourse d'études.* — Les enfants des pasteurs protestants qui étudient la langue latine ont droit à une bourse d'études sur le budget des cultes; mais pour en obtenir le paiement ils doivent, aux termes de l'arrêté du 1^{er} août 1846, n° 65, produire un certificat du directeur d'un athénée ou collège constatant qu'ils apprennent cette langue.

Le préfet des études d'un athénée royal a été invité à faire subir un examen au fils d'un ministre évangélique qui déclarait avoir reçu de son père les premières notions de latin, et à transmettre au Ministre de la Justice le certificat qu'il aura cru devoir lui délivrer.

Observations sur les cahiers de classes employés par les élèves. — On avait signalé, comme se rencontrant fréquemment entre les mains des élèves des établissements d'enseignement public, des cahiers de classe qui, par les notices et les gravures imprimées sur la couverture, étaient de nature à inspirer aux élèves des sentiments injustes envers une puissance amie. Le Gouvernement a attiré l'attention de MM. les inspecteurs de l'enseignement moyen sur cet objet et les a chargés, lors de leurs tournées d'inspection, de recommander aux préfets des études des athénées et aux directeurs des écoles moyennes de l'État, de ne tolérer dans les classes que des cahiers irréprochables à cet égard. Il a fait observer que l'histoire nationale offre suffisamment des sujets dignes d'être mis sous les yeux des élèves, sans qu'on doive recourir à des épisodes de l'histoire d'autres nations.

Affranchissement des bulletins d'absences des élèves. — Une décision du Ministre des Travaux Publics, en date du 6 mai 1878, a admis à l'affranchissement comme imprimés, les bulletins adressés, sous bande ou sur carte, par les chefs des établissements d'instruction publics ou privés, aux parents de leurs élèves, à l'effet de donner connaissance des absences de ceux-ci.

Cette décision a été notifiée, pour ce qui concerne le service de l'enseignement moyen, aux préfets des études des athénées royaux, aux directeurs des écoles moyennes de l'État, et aux chefs des établissements communaux d'enseignement moyen des deux degrés.

Vacances. — Une pétition, signée par des pères de famille et appuyée par M. le bourgmestre de Gand, avait demandé que, dans l'intérêt des études et de la santé des élèves, l'époque des grandes vacances fût déplacée dans les établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, et fût fixée aux mois de juillet et d'août.

Une circulaire du 6 juin 1877 a soumis cette question à l'avis des bureaux administratifs des établissements régis par la loi du 1^{er} juin 1850.

Il résulte des réponses adressées par les bureaux administratifs des dix athénées royaux, des cinquante écoles moyennes et des dix-sept collèges communaux, que cinquante-trois avis étaient défavorables et que vingt-quatre seulement étaient favorables.

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, à qui la question avait également été soumise, émit l'avis, dans sa séance générale du 2 avril 1878, qu'il n'y avait pas lieu de modifier le statu quo.

La rentrée d'octobre 1877 des élèves de l'athénée royal de Tournai a dû être retardée de plusieurs jours à cause de l'inachèvement de certains travaux de transformation des locaux du pensionnat de cet établissement. Cette mesure a été prise avec l'assentiment de l'autorité supérieure; il a été entendu que l'on rendrait ultérieurement aux études le temps que ce retard leur avait enlevé.

Une décision ministérielle, en date du 12 décembre 1877, a autorisé la

suppression du congé du mardi après midi à l'athénée royal de Bruxelles. Cette mesure, réclamée par le bureau administratif et par le préfet des études, était devenue nécessaire pour permettre de consacrer à chaque matière du programme le temps assigné par les règlements.

Modifications au règlement d'ordre intérieur des athénées royaux. — Le règlement d'ordre intérieur des athénées royaux, tel qu'il a été arrêté par disposition ministérielle du 30 septembre 1852 (Premier rapport triennal sur l'État de l'enseignement moyen en Belgique, Annexe n° LXVI, page 197), a subi d'importantes modifications pendant la période triennale qui fait l'objet de ce rapport, notamment en ce qui concerne les compositions et les prix. Ces modifications, qui avaient surtout pour but de prévenir certaines conséquences que la nouvelle loi sur la collation des grades académiques pouvait avoir sur le régime des études d'humanités, avaient, ainsi que nous l'avons dit plus haut, fait l'objet d'une proposition au conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. Nous avons reproduit les débats du conseil sur cette affaire en parlant de l'état de l'enseignement moyen en général.

Les modifications qui ont été proposées au règlement d'ordre intérieur ont fait l'objet d'un arrêté ministériel du 31 juillet 1876. (Annexe n° XII, page 58.)

L'attention de MM. les préfets des études a été appelée sur l'importance de ces modifications.

La circulaire du 1^{er} août 1876 (Annexe XXXIX, page 106), qui accompagnait l'envoi du programme général des cours des athénées royaux pour l'année scolaire 1876-1877, et qui transmettait, en même temps, un certain nombre d'exemplaires de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1876, leur signale notamment la disposition qui permet au préfet des études, sur la demande des parents, de dispenser un élève de la fréquentation d'un ou de plusieurs cours obligatoires. Cette exemption, dit la circulaire, n'enlève pas à l'élève le droit de prétendre, soit aux prix généraux, soit aux prix particuliers, à la condition toutefois qu'en ce qui concerne les prix généraux, il obtienne un nombre de points déterminé sur l'ensemble des cours qu'il fréquente.

Une circulaire du 28 août suivant (Annexe XLII, page 109), entretient de nouveau les préfets du même objet. Le Ministre insiste sur ce point qu'en prenant ces dispositions, de l'ensemble desquelles il résulte que les élèves continuent à avoir tout intérêt à suivre le plus grand nombre de cours obligatoires possible, il n'a nullement eu l'intention de sacrifier aucune des matières qui constituent le fond essentiel des humanités; il invite les préfets à user de leur influence pour que l'étude d'aucune de ces matières surtout ne soit abandonnée. Il rappelle que la mesure qui a permis, dans les athénées wallons, aux élèves de la section des humanités, de ne plus apprendre obligatoirement qu'une seule des trois langues modernes, et à ceux de la section professionnelle que deux de ces langues, à leur choix, ne doit pas être considérée comme impliquant le sacrifice de la langue flamande.

Dans notre pays, dit-il, tout le monde est intéressé à connaître les deux langues qui s'y parlent; au point de vue pédagogique même, il est essentiel

que les jeunes gens n'abordent l'étude de la langue allemande et de la langue anglaise qu'après avoir débuté par le flamand, dont ils poursuivront ensuite l'étude avec plus d'intérêt et plus de goût.

Un dernier point sur lequel le Ministre insiste dans cette circulaire, c'est l'importance pour les élèves de la section des humanités de terminer leurs études et de prendre le diplôme de sortie.

Modèle des diplômes à délivrer aux élèves qui ont terminé avec succès des études complètes dans les athénées royaux. — L'article 91 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1876, qui modifie le règlement d'ordre intérieur des athénées royaux, porte que les élèves qui auront terminé avec succès des études complètes, soit d'humanités, soit professionnelles, recevront un diplôme qui le constate.

En vue d'une exécution uniforme de cette disposition, le Gouvernement a arrêté la formule de ce diplôme, qui se trouve reproduite aux Annexes, n° LVII, page 121. La circulaire du 29 juin 1877, qui accompagnait l'envoi du modèle de ce diplôme aux préfets des études des athénées royaux, invite ces fonctionnaires à ne pas perdre de vue qu'aux termes de l'article 92 de l'arrêté ministériel précité, ces diplômes ne peuvent être accordés qu'aux élèves qui, dans les compositions de l'année, auront obtenu plus de la moitié des points sur l'ensemble des cours obligatoires.

Questions d'interprétation du règlement d'ordre intérieur des athénées royaux, tel qu'il a été modifié par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1876 :

a. *Le préfet des études peut dispenser un élève d'un ou de plusieurs cours obligatoires. En cas de refus de sa part, c'est le bureau administratif qui statue.* — Une décision en date du 25 octobre 1876 a fait connaître à un préfet des études, qui avait saisi le Gouvernement d'un cas qui se présentait dans son athénée, qu'il avait le droit, de par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1876, de dispenser un élève, sur la demande des parents, d'un ou de plusieurs cours obligatoires, et que, dans le cas où il croirait devoir refuser son autorisation, c'était au bureau administratif qu'il devait en référer.

b. *Prix généraux. Points à attribuer au flamand dans les classes inférieures d'un athénée wallon.* — Consulté sur la question de savoir quelle marche il fallait suivre pour la supputation des points attribués à l'étude de la langue flamande dans les classes inférieures de l'athénée royal de Tournai, le Ministre fit savoir au préfet des études de cet établissement qu'à son avis, il semblait juste que l'on tînt compte, pour les prix généraux, des points obtenus en flamand par les élèves de septième et de sixième dans les deux sections, et des points obtenus en flamand et en allemand pour les élèves de la cinquième professionnelle. (Décision du 2 août 1877, 2^e section, 2079 A.)

c. *Renseignements au sujet des prix généraux et des diplômes d'études complètes.* — Répondant à une demande de renseignements qui lui avait été adressée, le Gouvernement fit connaître à l'auteur de cette demande que,

conformément à l'article 75 du règlement d'ordre intérieur des athénées royaux, tel qu'il avait été modifié par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1876, les élèves qui ne suivent pas tous les cours correspondant à une classe peuvent prétendre aux prix généraux et aux prix particuliers; que le même règlement indique à quelles conditions l'on peut obtenir, soit un prix général, soit un prix particulier; que, pour ce qui est des diplômes, ils ne peuvent être accordés, d'après les termes formels des articles 91 et 92 du règlement précité, qu'aux élèves qui auraient terminé avec succès des études complètes d'humanités ou professionnelles et qui, dans les compositions de l'année, auraient obtenu plus de la moitié des points sur l'ensemble des cours obligatoires. (Dépêche du 16 août 1877, 2^e section, n° 2079 A.)

Le préfet des études d'un athénée royal a posé la question suivante : Les points mérités par un élève qui suit les cours de plusieurs langues modernes, peuvent-ils entrer en ligne de compte pour les prix généraux ?

Par dépêche du 23 novembre 1876, cette question a été résolue affirmativement.

L'article 75 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1876, modifiant le règlement d'ordre intérieur des athénées royaux, permet, en effet, aux élèves qui ne suivent pas tous les cours correspondant à une classe, de prétendre aux prix généraux et aux prix particuliers.

L'article 76 dispose que les prix généraux sont décernés d'après le résultat de l'addition des points obtenus dans toutes les compositions des différents cours obligatoires d'une même classe ou année d'études; mais, aux termes des trois premiers paragraphes de l'article 78, nul élève ne pourra être nommé, s'il n'a obtenu au moins cinq dixièmes de la somme des points que forment toutes les compositions des différents cours obligatoires de la classe; nul ne pourra avoir un accessit, s'il n'a obtenu les six dixièmes de cette somme de points; nul ne pourra avoir un prix, s'il n'en a obtenu au moins les sept dixièmes.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions, qu'un élève, fût-il exempté de deux cours obligatoires, s'abstint-il, notamment, d'un ou de deux cours de langues modernes, peut néanmoins prétendre à l'obtention d'un prix général, à condition de réunir dans les compositions des autres cours qu'il fréquente une somme de points représentant les sept, les six ou les cinq dixièmes des points que forment toutes les compositions sur les cours obligatoires de sa classe. A plus forte raison, l'élève qui suit, au contraire, un plus grand nombre de cours peut-il prétendre à l'obtention d'un prix général.

Il est évident que pour arriver à un prix général, l'élève qui ne fréquente pas tous les cours de sa classe aura à faire plus d'efforts que ses condisciples suivant tous les cours, et l'intérêt des études se trouve ainsi garanti.

Ce système établit une règle uniforme: il n'y aura plus désormais qu'une seule espèce de prix généraux, et la mesure exceptionnelle qui avait décidé qu'il y aurait, pour les deux classes de cinquième, deux séries complètes de prix généraux, devient sans objet. (Huitième rapport, page LXII, et Annexe LIX, page 127.)

Question relative aux examens d'admission et de passage. — Des doutes s'étant élevés dans un athénée royal sur la question des examens d'admission et de passage, une dépêche ministérielle du 3 novembre 1877 a rappelé au préfet des études les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1876 qui règlent cette matière :

« Arr. 58. Pour le passage d'une classe à la classe supérieure, le préfet des études, à la fin de chaque année scolaire, détermine, après avoir entendu les divers professeurs, quels sont les élèves qui auront un examen à subir à la rentrée et quelles sont les matières sur lesquelles portera l'examen. Les examens de passage ont lieu avant ou pendant les examens d'admission. Les parents des élèves qui auront à subir un examen de passage en seront informés par le préfet des études, dans la première quinzaine des vacances.

» Arr. 59. Les examens d'admission et de passage se composent d'une série d'épreuves par écrit. Le travail est apprécié par une commission de professeurs désignés par le préfet des études. Elle peut ne pas être la même pour toutes les classes. Les parents des élèves examinés sont informés par le préfet des études du résultat de l'examen.

» Arr. 60. L'élève jugé trop faible, dans une ou plusieurs branches secondaires, pourra être autorisé par le préfet des études à suivre pendant trois mois, à titre d'essai, la classe pour laquelle il s'est présenté. Il subira alors un nouvel examen définitif. »

Élèves de rhétorique latine qui ont obtenu le prix spécial du Gouvernement, institué par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1876. — Nous avons vu ci-dessus que l'arrêté ministériel du 31 juillet 1876, modifiant le règlement d'ordre intérieur des athénées royaux, avait institué une récompense spéciale du Gouvernement en faveur de l'élève qui, premier prix général de rhétorique latine, aurait déjà obtenu un prix général dans toutes les classes antérieures, c'est-à-dire depuis la 6^e latine.

Quatre élèves ont mérité cette faveur en 1877, ce sont :

MM. De Busschere, Auguste, élève de l'athénée royal de Bruges;	
Dubois, Jean-Pierre,	— d'Arlon ;
Hoyoux, Paul,	— de Bruxelles ;
Van den Abeele, Théodore,	— de Tournai.

En 1878, quatre élèves également ont obtenu la récompense spéciale, savoir :

MM. Baertsoen, Marc, élève de l'athénée royal de Gand;	
De Cuvelier, Adolphe,	— de Mons ;
Despret, Maurice,	— de Bruxelles ;
Vander Hofstadt, Georges,	— de Bruges.

En présence des termes formels de la disposition prérappelée de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1876, le Gouvernement n'a pu accorder cette distinction à un élève de l'athénée de Mons, qui avait obtenu, en 1877, le premier prix général en rhétorique latine ainsi qu'un prix général dans les classes

antérieures, à l'exception de la 6^e latine, qu'il avait faite sous la direction d'un professeur particulier.

Certificat d'études complètes d'humanités ou d'études professionnelles exigé des élèves qui se présentent à l'école vétérinaire. — Nous croyons devoir consigner ici un fait qui intéresse les élèves des athénées royaux comme ceux des autres établissements d'enseignement moyen du degré supérieur.

L'administration de l'agriculture et de l'industrie avait soumis à l'avis de l'administration de l'instruction publique la question de savoir s'il n'y avait pas lieu d'exiger des élèves qui se présentent à l'école vétérinaire de l'État, la preuve qu'ils ont fait des études complètes d'humanités et s'il n'y avait pas lieu d'admettre aussi les récipiendaires porteurs d'un certificat constatant qu'ils ont fait des études professionnelles complètes.

Cette mesure, qui avait pour objet d'engager les jeunes gens à n'entrer dans un établissement d'enseignement supérieur qu'à la condition d'être suffisamment préparés pour aborder avec fruit les études nouvelles qu'ils voulaient entreprendre, ne pouvait évidemment que rencontrer l'approbation de l'administration de l'instruction publique.

En effet, bien que la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques ait aboli le titre de gradué en lettres et ne l'ait remplacé par aucun autre, comme garantie préalable à l'accès aux diplômes universitaires, une discussion à la Chambre avait démontré que, dans l'esprit de tout le monde, les règlements d'administration qui exigeraient ou qui encourageraient les études d'humanités complètes, comme études préparatoires, seraient accueillis avec faveur.

C'est dans cet esprit également que le Gouvernement a, comme nous l'avons dit déjà, par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1876, modifiant le règlement d'ordre intérieur des athénées royaux, décidé la création d'une récompense spéciale pour l'élève, premier prix général de rhétorique latine, qui aurait obtenu un prix général dans toutes les classes antérieures, et qu'il a maintenu, sous certaines conditions, le diplôme de sortie pour les élèves de la section des humanités et de la section professionnelle.

L'avis fut donc émis qu'il y avait lieu d'imposer aux candidats qui se présentent pour entrer à l'école vétérinaire l'obligation de fournir un certificat d'études complètes d'humanités et, à défaut de certificat, de soumettre les candidats à une épreuve préparatoire à déterminer. Quant au point de savoir si un certificat d'études professionnelles pouvait également suffire, l'administration de l'instruction publique, tout en ne se prononçant pas, formula le vœu, qu'à titre égal dans les résultats de l'examen d'admission, les élèves ayant fait des études d'humanités aient la préférence pour l'admission. Il est, en effet, reconnu depuis longtemps qu'un bon élève humaniste l'emporte de beaucoup sur un bon élève professionnel, sous le rapport du développement intellectuel général. Ce point fut d'ailleurs laissé à l'appréciation de l'administration de l'agriculture et de l'industrie.

A la suite de ces préliminaires, intervint un arrêté royal, en date du

25 avril 1877, dispensant de tout examen d'entrée à l'école vétérinaire de l'État, entre autres, les élèves qui prouvent qu'ils ont fait avec fruit des études complètes dans la section des humanités ou dans la section professionnelle des athénées royaux ou d'un établissement libre d'enseignement moyen du degré supérieur.

Diplômes de gradué en lettres. — C'est en 1876 que les jurys de gradué en lettres tiennent leur dernière session. L'institution du graduat fut en effet supprimée par la loi du 20 mai 1876 qui a réorganisé l'enseignement supérieur. Nous avons consacré plus loin un chapitre spécial aux opérations des jurys pendant la session de 1876; aussi nous bornons-nous ici à indiquer, pour chaque athénée, le nombre des élèves qui se firent inscrire, ainsi que le nombre de ceux qui réussirent aux épreuves et de ceux qui échouèrent ou furent ajournés.

En 1876, les athénées royaux ont présenté à l'examen du graduat 81 récipiendaires, dont 75 ont obtenu le diplôme. 7 élèves sortant des mêmes établissements se sont fait inscrire pour les épreuves préalables aux examens de candidat en pharmacie et de candidat-notaire; 6 d'entre eux ont été admis et ont obtenu le certificat. 5 élèves ont également subi avec succès l'examen supplémentaire.

Il résulte des indications ci-dessus qu'un peu plus de 92 p. % des élèves qui subirent l'examen principal de gradué en lettres obtinrent le diplôme.

Quant aux examens préalables à la candidature en notariat et en pharmacie, la proportion entre le nombre des élèves qui se présentèrent à ces examens et le nombre de ceux qui réussirent est de 86 p. % environ.

Diplôme de capacité institué pour les élèves de la première industrielle et commerciale. — Dans le tableau qui suit nous donnons, pour chaque athénée, le relevé numérique des élèves de la première industrielle et commerciale qui ont obtenu, en 1876, en 1877 et en 1878, le diplôme de capacité institué par l'arrêté royal du 3 février 1863.

ATHÉNÉES.	NOMBRE D'ÉLÈVES.					
	1876.		1877.		1878.	
	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.
Anvers	4	4	2	2	3	3
Bruxelles . . .	6	5	9	9	4	4
Bruges	»	»	2	2	1	1
Gand	»	»	2	2	»	»
Mons	»	»	»	»	»	»
Tournai	1	1	»	»	2	2
Liège	1	1	3	3	»	»
Hasselt	2	2	1	1	1	1
Arlon	2	2	3	3	2	2
Namur	»	»	2	2	1	1
TOTAUX	13	12	24	24	14	14

Si nous comparons ce relevé aux statistiques du même genre des deux périodes triennales qui précèdent, nous constatons une diminution croissante du nombre des élèves qui terminent leurs études professionnelles par l'acquisition du diplôme de capacité. Ainsi, de 76 qu'il était pour les trois années réunies 1870, 1871 et 1872, ce nombre est descendu à 59 pour les années 1873 à 1875, et à 51 pour la période qu'embrasse le présent rapport.

Cette diminution n'a pas échappé à l'attention du jury dont le président, M. Fucrien, a cru devoir exposer au Gouvernement, après la session de 1878, les causes auxquelles il attribuait le fait, afin de rechercher les moyens propres à y remédier.

Selon lui, le vrai motif qui solliciterait aujourd'hui certains élèves des sections professionnelles des athénées à ne pas poursuivre leurs études jusqu'au bout, serait l'empressement d'atteindre des emplois rétribués qui leur sont offerts notamment, après un examen peu sérieux, au Département des Travaux Publics. Beaucoup d'élèves aussi quitteraient l'athénée après la troisième, pour entrer à l'institut supérieur de commerce d'Anvers, où ils ont l'occasion d'acquérir une instruction commerciale plus développée.

Il serait difficile d'enrayer ce mouvement regrettable, qui semble dû principalement au désir hâtif que les jeunes gens éprouvent, aujourd'hui peut-être plus que jamais, de se créer rapidement des positions salariées, sans réfléchir qu'en fortifiant et en prolongeant leurs études ils se mettraient à même d'aspirer un jour à des fonctions plus élevées et plus rémunératrices. Pour y remédier, il n'est d'autre ressource que de rappeler aux élèves les avantages que peut leur procurer dans l'avenir la possession du diplôme qui doit constituer entre leurs mains un titre sérieux de recommandation pour les carrières qu'ils voudront embrasser après leur sortie de l'athénée.

C'est ainsi que, d'après un avis du Département des Travaux Publics, publié au *Moniteur* du 10 octobre 1865, des conditions spéciales sont faites, au point de vue de l'admission et de l'avancement, dans les emplois ressortissant à l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, aux candidats porteurs de certains diplômes déterminés et, entre autres, de celui qui nous occupe. Comme le contenu de cet avis semblait ne plus être connu des élèves, on a jugé opportun de demander au Département des Travaux Publics d'en faire une nouvelle publication après y avoir introduit toutes les modifications que les règlements sur la matière auraient subies dans l'intervalle. Le chef de ce Département a fait connaître qu'il ordonnerait cette publication aussitôt qu'il aura pu se former une conviction plus complète sur la valeur réelle de quelques-uns des diplômes mentionnés dans l'avis.

Composition du jury de la première industrielle et commerciale. — Le jury se compose de cinq membres dont trois sont pris en dehors du personnel enseignant des athénées royaux et se rendent dans tous les établissements où des élèves se sont fait inscrire.

Ces trois membres furent : M. Fuërlon, professeur à l'université de Gand, qui présida les trois sessions de 1876, de 1877 et de 1878, et MM. Vincotte et Demarteau, inspecteurs de l'enseignement moyen, qui, sauf le dernier, siégèrent également pendant ces trois années. M. Demarteau fut nommé par arrêté royal du 30 septembre 1877, directeur de l'école normale des humanités et remplacé au jury par M. Gilles, son successeur dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement moyen.

Les deux autres membres qui doivent compléter le jury sont désignés parmi les professeurs des athénées où les examens ont lieu. C'est la partie variable du jury qui change à chaque athénée, car les membres de cette catégorie ne prennent part qu'aux examens dans leur établissement respectif.

Instructions au président du jury de la première industrielle et commerciale. — Le Gouvernement crut devoir, en 1878, recommander au président du jury de veiller à ce que les membres soient présents pendant toute la durée de l'épreuve orale, afin qu'ils puissent émettre en connaissance de cause un jugement complet sur la valeur du récipiendaire examiné.

Il arrivait fréquemment que le nombre des membres présents à cette épreuve était limité au président et aux membres qui posaient les interrogations.

Rapports du président du jury. — D'après les rapports du président, les épreuves sur la langue française ont donné des résultats médiocres pendant les trois années. Les compositions laissent à désirer surtout au point de vue de l'invention et de l'élégance du style. Cette médiocrité lui semble provenir de ce que les élèves ne s'adonnent pas suffisamment aux exercices pratiques sans lesquels l'enseignement littéraire reste stérile.

Des progrès sensibles sont constatés en flamand, en allemand et en anglais. Le jury a relevé pourtant ce fait que la première de ces langues est moins étudiée à l'athénée de Bruxelles que dans les autres athénées du royaume.

Le jury s'est montré très satisfait des examens sur les mathématiques, sur la chimie et sur les sciences commerciales. Comme les années précédentes, les élèves se sont particulièrement distingués sur la dernière de ces branches.

Le diplôme de capacité institué par l'arrêté royal du 3 février 1863 ne peut être délivré à des élèves de collèges communaux. — Un élève suivant les cours de la première industrielle et commerciale dans un collège communal a sollicité, en 1877, l'autorisation de subir l'examen pour l'obtention du diplôme de capacité institué par l'arrêté royal du 3 février 1863. Il lui a été répondu qu'aux termes du règlement organique le diplôme ne peut être délivré qu'aux élèves des athénées royaux. (Décision du 26 juillet 1877, Ministère de l'Intérieur, administration de l'instruction publique, 2^e section, n° 2232).

F. OUVRAGES CLASSIQUES.

Ouvrages dont l'emploi a été autorisé ou recommandé. — Sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, le Gouverne-

ment a autorisé l'emploi dans les athénées et collèges des livres classiques qui suivent :

1° *Pour l'étude de la langue latine.*

Cornelii Taciti de Vita et Moribus Julii Agricola liber. (Paris, Garnier frères.) Nouvelle édition publiée par M. Gantrelle, accompagnée d'une introduction littéraire, d'un sommaire, de notes en français, d'une table des noms propres, d'une carte de la Bretagne et d'un appendice critique.

De bello Jugurthino, de Salluste, édition annotée par M. P. Thomas.

2° *Pour l'étude de la langue flamande.*

Nederlandsche leesboek. — Proza en poëzij der beste nederlandsche schrijvers, par M. G. D. Minnaert.

Keus van nederlandsche redevoeringen, enz., par M. Rooses.

3° *Pour l'étude de la langue anglaise.*

English Primer. — Exercices d'épellation, de prononciation et de lecture, par M. Hegener.

4° *Pour l'étude de l'histoire et de la géographie.*

Histoire abrégée de la Grèce et de Rome, par M. Wouters. (Classes de 6°, de 3° et de 4° professionnelle.)

Manuel d'histoire du moyen âge, par M. Lequarré.

Histoire ancienne, manuel à l'usage des sections professionnelles des athénées et des collèges, par M. Moeller.

Essai d'une géographie générale, par M. Genonceaux.

5° *Pour l'étude des mathématiques.*

Leçons d'arithmétique, par M. V. Falisse.

Précis de géométrie élémentaire, par M. Folie.

6° *Pour l'étude des sciences naturelles.*

Notions élémentaires de botanique, par MM. F. Crépin et J. J. Poncin.

Autorisation d'employer le manuel de M. Moeller, pour l'enseignement de l'histoire du moyen âge, à l'athénée royal de Hasselt. — Sur la demande qui lui en avait été faite par le bureau administratif, le Ministre a autorisé exceptionnellement l'emploi du manuel de M. Moeller, pour l'enseignement de l'histoire du moyen âge, en 3° latine et en 3° professionnelle à l'athénée royal de Hasselt.

L'usage de ce manuel avait été toléré depuis plusieurs années, bien qu'il

n'eût pas été admis par le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. (Décision du 30 septembre 1876. 2^e section, n° 185 A.)

Livres à donner en prix. — Pendant la même période, le catalogue officiel des livres, pouvant être donnés en prix, s'est augmenté des ouvrages suivants :

La Flandre pendant les trois derniers siècles, par M. le baron Kervyn de Lettenhoven.

Caton l'ancien (étude biographique), par M. Godefroid Kurth.

Précis de l'histoire contemporaine, par M. Th. Juste.

Anthologie belge, par M. Kurth et M^{me} Struman.

Histoire de la Commune de Namur au XIV^e et au XV^e siècle, par M. Bormans.

Traité de géométrie descriptive, par M. Ernest Lebon (de Nancy).

La Belgique et les Pays-Bas, avant et pendant la domination romaine, par M. Schayes.

L'Afrique et la Conférence géographique de Bruxelles, par M. Émile Banning.

L'Afrique, par M. Émile De Laveleye.

Parmi les publications intéressant l'enseignement, qui ont été subsidiées par le Gouvernement, nous citerons la *Revue générale de l'Instruction publique*, qui a continué à recevoir une allocation annuelle de 4,800 francs. En retour de ce subside, le comité de rédaction est tenu de fournir gratuitement quinze exemplaires de chaque volume paraissant annuellement. Ces exemplaires sont envoyés aux principales bibliothèques scolaires.

G. LOCAUX ET MATÉRIEL.

Locaux. — L'article 20 de la loi du 1^{er} juin 1850 met à la charge des villes, sièges d'un athénée royal, l'obligation de fournir un local convenable muni d'un matériel en bon état et dont l'entretien leur incombe.

Cette disposition a été rappelée aux présidents des bureaux administratifs des dix athénées royaux par la circulaire du 1^{er} août 1876 (Annexe XXXIX, page 106), à propos du cours de gymnastique. Ce cours venait d'être rendu obligatoire par l'arrêté royal du 13 décembre 1875; il était, du reste, prescrit comme une des matières constitutives de l'instruction moyenne par les articles 22 et 23 de la loi précitée du 1^{er} juin 1850. La ville, dit la circulaire, ne saurait donc échapper à l'obligation de mettre, sous ce rapport, les locaux de l'athénée dans toutes les conditions voulues par le législateur.

Une nouvelle circulaire du 11 septembre 1877 (Annexe LVIII, page 122) a de nouveau rappelé aux présidents de quatre bureaux administratifs qu'il est de toute nécessité qu'un local convenable, muni d'un matériel en bon état, soit mis à la disposition du professeur chargé de donner le cours de gymnastique.

L'État des locaux, en général, ne s'est guère amélioré; il sera de toute

nécessité qu'une mesure d'administration générale intervienne pour stimuler la bonne volonté des administrations communales à cet égard.

Matériel — Le mobilier scolaire ne répond pas non plus partout aux exigences du service. Quant au matériel servant à l'enseignement (collections, cartes, etc.), on devra le compléter presque dans tous les établissements.

H. PENSIONS.

Caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État. — Aux termes des articles 2, 3, 4, 6 et 7 des statuts, un conseil de sept membres intervient dans l'administration de la caisse.

Il est composé :

- 1^o De deux membres du personnel des athénées royaux ;
- 2^o — — — des écoles moyennes de l'État ;
- 3^o De trois membres pris en dehors de ces établissements ;
- 4^o D'un secrétaire qui n'a pas voix délibérative.

Les membres du conseil sont nommés, par arrêté royal, pour un terme de six ans.

Le conseil est partagé en deux séries, et, tous les trois ans, les membres de l'une des deux séries cessent de faire partie du conseil.

Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

A la fin de 1873, le conseil était composé de :

- MM. Greyson, Em., directeur au Ministère de l'Intérieur, président ;
 Van Ginderachter, J., ancien professeur à l'athénée royal de Bruxelles, vice-président ;
 Dumont, J., inspecteur général de l'enseignement moyen ;
 Annoot, J.-B., professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
 Montigny, C.-V.-G., professeur au même établissement ;
 Arens, P., directeur de l'école moyenne de l'État, à Louvain ;
 Angenot, B.-F., directeur de l'école moyenne de l'État, à Malines, membres ;
 Wion, J.-F., chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, secrétaire.

Le mandat de MM. Greyson, Annoot, Montigny et Arens, membres de la seconde série, devant expirer à la fin de 1876, un arrêté royal, en date du 10 janvier 1877, l'a renouvelé pour un terme de six ans, qui a pris cours à partir du premier de ce mois.

Des participants. — Le nombre des participants, au 1^{er} janvier 1876, était de 954.

Les membres qui, par suite de démission, de retraite ou de décès, ont cessé leur affiliation à la caisse, sont au nombre de :

1876.	. .	31,	dont 23 mariés et 8 célibataires;	→
1877.	. .	29, — 17 — et 12 —		
1878.	. .	40, — 26 — et 14 —		

Les membres du personnel qui ont été immatriculés à la caisse depuis cette date sont au nombre de :

1876.	. . .	46,	dont 15 mariés et 31 célibataires;
1877.	. . .	33, — 8 — et 23 —	
1878.	. . .	57, — 11 — et 46 —	

Le nombre de participants en activité de service, au 1^{er} janvier 1879, était dès lors de 990

A ce chiffre, il y a lieu d'ajouter :

1^o Les professeurs pensionnés qui continuent leur participation à la caisse, à raison du dernier revenu d'activité dont ils ont joui . . . 30

2^o Les anciens participants démissionnaires qui ont profité, comme démissionnaires, du bénéfice de l'article 24 des statuts. . . 8

Soit un total de participants de. . . 1.048

Récettes. — Les revenus de la caisse se composent des retenues à opérer sur les traitements, des intérêts des capitaux placés et des produits extraordinaires.

Les retenues prélevées sur les traitements, suppléments de traitement, casuel et émoluments se divisent en retenues *ordinaires* et en retenues *extraordinaires*.

Les retenues ordinaires sont de 2 p. % sur les revenus de 2,000 francs et au-dessus, de 1 1/2 p. % sur les revenus de moins de 2,000 francs.

Les renseignements concernant ces retenues sont consignés dans le tableau ci-après :

RETENUES ORDINAIRES.	ANNÉES.	NOMBRE de participants.	MONTANT des retenues.	REVENUS SOUIS aux RETENUES.	MOYENNE de LA RETENUE par participant.	MOYENNE du REVENU par participant.
A 2 p. %	1876	546	45,379 25	2,268,962	83.11	4,155
	1877	483	36,158 07	1,806,905	74.51	3,723
	1878	315	33,909 81	1,793,490	69.72	3,486
A 1 1/2 p. %	1876	592	7,495 59	499,706	19.12	1,274
	1877	359	8,559 85	533,990	13.75	1,030
	1878	348	5,338 35	534,556	15.59	1,026
A 2 et à 1 1/2 p. % (Totaux et moyennes générales)	1876	958	52,874 84	2,768,668	56.36	2,931
	1877	824	41,477 92	2,162,895	50.33	2,624
	1878	863	41,268 16	2,130,046	47.81	2,491

Les recettes provenant des retenues extraordinaires, sont indiquées ci-après :

	1876.		1877.		1878.	
	Participants.	Recette.	Participants.	Recette.	Participants.	Recette.
Retenue du premier mois ou de la moitié du premier mois de traitement alloué à tout nouveau participant, qui n'a contribué à aucune autre caisse de veuves instituée par le Gouvernement	33	4,853 46	20	2,456 89	46	3,939 62
Retenue des deux premiers mois de toute augmentation de traitement	296	34,259 33	139	7,234 54	137	8,842 97
Retenue pour congés, absences non autorisées ou punitions disciplinaires	"	"	1	91 66	3	370 09
Retenue du chef de mariage . .	316	10,602 71	289	9,024 64	300	9,482 85
Retenue pour disproportion d'âge entre les époux	14	517 44	9	513 06	13	595 27
Retenue pour services militaires.	5	148 78	4	94 79	4	187 85
Retenues du chef de diplômes .	7	324 77	5	141 "	4	604 92
Retenue perçue en vertu de l'article 25 des statuts, sur des pensions accordées à charge du trésor public	54	3,058 06	57	2,960 36	59	2,820 28

Les recettes diverses se décomposent ainsi qu'il suit :

	1876.	1877.	1878.
Restitutions d'avances faites à d'autres caisses, conformément à l'article 9 de la loi du 1 ^{er} juin 1850, pour parts de pensions payées par la caisse de l'enseignement moyenfr.	9,444 85	9,441 49	9,515 38
Intérêts des capitaux placés en rentes sur l'État.	64,622 "	68,652 50	71,908 "
Annulation de dépenses ordonnancées et non payées aux intéressés	672 68	1,753 25	1,042 03
Retenues indûment prélevées dont la restitution a été opérée	2,963 02	2,298 41	2,643 78
Versements à transférer à l'avoir d'autres caisses	36 "	18 50	1,414 70
Versements effectués par des participants démissionnaires qui ont contracté l'engagement de continuer leur participation à la caisse, en vertu de l'article 24 des statuts	469 35	413 80	513 14
TOTAL. . . .fr.	78,209 90	82,257 93	86,637 03

Le tableau ci-après présente la récapitulation des recettes de toutes les catégories :

ANNÉES.	RETENUES ORDINAIRES		RETENUES EXTRAORDINAIRES ET RECETTES DIVERSES.												TOTAL GENERAL des RECETTES.
	A 2 P. C.	A 4 $\frac{1}{2}$ P. C.	Premier mois ou moitié du premier mois de tout nouvelle nomination.	Les deux premiers mois de toute augmentation de revenu.	Congés, absences ou punitions disciplinaires.	Pour mariage.	Pour disproportion d'âge.	Pour services militaires.	Redevances payées pour diplômes.	Sur les pensions civiles.	Restitutions d'avances.	Intérêts produits par les capitaux placés.	(1) Recettes diverses.		
1876	Fr. c. 45,379 25	Fr. c. 7,495 59	Fr. c. 4,853 46	Fr. c. 34,239 35	Fr. c. »	Fr. c. 10,602 71	Fr. c. 517 44	Fr. c. 148 78	Fr. c. 324 77	Fr. c. 3,038 06	Fr. c. 9,444 83	Fr. c. 64,622 »	Fr. c. 4,443 05	Fr. c. 184,809 31	
1877	36,138 07	5,339 85	2,436 80	7,234 54	94 66	9,024 64	313 06	94 79	441 »	2,960 56	9,141 49	68,632 50	4,463 96	146,033 01	
1878	35,909 81	5,358 35	3,939 62	8,842 97	370 09	9,482 85	395 27	187 85	604 92	2,820 28	9,343 38	71,908 »	5,415 65	154,549 04	

(¹) Les recettes diverses comprennent : a) les annulations de dépenses ordonnées et non payées aux intéressés; b) les retenues indûment prélevées dont la restitution a été opérée; c) les versements à transférer à l'avoir d'autres caisses; d) les versements effectués par des participants démissionnaires ou démissionnés, qui continuent leur participation à la caisse, en vertu de l'article 24 des Statuts.

Dépenses. — Les dépenses de la caisse consistent en pensions accordées aux veuves et aux orphelins, en frais d'administration, en restitution de retenues indûment perçues et en frais de courtage pour le placement des capitaux.

Le nombre des pensions servies a été de :

123, en 1876 ;
132, — 1877 ;
139, — 1878.

La dépense, y compris les arriérés dus pour les années antérieures, et déduction faite des retenues prélevées pour des redevances restant à payer lors de l'entrée en jouissance de la pension, a atteint la somme de :

Fr. 68.945 53, en 1876 ;
74,615 03, — 1877 ;
85,922 28, — 1878,

dont il faut défalquer :

Fr. 9,444 83, pour 1876 ;
9,141 49, — 1877 ;
9,313 38, — 1878,

formant la quote-part d'intervention d'autres caisses, de manière que la dépense réelle des pensions n'a été que de :

Fr. 59,498 70, en 1876 ;
63,471 56, — 1877 ;
76,608 90, — 1878.

La dépense pour le service des pensions, déduction faite des parts payées par d'autres caisses, s'est accrue en :

1876, de fr. 9.041 ;
1877, — 9,688 ;
1878, — 14,322.

D'autre part, le montant des pensions éteintes, déduction faite de la part à payer par d'autres caisses, est de :

Fr. 3,139 en 1876 ;
2,783 — 1877 ;
3,076 — 1878.

Il restait à servir par la caisse de l'enseignement moyen :

Au 31 décembre 1876,	119 pensions montant ensemble à fr.	59,621 ;
—	1877, 121	— 66,494 ;
—	1878, 131	— 73,740.

Les dépenses diverses se sont élevées à :

Fr. 3,213 33, pour 1876 ;
3,164 20, — 1877 ;
2,779 34, — 1878.

Ces dépenses se décomposent ainsi qu'il suit :

	1876.	1877.	1878.
Retenues indûment prélevées ayant donné lieu à restitution. . . . fr.	3,654 59	1,505 08	1,312 76
Transferts à d'autres caisses . fr.	18 »	36 »	» »
Frais d'administration, frais de route et frais de courtage des capitaux placés. fr.	1,540 74	1,623 12	1,466 58

Il a été dépensé, pour l'achat de rentes belges, fr. 255,674-75, savoir :

En 1876, {	une somme de fr. 48,466 40, pour un capital nominal de fr. 78,200, à 2 1/2 p. %;		
	— 67,528 20,	— —	90,800, à 5 — ;
— 1877, {	— 50,125 »,	— —	48,200, à 2 1/2 — ;
	— 42,960 85,	— —	56,200, à 5 — ;
— 1878,	— 66,594 50,	— —	86,900, à 5 — ;

produisant un intérêt annuel de :

Fr. 1,955, soit fr. 4 03 p. %, pour les achats	2 1/2 p. %, faits en 1876 ;
2,724, — 4 04 — %, —	5 — %, dans la même année ;
1,250, — 4 » — %, —	2 1/2 — %, en 1877 ;
1,686, — 5 95 — %, —	5 — %, dans la même année ;
2,607, — 5 91 — %, —	en 1878.

En résumé, les recettes et les dépenses de la caisse se sont élevées, pendant les trois années, aux sommes suivantes :

	1876.	1877.	1878.
Recettes fr.	184,809 31	146,033 01	154,549 04
Dépenses	74,156 88	77,777 23	88,701 62
Excédant des recettes. fr.	110,652 43	68,255 76	65,847 42

Cet excédant a été employé à l'achat des rentes belges indiquées ci-dessus.

A la date du 31 décembre, la caisse possédait un capital nominal en rente belge :

	1876.	1877.	1878.
2 1/2 p. %, fr.	2,570,600	2,618,800	2,618,800
5 p. %, »	90,800	147,000	233,900

produisant un intérêt annuel de :

Pour le 2 1/2 p. %, fr.	64,265	65,470	65,470
— 5 p. %, »	2,724	4,410	7,017
Total. . . . fr.	66,989	69,880	72,487

Taux moyen pour lequel le minerval doit entrer dans la liquidation des pensions des professeurs des athénées. — Le taux moyen pour lequel le minerval doit entrer dans la liquidation des pensions des préfets des études et des professeurs des athénées royaux, ainsi que des pensions de leurs

veuves et de leurs enfants, est déterminé, tous les trois ans, par un arrêté royal, pris en exécution de l'article 37 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

L'arrêté qui a fixé le taux pour les années 1873-1875, est du 29 janvier 1873.

Un arrêté royal du 17 février 1876 a déterminé ce taux pour les années 1876-1878.

Nous donnons, ci-après, le taux moyen, tel qu'il a été fixé pour les deux périodes :

		Période 1873-1875.	Période 1876-1878
Anvers		fr. 1,279	fr. 1,417
Bruxelles	section des humanités .	» 1,953	» 1,631
	— professionnelle.	» 1,698	» 1,862
Bruges.		» 700	» 700
Gand		» 863	» 1,067
Mons		» 700	» 703
Tournay		» 700	» 700
Liège		» 1,537	» 1,403
Hasselt		» 700	» 746
Arlon		» 700	» 712
Namur		» 700	» 751

Comme on le remarquera, il y a augmentation pour les athénées d'Anvers, de Bruxelles (section professionnelle), Gand, Mons, Liège, Hasselt, Arlon, Namur. et diminution pour la section des humanités de l'athénée de Bruxelles.

Pour les athénées de Bruges et de Tournay, la moyenne est restée la même.

I. — OBJETS DIVERS.

Autorisation de visiter les établissements d'enseignement de l'État. — Pendant la période triennale, plusieurs personnages étrangers ont sollicité l'autorisation de visiter les établissements officiels d'instruction publique.

Le Gouvernement s'est chaque fois empressé d'accorder ces autorisations et a invité les autorités locales à faciliter l'accès de ces établissements aux personnes qui en avaient fait la demande.

CHAPITRE II.

ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT.

A. PERSONNEL.

Nous abordons maintenant la série des faits relatifs aux écoles moyennes de l'État. Il a déjà été rendu compte, dans le chapitre des athénées, de tout ce qui a trait aux bureaux administratifs et aux secrétaires trésoriers. Nous n'avons donc plus à y revenir ici et nous pouvons passer immédiatement à l'examen des faits qui concernent le personnel enseignant. Pour la facilité du lecteur, nous avons conservé, pour ce chapitre, la même division ou groupement que dans le chapitre précédent.

Personnel enseignant. — Le précédent rapport a rendu compte des changements apportés dans l'arrêté royal organique des écoles moyennes de l'État, par l'arrêté royal du 14 juillet 1873 qui a réorganisé ces établissements, au point de vue du personnel enseignant.

Rappelons que, sous l'empire de l'arrêté royal du 10 juin 1852, il y avait trois catégories d'écoles moyennes de l'État, ayant chacune un personnel déterminé. Outre les maîtres de dessin, de musique et de gymnastique, les écoles moyennes de la catégorie supérieure comprenaient :

Un directeur,
Quatre régents,
Deux instituteurs.

Celles de la catégorie intermédiaire comprenaient :

Un directeur,
Trois régents,
Deux instituteurs.

Enfin, celles de la catégorie inférieure ne comptaient que :

Un directeur,
Deux régents,
Un instituteur,
Un assistant.

L'arrêté royal du 14 juillet 1873 a réduit de trois à deux le nombre de ces catégories, et a supprimé les assistants, pour ne plus conserver que des instituteurs dans les sections préparatoires. La suppression de la catégorie inférieure et le passage dans la catégorie intermédiaire de toutes les écoles primitivement classées dans la 3^e catégorie, n'ont pas obligé celles-ci à augmenter le nombre de leurs régents ou de leurs instituteurs. Elles ont conservé le même cadre de personnel.

Toute augmentation du nombre des membres du corps enseignant jugée nécessaire est décidée sur l'avis du bureau administratif et du conseil communal intéressés. (Art. 13, § 2, de l'arrêté royal du 14 juillet 1873.)

La diminution du personnel enseignant d'une école moyenne de l'État ne peut être prononcée que par le Gouvernement. — Si toute augmentation de personnel jugée nécessaire doit être décidée sur l'avis du bureau administratif et du conseil communal intéressés, le Gouvernement s'est réservé la faculté exclusive de prononcer la diminution du personnel, lorsque des circonstances locales exigent cette diminution. Ainsi, pendant la période triennale, la population d'une école moyenne de l'État ayant considérablement diminué, le bureau administratif de cet établissement avait cru pouvoir prendre une délibération décidant la suppression d'une place d'instituteur dédoublant et avait même rayé le nom du titulaire de cet emploi dans le tableau du personnel enseignant. Le Gouvernement fit observer à ce bureau que seul il avait le droit de destituer ou de mettre en disponibilité un membre du personnel enseignant, n'importe dans quelles circonstances; que le bureau avait simplement le droit de signaler au Gouvernement les causes qui pouvaient déterminer une diminution de personnel.

Places nouvelles. — Les nouvelles places ci-après ont été créées pendant la période qui nous occupe :

En 1876 : une place d'instituteur à l'école moyenne de l'État, à Hal ; une place d'instituteur à l'école moyenne de l'État, à Gand ; une place de régent à l'école moyenne de l'État, au Rœulx ;

En 1877 : une place de régent à l'école moyenne de l'État, à Hal ;

En 1878 : une place de régent à l'école moyenne de l'État, à Soignies ; une place d'instituteur à l'école moyenne de l'État, à Malines.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, la création de ces places a été décidée sur l'avis des bureaux administratifs et des conseils communaux intéressés; ces derniers ont dû prendre à charge de leur caisse communale respective le tiers, au moins, des traitements des nouveaux titulaires.

Remplacement provisoire des professeurs malades. — En règle générale, lorsqu'un membre du personnel enseignant d'une école moyenne de l'État se trouve empêché, par suite de maladie, de remplir ses fonctions, le directeur pourvoit à son remplacement provisoire en répartissant son travail entre ses collègues valides. Les frais de ces remplacements ont toujours été imputés sur le budget des écoles, ou payés par la caisse communale locale.

Pendant la période triennale, le Gouvernement a dérogé à cette règle ; il a consenti, dans certains cas, à désigner des agents intérimaires, pour le remplacement provisoire de professeurs malades, mais à la condition expresse que la moitié du traitement de ces agents fût payée par la caisse communale intéressée, l'autre moitié étant couverte par une allocation sur le trésor. Cette innovation a été bien accueillie et a reçu son application dans plusieurs établissements; elle permet d'assurer la marche régulière du service sans devoir imposer un travail supplémentaire aux collègues du professeur malade; d'un autre côté, elle n'entame pas le budget des établissements.

Demande de professeurs tendant à être exemptés du service des patrouilles de la garde civique. — Décision négative. — Plusieurs membres du personnel enseignant d'une école moyenne de l'État s'étaient adressés au Gouvernement, en vue d'être exemptés du service des patrouilles de nuit, fait par la garde civique non active dans la localité, siège de cette école moyenne. Le bureau administratif, consulté sur l'objet de cette demande, émit un avis défavorable ; la sécurité publique exigeait ce service de patrouilles et aucun motif légal d'exemption n'avait été invoqué par les pétitionnaires. Le Ministre ne put qu'approuver cette décision ; toutefois, il obtint des autorités locales, que les professeurs de l'école moyenne ne seraient plus convoqués désormais pour ce service que le samedi soir.

Cumuls. — Les dispositions qui règlent les cumuls des professeurs, maîtres et surveillants des athénées royaux, sont applicables également au personnel enseignant des écoles moyennes de l'État.

Le Gouvernement a réclamé pour ces derniers établissements, comme nous avons vu qu'il l'avait fait pour les athénées, la liste exacte des directeurs, régents, instituteurs et maîtres qui exercent des fonctions accessoires, en dehors de leurs fonctions principales. MM. les directeurs des écoles moyennes de l'État ont été invités à adresser une semblable liste pour le 1^{er} juillet de chaque année. (Circulaire du 2 octobre 1876, annexe XLIV, page 112.)

Autorisations de cumuls. — Les autorisations ci-après ont été accordées à des membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État :

En 1876, une décision ministérielle du 28 mars a autorisé un directeur, un régent et un instituteur d'une école moyenne à remplir les fonctions de directeur et de professeur de l'école industrielle établie dans la même localité ;

Un régent spécial pour les langues modernes a été autorisé, par décision du 16 mai, à donner un cours d'allemand à l'école communale de filles de la même localité ;

Un directeur a été autorisé, par décision du 30 septembre, à remplir les fonctions de directeur de la section normale annexée à l'école moyenne qu'il dirigeait ;

Par décision ministérielle du 27 octobre, un régent a été autorisé à donner un cours de mathématiques à l'école industrielle de la même localité.

En 1877, une autorisation ministérielle du 9 mars a permis à un régent de donner des leçons de dessin à l'école de dessin établie dans la même ville ;

Un directeur a été autorisé, par décision ministérielle du 17 mars, à exercer les fonctions de directeur de l'école industrielle de la même localité ;

Une décision ministérielle du 12 juin a autorisé un régent d'école moyenne à donner des leçons de sciences commerciales à la section normale primaire annexée au même établissement ;

Le 14 juillet, un instituteur d'école moyenne a été autorisé à donner un cours d'arithmétique à l'académie de dessin de la même ville.

En 1878, un régent a été autorisé à donner des leçons de flamand, au cours communal de la ville, siège de l'école moyenne à laquelle ce régent appartenait;

Un instituteur a été autorisé à faire une partie de la surveillance au pensionnat de l'école moyenne à laquelle il était attaché.

Refus d'autorisation de cumuls. — Une décision ministérielle du 26 janvier 1876 a refusé l'autorisation, sollicitée en faveur d'un régent, de donner des leçons particulières de dessin à une demoiselle pensionnaire dans un établissement libre.

Un instituteur d'une école moyenne, qui tenait un débit de vins et de liqueurs sans aucune espèce d'autorisation, a été invité à cesser immédiatement ce commerce, qui est tout à fait incompatible avec ses fonctions.

Cette décision a été maintenue à l'égard de ce même instituteur qui avait sollicité dans la suite l'autorisation de reprendre le même commerce au nom de sa femme.

Quelques commerçants d'une ville, siège d'une école moyenne, s'étaient plaints de ce que trois instituteurs de cet établissement exerçaient, sous le nom de leurs femmes, un commerce, en dehors de leur position officielle. Il est résulté de l'instruction qui a été faite au sujet de cette plainte que l'un des instituteurs dénoncés n'était pas commerçant; la plainte n'atteignait pas davantage un autre, qui avait épousé une dame tenant, conjointement avec sa sœur, un commerce; il fut cependant invité à rester étranger à tout acte commercial; le troisième, menacé dans sa position officielle, a cédé à sa belle-sœur le commerce que tenait sa femme.

Professeurs décorés. — Trois membres du personnel enseignant du second degré ont obtenu la croix de chevalier de l'ordre de Léopold pendant la période triennale; ce sont :

MM. Demaret (Emmanuel), directeur de l'école moyenne de l'État, à Ath (arrêté royal du 1^{er} octobre 1877);

Lefebvre (Elisée), directeur de l'école moyenne de l'État, à Gand (arrêté royal de la même date);

Mouzon (François-Auguste), directeur de l'école moyenne de l'État, à Bruges (arrêté royal de la même date).

Professeurs honoraires. — Trois directeurs, admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la pension, ont été autorisés à conserver le titre honorifique de leurs fonctions, ce sont :

MM. Laduron (Paul-Joseph), ancien directeur de l'école moyenne de l'État, à Saint-Ghislain (arrêté royal du 19 janvier 1876);

Nauwelaerts (Louis-Charles), ancien directeur de l'école moyenne de l'État, à Turnhout (arrêté royal du 30 août 1876);

Dicudonné (Jean-Jacques), ancien directeur de l'école moyenne de l'État, à Thuin (arrêté royal du 18 août 1877).

Professeurs en disponibilité. — A la fin de 1875, il y avait en disponibilité, avec traitement d'attente, un directeur, trois régents, deux instituteurs et un assistant.

Pendant la période triennale, ont été également mis en disponibilité avec traitement :

En 1876, un régent et un instituteur ;

En 1877, un directeur, trois régents et quatre instituteurs ;

En 1878, trois instituteurs.

Un de ces anciens titulaires a pu être replacé dans l'enseignement ; un second a été nommé à un autre emploi.

Indépendamment des diverses mises en disponibilité ci-dessus, plusieurs régents et instituteurs ont été, sur leur demande, placés dans la position de disponibilité sans traitement.

Mises à la retraite. — Sept membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

En 1876, deux directeurs et un maître de musique et de gymnastique ;

En 1877, un directeur, un régent et un instituteur ; ces deux derniers étaient en disponibilité ;

En 1878, un instituteur, qui était également en disponibilité.

Démissions. — Il y a eu, pendant les années 1876 à 1878, dix-neuf démissions parmi les membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État. Elles se répartissent de la manière suivante :

Deux professeurs de religion, dix instituteurs, deux surveillants, deux maîtres de gymnastique, un maître de musique et de gymnastique en partage, un maître de dessin et un maître de musique.

Refus d'acceptation de démission. — Un instituteur, muni du certificat spécial, avait, sur sa demande, été nommé professeur de gymnastique dans une école moyenne. Il était à peine entré en fonctions, qu'il avait offert sa démission de ces fonctions, prétextant son état de santé et le grand nombre d'élèves qu'il avait à instruire. Le Gouvernement, sur l'avis conforme du bureau administratif, refusa d'accepter cette démission. La santé de cet instituteur ne laissait aucunement à désirer ; d'autre part, il avait reçu une indemnité, sur les fonds de l'État, pour suivre le cours temporaire de gymnastique institué à Nivelles ; c'était sur sa demande expresse qu'il avait été désigné et il connaissait d'avance les devoirs et la tâche du titulaire du cours de gymnastique. Il lui fut écrit qu'il devait continuer ses fonctions, jusqu'à ce que le Gouvernement eût trouvé une combinaison qui permit de le remplacer par un autre candidat diplômé. (Décision du 22 février 1876, n° 276/1892 B.)

Professeurs décédés. — Pendant la période triennale, douze membres

du corps enseignant des écoles moyennes de l'État sont décédés, savoir :

En 1876, un régent spécial chargé de l'enseignement du latin, deux instituteurs, un maître de gymnastique et deux maîtres de musique ;

En 1877, deux directeurs, un professeur de religion et un régent spécial chargé du cours d'anglais ;

En 1878, un directeur et un instituteur.

Mode de correspondre pour les membres du personnel enseignant des écoles moyennes. — Il arrive fréquemment que des membres du personnel des établissements de l'État s'adressent directement à l'administration centrale, sans suivre la voie hiérarchique, contrairement aux stipulations de l'arrêté organique du 10 juin 1852. Une circulaire du 22 mai 1876 (annexe XXXVI, page 104) a invité les directeurs d'écoles moyennes à rappeler aux membres du corps professoral placés sous leurs ordres, qu'aux termes de l'article 23 de l'arrêté précité, ils ne peuvent communiquer avec l'autorité supérieure que par l'intermédiaire du directeur, qui accompagne de son avis leurs demandes ou écrits quelconques.

Serment. — Toute première nomination, conférant qualité de membre du corps de l'enseignement moyen donné par l'État, entraîne l'obligation pour le titulaire de prêter serment conformément à la loi du 1^{er} juin 1850 ; mais il n'en est plus de même des nominations que le titulaire peut recevoir dans la suite, qu'elles aient pour conséquence un déplacement dans un autre établissement d'instruction moyenne de l'État avec les mêmes fonctions, ou une amélioration de position dans le même établissement ou dans un autre. Telle est la jurisprudence suivie en matière de serment des professeurs. Elle a dû être rappelée à deux directeurs d'écoles moyennes, au sujet de deux membres du personnel enseignant. Il entre, du reste, dans les attributions des directeurs d'exiger la formalité du serment de ceux qui auraient négligé d'y satisfaire.

Peines disciplinaires. — Des plaintes graves avaient été adressées contre un instituteur d'école moyenne, qui se livrait à des excès de boisson et qui laissait à désirer dans la manière de se conduire en classe vis-à-vis des élèves. Une enquête ayant établi le bien fondé de ces plaintes, la peine de la réprimande, devant le bureau administratif, fut infligée à ce titulaire. Le Gouvernement, en présence de la promesse formelle qu'avait faite cet instituteur de s'amender, ne crut pas devoir appliquer de peine plus sévère ; toutefois, il fut averti qu'en cas de récidive il serait destitué.

Un avertissement a été donné à un autre instituteur dont on avait signalé la violence et la brutalité.

La peine de la suspension de quinze jours a été prononcée contre un régent pour avoir lacéré et brûlé un emblème religieux dans un lieu public.

Un instituteur dont l'enseignement laissait à désirer a été invité à mettre plus de soins dans l'accomplissement de ses devoirs.

Un autre instituteur, qui avait déjà reçu des avertissements antérieurs, fut prévenu, sur une nouvelle plainte adressée à sa charge, qu'à la première observation qui serait encore faite sur son compte, il serait déchargé de ses fonctions.

Condamnations à charge de membres du corps enseignant. — A la suite de condamnations, peu importantes il est vrai, prononcées contre deux régents d'école moyenne, le Ministre de l'Intérieur a prié son collègue de la Justice de lui transmettre, avec régularité et promptitude, les relevés des condamnations et jugements prononcés contre des membres du personnel administratif et enseignant en Belgique.

Il importe, en effet, dans l'intérêt de la surveillance que le Gouvernement doit exercer sur le personnel enseignant de l'État, que l'on puisse, sans tarder, prendre les mesures d'administration que ces condamnations pourraient nécessiter.

Ajoutons, toutefois, à l'honneur du personnel de l'enseignement de l'État, que les cas sont rares où de pareilles communications sont nécessaires.

B. TRAITEMENTS.

Aux termes de l'arrêté royal du 14 juillet 1873, les régents des écoles moyennes et les instituteurs des sections préparatoires sont divisés, sous le rapport des traitements, en deux classes.

Tout régent ou tout instituteur, à son entrée dans l'enseignement moyen de l'État, est nommé régent ou instituteur de seconde classe.

Il peut être nommé régent ou instituteur de première classe, après six années révolues de services en qualité de régent ou instituteur de seconde classe.

Les traitements, à l'exception de ceux des professeurs de religion, des maîtres et des surveillants, sont réglés par minimum et par maximum.

Les directeurs, ainsi que les régents et instituteurs de seconde classe, obtiennent le maximum du traitement après avoir joui pendant trois ans du traitement minimum.

Les régents et instituteurs de première classe peuvent obtenir le traitement maximum après avoir joui pendant trois ans du traitement minimum de cette classe.

Le traitement maximum des directeurs, des régents et des instituteurs de première classe peut encore être augmenté de 200 francs au moins et de 500 francs au plus, lorsque ces membres du corps professoral font preuve d'un mérite supérieur.

L'arrêté royal allouant cette augmentation mentionne les motifs de la mesure et est inséré *in extenso* au *Moniteur*.

Pendant la période triennale actuelle dix-huit régents et dix-huit instituteurs ont obtenu leur passage à la première classe, savoir :

14 régents et 7 instituteurs, à partir du 1 ^{er} janvier 1877 ;
4 — 11 — — — 1878.

Vingt-neuf régents et onze instituteurs de première classe, ont obtenu leur traitement maximum, savoir :

15 régents et 10 instituteurs, à partir du 1^{er} janvier 1877 ;
 14 — 4 — — — 1878.

Un seul traitement exceptionnel, de 500 francs, a été accordé par arrêté royal, en date du 6 septembre 1876, à M. Abrassart (Jules), régent à l'école moyenne de l'État, à Louvain, lauréat dans plusieurs concours littéraires ouverts en Belgique, et, en dernier lieu, lauréat de l'institut national de Genève.

Traitement du professeur de religion à l'école moyenne de l'État, à Lierre. — Le professeur de religion à l'école moyenne de l'État, à Lierre, M. V. F....., jouissait depuis 1874, à titre personnel, d'un traitement de 4,150 francs, dont 750 francs imputables sur le budget de l'école, et 400 à charge de la caisse communale. A la suite de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, portant réorganisation des écoles moyennes de l'État au point de vue des traitements des membres du personnel enseignant, ce traitement fut augmenté de 200 francs et fixé à 4,350 francs, dont 250 francs par application de l'article 16 de l'arrêté royal précité.

Le bureau administratif ne se montra pas satisfait de cette mesure. Dans sa pensée le traitement de M. V. F....., devait être entièrement supporté par l'État; sinon le nouveau règlement sur les traitements, au lieu d'améliorer la position des professeurs de religion, l'aurait amoindrie; le moment du remplacement de M. V. F..... venu, son successeur n'aurait droit qu'à 4,100 francs, dont 700 francs imputables sur le budget de l'école et 400 francs à charge de la caisse communale. Ce collège demandait donc que l'arrêté ministériel, fixant le traitement de M. V. F....., fût modifié dans le sens indiqué ci-dessus, en laissant à la ville le supplément de traitement qu'elle payerait, en tout ou en partie, au professeur de religion, selon qu'il serait trouvé convenir au conseil communal compétent.

Le Gouvernement a répondu au bureau administratif qu'il ne pouvait être question de mettre exclusivement à la charge de l'État le traitement normal de 4,100 francs, alloué au professeur de religion, et de laisser la ville libre de disposer ou de ne pas disposer du supplément des 400 francs.

Cette proposition était, du reste, contraire à l'engagement pris par la ville de Lierre, de maintenir à 5,400 francs minimum le chiffre de son intervention dans les frais de l'école moyenne. Car, dans cette somme de 5,400 francs est compris le supplément de 400 francs alloué au professeur de religion. Il n'y avait donc pas lieu de craindre, comme le faisait le bureau, un amoindrissement de position pour le successeur de M. V. F.....

L'augmentation de 15 p. %, prévue par l'article 17 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, ne peut être accordée aux maîtres de langues. — Sous la date du 26 mai 1876, le bureau administratif de l'école moyenne de l'État, à Louvain, avait soumis au Gouvernement la question de savoir, si le maître d'anglais à ladite école n'avait pas droit, à l'égal des autres maîtres, à

l'augmentation de traitement de 15 p. % prévue par l'article 17 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875.

La réponse à cette demande a été négative.

L'article 17 prérappelé, qui énumère les fonctionnaires auxquels peut être attribuée l'augmentation de 15 p. %, ne comprend que les maîtres de dessin, de musique et de gymnastique, ainsi que les surveillants. D'un autre côté, le cours d'anglais dont il s'agit est un cours facultatif et extraordinaire qui n'est pas compris dans le plan d'organisation générale des écoles moyennes; les dépenses auxquelles il donne lieu tombent, conformément aux précédents, entièrement à charge de la commune.

C'était donc à l'administration communale de la ville de Louvain qu'il appartenait d'examiner s'il convenait ou non de faire droit à la demande du professeur chargé de cet enseignement. Dans ces conditions, le Gouvernement était tout disposé à ratifier telle mesure que ce collège croirait utile de proposer.

Frais de déplacement des directeurs, régents, etc. — De même que pour les athénées, chaque fois que les nécessités du service exigeront qu'un directeur, régent ou instituteur passe d'une école à une autre école de même catégorie, il pourra être accordé à ce membre du personnel enseignant, si le changement a lieu avant l'époque à laquelle il a droit à une augmentation de traitement, une indemnité représentant la moitié au moins de la différence entre son traitement réglementaire et celui auquel il aurait ultérieurement droit. (Article 11 de l'arrêté organique du 14 juillet 1875.)

Deux régents seulement ont été dans le cas de pouvoir profiter de cette disposition pendant la période triennale, ce sont :

MM. Rens (R.), régent à l'école moyenne de l'État, à Renaix, nommé, le 17 octobre 1876, en la même qualité à Visé ;

Lenoir (N.-J.), régent à l'école moyenne de l'État, à Stavelot, nommé, le 24 septembre 1877, en la même qualité à Braine-le-Comte.

Ces titulaires ont reçu chacun une indemnité de 100 francs.]

C. ENSEIGNEMENT.

La situation de l'enseignement dans les écoles moyennes de l'État continue d'être excellente. Nous n'en voulons pour preuve que les témoignages des jurys qui ont été appelés à apprécier le résultat du concours général de l'enseignement moyen du second degré, en 1876 et en 1877. Nous lisons dans les rapports de ces jurys, notamment :

1876.

Concours littéraire.

« Les élèves concurrents étaient au nombre de 338. Jamais ils n'ont été aussi nombreux. Leurs travaux, au triple point de vue de l'histoire, de la géographie et du français, ont été satisfaisants. Les résultats du concours, qui

allaient s'améliorant chaque année, sont devenus, en 1876, extrêmement brillants et prouvent que le programme des écoles moyennes, auquel on n'a pas encore touché, a été agencé, dès l'abord, d'une manière très intelligente et des plus parfaites. Pour le prouver, il suffirait de dire que bon nombre d'élèves, qui avaient obtenu pour leur travail plus des sept dixièmes des points, ne sont pas même parvenus à avoir une mention honorable. Cela ne s'était pas encore vu jusqu'à ce jour. »

Concours scientifique.

« Le résultat du concours de cette année ne laisse rien à désirer, et si l'expérience ne prouvait que, pour ne pas reculer il faut toujours avancer, on pourrait dire que les écoles moyennes ne doivent que se maintenir au niveau où elles ont su se placer.

» Pour apprécier toute l'importance du résultat obtenu, il faut considérer la valeur et les difficultés des questions posées au concours, la sévérité du jury et les points obtenus par les élèves.

» Il y avait sur les différentes branches d'enseignement des questions de théorie et des problèmes.

» Les questions de théorie, étant parfaitement expliquées dans les livres et par les professeurs, n'exigent de l'élève qu'une intelligence ordinaire ; mais les problèmes s'adressent d'abord au bon sens de l'élève, demandent de lui plus de travail, plus de raisonnement et mettent en relief toutes les capacités de son intelligence.

» Le problème d'algèbre était choisi de manière que l'élève exercé pût éliminer les inconnues, non en suivant pas à pas les procédés donnés par son livre, mais en trouvant par lui-même une voie facile, à la fois plus simple et plus élégante.

» Le problème de géométrie était difficile, il exigeait une discussion compliquée et réclamait de l'élève la connaissance approfondie d'un grand nombre de théorèmes.

» Le grand nombre de compositions pour ainsi dire parfaites ont forcé le jury d'être d'une extrême sévérité dans l'appréciation ; il s'est vu forcé de retrancher des points pour les plus petites fautes, les incorrections les plus légères.

» Il suffit donc, Monsieur le Ministre, pour avoir une opinion exacte de l'état actuel de l'enseignement dans les écoles moyennes, de jeter un coup d'œil sur les chiffres suivants :

» Sur 534 concurrents, 45 ont obtenu les neuf dixièmes des points, 117 les huit dixièmes, de sorte que sur 534 élèves composant le cours supérieur des écoles moyennes, 162, c'est-à-dire la moitié, obtiennent plus des huit dixièmes. Il n'y a que 26 élèves n'atteignant pas les quatre dixièmes des points.

» Une chose qui mérite aussi d'être signalée et pour laquelle on doit rendre un hommage légitime à ces établissements distingués, c'est l'ordre qu'apportent les élèves dans leurs compositions. Toutes, en général, sont

parfaitement écrites, d'une extrême propreté et d'un soin que l'on peut appeler irréprochable.

» Il est consolant de penser que les professeurs ne se contentent pas d'orner l'intelligence de leurs élèves de mille connaissances utiles et agréables, mais qu'ils s'attachent également à leur faire contracter de bonne heure ces bonnes habitudes qu'ils conserveront toute leur vie et qui peuvent leur devenir plus tard de la plus grande utilité. »

Les appréciations des jurys pour le concours de 1877 ne sont pas moins élogieuses.

« A première vue, dit le rapport sur le concours littéraire, on pouvait déjà préjuger que le résultat du concours serait bon : les copies sont soignées et écrites proprement. Cependant le résultat a été plus brillant encore que nous ne l'espérions : non-seulement le dernier élève qui a eu une mention honorable avait plus des sept-dixièmes des points assignés à un travail parfait, mais le premier a obtenu plus des neuf-dixièmes. C'est croyons-nous, le plus haut chiffre auquel on soit parvenu. On peut donc affirmer que l'enseignement, dans les établissements d'enseignement moyen du second degré, est donné avec méthode et forme de très bons élèves.

» En ce qui concerne l'histoire et la géographie, le résultat est des plus satisfaisants. En histoire notamment les trois quarts des concurrents ont réuni plus de la moitié du maximum des points. Sur les 96 élèves qui n'ont pas atteint la moitié des points, 18 seulement ont zéro. Encore faut-il tenir compte de ce que la dernière question, relative à la révolution brabançonne, n'a pas été vue dans tous les établissements.

» Si le résultat du concours est un peu inférieur au précédent pour la géographie, il faut l'attribuer à la nature de la seconde question. En effet, le cours du Nil a été longtemps et est encore, pour le bassin supérieur de ce fleuve, un problème géographique.

» En grammaire les élèves avaient à répondre à deux questions : 1^o Quel est l'emploi de *se* ; 2^o Quel est l'accord du verbe avec le collectif ?

» La plupart ont traité admirablement bien ces deux points, puisque sur 566 concurrents, 52 seulement n'ont pas atteint la moyenne des points. »

Le jury pour la partie scientifique s'exprimait de la manière suivante :

« Pour la partie scientifique du concours de cette année, le résultat ne laisse rien à désirer. Les études ont conservé le niveau où elles se sont progressivement élevées et qu'il est difficile de dépasser. Tout dénote, même la forme matérielle des copies, que dans nos écoles moyennes on apporte un soin tout particulier à inculquer aux élèves des habitudes d'ordre, de propreté et de travail.

» Le concours se composait de diverses questions théoriques et pratiques : en arithmétique, une question de théorie et un problème compliqué ; en algèbre, un problème donnant lieu à un système de 5 équations à 3 inconnues ; et en géométrie, une question de théorie et un problème dont le résultat exigeait une longue discussion. Le problème d'algèbre pouvait se résoudre

par le procédé général ; mais l'élève habitué à calculer pouvait aussi arriver plus rapidement à la solution par certains artifices de calcul. Le jury a tenu compte de l'élégance des solutions.

» Le résultat du concours est on ne peut plus brillant ; quelques chiffres suffiront pour le montrer.

» Sur 563 concurrents, 116, c'est-à-dire un tiers environ des élèves, ont obtenu au moins les huit dixièmes des points, ce qui aurait pu leur mériter à tous un prix d'honneur.

» 74 élèves, c'est-à-dire 20 p. % seulement du nombre total, n'ont pas obtenu les quatre dixièmes ; enfin, parmi les vétérans, qui étaient au nombre de 55, 5 seulement sont au-dessous des cinq dixièmes et la plupart des autres se sont élevés jusqu'aux sept dixièmes. »

Les quelques renseignements statistiques ci-après, puisés dans les résultats du concours général, fournissent la preuve que les éloges décernés par le jury s'adressent pour la plus grande part aux établissements de l'État.

Au concours général de l'enseignement moyen du second degré, en 1876, se sont présentées 61 écoles moyennes, avec un ensemble de 278 élèves, non-vétérans.

44 de ces écoles étaient des écoles moyennes de l'État, et comptaient 192 concurrents ;

11 étaient des écoles communales et avaient 64 concurrents ;

3 écoles étaient des écoles moyennes patronnées, n'ayant que 9 élèves inscrits pour le concours ;

5 autres écoles moyennes étaient des écoles privées et présentaient 15 élèves concurrents.

21 prix et 75 accessits ont été remportés par les élèves des écoles moyennes de l'État, c'est-à-dire que plus de 49 p. % des élèves de ces établissements ont obtenu une distinction ;

14 accessits ont été décernés à des élèves des écoles moyennes communales, ce qui ne fait que 21 p. % du nombre des élèves concurrents de ces écoles ;

Les écoles moyennes patronnées et privées n'ont obtenu aucune distinction.

Au concours général de 1877, se sont présentées 66 écoles moyennes, avec un ensemble de 517 élèves non-vétérans.

Dans ce nombre il y avait :

45	écoles moyennes de l'État,	comptant 205 concurrents ;
15	— communales,	— 75 —
5	— patronnées,	— 22 —
5	— privées,	— 15 —

12 prix et 58 accessits, soit 70 distinctions, ont été remportés par des élèves des écoles moyennes de l'État ;

2 prix et 10 accessits, soit 12 distinctions, ont été remportés par des élèves des écoles moyennes communales ;

1 prix et 5 accessits, soit 4 distinctions, ont été remportés par des élèves des écoles moyennes privées.

Les élèves des écoles moyennes patronnées n'ont obtenu aucune distinction.

Il résulte de ce qui précède qu'au concours de 1877, 54 p. % des élèves des écoles moyennes de l'État ont obtenu une distinction, tandis que les écoles moyennes communales ou privées n'en ont obtenu respectivement que 16 et 26 p. %.

Organisation d'une 3^e année d'études à l'école moyenne de Mons. — Dans les villes où il existe un athénée et une école moyenne à laquelle est annexée une section préparatoire, les cours de l'école moyenne proprement dite peuvent, en exécution du troisième paragraphe de l'article 27 de la loi du 1^{er} juin 1850, être réduits à un ou deux ans, si cette réduction est jugée utile. (Article 2 de l'arrêté royal du 10 juin 1852.)

Depuis son organisation, l'école moyenne de l'État, à Mons. ne comptait que deux classes; elle se trouvait ainsi dans une situation d'infériorité vis-à-vis des autres établissements du même genre. En l'absence d'une troisième année d'études, elle commençait incessamment son œuvre sans pouvoir l'achever.

Frappé de cette situation, le bureau administratif, d'accord avec la ville, a demandé, en 1876, au Gouvernement de compléter l'organisation de l'école par l'adjonction d'une première classe ou troisième année d'études. Cette demande a été accueillie, et le personnel enseignant a été augmenté d'un régent.

Programme général de l'enseignement dans les écoles moyennes de l'État. — Aucune modification n'a été introduite dans le programme général des cours des écoles moyennes pendant la période de 1876 à 1878.

Seulement le programme du cours d'histoire a été complété à partir de l'année scolaire 1877-1878, ainsi que nous l'avons déjà annoncé dans le rapport précédent. Désormais les biographies de Napoléon I^{er} et de Léopold I^{er} seront enseignées dans la seconde année d'études. Le cours d'histoire pourra ainsi s'étendre jusqu'à l'époque contemporaine, en passant par une des phases les plus glorieuses et les plus mémorables de notre histoire, la révolution de 1850.

Des recommandations ont été faites à ce sujet aux professeurs, qui ont été invités à répartir leur travail de telle façon que, sans trop sacrifier les époques antérieures, ils puissent donner aux deux biographies nouvelles toute l'importance qu'elles méritent. MM. les inspecteurs de l'enseignement moyen ont également été chargés de veiller spécialement à l'exécution de cette partie du programme.

Enseignement de la gymnastique. — La question de l'enseignement de la gymnastique a été traitée au chapitre des athénées.

Nous nous bornons à dire que des recommandations ont été faites à MM. les présidents des bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État pour les

prier de tenir la main à ce que le cours de gymnastique, obligatoire, non-seulement en vertu de l'arrêté royal du 15 décembre 1875, mais encore en vertu de la loi elle-même, soit donné avec régularité et avec soin dans toutes les classes des écoles moyennes et de la section préparatoire. Comme pour les athénées, le temps à consacrer à cet enseignement a été fixé à trois heures par semaine et par groupe d'élèves. Ces leçons doivent être divisées autant que possible en leçons d'une demi-heure, à intercaler entre les heures de classe.

L'attention de MM. les présidents des bureaux administratifs a également été appelée sur la nécessité d'avoir des locaux et un matériel complets, en rapport avec l'organisation de cet enseignement.

Enseignement religieux. — Devoirs du professeur chargé de cet enseignement. — Répondant à une question qui lui avait été posée par le président du bureau administratif d'une école moyenne de l'Etat, le Ministre de l'Intérieur fit connaître à ce fonctionnaire que le professeur de religion est tenu de donner régulièrement ses leçons aux heures indiquées au tableau de la distribution du travail, et qu'il n'a pas le droit de déplacer ou de supprimer ses heures de leçons.

Devoirs des autres professeurs, en ce qui concerne la surveillance des élèves aux offices. — L'article 14 du règlement d'ordre intérieur de l'école moyenne de l'Etat, à Fosses, porte ce qui suit :

« Les dimanches et les jours fériés, les élèves se rendent à l'école une demi-heure avant la grand-messe, pour assister en corps à cet office, sous la surveillance d'un régent et d'un instituteur. »

Le directeur de cette école moyenne avait demandé si un régent n'appartenant pas à la religion catholique pouvait être dispensé de la surveillance des élèves à la messe.

Il lui fut répondu que ce service, étant inscrit dans le règlement d'ordre intérieur, était obligatoire comme les autres services et qu'il devait se faire, à tour de rôle, par tous les régents et par tous les instituteurs, sans distinction.

Modifications proposées à la convention dite d'Anvers, relative à l'enseignement religieux. — Le bureau administratif de l'école moyenne de l'Etat, à Saint-Ghislain, où la convention dite d'Anvers était en vigueur, proposait certaines modifications à son règlement d'ordre intérieur, notamment en ce qui concerne l'obligation pour les élèves d'assister aux services religieux.

Le Gouvernement fit connaître à ce collège, par l'intermédiaire du gouverneur, qu'il ne pouvait approuver la délibération prise à ce sujet, que le règlement d'ordre intérieur ayant reçu la sanction royale, ce n'était qu'en vertu d'un nouvel arrêté royal qu'il pourrait y être dérogé.

Le bureau administratif de l'école moyenne de l'Etat, à Fosses, avait pris une délibération décidant le retrait de la convention d'Anvers dans le règlement d'ordre intérieur de cet établissement; ce collège, avant même d'en avoir saisi le Gouvernement, voulait immédiatement consacrer cette

mesure en défendant au directeur de faire conduire les élèves à la messe, le dimanche qui suivait la tenue de sa séance.

Le fait ayant été rapporté au Gouvernement, ordre fut donné au directeur d'observer toutes les prescriptions du règlement en vigueur aussi longtemps qu'elles n'auraient pas été modifiées par un nouvel arrêté royal. Le Gouvernement, ayant été saisi plus tard de la modification demandée par le bureau administratif de l'école moyenne, fit savoir à ce collège qu'il n'était pas disposé à y consentir pour le moment et qu'en conséquence l'ancien règlement devait rester en vigueur.

Dispenses de suivre le cours de religion. — Nous avons parlé au chapitre des athénées royaux d'une décision ministérielle du 5 novembre 1877, d'après laquelle le père de famille peut obtenir que son fils soit dispensé de fréquenter le cours de religion dans les établissements soumis à la loi de 1850.

Le Gouvernement a été saisi de deux demandes de dispense de ce genre ; elles ont été renvoyées aux bureaux administratifs qu'elles concernaient, pour y donner la suite nécessaire.

Affaire de Dinant : offenses contre les membres du personnel enseignant de l'école moyenne de l'État. — Le 21 avril 1877, le bureau administratif de l'école moyenne de l'État, à Dinant, adressa au Ministre de l'Intérieur un rapport du directeur de cet établissement, relatif à un sermon prononcé par le curé-doyen de cette ville et dans lequel l'enseignement de cette institution était, disait-on, vivement attaqué. Ce collège pria le Ministre de donner à cette affaire telles suites que de droit et exprimait l'avis que la voie à suivre par les professeurs qui se croyaient offensés serait d'adresser collectivement une plainte au parquet contre l'auteur des offenses.

Pour apprécier l'incident, il était nécessaire de réclamer des explications de M. le curé-doyen ; c'est ce que fit le chef du Département, par l'entremise de M. l'Évêque de Namur. Ayant examiné les explications de M. le curé-doyen, au point de vue d'une plainte spéciale à adresser au parquet, le Ministre reconnut que cette plainte aurait peu de chances d'amener quelque résultat. Le doyen niait, en effet, les paroles qui lui étaient reprochées et, d'un autre côté, il affirmait n'avoir jamais fait la moindre allusion à la conduite de MM. les professeurs. Toutefois, le Ministre ne voulut pas assumer la responsabilité d'un conseil à donner à ce sujet, il laissa les réclamants juges de ce qu'ils croiraient devoir faire ultérieurement.

L'affaire en était restée là et on pouvait la croire apaisée, quand le bureau administratif adressa une lettre de rappel le 27 septembre 1877.

Le 27 novembre suivant, le Ministre de l'Intérieur transmit au directeur de l'école moyenne de Dinant les explications du doyen, avec prière de les communiquer à MM. les membres du bureau administratif ; il demandait en même temps à ce fonctionnaire un rapport sur l'état des esprits relativement à cet incident.

Le directeur avait mal interprété le sens et la portée du rapport qu'on lui demandait ; il n'en avait pas compris la nature. Il en est résulté des

retards qui n'ont pas permis au Ministre de prendre une résolution avant de quitter les affaires.

Classement des écoles moyennes. — Par lettre en date du 20 novembre 1877, l'administration communale de Visé avait proposé au Gouvernement d'élever l'école moyenne de l'État, établie en cette ville, de la catégorie intermédiaire à la catégorie supérieure. Toutefois, elle subordonnait cette proposition aux conditions suivantes, la commune ne pouvant contribuer aux frais que nécessiterait la mesure :

1^o Le nombre des régents ne serait pas augmenté;

2^o Le surcroît des dépenses à résulter de l'élévation de l'école serait prélevé sur l'excédant de recettes du compte.

D'après cette proposition, le personnel resterait le même, mais les professeurs et instituteurs recevraient, comme augmentation de traitement, la part de boni qui leur revient chaque année.

Il n'y avait là qu'un avantage apparent pour le directeur, les régents et les instituteurs, puisqu'on leur retirait d'une main ce qu'on leur accordait de l'autre.

D'autre part, il est de principe que la différence à résulter, pour le budget de l'école, de l'élévation d'une école à une catégorie supérieure, est mise entièrement à charge de la commune. Il convient, en effet, dans l'intérêt de la prospérité d'une institution d'enseignement, qu'on laisse aux professeurs le moyen de trouver dans la répartition du minerval la récompense de leurs efforts. A ce titre, il est toujours regrettable de voir transformer en part fixe et faisant nécessairement partie du traitement, ce qui constitue l'éventuel.

Le Gouvernement ne pouvait donc consentir à prendre la mesure proposée que si la commune payait les augmentations de traitement. Celle-ci ayant déclaré de nouveau ne pouvoir comprendre dans son budget la moindre allocation supplémentaire en faveur de l'école moyenne, la proposition resta sans suite.

Le bureau administratif de l'école moyenne de l'État, à Huy, appuyé par le conseil communal de cette ville, avait aussi demandé que cette école fût élevée à la première catégorie.

Il lui a été répondu que le Gouvernement était disposé à accueillir cette demande, mais que la ville devait d'abord prendre l'engagement formel de pourvoir au surcroît de dépenses qu'entraînerait la mesure sollicitée. Aucune réponse n'ayant été faite à cette invitation, l'administration centrale a cru devoir considérer la demande du bureau comme non-avenue.

Augmentation du nombre des écoles moyennes de l'État. — La question de l'augmentation du nombre des écoles moyennes de l'État a déjà été soulevée plusieurs fois; elle a été traitée notamment dans le sixième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen en Belgique (années 1867-1868-1869), page LXIII.

Ce rapport, en rendant compte d'un vœu exprimé par le conseil provincial

du Luxembourg, de voir élever à plus de cinquante le nombre des écoles moyennes de l'État, a fait connaître les motifs pour lesquels l'administration de l'époque avait dû différer une solution favorable à ce vœu.

La question ayant de nouveau été agitée devant les Chambres, pendant le cours de la période 1870-1871-1872, le Gouvernement a cru qu'il était prudent, avant de se prononcer, d'attendre que l'opinion du pays se manifestât d'une façon plus accentuée. La déclaration faite par le Ministre de l'Intérieur à ce sujet, en réponse à une question posée par la section centrale, a été reproduite *in extenso* dans le septième rapport triennal, page LXXVI.

Au mois de juillet 1876, le conseil provincial du Hainaut émit, à son tour, le vœu de voir : « 1° le Gouvernement et la Législature reprendre, dans un avenir prochain, toutes les écoles moyennes communales établies dans la province; 2° décréter la création de nouvelles écoles moyennes de l'État au moins dans chacun des cantons du pays. »

Il n'a, jusqu'à ce jour, été donné aucune suite à ce vœu, pour la réalisation duquel il eût fallu solliciter des crédits assez considérables de la Législature.

D. ÉLÈVES.

Population des écoles moyennes de l'État. — L'augmentation de la population des écoles moyennes de l'État, que nous avons constatée dans les deux rapports triennaux précédents, a été interrompue pendant les années 1876 et 1877, mais elle a repris sa marche, en 1878.

Le nombre total des élèves qui était :

	École moyenne	Section préparatoire.	Total.
En 1873, de . . .	3,086	6,236	9,322
— 1874, — . . .	3,169	6,533	9,702
— 1875, — . . .	3,216	6,641	9,857

S'est élevé :

En 1876, à . . .	3,264	6,446	9,710
— 1877, à . . .	3,300	6,344	9,644
— 1878, à . . .	3,489	6,439	9,928

Il y a donc eu diminution de 147 élèves en 1876, de 66 en 1877, et augmentation de 284 élèves en 1878.

Taux des rétributions scolaires. — Le tableau indiquant le taux de la rétribution scolaire à payer par les élèves fréquentant les écoles moyennes de l'État, a été donné dans le rapport triennal précédent.

Diverses modifications ont été apportées depuis lors à ce tableau.

Par sa délibération en date du 15 novembre 1875, le bureau administratif de l'école moyenne de l'État, à Alost, avait sollicité l'autorisation nécessaire pour l'application d'une nouvelle rétribution scolaire à cet établissement.

Cette délibération proposait :

a) D'adopter un taux uniforme de rétribution scolaire par section,

de 44 francs pour la section moyenne. de 33 francs pour la section préparatoire ;

b) De percevoir la rétribution scolaire par onzièmes et par anticipation tous les mois, sauf le mois de septembre ;

c) D'accorder une réduction d'un franc sur le taux mensuel aux fils de fonctionnaires ou employés de l'État, ainsi qu'aux frères d'un élève fréquentant qui paie le taux normal ;

d) D'appliquer la nouvelle rétribution scolaire à partir du 1^{er} janvier 1876.

Une dépêche ministérielle, en date du 2 janvier 1876, a approuvé cette délibération, tout en faisant remarquer qu'il est d'usage dans les établissements d'instruction moyenne de percevoir le minerval par trimestre et par anticipation, au 1^{er} octobre, au 20 décembre, au 10 mars et au 1^{er} juin.

Le Gouvernement a également approuvé :

1^o Une délibération du bureau administratif de l'école moyenne de l'État, à Lierre, en date du 24 août 1876, fixant ainsi qu'il suit, à partir de l'année scolaire 1876-1877, le taux de la rétribution scolaire à payer par les élèves :

Section préparatoire, 1^{re} et 2^e classes, fr. 2-50 par mois (ancien taux) ;

— 3^e et 4^e — fr. 3-00 — ;

Section moyenne et latine, toutes les classes, fr. 3-50 par mois.

Pour les mois d'avril et d'août, il ne sera dû qu'un demi-mois, et pour le mois de septembre il ne sera pas perçu de rétribution scolaire.

2^o Une délibération, en date du 17 décembre 1877, par laquelle le bureau administratif de l'école moyenne de l'État, à Anvers, avait demandé l'autorisation d'accorder une réduction de 20 p. % sur le taux de la rétribution scolaire aux parents qui ont placé deux ou plusieurs de leur fils dans cette école. En faisant cette demande, le bureau a voulu se conformer à un principe généralement admis depuis quelque temps dans les établissements d'instruction publique à Anvers.

Proposition du bureau administratif de l'école moyenne de Limbourg tendant à modifier le taux de la rétribution scolaire. — Décision négative. — Le taux de la rétribution payée par les élèves fréquentant l'école moyenne de l'État, à Limbourg, a été fixé en 1854 ainsi qu'il suit :

Section préparatoire, 1 ^{re} et 2 ^e années d'études,	fr. 3	»	par trimestre
— 3 ^e et 4 ^e —	4	»	—
Section moyenne, 1 ^{re} année d'études	5	»	—
— 2 ^e —	6 50	—	—
— 3 ^e —	8	»	—

Par sa délibération, en date du 21 septembre 1875, le bureau administratif avait proposé de modifier le taux de cette rétribution de la manière suivante :-

		Élèves de la commune.		Élèves étrangers à la commune.	
Section préparatoire, 1 ^{re} et 2 ^e années d'études,	fr. 4 »			fr. 5 »	par trimestre;
— 5 ^e et 4 ^e —	5 »			6 »	—
Section moyenne, 1 ^{re} année d'études,	6 »			7 50	—
— 2 ^e —	7 50			9 »	—
— 3 ^e —	9 »			12 »	—

Le bureau, en faisant cette proposition, invoquait les considérations ci-après :

« Attendu, disait-il, qu'il y a lieu d'augmenter le revenu des professeurs ;

» Considérant que la commune de Limbourg, siège de l'école moyenne, supporte, à elle seule, tous les frais de l'instruction, qu'il est juste que ses habitants profitent des sacrifices que fait la commune ;

» Considérant qu'il est juste que les étrangers qui fréquentent l'école, et qui ne supportent aucuns frais dans l'instruction de cette commune, payent un minerval plus élevé que les élèves appartenant à la commune. »

Ces modifications n'ont pu être accueillies ; elles devaient d'abord compliquer inutilement la comptabilité du secrétaire-trésorier. D'autre part, l'établissement de deux séries distinctes de rétributions scolaires, l'une pour les élèves appartenant à la localité, l'autre pour les élèves étrangers à la commune, ne pourrait être considéré comme une modification devant produire d'heureux résultats.

Il a semblé au Gouvernement que le bureau administratif arriverait plus facilement à son but d'augmenter les revenus des professeurs, s'il fixait deux minervaux, l'un pour la section préparatoire, l'autre pour la section moyenne. Une rétribution de 6 francs par trimestre pour la section préparatoire et de 9 francs pour l'école moyenne pouvait être considérée comme très modérée.

Le système de surtaxer les étrangers à la commune devait nécessairement être écarté, l'école moyenne de l'État étant destinée, non-seulement à la population de Dolhain-Limbourg, mais à celle de toutes les communes environnantes qui ont un égal droit à y être admises.

Produit des rétributions scolaires. — Casuel. — Ce produit s'est élevé dans les écoles moyennes de l'État à :

Fr. 239,887 53, en 1876 ;
— 239,172 68, — 1877 ;
— 242,323 58, — 1878.

Il a été prélevé sur ce produit, en faveur des directeurs, des professeurs, des régents et des instituteurs, savoir :

En 1876 . . . fr. 68,061 03 ;
— 1877 . . . 66,856 79 ;
— 1878 . . . 66,252 58.

Dans quelques écoles, le total du *boni* ou minerval a une certaine impor-

tance. Pendant la période triennale, il a atteint à Anvers, Lierre, Malines, Hal, Gand, Soignies, Huy, Spa et Saint-Trond, les chiffres ci-après :

	1876.	1877.	1878.
Anvers fr.	13,968 32	13,401 71	9,118 83
Lierre	1,713 90	2,272 68	2,384 74
Malines	1,758 67	1,846 59	3,658 66
Hal	3,153 72	4,776 53	3,532 25
Gand.	13,667 81	16,081 41	17,142 99
Soignies.	4,138 43	3,923 93	3,765 38
Huy	2,122 63	2,993 89	3,604 17
Spa	3,366 52	2,717 10	2,492 23
Saint-Trond	1,933 59	2,098 »	2,727 72

Dans beaucoup d'autres écoles il est au contraire nul ou de peu d'importance.

C'est ainsi que la somme répartie entre plusieurs ayants-droit ne s'est élevée en 1876, à Rochefort, qu'à fr. 111-44; en 1877, à Péruwelz, à fr. 131-73; en 1878, à Dinant, à fr. 71-58.

Mais cela provient de ce que, contrairement à ce qui se pratique dans les athénées royaux, le produit de la rétribution des élèves dans les écoles moyennes de l'État fait partie des recettes destinées à couvrir les dépenses générales. Il n'y a, dès lors, de *boni* à distribuer dans ces derniers établissements que lorsque les comptes constatent un excédant de recettes sur les dépenses, conformément au § 3 de l'article 19 de l'arrêté royal du 10 juin 1852.

C'est pour parer aux inconvénients que présente cet état de choses que les villes et communes, sièges des écoles moyennes, ont été invitées à assurer sur leurs fonds à chacun des directeurs, professeurs de religion, régents et instituteurs, une somme de 150 francs au moins, qui serait considérée comme part de minerval scolaire, indépendante du boni éventuel.

Le rapport précédent a donné le relevé des sommes allouées par un assez grand nombre de localités. Dans le rapport prochain nous ferons connaître les communes qui, depuis, ont consenti à voter un minerval fixe en faveur du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État.

Admissions gratuites et à prix réduit. — Le relevé des admissions gratuites et à prix réduit, dans les écoles moyennes de l'État, pour la période triennale précédente, présentait les chiffres suivants :

	1873	1874	1875.	Total.
Admissions gratuites.	902	916	893	2,713
— à prix réduit	924	963	1,007	2,894

Pendant la période triennale actuelle, le nombre de ces admissions s'est élevé à :

	1876.	1877.	1878.	Total.
Admissions gratuites.	992	1,170	1,074	3,236
— à prix réduits	997	1,008	1,077	3,082

Les admissions gratuites ou à prix réduit peuvent être accordées aux élèves des sections préparatoires des écoles moyennes. — Des doutes s'étant élevés sur la question de savoir si les admissions gratuites ou à prix réduit peuvent être accordées à des élèves de la section préparatoire aussi bien qu'à ceux de la section moyenne, le Ministre décida que rien ne s'oppose à ce que ces admissions soient accordées aux deux catégories d'élèves. (Dépêche du 12 décembre 1877.)

Bourses sur les fonds de l'État. — L'allocation de 15,000 francs, portée annuellement au budget du Département de l'Intérieur pour être distribuée en bourses d'études aux élèves des écoles moyennes de l'État, continue à être répartie à parts égales entre ces établissements.

Les 300 francs mis de ce chef à la disposition de chaque école moyenne sont convertis en bourses entières de 150 francs, ou en demi-bourses de 75 francs, ou en tiers de bourse de 50 francs, qui sont allouées, sur la proposition du bureau administratif, le directeur entendu, aux élèves de la section moyenne proprement dite étrangers à la localité, siège de l'école moyenne.

Consulté sur la question de savoir si des jeunes gens étrangers au pays peuvent être proposés pour l'obtention d'une de ces bourses d'études, le Ministre répondit négativement (dépêche du 16 avril 1878), et il motiva cette décision en ces termes : En créant les bourses d'études allouées aux écoles moyennes de l'État, le Gouvernement n'a pas eu en vue « l'intérêt qu'à l'établissement d'attirer le plus d'étrangers possible, » mais bien d'encourager les élèves qui par leur application et leur conduite se sont rendus dignes de cette récompense exceptionnelle, d'aider les parents belges peu favorisés de la fortune dans les dépenses qu'ils s'imposent pour l'instruction de leurs enfants, et de travailler ainsi au développement de l'instruction publique en Belgique.

L'arrêté royal du 25 juillet 1876 avait alloué une somme de 50 francs à un élève de l'école moyenne de l'État, à Lierre. Cet élève ayant quitté l'établissement avant la fin de l'année scolaire pour laquelle la bourse d'études avait été accordée, et le bureau administratif de l'école n'ayant pas adressé au Département de l'Intérieur des propositions de transfert, cet élève toucha les 50 francs. Avis de cette irrégularité fut donné au Gouvernement, et le directeur de l'école moyenne fut invité à faire restituer par l'élève la somme qu'il avait indûment touchée. (Dépêche au directeur de l'école moyenne de l'État à Lierre, en date du 25 avril 1877.)

Congés, vacances. — Pendant l'année 1877, le directeur de l'école moyenne de l'État, à Turnhout, ayant demandé des instructions sur l'époque et la durée des vacances, l'administration centrale lui rappela la circulaire ministérielle du 28 mai 1859, qui avait invité MM. les gouverneurs des provinces à recommander aux bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État de fixer la durée des deux grandes vacances de l'année, l'une du Jeudi-Saint au lundi après la Quasimodo, l'autre à partir de la fin du mois d'août jusqu'au 1^{er} octobre. (Annexe XLVIII, page 114.)

Pendant la même année, le bureau administratif d'une école moyenne s'est vu obligé d'avancer de plusieurs jours l'époque des vacances de Pâques, à raison d'une épidémie variolique qui sévissait dans la ville, siège de cette école moyenne.

Cette mesure a reçu l'approbation du Gouvernement.

Les élèves en pension chez un professeur ne peuvent pas concourir sur les matières enseignées par ce professeur. — Le directeur d'une école moyenne de l'État ayant décidé qu'un élève en pension chez un professeur ne concourrait pas sur les matières enseignées par celui-ci, le père de l'élève appela de cette décision au Ministre de l'Intérieur. Il lui fut répondu que la décision prise par le directeur était conforme à l'esprit de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1837. Pour mettre l'impartialité des professeurs à l'abri de tout soupçon, cet arrêté prescrit que les élèves qui reçoivent des répétitions payées d'un membre du corps professoral ne peuvent concourir sur les matières de sa classe. Il va de soi que cette disposition doit être appliquée *a fortiori* aux élèves en pension chez leur professeur.

Obligations des professeurs quant aux punitions pour fait d'indiscipline. — Un membre du personnel enseignant d'une école moyenne de l'État avait laissé au directeur de cet établissement le soin de désigner la nature de la peine disciplinaire encourue par un élève pour un acte d'indiscipline.

Consulté par ce directeur, le Gouvernement lui fit savoir que, quand un élève commet un acte d'insubordination, c'est évidemment au professeur qui dénonce le fait au directeur, c'est-à-dire qui en a été témoin et qui a pu, par conséquent, en mesurer la gravité, qu'il incombe de proposer en même temps la punition à infliger.

Toutefois le directeur reste toujours juge de la question de savoir si la punition est proportionnée à l'acte posé par l'élève.

E. OUVRAGES CLASSIQUES. LOCAUX, BIBLIOTHÈQUES, ETC.

Ouvrages classiques. — Les ouvrages dont l'emploi a été autorisé dans les écoles moyennes pendant cette période sont les suivants :

Leçons d'arithmétique, par M. V. Falisse ;

Nederlandsche leesboek — Proza en poëzy der beste nederlandsche schrijvers, par M. G. D. Minnaert ;

Géographie des écoles moyennes, par M. Sterck ;

Manuel d'histoire du moyen âge, par M. Lequarré ;

Histoire ancienne, manuel à l'usage des sections professionnelles des athénées et des collèges, par M. Moeller ;

Essai d'une géographie générale, par M. Genonceaux ;

L'intuition à l'école primaire, par M. L. Defays (emploi dans les sections préparatoires) ;

Traité d'algèbre élémentaire, par MM. Falisse et Graindorge ;

Livre de lecture, par MM. Louis Genonceaux et Maurice Valère (édition corrigée).

Livres à donner en prix. — Il n'y a pas, pour les écoles moyennes, de catalogue spécial de livres à donner en prix. Il a été entendu que le catalogue approuvé pour les athénées pouvait également être appliqué aux établissements de cette catégorie.

Les chefs d'établissements communiquent chaque année à l'administration centrale la liste des livres qui ont été délivrés en prix, et jusqu'ici aucun abus n'a été relevé sous ce rapport.

Sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, le Gouvernement a adopté, en 1878, exclusivement pour les distributions des prix dans les écoles moyennes, trois ouvrages d'Alfred d'Aveline (pseudonyme d'André Van Hasselt), dont les titres suivent :

Joas de Gama ou la découverte des Indes orientales;

Le manuscrit du Trou des Nutons, ou la Croisade des enfants;

Gauthier de Waulsort, épisode du temps des croisades.

Locaux et mobilier d'écoles moyennes. — Aux termes du second paragraphe de l'article 25 de la loi du 1^{er} juin 1850, la commune où l'école moyenne est établie fournit le local et le mobilier, et pourvoit à leur entretien.

Des rapports officiels ayant signalé au Gouvernement l'exigüité des locaux d'une école moyenne, et le délabrement et l'insuffisance du mobilier classique de deux autres écoles moyennes, les communes intéressées ont été invitées à satisfaire aux obligations que nous venons de rappeler.

Nouveaux locaux de l'école moyenne de l'État, à Braine-le-Comte. — L'insuffisance et le mauvais état des locaux de l'école moyenne de l'État, à Braine-le-Comte, était depuis longtemps reconnu. Un remède sera prochainement apporté à cette situation; le conseil communal de cette ville a décidé la construction de nouveaux locaux. et un arrêté royal du 17 octobre 1879, contresigné par M. le Ministre de l'Intérieur, a autorisé ce collège à faire l'acquisition d'un terrain.

Locaux de l'école moyenne de l'État, à Renaix. — L'administration communale de Renaix, qui s'était engagée à fournir un local nouveau à l'école moyenne de l'État établie en cette ville, et qui avait fait élever des constructions dans ce but, avait décidé d'affecter ces constructions nouvelles à une école primaire. D'autre part, cette dernière institution se trouvait de la sorte installée dans la cour même de l'école moyenne, avec une entrée commune pour les deux établissements.

Ce fait, sur lequel MM. les inspecteurs de l'enseignement moyen et M. le directeur de l'école moyenne de Renaix avaient appelé l'attention du Gouvernement, était tout à fait anomal. L'usage d'une seule et même entrée pour les élèves de l'école moyenne et pour les élèves de l'école primaire devait nécessairement engendrer de graves inconvénients au point de vue de la discipline, et il importait d'y remédier le plus tôt possible.

Des démarches ont été entamées par l'administration centrale pour faire

cesser cet état de choses et amener la séparation complète des deux établissements.

Elles n'avaient pas encore abouti au moment du dépôt du présent rapport.

Demandes de subsides pour frais de réparation et d'agrandissement de locaux d'écoles moyennes. — En vertu du principe inscrit dans la loi et que nous venons de rappeler ci-dessus, le Gouvernement n'a pu accueillir une demande de subside qui lui était adressée par le conseil communal de Jodoigne, pour l'aider à réparer les dommages qu'une tempête avait occasionnés aux bâtiments de l'école moyenne.

C'est en vertu du même principe que le Gouvernement a dû rejeter une demande du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Wavre, qui sollicitait son intervention dans les frais d'agrandissement des locaux de son école moyenne.

Bibliothèques des écoles moyennes. — Instructions. — Le Gouvernement, ayant été à même de constater que les instructions données, notamment par une circulaire du 31 mars 1858 (voir 3^e rapport, annexe CXVIII, page 233), relativement à la rédaction d'un catalogue complet de la bibliothèque des écoles moyennes, n'étaient pas bien observées partout, crut devoir les rappeler aux directeurs des écoles moyennes de l'État. (Circularité du 20 novembre 1877, annexe LXI, page 123.)

Aux termes de ces instructions, les directeurs doivent rédiger le catalogue complet des ouvrages et publications qui composent la bibliothèque de leur établissement; ils sont obligés de tenir deux registres, dans l'un desquels seront inscrits les ouvrages à mesure de l'achat ou de la réception; dans l'autre, on mentionnera les livres prêtés pour être lus hors de l'établissement.

Les membres du personnel enseignant et les élèves à qui des ouvrages sont confiés, en garantissent la rentrée en signant un bulletin qui leur est rendu au moment de la restitution des ouvrages.

Ces instructions recommandent aussi la confection d'un inventaire de toute autre collection formée à l'usage de l'école moyenne.

F. — PENSIONS.

Les conseils communaux fixent le taux de l'indemnité de logement, de chauffage et d'éclairage à allouer aux directeurs d'écoles moyennes. — L'arrêté royal du 16 août 1873, qui détermine le taux moyen pour lequel le logement, le chauffage et l'éclairage dont jouissent les directeurs des écoles moyennes de l'État doit entrer dans la liquidation des pensions, fixe ce taux au maximum de 1,500 francs et au minimum de 600 francs.

L'arrêté stipule, en outre, que c'est sur une déclaration à délivrer par les administrations communales que ce taux est fixé.

Le directeur d'une école moyenne, qui recevait de ce chef le minimum de

600 francs, s'était adressé au Gouvernement pour faire porter cette somme au chiffre de 1,000 francs.

Le Gouvernement lui fit connaître, qu'en présence de l'avis négatif que le conseil communal avait émis sur sa demande, et des termes formels de l'arrêté royal prérappelé du 16 août 1873, qui laisse aux administrations communales le soin de décider la question de l'importance du local et de sa valeur, il ne pouvait donner aucune suite à cette demande.



TITRE II.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX SUBSIDIÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.

Le Gouvernement n'a pas été appelé à user de la faculté qui lui est laissée par l'article 28 de la loi du 1^{er} juin 1850, d'accorder des subsides à de nouveaux établissements communaux d'instruction moyenne, soit du premier degré, soit du second degré.

Le nombre des établissements communaux subventionnés existant à la fin de l'année scolaire 1877-1878, était de vingt-sept, dont seize collèges et onze écoles moyennes.

Les collèges sont établis à Diest, Louvain, Nivelles, Tirlemont, Ypres, Ath, Charleroi, Chimay, Thuin, Huy, Verviers, Beeringen, Tongres, Bouillon, Virton et Dinant.

Les écoles moyennes ont leur siège à Ixelles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Châtelet, Ellezelles, Fleurus, Jumet, Pecq, Quiévrain, Seraing et Verviers.

Depuis la mise à exécution de la loi du 1^{er} juin 1850, il n'a été créé aucun établissement d'instruction moyenne exclusivement provincial.

Suppression de l'école moyenne communale de Brée. — Par délibération en date du 13 mai 1876, le conseil communal de Brée a supprimé l'école moyenne établie dans cette localité depuis 1872. Cette suppression a eu lieu à la fin de l'année scolaire 1875-1876.

L'administration supérieure n'a pas été informée directement de cette mesure par l'administration communale de Brée ; ce n'est qu'incidemment qu'elle en a eu connaissance par l'intermédiaire de M. le directeur de l'école.

L'école moyenne de Brée avait d'abord été une école moyenne patronnée, avant de devenir école moyenne communale ; elle a disparu complètement, après avoir subsisté quatre ans en cette dernière qualité.

Pendant les deux dernières années de son existence comme école patronnée, elle comptait une population de 41 à 43 élèves, y compris la section préparatoire.

Dès sa transformation en école communale, sa population scolaire augmenta à ce point qu'en 1875 elle comptait 77 élèves. En 1875, à la veille de sa suppression, elle en comptait encore 63.

Suppression de l'école moyenne communale de Lokeren. — Organisée en 1863 et ayant reçu constamment sur les fonds du Trésor une subvention annuelle, qui, dans la dernière année de son existence, s'élevait à 3,000 francs, l'école moyenne communale de Lokeren a été supprimée en 1876, quoique le chiffre de sa population eût pris, notamment depuis 1867, un mouvement ascendant très accentué.

Dès 1875, la majorité du conseil communal avait manifesté l'intention de faire disparaître cet établissement. A cette époque, le Gouvernement avait proposé d'augmenter de 1,400 francs le subside de l'État, et cela en vue d'améliorer la position des membres du personnel enseignant. La commune devait intervenir pour moitié dans les frais de cette augmentation. Non-seulement elle se refusa à prendre une mesure dans ce sens, mais elle renonça à toute augmentation de traitement pour le personnel de l'école.

C'était le prélude de la suppression qui fut votée l'année suivante par le conseil communal.

Suppression de l'école moyenne communale d'Audenarde. — L'école moyenne communale d'Audenarde a été supprimée par une délibération du conseil communal en date du 12 février 1876. Ici encore la prospérité de l'établissement ne pouvait être mise en doute. Pendant une période de neuf ans, c'est-à-dire de juin 1867 à 1875, on remarque les progressions suivantes :

Pour les trois premières années, il y avait une moyenne de 66 élèves ;	
— années suivantes,	80 —
— dernières années,	87 —

Suppression du collège communal de Malines. — Le collège communal de Malines, qui existait depuis 1863, a été supprimé en vertu d'une délibération du conseil communal, en date du 24 août 1877. Le collège a continué à fonctionner comme établissement communal jusqu'à la fin de l'année 1877. A ce moment, il a été repris par une association libre.

Dans quelles limites s'exerce le droit des communes de supprimer des établissements communaux d'enseignement moyen. — Ces suppressions successives d'établissements communaux n'ont pas laissé de préoccuper l'administration supérieure ; mais celle-ci n'a trouvé dans la loi aucun moyen de les empêcher. La question avait précédemment fait l'objet d'un débat parlementaire (voir les séances des 6, 7 et 8 février 1875), à propos de la suppression de l'école moyenne communale de Ninove. A cette époque, personne ne contestait le droit pour une commune de supprimer un établissement moyen communal. Les objections ne portaient alors que sur le point de savoir, si, à la suite de cette suppression, la commune pouvait remplacer l'institution communale par une institution patronnée.

L'administration, toutefois, fait ses réserves en ce qui concerne les communes qui, au moment de la promulgation de la loi du 1^{er} juin 1850, ont

eu a décider, dans les formes indiquées par l'article 6, § 2, de ladite loi, si elles entendaient *maintenir* les établissements d'instruction moyenne dans lesquels elles intervenaient soit directement, soit indirectement, en déclarant dans quelle catégorie (établissements communaux subventionnés, établissements exclusivement communaux, établissements patronnés) elles voulaient les faire rentrer. Ces résolutions ayant dû être soumises à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du Roi, la question serait de savoir si, pour être valables, celles qui suppriment ces mêmes établissements ne devraient pas être revêtues de l'approbation royale.

Personnel. — Aux termes de l'article 31 de la loi du 1^{er} juin 1850, la nomination des professeurs des établissements communaux ou provinciaux, subventionnés ou non sur le Trésor public, est faite conformément aux lois du 30 mars et du 30 avril 1836. Mais, tout en laissant entier le droit des communes et des provinces à cet égard, la loi de 1850 impose aux professeurs des établissements que nous venons de désigner la même obligation que celle qu'elle exige des professeurs des établissements de l'État, à savoir d'être porteurs d'un diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen ou, à défaut de celui-ci, d'un diplôme de docteur en philosophie, de docteur en sciences, etc. Cependant le Gouvernement est autorisé à accorder, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, dispense des diplômes prescrits.

Les écoles normales existantes n'ont pu fournir des professeurs diplômés en quantité suffisante pour occuper tous les emplois.

Les candidats remplissant les conditions voulues font donc très souvent défaut et le Gouvernement est fréquemment saisi par les administrations communales de demandes tendant à obtenir le bénéfice de la dispense en faveur des professeurs dépourvus du titre légal.

Dispense du diplôme légal. — Pendant la période triennale actuelle, l'on a accordé la dispense :

A. Du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités :

En 1878, à M. Grandjean (Ch.), gradué en lettres, professeur au collège communal de Charleroi, pour lui permettre de donner les cours de 5^e et de 6^e professionnelle au dit établissement ;

A M. Leroy (Léopold), professeur au collège communal de Charleroi, pour lui permettre de donner le cours de français, d'histoire et de géographie en 1^{re} et en 2^e professionnelle, en rhétorique et en poésie latine, à cet établissement.

B. Du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences :

En 1877, à M. De Brouwer (Joseph), instituteur diplômé de l'école normale de l'État, à Nivelles, nommé professeur de mathématiques inférieures au collège communal de Tirlemont.

C. *Du diplôme de gradué en lettres ou du certificat d'études complètes d'humanités :*

En 1878, à M. Duvivier, surveillant, à titre provisoire, au collège communal de Charleroi ;

A M. Witvrouwen, surveillant, à titre provisoire, au collège communal de Louvain.

Toutes ces dispenses sont limitées aux fonctions et aux établissements pour lesquels elles sont accordées.

Délais pour l'obtention du diplôme légal. — Indépendamment des dispenses dont l'énumération précède le Gouvernement a été dans le cas d'accorder à plusieurs professeurs un délai pour leur permettre de prendre les grades dont ils avaient besoin.

C'est ainsi que, pendant la période de 1876 à 1878, il a accordé, pour permettre d'acquérir *le diplôme de docteur en philosophie et lettres :*

Un délai de deux ans : a) à M. Job (Gilles), candidat en philosophie et lettres, professeur de 5^e et de 6^e latine au collège communal de Dinant ;

b) A M. Sommeville, candidat en philosophie et lettres, professeur de la classe préparatoire au collège communal de Nivelles, nommé le 17 septembre 1877 professeur de 6^e latine au même établissement ;

c) A M. Lelièvre (Jules), de Staumont, candidat en philosophie et lettres, nommé d'abord professeur de la classe préparatoire, en dernier lieu professeur de 6^e professionnelle, au collège communal de Nivelles ;

d) A M. Hanneton (Florimond), candidat en philosophie et lettres, professeur de la classe préparatoire au collège communal de Nivelles.

Pour le diplôme de docteur en sciences :

Un délai de deux ans : 1^o à M. de Baugnies (Jules), candidat en sciences naturelles, professeur de sciences naturelles et de mathématiques inférieures au collège communal de Huy ;

2^o A M. Simon (Jules), candidat en sciences physiques et mathématiques, professeur de mathématiques supérieures au collège communal de Nivelles.

Pour le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur :

Un délai de deux ans : 1^o A M. Ducamp (Emile), élève diplômé de l'école normale de Virton, régent à l'école moyenne communale de Pecq ;

2^o A M. Gossiaux (Eloi), élève diplômé de l'école normale de Nivelles, régent à la même école.

M. Standaert (Adolphe), qui avait obtenu, en 1871, la dispense du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, dispense qui devait lui permettre d'occuper les fonctions de professeur de mathématiques supérieures et de physique au collège communal de Thuin et qui était limitée aux fonctions et à l'établissement pour lesquels elle était accordée, a sollicité, en 1876, du Gouvernement une dispense complète et définitive du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du

degré supérieur, à l'effet de pouvoir postuler une chaire de professeur de mathématiques dans un collège plus important que celui de Thuin, et d'améliorer ainsi sa position.

Cette demande n'a pu être accueillie. D'après une jurisprudence constante, admise par le conseil de perfectionnement, dont *l'avis conforme* est nécessaire pour les dispenses de diplôme, toutes les dispenses, sauf celles pour la chaire de sciences commerciales, sont limitées aux fonctions et aux établissements pour lesquels les titulaires les ont obtenues.

Cette décision ne mettait pas obstacle à ce que M. Standaert fût nommé dans un collège communal plus important. Il suffisait, le cas échéant, de solliciter du conseil de perfectionnement le renouvellement de la dispense qu'il avait déjà obtenue, en l'étendant aux nouvelles fonctions.

Professeurs décorés. — M. Novent (Louis), directeur du collège communal de Tirlemont, a été nommé chevalier de l'Ordre de Léopold, par arrêté royal du 1^{er} octobre 1877.

Professeurs pensionnés. — Ont obtenu une pension à charge de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains ou de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux :

En 1876, un régent d'école moyenne, un maître de gymnastique et un surveillant de collège ;

En 1877, un directeur d'école moyenne, un préfet des études et un professeur de collège ;

En 1878, un directeur de collège.

Professeurs décédés. — Cinq membres du corps enseignant des établissements d'enseignement moyen subventionnés sont décédés pendant la période triennale de 1876 à 1878, savoir :

Collèges : Un professeur de 5^e latine, un professeur d'allemand et un professeur d'anglais, en 1877 ; un professeur de 4^e latine en 1878 ;

Écoles moyennes : Un professeur de langue flamande, en 1878.

Question de savoir si un professeur, français de naissance, attaché à un collège antérieurement à la loi de 1850, peut être promu à la préfecture. — Le Département de l'Intérieur a été saisi par l'administration communale de Nivelles de la question de savoir si un professeur, français de naissance, non naturalisé, et attaché au collège de cette ville depuis plus de vingt-cinq ans, c'est-à-dire depuis une date antérieure à celle de la mise en vigueur de la loi du 1^{er} juin 1850, pouvait être appelé aux fonctions de préfet des études dans le même établissement.

D'après la discussion qui a eu lieu à la Chambre des Représentants sur l'article 10 de la loi, le doute n'était pas possible. Le professeur étranger, en fonctions au 1^{er} juin 1850, a conservé, en vertu de l'article 10, § 6, ses droits à l'avancement.

M. De Lehay, qui avait défendu le système contraire, avait voulu faire

sanctionner sa manière de voir, en proposant, au paragraphe 6, ces mots : « pour autant qu'ils ne soient pas promus à une chaire supérieure », et la Chambre rejeta cette modification. C'était donc bien qu'elle cédait aux considérations invoquées, entre autres, par M. Lebeau, qui envisageait comme étroite et réactionnaire une mesure devant avoir pour effet d'enlever tout droit de promotion à un professeur étranger de naissance.

Le Gouvernement avait, du reste, appliqué en ce sens l'article 10 de la loi à des membres du personnel enseignant de ses établissements.

Leçons particulières données par des professeurs en dehors de l'établissement auquel ils appartiennent. — Les établissements communaux d'enseignement moyen subsidiés sur le Trésor public ayant une organisation analogue à celle des établissements de l'État, il arrive souvent que le Gouvernement est consulté par les chefs de ces premiers établissements sur des questions, soit d'organisation, soit de discipline intérieure. C'est ainsi qu'en 1876, le directeur de l'école moyenne communale de Châtelet crut devoir soumettre à l'appréciation du Ministre quelques points relatifs aux leçons particulières données par des professeurs en dehors de l'établissement auquel ils appartiennent.

Le Ministre répondit en faisant connaître à ce directeur les principes qui sont suivis en cette matière à l'égard des membres du personnel enseignant des établissements de l'État. (Dépêche du 29 février 1876, Annexe XXXV, page 103.)

On ne peut communiquer aux autorités locales les rapports de MM. les inspecteurs. — L'administration communale de Louvain avait demandé un extrait du rapport de l'un des inspecteurs sur le collège de cette ville.

Le but de la communication sollicitée était de permettre à cet établissement de répondre aux vues de M. l'inspecteur, et la demande était faite d'accord avec lui.

Le Gouvernement n'a pu accueillir cette demande ; il est admis en principe que les rapports des inspecteurs ne sont jamais communiqués en tout ou en partie.

Rien n'empêchait la ville de Louvain de s'adresser directement à l'inspecteur en question.

Ce fonctionnaire pouvait donner, soit verbalement, soit par écrit, comme il le jugerait convenable, tous les renseignements désirables en vue d'assurer la prospérité de l'établissement d'instruction susdit. Il a été répondu en ce sens à M. le bourgmestre de Louvain, par dépêche du 25 janvier 1876.

Enseignement de la gymnastique dans les établissements communaux d'enseignement moyen des deux degrés. — Nous avons vu ci-dessus, au chapitre des athénées, quelles mesures ont été prises pendant la période triennale, en ce qui concerne l'enseignement de la gymnastique dans les établissements d'instruction soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850.

dd

Nous avons rappelé notamment une circulaire du 13 janvier 1876 (Annexe XXXIII, page 102), qui invite MM. les bourgmestres et échevins des communes, sièges d'un établissement communal, à prendre les mesures nécessaires pour organiser cet enseignement.

Cette circulaire faisait connaître que le Gouvernement était disposé à allouer aux établissements communaux d'enseignement moyen subventionnés un complément de subside sur les fonds du Trésor, pour leur permettre de faire aux professeurs de gymnastique diplômés un traitement annuel de 1,000 francs dans les collèges et de 600 francs dans les écoles moyennes.

Les communes suivantes ont profité de cette faveur :

A. Communes sièges d'un collège communal : Ypres; Charleroi; Thuin; Verviers; Bouillon; Dinant; Louvain; Malines.

B. Communes sièges d'une école moyenne communale : Ixelles; Saint-Josseten-Noode; Schaerbeek; Châtelet; Ellezelles; Fleurus; Jumet; Seraing; Verviers.

Élèves. — La population des établissements communaux subsidiés sur le Trésor public était :

	Collèges.	Écoles moyennes.
Au 10 novembre 1873, de. . .	1,381	1,828 élèves.
Au 31 décembre 1874, de. . .	1,456	2,290 —
— 1875, de. . .	1,543	2,426 —

D'après les tableaux XCIII et XCIV, annexés au présent rapport, elle s'élevait :

	Collèges.	Écoles moyennes.
Au 31 décembre 1876, à . . .	1,444	2,226 élèves.
— 1877, à . . .	1,590	2,299 —
— 1878, à . . .	1,666	2,359 —

En comparant ces chiffres avec ceux de l'année 1875, on remarque que la population des collèges a subi une diminution de 99 élèves en 1876; mais qu'elle s'est accrue de 47 élèves en 1877, et de 123 en 1878.

Pour les écoles moyennes, il y a une diminution de 200 élèves en 1876; de 127 en 1877, et de 67 en 1878. Il convient toutefois de faire remarquer que, sans la suppression des écoles moyennes d'Audenarde, de Lokeren et de Brée, qui comptaient à elles trois, 263 élèves, il y aurait eu une augmentation assez sensible pour chacune des trois années de la période.

Retributions scolaires. — Pendant la période triennale, le taux des rétributions scolaires a été modifié pour le collège et l'école moyenne de Verviers, et pour l'école moyenne de Châtelet.

Au collège de Verviers, le taux à payer était de :

13 francs par trimestre, pour les classes de 6^e et de 5^e latines et professionnelles;

15 francs par trimestre, pour les classes de 4^e et de 3^e latines et professionnelles;

17 francs par trimestre pour les classes de seconde et de rhétorique latines et professionnelles ;

En 1877, ce taux a été fixé de la manière suivante :

15 francs par trimestre, pour les classes de 6^e, de 5^e et de 4^e latines et professionnelles ;

18 francs par trimestre, pour les classes de 3^e, de 2^{de} et de rhétorique latines et professionnelles.

A l'école moyenne de Verviers, le taux des rétributions scolaires était de :

9 francs par trimestre, pour la 1^{re} et 2^e années d'études de la section préparatoire ;

10 francs par trimestre, pour la 3^e et 4^e années d'études de la section préparatoire ;

13 francs par trimestre, pour la 1^{re} et 2^e années d'études de la section moyenne ;

15 francs par trimestre, pour la 3^e année d'études de la section moyenne.

En 1877, ces rétributions ont été portées à :

12 francs par trimestre, pour toutes les classes de la section préparatoire ;

15 francs par trimestre, pour toutes les classes de la section moyenne.

A l'école moyenne de Châtelet, le taux du minerval scolaire était précédemment de :

20 francs par an, pour les élèves de la section préparatoire :	
36	moyenne.

Pendant la période dont il est rendu compte, ils ont payé :

		1876.	1877.	1878.
Section préparatoire	1 ^{re} année . . . fr.	20 »	16 »	14 »
	2 ^e — . . .	24 »	24 »	22 »
	3 ^e et 4 ^e années . . .	24 »	24 »	24 »
Section moyenne,	1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e années . .	44 »	44 »	44 »

Le taux du minerval au collège communal de Beeringen a été fixé, en 1863, à 48 francs par an, sauf en ce qui concerne les pensionnaires et les élèves originaires de la ville, pour lesquels ce taux se trouvait réduit à 36 francs.

En 1877, cette réduction a été supprimée et les élèves originaires de Beeringen comme les internes ont été soumis à l'obligation de payer un minerval de 46 francs par an.

Produits des rétributions scolaires. — Casuel du personnel enseignant. — La rétribution des élèves dans les établissements d'instruction moyenne subventionnés sur le Trésor public, a produit :

	Collèges.	Écoles moyennes.
En 1876 fr.	55,599 74	80,722 » ;
— 1877	59,538 65	81,463 12 ;
— 1878	63,104 37	82,296 52.

Les sommes prélevées, à titre de minerval, ont été de :

Collèges.	Écoles moyennes.
Fr. 7,718 59	2,092 71, en 1876;
8,043 68	1,171 65, en 1877;
9,257 25	5,250 », en 1878;

Ces sommes se répartissent ainsi qu'il suit :

	1876.	1877.	1878.
Collège de Louvain . . . fr.	4,412 50	4,555 »	4,588 16
— Nivelles	1,245 »	1,562 55	1,556 95
— Huy	28 48	511 80	295 »
— Verviers	646 29	404 95	1,484 25
— Beeringen	1,586 52	1,609 40	1,554 91
	fr. 7,718 59	8,043 68	9,257 25
École moyenne de Verviers. .	2,092 71	1,171 65	5,250 »

Admissions gratuites et à prix réduit. — En accordant des subsides aux établissements communaux, le Gouvernement se réserve le droit d'y faire admettre gratuitement un certain nombre d'élèves. Les conditions d'admission ont été indiquées notamment dans le rapport précédent.

Pendant la période de 1873 à 1875, le nombre des élèves admis gratuitement ou à prix réduit, dans les établissements d'enseignement moyen des deux degrés subsidés sur le Trésor public, avait été de :

		1873.	1874.	1875.	Total.
Collèges.	Admissions gratuites. . .	255	215	251	677
	— à prix réduit . . .	65	74	86	225
Écoles moyennes.	Admissions gratuites. . .	79	115	124	516
	— à prix réduit . . .	61	41	77	179

Pendant la période triennale dont il est rendu compte, le nombre de ces admissions s'est élevé à :

		1876.	1877.	1878.	Total.
Collèges.	Admissions gratuites. . .	229	229	229	687
	— à prix réduit . . .	96	106	119	321
Écoles moyennes.	Admissions gratuites. . .	150	145	161	454
	— à prix réduit . . .	12	15	15	42

PENSIONS.

1^{re} Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains. — *Compte rendu pour l'année 1876.* — Cette caisse a été supprimée par la loi du 16 mai 1876, en même temps que les caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires ruraux. Mais cette suppression, ou plutôt cette mise en liquidation desdites caisses, n'ayant eu lieu qu'à dater du 1^{er} janvier 1877, il importe de rendre compte des opérations qui ont été constatées pendant l'année 1876, tant sous le rapport des recettes que sous celui des dépenses.

Participants. — Le nombre des participants au 1^{er} janvier 1876 était de 2,510. Au 1^{er} janvier 1877, il s'élevait à 2,644.

Dans ces chiffres sont compris un certain nombre de professeurs démissionnaires ou démissionnés, qui continuaient leur participation à la caisse en vertu de l'article 5 des statuts.

Recettes. — Les sources de revenus de la caisse étaient :

Les retenues à opérer sur les traitements, soit d'activité, soit de disponibilité, les suppléments de traitement, casuel et émoluments ;

Les retenues à opérer en vertu de l'article 5 ;

Les subventions des villes et des provinces ;

Les subsides de l'État ;

Les dons et les legs des particuliers ;

Les intérêts produits par les valeurs appartenant à la caisse.

Les retenues ordinaires faisaient l'objet des quatre premiers paragraphes de l'article 20, qui portait :

« La retenue à faire sur les traitements, suppléments de traitement, casuel et émoluments est fixé comme il suit :

» A 3 p. ‰, quand le revenu annuel n'excède pas 1,500 francs ;

» A 3½ p. ‰, — excède 1,500 francs, et ne dépasse
» pas 3,000 francs, et

» A 4 p. ‰, quand il dépasse 3,000 francs. »

Le dernier paragraphe dudit article 20 prescrivait le prélèvement des retenues extraordinaires. Ce paragraphe était conçu dans les termes suivants :

« Le premier mois de tous traitements et émoluments nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que de toute augmentation de traitement et d'émoluments, est acquis à la caisse. »

Parmi les retenues extraordinaires, il fallait comprendre les redevances payées du chef de services rétroactifs.

Le tableau suivant résume les retenues ordinaires sur les traitements, casuel et émoluments.

RETENUES.	NOMBRE de participants.	MONTANT des retenues.	TRAITEMENTS PASSIBLES de retenues.	MOYENNE de la RETENUE par participant.	MOYENNE des traitements par participant.
A 4 p. ‰	228	35,157 26	878,931	154.19	5,854
A 3½ p. ‰.	993	65,936 85	1,883,910	66.06	4,887
A 5 p. ‰	1,610	40,352 52	1,343,084	28.06	855
Totaux et moyennes générales	2,856	141,446 63	4,107,925	49.87	4,448

La retenue du chef de nouvelle nomination, prescrite en vertu de l'article 20 des statuts, s'est élevée à fr. 21,739-22; il y avait 240 participants.

La retenue du premier mois de toute augmentation de revenu a produit une somme de fr. 24,361-47, payée par 1,191 participants.

Les retenues prélevées du chef de services rétroactifs se sont élevées à fr. 3,300-60, soit pour ces trois catégories de retenues un total de fr. 190,847-92.

Les recettes diverses se sont élevées à fr. 83,821-19. Cette somme se décompose comme il suit :

<i>A.</i> Retenues indûment perçues ayant donné lieu à restitution	fr. 2,224 93
<i>B.</i> Sommes abusivement portées à l'avoir de la caisse centrale et appartenant à d'autres caisses, dont le remboursement a été effectué	833 56
<i>C.</i> Annulation de dépenses ordonnancées par la trésorerie et dont le montant n'a pas été reçu par les intéressés	964 82
<i>D.</i> Restitutions faites par les caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires ruraux, pour avances de la caisse centrale dans le paiement des pensions	2,125 46
<i>E.</i> Restitution d'avance faite par le trésor public du chef d'un supplément de pension accordé en vertu de l'arrêté royal du 21 juin 1862.	67 »
<i>F.</i> Restitution faite par une caisse locale de retraite pour avance de la caisse centrale dans le paiement des pensions .	40 »
<i>G.</i> Versements opérés par des participants démissionnaires ou démissionnés (art. 5 des statuts)	4,762 78
<i>H.</i> Versements effectués à raison de diplômes admis conformément à l'arrêté royal du 17 août 1863.	676 15
<i>I.</i> Part dans le versement, effectué par la caisse d'épargne et de retraite, du montant des intérêts provenant du dépôt des subsides alloués aux communes urbaines pour construction de maisons d'école et pour le service ordinaire de l'enseignement primaire	6,700 99
<i>J.</i> Bénéfice réalisé sur les actions du chemin de fer du Grand - Luxembourg sorties au tirage qui a eu lieu en décembre 1873.	38 »
<i>K.</i> Intérêts des capitaux en rentes sur l'État	67,567 50
Somme égale fr.	83,821 19

Il n'a été constaté aucune recette provenant :

- 1° Des subventions des villes et des provinces;
- 2° Des subsides de l'État;
- 3° Des dons et legs de particuliers.

Le total général des recettes s'est élevé, en 1876, à fr. 276,669-11, somme qui est détaillée ci-après :

Retenues ordinaires à	{	3 p. % fr.	40,332 52
		3 1/2 p. %	65,936 85
		4 p. %	35,157 26
Retenues extraordinaires	{	Du premier mois des revenus de tout instituteur ou professeur qui vient participer à la caisse	21,739 22
		Du premier mois de toute augmentation de revenus.	24,361 47
		Du chef de services rétroactifs	3,300 60
		Redevances indûment versées	2,224 93
		Annulation de dépenses non acquittées	964 82
		Restitution par des caisses provinciales et locales, pour avances de la caisse centrale dans le paiement de pensions et sommes abusivement portées à l'avoir de la caisse centrale	3,019 02
		Intérêts des capitaux placés	67,367 50
		Versements opérés par des instituteurs et professeurs démissionnaires ou démissionnés.	4,762 78
		Versements effectués du chef de diplômes admis en vertu de la loi du 26 avril 1863	676 15
		Versements effectués par la caisse d'épargne, du chef d'intérêt des subsides alloués aux communes urbaines pour construction de bâtiments d'école et pour le service ordinaire de l'enseignement primaire	6,700 99
		Sommes provenant du bénéfice réalisé sur les capitaux vendus ou aliénés	38 »
		Restitution d'avance faite par le trésor public du chef d'un supplément accordé à un ancien instituteur	67 »
Total général. . fr.			276.669 11

Dépenses. — Les dépenses de la caisse consistaient : en pensions accordées aux instituteurs et professeurs, à leurs veuves et à leurs enfants ou orphelins ; en secours ; en frais d'administration ; en restitutions d'avances et de retenues indûment perçues.

Les pensions servies en 1876 étaient au nombre de 377, dont 252 à des participants, 150 à des veuves et 15 à des orphelins, montant ensemble à fr. 168,104-83. non compris les parts de pension payées à d'autres caisses en vertu de l'article 9 de la loi du 1^{er} juin 1850 et de l'arrêté royal du 26 août 1856.

Les dépenses diverses montaient à fr. 17,549-33. Cette somme se décompose comme il suit :

A. Part d'intervention dans le paiement des pensions liquidées par la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État fr. 4,847 50

	Report.	4,847 30
B. Remboursement aux intéressés des retenues indûment perçues		1,977 14
C. Secours accordés en vertu du paragraphe 2 de l'article 41 des statuts de la caisse.		784 »
D. Transfert de sommes à l'avoir d'autres caisses		7,930 57
E. Frais d'administration et de courtage pour acquisition de capitaux		1,810 12
	Somme égale. . . fr.	17,349 33

Le total des dépenses s'élève à fr. 183,454-16.

Comparant les dépenses aux recettes de l'année, on obtient le résultat suivant :

Recettes	fr. 276,669 11
Dépenses.	183,454 16
Excédant des recettes. . fr.	91,214 95

La caisse possédait, au 1^{er} janvier 1877, un capital nominal de 2,334,800 fr., en rente belge 2 1/2 p. o/o, ayant coûté fr. 1,549,880-41 et produisant un intérêt annuel de 58,370 francs. Le prix d'achat était de fr. 57-81 et le taux de l'intérêt de fr. 4-33. La caisse possédait, en outre, un capital nominal de 230,900 francs en obligations du chemin de fer du Grand-Luxembourg, ayant coûté 268,448 francs, produisant un intérêt annuel de fr. 11,543.

44 pensions, montant ensemble à 18,640 francs, ont été accordées en 1876.

Les pensions éteintes, au nombre de 20, s'élevaient à 11,666 francs.

Les pensions restant à servir au 1^{er} janvier 1877 représentent la somme de 169,099 francs, répartie de la manière suivante :

	Nombre.	Montant.
Pensions de participants. . . .	229	fr. 124,698
— veuves	160	42,199
— d'orphelins	10	2,202
Total. . . .	399	fr. 169,099

2^e Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.
— *Comptes rendus pour les années 1877 et 1878.* — La loi du 16 mai 1876 a modifié complètement le mode de régler les pensions des professeurs des établissements communaux d'instruction moyenne, des instituteurs primaires, et celles de leurs veuves, enfants ou orphelins.

Sous l'ancien régime, les pensions étaient réglées, en ce qui concerne les caisses provinciales de prévoyance des instituteurs ruraux, par l'arrêté royal du 31 décembre 1842, modifié par celui du 10 décembre 1852, et pour la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, par les statuts organiques du 22 juin 1848, modifiés par l'arrêté royal du 18 décembre 1853, ainsi que par d'autres dispositions subséquentes.

Comme nous l'avons dit plus haut, ces caisses ont été supprimées par la

loi nouvelle, dont l'article 1^{er} est conçu en ces termes : « Les caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires et la caisse des professeurs urbains seront dissoutes et mises en liquidation à la date du 1^{er} janvier 1877. »

L'article 2 ajoute qu'il sera institué à la même date une caisse unique, chargée de payer les pensions dues aux veuves et aux orphelins des agents affiliés aux caisses supprimées, ainsi que les pensions à conférer à l'avenir aux veuves et aux orphelins des instituteurs primaires et des professeurs urbains.

La loi de 1876 n'a attribué à la caisse que le service des pensions de veuves, et elle a mis le payement des pensions des professeurs et instituteurs à charge de l'État, de la province et de la commune.

L'article 3 de la loi porte que les statuts de la nouvelle caisse seront provisoirement arrêtés d'après les bases des statuts des caisses fondées en vertu de la loi du 21 juillet 1844 pour les fonctionnaires et employés de l'État.

Les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 3 novembre 1876 et insérés au présent rapport sous le n° VIII des Annexes. Les dispositions qu'ils renferment diffèrent essentiellement de celles qui existaient précédemment.

C'est ainsi que la retenue ordinaire, qui était de 3 et 4 p. % pour les caisses provinciales, et de 3. 3 1/2 et 4 p. %, selon le montant du revenu, pour la caisse centrale, n'est plus aujourd'hui que de 2 1/2 p. % si le revenu est inférieur à 5,000 francs, et de 3 p. % s'il est de 5,000 francs et au-dessus. La généralité des participants ne payent donc que 2 1/2 p. %, au lieu de la retenue de 3 et 4 p. % qu'ils subissaient auparavant.

Les affiliés aux caisses provinciales ne subissaient pas de retenue du chef de première nomination ; ceux de la caisse urbaine payaient le premier mois. La caisse des veuves prélève, pour les instituteurs nommés depuis le 1^{er} janvier 1877, le montant du premier mois de tous revenus, s'ils s'élèvent ensemble à 1,200 francs au plus ; s'ils sont inférieurs à cette somme, le montant de la moitié du premier mois. Ce n'est donc pas le premier mois, mais bien la moitié du premier mois que l'on retient à la plupart des instituteurs, puisque, dès leur début dans la carrière, ils jouissent d'un revenu inférieur à 1,200 francs.

La retenue du chef d'augmentation de revenu existait aussi bien sous l'ancien régime que sous celui des statuts du 3 novembre 1876.

Dans certaines provinces, les instituteurs ruraux devaient payer jusqu'à trois douzièmes, et cette retenue était perçue sur des augmentations portant sur un revenu supérieur à 1,800 francs, quoique le taux de la pension ne pût pas être fixé sur un revenu dépassant ce chiffre, qui était la limite déterminée par le règlement.

Ainsi un revenu de 2,000 francs étant porté à 2,200 francs, devait subir une retenue de 50 francs ou les trois douzièmes, et si ce même revenu, réduit plusieurs années après, était porté de nouveau au même chiffre, la retenue de 50 francs était prélevée une seconde fois. Il n'y avait pas de marche uniforme sous ce rapport. Les instituteurs urbains seuls n'étaient imposés que pour un douzième, et c'était le revenu le plus élevé de l'une

des années antérieures qui servait de base pour déterminer la différence entre le nouveau et l'ancien revenu. Ce mode de procéder était le plus équitable. Il est encore suivi aujourd'hui.

Les participants mariés payent maintenant des cotisations plus élevées que les participants célibataires ou les veufs ; mais il est juste d'imposer davantage ceux qui apportent des charges à la caisse.

D'autres changements ont encore été introduits dans la fixation des ressources de la nouvelle institution. Nous les indiquerons sous les rubriques auxquelles ils se rapportent, et nous ferons connaître en même temps les avantages qui en découlent au point de vue des pensions fixées actuellement à des taux plus élevés que sous l'empire des anciens règlements.

Les instructions données pour l'application des statuts organiques du 3 novembre 1876 ont fait l'objet des circulaires ministérielles des 20 novembre et 22 décembre de la même année. Ces documents ont été insérés aux *Mémoriaux administratifs des provinces*, où ils peuvent être consultés.

L'article 34 des statuts porte que le rapport de la situation annuelle de la caisse est inséré au *Moniteur*. Il a été satisfait à cette prescription. Nous résumons ci-après les opérations des années 1877 et 1878, ainsi que les décisions et dispositions qui intéressent les membres du personnel enseignant des établissements communaux d'enseignement moyen.

Conseil d'administration. — Aux termes de l'article 44 de la loi du 16 mai 1876 et de l'article 2 des statuts organiques, un conseil de sept membres est chargé de l'administration de la caisse. Ce conseil est composé :

- 1° De deux membres choisis dans les administrations communales ;
- 2° D'un membre choisi dans les députations permanentes des conseils provinciaux ;
- 3° De deux membres pris parmi les participants ;
- 4° De deux membres choisis en dehors des participants.

Le président est nommé par le Roi, dans le sein du conseil.

Le conseil choisit un vice-président parmi ses membres.

Le secrétaire est nommé par le Ministre de l'Intérieur.

Le conseil est consulté sur toutes les mesures d'exécution de la loi du 16 mai 1876, concernant les pensions des professeurs et instituteurs, indépendamment des affaires relatives à l'administration de la caisse.

Ont été nommés membres du conseil :

- MM. Spronck, directeur à l'administration centrale, président ;
Wion, chef de division à la même administration ;
Piéret, membre de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, vice-président ;
De Bruyn, bourgmestre de la ville de Termonde ;
Chevalier Powis de Tenbossche, bourgmestre de la commune d'Eppeghem ;

MM. Lauters, directeur de l'école normale de garçons de la ville de Bruxelles;

Wattier, instituteur primaire communal à Frameries.

Un arrêté ministériel du 19 décembre 1876 a nommé M. Wion secrétaire dudit conseil.

Participants. — L'article 1^{er} des statuts porte ce qui suit : « Il est institué une caisse de pensions en faveur des veuves et orphelins de toutes les personnes qui sont attachées aux établissements d'enseignement des communes et qui reçoivent un traitement sur les fonds alloués au budget communal. »

Les participants à cette caisse sont :

1^o Les membres du personnel des écoles primaires communales des villes et des communes rurales ;

2^o Le personnel administratif et enseignant des écoles commerciales, industrielles et professionnelles ;

3^o Le personnel administratif et enseignant des collèges et des écoles moyennes ;

4^o Le personnel administratif et enseignant des académies ou écoles de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, d'architecture et de musique ;

5^o Les membres du personnel des écoles gardiennes des villes et des communes rurales ;

6^o Les directeurs des pensionnats annexés aux établissements d'instruction moyenne régis par la loi du 1^{er} juin 1850 ;

7^o Les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire.

Les concierges sont compris dans le personnel administratif des établissements énumérés aux n^{os} 1 à 6 ci-dessus.

Pour la participation à la caisse, la loi du 16 mai 1876 ne reconnaît que les services rendus par ceux qui sont en possession d'une nomination émanant du conseil communal et jouissant d'un traitement sur les fonds alloués au budget de la commune. Il n'est fait exception qu'en faveur des personnes ayant joui de l'adoption, ou de celles attachées à des établissements subsidiés, qui ont été affiliées à l'une des caisses instituées en vertu de l'article 27 de la loi du 23 septembre 1842 et dissoutes par celle de 1876. Les intérêts de ces personnes ont été sauvegardés et leur pension, de même que celle de la femme et des enfants, est calculée d'après les nouvelles bases.

L'immatriculation à la caisse des membres du clergé catholique remplissant des fonctions civiles est obligatoire du moment qu'ils touchent un traitement sur le budget communal. Cette application est rationnelle, attendu que ce n'est pas le traitement de l'ecclésiastique, mais le revenu du fonctionnaire civil qui subit la retenue. C'est une des charges inhérentes à l'emploi. Sont exceptés les prêtres chargés spécialement de l'enseignement de la religion et de la morale dans les établissements communaux.

D'après les statuts du 18 décembre 1855, le personnel des écoles

moyennes communales de filles n'était pas admis à s'affilier à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, parce que cet enseignement n'est pas réglé par la loi, comme l'a été celui des garçons par celle du 1^{er} juin 1850. Mais la loi du 16 mai 1876 modifiant en ce point les principes établis par les statuts de 1855, admet à la pension les personnes attachées à cette catégorie d'écoles, du moment qu'elles sont dans les conditions prévues par l'article 1^{er} des statuts du 3 novembre 1876.

Les fonctions accessoires exercées dans un établissement subsidie ou agréé ou qui n'est pas essentiellement communal ne donnent aucun droit à la participation à la caisse.

Un agent qui passe d'une école communale dans un établissement subsidie n'est plus admis à continuer sa participation à la caisse, parce qu'il ne réunit plus les conditions prévues à l'article 1^{er} des statuts précités. S'il rentre dans l'enseignement public, il lui sera tenu compte, pour le règlement de la pension, des années de services antérieurement rendus. Il peut, s'il est marié, profiter du bénéfice de l'article 20 des statuts comme agent démissionnaire, pour la pension éventuelle de sa femme et de ses enfants.

Une personne attachée à un établissement subsidie par la commune ou le trésor public et dont les droits à la pension ont été sauvegardés au 1^{er} janvier 1877, qui passe dans un établissement similaire, conserve tous ses droits à l'obtention d'une pension à raison de ses nouvelles fonctions comme pour les anciennes. En effet, la position de cette personne n'étant pas modifiée par ce changement, les droits restent intacts. La participation à la caisse est donc continuée.

Les instituteurs primaires et les professeurs urbains démissionnaires, dont la participation aux anciennes caisses avait été autorisée, en vertu de l'article 5 des statuts du 18 décembre 1855 ou de l'arrêté royal du 12 juillet 1859, et qui n'avaient pas, à la date du 1^{er} janvier 1877, dix années de participation à une caisse de prévoyance, ont pu, au même titre que les professeurs qui avaient plus de dix années, continuer leur affiliation à la nouvelle caisse, à l'effet de se créer des droits à une pension éventuelle, du moment que le mariage a été contracté avant cette dernière date; dans ce cas il a été fait application de l'article 20 des statuts du 3 novembre 1876. Cette faculté est accordée par les statuts de 1844, relatifs aux veuves et orphelins des fonctionnaires et employés de l'État.

Aux termes de l'article 2 des statuts du 18 décembre 1855, la participation du personnel des écoles gardiennes communales à la caisse centrale était facultative. Mais la loi du 16 mai en a disposé autrement. Elle a rendu l'affiliation à la caisse des veuves obligatoire pour toutes les personnes attachées aux établissements d'enseignement des communes et recevant un traitement sur les fonds alloués au budget communal. Les écoles gardiennes communales tombent donc sous l'application des dispositions qui précèdent, et le personnel de ces écoles doit être immatriculé à la caisse instituée par l'arrêté royal du 3 novembre 1876.

Le nombre d'agents en activité de service, démissionnaires, démissionnés

ou pensionnés, qui ont contribué, en 1877, à la caisse des veuves et orphelins nouvellement créée s'élevait à 9,889; en 1878, il était de 9,881.

Recettes. — Les ressources ou les revenus de la caisse se composent :

De retenues sur les traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments;

Des intérêts des capitaux placés;

De produits extraordinaires.

Les retenues se subdivisent comme suit :

1^o Retenues ordinaires de différents taux, selon que les traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments sont de moins de 3,000 francs ou de 3,000 francs et au-dessus;

2^o Retenues extraordinaires :

A. Du premier mois ou de la moitié du premier mois des traitements et du casuel des nouveaux titulaires, selon qu'ils s'élèvent à 1,200 francs et au-dessus ou qu'ils sont de moins de 1,200 francs;

B. Des deux premiers mois des augmentations accordées;

C. Provenant de congés, absences non autorisées ou punitions disciplinaires;

D. Par suite de mariage;

E. Pour services militaires;

F. Du chef de diplômes;

G. Provenant d'engagements souscrits par des participants démissionnaires ou démissionnés.

Les retenues prélevées sur les revenus constituent la base fondamentale des ressources de la caisse.

Retenues ordinaires. — L'article 13 des statuts organiques est conçu comme suit: « Tous traitements, suppléments de traitements, casuel ou émoluments désignés à l'article 1^{er} subissent, au profit de la caisse, s'ils s'élèvent ensemble :

A 3,000 francs et au-dessus, une retenue de 3 p. %;

A moins de 3,000 francs, une retenue de 2 1/2 p. %.

Les renseignements concernant ces retenues sont consignés dans le tableau ci-après :

RETENUES à	ANNÉES.	MONTANT des retenues.	REVENUS qui ont servi de base aux RETENUES.	MOYENNE de LA RETENUE par participant.	MOYENNE du REVENU par participant.
3 p. %	1877	30,960 64	1,032,021	110.57	3,685
	1878	39,632 59	1,521,753	111.06	3,422
2 1/2 p. %	1877	249,128 52	9,963,140	54.10	1,365
	1878	328,590 18	13,133,607	55.45	1,417
à 3 et à 2 1/2 p. % (Totaux et moyennes générales)	1877	280,089 16	10,997,161	56.93	1,450
	1878	368,242 77	14,455,560	58.24	1,502

Les recettes faites du chef de retenues extraordinaires sont indiquées ci-après :

	1877.		1878.	
	Participants.	Recettes	Participants	Recettes
Retenue du premier mois ou de la moitié du premier mois de traitement alloué à tout nouveau participant, qui n'a contribué à aucune autre caisse de veuves instituée par le Gouvernement	467	17,007 11	733	36,772 46
Retenue des deux premiers mois de toute augmentation de traitement	119	4,426 46	1,080	30,577 56
Retenue pour congés, absences non autorisées ou punitions disciplinaires	2	133 33	1	237 41
Retenue du chef de mariage	103	1,475 90	276	6,763 98
Retenue pour services militaires.	3	869 41	1	56 23
Retenue du chef de diplômes.	8	359 95	470	22,789 91
Redevances payées par des professeurs démissionnaires, démissionnés, pensionnés ou en disponibilité.	78	3,505 96	111	4,985 13
Total des retenues extraordinaires.		27,778 12		101,984 72

Les recettes diverses se sont élevées, en 1877, à fr. 478,908-90, et, en 1878, à fr. 472,986-33. Elles proviennent :

- De retenues indûment perçues;
- De sommes transférées à l'avoir du fonds disponible des caisses en liquidation et dont le montant a été porté à l'actif de la caisse;
- D'annulation de dépenses non acquittées;
- De sommes liquidées à titre de parts proportionnelles dans le paiement des pensions accordées à des veuves et orphelins et incombant au fonds disponible des caisses en liquidation;

e) Des sommes versées par la caisse générale d'épargne et de retraite pour intérêts perçus, en vertu de l'arrêté royal du 10 juillet 1869 sur les subsides accordés aux communes pour la construction et l'ameublement de maisons d'école et sur les subsides pour le service ordinaire de l'enseignement primaire;

f) Du remboursement au pair, par voie de tirage, de fonds publics appartenant à la caisse;

g) Des intérêts des capitaux placés en rentes sur l'État.

Le total général des recettes a été de :

	1877.	1878.
Fr.	786,776 18	943,213 82

Dépenses. — Conformément aux statuts organiques, les dépenses consistent en pensions accordées aux veuves et aux orphelins et en dépenses diverses.

Le service des pensions a occasionné une dépense de

	1877.	1878.
Fr.	139,484 86	169,202 52

Ces sommes se répartissent de la manière suivante :

	1877.	1878.
Pensions anciennes fr.	122,962 43	115,214 85
— nouvelles	16,522 43	53,987 67
Les dépenses diverses s'élèvent à . . . fr.	67,599 36	56,439 43

Elles sont détaillées ci-après :

1° Restitution d'avances faites par la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, pour les parts à payer par la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, dans les pensions liquidées . . . fr.

5,261 74 4,735 50

2° Restitution à la caisse des veuves de l'enseignement moyen d'une somme indûment versée au profit de la caisse des veuves des instituteurs communaux

18 50 »

3° Remboursement de retenues indûment perçues

2,690 82 42,365 44

4° Frais d'administration et de premier établissement. — Frais de matériel. — Jetons de présence aux membres du conseil d'administration, frais de route et de séjour. — Frais de

A reporter . . . fr. 7,971 06 47,100 94

Report . . . fr.	7,971 06	47,400 94
courtage pour l'achat de capitaux placés en rentes sur l'État	12,220 61	9,338 49
3° Termes arriérés de pensions du 4 ^e trimestre de 1876, tombant à charge des caisses dissoutes, mais payés par la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, dont le montant a été transféré en 1878.	47,207 69	»
Somme égale . . . fr.	<u>67,399 36</u>	<u>56,439 43</u>

Le total des dépenses a été de . . . fr. 206,884 22 223,641 93

Comparant les dépenses aux recettes, on obtient le résultat suivant :

	1877.	1878.
Recettes fr.	786,776 18	943,213 82
Dépenses	206,884 22	223,641 93
Excédant des recettes . . . fr.	<u>579,891 96</u>	<u>719,571 87</u>

A la date du 31 décembre, la caisse possédait un capital nominal :

	1877.	1878.
En rente belge 3 p. % fr.	78,400 »	535,500 »
— 4 p. %	»	333,800 »
En obligations Grand-Luxembourg	217,000 »	217,000 »

produisant un intérêt annuel de :

Pour la rente belge 3 p. % fr.	2,543 »	16,663 »
— — 4 p. %	»	14,132 »
Pour les obligations Grand-Luxembourg . .	10,850 »	10,850 »

Un arrêté royal, en date du 25 octobre 1876, pris en exécution des articles 1^{er}, 7 et 8 de la loi du 16 mai, a réglé le mode de liquidation de la pension des personnes attachées aux établissements d'enseignement des communes et recevant un traitement sur les fonds du budget communal. Cet arrêté a été reproduit sous le n° VII des Annexes du présent rapport.

Un autre arrêté royal du 20 mai 1878, pris conformément aux articles 2 et 4 de ladite loi, a fixé la part d'actif net nécessaire à prélever par la caisse des professeurs et instituteurs communaux, dans la liquidation des caisses dissoutes, pour faire face aux obligations qu'elle a assumées à raison des pensions actuelles dues aux veuves et aux orphelins.

Le montant capitalisé de cette part est de 1,274,821 francs. Cette somme a été portée à l'avoir de ladite caisse, et sera payée à mesure de la liquidation des pensions dont il s'agit.

Bibliothèques. — Subsidés extraordinaires.

Suppression de l'envoi du Moniteur belge aux établissements communaux et patronnés. — Sur les instances du Département de l'Intérieur,

M. le Ministre de la Justice avait fait décider, par arrêté royal, l'envoi du *Moniteur* à tous les établissements d'enseignement moyen communaux et patronnés, à partir du 1^{er} février 1873.

Par dépêche, en date du 8 janvier 1877, ce haut fonctionnaire, revenant sur la décision précitée, a fait connaître qu'il avait prescrit à la régie du *Moniteur* de supprimer, à partir du 1^{er} de ce mois, l'envoi du journal officiel aux écoles et collèges communaux et patronnés. Ces établissements n'appartenant pas à l'État, il a semblé à M. le Ministre de la Justice qu'il n'y avait pas lieu de les gratifier de l'envoi du *Moniteur*.

Cette décision a été portée à la connaissance de MM. les directeurs intéressés, par circulaire du 26 janvier 1877.

Subside extraordinaire au collège communal de Beeringen pour le maintien de son collège. — Par lettre du 20 septembre 1877, l'administration communale de Beeringen avait sollicité du Gouvernement un subside extraordinaire qui devait la mettre à même d'apporter des améliorations aux bâtiments de son collège.

Il est à remarquer que la loi s'oppose à ce que le Gouvernement intervienne dans les frais de construction et d'entretien des bâtiments affectés aux établissements d'enseignement moyen. Ces frais sont exclusivement à la charge des communes.

Mais le Gouvernement ayant acquis la conviction que le collège aurait grande peine à se maintenir, si le Trésor n'intervenait pas dans les frais généraux de cet établissement, et cela à raison de la position financière de la ville, il a cru pouvoir allouer un subside exceptionnel et une fois donné de 6,000 francs, en stipulant que ce subside était destiné aux dépenses générales et extraordinaires du collège. Le subside dont il s'agit a fait l'objet d'un arrêté royal, en date du 28 novembre 1877.

CHAPITRE II.

ÉTABLISSEMENTS DES DEUX DEGRÉS EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX OU PROVINCIAUX.

Jusqu'ici aucune province n'a profité du bénéfice de l'article 50 de la loi du 1^{er} juin 1850, pour créer des établissements d'instruction moyenne de l'un ou de l'autre degré.

Les deux écoles moyennes de Bruxelles et l'école moyenne de Liège sont les seuls établissements exclusivement communaux qui existent dans le Royaume.

Écoles moyennes de Bruxelles. — Depuis notre dernier rapport, quelques changements ont été apportés dans le personnel enseignant et dans l'organisation de ces deux établissements. A l'école *B* notamment, le premier régent a été nommé aux fonctions de directeur, en remplacement de l'ancien titulaire, admis à faire valoir ses droits à la pension.

Le taux des traitements a été élevé. Cette mesure a été prise dans le but

hh

de permettre à l'administration communale de recruter le personnel enseignant des deux écoles parmi les professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Le cours de cinquième et de sixième latine, annexé en 1872 à l'école moyenne *A*, a été supprimé en 1878. Le titulaire chargé de cet enseignement a été désigné pour passer en qualité de régent à l'école *B*.

Les deux professeurs de dessin ayant donné leur démission en 1876, la ville a fait l'essai d'un nouveau système : les professeurs de chaque classe ont été chargés de l'enseignement du dessin. Cet essai, ayant donné d'excellents résultats, a été admis d'une manière définitive en 1877.

Un cours d'hygiène a été ajouté, dans le courant de la même année, au programme de chacune des deux écoles.

Des excursions scolaires ont été faites sous la conduite des professeurs ; elles ont produit, disent les rapports de l'administration communale, les meilleurs résultats.

L'époque des vacances a été avancée d'un mois, à titre d'essai. Les distributions de prix ont été supprimées, elles ont été remplacées par différentes récompenses, telles que l'inscription au tableau d'honneur et les médailles de mérite scolaire. Ces récompenses, accessibles à un plus grand nombre d'élèves, sont, dans l'opinion de l'administration communale, suffisantes pour maintenir l'émulation nécessaire à la jeunesse, « tout en écartant, dit-elle, les ardentes rivalités qui font souvent naître l'envie et provoquent des froissements et des dégoûts. » Nous nous bornons à citer ; nous n'apprécions pas.

Une bibliothèque à l'usage des professeurs et des élèves a été fondée dans chaque école. Enfin, un comité scolaire, composé d'un président et de cinq membres, a été institué auprès de chacune d'elles.

Le taux de la rétribution scolaire aux écoles moyennes de Bruxelles est resté longtemps fixé à 7 francs par mois et par élève, sans distinction de classe ou de section, et à 12 francs pour deux élèves frères. Seulement, lorsque ce nombre était dépassé pour une même famille, il n'était payé que 3 francs pour chaque enfant en plus.

Cette rétribution a subi, pendant la période triennale, une double modification. Elle a d'abord été fixée à 20 francs par élève et par trimestre, avec réduction d'un quart pour le deuxième frère, de deux quarts pour le troisième frère, et ainsi de suite.

En 1878, elle a été portée de 20 francs à 25 francs par trimestre, pour les élèves de la deuxième et de la troisième année d'études de la section moyenne, et la réduction accordée précédemment aux frères d'élèves a été supprimée.

École moyenne de Liège. — Le personnel enseignant de l'école moyenne communale de Liège se composait, en 1878, d'un directeur, de quatre régents, d'un professeur de flamand, d'un professeur d'allemand et d'un maître de dessin. Cette organisation correspond à celle d'une école moyenne de l'État de première catégorie, sans section préparatoire, mais avec annexion de cours de langues modernes. Il y a eu, pendant la période triennale, deux

mutations dans le personnel, l'une concernant le professeur d'allemand, l'autre relative au maître de dessin.

Le cours de flamand, créé en 1874, en vue de compléter le programme d'études, n'a été suivi jusqu'ici que par un petit nombre d'élèves, mais il a donné d'excellents résultats.

Par délibération du 17 mai 1878, le conseil communal a décidé de supprimer les distributions de prix et d'accorder des bourses aux élèves les plus méritants qui ont terminé leurs études, afin de leur permettre un voyage en Belgique et de compléter ainsi leur instruction, en leur faisant connaître leur pays.

L'exiguïté des bâtiments occupés par l'école moyenne avait été constatée depuis longtemps. Aussi, dès 1873, le conseil communal avait-il décrété la construction de nouveaux locaux, rue de la Régence, pour l'installation de cet établissement. Mais comme le projet était connexe avec celui de l'érection d'un nouveau conservatoire de musique, il n'avait pu être donné suite à l'affaire. Ce n'est que dans le courant de 1878, que le conseil communal, revenant sur sa première décision, a arrêté définitivement la construction de nouveaux locaux, boulevard Saucy. Les plans, devis, métré et cahier des charges sont approuvés, et il y a lieu d'espérer que les travaux pourront être mis prochainement en adjudication.

Les renseignements et les appréciations qui précèdent ont été en très grande partie empruntés aux rapports présentés aux conseils communaux de Bruxelles et de Liège par les collèges des bourgmestres et échevins de ces villes, en exécution de l'article 70 de la loi du 30 mars 1876.

Élèves. — La population des écoles moyennes exclusivement communales, déduction faite de l'école de Verviers, qui a été rangée, à partir du 1^{er} janvier 1874, dans la catégorie des établissements subsidiés, s'était élevée :

En 1873, à	639	élèves ;
— 1874 à	641	—
— 1875 à	1,095	—

Pendant la période qui nous occupe, ces écoles n'ont été fréquentées que par :

651	élèves, en	1876 ;
702	—	1877 ;
678	—	1878.

Comparés avec l'année 1875, ces chiffres présentent une diminution de 444 élèves en 1876, de 393 en 1877, et de 417 en 1878. Cette diminution porte à peu près exclusivement sur les deux écoles moyennes de Bruxelles, dont la population s'était accrue, il est vrai, de 453 élèves, en 1875.

Produit des rétributions scolaires. — La rétribution des élèves, déduction faite de la partie relative à l'école moyenne de Verviers, avait produit :

En 1875.	 fr.	55,929 99 ;
— 1874.		56,608 35 ;
— 1873.		54,527 85.

Pendant la période triennale actuelle, les rétributions scolaires se sont élevées :

En 1876, à fr.	36,997 50 ;
— 1877,	38,039 02 ;
— 1878,	39,631 54.

Admissions gratuites ou à prix réduit. — Aux écoles moyennes de Bruxelles, il n'y a ni admissions gratuites, ni admissions à prix réduit.

A l'école moyenne de Liège, il y a eu 123 admissions gratuites, dont 43 en 1876, 39 en 1877, 41 en 1878; 2 admissions à prix réduit, 1 en 1876 et 1 en 1878.

Pendant la période triennale précédente, il y avait eu à l'école de Liège 123 admissions gratuites, dont 40 en 1873, 42 en 1874, 41 en 1875; 5 admissions à prix réduit, 2 en 1873, 1 en 1874 et 2 en 1875.

CHAPITRE III.

ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS PAR LES COMMUNES.

Aux termes de l'article 32 de la loi du 1^{er} juin 1850, la commune dans laquelle il n'a été établi ni un athénée royal, ni un collège communal, peut, avec l'autorisation du Roi, la députation permanente entendue, accorder, pour un terme de dix ans au plus, son patronage à un établissement d'instruction moyenne, en lui accordant des immeubles ou des subsides.

Les établissements dont le patronage a été autorisé, en vertu de la disposition précitée, étaient, à la fin de 1875, au nombre de dix-neuf, savoir :

Les collèges de Gheel, de Herenthals, de Courtrai, d'Ostende, de Poperinghe, de Thielt, d'Eecloo, de Binche, d'Enghien, de Herve et de Saint-Trond;

Les écoles moyennes de Courtrai, d'Ostende, de Poperinghe, de Thielt, d'Eecloo, de Ninove, de Binche et de Herve.

Dans le courant de la période triennale, des arrêtés royaux des 5 avril, 13 juin 1876 et 28 novembre 1877 ont approuvé successivement des conventions pour le renouvellement du patronage des collèges et des écoles moyennes de Poperinghe, de Courtrai et de Herve.

La nouvelle convention conclue le 25 septembre 1877, entre le collège des bourgmestre et échevins de Herve et M. le directeur Barthe, pour le patronage, dans cette ville, d'un collège d'humanités et d'une école moyenne, est la reproduction pure et simple, sans modification aucune, de la convention conclue le 9 octobre 1874, approuvée par arrêté royal du 21 janvier 1875.

Cette convention, comme la précédente, n'a qu'une durée de trois ans.

La convention conclue entre le collège des bourgmestre et échevins de Poperinghe et l'évêque de Bruges, pour le patronage, dans la première de ces villes, d'un collège d'humanités et d'une école moyenne, porte la date du

5 octobre 1875. Elle ne fait que reproduire les clauses de la convention précédente du 24 mai 1863, approuvée par l'arrêté royal du 10 octobre suivant, à cette différence près, que le subside annuel de la ville est porté de 2,500 à 3,000 francs, et que les leçons de musique, de dessin et de gymnastique ne sont plus comprises dans le prix de minerval, fixé, comme précédemment, à 60 francs par an, pour les élèves externes de la section des humanités, et à 50 francs pour les élèves de l'école moyenne.

Par contre l'évêque s'engage :

1° A annexer à l'école moyenne un cours de commerce en rapport avec les besoins de la population locale ;

2° A donner à l'étude des langues modernes, dans la section des humanités, toute l'extension que l'arrêté royal du 8 mai 1874 a eu en vue pour les établissements de l'État, et à faire enseigner ces mêmes langues aux élèves des cours supérieurs de l'école moyenne ;

3° A organiser dans les deux établissements un cours régulier de gymnastique.

La convention intervenue, le 12 avril 1876, entre le collège des bourgmestre et échevins de Courtrai et l'évêque de Bruges, pour le patronage, dans la première de ces villes, d'un collège d'humanités et d'une école moyenne avec annexion d'un pensionnat, n'est également que la reproduction des clauses de la convention du 18 décembre 1866, approuvée par l'arrêté royal du 4 février 1867, avec cette double modification que le subside annuel de la ville est porté de 3,000 à 4,000 francs, et que le taux du minerval pour les externes, dans les deux établissements, a été porté de 60 à 80 francs par an. Il est à remarquer en outre que la ville de Courtrai s'est engagée à construire, dans la cour de l'externat, une salle d'études et une galerie à l'usage de préaux, dont la dépense était estimée à fr. 16,991-12. Le montant du coût de ces constructions a dû être avancé par l'évêque de Bruges à la ville, qui en fera le remboursement en six annuités de 3,000 fr. chacune, sauf la dernière annuité formant le solde et qui ne sera dès lors que de fr. 1,991-12.

Enseignement. — En 1877, le directeur du collège patronné de Herve avait demandé si, dans la classe de poésie, le professeur devait répéter le programme de géographie qui avait été vu en quatrième latine. Il lui fut répondu que la géographie générale inscrite au programme de la quatrième latine devait être revue en seconde, quand les élèves auraient à suivre le cours de la géographie détaillée de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie. C'était le système suivi dans les établissements soumis à l'inspection et au concours général.

Rappelons ici que les établissements patronnés ne sont pas obligés de soumettre leurs programmes des cours à l'approbation du Gouvernement ; il n'y a d'exception que pour les collèges patronnés de Saint-Trond, d'Enghien et de Herve qui, ayant continué à être subventionnés par le Gouvernement, sont soumis aux conditions énoncées à l'article 29 de la loi du 1^{er} juin 1850, aussi longtemps qu'ils jouiront d'un subside sur le Trésor.

Proposition d'aliénation des bâtiments du collège patronné d'Enghien. — Par délibération du 16 mars 1876, le conseil communal d'Enghien avait sollicité du Gouvernement l'autorisation de vendre de gré à gré, pour le prix de 103,000 francs, au directeur du collège patronné, les bâtiments et la chapelle occupés par cet établissement.

La ville avait été amenée à proposer la vente dont il s'agit, à la suite des circonstances suivantes : Déjà depuis longtemps en très mauvais état, les constructions avaient subi, lors de l'ouragan du mois de mars 1876, des avaries dont les réparations étaient évaluées à 40,650 francs. La ville considérait cette dépense par trop onéreuse pour ses finances et croyait plus prudent de vendre à un prix qu'elle considérait comme suffisamment rémunérateur, une propriété communale d'un entretien aussi coûteux.

Appelée à donner son approbation à la délibération précitée du conseil communal, conformément à l'article 77, paragraphe 1^{er}, de la loi du 30 mars 1836, la députation permanente émit un avis négatif, par cette considération que « la qualité de propriétaire des susdits bâtiments permet à la commune d'intervenir dans l'enseignement qui s'y donne et que cette intervention se justifie par un intérêt moral de premier ordre que la commune ne peut méconnaître. »

Ce fut aussi la manière de voir de l'administration centrale ; il lui semblait que tout au moins des garanties devaient être prises pour que l'aliénation ne fût pas de nature à empêcher à l'avenir l'affectation des bâtiments du collège à leur destination, celle de la tenue d'un collège public d'humanités.

Des observations furent faites en conséquence au conseil communal, qui, dans sa séance du 4 août 1877, décida que « la somme de 103,000 francs prémentionnée serait tenue en réserve pour être affectée, dans le cas où le conseil communal se déciderait à prendre la direction du collège comme établissement exclusivement communal, à la construction des locaux et à l'aménagement du nouveau collège.

» Elle sera appliquée, ajoutait la délibération, à l'acquisition d'obligations qui seront converties en une inscription de rente sur le grand-livre de la dette publique.

» Les arrérages de cette rente serviront à pourvoir aux dépenses générales de la commune et spécialement au payement du subside accordé par la ville au collège patronné. »

Mais la députation permanente, à l'approbation de qui, cette nouvelle combinaison fut soumise, déclara maintenir l'avis défavorable qu'elle avait émis à propos du premier système.

Cependant la ville se montrait disposée à prendre l'engagement de réserver, en vue de l'éventualité où la construction d'un établissement moyen communal serait nécessaire, un terrain qu'elle possédait et dont elle pouvait, en attendant, tirer profit.

L'affaire en était là au moment où les élections du mois de juin 1878 amenèrent une autre administration au pouvoir.

Inspection. — Concours. — Personnel. — Nous rappellerons ici que les établissements patronnés sont soumis au régime d'inspection et prennent part au concours général de l'enseignement moyen.

La loi n'exige pas que la nomination du personnel enseignant soit soumise à aucune des conditions imposées aux professeurs des établissements de l'État et aux professeurs des établissements communaux ou provinciaux.

Les professeurs étaient admis à participer à l'ancienne caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains. Le directeur du collège patronné de Saint-Trond, M. Demal, a été admis, en 1876, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à charge de cette caisse.

Professeurs décorés. — Par arrêté royal, en date du 22 janvier 1878, M. le chanoine de Groutars (Jacques), directeur du petit séminaire de Saint-Trond, ancien directeur du collège patronné de Herve, a été nommé chevalier de l'Ordre de Léopold.

Élèves. — La population des établissements patronnés d'instruction moyenne s'élevait :

	Collèges.	Écoles moyennes.
Au 10 novembre 1873, à . .	1,397	947 élèves.
— 31 décembre 1874, à . .	1,357	995 —
— — 1875, à . .	1,432	974 —

Pendant la période triennale qui nous occupe, elle était :

	Collèges.	Écoles moyennes.
Au 31 décembre 1876, de	1,476	999 élèves.
— — 1877, —	1,542	936 —
— — 1878. —	1,297	813 —

Rétributions scolaires. — Comme nous l'avons vu plus haut, le taux du minerval au collège et à l'école moyenne de Courtrai a été porté, par la nouvelle convention, de 60 à 80 francs par an pour les élèves internes; à Poperinghe, il reste fixé à 60 francs par an pour les élèves externes de la section des humanités, et à 50 francs pour les élèves de l'école moyenne; mais les leçons de dessin, de musique et de gymnastique se payent maintenant à part dans les deux établissements.

A Saint-Trond, la rétribution scolaire a été portée, en 1876, de 8 à 10 fr. par trimestre, pour les élèves externes, soit 40 francs par an. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 6 de la convention intervenue le 10 mai 1872 pour le patronage du collège de cette ville (voir page 40 des Annexes du septième rapport triennal), les rétributions des élèves ne peuvent pas dépasser la somme de 45 francs par an. Le chiffre de 40 francs par an reste donc encore inférieur de 5 francs au *taux maximum* fixé par la convention.

Le prix de la pension des élèves internes a été porté de 306 à 405 francs par an.

Produit des rétributions scolaires. — Casuel. — Le produit des rétribu-

tions scolaires payées par les élèves qui ont fréquenté les établissements patronnés s'est élevé à :

	1876.	1877.	1878.
Collèges fr.	82,403 66	87,218 91	80,539 47
Écoles moyennes . .	34,768 »	39,687 »	26,133 »

Il a été prélevé sur ce produit, en faveur des directeurs et des professeurs des collèges de Gheel, Herenthals, Enghien et Saint-Trond :

	1876.	1877.	1878.
Fr.	15,277 99	15,602 64	16,334 45

Admissions gratuites ou à prix réduit. — Le nombre des élèves admis gratuitement ou à prix réduit dans les établissements patronnés d'instruction moyenne des deux degrés, pendant la période triennale précédente, a été de :

		1873.	1874.	1875.	Total.
Collèges	{ Admissions gratuites . .	60	62	64	186
	{ — à prix réduit . .	93	90	111	294
Écoles moyennes	{ — gratuites . .	27	37	44	108
	{ — à prix réduit . .	57	66	87	210

Pendant les années 1876 à 1878, le nombre de ces admissions s'est élevé à :

		1876.	1877.	1878.	Total.
Collèges	{ Admissions gratuites . .	54	61	55	170
	{ — à prix réduit . .	93	121	124	334
Écoles moyennes	{ — gratuites . .	45	44	56	145
	{ — à prix réduit . .	61	65	66	192

TITRE III.

CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU PREMIER ET DU SECOND DEGRÉ.

Aucune modification importante n'a été introduite dans l'organisation du concours général de l'enseignement moyen aux deux degrés. Les opérations du concours pendant cette période triennale ont eu lieu conformément aux dispositions qui ont réglé le concours de l'année 1875.

L'arrêté royal qui a organisé le concours général pour 1877 et l'arrêté ministériel qui a réglé la tenue du concours, ainsi que des rapports détaillés sur les opérations du concours en 1876, 1877 et 1878, sont insérés parmi les annexes du présent rapport triennal. Nous ne pouvons qu'y renvoyer.

Nous croyons utile, cependant, de donner en résumé les résultats des trois concours de l'enseignement moyen du degré supérieur.

CONCOURS DE 1876.

Les classes désignées par le sort étaient, pour cette année, la troisième latine et la troisième professionnelle.

Trente-six établissements ont pris part au concours général de la troisième latine, dont dix athénées royaux, avec 106 élèves; quinze collèges communaux, avec 65 élèves, et onze collèges patronnés, avec 88 élèves.

Dix-neuf établissements ont pris part au concours spécial de flamand pour cette classe: cinq athénées royaux, avec 50 élèves; six collèges communaux, avec 16 élèves, et huit collèges patronnés, avec 41 élèves.

Vingt-quatre établissements ont pris part au concours général de la troisième professionnelle, savoir dix athénées royaux, avec 141 élèves; treize collèges communaux, avec 65 élèves, et un collège patronné, avec 1 élève.

Sept athénées royaux, quatre collèges communaux et un collège patronné ont pris part au concours spécial de flamand de cette classe. Les premiers entrèrent en lutte avec 58 élèves, les seconds avec 21 élèves, le troisième ne présenta qu'un 1 élève.

Voici les noms des dix établissements dont les élèves ont obtenu la plus grande moyenne de points sur chacune des matières proposées au concours des deux classes :

TROISIÈME LATINE.

Composition française.

(Maximum 60 points.)

Collège communal d'Ath . . .	40.43
— patronné de Binche . . .	38. »
Athénée royal de Mons . . .	37.87
Collège communal de Malines . . .	37. »
— — de Verviers . . .	37. »
Athénée royal de Hasselt . . .	35.66
— de Liège . . .	34.63
Collège patronné de Saint-Trond . . .	34.48
— de Courtrai . . .	34.53
Athénée royal de Tournai . . .	33.60

Thème latin.

(Maximum 60 points.)

Collège patronné de Herenthals . . .	37. »
— de Poperinghe . . .	37. »
— d'Ostende . . .	35.50
— d'Enghien . . .	33.84
— de Gheel . . .	33.28
Collège communal de Virton . . .	33.20
Athénée royal de Mons . . .	32.50
— de Tournai . . .	31.40
Collège patronné de Binche . . .	30.53
Collège communal d'Ath . . .	29.85

Version latine.

(Maximum 40 points.)

Athénée royal de Tournai . . .	30.60
— d'Arlon . . .	28.66
— de Mons . . .	27.87
— de Hasselt . . .	27.53
Collège patronné de Poperinghe . . .	26.66
— communal de Louvain . . .	26.25
— patronné d'Ostende . . .	25.85
Athénée royal d'Anvers . . .	25. »
Collège communal d'Ath . . .	24.85
— patronné de Saint-Trond . . .	24.28

Langues modernes.

(Maximum 20 points.)

Collège patronné d'Herenthals . . .	15.16
Athénée royal de Hasselt . . .	11.16
Collège communal de Tirlemont . . .	9.50
— d'Ath . . .	8.92
Collège patronné de Gheel . . .	8.71
— de Poperinghe . . .	8.66
Athénée royal de Bruges . . .	8.24

Collège patronné d'Ostende . . .	8.15
— communal de Huy . . .	8.12
Athénée royal d'Anvers . . .	7.75
Collège communal de Beeringen . . .	7.75

Histoire et géographie.

(Maximum 40 points.)

Collège communal de Louvain . . .	21.66
— patronné de Poperinghe . . .	20. »
— communal de Tirlemont . . .	19. »
Athénée royal de Gand . . .	18. »
— de Bruges . . .	17.14
Collège patronné d'Ostende . . .	16. »
— d'Enghien . . .	15.14
— de Saint-Trond . . .	14.60
Collège communal d'Ath . . .	14.14
— de Nivelles . . .	13.21

Mathématiques.

(Maximum 60 points.)

Collège communal d'Ypres . . .	20.85
— de Tirlemont . . .	18.50
— de Louvain . . .	16.25
Athénée royal de Mons . . .	14.69
— de Tournai . . .	14.25
Collège communal de Chimai . . .	13.57
Athénée royal de Bruges . . .	13.21
Collège patronné de Saint-Trond . . .	12.70
— communal de Thuin . . .	10.62
— — de Tongres . . .	10.25

Version grecque.

(Maximum 40 points.)

Collège communal de Tirlemont . . .	25. »
— patronné de Poperinghe . . .	20.66
Athénée royal de Mons . . .	20.25
Collège communal de Virton . . .	20. »
— patronné de Thielt . . .	16.99
— communal de Thuin . . .	16.50
Athénée royal de Tournai . . .	16.50
— d'Arlon . . .	15.66
Collège communal de Beeringen . . .	15. »
Athénée royal de Namur . . .	14.50

Concours spécial de langue flamande.

(Maximum 100 points.)

Collège patronné de Thielt . . .	55. »
Athénée royal de Hasselt . . .	46.50
Collège patronné de Poperinghe . . .	46.53
— de Gheel . . .	55.71

Collège patronné d'Ostende . . .	35.66
— d'Herenthals . . .	54.85
— d'Eecloo . . .	52.66
Collège communal de Beeringen . .	51.50
— patronné de Saint-Trond . .	28.66
Athénée royal de Gand. . . .	46.62

TROISIÈME PROFESSIONNELLE.

Composition française.

(Maximum 50 points.)

Collège communal d'Ath	57. "
— de Verviers	51. "
— de Tirlemont	50.75
Athénée royal de Mons. . . .	50.65
Collège communal de Malines. . .	25.40
— de Huy. . . .	25.40
Athénée royal de Namur	25.25
— de Hasselt	22.50
— de Bruxelles	22.16
Collège communal de Charleroi . .	22.12

Mathématiques.

(Maximum 60 points.)

Collège communal d'Ath	54. "
Athénée royal de Bruges	57.25
Collège communal de Thuin	26.50
— de Tirlemont. . . .	25.25
— de Bouillon	25. "
— de Huy. . . .	22. "
— de Malines. . . .	22. "
Athénée royal de Mons. . . .	21.40
Collège communal de Verviers . .	21.44
Athénée royal de Gand. . . .	19.85

Sciences commerciales ; physique.

(Maximum 40 points.)

Collège patronné d'Ostende . . .	34. "
— communal d'Ath	32. "
— — de Thuin	24. "
Athénée royal de Bruges	25.50
— de Gand. . . .	25.16
— de Hasselt	24.50
— de Tournai	20.65
Collège communal de Tirlemont . .	19.75
— de Bouillon	19. "
Athénée royal de Bruxelles . . .	17.87

Langues modernes.

(Maximum 30 points.)

Collège communal d'Ath	22.50
Athénée royal de Hasselt	17.75
Collège communal de Malines . . .	15.70
— de Tirlemont	12.16
Athénée royal d'Anvers	11.89
Collège communal de Huy. . . .	10.10
Athénée royal de Bruxelles. . . .	8.45
Collège communal de Bouillon . .	8. "
Athénée royal de Mons. . . .	7.95
Collège patronné d'Ostende . . .	7. "

Histoire et géographie.

(Maximum 20 points.)

Collège communal d'Ath	17. "
Athénée royal de Gand. . . .	15.29
Collège communal de Tirlemont . .	12. "
— de Dinant	10.50
— patronné d'Ostende	9.50
Athénée royal de Bruges	8.62
Collège communal de Malines. . .	7.80
— de Louvain	7.50
— de Verviers	7.55
Athénée royal de Bruxelles . . .	6.20

Concours spécial de langue flamande.

(Maximum 100 points.)

Athénée royal de Hasselt	60.50
Collège communal de Malines. . .	48.55
Athénée royal de Tournai. . . .	52.50
— d'Anvers	27. "
— d'Arlon. . . .	26.53
— de Bruges	21.75
Collège communal de Tirlemont . .	20.75
Athénée royal de Gand. . . .	19. "
Collège patronné d'Ostende . . .	11. "
— communal de Louvain. . . .	10.10

Au concours général de la troisième latine, les athénées royaux ont obtenu : trois prix, onze accessits, dont un en partage, et une mention honorable en partage. Les collèges communaux ont obtenu : un accessit et trois mentions honorables. Les collèges patronnés ont obtenu : un prix, trois accessits et deux mentions honorables dont une en partage.

Au concours spécial de langue flamande pour la même classe, les athénées royaux ont obtenu : un prix, un accessit et une mention honorable. Les collèges patronnés ont obtenu : un prix, trois accessits et trois mentions honorables.

Au concours général de la troisième professionnelle, les athénées royaux ont obtenu : un prix, cinq accessits et deux mentions honorables. Les collèges communaux ont obtenu : deux prix, un accessit et trois mentions honorables.

Au concours spécial de langue flamande en cette classe, les athénées royaux ont obtenu : quatre accessits et une mention honorable. Les collèges communaux ont obtenu : deux prix et une mention honorable.

CONCOURS DE 1877.

Les classes désignées par le sort étaient la *rhétorique latine* et la *troisième professionnelle*.

Trente-six établissements ont pris part au concours général de la rhétorique latine, dont dix athénées, avec 62 élèves ; quinze collèges communaux, avec 38 élèves, et onze collèges patronnés, avec 64 élèves.

Vingt établissements ont pris part au concours spécial de flamand pour cette classe, dont six athénées, avec 28 élèves ; six collèges communaux, avec 11 élèves, et huit collèges patronnés, avec 31 élèves.

Vingt-quatre établissements ont pris part au concours général de la troisième professionnelle, dont dix athénées, avec 99 élèves ; treize collèges communaux, avec 51 élèves, et un collège patronné, avec 2 élèves.

Douze établissements ont pris part au concours spécial de flamand, pour la même classe, dont six athénées, avec 60 élèves ; cinq collèges communaux, avec 15 élèves, et un collège patronné, avec 2 élèves.

Les dix établissements qui ont obtenu le plus de points sur chacune des matières proposées au concours des deux classes sont :

RHÉTORIQUE LATINE.		Collège communal d'Ath 52. »	
<i>Composition française.</i>		Athénée royal de Mons. 51.57	
(Maximum 60 points.)		<i>Thème latin.</i>	
		(Maximum 50 points.)	
Collège communal de Verviers	41.55	Collège communal de Huy	55. »
— patronné d'Enghien	58.05	Athénée royal de Tournai	55.71
Athénée royal de Bruges	57.80	Collège patronné de Binche	55. »
— de Tournai	57.57	Athénée royal de Mons	52.85
Collège patronné de Poperinghe	56.05	Collège patronné d'Eecloo	52. »
Athénée royal de Gand	56. »	— d'Ostende	51.25
Collège patronné de Courtrai	55.50	— de Poperinghe	50.50
Athénée royal d'Anvers	55. »		

Collège communal de Chimay.	30. »
— patronné de Gheel.	29.50
Athénée royal de Gand.	28. »

Histoire de Belgique et notions sur les institutions du pays.

(Maximum 40 points.)

Athénée royal de Gand.	28.50
Collège communal de Tirlemont	24. »
— patronné d'Eecloo	18.55
— communal de Verviers.	17.66
Athénée royal d'Arlon	16.55
— de Mons.	16.50
Collège communal de Dinant	16.50
— de Huy.	16.50
— de Nivelles.	16. »
Athénée royal de Tournai	15.71

Langues modernes

(Maximum 20 points.)

Collège communal de Huy.	16. »
— de Tirlemont	16. »
Athénée royal de Bruges	11. »
— d'Arlon.	10.61
Collège communal de Nivelles	10.50
Athénée royal de Gand.	10.20
Collège patronné de Herenthals	10. »
Athénée royal de Mons.	9.50
Collège communal d'Ypres.	9. »
— de Malines.	8.50

Mathématiques et physique.

(Maximum 50 points.)

Collège communal de Tirlemont	43.50
Athénée royal de Bruges	33.90
— de Mons	25.42
Collège communal de Dinant	25. »
— d'Ath	21.50
— de Louvain.	21.50
Collège patronné d'Eecloo.	21.16
— de Binche	20.50
Athénée royal de Tournai.	20.55
— de Gand	20. »

Concours spécial en langue flamande.

(Maximum 100 points.)

Athénée royal d'Anvers	55. »
Collège patronné de Gheel.	53.50
— d'Eecloo	52.66

Athénée royal de Gand.	50. »
Collège communal de Diest	47. »
Athénée royal de Hasselt	45. »
Collège patronné d'Ostende	43.50
— de Saint-Trond	37. »
Athénée royal d'Arlon	54. »
Collège patronné de Courtrai	55.25

TROISIÈME PROFESSIONNELLE.

Composition française.

(Maximum 50 points.)

Collège communal de Verviers	56.14
— de Huy.	56.14
Athénée royal de Namur	50.25
Collège communal de Malines.	50. »
— d'Ypres	50. »
— de Charleroi	29.87
Athénée royal de Tournai.	29.85
— de Mons.	29.55
— de Gand.	26.90
Collège communal de Thuin	26. »

Langues modernes.

(Maximum 30 points.)

Athénée royal d'Anvers.	9.88
Collège communal de Malines.	8.50
Athénée royal de Tournai	8.55
Collège communal de Nivelles.	7.12
Athénée royal de Hasselt	6.14
— de Namur	5.75
Collège communal de Huy.	5.50
Athénée royal de Bruxelles	5.02
— de Bruges	5. »
— de Gand.	4.90

Mathématiques, sciences commerciales, physique et histoire naturelle.

(Maximum 400 points.)

Collège communal de Malines	57. »
Athénée royal de Bruxelles	50.56
Collège communal de Nivelles.	42.62
— de Dinant	40.66
— de Thuin	40. »
Athénée royal de Bruges	39. »
Collège communal de Verviers	37.14
— d'Ypres	37. »
Athénée royal de Gand.	56.18
Collège communal de Louvain	55.85

<i>Histoire et géographie.</i>		<i>Concours spécial en langue flamande.</i>	
(Maximum 20 points.)		(Maximum 100 points.)	
Collège communal de Dinant . . .	14.66	Collège communal de Malines. . .	60. »
— de Malines. . .	14.50	— d'Ypres. . .	45. »
Athénée royal de Gand . . .	15.18	Athénée royal d'Anvers . . .	40.95
Collège communal de Louvain. . .	15. »	— de Hasselt . . .	55.71
Athénée royal de Bruxelles . . .	11.87	— de Bruges . . .	50. »
Collège communal de Tirlemont. . .	11.57	Collège communal de Tongres . . .	50. »
— de Thuin . . .	9. »	— patronné d'Ostende . . .	29. »
Athénée royal de Mons. . .	8.22	Athénée royal de Gand . . .	28.90
Collège communal de Verviers . . .	7.21	Collège communal de Louvain . . .	23.42
— de Nivelles . . .	7.12	Athénée royal d'Arlon. . .	19.50

Au concours général de la rhétorique latine, les athénées royaux ont obtenu : quatre prix, dont un prix d'honneur, six accessits et six mentions honorables, dont une en partage. Les collèges communaux ont obtenu : deux accessits et deux mentions honorables. Les collèges patronnés ont obtenu quatre mentions honorables.

Au concours spécial de langue flamande pour cette classe, les athénées royaux ont obtenu : un prix, quatre accessits et une mention honorable. Les collèges patronnés ont obtenu : un prix partagé entre deux collèges patronnés et quatre mentions honorables.

Au concours général de la troisième professionnelle, les athénées royaux ont obtenu : un prix, un accessit et quatre mentions honorables, dont une en partage entre deux athénées. Les collèges communaux ont obtenu : un prix et trois mentions honorables.

Au concours spécial de langue flamande, pour cette classe, les athénées royaux ont obtenu : deux prix, quatre accessits, dont un en partage entre deux athénées, et trois mentions honorables. Les collèges communaux ont obtenu : deux accessits.

CONCOURS DE 1878.

Les classes appelées à concourir cette année étaient la quatrième latine et la première professionnelle.

Trente-sept établissements ont pris part au concours général de la première de ces classes, savoir : dix athénées royaux, avec 154 élèves; quinze collèges communaux, avec 89 élèves; onze collèges patronnés, avec 105 élèves; et un collège libre avec 5 élèves.

Vingt-et-un établissements ont participé au concours spécial de flamand pour la même classe; six athénées royaux, avec 68 élèves; six collèges communaux, avec 14 élèves; huit collèges patronnés, avec 59 élèves; et un collège privé avec 5 élèves.

En première professionnelle, dix-huit établissements ont pris part au concours général de la section scientifique, savoir : huit athénées royaux, avec 32 élèves; neuf collèges communaux, avec 12 élèves, et un collège privé, avec 1 élève. Sept établissements ont pris part au concours général de la section industrielle

et commerciale : six athénées royaux, avec 12 élèves, et un collège communal, qui a présenté 1 élève.

Sept athénées royaux, avec 17 élèves, et trois collèges communaux, avec 4 élèves, ont participé au concours spécial de langue flamande pour les deux sections.

Les dix établissements qui ont obtenu la plus grande moyenne de points pour chacune des matières du concours sont :

QUATRIÈME LATINE.		<i>Thème latin.</i>	
<i>Rédaction française.</i>		(Maximum 60 points.)	
(Maximum 60 points.)			
Collège communal de Chimai . . .	58.57	Collège patronné d'Enghien . . .	28.54
— de Dinant . . .	55.80	— communal de Beeringen . . .	28. "
— de Bouillon . . .	55.20	— — d'Ypres . . .	27.66
— d'Ypres . . .	55. "	Athénée royal de Mons. . . .	24.77
Collège patronné d'Ostende . . .	52. "	Collège patronné d'Ostende . . .	25.60
— de Courtrai . . .	51.75	— communal de Chimay . . .	22.25
Athénée royal de Bruxelles . . .	50.60	— patronné de Poperinghe . . .	22. "
— de Mons. . . .	50.18	— communal de Bouillon . . .	20.60
Collège communal de Verviers . . .	29.81	Athénée royal d'Anvers	20.50
— de Nivelles. . . .	28.85	Collège patronné de Courtrai . . .	17.68
<i>Version latine.</i>		<i>Histoire et géographie.</i>	
(Maximum 40 points.)		(Maximum 40 points.)	
Collège communal de Beeringen . . .	22. "	Collège communal de Virton	26. "
— de Chimai	19.25	— d'Ypres. . . .	21.66
Collège patronné d'Ostende	17.80	Athénée royal de Mons.	17.88
— communal d'Ypres	17. "	— de Gand.	17.30
Athénée royal de Bruxelles	15.80	Collège patronné de Gheel.	16.15
Collège communal de Nivelles	15.50	— communal de Beeringen	16. "
— patronné de Poperinghe	14. "	— patronné de Binche	14.80
— — d'Enghien	12.82	— — d'Enghien	15.67
— privé de Malines	12.80	Athénée royal d'Arlon.	15.47
Athénée royal de Mons.	12.65	Collège communal de Chimai	12.25
<i>Version grecque.</i>		<i>Mathématiques.</i>	
(Maximum 40 points.)		(Maximum 40 points.)	
Collège communal de Beeringen . . .	26. "	Collège communal de Dinant	27. "
— d'Ypres	19.66	— d'Ypres	25.85
Collège patronné de Poperinghe . . .	14.50	— de Beeringen	24.80
Athénée royal de Mons.	15.72	— de Nivelles	21.16
Collège communal de Tongres	10.20	— de Bouillon	19.80
Athénée royal de Gand.	10.07	— de Thuin	19.57
Collège patronné d'Enghien	8.69	— de Chimai. . . .	19.12
Athénée royal de Bruxelles	7.19	Athénée royal de Bruges	19.05
Collège patronné de Courtrai	7.12	Athénée royal de Bruxelles	17.45
Athénée royal de Hasselt	6.55	Collège patronné d'Ostende	17.40

Concours spécial de flamand.

(Maximum 400 points.)

Collège communal d'Ypres . . .	58.80
— patronné de Poperinghe . . .	48.80
— — d'Ostende . . .	48.40
— — de Courtrai . . .	47.16
Athénée royal d'Anvers . . .	46.83
Collège communal de Beeringen . . .	44. »
— patronné de Gheel . . .	59.72
— — d'Eecloo . . .	56.42
— privé de Malines . . .	50.40
— patronné de Saint-Trond . . .	50.12

PREMIÈRE PROFESSIONNELLE (SECTIONS RÉUNIES).

Composition française.

(Maximum 50 points.)

Collège communal d'Ath . . .	42.50
— d'Ypres . . .	42. »
Athénée royal de Tournai . . .	41.50
— de Mons . . .	40.75
Collège communal de Louvain . . .	40.50
Athénée royal d'Arlon . . .	56.80
— de Gand . . .	56. »
Collège communal de Bouillon . . .	56. »
— de Verviers . . .	54. »
Athénée royal de Bruxelles . . .	52.50

Langues modernes.

(Maximum 30 points.)

Athénée royal d'Anvers . . .	24.16
— de Gand . . .	25.50
Collège communal d'Ath . . .	25.25
— privé de Malines . . .	22. »
— communal de Bouillon . . .	21. »
Athénée royal de Bruges . . .	20.75
— de Hasselt . . .	20.75
Collège communal de Charleroi . . .	20. »
— de Verviers . . .	19.75
Athénée royal d'Arlon . . .	19.70

Histoire de Belgique, notions sur les institutions du pays; notions d'astronomie.

(Maximum 20 points.)

Collège communal d'Ath . . .	16. »
— d'Ypres . . .	14. »
— de Charleroi . . .	13. »
Athénée royal de Tournai . . .	12.62
— de Bruxelles . . .	11.40
— d'Arlon . . .	10.60
— de Mons . . .	10.50

Athénée royal de Gand . . .	10.35
— de Bruges . . .	10.25
Collège communal de Bouillon . . .	10. »

SECTION SCIENTIFIQUE.

Mathématiques.

(Maximum 100 points.)

Athénée royal de Bruges . . .	86. »
— de Bruxelles . . .	80.50
— de Tournai . . .	80. »
Collège privé de Malines . . .	75. »
— communal de Louvain . . .	74. »
Athénée royal de Gand . . .	73.66
Collège communal d'Ath . . .	71.50
— de Charleroi . . .	71. »
Athénée royal de Mons . . .	62.50
— de Hasselt . . .	57.50

SECTION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.

Sciences commerciales; géographie commerciale et industrielle; histoire industrielle et commerciale des provinces qui constituent le royaume de Belgique; économie politique; chimie.

(Maximum 400 points.)

Athénée royal de Tournai . . .	65. »
Collège communal de Verviers . . .	55. »
Athénée royal d'Arlon . . .	42.50
— d'Anvers . . .	41.55
— de Namur . . .	55. »
— de Liège . . .	53.66
— de Bruxelles . . .	17. »

IV. B. Ces sept établissements sont les seuls qui aient participé à ce concours.

CONCOURS SPÉCIAL DE LANGUE FLAMANDE POUR LES DEUX SECTIONS.

(Maximum 400 points.)

Athénée royal de Gand . . .	66.55
— d'Anvers . . .	62. »
Collège communal de Tongres . . .	52. »
Athénée royal de Hasselt . . .	46. »
Collège communal de Charleroi . . .	45. »
Athénée royal de Namur . . .	42. »
— de Bruges . . .	58. »
— d'Arlon . . .	55.53

IV. B. Ces établissements sont les seuls dont les élèves aient obtenu des points au concours spécial de langue flamande.

Au concours général de la quatrième latine, les athénées royaux ont obtenu : deux prix, deux accessits et sept mentions honorables, dont une en partage. Les collèges communaux ont obtenu : un prix, deux accessits et deux mentions honorables. Les collèges patronnés ont obtenu : un prix, un accessit et une mention honorable en partage.

Au concours spécial de langue flamande pour cette classe, les athénées royaux ont obtenu : deux prix et deux mentions honorables, dont une en partage. Les collèges communaux ont obtenu un accessit. Les collèges patronnés ont obtenu : deux accessits en partage, et trois mentions honorables, dont une en partage. Le collège privé a obtenu un accessit en partage.

Au concours général de la première professionnelle (en section scientifique) les athénées royaux ont obtenu : deux prix, dont un prix d'honneur, et trois accessits ; les collèges communaux ont obtenu un accessit. Dans la même classe (section industrielle et commerciale) les athénées royaux ont obtenu : un prix, un accessit et une mention honorable en partage ; les collèges communaux ont obtenu une mention honorable.

Au concours spécial de langue flamande, pour les deux sections réunies de la première professionnelle, les athénées royaux ont obtenu : deux prix et quatre accessits, dont un en partage.

Décisions. — Nous croyons qu'il est utile de faire connaître les décisions qui ont été prises pendant la période triennale, au sujet de diverses questions se rapportant au concours.

1876.

Concours du premier degré.

Cinq élèves de la rhétorique latine n'ont pu participer au concours, cette classe étant désignée par le sort, parce qu'ils ne suivaient pas les cours de mathématiques et de physique. (*Dépêche au directeur du collège communal d'Ath, 8 juin 1876.*)

Concours du second degré.

Deux élèves de l'école moyenne de l'État, à Malines, sont dispensés de prendre part au concours spécial de langue flamande, pour le motif qu'étant wallons d'origine, ils ont été obligés de suivre un cours de flamand inférieur à celui donné dans la première division. (*Dépêche au directeur, 8 juin 1876.*)

1877.

Concours du premier degré.

Annulation de la question d'astronomie proposée au concours de la rhétorique latine. — Une question d'astronomie avait été posée aux élèves de la rhétorique latine. Des chefs d'établissements firent valoir que cette

mm

matière n'était mentionnée, ni à l'article 3, § 1, ni à l'article 44^a de l'arrêté royal du 17 avril 1877, qui organisa le concours, et que dès lors elle ne pouvait être soumise aux concurrents. Le Gouvernement admit le bien fondé de cette observation et un arrêté ministériel du 24 avril 1877 supprima la question d'astronomie.

L'arrêté royal du 17 avril 1877 avait prescrit, pour le concours général des trois classes supérieures de la section des humanités, un thème flamand, anglais ou allemand, à l'exclusion de la langue maternelle de l'élève, et pour le concours général de la section professionnelle, un thème sur deux de ces langues, et sous la même réserve.

On fit observer au Gouvernement que, dans les athénées et les collèges wallons, les élèves de la section professionnelle n'étaient tenus à étudier que deux de ces langues, à leur choix, et que, dès lors, l'application de l'article 3, § 2, de l'arrêté organique du concours, tel qu'il avait été interprété par la circulaire ministérielle du 9 mai 1877, pourrait donner lieu à des difficultés.

Par circulaire du 26 juin suivant, le Gouvernement fit connaître que, en 1877, la disposition prérappelée serait appliquée pour les élèves de la section professionnelle des établissements wallons comme elle l'avait été lors des concours antérieurs.

Un élève de la rhétorique latine, qui ne suit pas le cours de langue flamande, ne pourra, si cette classe est appelée à concourir, être admis à participer au concours, attendu qu'il ne suit pas tous les cours obligatoires de la classe. (*Dépêche au préfet des études de l'athénée royal de Gand, 8 juin 1877.*)

Un élève de la 3^e professionnelle qui n'a pas produit son acte de naissance avant la décision du jury chargé d'apprécier le concours de cette classe, a été rayé de la liste des concurrents. (*Dépêche au préfet des études de l'athénée royal de Liège.*)

Concours du second degré.

Un élève qui a doublé deux ans de suite les cours de la première classe d'une école moyenne ne peut plus être admis à concourir. (*Dépêche au directeur de l'école moyenne de l'État, à Lierre, en date du 2 juin 1877.*)

La même notification a été faite au directeur de l'école moyenne communale d'Ixelles, par dépêche du 9 juin 1877.

1878.

Concours du premier degré.

Un élève de la quatrième latine qui, pendant l'année scolaire 1876-1877, a suivi les cours de cette classe pendant un mois, ne saurait être considéré comme vétéran; il peut être admis à concourir. (*Dépêche au préfet des études de l'athénée royal de Hasselt.*)

Au concours du 6 août, plusieurs élèves de la première professionnelle, se conformant à la prescription placée en tête du sujet de composition qui leur

avait été remis, n'ont fait qu'un thème flamand, allemand ou anglais, alors que l'arrêté royal du 23 avril 1878 et l'arrêté ministériel du 30 juillet suivant leur prescrivait un thème sur *deux* de ces langues, à l'exclusion de la langue maternelle de l'élève.

Le Gouvernement fit part de cette irrégularité au jury chargé d'apprécier le concours général de l'enseignement moyen du 1^{er} degré et lui demanda son avis sur la matière.

Le jury estima que les élèves qui n'avaient fait qu'un thème au lieu de deux, sur les langues flamande, allemande et anglaise, avaient été induits en erreur par l'indication placée en tête du sujet de composition et que, là où les élèves avaient fait deux thèmes, cela avait été, le plus souvent, grâce à l'intervention illégale des délégués chargés de surveiller le concours. Il décida, en conséquence, qu'il y avait lieu d'annuler le thème le moins réussi pour ceux des élèves qui avaient fait les deux thèmes et de répartir les trente points attribués aux langues modernes sur un seul thème. Le Gouvernement s'est rallié à cette décision. (*Circulaire aux préfets des études des athénées et aux directeurs des collèges communaux, qui ont pris part au concours de la section professionnelle.*)

Concours du second degré.

Un élève de la première classe qui avait suivi, pendant l'année scolaire 1876-1877, les cours de la 4^e professionnelle, a été admis à concourir avec les élèves vétérans, la classe de 4^e professionnelle équivalent, pour l'importance des matières, à la troisième année d'études des écoles moyennes. (*Dépêche au directeur de l'école moyenne de l'État, à Huy.*)

TITRE IV.

EXAMEN DE GRADUÉ EN LETTRES.

Suppression de l'examen. — Comme nous l'avons rappelé déjà, l'examen de gradué en lettres a été supprimé par la loi du 20 mai 1876 relative à la collation des grades académiques.

Cette loi ne devait entrer en vigueur qu'à partir du 1^{er} octobre suivant, de sorte que l'institution du graduat a subsisté jusqu'à cette date et que les jurys ont dû être constitués en 1876, pour le cas où des récipiendaires se feraient inscrire.

Cette dernière session ne présente guère d'intérêt. Comme il était à prévoir, peu de jeunes gens recherchèrent un diplôme qui n'était plus requis désormais pour aborder les études et les examens universitaires. On peut même dire que le petit nombre de ceux qui parurent devant les jurys comprenait l'élite des étudiants ; ceux qui se considéraient comme n'étant pas suffisamment préparés et instruits, n'étaient pas tentés de courir, sans nécessité, les chances incertaines de l'épreuve.

Nous allons exposer brièvement, dans les lignes qui suivent, les principaux faits relatifs à la session de 1876.

Il n'a été soulevé aucune question ayant rapport à l'interprétation d'une des dispositions, soit de la loi du 27 mars 1861, soit du règlement pris en exécution de celle-ci.

Nombre de jurys formés en 1876. — L'arrêté royal du 25 mars 1864, organique des examens de gradué en lettres, ne prévoyait que la formation de cinq jurys pour tout le royaume, savoir : un pour le ressort de la Cour d'appel de Gand et deux pour chacun des ressorts des Cours d'appel de Bruxelles et de Liège.

Nous avons vu au précédent rapport que l'inscription des récipiendaires en 1875, fut tellement considérable qu'elle nécessita le dédoublement de quelques-uns des jurys. La mesure fit l'objet de l'arrêté royal du 14 juillet 1875 qui disposait d'une façon générale que le Gouvernement était autorisé, en cas de besoin, à nommer un ou deux jurys de plus par ressort de Cour d'appel.

Il est inutile de dire qu'il n'y eut pas lieu de recourir à cette faculté en 1876. Il a suffi de rester dans les limites tracées par le texte primitif de l'article 19 de l'arrêté royal du 25 mars 1864.

Présidence des jurys. — Les opérations du jury central chargé de la vérification et de l'homologation des certificats d'études moyennes ont été prési-

dées, comme les années antérieures, par M. Alvin, conservateur en chef de la Bibliothèque royale, membre de l'Académie royale de Belgique. La personne désignée pour le suppléer, en cas d'empêchement, a été M. Moguez, préfet des études honoraire de l'athénée royal de Tournai.

Nous donnons ci-après les noms des titulaires qui ont été appelés à la présidence et à la vice-présidence de chacun des cinq jurys de gradué en lettres :

1^o *Jury de la province de Brabant.* — Président : M. Keymolen, conseiller à la Cour de cassation.

Suppléant : M. Mans, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

2^o *Jury pour les provinces d'Anvers et de Hainaut.* — Président : M. Eeckman, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

Suppléant : M. De Man, général-major pensionné.

3^o *Jury pour les provinces de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale.* — Président : M. De Schryver, conseiller à la Cour d'appel de Gand.

Suppléant : M. Van der Meersch, docteur en droit, à Bruges.

4^o *Jury pour les provinces de Liège et de Limbourg,* — Président : M. Schuermans, conseiller à la Cour d'appel de Liège.

Suppléant : M. Gilman, vice-président du tribunal de première instance, à Liège.

5^o *Jury pour les provinces de Namur et de Luxembourg.* — Président : M. Bougard, avocat général à la Cour d'appel de Liège.

Suppléant : M. Magnette, conseiller à la même Cour d'appel.

Durée de la session des divers jurys. — Le jury central des études moyennes a ouvert sa session le 1^{er} août et l'a clôturée le 14. Pendant cet espace de temps, il n'a siégé que six jours, savoir : du 1^{er} au 5 août inclusivement et le 14 août.

Les dates de l'ouverture et de la clôture de la session de chacun des jurys de gradué en lettres sont renseignées dans le tableau suivant :

RESSORTS ou COUR D'APPEL.	JURYS.	VILLES où SIÈGÈRENT LES JURYS	DURÉE DE LA SESSION.		
			DATE de l'ouverture.	DATE de la clôture	NOMBRE DE JOURS.
Cour d'appel de Bruxelles.	Jury formé pour la province de Brabant.	Bruxelles	17 août	31 août	15
	Jury formé pour les provinces d'Anvers et de Hainaut.	Mons	17 août	28 août	12
		Anvers	29 août	7 septembre	10
Cour d'appel de Gand.	Jury pour les provinces des deux Flandres.	Bruges	17 août	22 août	6
		Gand	23 août	31 août	9
Cour d'appel de Liège.	Jury formé pour les provinces de Liège et de Limbourg.	Liège	17 août	16 septembre	31
	Jury formé pour les provinces de Namur et de Luxem- bourg.	Namur	17 août	8 septembre	23

Produit des inscriptions prises pour les examens prévus par la loi du 27 mars 1861. — Le produit total des inscriptions de la session de 1876 s'élève à la somme de 6,143 francs, qui se décompose, par province, de la manière suivante :

Province d'Anvers	fr. 523 »
— de Brabant	1,083 »
— de la Flandre occidentale	243 »
— de la Flandre orientale	133 »
— de Hainaut	900 »
— de Liège	1,510 »
— de Limbourg	390 »
— de Luxembourg	263 »
— de Namur	1,090 »
Total	fr. 6,143 »

Opérations du jury central des études moyennes. — Le nombre des inscriptions qui ont été prises pour les divers examens énumérés dans la loi du 27 mars 1861 s'est élevé, en 1876, à 259 (1), soit un peu moins du tiers de celui des inscriptions de la session précédente, qui a été de 781.

Ce nombre se répartit entre les trois ressorts de cour d'appel, de la manière suivante :

Ressort de la cour d'appel de Bruxelles.	{	Province de Brabant	46	{	104	{	259
		— d'Anvers.	22				
		— de Hainaut	36				
Ressort de la cour d'appel de Gand.	{	— de la Flandre occidentale	11	{	23		
		— de la Flandre orientale	12				
Ressort de la cour d'appel de Liège.	{	— de Liège	66	{	132		
		— de Limbourg	13				
		— de Luxembourg	12				
		— de Namur	41				

Selon qu'elles étaient accompagnées ou non de la production de certificats, les inscriptions se classent ainsi :

Avec certificats.	Réceptiendaires pour l'examen de gradué en lettres	178	187
	Réceptiendaires pour l'examen préalable à celui de candidat notaire	7	
	Réceptiendaires pour l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie	2	

(1) Ce chiffre ne représente que les inscriptions prises avant la réunion des jurys de gradué en lettres. Pendant la session, un certain nombre de réceptiendaires, après avoir réussi à l'examen supplémentaire pour lequel ils s'étaient primitivement fait inscrire, prirent une seconde inscription pour l'examen principal de gradué ou pour un des examens préalables à la candidature en notariat ou en pharmacie. Cette inscription subséquente n'est pas comprise dans le chiffre de 259. En en tenant compte, le total serait de 276. (Voir à la page CLII.)

	Report	187		
Sans certificats.	Récipiendaires pour l'examen supplémen- taire	41	72	259
	Récipiendaire pour l'examen complémen- taire sur la géométrie à trois dimensions	1		
	Récipiendaires qui ont subi avec succès à l'une des sessions précédentes l'examen supplémentaire	30		

Enfin, d'après le genre des examens auxquels les inscriptions se rapportent, elles se subdivisent comme il suit :

Examen supplémentaire	41	259
— de gradué en lettres	198	
— d'aspirant candidat-notaire	10	
— d'aspirant candidat en pharmacie	9	
— complémentaire sur la géométrie à trois dimensions	1	

Des 187 certificats qui ont été soumis à son homologation, le jury en a rejeté quatre, dont les porteurs, à l'exception d'un seul, se sont fait réinscrire pour l'examen supplémentaire.

Deux récipiendaires seulement ont déclaré vouloir user de la langue flamande dans une partie de l'examen principal. On leur a assigné le jury de Bruxelles dont la composition avait été réglée de manière à pouvoir, le cas échéant, recevoir des examens en flamand et en allemand.

Au précédent rapport, nous avons fourni pour la première fois, d'après les données des présidents de jurys, une statistique des résultats des examens de gradué en lettres destinée à indiquer la force respective des établissements de diverses catégories (athénées, collèges communaux, collèges patronnés et collèges libres), au moyen de l'indication de la moyenne des points obtenus par leurs élèves dans l'ensemble de l'examen et dans chacune des épreuves partielles.

Les présidents des jurys n'ont pas été invités à dresser, pour la session de 1876, une statistique de ce genre. Elle aurait donné une idée très-fausse de la situation comparative des établissements officiels et des établissements libres au point de vue du niveau des études moyennes. En effet, l'examen n'ayant plus que le caractère d'une épreuve purement volontaire et facultative, les jeunes gens les plus capables et les mieux préparés devaient seuls se décider à le subir.

Nous nous bornerons à indiquer le classement des établissements d'enseignement moyen d'après le nombre des élèves qu'ils ont présentés aux examens :

	Nombre d'élèves.
Athénée royal de Bruxelles	21
— Liège	16
Institut Bodson, à Liège	15
A reporter	52

	Report.	Nombre d'élèves.
Collège de Notre-Dame de la Paix, à Namur	52	14
Petit séminaire de Saint-Roch	12	22
Athénée royal de Namur et institut Hackin, à Liège, chacun onze	20	
Athénées royales de Mons et d'Arlon, chacun dix.		35
Collèges communaux de Louvain, de Chimay, de Tongres, collège de Saint-Servais, à Liège, collège de Notre-Dame de Belle-Vue, à Dinant, chacun sept	18	45
Athénées royales de Bruges, de Gand, séminaire épiscopal de Saint-Trond, chacun six	12	18
Athénées royales d'Anvers, de Tournai, institut polytechnique de M. Novent, à Louvain, chacun cinq	12	18
Collège communal de Malines, collège patronné d'Enghien, collège Saint-Louis, à Bruxelles, chacun quatre.	13	12
Athénée royal de Hasselt, collèges communaux d'Ypres, d'Ath, de Charleroi, collège de la Sainte-Trinité, à Louvain, collège de Notre-Dame, à Tournai, chacun trois	12	13
Collèges communaux de Nivelles, de Tirlemont, de Thuin, de Huy, collège patronné de Saint-Trond, Institut central, à Bruxelles, chacun deux	33	276
Collèges communaux de Verviers, de Virton, de Dinant, collèges patronnés de Courtrai, de Thielt, collège de Saint-Rombaut, à Malines, collège Saint-Michel, à Bruxelles, collège Saint-Stanislas, à Tirlemont, collège Sainte-Barbe, à Gand, séminaire épiscopal de Bastogne, institut Notau, à Ixelles, gymnase de Maestricht, petit séminaire de Rolduc, chacun un		
Études privées.		
Total		

Ces inscriptions se répartissent de la manière suivante :

	Examen de gradué en lettres	Examen préalable aux examens de candidat en pharmacie et de candidat-notaire.	Examen supplémentaire.	Total.
Athénées royales	81	7	5	93
Collèges communaux	39	3	3	45
Collèges patronnés	7	1	»	8
Collèges libres et étrangers	59	14	24	97
Études privées	16	5	12	33
Totaux	202	30	44	276

Opérations des jurys de gradué en lettres. — Statistique des résultats des examens. — Le nombre total des récipiendaires inscrits avant et pendant (1)

(1) Nous entendons par récipiendaires inscrits pendant la session ceux qui, après avoir réussi à l'épreuve supplémentaire, ont pris une seconde inscription pour subir dans la même

a session des jurys de gradué en lettres, est de 276. Il se subdivise, d'après les différents genres d'examens, de la manière indiquée ci-après :

202 récipiendaires se sont fait inscrire pour l'examen de gradué en lettres; de ce nombre, 183 ont été admis, 10 ont été ajournés, 4 refusés, 4 ont été déclarés absents sans motif légitime, et un s'est retiré également sans motif légitime.

Des 50 récipiendaires inscrits pour l'examen préalable, soit à la candidature en notariat, soit à la candidature en pharmacie, 27 ont obtenu le diplôme, un a été ajourné, un refusé et un troisième s'est retiré sans alléguer de motif.

Enfin, parmi les 44 récipiendaires qui ont pris inscription pour l'examen supplémentaire, les jurys en ont admis 34, ajourné 2 et refusé 3; 5 récipiendaires ont été déclarés absents sans motif et 2 se sont retirés également sans motif.

Nous avons déjà fait connaître, au chapitre des athénées, les mesures qui ont été prises en vue de remplacer la condition du diplôme de gradué en lettres, pour les personnes qui aspirent à occuper les fonctions de surveillant dans les établissements d'enseignement moyen du 1^{er} degré.

Nous aurons occasion également de parler de la manière dont il a été pourvu au remplacement de ce diplôme, en vue des examens d'admission aux écoles normales des humanités (section des langues anciennes et section des langues modernes) et des sciences, ainsi que des examens d'aspirant professeur et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du 1^{er} degré. (*Voir ci-après.*)

session, soit l'examen de gradué en lettres, soit l'examen préalable à la candidature en notariat ou à la candidature en pharmacie.

TITRE V.

ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

ÉCOLE NORMALE DES HUMANITÉS.

A. SECTION DES HUMANITÉS PROPREMENT DITES.

Organisation. — Deux modifications ont été apportées au règlement organique en date du 1^{er} septembre 1882.

La première porte sur l'article 6 qui est relatif à l'examen d'entrée ; elle a été nécessitée par la suppression du graduat.

Cette dernière mesure devait nécessairement rejaillir sur toutes les dispositions qui prescrivent la possession du diplôme de gradué en lettres comme condition préalable de l'admission à certains examens. L'arrêté royal du 17 avril 1877, qui pourvoit d'une manière générale au remplacement de ce diplôme pour tous les examens préparatoires à des études normales moyennes supérieures, modifie de la manière suivante le texte de l'article 6 précité du règlement de l'école :

« Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être âgé de dix-huit ans au moins, de vingt-trois ans au plus, être muni d'un *certificat d'études d'humanités complètes* et justifier de sa bonne conduite. »

C'est le jury qui est appelé à apprécier la validité du certificat, dont la production doit, à cet effet, être accompagnée du programme de l'établissement qui l'a délivré.

L'article 4 de l'arrêté royal du 17 avril 1877 prévoit l'hypothèse où le récipiendaire a accompli ses humanités dans des athénées ou des collèges différents.

Dans ce cas, la préparation qu'il a reçue dans chaque établissement est constatée par des certificats distincts.

La seconde modification que nous avons à mentionner a trait au taux maximum de l'indemnité à laquelle peuvent prétendre les professeurs de l'université de Liège chargés de cours à l'école, taux qui est fixé, par l'article 48 du règlement organique, à la somme de 1,500 francs par an.

Il a été reconnu que ce chiffre n'était pas en rapport avec l'importance

des cours qui leur étaient confiés et des soins qu'ils devaient apporter à la préparation de ceux-ci, d'autant plus que l'augmentation de la population scolaire de l'établissement exigeait la correction d'un plus grand nombre de devoirs.

Un arrêté du 30 septembre 1877, fondé sur ces motifs, a porté de 1,500 à 2,000 francs la limite de la rétribution annuelle qui peut leur être allouée. Nous verrons dans les lignes qui suivent l'application qui a été faite de cette mesure.

Inspection de l'école normale des humanités. — L'école est soumise à une inspection spéciale qui doit se faire régulièrement tous les ans et qui a pour but d'éclairer le Gouvernement sur l'état des études, sur la valeur du personnel enseignant, etc. Les mêmes titulaires ont été maintenus dans l'exercice de cette mission. Ce sont : M. Faider, procureur général à la Cour de cassation, président du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ; M. De Longé, président de chambre à la Cour de cassation, membre du même conseil ; et M. Dumont, inspecteur général de l'enseignement moyen. Ils sont appelés à émettre leur avis sur toutes les mesures qui intéressent l'école. Ils font un rapport annuel sur le résultat de leur inspection.

Enseignement. — Programme. — Nous avons publié aux Annexes le programme général des cours, tel qu'il a été arrêté pour l'année scolaire 1877-1878. Comparé aux programmes des années antérieures, il ne présente guère de modifications. Il a toutefois été pourvu à un certain remaniement des cours, en ce qui concerne l'enseignement du grec et du latin, M. Prinz, directeur, qui donnait une partie de cet enseignement, ayant été admis à la retraite.

Tout l'enseignement du grec, dans les quatre années d'études, a été confié à M. Delbœuf, et les cours de latin que donnait M. Prinz ont été confiés au nouveau directeur, M. Demarteau.

Le directeur de l'école avait proposé de créer un cours d'hygiène dont le titulaire serait tenu, en outre, de fournir gratuitement ses soins aux élèves malades. Cette proposition n'a pas été accueillie. On a jugé à ce moment que le programme de l'école était déjà surchargé.

Personnel enseignant et administratif. — Traitements. — Distinctions honorifiques. — Diverses mutations se sont produites dans le personnel de l'école.

M. Prinz (Xavier-Hubert), directeur de l'école depuis sa fondation (30 juillet 1854), épuisé par l'âge et par les fatigues, a été démissionné, sur sa demande, par l'arrêté royal du 30 septembre 1877, et admis à faire valoir ses droits à la pension.

En souvenir de ses longs et utiles services, il a été autorisé à conserver le titre honorifique de ses anciennes fonctions.

A l'occasion de sa retraite, il fut en outre promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold.

Son successeur est M. Demarteau (Joseph-Louis), inspecteur de l'enseignement moyen pour les humanités. Il a été nommé par arrêté royal du 30 septembre 1877.

M. Demarteau est un des élèves les plus brillants sortis de l'école normale : il a acquis, comme professeur et comme inspecteur de l'enseignement moyen, une expérience qui doit contribuer beaucoup à la prospérité de l'établissement à la tête duquel il a été appelé par la confiance du Gouvernement.

D'après les règles établies par l'article 43 du règlement organique, le traitement de M. Demarteau a été fixé à la somme de sept mille francs par an.

M. Lepas (A), titulaire du cours de lecture et de débit oratoire, est décédé en 1876.

L'absence d'un candidat capable a seule empêché de le remplacer.

Nous avons à mentionner une autre perte : celle de M. Jauniaux, Gustave, surveillant-secrétaire, décédé le 27 janvier 1878. La santé de ce fonctionnaire laissait beaucoup à désirer depuis un certain temps déjà ; c'est ainsi qu'il obtint, le 16 novembre 1877, un congé illimité avec jouissance de son traitement.

A la même date il avait été remplacé provisoirement par M. Marchal, professeur agrégé du degré inférieur et régent à l'école moyenne de l'État à Virton, qui reçut un traitement de 2,200 francs.

Au décès de M. Jauniaux, M. Marchal fut confirmé dans son emploi par l'arrêté ministériel du 13 février 1878, qui éleva en même temps son traitement à la somme de 2,500 francs.

Nous avons dit plus haut qu'un arrêté royal du 30 septembre 1877 avait majoré le taux maximum des indemnités dont peuvent jouir les professeurs de l'université du chef de leurs cours à l'école.

Un arrêté ministériel du 17 novembre suivant, pris en exécution dudit arrêté royal, a révisé le chiffre de leurs émoluments respectifs et l'a augmenté dans les proportions suivantes :

MM. Troisfontaines (dissertations sur des sujets historiques), de 1,000 à 1,500 francs ;

Roersch (grammaire générale et théorie des trois syntaxes), de 1,500 à 2,000 francs ;

Le Roy (logique, psychologie, pédagogie et méthodologie), de 1,500 à 2,000 francs ;

Stecher (histoire de la littérature française et des littératures anciennes), de 1,500 à 2,000 francs ;

Delbœuf (grec), de 1,500 à 2,000 francs.

Le traitement de M. le chanoine Van Heeswyck (Grégoire), titulaire du cours de religion à l'école, a été porté de la somme de 2,500 francs à celle de 3,000 francs par an. (Arrêté royal du 30 septembre 1877.)

Un arrêté royal du 1^{er} octobre 1877 a conféré au même professeur les insignes de chevalier de l'Ordre de Léopold.

Admissions à la section des humanités. — Le nombre des normalistes admis à la section des humanités a été, pour l'année scolaire 1876-1877 de 3, pour l'année scolaire 1877-1878 de 2, et pour l'année scolaire 1878-1879 de 4.

Si l'on ajoute ces élèves à ceux des trois autres années d'études, nous voyons que la population de la section, à l'époque de la réouverture des cours, était de 12 élèves tant en 1876 qu'en 1877.

Nous avons renseigné la population de l'école par année d'études aux tableaux statistiques qui terminent les annexes du rapport. (Page 247, tableau XCVIII.)

En 1876, un élève a été autorisé, par disposition ministérielle du 19 octobre et conformément à l'article 19 du règlement, à doubler les cours de la troisième année d'études, pour motif de santé.

Nous avons en outre à signaler le cas d'une admission à l'école par application de l'article 5 de l'arrêté organique du 1^{er} septembre 1832. Un récipiendaire, ayant subi avec succès l'examen d'entrée à la section des humanités, n'avait pas atteint l'âge requis. La dispense lui a été accordée par arrêté royal du 24 novembre 1876.

Bourses. — Chacun des élèves de l'école normale des humanités a obtenu, pour toute la durée du séjour à l'école, une bourse annuelle de 500 francs sur les fonds de l'État, après avoir souscrit toutefois l'engagement quinquennal que le Gouvernement exige d'eux en échange de la faveur qu'il leur accorde.

Question soulevée à l'occasion de la suppression de l'examen de gradué en lettres. — A la suite de la promulgation de la nouvelle loi sur la collation des grades académiques (10 mai 1876), on avait soulevé la question de savoir si, aux examens d'admission à l'école normale des humanités pour 1876-1877, on exigerait encore des récipiendaires le diplôme de gradué en lettres.

L'affirmative n'était pas douteuse. En effet, les jurys de gradué ayant été constitués en 1876 comme les années précédentes, il n'y avait pas eu pour les futurs normalistes impossibilité de se pourvoir du diplôme.

Devoirs imposés aux élèves. — *Inscription de devoirs au registre d'honneur.* — Indépendamment des leçons théoriques, les élèves sont astreints à faire périodiquement des devoirs écrits sur les matières qui leur sont enseignées.

Ces devoirs, après avoir été discutés par les élèves entre eux et corrigés par le professeur, sont soumis à l'appréciation des inspecteurs spéciaux de l'école. Ceux qui révèlent un mérite exceptionnel, tant au point de vue du style que pour le fond, sont inscrits dans un registre d'honneur.

Nous indiquons ci-après, avec les noms des auteurs, les travaux qui ont été jugés dignes d'une semblable distinction :

De Prometheus Aeschyleo, par M. G. Mallet, élève de la troisième année d'études ;

Orbus puer ad matris tumultum, defunctorum die, poésie latine par le même ;

Analyse littéraire sur le premier acte du Tartufe de Molière, par M. A. Maréchal, élève de la troisième année ;

Le portrait du duc de Bourgogne dans Saint-Simon et le Fantasque de Fénelon, analyse littéraire, par M. Grafé, Alfred, également élève de la troisième année ;

Les mémoires du Prince de Ligne, par M. Georges Mallet, élève de la quatrième année ;

Deux poésies latines, par le même (sans titre) ;

Les Amphictionies, leur origine, leur constitution, leur influence, travail d'histoire par le même ;

Le caractère de la Bruyère, d'après son œuvre, par le même ;

Matris mortuae umbra filio per noctem apparens vitam illi libidinosam exprobat, versification latine par M. A. Dutron, élève de la deuxième année d'études ;

Spes juventutis decepta, poésie latine par M. J.-P. Waltzing, élève de la même année ;

In virginem immatura morte consumptam, pièce de vers latine par M. A. Salmon, élève de la troisième année ;

Quam gratus redeunte maio naturæ mane aspectus! poésie latine par M. A. Maréchal, élève de la quatrième année ;

Étude sur l'Esther de Racine, analyse littéraire par le même.

Jury chargé des examens d'admission et de passage à l'école normale des humanités. — Les examens d'admission et de passage ont lieu devant un jury spécial qui se réunit à l'école quelques jours avant la date de la réouverture des cours. La composition de ce jury n'a pas varié pendant la période. Il avait pour membres :

MM. Dumont, inspecteur général de l'enseignement moyen ;

Prinz, directeur de l'école normale des humanités ;

Roersch, Stecher, Troisfontaines et Le Roy, professeurs à l'université de Liège et à l'école normale des humanités.

En 1878, M. Prinz a été remplacé par le nouveau directeur de l'école normale.

Allocation d'indemnités de vacation aux membres du jury de l'école normale. — Les examens d'admission aux écoles normales d'enseignement moyen occasionnent aux jurys qui sont chargés d'y procéder un travail long et pénible. Jusqu'ici ce service ne donnait droit qu'à des indemnités de déplacement. Les jurys avaient déjà appelé l'attention du Gouvernement sur ce point, en faisant valoir notamment cette considération que les examens d'entrée aux écoles normales ne sont pas moins importants que les

examens de professeur agrégé et qu'ils peuvent être assimilés à ces derniers.

Un arrêté royal portant la date du 4 octobre 1876, dont nous croyons devoir donner *in extenso* le texte, qui ne figure pas aux Annexes du rapport, a tranché la question :

« LÉOPOLD II, etc.

» Considérant qu'il y a lieu d'attribuer aux membres des jurys chargés de procéder aux examens d'admission aux écoles normales d'enseignement moyen du degré supérieur, établies à Gand et à Liège, des indemnités de séance semblables à celles dont jouissent les membres des jurys institués en vue des examens de professeur agrégé (humanités ou sciences), qui sont de véritables examens de sortie pour les élèves de ces établissements ;

» Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

» Nous avons arrêté et arrêtons :

» ART. 1^{er}. Les dispositions des arrêtés royaux du 30 juin 1857 et du 22 mai 1871, qui ont fixé les indemnités de vacation, de route et de séjour des membres des jurys de professeur agrégé d'enseignement moyen du degré supérieur, sont, en ce qui concerne les indemnités de séance, rendues applicables aux membres des jurys chargés des examens d'admission aux écoles normales moyennes du degré supérieur pour les humanités et pour les sciences, respectivement établies à Liège et à Gand.

» ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

» Donné à Bruxelles, le 4 octobre 1876.

» LÉOPOLD.

» Par le Roi :

» Le Ministre de l'Intérieur,

» DELCOUR. »

Cette disposition a, par assimilation, été étendue aux jurys chargés des examens d'entrée aux sections normales moyennes du degré inférieur de Bruges et de Nivelles.

Normalistes qui ont été diplômés. — Quatre élèves de l'école ont subi avec succès, pendant la période qui nous occupe, l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités. Ce sont :

En 1876 : MM. Kiezel (Guillaume), d'Echternach, d'une manière satisfaisante, et Bocksruth (Eugène), d'Arlon, avec distinction ;

En 1877 : MM. Mallet (Georges), de Lille, avec grande distinction, et Grafé (Alfred), de Namur, avec distinction ;

En 1878 : MM. Kleynen (Joseph) et Salmon (Alexis), avec grande distinction ; Boinem (Jules), Gielen (Joseph), Gilleman (Charles) et Maréchal (Alphonse), d'une manière satisfaisante.

Local de l'école normale des humanités. — La nécessité d'une plus vaste installation pour l'école normale des humanités se fait sentir depuis longtemps. L'exiguïté actuelle des locaux est un obstacle à l'accroissement de la population scolaire qui ne peut, d'après le règlement, compter que des internes. Aussi, si les besoins de l'enseignement exigeaient un recrutement plus considérable de professeurs d'humanités, le Gouvernement se verrait obligé de reconstruire l'école dans de plus vastes proportions ou d'y incorporer des bâties adjacentes.

Service alimentaire de l'école. — Nous avons vu au précédent rapport que, depuis 1873, on a adopté pour les repas des élèves le système du mess qui se pratique dans l'armée. Ce système a continué à donner de bons résultats : la nourriture est meilleure et plus abondante. La santé des élèves n'a pu que se ressentir favorablement de cette modification.

Récréations. — Un billard a été placé dans la salle affectée aux récréations. Les frais de cette acquisition ont été liquidés sur les crédits ordinaires de l'école.

B. SECTION SPÉCIALE DES LANGUES MODERNES.

Organisation. — L'arrêté royal du 8 mai 1874 qui a institué, auprès de l'école normale des humanités à Liège, une section spéciale destinée à former des professeurs aptes à enseigner dans les athénées royaux les trois langues flamande, allemande et anglaise, a comblé une lacune sérieuse dans l'organisation de nos études.

Nous croyons inutile de revenir sur les considérations qui justifient la création de cette section; le précédent rapport a fourni à cet égard les renseignements les plus complets. D'autre part, nous n'avons à signaler, dans l'ensemble des dispositions réglementaires qui régissent l'institution, d'autre modification que celle qui est résultée de la suppression de l'examen de gradué en lettres.

Examen d'admission à la section spéciale. — *Modification.* — La possession du diplôme de gradué en lettres ou d'un titre équivalent obtenu à l'étranger était exigé des récipiendaires qui se présentaient à l'examen d'entrée de la section (art. 3, § 2, de l'arrêté organique du 8 mai 1874). L'arrêté royal du 17 avril 1877 y a substitué, comme pour la section des humanités, un certificat d'études complètes d'humanités.

Personnel enseignant. — Les titulaires qui sont aujourd'hui exclusivement chargés de l'enseignement des langues germaniques à la section, sont : MM. Wagner (Jean) et Van Veerdegheem (François), le premier ayant dans ses attributions l'allemand, le second, le flamand et l'anglais. Leur nomination remonte au 25 septembre 1875.

Nous avons vu au précédent rapport que ces professeurs, avant d'entrer en fonctions, ont été envoyés pendant un an, l'un en Allemagne, l'autre en Angleterre, pour y développer leurs connaissances pratiques. Ils ne prirent

possession de leur chaire respective qu'à l'ouverture de l'année scolaire 1876-1877. Pendant leur absence, les cours de langues ont continué, comme précédemment, à être donnés par MM. Roersch, Müth et Pasquet.

Le traitement annuel de MM. Wagner et Van Veerdegheem est de 4,000 fr. l'an. (Application de l'art. 44 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1852.)

Nous les avons vus trop peu de temps à l'œuvre pour pouvoir nous prononcer en connaissance de cause sur la valeur de leur enseignement. Les rapports de l'inspection spéciale sont toutefois très-favorables pour les débuts de ces professeurs.

Indépendamment des cours particuliers de langues germaniques, les élèves de la section spéciale suivent quelques cours de la section des humanités : ce sont les cours d'histoire de Belgique, de psychologie, de logique, de méthodologie et de pédagogie, de littérature française et de latin. C'est en ce sens qu'il y a lieu de dire que la section des langues modernes ne compte que deux professeurs spéciaux.

Inspection de la section spéciale. — Le même mode d'inspection spéciale qui est établi pour la section des humanités s'applique à la section des langues modernes.

Admissions aux cours de la section. — Le recrutement de la section spéciale fut difficile dans le principe. Le jour de son ouverture elle ne comptait qu'un élève, et, à la fin de la deuxième année de son existence, elle n'en avait encore que deux.

En 1876, elle reçut un renfort de trois nouveaux élèves, un de plus que le chiffre fixé d'après les besoins présumés de l'enseignement.

Le nombre des admissions pour l'année scolaire 1876-1877 avait été limité à deux, mais il fut ensuite exceptionnellement porté à trois.

En 1877, deux récipiendaires subirent avec succès l'examen d'entrée et furent reçus en première année. Au 31 décembre de la même année, la population totale de la section s'élevait donc à sept élèves.

En 1878, il n'y a pas eu d'admissions.

Bourses. — Conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 8 mai 1874, une bourse annuelle de 500 francs a été accordée à chaque élève normaliste de la section spéciale.

Ces élèves prennent, à leur entrée à l'école, le même engagement que les élèves de l'école normale des humanités, c'est-à-dire celui de terminer leurs quatre années d'études et de se tenir ensuite à la disposition du Gouvernement pendant cinq ans.

Jury d'admission et de passage. — C'est le même jury qui procède aux examens d'admission et aux examens de passage dans l'une et dans l'autre section de l'école normale des humanités. Toutefois, pour les examens qui concernent la section spéciale, on adjoint au jury les deux professeurs qui sont chargés de l'enseignement des langues dans ladite section.

Normalistes diplômés. — C'est en 1877 seulement que la section spéciale a pu présenter des élèves au jury de professeur agrégé pour les langues. Le seul élève de la section qui venait de terminer ses trois premières années d'études a obtenu, avec distinction, le diplôme d'aspirant-professeur pour les langues flamande et allemande.

En 1878, il a été admis, d'une manière satisfaisante, au grade de professeur agrégé pour les mêmes langues.

Bibliothèque de la section spéciale. — La bibliothèque de la section spéciale ne peut se former qu'à la longue. Il y est pourvu au fur et à mesure des besoins constatés. La bibliothèque de la section des humanités possédait déjà quelques ouvrages concernant les langues germaniques. Grâce à la bienveillance de l'Académie de Belgique, on a pu envoyer à la bibliothèque spéciale les œuvres suivantes :

1° *Rymkronyk van Jan Van Heelu*, publiée par J. F. Willems, 1 vol. ;

2° *Rymkronyk van Brabant*, door Jan de Klerk, tomes I et II, publiés par le même ;

3° Même ouvrage, tome III, publié par J. H. Bormans.

Chaque année, il est prélevé sur le crédit général de l'école une somme d'environ 1,000 francs pour l'achat d'ouvrages philologiques et littéraires, à répartir entre les bibliothèques des deux sections.

La qualité de Belge n'est pas requise pour l'admission à la section spéciale. — On a demandé si la qualité de Belge était exigée pour l'admission à la section des langues modernes. Cette demande a été résolue négativement. (Dépêche du 9 mars 1878, n° 671 F.)

Le règlement de la section ne contient aucune disposition à cet égard, et, de plus, il n'y avait aucune raison d'imposer cette condition qui n'est pas requise par la loi du 1^{er} juin 1850 des professeurs de langues vivantes dans les établissements de l'État.

Appréciations des inspecteurs spéciaux de l'école normale des humanités. — Les rapports de MM. les inspecteurs de l'école constatent la bonne situation de l'établissement.

D'après ces documents, les cours des deux sections se donnent avec zèle par des professeurs d'élite qui forment le goût et la critique littéraire des élèves normalistes et qui les initient à la science philologique. Les élèves travaillent avec soin et avec régularité, ils font des recherches, annotent et discutent les passages difficiles des auteurs anciens et acquièrent ainsi une connaissance exacte de l'antiquité.

Pendant l'année scolaire 1877-1878, il n'a pas été possible aux inspecteurs spéciaux de visiter l'école.

CHAPITRE II

ÉCOLE NORMALE DES SCIENCES ANNEXÉE A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

L'école normale des sciences, créée par l'arrêté royal du 2 septembre 1852, n'a pas une existence indépendante comme l'école normale des humanités ; elle constitue une annexe à l'école préparatoire du génie civil de Gand et est soumise au même régime que celle-ci.

Sa dénomination indique le but qui a présidé à sa fondation. Elle est destinée à former des professeurs capables d'enseigner dans les athénées les matières scientifiques.

L'admission à l'école dépend du résultat d'un examen subi devant un jury composé en majorité de professeurs attachés à l'établissement et nommé par le ministre.

La durée des études y est de trois ans. Les élèves ne montent de la première à la deuxième année qu'après un examen de passage auquel procède le même jury que ci-dessus. Après la deuxième année les normalistes subissent l'examen d'aspirant-professeur agrégé pour les sciences, et la troisième année se termine par l'examen de professeur.

Nous ne croyons pas devoir entrer dans de plus longs détails sur l'organisation de l'école ; elle a été suffisamment exposée notamment dans le dernier rapport.

Examen d'entrée. Modification aux conditions déterminées pour s'y présenter. — Les récipiendaires ne pouvaient se présenter à l'examen d'entrée à l'école que s'ils étaient notamment porteurs du diplôme de gradué en lettres préparatoire à la candidature en sciences. Nous avons vu précédemment, et particulièrement au chapitre de l'examen de gradué en lettres, qu'à la suite de la suppression du graduat un arrêté royal du 17 avril 1877 a remplacé, d'une manière générale, le diplôme de gradué par un certificat d'études d'humanités complètes dans toutes les dispositions où il était exigé comme condition d'admission à certains examens. Cet arrêté a révisé également à ce point de vue l'article 6 du règlement organique de l'école normale des sciences, dont le texte primitif doit être ainsi rectifié :

« Pour se présenter à l'examen d'admission il faut être âgé de 18 ans au moins, de 23 ans au plus, être muni d'un *certificat d'études d'humanités complètes* et justifier de sa bonne conduite. »

L'arrêté royal du 17 avril 1877 contient les prescriptions relatives à la validité du certificat. Comme ces prescriptions ne soulèvent aucune difficulté d'interprétation, nous renvoyons purement et simplement au texte qui est publié aux Annexes, page 39.

Personnel administratif et enseignant. — L'école normale ne possède pas un personnel enseignant spécial. Les élèves qui ne sont pas soumis au régime de l'internat vont suivre à l'université même les cours qui sont compris au programme de leurs études, sans qu'ils aient de ce chef à payer aucun droit d'inscription.

Quelques professeurs de la faculté des sciences sont appelés à donner aux élèves un enseignement spécial. Ce sont : M. Dauge, chargé par l'arrêté royal du 30 septembre 1868 du cours de méthodologie mathématique ; M. Mister, désigné par l'arrêté ministériel du 31 octobre 1867 pour présider aux exercices pratiques que l'article 20 du règlement organique prescrit dans l'intérêt des normalistes ; et enfin M. Vanden Gheyn, qui, depuis la fondation de l'établissement, dirige les manipulations chimiques. Ces titulaires reçoivent respectivement, pour ces attributions accessoires, les deux premiers une indemnité de 1,000 francs et le dernier une indemnité annuelle de 500 francs.

D'autres fonctionnaires de l'université sont investis, par le règlement même de l'école, de fonctions déterminées. C'est ainsi que la direction de l'école appartient à l'administrateur-inspecteur, qui jouit de ce chef d'une allocation annuelle de 1,000 francs, et que l'inspection des études y est exercée par l'inspecteur des études de l'école préparatoire du génie civil, qui reçoit de ce chef une indemnité de 500 francs par an.

La révision de l'article 45 du règlement de l'école normale des humanités, article qui règle le taux maximum des indemnités à conférer aux professeurs de l'université de Liège chargés accessoirement de cours à ladite école, engagea M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand à solliciter du Gouvernement l'introduction d'une mesure semblable dans le règlement de l'école normale des sciences (art. 21).

Le Gouvernement n'a pas cru devoir accueillir cette proposition, parce que la modification apportée à l'arrêté organique de l'école normale des humanités était due à des considérations spéciales qui ne s'appliquaient pas à l'école normale des sciences. Elle trouvait sa raison d'être dans le développement même de l'école et dans le surcroît de travail imposé aux professeurs par la correction de devoirs toujours plus nombreux.

Cette décision n'a pas empêché toutefois d'examiner la position pécuniaire qui était faite à M. Dauge.

L'indemnité de ce professeur a été portée, par arrêté royal du 15 janvier 1878, à 1,500 francs par an.

Jury d'admission et de passage à l'école normale des sciences. — Le jury d'admission aux cours de la première année d'études a été composé, pour chacune des années 1876, 1877 et 1878, des personnes dont les noms suivent :

- MM. Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen ;
- Andries, professeur à l'université de Gand et inspecteur des études à l'école normale des sciences ;
- Dauge, professeur à l'université de Gand et à l'école normale des sciences ;
- Fuerison, professeur à l'université de Gand ;
- Mister, répétiteur à l'université de Gand et à l'école normale des sciences.

Le même jury procède aux examens de passage de la première à la

deuxième année d'études ; mais, pour ces examens, un de ses membres, M. Fuerison, est remplacé par M. Merten, professeur à l'université de Gand. Ce changement est nécessité par la différence des matières qu'ils enseignent à l'université et qu'ils représentent au jury.

Nous avons vu au chapitre de l'école normale des humanités, qu'un arrêté royal du 4 octobre 1876 a stipulé, en faveur des membres des jurys d'admission aux écoles normales de l'enseignement moyen du degré supérieur, des indemnités de séance calculées d'après les règles établies pour les membres des jurys de professeur d'humanités et de sciences. (Arrêtés royaux du 30 juin 1857 et du 22 mai 1871.) Cette disposition trouve également son application à l'école normale des sciences.

Population scolaire de l'école normale des sciences. — Pendant l'année scolaire 1876-1877, l'école normale des sciences compta 2 élèves, 1 dans chacune des deux années supérieures. Aucun récipiendaire ne s'était fait inscrire pour l'examen d'entrée.

Le chiffre de la population scolaire ne se releva pas l'année suivante ; il resta le même, comprenant un élève en première année d'études et un élève en seconde année. L'élève nouvellement admis avait obtenu une dispense d'âge par arrêté royal du 30 septembre 1877 ; il a subi l'examen avec succès.

En 1878, il y a eu deux admissions.

Réclamation soulevée à propos du rejet d'un certificat d'études d'humanités par le jury d'admission de l'école normale des sciences. — En 1877, le jury d'admission de l'école normale des sciences avait écarté de l'examen un récipiendaire dont le certificat d'humanités ne lui parut pas répondre aux conditions de validité prescrites par l'arrêté royal du 17 avril 1877. Le directeur de l'établissement où le récipiendaire avait fait ses études fit une démarche auprès de l'administration centrale pour obliger le jury à revenir sur une décision qu'il considérait comme injuste. Il lui fut répondu qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté susdit le jury est seul compétent pour apprécier la valeur et la régularité des certificats qui lui sont soumis par les récipiendaires et que le Gouvernement était absolument sans autorité pour intervenir dans une semblable matière.

Il résulte d'ailleurs de l'examen des procès-verbaux du jury, que la détermination prise par celui-ci était parfaitement justifiée.

Normalistes diplômés pendant les sessions de 1876 et de 1877. — Pendant la période, trois élèves se sont présentés devant le jury institué par l'article 37 de la loi du 1^{er} juin 1850, pour subir l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, deux en 1876 et un en 1877 :

En 1876, M. Philippin, Louis, de Visé, a été admis avec grande distinction, et M. Straetman, Gérard, d'Eben-Emael, a été admis avec distinction ;

En 1877, M. Derousseau, Jules, de Heusy, a été admis avec distinction.

En 1878, aucune inscription n'a été prise pour le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.

Bourses. — Les élèves de l'école normale des sciences, comme ceux de l'école normale des humanités et de la section spéciale y annexée, jouissent, pendant la durée de leurs études normales, d'une bourse de 500 francs sur les fonds de l'Etat.

Ils obtiennent, en outre, une bourse de 150 francs qui leur est allouée par l'administration communale de Gand, ce qui porte à 650 francs l'ensemble des ressources qu'on met à leur disposition.

CHAPITRE III.

SECTIONS NORMALES D'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR ÉTABLIES RESPECTIVEMENT A NIVELLES ET A BRUGES.

Les sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur établies à Nivelles et à Bruges ont été créées pour la formation de professeurs aptes à donner l'enseignement dans les écoles moyennes. Elles remontent, la première à l'année 1852 et la seconde à l'année 1863. Elles ont été réorganisées sur des bases identiques et uniformes par l'arrêté royal du 20 août 1869.

La section de Nivelles pourvoit surtout aux besoins des écoles moyennes wallonnes; les écoles flamandes recrutent principalement leur personnel enseignant parmi les candidats sortis de la section de Bruges.

C'est en vue de régulariser ce fait que l'examen d'admission à cette dernière comprend le flamand, dont la connaissance n'est pas imposée aux récipiendaires qui désirent faire leurs études pédagogiques à Nivelles. Il importe de remarquer toutefois que cette différence dans la composition de l'examen ne se retrouve pas dans le programme des deux établissements, qui comporte un enseignement absolument semblable. Le flamand est enseigné dans l'une et dans l'autre.

Inspection spéciale. — De même que l'école normale des humanités, les sections normales moyennes du degré inférieur sont soumises à une inspection spéciale. Ce mandat n'était conféré autrefois que pour l'espace d'une période triennale; mais, par arrêté ministériel du 23 janvier 1872, les titulaires qui le remplissaient antérieurement en furent investis d'une manière définitive. Ces titulaires étaient : M. Faider, procureur général à la Cour de cassation, président du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne; M. De Longé, président de chambre à la Cour de cassation, membre du conseil de perfectionnement, et M. Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen.

Enseignement. — Les études normales moyennes du degré inférieur comportent une durée de deux ans.

La première année, les élèves reçoivent la préparation à l'examen d'aspirant-professeur agrégé, et, à la fin de la deuxième année, ils sont suffisamment instruits pour subir l'examen de professeur.

Nous croyons inutile de reproduire le programme des matières comprises dans le cadre de chaque année. Elles sont énumérées aux articles 2 et 3 de l'arrêté organique du 29 août 1869.

Il est à observer qu'indépendamment du programme général qui trace les grandes lignes des études, les directeurs des sections normales moyennes peuvent, en outre, proposer un programme détaillé des matières d'enseignement. Ce dernier ne peut toutefois recevoir d'exécution qu'avec l'approbation du Ministre.

Avant d'entrer dans les détails en ce qui concerne chaque section en particulier, nous croyons devoir rendre compte ici d'un fait qui, par son objet, intéresse à la fois les deux sections.

Refus de tenir l'engagement quinquennal. — Restitution des bourses sur les fonds de l'État. — On sait que les élèves qui sont admis à suivre les cours des sections normales moyennes de l'État prennent, à leur entrée dans ces sections, l'engagement d'exercer pendant cinq années les fonctions de professeur dans un des établissements d'enseignement moyen soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850. Deux jeunes professeurs agrégés, qui avaient terminé leurs études dans une section normale moyenne, s'étaient refusé à tenir cet engagement; ils ont été invités à restituer le montant des bourses qu'ils avaient reçues sur les fonds du Trésor. Mais à ce sujet a été soulevée la question de savoir si ces jeunes gens étaient tenus au remboursement des bourses dont ils avaient joui, tant à l'école normale primaire (pour arriver au diplôme d'instituteur) qu'à la section normale d'enseignement moyen. Il est à remarquer qu'à leur entrée à l'école normale primaire, ils avaient également pris un engagement de se tenir pendant cinq ans à la disposition du Gouvernement.

Cette question a été résolue en ce sens qu'il ne peut y avoir accumulation du nombre d'années d'engagement, mais que, s'il ne s'est pas écoulé cinq ans depuis l'époque où les intéressés ont reçu leur diplôme d'instituteur, il faut exiger d'eux, à la fois, la restitution des bourses normales moyennes et celle des bourses normales primaires. L'État n'a accordé ces bourses qu'à la condition, pour les boursiers, de remplir certaines obligations; s'ils refusent de les remplir, l'État a le droit et le devoir d'exiger la restitution intégrale des sommes qu'il a avancées.

C'était donc la totalité des sommes qu'ils avaient reçues, à titre de bourses, sur les fonds de l'État, dans les deux établissements normaux, que ces jeunes gens avaient à rembourser. L'un d'eux consentit à tenir son engagement. Quant à l'autre, il persista dans son refus; démission des fonctions qu'il occupait dans l'enseignement officiel ne lui fut accordée que lorsqu'il se fut engagé à la restitution réclamée. Mais, vu la position difficile dans laquelle il se trouvait, le Gouvernement lui a accordé un délai pour s'acquitter envers le Trésor.

SECTION NORMALE MOYENNE DE BRUGES.

Examen d'admission. — Nous rappellerons ici qu'un arrêté royal du 3 octobre 1874 a sanctionné définitivement une disposition transitoire maintes fois renouvelée et qui était inscrite à l'article 14 du règlement organique en date du 20 août 1869. En vertu de ladite disposition, l'examen d'admission à la section normale de Bruges avait été, pendant un nombre déterminé d'années, rendu accessible non-seulement aux candidats porteurs du diplôme d'instituteur primaire, mais aussi à ceux qui pouvaient justifier d'avoir fait des études latines ou professionnelles, jusqu'à la troisième inclusivement, dans un établissement où l'enseignement se donne d'après le programme officiel. L'expérience ayant prouvé que les instituteurs primaires seuls ne suffisaient pas à recruter le nombre d'élèves nécessaires, la mesure fut rendue définitive.

L'examen d'entrée est réglé par l'arrêté ministériel du 25 août 1869; il porte sur les matières suivantes : le français, le flamand, les mathématiques, l'histoire, la géographie, le dessin et la calligraphie. Ces matières sont réparties entre l'épreuve orale et l'épreuve par écrit.

L'examen est un vrai concours; car le nombre des admissions étant limité, les jeunes gens reconnus les plus capables sont seuls proposés par le jury.

Pour plus amples renseignements, nous renvoyons au texte de l'arrêté ministériel du 25 août 1869, qui a déjà été publié et expliqué aux rapports antérieurs.

Composition du jury d'admission. — Le jury chargé de procéder aux examens d'admission est nommé par le Ministre et se compose de cinq membres, y compris deux inspecteurs de l'enseignement moyen. Les trois autres membres sont désignés parmi les professeurs attachés à la section.

En 1876, la formation du jury fut ainsi déterminée :

Président : M. Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen;
Membres : MM. Demarteau, inspecteur de l'enseignement moyen;
Verhoef, directeur de la section normale moyenne;
Genonceau, chargé de cours à la même section;
Waxweiler, chargé de cours à la même section.

Ce dernier membre fut désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le même jury, sauf M. l'Inspecteur Demarteau, qui avait été remplacé par M. Gilles, procéda aux examens en 1877 et en 1878.

Personnel enseignant. — Voici les mutations qui se sont produites dans le personnel enseignant :

M. Goffin, chargé du cours de chimie, a été remplacé, à la suite de sa nomination à l'athénée royal de Gand, par M. Dusauroy, à qui fut alloué de ce chef une indemnité annuelle de 500 francs. (Décision ministérielle du 5 décembre 1876, n° 1173ⁿ.)

Un arrêté royal subséquent, du 30 avril 1878, a modifié les attributions

de M. Dusausoy en lui conférant la chaire de mathématiques, vacante par le départ de M. Neuberg, nommé professeur à l'athénée de Liège. Le cours de chimie a été confié à un titulaire nouveau, M. Philippin, professeur à l'athénée de Bruges, qui a reçu de ce chef l'indemnité de 500 francs par an dont jouissait son prédécesseur.

Quant aux professeurs maintenus dans leurs attributions, deux d'entre eux ont obtenu une augmentation d'indemnité. Cette augmentation a été de 150 francs pour M. Genonccaux, professeur de français, de pédagogie, d'histoire et de géographie, et de 100 francs pour M. Feys, chargé du cours de littérature française.

Nombre des élèves admis. — Examens. — Le nombre de jeunes gens qui ont été admis à fréquenter les cours normaux de Bruges pendant la période triennale se décompose de la manière suivante :

	1 ^{re} année d'études.	2 ^e année d'études.
Pour l'année scolaire 1876-1877 . . .	9	8
— 1877-1878 . . .	10	8
— 1878-1879 . . .	10	10

Pendant l'année scolaire 1877-1878, un jeune homme a, en outre, été admis à suivre les cours en qualité d'élève libre et à ses frais.

Pour passer dans la seconde année d'études, les élèves normalistes doivent avoir subi avec succès l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ; à la fin de la seconde année, ils subissent l'examen de professeur agrégé. La section normale moyenne de Bruges a présenté, aux sessions de 1876, 1877 et 1878, 22 élèves pour ce dernier examen. 21 ont obtenu le diplôme, dont 1 avec grande distinction, 5 avec distinction et 17 d'une manière satisfaisante. Un seul a été ajourné.

Admission à la deuxième année d'études d'un élève qui avait dû interrompre ses études à la suite d'un échec subi à l'examen d'aspirant-professeur agrégé. — Un élève qui avait suivi les cours de la première année d'études de la section normale moyenne de Bruges, pendant l'année scolaire 1876-1877, avait échoué à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et n'avait, par conséquent, pu être admis à la seconde année d'études.

Cet élève ayant satisfait, à la session suivante, à l'examen d'aspirant-professeur agrégé, a été autorisé, sur sa demande, à rentrer à l'école en qualité d'élève de la seconde année.

Limite d'âge minimum imposée aux récipiendaires qui se présentent à la section normale, par application de l'arrêté royal du 3 octobre 1874. — Aux termes de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1870, on n'admet aux cours de Bruges que les jeunes gens âgés de 19 à 25 ans. Il a été reconnu que ce minimum d'âge ne pouvait pas s'appliquer aux candidats qui se présentent à l'examen d'entrée porteurs d'un certificat d'études humanitaires ou professionnelles jusqu'à la troisième inclusivement. Cette question, déjà soulevée en 1873, avait donné lieu à une décision ministérielle du 16 mai de la même année, n° 603²³.

Création d'un cours spécial de gymnastique pour les élèves de la section normale. — L'enseignement de la gymnastique était donné en commun aux élèves de la section normale primaire de Bruges et à ceux de la section normale moyenne. Il en résultait des inconvénients provenant du défaut de préparation suffisante des élèves recrutés en majorité parmi les élèves des athénées et des collèges où la réorganisation de l'enseignement de la gymnastique n'avait pas encore pu produire ses effets.

Une dépêche ministérielle du 10 mars 1877, n° 2188ⁿ, a ordonné l'institution, à titre provisoire, d'un cours spécial de gymnastique à l'usage des élèves de la section moyenne. Le cours a été confié à M. Genonceaux, à qui l'on a accordé, pour ce surcroît de travail, un supplément d'indemnité de 300 francs par an.

Autorisation accordée aux élèves de la seconde ou dernière année d'études de se loger et de se nourrir en ville. — Le 1^{er} mai 1876, les élèves de la seconde année d'études de la section normale moyenne de Bruges adressèrent à l'administration centrale une requête collective tendant à obtenir l'autorisation de se loger et de se nourrir en ville, à cause de l'insalubrité des dortoirs et de la défectuosité du régime alimentaire.

Avant d'accueillir la requête, le Ministre voulut s'assurer de l'exactitude des faits sur lesquels elle était basée. Les inspecteurs spéciaux de la section normale, consultés, émirent un avis favorable et l'autorisation fut accordée, sous la réserve toutefois qu'elle cesserait lorsque de nouveaux locaux seraient construits, ou quand le Gouvernement le jugerait convenable. (Dépêche ministérielle du 23 août 1876, n° 2035ⁿ.)

On n'a fait qu'appliquer ainsi à la section normale de Bruges une mesure qui était déjà en vigueur, comme nous l'avons dit dans le rapport précédent, à la section normale de Nivelles.

Peines disciplinaires infligées à trois normalistes pour cause d'insubordination. — La conduite de trois élèves laissait beaucoup à désirer au cours de dessin de M. Van Hecke. Ils interrompaient les leçons par des conversations bruyantes et s'abstenaient souvent de s'y rendre. Dans l'intérêt de l'ordre et du bon exemple, le directeur de l'école, sur la plainte du professeur, crut devoir signaler le fait au Ministre en lui demandant l'autorisation d'infliger en son nom aux deux plus coupables un blâme devant leurs condisciples et leurs professeurs et d'adresser un avertissement public au troisième.

Le Ministre a acquiescé à cette demande. (Dépêche du 16 juin 1877, n° 2243ⁿ.) Aucun désordre nouveau ne s'est produit.

Bourses. — En vertu de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 23 août 1869, les élèves des cours normaux de l'enseignement moyen du degré inférieur de Bruges peuvent recevoir des bourses de 500 francs sur les fonds de l'État.

Jusqu'en 1876, ces élèves, étant soumis au régime de l'internat, recevaient chacun une bourse de 450 francs seulement. Une disposition ministérielle du 23 août de cette même année ayant autorisé les élèves de la

division supérieure à se loger et à se nourrir en ville, les bourses dont jouissaient ces derniers ont été portées au taux maximum de 500 francs.

Le montant de ces bourses a été :

En 1876, de . . . fr.	8,050 ;
— 1877, de	8,500 ;
— 1878, de	10,000.

SECTION NORMALE MOYENNE DE NIVELLES.

Examens d'admission. — Aux termes de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 23 août 1869, pris en exécution de l'arrêté royal du 20 du même mois, qui a réorganisé la section normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, établie à Nivelles, l'examen d'admission a lieu, tout comme à Bruges, devant un jury composé de cinq membres et dont deux inspecteurs spéciaux de l'enseignement moyen font partie.

Pendant la période triennale, le jury a été composé comme suit :

MM. l'inspecteur de l'enseignement moyen pour les sciences ;
 l'inspecteur de l'enseignement moyen pour les lettres ;
 Corvilain, chargé de la direction de la section normale ;
 Collard, chargé de cours à la même section ;
 Faux, — —

M. l'inspecteur Vineotte a présidé le jury, et MM. Collard et Faux ont rempli les fonctions de secrétaire, le premier en 1876 et en 1877, et le second en 1878.

Personnel enseignant. — M. Corvilain a conservé la direction de la section normale moyenne, qui lui avait été confiée par arrêté royal du 17 novembre 1874.

Indépendamment de la direction, M. Corvilain a été chargé d'un cours de débit oratoire et de prononciation ; il était tenu également de présider à toutes les leçons didactiques.

C'est en raison de ce surcroît de travail qu'un arrêté royal du 22 septembre 1877 a porté de 1,500 à 2,000 francs l'indemnité annuelle dont il jouissait.

Un arrêté ministériel du 24 novembre 1876 a confié à M. Wautriche, Cyrille, maître d'études-surveillant à l'école normale primaire de Nivelles, les fonctions de maître de calligraphie à la section normale moyenne, en remplacement de M. Poignard, Léon, appelé à d'autres fonctions.

Le même arrêté fixe à 300 francs l'indemnité annuelle de M. Wautriche.

Une disposition ministérielle du 30 septembre 1876 a porté de 250 à 300 francs l'indemnité annuelle dont jouit M. De Wergifosse pour le cours de dessin dont il est chargé.

Par arrêté royal du 19 décembre 1877, le traitement de M. Paulus, proviseur à la section normale moyenne, a été porté à la somme de 800 francs par an.

L'indemnité annuelle dont jouit M. Fosseppez pour le cours de tenue de livres, avec notions de droit commercial, a été portée à la somme de 500 francs par arrêté ministériel du 3 novembre 1877.

Un cours spécial de géographie ayant été organisé, à partir de l'année scolaire 1876-1877, à la section normale moyenne de Nivelles, pour les élèves de la première année d'études, M. Lepoivre, sous-maître à l'école d'application, a été chargé de ce cours, par arrêté ministériel du 30 novembre 1877, avec jouissance d'une indemnité annuelle de 700 francs.

Au début de la même année scolaire 1876-1877, un cours de gymnastique, à raison d'une heure et demie par semaine, a été introduit dans les deux divisions de la section normale moyenne. M. Fosseppez, à qui ce cours fut confié, reçut de ce chef une indemnité annuelle de 300 francs.

A l'époque où finit la période qui fait l'objet de ce rapport, le personnel enseignant et administratif de la section normale moyenne de Nivelles se composait comme suit :

MM. Corvilain, directeur ;

Villers, chargé des cours de pédagogie et de méthodologie ;

Rassart, chargé des cours d'histoire et de littérature ;

Lepoivre, chargé du cours de géographie ;

Faux, chargé de l'enseignement des mathématiques ;

Collard, chargé du cours de grammaire ;

Raepsaet, chargé du cours de flamand ;

Deville, chargé du cours d'histoire naturelle ;

Lagasse, chargé des cours de chimie et de physique ;

Fosseppez, chargé du cours de tenue des livres et de gymnastique ;

Wautriche, chargé du cours de calligraphie ;

De Wergifosse, chargé du cours de dessin ;

Paulus, chargé des fonctions de proviseur.

Nombre des élèves admis. — Examens. — Les admissions aux deux années d'études se répartissent de la manière suivante :

	1 ^{re} année d'études.	2 ^e année d'études.
Année scolaire 1876-1877	8	6
— 1877-1878	6	9
— 1878-1879	14	6

Un aspirant-professeur agrégé du degré inférieur a été admis, en 1877, à suivre, en qualité d'élève libre, les cours de la deuxième année d'études.

Un récipiendaire, affirmant qu'il avait ignoré l'époque des examens d'admission à la section normale de Nivelles, avait demandé à pouvoir subir l'épreuve alors que les opérations du jury étaient terminées. Cette demande n'a pu être accueillie; il était parfaitement établi d'ailleurs qu'il avait été informé de la date des examens d'entrée à la section moyenne, en même temps que ses condisciples.

Une décision négative est aussi intervenue sur la demande d'un jeune homme qui sollicitait son admission à la section normale moyenne en lieu et

place d'un élève admis, mais que des motifs de santé avaient empêché d'entrer. Cette demande ne fut pas accueillie, parce que le pétitionnaire n'avait pas obtenu le nombre de points strictement déterminé par l'article 8 du règlement organique de l'école pour être admissible.

19 élèves de la section normale moyenne de Nivelles se sont présentés, pendant la période triennale, pour l'obtention du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. Tous ont obtenu le diplôme : en 1876, 3 ont mérité la distinction et 2 ont subi l'examen d'une manière satisfaisante ; en 1877, 2 ont mérité la distinction et 3 ont subi l'examen d'une manière satisfaisante ; enfin, en 1878, un récipiendaire a mérité la grande distinction, 2 la distinction et 6 ont subi l'examen d'une manière satisfaisante.

Bourses. — Les élèves de la section normale moyenne de Nivelles reçoivent annuellement, à titre de bourse d'étude, une somme de 500 francs sur les fonds de l'État.

La dépense de ce chef a été :

En 1876, de fr.	7,500 ;
— 1877, de	3,750 ;
— 1878, de	8,500.

L'élève obligé d'interrompre ses études pour cause de maladie a droit à la jouissance entière de sa bourse d'étude. — Pendant l'année 1877, le directeur de la section normale de Nivelles souleva la question de savoir si un élève qui avait été momentanément obligé de suspendre tout travail, pour cause de maladie, pouvait toucher la bourse d'étude qui lui avait été accordée par arrêté royal. Il fut répondu qu'il ne pouvait y avoir de doute à cet égard ; c'était par suite d'un fait indépendant de sa volonté que ce normaliste avait dû interrompre ses études.



TITRE VI.

JURYS SPÉCIAUX CHARGÉS DE DÉLIVRER LES DIPÔLMES DE PROFESSEUR AGRÉGÉ ET LES DIPLÔMES DE CAPACITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES MODERNES.

CHAPITRE PREMIER.

ENSEIGNEMENT NORMAL MOYEN DU DEGRÉ SUPÉRIEUR.

§ 1^{er}. DIPLÔMES D'ASPIRANT-PROFESSEUR AGRÉGÉ ET DE PROFESSEUR AGRÉGÉ POUR LES HUMANITÉS.

Modification introduite dans les arrêtés royaux d'organisation des examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, pour les sciences et pour les langues modernes. — La seule modification apportée aux dispositions qui réglementent les examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités est celle qui a fait l'objet de l'arrêté royal du 17 avril 1877, prescrivant les mesures à prendre pour remplacer le titre et l'examen de gradué en lettres dans les différentes dispositions où ce titre était exigé comme condition préalable.

Partout où les arrêtés royaux du 1^{er} et du 2 septembre 1852, du 1^{er} mai 1857, du 27 janvier 1863, du 29 septembre 1865 et du 8 mai 1874 réclamaient le titre ou l'examen de gradué en lettres, on y a substitué la condition d'être porteur du certificat d'études complètes d'humanités.

Jury. — M. De Longé, président de chambre à la Cour de cassation, membre du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, a continué de présider, pendant la période, le jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités. M. Roulez, administrateur-inspecteur honoraire de l'université de Gand, membre du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, a été désigné pour remplir les fonctions de président-suppléant auprès du même jury pendant les sessions de 1876 et de 1877 ; mais pendant cette dernière année, l'état de sa santé ne lui a pas permis d'exercer la suppléance.

Un arrêté royal du 31 juillet 1877 a délégué M. Dumont, inspecteur général de l'enseignement moyen, pour le remplacer.

Le jury se compose de sept membres, y compris le président ; trois de ces membres sont pris parmi les professeurs titulaires des cours donnés à l'école normale des humanités. Voici quelle en a été la composition pour chacune des années de la période :

En 1876 et en 1877 :

MM. Dumont, inspecteur général de l'enseignement moyen ;
James, professeur à l'université de Bruxelles ;
De Monge, professeur à l'université de Louvain ;
Prinz, directeur de l'école normale des humanités ;
Stecher, professeur à la même école ;
Roersch, — —

En 1878, le jury a été composé des mêmes membres, à l'exception de M. Prinz, admis à faire valoir ses droits à la pension, qui a été remplacé par M. Demarteau, le nouveau directeur de l'école normale des humanités.

M. Roersch a rempli les fonctions de secrétaire pendant toute la période.

Produit des inscriptions. — En vertu de l'arrêté royal du 16 avril 1854, les frais d'examen sont fixés ainsi qu'il suit :

Examen d'aspirant-professeur agrégé, 50 francs ;

Examen de professeur agrégé, 80 francs.

Les inscriptions prises pendant les trois sessions qui constituent la période triennale ont produit la somme totale de 4,315 francs.

Résultats des examens. — Vingt-trois récipiendaires ont pris inscription pour les examens à subir, aux sessions de 1876, 1877 et 1878, devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

Voici les résultats de ces examens :

En 1876, quatre aspirants-professeurs agrégés ont été admis, dont deux avec distinction et deux d'une manière satisfaisante ; un récipiendaire s'est retiré pour motif légitime. Le jury a proclamé deux professeurs agrégés, dont un avait subi l'examen avec distinction et un d'une manière satisfaisante.

En 1877, se sont présentés : quatre aspirants-professeurs agrégés, dont deux ont été admis avec distinction et deux d'une manière satisfaisante ; quatre professeurs agrégés, dont un a été admis avec grande distinction, et un avec distinction ; deux ont été ajournés.

En 1878, se sont présentés : deux aspirants-professeurs agrégés, dont un a été admis avec grande distinction et un d'une manière satisfaisante ; six professeurs agrégés, dont deux ont été admis avec grande distinction et quatre d'une manière satisfaisante.

« En résumé, disait l'honorable président du jury dans un de ses rapports,

» je considère comme satisfaisants les résultats que le jury a constatés. Le
 » jury exige beaucoup des récipiendaires et il a raison : il faut que l'ensei-
 » gnement de l'État soit à la hauteur de sa mission. Je n'ai pas besoin
 » d'ajouter que d'un enseignement bien organisé et bien donné dépend
 » l'avenir du pays. »

Bourse de voyage allouée à un professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités. — L'arrêté royal du 10 mai 1871 a institué des bourses de voyage en faveur des récipiendaires obtenant, avec le plus de distinction, le diplôme de professeur agrégé du degré supérieur.

M. Grafé, Alfred, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, a obtenu cette faveur en 1877, sur l'avis conforme du jury d'examen. Par arrêté royal du 17 octobre de la même année, un subside de 2,000 francs par an lui a été accordé, pour le terme de deux années, pour l'aider à compléter ses études à l'étranger.

Conformément à l'avis du jury, M. Grafé a été tenu de se rendre à Paris et d'y fréquenter, pendant les années scolaires 1877-1878 et 1878-1879, les cours littéraires qui se donnent dans les établissements d'enseignement supérieur et spécialement les cours de langue et de littérature françaises. A son retour, il devait remettre un rapport sur les cours qu'il avait suivis, rapport dans lequel, porte l'arrêté « il devra s'appliquer particulièrement à relever et à discuter tout ce qui lui aura paru propre à pouvoir être introduit avantageusement dans l'organisation de notre enseignement ». A l'époque où s'arrête le présent rapport, M. Grafé se trouvait à Paris et assistait, tantôt à la Sorbonne, tantôt au collège de France ou à l'école pratique des hautes études, etc., aux leçons des maîtres les plus célèbres.

§ 2. **DIPLÔME DE CAPACITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE FLAMANDE, DE LA LANGUE ALLEMANDE ET DE LA LANGUE ANGLAISE DANS LES ATHÉNÉES ROYAUX.**
(Arrêté royal du 27 janvier 1863.)

C'est pendant la période qui nous occupe que l'arrêté royal du 27 janvier 1863, instituant un diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise dans les athénées royaux, a cessé de sortir ses effets. On se rappellera que cet arrêté ne constituait plus qu'une disposition transitoire depuis que l'arrêté royal du 8 mai 1874 a créé, auprès de l'école normale des humanités, à Liège, une section spéciale destinée à former des professeurs de ces langues.

Aux termes de l'article 23 de ce dernier arrêté, une disposition ultérieure devait régler l'époque à laquelle l'arrêté royal du 27 janvier 1863 cesserait d'être appliqué. C'est une disposition royale du 27 juillet 1877 qui a réglé ce point. (*Voir* Annexe XV, page 49.)

En vertu de l'article 1^{er} de cette disposition, l'arrêté royal du 27 janvier 1863 devait cesser de sortir ses effets après la session de 1877. Une dérogation à cette disposition a permis cependant aux récipiendaires qui s'étaient présentés devant le jury à la session de 1877 et qui avaient été

ajournés de se représenter une dernière fois en 1878. (*Voir l'arrêté royal du 23 avril 1878, Annexe XX, page 55.*)

Mais, comme l'arrêté royal du 27 janvier 1863 avait cessé d'exister, ces récipiendaires ont subi leur examen devant le jury chargé de la délivrance du diplôme d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé pour les langues modernes, qui fut constitué pour la première fois à la session de 1878.

Dispense de la condition de temps imposé par le n° 3 de l'article 4 de l'arrêté royal du 27 janvier 1863 aux aspirants munis du diplôme de gradué en lettres. — L'article 4 de l'arrêté royal du 27 janvier 1863 autorisait notamment l'admission à l'examen de capacité des aspirants qui ont subi avec succès, *depuis trois ans au moins*, l'examen de gradué en lettres.

Par dérogation à cette disposition, un arrêté royal du 5 avril 1876 a autorisé un récipiendaire à se présenter cette année même devant le jury chargé de la délivrance du diplôme de capacité, bien qu'il n'eût subi l'examen de gradué en lettres que depuis la session de 1875. Le récipiendaire qui avait fait l'objet de cette dispense appartenait à l'enseignement public depuis plus de sept années et avait donné des preuves de ses capacités et de ses connaissances.

Nécessité pour les professeurs de langues modernes d'avoir fait des études d'humanités. — Nous rappellerons, pour mémoire, au sujet de l'arrêté royal du 27 janvier 1863, qu'une pétition adressée à la Chambre des Représentants a demandé que les jeunes gens munis du diplôme d'instituteur primaire fussent admis à subir l'examen de capacité pour les langues modernes. Le Ministre de l'Intérieur, à qui cette pétition avait été renvoyée, ne put accueillir cette demande. Une dépêche du 15 janvier 1876 (Annexe XXXIV, page 103) fit savoir à l'auteur de la pétition que les conditions à remplir pour être admis à l'examen de capacité se trouvaient énumérées dans l'article 4 de l'arrêté royal du 27 janvier 1863. « Cet article, disait ladite dépêche, exige que le » récipiendaire soit porteur *au moins* du diplôme de gradué en lettres. Or, les » études exigées pour l'obtention de ce diplôme diffèrent trop de celles qui » conduisent au diplôme d'instituteur primaire pour qu'il soit possible de » faire une assimilation quelconque. D'ailleurs, d'après les vues qui ont » présidé aux dernières réformes que le Gouvernement a introduites dans » l'enseignement des langues modernes, il faut que le professeur ait assez » de connaissance des langues grecque et latine pour faire entre ces langues » et la langue dont l'enseignement lui est confié des rapprochements utiles » au progrès de cet enseignement. »

On ne peut délivrer, pour l'enseignement des langues, d'autres attestations de capacité que celles qui sont prévues par les arrêtés royaux d'organisation. — Un jeune homme qui n'était porteur, ni du diplôme de gradué en lettres, ni d'un titre équivalent, avait demandé l'autorisation de subir l'examen sur les langues modernes institué par l'arrêté royal du 27 janvier 1863, à l'effet

d'acquérir, non point le *diplôme de capacité* proprement dit, mais un simple *certificat de capacité*.

Sa demande ne put être accueillie; l'arrêté royal du 27 janvier 1863 n'ayant point prévu un examen du genre de celui que le requérant désirait subir. D'ailleurs, le certificat qu'il avait en vue aurait été sans valeur et n'aurait jamais pu être considéré comme un titre légal, permettant, par exemple, de réclamer le bénéfice de l'arrêté royal du 14 juillet 1875 qui assimile, au point de vue du traitement, les professeurs de langues modernes diplômés aux autres professeurs des cours littéraires et scientifiques.

Composition du jury de professeur de langues. — Le jury chargé de la délivrance du diplôme de capacité, qui forme une section du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, est présidé par le même titulaire que ce dernier jury. Voici les noms des membres qui l'ont composé pendant les années dont nous rendons compte :

MM. Dumont, inspecteur général de l'enseignement moyen ;
Delcroix, littérateur à Bruxelles ;
Roersch, professeur à l'université de Liège ;
James, professeur à l'université de Bruxelles ;
Prinz, directeur de l'école normale des humanités.

M. James a rempli les fonctions de secrétaire de cette section.

Résultats des examens. — Nous donnons ci-après les résultats des examens subis en vue de l'obtention du diplôme de capacité institué par l'arrêté royal du 27 janvier 1863 :

Langue flamande.

1876, 1 récipiendaire inscrit, qui a été admis d'une manière satisfaisante ;
1877, 2 récipiendaires inscrits, qui ont été ajournés ;
1878, 2 récipiendaires inscrits, dont l'un a été admis d'une manière satisfaisante et l'autre refusé.

Langue allemande.

1876, 1 récipiendaire inscrit, qui a été admis d'une manière satisfaisante ;
1877, 1 récipiendaire inscrit, qui a été admis d'une manière satisfaisante ;
1878, Néant.

Langue anglaise.

1876, 3 récipiendaires inscrits, dont un admis avec grande distinction, un avec distinction et le troisième d'une manière satisfaisante ;
1877, 1 récipiendaire inscrit, qui a été ajourné ;
1878, 1 récipiendaire inscrit, qui a été refusé.

Produit des inscriptions. — Les frais de l'examen sont fixés à 50 francs, en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 27 janvier 1863. Aux termes de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 17 avril 1863, pris en exécution de

l'arrêté royal prérappelé, le récipiendaire ajourné paie, en cas de réinscription, le quart des frais d'examen, et le récipiendaire refusé, la moitié.

Voici le montant des sommes produites par les inscriptions :

1876.		fr. 250 » ;
1877.		200 » ;
1878.		37 50,

soit, pour les trois années de la période, une somme totale de fr 487-50.

§ 3. **DIPLOMES D'ASPIRANT-PROFESSEUR AGRÉGÉ ET DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ SUPÉRIEUR POUR LES LANGUES MODERNES, INSTITUÉS PAR L'ARRÊTÉ ROYAL DU 8 MAI 1874.**

La section spéciale pour les langues modernes a été inaugurée au commencement de l'année scolaire 1874-1875, et, comme nous le disions plus haut, ce n'est qu'en 1877 qu'elle pouvait présenter, pour la première fois, des élèves à l'examen d'aspirant-professeur agrégé, et en 1878 à celui de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les langues modernes.

L'arrêté royal du 8 mai 1874 s'était borné à déterminer les matières qui doivent faire l'objet des examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé pour les langues modernes, sans entrer dans les différents détails d'organisation. Il fallait dès lors aviser aux mesures nécessaires pour compléter cet arrêté; il fallait, notamment, déterminer le jury qui serait chargé de procéder aux examens. C'est ce qu'a fait l'arrêté royal du 12 juin 1877 (Annexe XIV, page 48), qui a prescrit que les examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé pour les langues modernes, prévus aux articles 19 et 20 de l'arrêté royal du 8 mai 1874, devaient être subis, à la session de 1877, devant la section du jury de professeur agrégé pour les humanités, chargée de délivrer le diplôme de capacité institué par l'arrêté royal du 27 janvier 1863. Les indemnités de vacation dues aux membres du jury, du chef de ces examens, dit cet arrêté, seront réglées conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de l'arrêté royal précité du 27 janvier 1863. Mais cette mesure ne pouvait évidemment avoir qu'un caractère transitoire, puisque l'arrêté royal du 27 janvier 1863 devait cesser de sortir ses effets après la session de 1877.

L'arrêté royal du 27 juillet 1877 (Annexe n° XV, page 49) désigna, en effet, le jury qui, à partir de la session de 1878, procéderait aux susdits examens.

« Le jury appelé à procéder à ces examens, dit l'article 3 de l'arrêté royal » du 27 juillet 1877, sera composé de cinq membres nommés par Nous et » dont deux au moins seront pris parmi les professeurs titulaires des cours » donnés à la section spéciale annexée à l'école normale des humanités.

» Ce jury formera une section du jury de professeur agrégé de l'ensei- » gnement moyen du degré supérieur pour les humanités, et les indemnités » de voyage, de séjour et de séance, dues à ses membres, seront liquidées » d'après les dispositions organiques applicables à ce dernier jury. »

Matières qui composent les examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé pour les langues modernes. — Nous croyons devoir reproduire ici les matières qui, aux termes des articles 19, 20 et 21 de l'arrêté royal du 8 mai 1874, font l'objet des examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé pour les langues modernes.

L'examen d'aspirant-professeur se compose de deux épreuves, l'une écrite et l'autre orale.

L'épreuve écrite comprend les exercices suivants :

1° Une traduction en français d'un texte flamand et d'un texte allemand ou anglais ;

2° Une traduction d'un texte français en flamand, ainsi qu'en allemand ou en anglais ;

3° Une analyse littéraire d'un texte indiqué ;

4° Une composition flamande ;

5° Une composition française ;

6° Une composition allemande ou anglaise.

L'épreuve orale comprend :

1° Une traduction à livre ouvert d'un texte flamand et d'un texte allemand ou anglais ;

2° Des explications philologiques sur un auteur flamand et sur un auteur allemand ou anglais ;

3° La théorie grammaticale de la langue flamande et de la langue allemande ou anglaise ;

4° La grammaire générale ;

5° Les principes théoriques de la littérature ;

6° L'histoire de Belgique.

L'examen de professeur agrégé pour les langues modernes est également divisé en deux épreuves, l'une écrite et l'autre orale.

La première a pour objet les exercices suivants :

1° Une dissertation française et une dissertation flamande ;

2° Une dissertation allemande ou anglaise ;

3° L'examen critique d'un texte français, d'un texte flamand et d'un texte allemand ou anglais.

L'épreuve orale, comprend :

1° L'histoire de la littérature flamande et de la littérature allemande ou anglaise ;

2° L'examen critique d'un texte français, d'un texte flamand et d'un texte allemand ou anglais ;

3° La pédagogie et la méthodologie.

L'examen de professeur comprend, en outre, une leçon publique sur un sujet indiqué par le jury.

Les porteurs d'un diplôme de capacité pour l'enseignement de deux langues ont la faculté de subir ultérieurement une épreuve sur la troisième, après avoir obtenu le grade d'aspirant-professeur agrégé pour cette

troisième langue. Dans cet examen supplémentaire, ils ne sont tenus qu'aux épreuves relatives à la langue spéciale présentée. Le grade d'aspirant et celui de professeur agrégé peuvent, dans ce cas, être obtenus dans une même session.

L'arrêté ministériel du 31 juillet 1877, pris en vue de régler l'exécution des arrêtés royaux du 8 mai 1874 et du 27 juillet 1877, a déterminé notamment la durée des examens dont il est question ci-dessus. Il a fixé le maximum des points qui peut être accordé pour chacune des matières ou exercices qui composent l'examen; il a également fixé le minimum des points exigé pour l'obtention du diplôme, et enfin déterminé la forme de celui-ci. Cet arrêté se trouve inséré *in extenso* dans les Annexes. Nous nous bornons à y renvoyer le lecteur. (Voir Annexe XXVI, page 65.)

Conditions à remplir pour pouvoir être admis aux examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé pour les langues modernes. — Sont admis à l'examen d'aspirant-professeur agrégé pour les langues modernes :

1° Les récipiendaires qui ont terminé la troisième année d'études de la section spéciale des langues modernes, annexée à l'école normale des humanités à Liège ;

2° Les récipiendaires âgés de 20 ans accomplis et porteurs, depuis trois ans au moins, soit du diplôme de gradué en lettres, soit d'un certificat d'humanités complètes faites en Belgique, ou d'une pièce équivalente acquise à l'étranger.

Le jury apprécie la valeur des titres produits par les récipiendaires.

L'examen de professeur agrégé pour les langues modernes n'est accessible qu'à ceux qui ont obtenu le titre d'aspirant-professeur depuis un an au moins.

Frais d'examen. — Les frais d'examen ont été fixés, par l'arrêté royal du 12 juin 1877, de la manière suivante :

Examen d'aspirant-professeur agrégé, 50 francs ;

Examen de professeur agrégé, 80 francs.

En cas de réinscription, les récipiendaires ajournés ou refusés à la session précédente ne sont plus astreints à payer : les ajournés, que le quart ; les refusés, que la moitié du droit d'inscription.

L'inscription des récipiendaires qui, après avoir acquis le diplôme de professeur agrégé pour deux des trois langues flamande, allemande et anglaise, veulent subir l'examen complémentaire, prévu par l'article 24 de l'arrêté royal du 8 mai 1874, en vue d'être diplômés pour l'enseignement de la troisième de ces langues, se fait sans frais.

Résultats des examens. — Un récipiendaire, élève de la section spéciale, s'est présenté en 1877, pour subir l'examen d'aspirant-professeur agrégé de langue flamande et de langue allemande ; il a subi l'examen avec distinction.

En 1878, quatre récipiendaires se sont présentés pour subir l'examen

d'aspirant-professeur agrégé pour la langue flamande et la langue allemande. De ce nombre, deux, dont un élève de la section spéciale, ont été admis d'une manière satisfaisante; un a été ajourné, et le quatrième, absent sans motif légitime, a été assimilé aux refusés.

Un récipiendaire, inscrit pour le grade de professeur agrégé pour les deux langues flamande et allemande, a subi l'examen d'une manière satisfaisante; le même récipiendaire, qui sortait de la section spéciale, a subi avec distinction l'examen complémentaire, prévu par l'article 21 de l'arrêté royal du 8 mai 1874, sur la langue anglaise.

§ 4. **DIPLOMES D'ASPIRANT-PROFESSEUR AGRÉGÉ ET DE PROFESSEUR AGRÉGÉ
POUR LES SCIENCES.**

Diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé pour les sciences. — A part les modifications introduites par la suppression de l'examen de gradué en lettres, aucun changement n'est intervenu dans les dispositions réglementaires qui ont organisé les examens et les jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.

Composition du jury. — Le jury pour les sciences se compose de neuf membres, dont quatre sont pris parmi les professeurs titulaires des cours donnés à l'école normale des sciences. Il a été présidé par M. Donny, lieutenant général en retraite, pendant chacune des sessions de 1876 et de 1877. En 1878, le jury n'a pas dû se réunir, le seul récipiendaire inscrit ayant fait connaître son intention de ne pas se présenter à l'examen cette année. M. Liagre, général-major, commandant de l'école militaire, a été chargé pendant les deux sessions de 1876 et 1877, des fonctions de suppléant du président.

Les membres du jury pour ces deux sessions étaient :

MM. Valerius, professeur à l'université de Gand ;

Dauge,	—	—
Swarts,	—	—
Mansion,	—	—
Rousseau,	—	de Bruxelles;
Bommer,	—	—
Van Beneden,	—	de Louvain;
Gilbert,	—	—

Pour le grade de professeur agrégé, MM. Valerius et Swarts ont été remplacés par MM. Andries et Dugniolle, professeurs à l'université de Gand.

M. Dauge a rempli les fonctions de secrétaire.

Produit des inscriptions. — Les frais d'examen pour les sciences sont les mêmes que pour les humanités, c'est-à-dire 50 francs pour l'examen d'aspirant-professeur agrégé et 80 francs pour l'examen de professeur agrégé.

Le produit des inscriptions pour les années 1876 et 1877 s'est élevé à la somme de 340 francs. Aucune inscription n'a été prise en 1878.

Résultats des examens. — Le nombre des récipiendaires inscrits pour ces deux années a été de cinq, y compris les trois normalistes dont il a été parlé ci-dessus, savoir :

En 1876, trois, dont deux pour le grade de professeur agrégé, qui ont subi leur examen, l'un avec grande distinction, l'autre avec distinction : et un pour le grade d'aspirant-professeur agrégé, qui a subi son examen avec distinction.

En 1877, deux, dont un pour le grade de professeur agrégé, qui a subi son examen avec distinction, et un pour le grade d'aspirant-professeur agrégé, qui a subi son examen d'une manière satisfaisante.

CHAPITRE II.

ENSEIGNEMENT NORMAL MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR

Diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé. — Aucun changement n'a été apporté pendant cette période aux dispositions réglementaires qui régissent les examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Composition du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. — Pendant la période dont nous rendons compte, le jury a continué à être formé conformément aux prescriptions du § 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté royal du 30 mai 1868, c'est-à-dire qu'il a été composé de sept membres, dont trois, au plus, pris dans le personnel de l'enseignement normal moyen de l'État du degré inférieur.

Ont fait partie de ce jury :

MM. Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen ;

Corvilain, directeur de la section normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, établie à Nivelles ;

Villers, professeur à la même section ;

Genonceaux, professeur à la section normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, établie à Bruges ;

Schreurs, professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle à l'athénée de Liège ;

Sleeckx, professeur de langue flamande à l'école normale primaire de Lierre.

Les fonctions de président ont été remplies par M. Roulez, ancien administrateur-inspecteur de l'université de Gand, membre du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. A la session de 1877, son état de santé

ne lui permettant pas de remplir son mandat, un suppléant lui a été désigné sur sa demande. Le choix du Gouvernement s'est porté sur M. Vincotte, inspecteur de l'enseignement moyen, qui a été remplacé dans le sein du jury, par M. Waxweiler, professeur de mathématiques à l'athénée royal de Bruges.

M. Corvilain a rempli les fonctions de secrétaire pendant la période.

Résultats des examens. — Le chiffre total des inscriptions pendant la période triennale s'est élevé à 185, dont 112 pour le grade d'aspirant-professeur agrégé, et 73 pour le grade de professeur agrégé. 145 admissions ont été prononcées, savoir 80 pour le grade d'aspirant-professeur agrégé et 65 pour le grade de professeur agrégé.

Deux récipiendaires ont obtenu la grande distinction, 29 la distinction et 114 ont subi l'examen d'une manière satisfaisante.

Trente-deux ajournements ont été prononcés et 8 récipiendaires ont été refusés ou assimilés aux refusés.

Produit des inscriptions. — Les frais d'examen sont fixés, en vertu de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 mai 1868, ainsi qu'il suit :

Examen d'aspirant-professeur agrégé	fr. 20
Examen de professeur agrégé.	50

Le récipiendaire ajourné qui se représente à une autre session ne paie plus que le quart des frais d'examen; le récipiendaire refusé qui se représente paie la moitié des mêmes frais.

Le produit des inscriptions s'est élevé : en 1876, à 1,500 francs; en 1877, à fr. 1,897-50; en 1878, à 2,160 francs; soit, en tout, une somme de fr. 5,557-50.

Examens sommaires et examens approfondis sur les langues flamande, allemande et anglaise. — Le rapport précédent a rendu compte de la disposition qui a été prise par l'arrêté royal du 8 mai 1874, relativement aux examens sommaires et aux examens approfondis sur les langues flamande, anglaise et allemande, institués par l'arrêté royal du 30 mai 1868.

L'arrêté du 8 mai a établi un examen approfondi sur chacune de ces langues, en faveur des récipiendaires déjà munis du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et qui désirent acquérir un certificat constatant leur aptitude à enseigner l'une ou l'autre des trois langues dans un établissement d'enseignement moyen de l'État; il a déterminé également la nature et l'étendue des épreuves dont cet examen doit se composer.

Les récipiendaires de cette catégorie reçoivent un certificat spécial dont la forme a été déterminée par l'arrêté ministériel du 23 juin 1877. (Voir Annexe XXV, page 64.)

Examineurs spéciaux. — Deux examinateurs spéciaux sont adjoints au jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, en vue de l'examen sommaire et de l'examen approfondi sur les langues dont il vient d'être parlé. Ces fonctions ont été confiées, pendant les trois sessions de la période, à MM. James, professeur à l'université de Bruxelles, et Scheler, bibliothécaire du Roi.

Résultats des examens sommaires et des examens approfondis sur les langues flamande, allemande et anglaise. — En 1876, un professeur agrégé a subi avec distinction l'examen approfondi sur la langue allemande, et un autre professeur agrégé a subi avec grande distinction l'examen sommaire sur la même langue.

En 1877, deux professeurs agrégés ont subi avec distinction l'examen approfondi sur la langue allemande; un autre a subi, également avec distinction, un examen sommaire sur la même langue; enfin un quatrième a subi d'une manière satisfaisante l'examen sommaire sur les langues allemande et anglaise.

En 1878, un professeur agrégé a subi d'une manière satisfaisante l'examen approfondi sur la langue flamande.

Quatre professeurs agrégés ont subi l'examen approfondi sur la langue allemande, dont un avec distinction et trois d'une manière satisfaisante; deux ont subi, d'une manière satisfaisante, l'examen approfondi, et un, avec distinction, l'examen sommaire sur la langue anglaise.



TITRE VII.

INSPECTION ET CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION
MOYENNE.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'INSPECTION.

Titulaires des fonctions d'inspecteur. — M. Dumont a continué de remplir les fonctions d'inspecteur général de l'enseignement moyen, et M. Vinçotte celles d'inspecteur pour les mathématiques et les sciences naturelles.

M. Demarteau a cessé de remplir les fonctions d'inspecteur pour les humanités pour aller occuper celles de directeur de l'école normale des humanités et des langues modernes à Liège. Un arrêté royal du 30 septembre 1877 a nommé, en son remplacement, M. Gilles, D.-J., professeur de quatrième latine à l'athénée royal de Bruxelles.

Le Gouvernement se plaît à reconnaître le zèle et le dévouement dont ces honorables fonctionnaires font preuve dans l'exercice de leurs importantes fonctions.

Tournées d'inspection. — On sait que les tournées d'inspection sont fixées par le Ministre, sur la proposition de M. l'inspecteur général. L'année scolaire est divisée en quatre périodes; chaque période comprend trois tournées; les propositions de l'inspecteur général mentionnent les noms des établissements à visiter et déterminent la durée *maxima* de chacune des trois tournées de la période.

Les deux inspecteurs spéciaux ont visité chaque année les dix athénées royaux.

Les écoles moyennes de l'État et les autres établissements d'enseignement qui sont soumis au régime de l'inspection établi par la loi du 1^{er} juin 1850 ont été visités, au moins une fois l'an, par l'un des inspecteurs.

Traitements. — Comme conséquence de la réorganisation des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, consacrée par les arrêtés royaux du 14 juillet 1875, il fallait nécessairement aussi modifier le taux du traitement des inspecteurs de l'enseignement moyen, en vue de leur conserver le rang hiérarchique qui leur revient dans cet enseignement. D'autre part, il y avait

lieu de déterminer à nouveau l'indemnité annuelle pour frais de bureau qui était allouée à l'inspecteur général.

Un arrêté royal du 14 février 1877 (Annexe IX page 38) a réglé ces points de la manière suivante :

Traitement de l'inspecteur général :

Minimum.	Médium.	Maximum.
7,500	8,000	8,500

Traitements des inspecteurs spéciaux :

Minimum.	Médium.	Maximum.
6,000	6,500	7,000

L'indemnité annuelle pour frais de bureau de l'inspecteur général a été fixée à 500 francs.

L'inspecteur général et les inspecteurs de l'enseignement moyen reçoivent, en entrant en fonctions, le traitement minimum de leur grade. Ils ont droit au traitement médium après trois années de service et au traitement maximum après six années de service.

Le traitement maximum peut être porté de 8,500 à 9,000 francs, pour l'inspecteur général, et de 7,000 à 7,500 francs, pour les inspecteurs de l'enseignement moyen, après six années de jouissance du traitement maximum.

Des arrêtés royaux du 12 avril 1877 ont fixé, conformément à ces règles, les traitements de MM. les inspecteurs de la manière suivante :

M. l'inspecteur général Dumont a obtenu le taux médium de 8,000 francs.

M. Demarteau a également obtenu le taux médium, soit 6,500 francs.

M. Gilles, à son entrée en fonctions, a débuté par le traitement minimum, soit 6,000 francs.

M. Vinçotte, qui jouissait à titre personnel d'un traitement de 8,000 francs, a reçu une augmentation de 500 francs, en témoignage de satisfaction pour le zèle et le dévouement dont il n'a cessé de faire preuve dans sa longue et utile carrière.

Décoration. — Par arrêté royal en date du 1^{er} octobre 1877, M. Dumont, inspecteur général de l'enseignement moyen, a été promu au grade d'officier de l'Ordre de Léopold.

Rapports des inspecteurs. — Après chaque inspection, MM. les inspecteurs adressent un rapport spécial, pour chaque établissement, sur la marche des études et sur le personnel enseignant.

Ces rapports sont communiqués au Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

CHAPITRE II.

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION MOYENNE.

Composition du Conseil. — Deux membres éminents du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne sont décédés pendant cette période. Ce sont :

M. Grandgagnage, F.-C.-J., premier président honoraire à la Cour d'appel de Liège, et M. Roulez, J.-E.-G., professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, administrateur-inspecteur honoraire de l'université de Gand.

M. Grandgagnage faisait partie du Conseil depuis son organisation, c'est-à-dire depuis 1852, et M. Roulez y était entré en 1853. La perte de ces deux honorables membres a été vivement ressentie dans le sein du Conseil de perfectionnement, où, grâce à leur caractère élevé et à leur haute intelligence, ils avaient rendu d'importants services. Un arrêté royal du 12 avril 1877 a nommé, en remplacement de M. Grandgagnage, M. Schollaert, F.-J., vice-président de la Chambre des Représentants; et M. Leschevin, Adolphe, agrégé de l'université de Gand, ancien professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Tournai, a été désigné, par arrêté royal du 4 avril 1878, pour succéder à M. Roulez.

A l'époque où s'arrête le présent rapport, le remplaçant de M. Roulez n'était pas encore installé, le Conseil ne s'étant plus réuni depuis le 3 avril 1878. Les autres membres du Conseil étaient :

MM. Charles Faider, procureur général près la Cour de cassation, président du Conseil, en l'absence du Ministre ;
De Longé, président de chambre à la Cour de cassation ;
De Lannoy, lieutenant général en retraite ;
Emile De Laveleye, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Liège ;
Liagre, lieutenant général, commandant de l'école militaire ;
Roersch, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège ;
Trasenster, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand.

Membres adjoints avec voix consultative. — Les membres adjoints avec voix consultative ont été :

Pour les années 1875-1876 et 1876-1877 : M. Branquart, préfet des études de l'athénée royal de Bruxelles, et M. Loise, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal d'Anvers ;

Pour les années 1876-1877 et 1877-1878 : M. Gérard, préfet des études de l'athénée royal de Liège, et M. Retsin, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Gand ;

Pour les années 1877-1878 et 1878-1879 : M. Damoiseaux, préfet des études de l'athénée royal de Mons, et M. Feys, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Bruges.

Secrétaire du Conseil. — Les fonctions de secrétaire ont continué d'être remplies par M. Em. Greyson, directeur du service de l'enseignement moyen à l'administration de l'instruction publique.

Travaux du Conseil. — Le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a eu à s'occuper des objets suivants pendant les sessions de 1876, 1877 et 1878 :

1^o Rédaction des programmes généraux des cours des athénées et des écoles moyennes pour 1876-1877, 1877-1878 et 1878-1879 ;

2^o Examen des deux propositions suivantes, émanées de la Société pour l'encouragement des études philologiques et historiques, et que le Conseil s'est réservé d'aborder lors de la rédaction du programme général :

A. Consacrer plus de temps à l'étude du grec, en vue de lui donner une portée vraiment éducative et littéraire ;

B. Introduire l'enseignement du latin dans les athénées dès la septième ou classe préparatoire ;

3^o Cours d'éléments d'astronomie à mettre dans les attributions du professeur de physique et de sciences naturelles ;

4^o Création au Ministère de l'Intérieur d'une bibliothèque centrale à l'usage des professeurs des athénées royaux, des collèges communaux et des collèges patronnés (question également introduite par la Société des études philologiques et historiques) ;

5^o Organisation du concours général de l'enseignement moyen du 1^{er} et du 2^d degré pour les trois années de la période ;

6^o Mesures à prendre pour arriver à la rédaction d'une grammaire uniforme pour les différentes langues qui s'étudient dans les athénées et les collèges ;

7^o Institution de conférences hebdomadaires, pour les professeurs des athénées, sur des questions de méthode, etc. ;

8^o Formation d'un catalogue de livres à donner en prix dans les écoles moyennes ;

9^o Révision, le cas échéant, des dispositions organiques et du règlement d'ordre intérieur des athénées ;

10^o Examen des mesures à prendre pour stimuler les élèves des athénées à faire autant que possible des études d'humanités complètes ;

11^o Nombre des points à attribuer aux compositions en thème latin, dans la classe de rhétorique ;

12^o Modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans le programme d'histoire des écoles moyennes ;

13^o Mesures à prendre en vue d'éviter qu'en cinquième latine on enseigne simultanément cinq langues, soit cinq grammaires différentes, dont deux nouvelles pour les élèves ;

14° Mesures préconisées au Congrès de géographie, tenu à Paris, en 1875, pour améliorer l'enseignement de la géographie ;

15° Mesures à prendre pour remplacer le diplôme de gradué en lettres, notamment dans ceux des règlements relatifs à l'enseignement moyen où ce diplôme était requis comme condition préalable d'admission à certains examens ;

16° Question de savoir s'il y a lieu de déroger en faveur d'un professeur de langues modernes, non diplômé, au principe établi par l'arrêté royal du 8 mai 1874 pour la distribution du minerval scolaire dans les athénées. (Question momentanément réservée, qui a été examinée ensuite à un point de vue général ; voir n° 25 ci-dessous) ;

17° Examen des demandes de dispense ;

18° Examen de questions se rattachant à la rédaction du programme général des cours dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes de l'État pour 1878-1879, savoir :

a. Y a-t-il lieu de ne commencer l'étude du grec qu'à partir de la troisième latine ?

b. Y a-t-il lieu d'ajouter au programme de l'enseignement de la géographie en rhétorique latine et en première professionnelle, un complément de cours : étude générale du monde ?

19° Dispositions à prendre pour régler la position des récipiendaires qui, sans avoir passé par la section spéciale de Liège, voudront subir l'examen d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé pour les langues modernes ;

20° Question de savoir s'il y a lieu de prendre des dispositions transitoires en faveur des récipiendaires qui ont été ajournés en 1877 à l'examen pour le diplôme institué par l'arrêté royal du 27 janvier 1863 ;

21° Rédaction d'un programme pour la confection d'une grammaire uniforme destinée à l'étude des différentes langues qui s'enseignent dans les athénées et collèges ;

22° Mesures à prendre, au point de vue de l'enseignement du flamand, dans les athénées qui, bien que rangés, en vertu des arrêtés organiques, parmi les athénées des localités flamandes, ont une population d'élèves en grande partie wallonne ou dont le flamand n'est pas la langue maternelle ;

23° Question de savoir s'il y a lieu de déplacer l'époque des grandes vacances dans les établissements d'instruction moyenne de l'État ;

24° Demande du bureau administratif de l'athénée royal de Liège, tendant à ce que les services communaux soient comptés à tous les professeurs des athénées, qui sont dans le cas d'en faire valoir, comme services rendus à l'État ;

25° Examen de la question de savoir s'il y a lieu de déroger, en faveur de certains professeurs de langues modernes non diplômés, aux principes consacrés par les arrêtés organiques en matière de traitements et d'émoluments ;

26° Dispense de la condition du diplôme légal, à accorder, en vertu de l'article 10 de la loi du 1^{er} juin 1830 ;

27° Examen des ouvrages classiques ;

28° Examen des livres à donner en prix.

Le Conseil a, en outre, pris connaissance, comme d'habitude, des rapports de l'inspection sur la situation des athénées royaux ; des rapports des divers jurys d'examen qui ressortissent au service de l'enseignement moyen, tels que jury du concours général, jury des examens de professeur agrégé des deux degrés, etc., et des rapports relatifs aux écoles normales du degré supérieur.

Ce collège n'a cessé d'apporter dans l'examen de cette multiplicité de questions le concours le plus actif et le plus éclairé.



TITRE VIII.

SUBSIDES ET DÉPENSES.

§ A. Budgets et comptes.

Athénées royaux — Les recettes des athénées se sont élevées, pendant la période triennale, à :

1876	fr. 1,181,673 65;
1877	1,206,055 41;
1878	1,217,373 59.

Ces recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

	1876.	1877.	1878.
Excédant des comptes précédents, fr.	30,316 69	34,312 31	58,305 27
Allocations sur le Trésor public . .	655,975 55	656,335 01	655,532 19
— des provinces	"	"	"
Produit des fondations, rentes, etc. .	906 58	889 08	1,049 46
Allocations des communes	518,085 66	515,347 79	516,677 99
Produits des rétributions scolaires .	196,389 19	199,171 22	205,808 68
Totaux . . . fr.	1,181,673 65	1,206,055 41	1,217,373 59

Les dépenses ont atteint le chiffre de :

Fr. 1,146,835 67, en 1876 ;
1,166,986 20, en 1877 ;
1,171,158 79, en 1878.

Elles se répartissent ainsi qu'il suit :

	1876.	1877.	1878.
Excédant des comptes précédents, fr.	"	"	"
Mobilier classique	18,815 79	20,254 68	18,215 80
Traitements et autres frais courants .	958,293 22	973,100 92	974,312 70
Minerval des professeurs	169,726 66	173,630 60	178,632 29
Totaux . . . fr.	1,146,855 67	1,166,986 20	1,171,158 79

Écoles moyennes de l'État. — Les recettes de ces écoles se sont élevées, pendant la période triennale, à :

Fr. 1,053,578 42, en 1876 ;
1,068,567 67, en 1877 ;
1,093,173 30, en 1878.

Ces recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

	1876.	1877.	1878.
Excédants des comptes précédents fr.	7,521 16	4,735 54	8,705 65
Allocations sur le Trésor public . .	579,581 11	592,518 93	596,188 53
— des provinces	"	"	"
Produits de fondations, rentes, etc. .	10,353 61	6,897 53	7,392 20
Allocations des communes. . . .	216,235 01	225,245 19	238,561 34
Produit des rétributions scolaires. .	239,887 53	239,172 68	242,325 58
Totaux fr.	1,053,578 42	1,068,567 67	1,093,173 50

Les dépenses ont atteint le chiffre de :

Fr. 1,046,558 73, en 1876 ;
1,061,409 02, en 1877 ;
1,087,224 71, en 1878.

Elles se répartissent ainsi qu'il suit :

	1876.	1877.	1878.
Excédants des comptes précédents, fr.	2,529 41	2,654 52	3,574 64
Mobilier classique	9,555 20	9,847 16	11,545 14
Traitements et autres frais courants .	966,633 09	982,050 75	1,006,052 35
Minerval des professeurs	68,061 03	66,856 79	66,252 58
Totaux fr.	1,046,558 73	1,061,409 02	1,087,224 71

Établissements communaux subsideés par le Trésor public. — Les recettes totales des collèges et des écoles moyennes qui obtiennent un subside sur les fonds de l'État se sont élevées, pendant la période triennale :

	Collèges.	Écoles moyennes.
En 1876, à fr.	482,985 58	284,587 84
En 1877, à	510,217 96	268,295 31
En 1878, à	489,251 59	277,556 19

Ces recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

Collèges.	1876.	1877.	1878.
Excédants des comptes précédents, fr.	4,833 51	2,662 53	8,144 24
Allocations des communes	225,895 80	252,140 53	217,741 57
— sur le Trésor public . .	174,667 31	192,614 80	176,730 69
— des provinces	7,200 "	7,800 "	12,200 "
Produit des fondations, rentes, etc .	14,789 45	15,661 65	11,350 72
— des rétributions scolaires. .	55,599 71	59,338 65	63,104 37
Totaux fr.	482,985 58	510,217 96	489,251 59
Écoles moyennes.	1876.	1877.	1878.
Excédants des comptes précédents, fr.	7,560 90	285 10	291 11
Allocations des communes	146,614 79	138,591 59	145,866 26
— sur le Trésor public . .	55,714 15	47,925 50	49,102 30
— des provinces	600 "	"	"
Produit des fondations, rentes, etc .	"	50 "	"
— des rétributions scolaires. .	80,722 "	81,465 12	82,296 52
Totaux fr.	284,587 84	268,295 51	277,556 19

Les dépenses ont atteint les chiffres suivants :

	Collèges.	Écoles moyennes.
En 1876. fr.	481,081 40	288,313 98
En 1877.	502,441 71	269,799 43
En 1878.	480,889 93	278,081 52

Ces dépenses se répartissent comme il suit :

Collèges.	1876.	1877.	1878.
Excédants des comptes précédents, fr.	1,763 34	828 30	134 27
Locaux et mobilier classique . . .	16,427 56	18,177 06	18,151 66
Traitements et autres frais courants .	455,172 11	475,392 67	453,366 73
Minerval des professeurs	7,718 59	8,043 68	9,257 23
Totaux. fr.	481,081 40	502,441 71	480,889 93

Écoles moyennes.	1876.	1877.	1878.
Excédants des comptes précédents, fr.	5,035 46	3,283 20	4,491 53
Locaux et mobilier classique . . .	15,664 61	12,577 64	12,270 94
Traitements et autres frais courants .	267,523 20	252,766 94	258,069 25
Minerval des professeurs	2,092 71	1,171 65	3,250 »
Totaux fr.	288,313 98	269,790 43	278,081 52

La diminution que l'on constate depuis 1877, dans le relevé des recettes et des dépenses, provient de la suppression, à partir de cette époque, des écoles moyennes d'Audenarde, de Brée et de Lokeren, ainsi que du collège de Malines.

Établissements exclusivement communaux. — Les budgets et les comptes des établissements d'instruction moyenne exclusivement communaux ne sont point soumis à l'approbation du Gouvernement.

Les recettes des trois écoles moyennes exclusivement communales existantes se sont élevées :

En 1876, à fr.	50,606 73 ;
En 1877, à	52,568 41 ;
En 1878, à	55,936 95.

Ces recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

	1876.	1877.	1878.
Excédants des comptes précédents, fr.	»	»	»
Allocations des communes . . .	15,609 25	14,529 39	16,503 41
Produit des retributions scolaires. .	36,997 50	58,039 02	59,631 54
Totaux.	50,606 73	52,568 41	55,936 95

Les dépenses ont atteint les chiffres suivants :

En 1876, fr.	117,553 87 ;
En 1877,	121,737 68 ;
En 1878,	117,539 76.

Elles se répartissent comme il suit :

	1876.	1877.	1878.
Locaux et mobilier classique. . . . fr.	17,000 »	8,800 »	8,809 15
Traitements et autres frais courants. . .	100,535 87	113,237 68	108,530 61
Minerval des professeurs.	"	"	"
Totaux. fr.	117,535 87	121,737 68	117,339 76

Établissements patronnés. — Les budgets et les comptes des établissements d'instruction moyenne patronnés par les communes ne sont point soumis à l'approbation du Gouvernement. Il n'est fait d'exception à cet égard que pour les collèges d'Enghien, de Herve et de Saint-Trond, parce que ces collèges ont continué à jouir, sur les fonds de l'État, des subsides qui leur étaient alloués avant la loi du 1^{er} juin 1850.

Des tableaux publiés aux Annexes, nos CV à CVII, il résulte que les recettes des établissements d'instruction moyenne patronnés par les communes, s'élèvent :

	Collèges.	Écoles moyennes.
En 1876, à. fr.	133,431 12	40,199 »
En 1877, à.	140,606 39	46,998 »
En 1878, à.	140,904 27	52,181 »

Ces recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

Collèges.	1876.	1877.	1878.
Subsides des communes. . . . fr.	42,691 46	44,703 48	51,780 80
— des provinces	600 »	930 »	850 »
— sur le Trésor public	7,500 »	7,500 »	7,500 »
Produit de fondations, rentes, etc. .	234 »	234 »	234 »
— des rétributions scolaires. .	82,403 66	87,218 91	80,539 47
Totaux. . . . fr.	133,431 12	140,606 39	140,904 27

Écoles moyennes.	1876.	1877.	1878.
Subsides des communes fr.	5,431 »	7,511 »	6,046 »
Produit des rétributions scolaires. .	34,768 »	39,687 »	26,135 »
Totaux. . . . fr.	40,199 »	46,998 »	31,181 »

Les dépenses se sont élevées :

	Collèges.	Écoles moyennes.
En 1876, à. fr.	168,563 12	91,265 »
En 1877, à.	169,081 39	52,284 »
En 1878, à.	168,313 27	42,227 »

Elles se répartissent ainsi qu'il suit :

Collèges.	1876.	1877.	1878.
Excédants des années antérieures. fr.	11,665 »	14,679 »	12,588 »
Locaux et mobilier classique . . .	2,474 70	1,841 41	2,821 70
Traitements et autres frais courants .	135,947 43	136,958 34	136,769 12
Minerval des professeurs	15,277 99	15,602 64	16,354 45
Totaux. . . . fr.	163,363 12	169,081 39	168,313 27

Écoles moyennes.	1876.	1877.	1878.
Excédants des années antérieures . fr.	42,330 "	2,039 "	1,235 "
Locaux et mobilier classique . . .	788 "	864 "	972 "
Traitements et autres frais courants .	48,150 "	49,381 "	40,000 "
Minerval des professeurs	" "	" "	" "
Totaux. . . fr.	91,268 "	52,284 "	42,227 "

§ B. *Compte rendu de l'emploi des allocations portées au budget du Département de l'Intérieur, pour le service de l'enseignement moyen, pendant les années 1876 à 1878.*

Service du Conseil de perfectionnement. — Le chiffre de l'allocation affectée au service du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a été le même pendant les trois années qui concernent le présent rapport, soit 3,000 francs.

Voici le relevé des dépenses qui ont été imputées sur ce crédit :

Nature des dépenses.	1876.	1877.	1878.
Frais de route et de séjour des membres du Conseil fr.	1,393 15	782 75	1,212 35
Traitement du secrétaire . . .	2,000 "	2,000 "	2,000 "
Souscription à des ouvrages périodiques et achat d'ouvrages pour la bibliothèque du Conseil	230 70	353 45	938 80
Impressions, écritures, autographes et travaux de tous genres pour le service du Conseil	1,093 03	1,800 "	756 35
Totaux. . . fr.	4,970 90	4,938 20	4,907 50

Service de l'inspection. — Deux crédits figurent au budget du Département de l'Intérieur pour le service de l'inspection des établissements d'instruction moyenne. L'un est destiné à payer les traitements du personnel de l'inspection; l'autre, à faire face aux frais de tournées et à d'autres dépenses.

Le premier de ces crédits, qui s'élevait, en 1876, à 21,000 francs, a été porté, à partir de 1877, à 23,750 francs, soit une augmentation de 2,750 francs.

Cette augmentation a servi à majorer les traitements de MM. les inspecteurs de l'enseignement moyen d'après les nouvelles bases fixées par l'arrêté royal du 14 février 1877, réorganisant les traitements de ces fonctionnaires.

Le second crédit, qui est de 9,000 francs, n'a pas varié pendant la période triennale.

Voici le relevé des dépenses qui ont été imputées sur ces deux crédits :

	1876.	1877.	1878.
Pour le personnel de l'inspection (trois inspecteurs) fr.	20,249 88	23,416 50	22,499 88
Pour frais de tournées des inspecteurs.	7,980 40	7,282 60	8,096 60
Frais de bureau de l'inspecteur général	1,000 "	500 "	500 "
Totaux. . . fr.	8,980 40	7,782 60	8,596 60

Service de l'enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les établissements d'instruction moyenne. — Les sommes votées pour couvrir les frais de l'enseignement normal du degré supérieur et du degré inférieur étaient de 99,793 francs en 1876; de 102,793 francs en 1877, y compris un transfert de 3,000 francs accordé par la loi du 29 août 1878 (*Moniteur*, n° 242), et de 103,793 francs en 1878, y compris un crédit supplémentaire de 4,000 francs alloué par la loi du 30 juillet 1879 (*Moniteur*, n° 219).

	1876.	1877.	1878.
1° Frais de l'école normale de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré (section des humanités, à Liège). .	54,598 "	57,598 "	55,598 "
2° Frais de la section spéciale pour la formation de professeurs de langues modernes, instituée près de l'école normale des humanités, à Liège. .	10,000 "	10,000 "	10,000 "
3° Indemnités, matériel et dépenses ordinaires pour la section des sciences, à Gand	5,700 "	5,700 "	5,700 "
4° Bourses aux élèves des écoles normales de l'enseignement moyen du degré supérieur (humanités et sciences).	10,000 "	10,000 "	13,000 "
5° Frais des sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur, établies à Nivelles et à Bruges. (Personnel, matériel et bourses.) .	56,630 "	56,630 "	56,630 "
6° Crédit destiné à accorder des augmentations de traitement au personnel administratif et enseignant des écoles normales moyennes de l'Etat (Loi du 2 juillet 1873)	2,865 "	2,865 "	2,865 "
Totaux. . . fr.	99,793 "	102,793 "	103,793 "

Les dépenses sur ces diverses allocations se sont réparties ainsi qu'il suit :

1° *École normale des humanités, à Liège.*

	1876.	1877.	1878.
A. Personnel fr.	31,737 50	30,099 99	33,508 35
B. Matériel et local.	4,159 29	7,689 54	6,308 30
C. Bourses	9,000 "	9,500 "	9,000 "
D. Bourses (subsides de voyage). .	" "	3,000 "	1,000 "
E. Frais de route et de séjour .	1,528 "	1,558 "	2,258 20
F. Indemnités spéciales . . .	2,650 "	300 "	400 "
Totaux. . . fr.	48,874 79	52,147 33	52,474 85

2° *École normale des sciences, à Gand.*

	1876.	1877.	1878.
A. Personnel fr.	4,000 »	4,500 »	4,499 99
B. Matériel	» »	» »	» »
C. Bourses	1,000 »	» »	5,000 »
D. Frais de route et de séjour .	28 »	425 »	587 »
Totaux. fr.	5,028 »	4,925 »	7,886 99

3° *Sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur, établies à Nivelles et à Bruges.*

	1876.	1877.	1878.
A. Personnel fr.	19,595 74	20,508 17	21,749 84
B. Matériel	1,515 04	4,619 45	2,443 42
C. Bourses	15,662 50	16,000 »	18,500 »
D. Frais de route et de séjour .	750 40	706 40	» »
E. Indemnités spéciales . . .	25 »	1,170 »	» »
Totaux. fr.	37,526 68	43,004 02	42,693 26

Crédits et dépenses relatifs au service des jurys d'examen. — Les crédits qui ont été votés dans le budget de l'État pour le service des jurys d'examen de l'enseignement moyen ont été :

En 1876, de fr.	78,200 » ;
En 1877, de	25,200 » ;
En 1878, de	28,200 » .

La dépense totale s'est élevée :

Pour l'année 1876, à fr.	44,449 84 ;
— 1877, à	24,846 15 ;
— 1878, à	24,685 59.

Le détail de la dépense se trouve dans un relevé qui fait partie des Annexes. (Voir le tableau n° CIV.)

Service des athénées royaux. — Les crédits votés au budget du Département de l'Intérieur pour le service des athénées royaux se sont élevés à :

	1876.	1877.	1878.
1° Crédit ordinaire fr.	500,000 »	500,000 »	500,000 »
2° Crédit supplémentaire, afin d'assurer aux professeurs des athénées royaux de Bruges, etc., un casuel de 700 francs	62,594 »	62,594 »	62,594 »
5° Crédit pour l'augmentation de traitement à accorder aux professeurs de gymnastique, munis d'un diplôme spécial ou certificat pour cet enseignement	8,400 »	8,400 »	8,400 »
A reporter	370,794 »	370,794 »	370,794 »

	1876.	1877.	1878.
Report . . fr.	370,794 »	370,794 »	370,794 »
4° Crédit pour l'augmentation de traitement à accorder aux membres du personnel enseignant et administratif des athénées royaux. (Arrêté royal du 14 juillet 1875.) . . .	316,284 »	316,284 »	316,284 »
Totaux. . . fr.	687,078 »	687,078 »	687,078 »

Il a été dépensé :

	1876.	1877.	1878.
1° Sur le crédit ordinaire. . .	500,000 »	500,000 »	500,000 »
2° Pour supplément de minerval	64,810 68	65,866 56	66,119 33
3° Pour l'augmentation de traitement des professeurs de gymnastique diplômés	6,143 »	6,118 »	6,018 »
4° Pour l'augmentation des traitements accordée en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 14 juillet 1875	263,021 83	284,350 43	285,594 86
Totaux. . . fr.	635,975 53	656,355 01	658,532 19

Ces sommes, comme toutes celles qui concernent les écoles moyennes de l'État, les collèges communaux et les écoles moyennes communales, ont été justifiées aux comptes des établissements intéressés. On en trouvera le détail dans les tableaux insérés parmi les Annexes, sous les nos CV à CVII.

Service des écoles moyennes de l'État. — Les sommes allouées au même budget, pour le service des écoles moyennes de l'État, étaient de :

	1876.	1877.	1878.
1° Crédit ordinaire	200,000 »	200,000 »	200,000 »
2° Crédit pour l'augmentation de traitement à accorder aux régents, instituteurs, etc., qui, étant chargés de l'enseignement de la gymnastique, sont porteurs du diplôme spécial ou certificat pour cet enseignement. .	16,936 »	16,936 »	16,936 »
3° Crédit pour l'augmentation de traitement à accorder aux membres du personnel enseignant et administratif des écoles moyennes de l'État. (Arrêté royal du 14 juillet 1875.) .	595,766 »	595,766 »	595,766 »
Totaux	612,702 »	612,702 »	612,702 »

La dépense constatée a été de :

	1876.	1877.	1878.
1° Sur le crédit ordinaire. . fr.	197,349 98	197,200 »	197,200 »

	1876.	1877.	1878.
Report	197,549 98	197,200 »	197,200 »
2° Pour l'augmentation des traitements des professeurs de gymnastique diplômés	16,450 79	17,952 42	17,968 96
3° Pour l'augmentation des traitements accordés en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 14 juillet 1875	350,880 34	362,366 51	366,269 57
Totaux . . . fr.	564,681 11	577,518 93	581,438 53

Bourses accordées à des élèves des écoles moyennes de l'État. — Le crédit alloué pour bourses à des élèves des écoles moyennes de l'État est resté le même pendant la période triennale, soit 15,000 francs.

La dépense a été de :

fr.	14,900 »	en 1876;
	15,000 »	en 1877;
	14,750 »	en 1878.

Subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne pour garçons. — Le crédit alloué par la Législature pour subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne, soit du premier, soit du second degré, a été de :

	1876.	1877.	1878.
fr.	260,768 »	260,768 »	260,768 »
La dépense s'est élevée à .	237,881 46	248,040 30	233,532 99

Subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne pour filles. — La somme de 50,000 francs, qui figurait pour cet objet au chapitre de l'enseignement primaire du budget de 1878, a été transférée au chapitre de l'enseignement moyen, par la loi du 30 août 1878 (1). (*Moniteur*, n° 242.)

La dépense s'est élevée, pendant ladite année, à 44,030 francs,

Service du concours général de l'enseignement moyen du premier et du second degré. — Le montant de l'allocation pour le concours général entre les établissements d'instruction moyenne a été de 25,000 francs pour chacune des années 1876, 1877 et 1878.

Nous donnons ci-après le détail des dépenses que ce service a occasionnées pendant la période triennale qui fait l'objet du présent rapport.

Ces dépenses ont atteint les chiffres suivants :

	1876.	1877.	1878.
Indemnités de frais de route et de séjour aux délégués chargés de surveiller le concours dans les établissements du premier degré . . fr.	3,003 82	2,944 20	2,655 40
Idem du second degré	3,102 06	3,043 20	2,946 30
A reporter. .	6,105 88	5,987 40	5,599 70

(1) Le transfert de cette somme du chapitre de l'enseignement primaire à celui de l'enseignement moyen a été consenti par les Chambres, sur la proposition de M. P. Van Humbéeck, Ministre de l'Instruction Publique.

	1876.	1877.	1878.
Report. . .	6,105 88	5,987 40	3,599 70
Indemnités aux membres des jurys chargés d'apprécier les épreuves du concours du premier degré . . .	6,900 »	6,500 »	6,900 »
Idem du second degré. . . .	2,650 »	2,700 »	2,550 »
Impressions, frais de distribution des prix, etc.	9,254 99	9,710 20	9,651 45
Totaux . . . fr.	24,910 87	24,897 60	24,681 15

Indemnités en faveur des professeurs sans emploi. — Les indemnités votées en faveur des professeurs de l'enseignement moyen du premier et du second degré, qui sont sans emploi, ont été de :

	1876.	1877.	1878.
fr. 3,120 »	3,120 »	3,120 »	3,120 »
Les indemnités accordées se sont élevées à	3,120 »	3,120 »	1,720 »

Traitements de disponibilité. — Le crédit pour traitements de disponibilité a été de 16,000 francs pour l'année 1876 ; de 18,000 francs pour l'année 1877, et de 18,117 pour l'année 1878, y compris un crédit supplémentaire de 117 francs alloué par la loi du 30 juillet 1879, *Moniteur* n° 219.

La dépense faite de ce chef s'est élevée à :

fr. 14,460 29, pour l'année 1876 ;
17,650 98, — 1877 ;
18,116 40, — 1878.

Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats, etc. — L'allocation pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats, etc., n'a pas varié pendant la période triennale.

Le montant de cette allocation est de 8,000 francs.

Voici le relevé des dépenses qui ont été imputées sur cette allocation :

	1876.	1877.	1878.
A. Subsides pour la publication d'ouvrages classiques . . . fr.	2,500 »	3,555 »	3,195 »
B. Souscriptions, achats. . .	4,666 50	2,425 70	4,654 75
C. Autres dépenses	824 70	»	141 »
Totaux.	7,991 20	7,980 70	7,990 75

Frais de rédaction du huitième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen. — Sur le crédit de 10,000 francs, alloué en 1877, pour frais de rédaction, etc., du huitième rapport triennal sur l'état de l'ensei-

gnement moyen, il a été dépensé une somme de fr. 9,983-40, qui se décompose ainsi qu'il suit :

Frais de rédaction du rapport	fr. 4,500 »
Fourniture d'exemplaires de ce rapport, pour le service de l'administration centrale	5,483 40

REVUE DES PRINCIPALES MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT DE 1872 A 1878,
EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

Pour terminer le présent rapport, nous rappellerons brièvement les principales mesures, relatives à l'enseignement moyen de l'État, qui ont été prises pendant que la haute direction de ce service nous a été confiée :

En 1872, de notables améliorations ont été introduites dans le programme des études. Une importance plus grande a été donnée à l'histoire et à la géographie dans l'enseignement moyen du second degré, par l'arrêté royal du 27 avril 1872, qui a augmenté d'une heure par semaine le temps à consacrer à cet enseignement dans la première année d'études des écoles moyennes de l'État. (*Voir 7^e rapport triennal, page LXXVIII.*)

Le programme d'histoire et de géographie des athénées royaux a également été organisé sur de nouvelles bases, à partir de l'année scolaire 1872-1873. (*Voir 7^e rapport triennal, pages XLII et LXVII.*)

Le programme de chimie des écoles moyennes, a été rédigé d'après la nouvelle nomenclature, comme il l'était déjà dans les athénées. (*Voir 7^e rapport triennal, page LXXXV.*)

Une circulaire ministérielle du 29 août 1872 a fait connaître aux bureaux administratifs des écoles moyennes wallonnes le désir du Gouvernement de voir toutes les localités sièges de ces écoles faire des efforts pour l'organisation d'un cours de langue flamande, dans les frais duquel il serait intervenu. (*Voir 7^e rapport triennal, page LXXXVI.*)

En vue d'exercer l'esprit d'observation des jeunes gens, nous avons réalisé à partir de 1873 une idée conçue par l'un de nos honorables prédécesseurs, M. Pirmez, en organisant les causeries scientifiques dans la section des humanités des athénées royaux.

Nous avons inscrit au programme des athénées royaux, pour les classes de septième, de sixième et de cinquième des humanités, des exercices de rédaction et d'élocution françaises, qui autrefois ne commençaient qu'en quatrième latine. (*Voir 8^e rapport triennal, page LVII.*)

D'importantes mesures ont signalé l'année 1874. Le 10 janvier, un arrêté royal a modifié la répartition des matières des examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, telles qu'elles étaient réglées par l'arrêté royal du 13 mai 1857. Il était établi que l'examen d'aspirant-professeur était trop chargé et qu'il y avait nécessité de reporter quelques-unes des matières qui

en font partie à l'examen pour le titre de professeur agrégé. (*Voir 8^e rapport triennal, pages ccxvi et suivantes.*)

Un autre arrêté royal, du 19 janvier 1874, a sanctionné un système nouveau pour la tenue du concours général de l'enseignement moyen du 1^{er} degré, à partir de 1875. D'après ce système on n'appelle plus au concours du 1^{er} degré qu'une seule des quatre classes supérieures d'humanités et une des deux classes de troisième ou de première professionnelles. Les classes concurrentes sont désignées par le sort. De plus, il n'y a plus qu'un seul concours pour l'ensemble des matières qui constituent le programme de chaque classe concurrente, indépendamment d'un concours spécial de langue flamande dans chacune d'elles.

Sous l'ancien système, la rhétorique latine, la première et la troisième professionnelles devaient concourir chaque année. Le sort désignait, en outre, pour le concours général, une des classes de seconde, de troisième ou de quatrième latine, et, pour le concours spécial des mathématiques, une des quatre classes supérieures de la section des humanités. La rhétorique latine et la première professionnelle seules étaient appelées à prendre part au concours spécial de langue flamande. Enfin, quelques-unes seulement des matières enseignées dans la section des humanités faisaient obligatoirement partie des épreuves; d'autres n'étaient proposées que pour autant qu'elles fussent désignées par le sort. Chacune de ces matières faisait l'objet d'un concours particulier. (*Voir 8^e rapport triennal, pages clxvii et suivantes.*)

L'enseignement des langues germaniques, devenu de nos jours d'une si incontestable utilité, a fait pendant la même année l'objet d'une série de mesures qui, dans notre pensée devaient contribuer à élever d'une façon générale le niveau de cet enseignement. Nous citerons : la création à l'école normale des humanités, à Liège, d'une section spéciale pour la formation de professeurs de langues flamande, anglaise et allemande (*voir 8^e rapport triennal, pages cc et suivantes*); l'institution d'un examen approfondi sur les mêmes langues pour les professeurs agrégés du degré inférieur, en vue d'assurer l'enseignement de ces langues dans les écoles moyennes (*voir 8^e rapport triennal, pages ccxxiii et suivantes*); la création d'une sixième professionnelle dans les athénées royaux, comme moyen d'arriver à une distribution plus rationnelle des matières du programme et de donner une part plus large à l'enseignement des langues flamande, allemande et anglaise (*voir 8^e rapport triennal, pages xlix et suivantes*).

Toutes ces mesures ont fait l'objet de divers arrêtés royaux, en date du 8 mai 1874.

C'est en 1874 encore, que nous avons cru devoir organiser le cours d'histoire, dans la section professionnelle des athénées, de telle façon que les élèves qui abandonnent les études à partir de la quatrième possédassent au moins la connaissance de l'histoire de leur pays. (*Voir 8^e rapport triennal, page xi.*)

Par une circulaire du 18 mai de cette année, nous avons recommandé au corps professoral des athénées de diminuer les devoirs à domicile. Nous avons appelé l'attention des professeurs sur la nécessité de créer une gram-

maire uniforme pour l'enseignement des langues et nous avons arrêté certaines mesures préliminaires dans cet ordre d'idées. (Voir 8^e rapport triennal, Annexe LIII, page 120.)

Nous avons donné à l'enseignement de la gymnastique la place qui lui revenait dans l'éducation de la jeunesse. Un arrêté royal du 9 juillet 1874 a institué notamment un diplôme de capacité pour l'enseignement de la gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850. (Voir 8^e rapport triennal, pages LIX et suivantes.)

Afin d'assurer le recrutement en nombre suffisant de professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur, destinés aux écoles moyennes des localités flamandes, nous avons rendu définitive la disposition transitoire, exclusivement applicable aux cours normaux de Bruges, aux termes de laquelle les jeunes gens ayant fait la troisième latine ou la troisième professionnelle dans un établissement public d'enseignement moyen, pouvaient se présenter aux examens d'admission, au même titre que les instituteurs diplômés. — Arrêté royal du 3 octobre 1874. (Voir 8^e rapport triennal, pages CCVIII et suivantes.)

En 1875, a eu lieu la réorganisation des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, au point de vue des traitements des membres du personnel enseignant. Cette réorganisation a fait l'objet de deux arrêtés royaux, en date du 14 juillet. L'organisation nouvelle ne prévoit plus que deux catégories d'athénées et d'écoles moyennes et établit une classification des professeurs. (Voir 8^e rapport triennal, pages XXVI à XXXVII et pages CXIII à CXV.)

Rappelons aussi l'arrêté royal du 14 décembre de cette même année, augmentant de 10 p. % les traitements des secrétaires-trésoriers des bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État. (Voir 8^e rapport triennal, page VI.)

L'arrêté royal du 15 décembre 1875, complétant des mesures prises en 1874, a organisé l'enseignement de la gymnastique dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes de l'État. Désormais cet enseignement est obligatoire dans toutes les classes. Le même arrêté fixe les traitements des professeurs de gymnastique, porteurs du diplôme spécial. (Voir 8^e rapport triennal, pages LXXIV et LXXV.)

Le programme de la section des humanités des athénées royaux pour l'année scolaire 1875-1876 recommande les excursions entomologiques et malacologiques, sous la direction des professeurs; les visites dans les musées ou cabinets d'histoire naturelle sous la conduite des professeurs ont également été signalées comme étant de nature à rendre l'enseignement plus intuitif et dès lors plus profitable. (Voir 8^e rapport triennal, page LIX.)

Pour ce qui est des années 1876, 1877 et 1878, nous avons dit dans le présent rapport qu'un arrêté royal du 21 mai 1876 a augmenté de 10 et de 5 p. % les traitements et indemnités des professeurs de la section normale d'enseignement moyen du degré inférieur à Bruges. (Voir 9^e rapport triennal, page CLXIX, et Annexe III, page 19.)

Nous avons dit aussi qu'un autre arrêté royal du 9 août suivant a institué

des conférences mensuelles et obligatoires entre les professeurs des athénées royaux, sur des questions de méthode. (*Voir* 9^e rapport triennal, pages lvi et suivante, et Annexe V, page 23.)

Un arrêté ministériel du 31 juillet 1876, a apporté divers changements au règlement d'ordre intérieur des athénées royaux, notamment en ce qui concerne les compositions et les prix. En vertu de cet arrêté, les élèves peuvent, sur la demande des parents, être dispensés de certains cours, tout en conservant leurs droits à l'obtention des prix généraux ou particuliers. Le même arrêté institue un diplôme pour les élèves qui auront terminé avec succès des études complètes, soit d'humanités, soit professionnelles; il crée également un prix spécial du Gouvernement en faveur des jeunes gens qui ont obtenu un prix général dans toutes leurs classes humanitaires. (*Voir* 9^e rapport triennal pages xxvi et suivantes et Annexe XXII pages 58 à 60.)

Citons encore pour cette année les modifications apportées au programme de la section des humanités des athénées royaux, pour l'année scolaire 1876-1877, savoir : l'introduction de *lectures recommandées, résumées en classe*, dans tout le cours de langue française depuis la sixième latine jusqu'en seconde latine inclusivement; les mêmes exercices inscrits au programme de la rhétorique latine pour les cours de latin; en rhétorique, l'inscription au programme de l'exposé oral *d'un sujet indiqué par le professeur ou choisi par l'élève*; la suppression de la composition latine en seconde et en rhétorique et son remplacement, dans cette dernière classe, par un thème latin. (*Voir* 9^e rapport triennal, page xliii, et Annexe XXXIX, pages 106 et 107.)

De nouvelles recommandations ont été adressées sur la nécessité de restreindre la longueur des devoirs donnés à traiter à domicile et sur l'exécution du programme de la gymnastique, notamment en ce qui concerne cet enseignement dans les établissements communaux. (*Voir* 9^e rapport triennal, page lvi et circulaires des 13 janvier et 1^{er} août 1876, Annexes, XXXIII et XXXIX pages 102 et 106.)

Pour 1877 et 1878, nous citerons l'arrêté royal du 14 février 1877, qui a réorganisé les traitements des inspecteurs de l'enseignement moyen. (*Voir* 9^e rapport triennal, page clxxxvi, et Annexe IX, page 58); l'arrêté royal du 30 septembre de la même année, qui a fixé sur de nouvelles bases le taux maximum des indemnités dues aux professeurs de l'université de Liège chargés de cours à l'école normale des humanités. (*Voir* 9^e rapport triennal, page clvi, et Annexe XVII, page 51.)

L'enseignement de la gymnastique n'a pas été la moindre de nos préoccupations, comme on a pu le constater; une circulaire du 11 septembre 1877 (*voir* 9^e rapport triennal, page lvi; Annexe LVIII, page 122) a de nouveau rappelé aux bureaux administratifs de plusieurs athénées et de quelques écoles moyennes la nécessité de disposer d'un local convenable et d'un matériel en bon état, en rapport avec les exigences du programme; nous avons même cru devoir créer une inspection spéciale provisoire de l'enseignement, afin de nous assurer dans quelles conditions cet enseignement était donné. (*Voir* 9^e rapport triennal, page lvi, et circulaires des 31 mars et 27 mai 1878, Annexes LXVI et LXXI, pages 126 et 133.)

Nous avons complété le programme du cours d'histoire des écoles moyennes, à partir de l'année scolaire 1877-1878, en l'étendant jusqu'à l'époque contemporaine. (*Voir* 9^e rapport triennal, page xcv.) Le cours de géographie en rhétorique latine et en première professionnelle a encore subi quelques modifications dans le programme que nous avons arrêté pour l'année scolaire 1878-1879. (*Voir* 9^e rapport triennal, pages xlv et suivantes.)

Comme le prouve cette énumération succincte, nous nous sommes constamment efforcé de maintenir l'enseignement moyen au niveau des progrès du siècle ; chaque fois qu'il nous a été possible d'introduire une réforme utile, nous n'y avons pas manqué, et nous croyons être resté ainsi à la hauteur de la tâche qui nous était confiée.

DELCOUR.



(A)

ANNEXES.

(2)

SOMMAIRE.

		LOI.
I.	16 mai 1876	Loi sur les pensions des professeurs et instituteurs communaux, de leurs veuves et de leurs orphelins.
		ARRÊTÉS ROYAUX.
II.	5 avril 1876.	Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège et de l'école moyenne de Poperinghe.
III.	21 mai 1876	Arrêté royal qui augmente de 10 et de 5 p. % les traitements et indemnités des professeurs de la section normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, à Bruges.
IV.	13 juin 1876	Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège et de l'école moyenne de Courtrai.
V.	9 août 1876	Arrêté royal qui institue des conférences mensuelles et obligatoires entre les professeurs des athénées royaux, sur des questions de méthode.
VI.	6 septembre 1876. . . .	Arrêté royal allouant à M. Abrassart, régent à l'école moyenne de l'Etat, à Louvain, une augmentation exceptionnelle de traitement, par application de l'article 10 de l'arrêté royal du 14 juillet 1873.
VII.	25 octobre 1876.	Arrêté royal réglant le mode de liquidation de la pension des personnes attachées aux établissements d'enseignement des communes et recevant un traitement sur les fonds alloués au budget communal.
VIII.	3 novembre 1876. . . .	Arrêté royal qui approuve provisoirement les statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.
IX.	14 février 1877	Arrêté royal portant réorganisation des traitements des inspecteurs de l'enseignement moyen.
X.	17 avril 1877.	Arrêté royal. — Modifications introduites, par suite de l'abolition de l'examen de gradué en lettres, dans les arrêtés royaux d'organisation des écoles normales des humanités et des sciences, et d'organisation des examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, pour les sciences et pour les langues modernes.
XI.	17 avril 1877	Arrêté royal décidant que, pour être nommé aux fonctions de maître d'études dans les athénées royaux, il faut être porteur ou du certificat d'élève universitaire ou du titre de gradué en lettres ou tout au moins d'un certificat d'études complètes d'humanités, jusqu'à la rhétorique incluse.

XII.	17 avril 1877.	Arrêté royal. — Organisation du concours général de l'enseignement moyen du premier degré, pour 1877.
XIII.	17 avril 1877.	Arrêté royal. — Organisation du concours général de l'enseignement moyen du second degré, pour 1877.
XIV.	12 juin 1877	Arrêté royal qui détermine le jury devant lequel se feront les examens de professeur agrégé pour les langues modernes, institués par les articles 19 et 20 de l'arrêté royal du 8 mai 1874, et qui fixe en même temps les droits d'inscription à payer par les récipiendaires qui se présenteront à ces examens.
XV.	27 juillet 1877	Arrêté royal portant que l'arrêté royal du 27 janvier 1863, qui a institué un diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise dans les athénées royaux, cessera de sortir ses effets, après la session de 1877.
XVI.	4 septembre 1877 . . .	Arrêté royal rejetant le recours du conseil communal d'Anvers contre une décision de la députation permanente du conseil provincial, qui avait inscrit d'office au budget de la ville, pour 1877, les sommes destinées à former la part contributive de la commune dans les traitements des professeurs de religion à l'athénée royal et à l'école moyenne de l'État, pendant les années 1876 et 1877.
XVII.	30 septembre 1877 . . .	Arrêté royal portant modification de l'article 45 de l'arrêté royal du 1 ^{er} septembre 1852, organique de l'école normale des humanités établie à Liège. — Nouvelle fixation du taux maximum des indemnités dues aux professeurs de l'université de Liège chargés de cours à ladite école normale.
XVIII.	17 octobre 1877.	Arrêté royal qui alloue un subside de 2,000 francs, par an, pour le terme de deux années, à M. Grafé (Alfred), professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur (humanités), pour l'aider à aller compléter ses études à l'étranger, et qui indique les établissements qu'il aura à visiter.
XIX.	28 novembre 1877. . . .	Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège et de l'école moyenne de Herve.
XX.	25 avril 1878.	Arrêté royal portant que, par dérogation à l'article 1 ^{er} de l'arrêté royal du 27 juillet 1877, les récipiendaires qui se sont présentés devant le jury pour l'obtention du diplôme de capacité pour l'enseignement des langues flamande, allemande et anglaise dans les athénées royaux, et qui ont été ajournés en 1877, sont autorisés à se représenter une dernière fois, en 1878.
ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.		
XXI.	12 juillet 1876	Arrêté ministériel. — Règlement pour les examens conduisant aux diplômes de professeur de gymnastique dans les écoles normales, les athénées et les écoles moyennes. — 1876.
XXII.	31 juillet 1876	Arrêté ministériel apportant divers changements au règlement d'ordre intérieur des athénées royaux.
XXIII.	20 septembre 1876 . . .	Arrêté ministériel qui fixe l'époque à laquelle auront lieu les examens pour la collation des diplômes de professeur de gymnastique : a) dans les écoles normales primaires et moyennes ; b) dans les établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1 ^{er} juin 1830, et qui nomme les membres du jury chargé de procéder à ces examens. — 1876.
XXIV.	18 avril 1877.	Arrêté ministériel. — Règlement pour les épreuves du concours du premier degré et du concours du second degré, en 1877.

XXV.	23 juin 1877	Arrêté ministériel déterminant la forme du certificat à délivrer aux professeurs agrégés d'enseignement moyen du degré inférieur, qui ont subi avec succès l'examen approfondi sur le flamand, l'allemand ou l'anglais, sur ces trois langues ou sur deux d'entre elles.
XXVI.	31 juillet 1877	Arrêté ministériel qui règle la durée des examens d'aspirant professeur et de professeur agrégé pour les langues modernes, et qui détermine la formule des diplômes à délivrer par le jury.
XXVII.	24 août 1877.	Arrêté ministériel annulant la question d'astronomie proposée au concours de la rhétorique latine, en 1877.
XXVIII.	10 novembre 1877. . . .	Programme des cours de l'école normale des humanités établie à Liège, pour l'année scolaire 1877-1878.
XXIX.	17 novembre 1877. . . .	Arrêté ministériel qui fixe les indemnités dont jouiront, à partir de l'année scolaire 1877-1878, les professeurs de l'université de Liège, chargés de cours à l'école normale des humanités.
XXX.	27 mai 1878	Programme des cours des athénées royaux, pour l'année scolaire 1878-1879.
XXXI.	27 mai 1878	Programme des cours des écoles moyennes, pour l'année scolaire 1878-1879.
XXXII.	19 juin 1878	Liste des ouvrages classiques dont le Gouvernement a prescrit, autorisé ou recommandé l'emploi dans les établissements d'enseignement moyen de l'État, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. 5 ^{me} supplément.
CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.		
XXXIII.	15 janvier 1876	Circulaire à MM. les bourgmestres et échevins relative à l'intervention des communes dans les traitements des professeurs de gymnastique des établissements communaux d'enseignement moyen.
XXXIV.	15 janvier 1876.	Décision : Le diplôme d'instituteur primaire ne suffit pas comme condition préalable à l'examen de capacité pour l'enseignement des langues modernes, institué par l'arrêté royal du 17 janvier 1865.
XXXV.	29 février 1876	Dépêche ministérielle à M. le directeur de l'école moyenne communale de Châtelet : principes suivis dans les athénées royaux et les écoles moyennes de l'État, en ce qui concerne les leçons particulières données par les professeurs en dehors des établissements auxquels ils appartiennent.
XXXVI.	22 mai 1876	Circulaire à MM. les préfets des études des athénées royaux et à MM. les directeurs des écoles moyennes de l'État, rappelant aux membres du personnel de ces établissements qu'ils doivent suivre la voie hiérarchique pour leur correspondance avec l'administration centrale.
XXXVII.	8 juillet 1876	Circulaire à MM. les préfets des études pour leur demander des renseignements au sujet des membres du personnel enseignant des athénées royaux, qui exercent des cumuls.
XXXVIII.	12 juillet 1876	Circulaire à MM. les gouverneurs, contenant des instructions pour la formation des budgets des écoles moyennes de l'État.
XXXIX.	1 août 1876	Circulaire à MM. les présidents des bureaux administratifs des athénées royaux — Envoi du programme général des cours, pour l'année scolaire 1876-1877.
XL.	1 août 1876	Circulaire à MM. les présidents des bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État. — Envoi du programme général des cours, pour l'année scolaire 1876-1877.
XLI.	25 août 1876	Dépêche à M. le directeur de la section normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, à Bruges. —

		Autorisation donnée aux élèves de la seconde année d'études de se loger en ville, à partir de l'année scolaire 1876-1877.
XLII.	28 août 1876	Circulaire à MM. les préfets des études des athénées royaux. — Conseils et recommandations à l'occasion des conférences mensuelles des membres du corps professoral. — Importance pour les élèves de la section des humanités à terminer leurs études et à prendre le diplôme de sortie.
XLIII.	5 septembre 1876	Décision : Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen ne peut être assimilé à celui de docteur, au point de vue de la composition des jurys des cours d'assises.
XLIV.	2 octobre 1876	Circulaire à MM. les directeurs des écoles moyennes de l'État pour leur demander des renseignements au sujet des membres du personnel de ces écoles qui exercent des cumuls.
XLV.	23 novembre 1876	Dépêche à M. le préfet des études de l'athénée royal de Namur. — Question d'interprétation du règlement d'ordre intérieur des athénées, relative aux prix généraux.
XLVI.	12 décembre 1876	Dépêche à M. le préfet des études de l'athénée royal de Tournai. — Réponse à des questions relatives à la prestation de serment des membres du personnel de l'enseignement moyen.
XLVII.	13 janvier 1877	Décision : Les fils des secrétaires-trésoriers des bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État sont admis, à titre de réciprocité, à suivre gratuitement les cours de ces établissements.
XLVIII.	14 mars 1877	Réponse à une lettre de M. le directeur de l'école moyenne de l'État, à Turnhout, relative à la durée des deux grandes vacances de l'année scolaire.
XLIX.	20 mars 1877	Circulaire à MM. les préfets des études des athénées royaux pour leur demander des détails statistiques relativement à l'étude des langues modernes.
L.	13 avril 1877	Circulaire à MM. les préfets des études des athénées royaux. — Décision : On doit attribuer au thème latin, en rhétorique, le même nombre de points qu'à la dissertation latine.
LI.	23 avril 1877	Circulaire à MM. les présidents des bureaux administratifs des athénées royaux. — Envoi du programme général des cours, pour l'année scolaire 1877-1878.
LII.	23 avril 1877	Circulaire à MM. les présidents des bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État. — Envoi du programme général des cours, pour l'année scolaire 1877-1878.
LIII.	23 avril 1877	Circulaire à MM. les gouverneurs. — Notification de l'arrêté royal du 17 avril 1877, portant modification des arrêtés organiques des écoles normales des humanités, etc., par suite de l'abolition de l'examen de gradué en lettres.
LIV.	23 avril 1877	Circulaire à MM. les directeurs de l'école normale des humanités et de l'école normale des sciences, accompagnant l'envoi de l'arrêté royal du 17 avril 1877, qui modifie les conditions auxquelles les récipiendaires peuvent se présenter à l'examen d'entrée de ces écoles.
LV.	9 mai 1877	Circulaire à MM. les présidents des bureaux administratifs des athénées royaux, etc. — Instructions relatives à la tenue du concours général de l'enseignement moyen du premier degré, en 1877.
LVI.	26 juin 1877	Circulaire à MM. les présidents des bureaux administratifs des athénées royaux, etc., relative à l'application, en 1877, de la disposition de l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 17 avril, organisant le concours général du premier degré ; les élèves de la section professionnelle des établissements wallons ne seront tenus qu'à faire un thème sur une des trois langues flamande, allemande et anglaise.

LVII.	29 juin 1877	Circulaire à MM. les préfets des études des athénées royaux. — Envoi du modèle des diplômes à délivrer aux élèves qui ont terminé avec succès des études complètes dans ces établissements.
LVIII.	11 septembre 1877 . . .	Circulaire à MM. les présidents des bureaux administratifs de quatre athénées royaux et de vingt-six écoles moyennes de l'État, pour leur rappeler qu'il est de toute nécessité qu'un local convenable, muni d'un matériel en bon état, soit mis à la disposition du professeur chargé de donner le cours de gymnastique dans ces établissements.
LIX.	5 novembre 1877. . . .	Décision : Le père de famille peut obtenir que son fils soit dispensé de fréquenter le cours de religion dans les établissements soumis à la loi de 1880.
LX.	14 novembre 1877. . . .	Circulaire à MM. les préfets des études des athénées royaux, déterminant l'étendue que doit avoir le cours de physique, porté au programme général des cours, pour l'année scolaire 1877-1878.
LXI.	20 novembre 1877. . . .	Circulaire à MM. les directeurs des écoles moyennes de l'État, rappelant les instructions données précédemment, pour la rédaction d'un catalogue complet de la bibliothèque de ces établissements.
LXII.	24 novembre 1877. . . .	Notification aux communes, sièges de collèges communaux et de collèges patronnés, de la circulaire du 14 novembre 1877, qui détermine l'étendue que doit avoir le cours de physique, porté au programme général des cours des athénées royaux, pour l'année scolaire 1877-1878.
LXIII.	12 décembre 1877	Décision. — Les admissions gratuites ou à prix réduit peuvent être accordées tant aux élèves de la section préparatoire qu'aux élèves de la section moyenne.
LXIV.	5 mars 1878.	Circulaire à MM. les préfets des études des athénées royaux pour leur rappeler la circulaire du 28 août 1876, relative aux conférences mensuelles et obligatoires, instituées par l'arrêté royal du 9 août de la même année.
LXV.	14 mars 1878.	Circulaire à MM. les préfets des études des athénées royaux, les invitant à rappeler à MM. les professeurs : a. qu'ils doivent se conformer, pour ce qui concerne les cumuls, les répétitions payées et la tenue de pensionnaires, aux dispositions de l'arrêté royal du 11 juin 1883 et de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1886 ; b. qu'aux termes de l'article 26 de l'arrêté royal du 12 août 1881, ils ne peuvent communiquer avec l'autorité supérieure que par l'intermédiaire du préfet des études.
LXVI.	31 mars 1878.	Circulaire à MM. les préfets des études des athénées royaux (Namur excepté) et à MM. les directeurs de quatorze écoles moyennes de l'État, pour leur faire connaître que M. le capitaine Docx est chargé d'inspecter les cours de gymnastique.
LXVII.	11 avril 1878	Circulaire à MM. les préfets des études. — Rédaction d'un programme pour la confection d'une grammaire uniforme destinée à l'étude des différentes langues qui s'enseignent dans les athénées et les collèges. — Question à mettre à l'ordre du jour des conférences mensuelles dans les athénées royaux.
LXVIII.	16 avril 1878	Circulaire à MM. les préfets des études des athénées royaux. — Enquête à ouvrir sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas de commencer l'étude du latin dès la septième et du grec dès la sixième, dans les athénées.
LXIX.	16 avril 1878.	Décision. — Les élèves étrangers au pays ne peuvent être proposés pour la collation des bourses d'études que le Gouvernement accorde chaque année aux élèves des écoles moyennes de l'État.

LXX.	22 mai 1878	Circulaire : 1 ^o à MM. les préfets des études des athénées royaux; 2 ^o à MM. les directeurs des écoles moyennes de l'État; 3 ^o à MM. les bourgmestres et échevins des villes sièges de collèges ou d'écoles moyennes subsideés sur le Trésor public, pour leur faire savoir que, par décision en date du 6 mai 1878, M. le Ministre des Travaux publics a décidé que l'on admettra à l'affranchissement comme imprimés les bulletins adressés, sous bande ou sur carte, par les chefs des établissements d'instruction moyenne, aux parents de leurs élèves, à l'effet de donner connaissance des absences de ceux-ci.
LXXI.	27 mai 1878	Dépêche à M. le préfet des études de l'athénée royal de Namur et à MM. les directeurs des écoles moyennes de l'État, à Namur, à Andenne et à Huy, pour leur faire connaître que M. le capitaine Docx est chargé d'inspecter les cours de gymnastique.
LXXII.	11 juin 1878	Circulaire à MM. les présidents des bureaux administratifs des athénées royaux. — Envoi du programme général des cours, pour l'année scolaire 1878-1879.
DOCUMENTS DIVERS.		
LXXIII.		Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré, en 1876.
LXXIV.		Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 2 ^d degré, même année.
LXXV.		Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré, en 1877.
LXXVI.		Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 2 ^d degré, même année.
LXXVII.		Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré, en 1878.
LXXVIII.		Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 2 ^d degré, même année.
LXXIX.		Discours prononcé par M. Deschamps, professeur d'histoire et de géographie à l'athénée royal de Liège, lors de la distribution des prix aux lauréats du concours général de l'enseignement moyen de 1877.
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION MOYENNE.		
LXXX.	11 avril 1876	Séance générale: 1 ^o Examen des dispositions à prendre pour l'organisation du concours général de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^o degré, en 1876; — 2 ^o Renvoi à une sous-commission de la question relative à la composition d'une grammaire uniforme; — 3 ^o Institution de conférences hebdomadaires pour les professeurs des athénées, sur des questions de méthode.
LXXXI.	28 juin 1876	Séance générale: 1 ^o Délibération sur le point de savoir quelles seraient les mesures à prendre, par suite de l'abolition de l'examen de gradué en lettres, pour engager les élèves à faire des études complètes d'humanités. — Exposé d'un système conçu par l'administration centrale; — 2 ^o Examen de propositions émanant de M. le professeur Loise, relatives à la rédaction du programme général d'études.
LXXXII.	29 juin 1876	Séance générale: 1 ^o Suite de l'examen des propositions de modification au programme général des athénées, faites par M. le professeur Loise; — 2 ^o Examen des divers vœux émis par la Société pour le progrès des études philologiques et historiques concernant des modifications à intro-

		duire dans le programme des cours des athénées royaux ; — 3 ^e Enseignement des notions d'astronomie en rhétorique latine et en rhétorique professionnelle, à attribuer au professeur de sciences naturelles ; — 4 ^e Admission, avec certaines modifications, pour le premier, et sans changement aucun, pour le second, des programmes généraux des athénées royaux et des écoles moyennes, pour l'année scolaire 1876-1877.
LXXXIII.	17 juillet 1876	Séance générale. Examen des modifications à introduire dans le règlement d'ordre intérieur des athénées royaux, en vue d'amener les élèves de la section des humanités à suivre le plus grand nombre de cours possible.
LXXXIV.	18 juillet 1876	Séance générale : Suite de la discussion sur les modifications à introduire dans le règlement d'ordre intérieur des athénées royaux. — Question de l'enseignement du flamand dans les athénées royaux des localités wallonnes.
LXXXV.	18 juillet 1876	Séance en comité. — Délibération relative à la création d'un certificat de capacité pour les élèves qui se présentent aux différents examens pour lesquels le diplôme de gradué en lettres est actuellement requis.
LXXXVI.	26 mars 1877	Séance en comité (extrait) : 1 ^o Question de savoir s'il y a lieu de déroger en faveur d'un professeur de langues modernes, non diplômé, au principe établi par l'arrêté royal du 8 mai 1874, pour la distribution du minerval scolaire dans les athénées ; — 2 ^o Mesures à prendre pour remplacer le diplôme de gradué en lettres, notamment dans ceux des règlements relatifs à l'enseignement moyen, où ce diplôme était requis comme condition préalable d'admission à certains examens.
LXXXVII.	27 mars 1877	Séance générale : 1 ^o Position critique faite aux élèves wallons dans un athénée d'une province flamande, au point de vue des résultats pour l'obtention des prix généraux ; — 2 ^o Examen du programme des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, pour 1877-1878 ; — 3 ^o Rédaction du programme des athénées royaux, pour 1877-1878 ; — 4 ^o Organisation du concours général de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^d degré, en 1877 ; — 5 ^o Demandes de dispenses du diplôme légal.
LXXXVIII.	2 avril 1878	Séance générale : 1 ^o Les sciences naturelles ainsi que les notions d'astronomie, sont inscrites parmi les matières du concours général du 1 ^{er} degré ; — 2 ^o Règlement des concours généraux de l'enseignement moyen du 2 ^d degré, pour 1878 ; — 3 ^o Question de savoir s'il y a lieu de ne commencer l'étude du grec qu'en 3 ^e latine ; — 4 ^o Proposition de transformer la 7 ^e en classe d'humanités ; — 5 ^o Inscription au programme des athénées royaux d'une récapitulation générale de géographie physique et politique, en rhétorique et en 1 ^{re} professionnelle ; — 6 ^o Avis négatif sur la question de savoir s'il y a lieu de déplacer l'époque des vacances.
LXXXIX.	3 avril 1878	Séance générale : 1 ^o Admission, avec certaines modifications, du projet de programme général des athénées royaux, pour l'année scolaire 1878-1879 ; — 2 ^o Admission sans observations du projet de programme des écoles moyennes, pour l'année scolaire suscite ; — 3 ^o Plan de rédaction d'un programme pour la confection d'une grammaire uniforme destinée à l'étude des différentes langues qui s'enseignent dans les athénées et collèges ; proposition de mettre ce plan à l'ordre du jour des conférences mensuelles des athénées royaux, pour l'année 1877-1878.

XC.	5 avril 1878.	Séance en comité : 1° Avis favorable sur la question de savoir si les récipiendaires inscrits, en 1877, pour subir l'examen conduisant au diplôme institué par l'arrêté royal du 27 janvier 1863 et qui ont été ajournés, peuvent se représenter transitoirement à la session de 1878, devant le jury chargé de délivrer le diplôme institué par l'arrêté royal du 8 mai 1874, tout en subissant l'examen d'après l'ancienne organisation ; — 2° Examen de la demande du bureau administratif d'un athénée royal tendant à ce que les services communaux soient comptés à tous les professeurs d'athénées, comme services rendus à l'État ; — 3° Question de savoir s'il y a lieu de déroger, en faveur de certains professeurs de langues modernes non diplômés, aux principes consacrés par les arrêtés organiques ; — 4° Examen des demandes de dispense du diplôme légal.
DOCUMENTS STATISTIQUES.		
XCI.		Tableau comparatif de la population des athénées royaux, en 1876, en 1877 et en 1878.
XCII.		Tableau comparatif de la population des écoles moyennes de l'État, pendant les mêmes années.
XCIII.		Tableau comparatif de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du 1 ^{er} degré subventionnés sur le Trésor public, en 1876, en 1877 et en 1878.
XCIV.		Tableau comparatif de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du 2 ^e degré subventionnés sur le Trésor public, pour les mêmes années.
XCV.		Tableau comparatif de la population des établissements exclusivement communaux du 2 ^e degré, en 1876, en 1877 et en 1878.
XCVI.		Tableau comparatif de la population des établissements patronnés d'instruction moyenne du 1 ^{er} degré, en 1876, en 1877 et en 1878.
XCVII.		Tableau comparatif de la population des établissements patronnés du 2 ^e degré, pour les mêmes années.
XCVIII.		Tableau de la population des écoles normales des humanités et des sciences, des sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur, à Nivelles et à Bruges, pendant les années scolaires 1875-1876, 1876-1877 et 1877-1878.
XCIX.		Relevé des admissions gratuites ou à prix réduit, pendant les années 1876, 1877 et 1878, dans les athénées royaux, dans les écoles moyennes de l'État, dans les établissements communaux d'instruction moyenne subventionnés sur le Trésor public, dans les établissements exclusivement communaux et dans les établissements patronnés.
C.		Relevé statistique des examens subis, pendant les sessions de 1876, 1877 et 1878, devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen : a. Du degré supérieur pour les sciences et pour les humanités ; b. Du degré inférieur.
CI.		Relevé statistique des examens subis devant les jurys de gradué en lettres, pendant les sessions de 1876.
CII.		Relevé statistique des examens subis, pendant les sessions de 1876, 1877 et 1878, devant le jury chargé de conférer le diplôme de capacité institué par l'arrêté royal du 3 février 1863, en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux.
CIII.		Relevé statistique des examens subis, pendant les années 1876, 1877 et 1878, devant le jury chargé de conférer le diplôme de capacité institué par l'arrêté royal du 9 juillet 1874 pour l'enseignement de la gymnastique dans les écoles normales moyennes et dans les établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1 ^{er} juin 1830.

CIV.		État des dépenses faites pour le service des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^d degré, du jury chargé de l'homologation des certificats d'études moyennes, des jurys de gradué en lettres, du jury de la première industrielle et commerciale des athénées royaux et du jury de professeur de gymnastique, pendant les années 1876, 1877 et 1878.
CV.		État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, en 1876, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
CVI.		État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, en 1877, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
CVII.		État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, en 1878, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
CVIII.		Tableau général des établissements d'instruction moyenne, répartis par provinces, au 31 décembre 1878.
		APPENDICE.
CIX.		Règlement d'ordre intérieur des athénées royaux, tel qu'il a été arrêté sous la date du 30 septembre 1832 et révisé par des dispositions postérieures et notamment par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1876. — Réimpression faite en exécution de l'article 2 de ce dernier arrêté.



(12)

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

LOI.

I

Loi sur les pensions des professeurs et instituteurs communaux, de leurs veuves et de leurs orphelins.

10 mai 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires et la caisse des professeurs urbains seront dissoutes et mises en liquidation, à la date du 1^{er} janvier 1877.

ART. 2. Il sera institué à la même date une caisse unique, chargée de payer les pensions dues aux veuves et aux orphelins des fonctionnaires et employés affiliés aux caisses supprimées, ainsi que les pensions à conférer à l'avenir aux veuves et aux orphelins des instituteurs primaires et des professeurs urbains.

Cette caisse prélèvera, dans la liquidation des caisses dissoutes, la part d'actif net nécessaire pour faire face aux obligations qu'elle assume à raison des pensions actuellement dues aux veuves et aux orphelins.

ART. 3. Les statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs urbains et des instituteurs primaires seront provisoirement arrêtés, d'après les bases des statuts des caisses fondées en vertu de la loi du 21 juillet 1844 pour les fonctionnaires et employés de l'État, sans que, pendant cette période transitoire, les retenues ordinaires puissent dépasser le taux actuel.

Ils seront révisés, s'il y a lieu, d'après les règles nouvelles qui seront ultérieurement appliquées à ces caisses.

Ils devront être approuvés par arrêté royal.

ART. 4. Le solde actif net des caisses liquidées, le prélèvement à faire aux termes de l'article 2 préalablement déduit, sera employé, en capital et intérêts,

à payer, à partir du 1^{er} janvier 1877, les pensions qui, à la même date, seront inscrites ou dues par ces caisses à des professeurs ou instituteurs.

ART. 5. Si ce capital est épuisé avant que toutes les pensions soient éteintes, celles qui resteront dues seront servies par les communes, les provinces et l'État dans les proportions suivantes :

$\frac{2}{5}$ par les communes ;
 $\frac{1}{5}$ par les provinces ;
 $\frac{2}{5}$ par l'État.

ART. 6. Dans ce cas, des arrêtés royaux répartiront, entre les provinces et entre les communes de chaque province, la somme à payer annuellement pour le service de ces pensions.

Cette répartition se fera proportionnellement à la durée des services rendus par les pensionnés dans chaque province et dans chaque commune.

Les députations permanentes seront préalablement entendues sur les bases de ces répartitions.

ART. 7. A dater du 1^{er} janvier 1877, les professeurs et instituteurs communaux seront admis à la pension et leurs pensions seront liquidées conformément aux lois et règlements qui régissent les pensions civiles des fonctionnaires et employés de l'État, en tant que ces règles y peuvent être appliquées et qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Toutefois, ils peuvent être mis à la pension, sur leur demande, à l'âge de cinquante-cinq ans révolus et, par mesure d'office, à l'âge de soixante ans accomplis.

La pension sera liquidée à raison, pour chaque année de service, de $\frac{1}{55}$ de la moyenne du traitement, casuel et émoluments compris, dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années.

Les années de service ne seront comptées qu'à partir du 1^{er} janvier qui suivra l'année dans laquelle l'intéressé sera parvenu à l'âge de dix-neuf ans accomplis.

ART. 8. Les pensions conférées en vertu de l'article précédent seront payées, savoir :

$\frac{2}{5}$ par les communes ;
 $\frac{1}{5}$ par les provinces ;
 $\frac{2}{5}$ par l'État.

Les parts à payer par les communes et par les provinces seront réglées d'après la durée des services admis pour la liquidation de chaque pension et qui auront été rendus dans les communes et dans la province.

ART. 9. Des arrêtés royaux régleront les époques et le mode de recouvrement des parts contributives des provinces et des communes dues, en vertu des articles 6 et 8, si ces parts ne peuvent être retenues sur les subsides de l'État.

ART. 10. Seront comptés dans la liquidation des pensions :

1^o Pour quatre années de service, le diplôme :

- a. De professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ;
- b. De docteur en philosophie et lettres ;

c. De docteur en sciences physiques et mathématiques ;

d. De docteur en sciences naturelles ;

2° Pour deux années de service, le diplôme :

e. De capacité pour l'enseignement des langues ;

f. De professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ;

g. D'instituteur primaire.

Chaque titulaire ne pourra se prévaloir que du diplôme relatif aux fonctions qu'il remplissait au moment de sa mise à la retraite.

ART. 11. Le conseil de la caisse des veuves et orphelins sera composé de sept membres nommés par le Roi.

Deux membres seront choisis dans les administrations communales, et un membre dans l'une des députations permanentes des conseils provinciaux.

Ce conseil sera consulté sur toutes les mesures d'exécution de la présente loi relatives aux pensions des professeurs urbains et des instituteurs primaires.

ART. 12. Les caisses locales de prévoyance pour les professeurs urbains et pour les instituteurs primaires pourront, sur la demande du conseil communal approuvée par la députation permanente, être fusionnées avec la caisse constituée en vertu de l'article 2.

Les conditions de cette fusion devront être approuvées par arrêté royal, le conseil de la caisse entendu.

ART. 13. Le Gouvernement fera aux Chambres, au plus tard dans la session ordinaire de 1877-1878, un rapport spécial sur l'exécution de la présente loi, et proposera, s'il y a lieu, les dispositions législatives complémentaires qui seraient reconnues nécessaires pour en assurer pleinement les effets.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 16 mai 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

ARRÊTÉS ROYAUX.**II***Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège et de l'école moyenne de Poperinghe.***5 avril 1876.****LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,****A tous présents et à venir, salut.**

Vu l'arrêté royal, en date du 10 octobre 1863, par lequel a été approuvée la convention conclue, pour le patronage, pendant dix ans, par la ville de Poperinghe, de l'école moyenne et du collège des humanités y établis sous la haute direction de l'évêque de Bruges ;

Vu la convention conclue le 5 octobre 1875, entre le collège des bourgmestre et échevins et le chef du diocèse, pour renouveler la convention précédente dont le terme est expiré ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale ;

Vu l'article 52 de la loi du 1^{er} juin 1850 sur l'enseignement moyen ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Est approuvée la nouvelle convention, en date du 5 octobre, mentionnée ci-dessus, et qui sera visée par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 5 avril 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Séance du conseil communal de la ville de Poperinghe, du 4 octobre 1875.

Présents : MM. Félix Berten, *bourgmestre-président* ; Charles Devos, Achille Van Renynghe, Charles Lebbe, Pierre Polley, Pierre Vanden Berghe, Henri Dewulf, Benoît Billiau, François Baeckeroot, Louis Vanderheyde, Benoît Debaene, *conseillers*, et Henri Bonte, *secrétaire*.

Le Conseil,

Vu la demande faite par le principal du collège en cette ville, au nom de Monseigneur Faict, vicaire capitulaire du diocèse de Bruges, tendante au renouvellement, pour un terme de dix ans, de la convention conclue au sujet du patronage accordé par cette ville au collège épiscopal existant à Poperinghe ;

Vu l'article 52 de la loi du 1^{er} juin 1850 ;

Considérant que cet établissement d'enseignement moyen ne peut suffire à ses frais d'administration ;

Considérant qu'il est de la plus haute importance d'assurer et de faciliter l'instruction à tous les degrés aux jeunes gens ;

Vote à l'unanimité un subside de 3,000 francs, par an, à compter de 1876, en faveur du collège épiscopal existant actuellement en cette ville, et autorise le collège échevinal à conclure,

pour et au nom de la ville, avec Monseigneur l'évêque du diocèse de Bruges, la convention dont la teneur suit :

Les soussignés :

1° Bourgmestre et échevins de la ville de Poperinghe, stipulant pour et au nom de la dite ville et autorisés à l'effet des présentes par résolution du conseil communal, en date du 4 octobre 1875, d'une part ;

Et 2° Monseigneur l'évêque de Bruges, d'autre part :

Pour donner suite aux délibérations du conseil communal, respectivement en date du 5 février 1855 et du 18 décembre 1864, relatives à l'organisation et au patronage dans cette ville d'un établissement d'instruction moyenne sous une seule et même direction, consistant en une école moyenne et un collège d'humanités, tous deux patronnés aux termes et en exécution de l'article 32 de la loi du 1^{er} juin 1850, sur l'enseignement moyen, ont fait et arrêté la convention suivante, en renouvellement de celle qui est expirée :

ART. 1^{er}. La ville de Poperinghe allouera annuellement à Monseigneur l'évêque de Bruges, et ce pendant un terme de dix ans, à partir du 1^{er} octobre 1875, une somme de 3,000 francs, payable par semestre.

ART. 2. Le prix du minerval ne pourra jamais excéder 60 francs, par an, pour les élèves externes de la section des humanités, et 50 francs pour ceux de l'école moyenne.

Dans ce prix ne sont pas comprises les leçons de musique, de dessin et de gymnastique.

ART. 3. Monseigneur l'évêque s'oblige à donner l'instruction gratuite à quatre élèves externes dans les deux établissements annexés, et à quatre autres élèves pareillement externes dans l'école moyenne.

Tous ces élèves appartiendront à la ville et seront désignés par le collège échevinal.

Il est bien entendu que ces élèves seront agréés par M. le principal, qui sera juge de la nécessité de les remettre à leurs parents, s'ils ne répondaient pas aux soins qui leur seront donnés par l'établissement.

Dans ce dernier cas, M. le principal sera tenu d'avertir préalablement le collège échevinal.

ART. 4. Monseigneur l'évêque s'engage à placer à ses frais, dans les deux établissements, un nombre de professeurs et maîtres suffisant pour répondre aux besoins du service et aux exigences de l'enseignement, de manière à remplir le but proposé par les articles 22 et 26 de la loi du 1^{er} juin 1850.

ART. 5. Monseigneur l'évêque s'engage en outre :

1° A annexer à l'école moyenne un cours de commerce en rapport avec les besoins de la population locale ;

2° A donner à l'étude des langues modernes, dans la section des humanités, toute l'extension désirée par l'arrêté royal du 8 mai 1874, et à faire enseigner ces mêmes langues aux élèves du cours supérieur de l'école moyenne ;

3° A organiser dans les deux établissements un cours régulier de gymnastique.

Ainsi fait en séance à Poperinghe, date que dessus.

Le Président,

F. BERTEN.

Par ordonnance :

Le Secrétaire,

BONTE.

Pour expédition conforme :

Les bourgmestre et échevins,

F. BERTEN.

Par ordonnance :

Le Secrétaire,

BONTE.

Les soussignés,

1° Bourgmestre et échevins de la ville de Poperinghe, stipulant pour et au nom de la dite ville et autorisés à l'effet des présentes par résolution du conseil communal, en date du 4 octobre 1875, d'une part ;

Et 2° Monseigneur l'évêque de Bruges, d'autre part :

Pour donner suite aux délibérations du conseil communal, respectivement en date du 5 février 1855 et du 28 décembre 1864, relatives à l'organisation et au patronage dans cette ville d'un établissement d'instruction moyenne, sous une seule et même direction, consistant en une école moyenne et un collège d'humanités, tous deux patronnés aux termes et en exécution de l'article 52 de la loi du 1^{er} juin 1850 sur l'enseignement moyen, ont fait et arrêté la convention suivante, en renouvellement de celle qui est expirée :

ART. 1^{er}. La ville de Poperinghe allouera annuellement à Monseigneur l'évêque de Bruges et ce pendant un terme de dix ans, à partir du 1^{er} octobre 1875, une somme de 5,000 francs, payable par semestre.

ART. 2. Le prix du minerval ne pourra jamais excéder 60 francs, par an, pour les élèves externes de la section des humanités et 50 francs pour ceux de l'école moyenne.

Dans ce prix ne sont pas comprises les leçons de musique, de dessin et de gymnastique.

ART. 3. Monseigneur l'évêque s'oblige à donner l'instruction gratuite, à quatre élèves externes dans les deux établissements annexés, et à quatre autres élèves pareillement externes dans l'école moyenne.

Tous ces élèves appartiendront à la ville et seront désignés par le collège échevinal.

Il est bien entendu que ces élèves seront agréés par M. le principal, qui sera juge de la nécessité de les remettre à leurs parents, s'ils ne répondaient pas aux soins qui leur seront donnés dans l'établissement.

Dans ce dernier cas, M. le principal sera tenu d'avertir préalablement le collège échevinal.

ART. 4. Monseigneur l'évêque s'engage à placer à ses frais, dans les deux établissements, un nombre de professeurs et maîtres, suffisant pour répondre aux besoins du service et aux exigences de l'enseignement de manière à remplir le but proposé par les articles 22 et 26 de la loi du 1^{er} juin 1850.

ART. 5. Monseigneur l'évêque s'engage en outre :

1° A annexer à l'école moyenne un cours de commerce en rapport avec les besoins de la population locale ;

2° A donner à l'étude des langues modernes, dans la section des humanités, toute l'extension désirée par l'arrêté royal du 8 mai 1874, et à faire enseigner ces mêmes langues aux élèves du cours supérieur de l'école moyenne.

3° A organiser dans les deux établissements un cours régulier de gymnastique.

Fait en double, à Poperinghe, pour l'administration communale de cette ville, et à Bruges, pour Monseigneur l'évêque, le 5 octobre 1875.

F. BERTEN.

CH. DEVOS.

ACH. VAN RENYNGHE.

Par ordonnance :

Le Secrétaire,

BONTE.

† J. J., Evêque de Bruges.

La Députation permanente du conseil provincial,

Vu la délibération qui précède ;

Vu la loi du 1^{er} juin 1850 ;

Considérant que la convention conclue entre l'administration communale de la ville de

Poperinghe et M. l'évêque diocésain, pour le patronage du collège d'humanités relevant de l'autorité de ce dernier, ne renferme aucune clause illégale,

Est d'avis :

Qu'il y a lieu, pour le Gouvernement, d'approuver ladite convention.

Fait en séance à Bruges, le 9 mars 1876.

Le Président,

B. VRAMBOUT.

Le Greffier,

ROELS.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 5 avril 1876.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

III

Arrêté royal qui augmente de 10 et de 5 p. % les traitements et indemnités des professeurs de la section normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, à Bruges.

21 mai 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'arrêté royal du 15 juin 1863, qui institue auprès de la section normale primaire de Bruges des cours destinés à former des professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les traitements et indemnités dont jouissent les professeurs chargés de donner les cours à la section normale moyenne établie à Bruges, sont fixés de la manière suivante, savoir :

Le traitement du sieur Genonceaux (Louis-Joseph), qui a dans ses attributions les cours de français, de pédagogie et de méthodologie, d'histoire et de géographie, est porté de la somme de 2,400 francs, par an, à celle de deux mille cinq cent cinquante francs (fr. 2,550).

L'indemnité du sieur Feys (J.-M.), chargé du cours de littérature française, est portée de la somme de 800 francs à celle de neuf cents francs (fr. 900), par an.

Les indemnités des sieurs Neuberg (J.) et Goffin (A.) respectivement chargés, le premier, des cours de mathématiques et de mécanique, le second, du cours de chimie, sont portées, pour le premier, de la somme de 1,100 francs à celle de douze cents francs (fr. 1,200) et, pour le second, de la somme de 450 francs à celle de cinq cents francs (fr. 500), par an.

Ces nouveaux traitements et indemnités seront exclusivement liquidés sur les fonds destinés aux dépenses de l'enseignement pédagogique moyen du degré inférieur.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 21 mai 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

IV

*Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du
collège et de l'école moyenne de Courtrai.*

13 juin 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'arrêté royal du 4 février 1867, par lequel est approuvée la convention intervenue le 18 décembre 1866, pour le patronage, pendant un terme de dix ans, du collège existant à Courtrai et de l'école moyenne y annexée ;

Vu la nouvelle convention conclue pour cet objet et pour un nouveau terme de dix ans, entre le collège des bourgmestre et échevins de ladite ville et M. l'évêque de Bruges, sous la date du 12 avril 1876, avec les modifications y apportées ;

Vu la délibération prise par le conseil communal de Courtrai, au sujet de ladite convention, dans sa séance du 18 du même mois ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale ;

Vu les articles 6 et 52 de la loi du 1^{er} juin 1850 sur l'enseignement moyen ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Est approuvée la convention, en date du 12 avril 1876, mentionnée ci-dessus, qui sera visée par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 juin 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Extrait du registre des délibérations du conseil communal de la ville de Courtrai.

SÉANCE PUBLIQUE DU 18 AVRIL 1876.

Présents : MM. Nolf, bourgmestre-président ; Ghesquière, Tack, Vanderplancke, échevins ;

Reynaert, Devos, V. Vercruyse, Demulic, Verbeke, Verriest, Ghyyoot, *conseillers*, et Mussely, *secrétaire*.

Le Conseil :

Considérant que la convention conclue au sujet du patronage du collège d'instruction et de l'école moyenne de Courtrai, le 4 février 1867, entre Monseigneur l'évêque de Bruges et la ville de Courtrai, expire le 1^{er} octobre 1876;

Considérant que la direction imprimée à ces établissements n'a cessé de répondre à la confiance des parents et à celle de l'autorité communale;

Considérant que, par suite de la cherté de toutes choses, il est juste de majorer le subside annuellement accordé par la ville aux prédits établissements, à concurrence de mille francs, de manière à le porter à 4,000 francs, et de fixer à 80 francs, le maximum des minervals payés, par les élèves externes;

Considérant qu'il est urgent de compléter les bâtiments de l'établissement, auquel il manque une salle d'études pour l'externat;

Décide : La convention dont la teneur est transcrite ci-après et qui a été conclue, le 12 avril 1876, entre le collège échevinal et Monseigneur l'évêque de Bruges, concernant le patronage du collège d'instruction et de l'école moyenne de cette ville, pour le terme de dix années, à dater du premier octobre 1876, est approuvée; elle sera transmise à M. le Ministre de l'Intérieur et soumise à la sanction de l'autorité royale.

Suit le texte de la convention :

« Les soussignés, 1^o bourgmestre et échevins de la ville de Courtrai, stipulant pour et au nom de ladite ville et sauf ratification du conseil communal, d'une part;

« 2^o Monseigneur l'évêque de Bruges, d'autre part;

« Pour donner suite aux délibérations du conseil communal respectivement en dates des 27 novembre 1850, 9 août, 18 octobre 1851 et 19 janvier 1855, relatives à l'organisation dans cette ville d'un établissement d'instruction moyenne, sous une seule et même direction, et consistant en un collège d'humanités et une école moyenne, tous deux patronnés aux termes et en exécution de l'article 52 de la loi du 1^{er} juin 1850 sur l'enseignement moyen;

« Ont fait la convention suivante en renouvellement de celle qui est sur le point d'expirer à la date du 1^{er} octobre 1876.

« Art. 1^{er}. La ville de Courtrai mettra, à partir du 1^{er} octobre 1876, à la disposition de Monseigneur l'évêque de Bruges, pour le terme de dix années consécutives, tous les bâtiments et terrains servant actuellement à l'usage du collège d'instruction et au pensionnat établi à l'ancienne Prévôté de Saint-Amand, à Courtrai et ceux qui ont servi autrefois à l'école primaire supérieure du Gouvernement. Parmi les terrains ci-dessus sont compris ceux longeant la rue de la Prévôté et acquis par la ville, en 1869, de la famille Dattris.

« Art. 2. Les locaux seront occupés gratuitement par Monseigneur l'évêque de Bruges et employés par lui à l'établissement d'un collège d'humanités et d'une école moyenne, tous deux patronnés par la ville, avec annexion d'un pensionnat, le tout aux frais, risques et périls du contractant d'autre part.

« Art. 3. La ville allouera annuellement à Monseigneur l'évêque de Bruges, et ce pendant une période de dix ans, à partir du 1^{er} janvier 1877, une somme de 4,000 francs.

« Art. 4. La ville prend à sa charge les grosses réparations et les contributions foncières; quant aux réparations locatives et aux contributions personnelles et mobilières, elles sont à charge du contractant d'autre part.

« Art. 5. Le prix des minervals pour les externes, tant pour la section des humanités que pour les cours de l'école moyenne, ne pourra jamais excéder 80 francs, par an.

« Art. 6. Le calice et la patène en argent quise trouvent dans la chapelle de l'établissement, continuent à rester la propriété de la ville.

« Art. 7. Monseigneur l'évêque de Bruges s'oblige à tenir dans les deux établissements annexés un nombre de six élèves externes appartenant à la ville, que celle-ci pourra désigner et auxquels il donnera l'instruction gratuite.

» Il est bien entendu que ces élèves seront agréés par Monsieur le principal qui restera juge
» de la nécessité de les remettre à leurs parents s'ils ne repondaient pas aux soins qui leur
» seront donnés dans l'établissement.

» ART. 8. Monseigneur l'évêque de Bruges s'engage à placer à ses frais, dans les deux
» établissements, un nombre de professeurs et maîtres suffisant pour répondre aux besoins du
» service et aux exigences de l'enseignement, de manière à remplir le but proposé par les
» articles 22 et 26 de la loi du 1^{er} juin 1850.

» ART. 9. La ville de Courtrai s'engage à construire, avant le 1^{er} octobre 1876, dans la cour
» de l'externat, une salle d'étude et une galerie à l'usage de préau, conformément aux plans
» et dessins de M. l'architecte Degeyne, et dont la dépense présumée s'élève, d'après le devis, à
» la somme de fr. 16,991-92. Le montant du coût de ces constructions sera avancé par
» Monseigneur l'évêque de Bruges à la ville qui en fera le remboursement en six annuités, par
» 3,000 francs chaque année, sauf en ce qui concerne la sixième année relativement à laquelle
» la dernière annuité formera le solde. »

« Fait en triple à Courtrai et à Bruges, le 12 avril 1876.

(Signé) J. J., évêq. de Bruges, H. Nolf, E. Ghesquière, P. Tack, P. Debbaudt, H. Vanderplancke.

Fait et arrêté en séance, date que dessus.

Le Président,

H. NOLF.

Le Secrétaire communal,

MUSSELY.

La Députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale,

Vu la délibération qui précède ;

Considérant que la convention qu'elle concerne ne renferme aucune stipulation qui soit
contraire aux dispositions légales existantes sur la matière, ni aux droits de la commune,

Est d'avis que la sanction royale, dont parle l'article 52 de la loi du 1^{er} juin 1850, peut être
accordée.

Fait en séance à Bruges, le 11 mai 1876.

Le Président,

B. VRAMBOUT.

Le Greffier,

ROMES.

Vu et approuvé pour être annexée à l'arrêté royal du 13 juin 1876.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.



V

Arrêté royal qui institue des conférences mensuelles et obligatoires entre les professeurs des athénées royaux, sur des questions de méthode.

8 août 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu l'arrêté royal, du 11 juin 1853, qui détermine les obligations des membres du personnel enseignant, etc., dans les athénées royaux, et notamment l'article 14 relatif aux réunions des professeurs ;

Considérant que l'institution, en dehors de ces réunions, de conférences spéciales portant sur des questions de méthode serait de nature à exercer une influence salutaire sur la marche et le progrès des études, et permettrait au Gouvernement de s'éclairer sur les améliorations à introduire dans l'enseignement des athénées royaux ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il y aura dans les athénées royaux, indépendamment des réunions prévues par l'article 14 de l'arrêté royal du 11 juin 1853, des conférences mensuelles et obligatoires entre les membres du corps professoral, conférences qui porteront spécialement sur des questions de méthode.

ART. 2. L'ordre du jour de ces conférences sera fixé directement par le préfet des études ou sur la proposition écrite, faite cinq jours d'avance, audit préfet, par trois, au moins, des membres du personnel enseignant appelés à y prendre part.

ART. 3. Les professeurs choisiront entre eux, à chaque réunion, un secrétaire qui tiendra un procès-verbal détaillé des délibérations.

Ce procès-verbal, transmis à Notre Ministre de l'Intérieur par le préfet des études, qui l'accompagnera de ses observations, sera communiqué à l'avis des inspecteurs de l'enseignement moyen et soumis, s'il y a lieu, à l'examen du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 9 août 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

VI

Arrêté royal allouant à M. Abrassart, régent à l'école moyenne de l'Etat, a Louvain, une augmentation exceptionnelle de traitement, par application de l'article 10 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875.

6 septembre 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 10 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, portant réorganisation des écoles moyennes de l'État au point de vue des traitements des membres du personnel enseignant, article ainsi conçu :

« ART. 10. Le traitement maximum des directeurs, des régents et des instituteurs de première classe pourra être augmenté de 200 francs au moins et de 500 francs au plus, lorsque les membres du corps professoral feront preuve d'un mérite supérieur.

» L'arrêté royal allouant cette augmentation, mentionnera les motifs de la mesure et sera inséré *in extenso* au *Moniteur*. »

Considérant que M. Abrassart Jules, régent à l'école moyenne de l'État, à Louvain, lauréat dans plusieurs concours littéraires ouverts en Belgique, et tout récemment lauréat de l'Institut national de Genève, n'a pas cessé, d'autre part, de donner son enseignement avec succès ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il est alloué à M. Abrassart, Jules, préqualifié, une augmentation exceptionnelle de traitement, fixée à trois cents francs (fr. 300).

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 6 septembre 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.



VII

Arrêté royal réglant le mode de liquidation de la pension des personnes attachées aux établissements d'enseignement des communes et recevant un traitement sur les fonds alloués au budget communal.

25 octobre 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 16 mai 1876 sur les pensions des instituteurs et professeurs communaux et de leurs veuves et orphelins, et notamment les articles 1^{er}, 7 et 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, modifiée par celle du 17 février 1849 ;

Vu les lois des 1^{er} juin 1850, 26 avril 1865 et 10 mai 1866 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les personnes attachées aux établissements d'enseignement des communes qui reçoivent un traitement sur les fonds alloués au budget communal, peuvent être mises à la pension, sur leur demande, à l'âge de cinquante-cinq ans révolus, et par mesure d'office, à l'âge de soixante ans accomplis, et après trente années de service.

ART. 2. Les personnes désignées à l'article précédent, reconnues hors d'état de continuer leurs fonctions par suite d'infirmités, peuvent être admises à la pension, quel que soit leur âge, si elles comptent au moins dix années de service.

ART. 3. Les personnes dont il s'agit aux articles précédents, atteintes d'infirmités provenant de l'exercice de leurs fonctions, et qui les mettent dans l'impossibilité de les continuer, peuvent être admises à la pension, quel que soit leur âge, si elles comptent au moins cinq années de service.

ART. 4. Ont droit à la pension, quels que soient leur âge et la durée de leurs services, les personnes attachées aux établissements d'enseignement des communes et touchant un traitement sur les fonds alloués au budget communal qui, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sont mises hors d'état de les continuer et de les reprendre ultérieurement.

ART. 5. Sont susceptibles de conférer des droits à la pension :

A. Les services rendus dans l'enseignement public, par suite de nominations faites par les administrations communales et rétribués sur les fonds du budget communal. Les années de service ne sont comptées qu'à partir du 1^{er} janvier qui suit l'année dans laquelle l'intéressé est parvenu à l'âge de dix-neuf ans ;

B. Les services militaires effectifs, à partir de l'âge de dix-neuf ans révolus. Ces services ne sont admis que pour le temps de présence réelle au corps.

ART. 6. Sont comptés dans la liquidation de la pension :

1^o Pour quatre années de service, les diplômes :

A. De professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ;

B. De docteur en philosophie et lettres ;

C. De docteur en sciences physiques et mathématiques ;

D. De docteur en sciences naturelles.

2^o Pour deux années de service, les diplômes :

E. De capacité pour l'enseignement des langues ;

F. De professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ;

G. D'instituteur primaire.

Chaque titulaire ne peut se prévaloir que du diplôme relatif aux fonctions qu'il remplit au moment de sa mise à la retraite.

ART. 7. La pension est liquidée à raison, pour chaque année de service rendu dans l'enseignement public, de $\frac{1}{50}$ de la moyenne du traitement, casuel et émoluments compris, dont l'intéressé a joui pendant les cinq dernières années. Les services militaires sont comptés pour $\frac{1}{50}$ dudit traitement.

ART. 8. Dans le cas prévu par l'article 4, la pension est réglée à raison du quart du traitement, augmenté de $\frac{1}{50}$ pour chaque année de service au-delà de cinq.

Si l'intéressé a donné, lors de l'accident, des preuves de courage et d'un dévouement extraordinaire, la pension peut être portée, en maximum, au tiers du traitement, indépendamment des années de service au-delà de cinq.

ART. 9. Les pensions sont liquidées d'après la durée réelle des services ; les jours qui, dans le total, ne forment pas un mois, sont négligés ; il en est de même des fractions de franc.

ART. 10. Aucune pension ne peut excéder les deux tiers du traitement qui sert de base à la liquidation, ni une somme de 5,000 francs.

ART. 11. Dans tous les cas où une pension ne s'élève pas à 175 francs, elle est portée à la moitié du traitement, sans toutefois pouvoir excéder la somme indiquée ci-dessus.

ART. 12. Les pensions conférées en vertu des articles précédents sont payées, savoir :

- $\frac{2}{3}$ par les communes ;
- $\frac{1}{3}$ par les provinces ;
- $\frac{1}{3}$ par l'État.

Les parts à payer par les communes et par les provinces sont réglées d'après la durée des services admis pour la liquidation de chaque pension et qui ont été rendus dans les communes et dans les provinces.

ART. 13. Des arrêtés royaux spéciaux règlent les époques et le mode de recouvrements des parts contributives des provinces et des communes dans le paiement des pensions, si ces parts ne peuvent être retenues sur les subsides de l'État.

ART. 14. En cas de mise en disponibilité par mesure générale ou pour cause de maladie et avec jouissance d'un traitement d'attente des personnes auxquelles le présent règlement est applicable, le temps passé dans cette position est compté comme service effectif et le dernier traitement d'activité sert d'élément pour former ou compléter, le cas échéant, la moyenne mentionnée à l'article 7 ci-dessus.

ART. 15. Les personnes énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, qui passent dans un établissement de l'État, peuvent compter, lors de la liquidation de la pension, les services rendus antérieurement à leur position, d'après l'article 9 de la loi du 1^{er} juin 1850 et l'arrêté royal du 26 août 1856, et ce, conformément aux lois qui régissent respectivement les différents services, sauf à régler la quote-part de la pension afférente à la durée des services rendus à l'État ou de la participation à une caisse locale et *vice-versa*.

ART. 16. Aucune pension n'est accordée pour cause de blessures, accidents ou infirmités en dehors des conditions d'âge et d'années de service déterminées par l'article 1^{er} du présent arrêté, à moins que la réalité des blessures, accidents ou infirmités n'ait été constatée par l'une des commissions provinciales des pensions instituées par l'article 5 de la loi du 17 février 1849. Cette constatation doit être faite à la majorité de quatre voix.

ART. 17. Les pensions sont accordées par arrêté royal, sur l'avis préalable de la députation permanente du conseil provincial et des administrations communales des localités où les fonctions ont été exercées.

Le conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins, institué par la loi du 16 mai 1876, donne également son avis sur les pensions à accorder aux personnes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ART. 18. L'entrée en jouissance de la pension prend cours à dater du premier du mois qui suit la cessation du traitement.

ART. 19. Les pensions sont payées par trimestre, sur certificat de vie des parties prenantes. Elles sont acquittées intégralement pour tout mois commencé.

Les certificats de vie sont délivrés par l'autorité communale du lieu de la résidence du pensionnaire ; ils le sont sans frais pour les pensions n'excédant pas 600 francs.

ART. 20. Nulle demande de pension n'est admise si elle n'est présentée, avec les pièces à l'appui, dans le délai de trois ans, à partir du jour où le traitement a cessé d'être payé.

ART. 21. Lorsqu'un pensionnaire a laissé s'écouler deux années consécutives sans réclamer les quartiers de sa pension, ils sont prescrits. Il ne rentre en jouissance qu'à dater du premier jour du trimestre qui suit sa demande.

Aucun paiement n'a lieu au profit d'héritiers ou ayants-cause qui n'ont pas produit dans l'année l'acte de décès du pensionnaire.

ART. 22. Les pensions ou les quartiers ne peuvent être saisis et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dette envers le Trésor public et d'un tiers pour les causes exprimées aux articles 205, 205 et 214 du Code civil.

ART. 23. Celui qui est révoqué de ses fonctions ou démissionnaire perd ses droits à la pension. Néanmoins, s'il est dans les cas prévus par l'article 1^{er} du présent arrêté, le Gouvernement peut l'y admettre et lui en accorder les deux tiers lors de la révocation, sur l'avis favorable de la députation permanente, les administrations communales intéressées entendues.

ART. 24. Les professeurs, instituteurs et autres personnes en fonctions au 1^{er} janvier 1877, dont l'affiliation aux anciennes caisses de prévoyance est facultative et qui ont des services admissibles en vertu des statuts régissant ces institutions, dissoutes par la loi du 16 mai 1876, sont maintenus dans la jouissance des droits qu'ils ont acquis.

Pour les personnes attachées à des établissements subsideés par la commune, la province et l'État, la pension est prélevée sur l'excédant de l'encaisse dont il est parlé à l'article 4 de la loi susdite du 16 mai 1876. Si cet encaisse est insuffisant, la pension est payée conformément aux prescriptions de l'article 5 de ladite loi.

Les pensions des personnes attachées à un établissement subsideé par l'État seulement sont payées sur les fonds du Trésor public au moyen d'une allocation à proposer aux Chambres législatives et portée au budget du Ministère de l'Intérieur.

Les pensions des inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire sont payées sur les fonds du Trésor public.

ART. 25. Toute demande d'admission à la pension de retraite est adressée, par l'intéressé, à Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 26. La requête indique :

- 1^o Les nom, prénoms, âge, domicile ou résidence de l'intéressé ;
- 2^o Les dernières fonctions qu'il a remplies ;
- 3^o Les motifs qui le portent à demander sa retraite ;
- 4^o L'agence du Trésor où il désire que sa pension lui soit payée.

ART. 27. L'intéressé joint à sa requête :

- 1^o Un extrait de son acte de naissance ;
- 2^o Les actes de nomination, de promotion et d'augmentation de revenus ; ainsi qu'une copie de la délibération du conseil communal qui accepte la démission des fonctions. Cette délibération devra être soumise à l'approbation de la députation permanente ;
- 3^o S'il y a lieu, pour constater les services militaires, le congé définitif ou toute autre pièce justifiant de ces services.

ART. 28. Si l'intéressé fait valoir des infirmités, il indique dans sa requête les causes, la nature, la gravité et les suites de ces infirmités, et il joint, en outre, un certificat de son médecin traitant.

Il donne tous les renseignements qui tendent à prouver qu'il est hors d'état de continuer ses fonctions et, le cas échéant, la preuve que ces infirmités proviennent de l'exercice de ses fonctions.

ART. 29. Dans les cas prévus par les articles 4 et 8 ci-dessus, l'intéressé joint à sa requête, indépendamment des pièces indiquées aux articles 26, 27 et 28, le procès-verbal, ou une copie certifiée de cet acte, dressé à l'occasion de l'événement d'où sont résultés les blessures ou accidents, ou, à son défaut, une déclaration de témoins dont la signature est légalisée par le bourgmestre de leur résidence respective.

Ces actes énoncent :

- 1^o Le jour, le lieu, et la nature de l'événement ;
- 2^o Les suites que cet événement a eues pour l'intéressé et qui le mettent hors d'état de continuer et de reprendre ses fonctions ;

Le cas échéant :

- 3^o La déclaration que l'intéressé a reçu ces blessures ou éprouvé des accidents dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
- 4^o Les actes de courage et de dévouement extraordinaires dont l'intéressé aurait fait preuve dans ces circonstances.

ART. 30. Le Ministre de l'Intérieur décide comment, dans l'instruction des demandes de pension, il est suppléé aux pièces manquantes.

Art. 31. Les pensions accordées avant la date du 1^{er} janvier 1877 par les caisses instituées en vertu de l'article 27 de la loi du 23 septembre 1842, peuvent, à la demande des intéressés, être révisées, pour ceux qui sont en possession de l'un des diplômes énumérés à l'article 10 de la loi du 16 mai 1876.

Cette révision produit ses effets à partir du premier jour du trimestre qui suit la date à laquelle cette demande est parvenue au Département de l'Intérieur.

Art. 32. Sont rapportées les dispositions de l'arrêté royal du 21 juin 1862 qui permettent d'accorder un supplément de pension aux instituteurs, du chef des gratifications qu'ils ont obtenues pour s'être distingués dans les conférences.

Ceux qui jouissent actuellement d'un supplément de pension accordé en vertu d'un arrêté royal, ainsi que les veuves et les orphelins qui ont obtenu la réversion de la pension, continueront à bénéficier des dispositions de l'arrêté royal précité de 1862.

Art. 33. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 25 octobre 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.



VIII

Arrêté royal qui approuve provisoirement les statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.

3 novembre 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 16 mai 1876 sur les pensions des professeurs et instituteurs communaux et de leurs veuves et orphelins, et notamment les articles 1^{er}, 2 et 3, ainsi conçus :

« Art. 1^{er}. Les caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires et la caisse des professeurs urbains seront dissoutes et mises en liquidation, à la date du 1^{er} janvier 1877.

» Art. 2. Il sera institué, à la même date, une caisse unique chargée de payer les pensions dues aux veuves et aux orphelins des fonctionnaires et employés affiliés aux caisses supprimées, ainsi que les pensions à conférer, à l'avenir, aux veuves et aux orphelins des instituteurs primaires et des professeurs urbains.

» Cette caisse prélèvera, dans la liquidation des caisses dissoutes, la part d'actif net nécessaire pour faire face aux obligations qu'elle assume, à raison des pensions actuellement dues aux veuves et aux orphelins.

» Art. 3. Les statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs urbains et des instituteurs primaires seront provisoirement arrêtés d'après les bases des statuts des caisses fondées en vertu de la loi du 21 juillet 1844, pour les fonctionnaires et employés de l'État, sans que, pendant cette période transitoire, les retenues ordinaires puissent dépasser le taux actuel. »

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux sont arrêtés provisoirement, ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER.

INSTITUTION ET ORGANISATION.

ART. 1^{er}. Il est institué, au Ministère de l'Intérieur, une caisse de pensions en faveur des veuves et orphelins de toutes les personnes qui sont attachées aux établissements d'enseignement des communes et qui reçoivent un traitement sur les fonds alloués au budget communal.

ART. 2. Un conseil de sept membres est chargé de l'administration de la caisse, conformément aux présents statuts. (Art. 11 de la loi.)

ART. 3. Le conseil de la caisse est composé :

- 1° De deux membres choisis dans les administrations communales ;
- 2° D'un membre choisi dans les députations permanentes des conseils provinciaux ;
- 3° De deux membres pris parmi les participants ;
- 4° De deux membres choisis en dehors des participants.

ART. 4. Les membres du conseil sont nommés par arrêté royal. Leur mandat est toujours révocable.

Ceux qui sont mentionnés au n° 3 de l'article précédent perdent leur qualité par la cessation de leur participation à la caisse.

ART. 5. Les membres du conseil sont répartis en deux séries, la première composée de trois membres, et la seconde de quatre. Le président fait de droit partie de la dernière série sortante.

Tous les trois ans, les membres de l'une des séries cessent de faire partie du conseil.

Un tirage au sort détermine les membres composant la première série.

ART. 6. Les membres sortants peuvent être réélus.

Le membre nommé en remplacement d'un autre membre décédé, démissionnaire, révoqué ou cessant, pour toute autre cause, de faire partie du conseil, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 7. Il peut être nommé un ou plusieurs suppléants.

Les quatre articles précédents leur sont applicables.

ART. 8. Le président est nommé par le Roi, dans le sein du conseil.

Le conseil choisit un vice-président parmi ses membres.

Le secrétaire est nommé par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 9. Le conseil se réunit au moins une fois chaque trimestre.

Il peut être convoqué extraordinairement.

ART. 10. Le conseil arrête son règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement doit être approuvé par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 11. Indépendamment des attributions spéciales résultant des présents statuts, le conseil donne son avis sur toutes les affaires relatives à l'administration de la caisse, qui lui sont soumises par le Ministre.

Il peut faire au Ministre, sur tous les objets qui intéressent la caisse, telles propositions qu'il juge utiles.

ART. 12. Il est alloué, pour les frais d'administration de la caisse, une somme qui sera fixée par une disposition spéciale.

Des indemnités sont accordées, à titre de jetons de présence, aux membres qui participent aux séances du conseil. Ceux qui n'habitent pas Bruxelles ou les communes limitrophes, jouissent, en outre, d'indemnités de déplacement. Ces frais sont réglés par une disposition ministérielle.

CHAPITRE II.

RECETTES.

Revenus de la caisse.

ART. 13. Tous traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments des personnes désignées à l'article 1^{er} subissent, au profit de la caisse, s'ils s'élèvent ensemble :

A 3,000 francs et au-dessus, une retenue de 3 p. % ;

A moins de 3,000 francs, une retenue de 2 1/2 p. %.

ART. 14. Sont également retenus au profit de la caisse :

1^o Pour ceux qui seront nommés depuis le 1^{er} janvier 1877, le montant du premier mois de tous traitements, suppléments de traitements, casuel ou émoluments, s'élevant ensemble à 1,200 francs ou plus ; s'ils sont inférieurs à cette somme, le montant de la moitié du premier mois ;

2^o Les deux premiers mois de toute augmentation de traitement, supplément de traitement, casuel ou émoluments accordés après le 1^{er} janvier 1877.

3^o Les sommes qui, en vertu des règlements, sont assignées à la caisse pour congés, absences ou punitions disciplinaires.

ART. 15. A dater du 1^{er} janvier 1877, tout fonctionnaire ressortissant à la caisse, qui se marie ou qui, marié, vient y participer, subit, au profit de la caisse, sur ses traitement, supplément de traitement, casuel ou émoluments, une retenue extraordinaire de 1 1/2 p. %, pendant dix ans.

Ces dix années prennent cours à partir du 1^{er} du mois qui suit le mariage du fonctionnaire, ou à dater du 1^{er} du mois qui suit son entrée en fonctions, s'il est marié.

ART. 16. Il est perçu une retenue permanente de 1 p. % à dater de la cessation de la retenue mentionnée au paragraphe précédent.

Une autre retenue de 1 p. % est prélevée pour chaque année de service admissible antérieur au mariage.

Cette dernière retenue est calculée sur les traitement, suppléments de traitement, casuel et émoluments dont jouissait le participant lors de son mariage ou, selon le cas, de son entrée en fonctions ; elle est prélevée : en une seule année, si la durée des services est de deux ans au moins ; en deux années, si cette durée est de plus de deux ans, sans excéder quatre ans ; en trois années, si elle est de plus de quatre ans, sans excéder six ans, et ainsi de suite.

Les intéressés peuvent se libérer de cette dernière retenue par termes plus rapprochés, pourvu qu'ils en fassent la déclaration, par écrit, dans les trois mois de leur mariage ou de leur nomination.

ART. 17. Les retenues mentionnées aux articles 15 et 16 cessent d'être opérées en cas de décès de la femme ou de divorce, à partir du premier jour du mois qui suit la notification de l'événement.

En cas de nouveau mariage, ces retenues reprennent leur cours et il est fait application des articles cités dans le paragraphe précédent pour l'arriéré restant dû.

ART. 18. Lors de la cessation de la retenue ordinaire d'un fonctionnaire marié ou lors de son décès, s'il laisse une veuve ayant droit à la pension, il est dressé un relevé des retenues opérées en vertu des articles 15 et 16 des statuts. Si le total est inférieur ou supérieur au montant d'une année de la pension de la veuve, calculée à ce moment, la différence est perçue ou restituée.

ART. 19. Si le droit à la pension, sur les fonds de la caisse, s'ouvre au profit d'une veuve avant que toutes les retenues prescrites du chef de mariage aient été entièrement acquittées, il est fait une retenue de 10 p. % sur la pension de cette veuve jusqu'à paiement total des sommes restant dues à raison du dernier traitement du défunt.

ART. 20. Le fonctionnaire démissionnaire ou démissionné, ayant contribué à la caisse pendant cinq années, qui voudra conserver à sa femme et à ses enfants leurs droits éventuels à la pension, doit, dans les six mois de la démission ou de la révocation, souscrire l'engagement

de payer à la caisse, par semestre, et dans le courant du premier mois pour le semestre entier :

1° Une somme égale au montant de la retenue ordinaire à laquelle il était assujéti sur son dernier traitement et ses émoluments ;

2° S'il y a lieu, le complément des versements à effectuer à raison de son dernier traitement, en exécution des articles 15 et 16.

En cas d'inexécution de cet engagement, il y a déchéance de tout droit à l'égard de la caisse ; les sommes antérieurement payées lui demeurent acquises.

ART. 21. Le participant pensionné ou en disponibilité, qui veut conserver à sa femme ou à ses enfants le droit à une augmentation éventuelle de pension, doit souscrire, dans les six mois de la cessation d'activité, l'engagement de continuer à payer une retenue égale à celle qu'il subissait sur son dernier traitement.

L'intéressé continue à subir, le cas échéant, à raison de son dernier revenu, les retenues extraordinaires prescrites par les présents statuts.

ART. 22. La caisse peut recevoir des subventions des villes et des provinces et des subsides de l'État.

Les dons et legs faits à la caisse sont acceptés dans les formes prescrites pour les établissements publics par le Ministre de l'Intérieur, le conseil de la caisse entendu.

Le Ministre agit de même, au nom de la caisse, dans les affaires judiciaires, après avoir pris l'avis du conseil.

Comptabilité et contrôle.

ART. 23. Tous les ans, avant le 15 janvier, les administrations communales transmettent au gouverneur de la province un état nominatif des personnes affiliées à la caisse, avec l'indication des revenus dont chaque participant a joui pendant l'année précédente.

Tous les ans, avant la fin de janvier, les gouverneurs transmettent, au Ministère de l'Intérieur, un état nominatif, en double expédition, de tous les participants de leur province.

En cas de mutation dans le courant de l'année précédente, c'est le dernier revenu qui doit être porté audit état et qui sert de base au prélèvement des retenues. Il en est de même lorsque l'entrée en jouissance du nouveau revenu ne prend cours qu'à dater du 1^{er} janvier de l'année courante.

Les états prescrits au présent article sont dressés conformément au modèle A, ci-annexé.

ART. 24. Les contributions à payer à la caisse, conformément aux présents statuts, sont prélevées, le cas échéant, sur les subsides revenant aux communes. Elles sont consignées dans un état, dressé en triple expédition, d'après le modèle B, ci-joint. Ces états, en ce qui concerne l'enseignement primaire, sont formés par les soins des gouverneurs des provinces et transmis au Département de l'Intérieur, à fin de liquidation.

ART. 25. Les subsides accordés à la caisse sont liquidés au nom du Trésor public. Le Département des Finances porte le montant des ordonnances à l'avoir de la caisse.

ART. 26. Les paiements, dans les cas prévus par l'article 20, sont faits par les intéressés eux-mêmes, entre les mains de l'agent du caissier général de l'État, contre quittance de versement.

ART. 27. La comptabilité de la caisse est tenue au Département de l'Intérieur.

ART. 28. L'administration de la trésorerie ouvre un compte courant à la caisse.

Un extrait de ce compte sera transmis tous les trois mois au Département de l'Intérieur.

ART. 29. Toutes les valeurs appartenant à la caisse restent déposées au Département des Finances.

ART. 30. L'avoir de la caisse est placé en rentes sur l'État ou en obligations du Trésor.

Le Ministre de l'Intérieur, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, statue sur les placements ; ils sont faits au nom de la caisse, par l'intermédiaire du Ministre des Finances.

Toute inscription nominative de rente porte l'annotation suivante : *La présente inscription ne pourra être transférée qu'au vu d'un avis du conseil d'administration de la caisse.*

ART. 31. Les intérêts des capitaux inscrits au nom de la caisse sont portés en compte par l'administration de la Trésorerie.

ART. 52. Le Ministre des Finances prend, pour l'encaissement des intérêts des fonds au porteur et pour la conservation des capitaux, telles mesures de précaution qu'il juge utiles.

ART. 53. Le compte et le bilan de la caisse sont dressés chaque année; ils sont arrêtés provisoirement par le Ministre de l'Intérieur.

Dans le courant de l'année, les comptes de l'exercice précédent sont adressés, avec les états et pièces justificatives, à la cour des comptes, qui les examine et les arrête définitivement.

ART. 54. Le rapport de la situation annuelle est inséré au *Moniteur*. Un exemplaire de ce document est transmis aux Chambres législatives et au conseil d'administration de la caisse.

Ce rapport est également inséré par extrait au *Mémorial administratif* de chaque province.

ART. 55. Les retenues dûment payées au profit de la caisse lui restent acquises.

CHAPITRE III.

DÉPENSES. — PENSIONS.

Des conditions d'admissibilité.

ART. 56. Aucune veuve de participant n'a droit à la pension à la charge de la caisse :

1° Si le défunt n'a contribué à la caisse pendant cinq années au moins ;

2° Si le mariage n'a duré au moins trois années.

ART. 57. La femme qui se marie avec un instituteur ou un professeur démissionné ou démissionnaire, ou avec un pensionnaire, les enfants issus du mariage n'ont aucun droit à la pension.

ART. 58. Pour les participants actuels qui se marient et pour ceux qui, mariés, viennent contribuer à la caisse, ni la femme devenue veuve, ni les enfants issus du mariage n'ont de droits à la pension si la femme est moins âgée que son mari de trente-cinq ans ou plus.

Dans ce cas, la retenue extraordinaire due à raison du mariage n'est pas opérée.

ART. 59. Les enfants du participant, sans distinction de lit, ont droit à la pension, comme orphelins, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans, lorsque le défunt, ne laissant pas de veuve admissible à la pension, a contribué à la caisse au moins pendant cinq années.

Ils ont le même droit si la veuve vient à décéder postérieurement, avant qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans.

ART. 40. Lorsqu'une femme ayant contribué à la caisse, pendant cinq années au moins, laisse, à son décès, un ou plusieurs enfants au-dessous de l'âge de dix-huit ans, ils n'ont droit à une pension du chef de leur mère que si leur père est décédé, sans leur laisser de pension sur l'une des caisses établies en vertu de la loi du 21 juillet 1844.

ART. 41. N'ont pas droit à la pension ou ne peuvent donner lieu à l'accroissement prévu par l'article 45 ci-après, que les enfants légitimes ou légitimés.

ART. 42. La veuve et les orphelins du participant, décédé dans les circonstances prévues par l'article 3 de la loi du 21 juillet 1844 ⁽¹⁾, ont droit à la pension indépendamment de toute durée des services ou du mariage du défunt.

Il en est de même si le participant a reçu, dans ces circonstances, des blessures ou éprouvé des accidents ayant occasionné la mort dans l'année de l'événement.

Bases des pensions.

ART. 43. La pension de la veuve admissible aux termes des statuts est réglée :

1° D'après le traitement moyen dont le défunt a joui pendant les cinq dernières années, en y comprenant les suppléments, le casuel et les émoluments ;

2° D'après la durée de la participation à la caisse.

La pension normale est fixée à 16 p. % du traitement moyen.

(¹) ART. 5. Aura droit à une pension, quels que soient son âge et la durée de ses services, tout magistrat, fonctionnaire ou employé qui, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura été mis hors d'état de les continuer et de les reprendre ultérieurement.

Elle est augmentée de 1 p. % de ce traitement à raison de chaque année de contribution au delà de dix ans. Toutefois, cette augmentation ne peut excéder 100 francs par année de contribution.

Si le mari est plus âgé que sa femme de vingt ans au moins, jusqu'à l'âge indiqué à l'article 58 des statuts, la disproportion d'âge donne lieu à une réduction de la pension dans les proportions indiquées ci-après :

5 p. %	si la différence est de 20 à 25 ans ;
10 p. %	— 25 à 30 ans ;
15 p. %	— 30 à 35 ans.

ART. 44. Dans le cas prévu par l'article 42, le traitement moyen, base de la pension de la veuve, est le traitement en raison duquel le démissionnaire ou démissionné a contribué pendant les cinq dernières années.

ART. 45. La pension de la veuve, telle qu'elle est réglée d'après les articles précédents, s'accroît de 2 p. % du traitement moyen des cinq dernières années, à raison de l'existence de chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans, né du mari défunt et sans distinction de lit.

L'accroissement ne peut néanmoins excéder 10 p. % de ce traitement.

Il cesse lors du décès des enfants ou à mesure qu'ils atteignent l'âge de dix-huit ans.

ART. 46. En aucun cas, la pension de la veuve d'un participant ne peut être liquidée à un taux plus élevé que la pension dont le mari jouissait au moment du décès ou à laquelle il aurait pu prétendre.

ART. 47. La pension d'un orphelin unique est des $\frac{2}{3}$ de la pension dont la mère jouissait ou à laquelle elle aurait eu droit, indépendamment de toute la durée du mariage, d'après les bases indiquées à l'article 43.

La pension de deux orphelins est des $\frac{4}{5}$ de la même pension.

Celle de trois orphelins, de la totalité.

Pour chaque orphelin au delà de trois, cette pension s'accroît de 2 p. % du revenu moyen des cinq dernières années, sans que cet accroissement puisse excéder 10 p. % de ce traitement.

Dans tous les cas, la pension cesse d'être payée ou décroît en sens inverse de l'augmentation, lors du décès des ayants-droit ou à mesure qu'ils atteignent l'âge de dix-huit ans.

ART. 48. Dans les cas prévus par l'article 40, la pension des orphelins est calculée en prenant pour base le traitement moyen de la mère pendant les cinq dernières années et en y appliquant les règles prescrites par les articles 56 et 47.

ART. 49. La pension de la veuve et celle des orphelins sont réglées d'après le dernier traitement, dans les cas prévus par l'article 42.

Les augmentations à raison des années de contribution et l'accroissement du chef de l'existence d'enfants, s'il y a lieu, sont calculés sur ce revenu.

ART. 50. Dans la liquidation des pensions, les jours qui, en total, ne forment pas un mois, sont négligés ; il en est de même des fractions de franc.

ART. 51. Nulle pension, y compris l'accroissement à raison de l'existence d'enfants, ne peut excéder la moitié du traitement du défunt qui a servi de base aux retenues, ni un maximum de 3,000 francs.

ART. 52. Si la pension normale de la veuve ne s'élève pas à 120 francs, elle est portée à ce taux. Toutefois, si le revenu moyen, servant de base à la liquidation de la pension, est de 400 francs ou au-dessous, la limite inférieure est fixée au quart de ce traitement.

Cas de déchéance.

ART. 53. La femme divorcée n'a aucun droit à la pension.

ART. 54. La séparation de corps et de biens, laisse intacts les droits résultant des présents statuts.

ART. 55. La veuve sans enfant qui se remarie, conserve la moitié de sa pension, conformément à la loi du 18 décembre 1857.

ART. 56. La jouissance de toute pension est suspendue pendant que l'ayant-droit subit une peine correctionnelle de plus de six mois d'emprisonnement.

En aucun cas, il n'est fait rappel des quartiers échus.

ART. 57. Lorsque les droits de la veuve sont éteints ou suspendus, en vertu des articles 53, 55 et 56, les enfants du fonctionnaire ont droit, conformément aux présents statuts, à recevoir leur pension comme s'ils étaient orphelins de père et de mère.

Obtention de pensions.

ART. 58. Toute demande de pension est adressée au Ministre de l'Intérieur.

La requête contient l'indication du domicile ou de la résidence, soit de la veuve réclamante, soit du tuteur des orphelins ou enfants mineurs.

ART. 59. La veuve sans enfants mineurs joint à l'appui de sa demande :

1° Des extraits de son acte de naissance et de celui de son mari ;

2° Un extrait de son acte de mariage ;

3° Un extrait de l'acte de décès du mari ;

4° Une attestation de l'autorité communale constatant que son mariage n'a pas été dissous par le divorce.

ART. 60. La veuve ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de dix-huit ans joint à sa requête, outre les pièces spécifiées à l'article précédent, l'extrait de l'acte de naissance et un certificat de vie de ses enfants.

ART. 61. Le tuteur d'orphelins transmet :

1° Un extrait de l'acte de tutelle ;

2° Un extrait de l'acte de décès du père et de la mère, ainsi qu'un extrait de leur acte de mariage ;

3° Les extraits des actes de naissance de chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans et un certificat constatant leur existence.

ART. 62. Le tuteur d'enfants mineurs transmet :

1° Un extrait de l'acte de tutelle ;

2° Selon les cas prévus par les statuts, les pièces qui établissent le droit des enfants ;

3° Un extrait de l'acte de naissance de chacun d'eux et un certificat constatant leur existence.

ART. 63. La veuve ou le tuteur qui prétend avoir droit aux exceptions faites par les articles 42 et 49 joint, aux documents ci-dessus indiqués, des pièces constatant :

1° Si le participant à la caisse est décédé, le jour, le lieu, la nature de l'événement qui a occasionné la mort ;

2° Si le fonctionnaire a reçu des blessures ou éprouvé des accidents :

A. Le jour, le lieu, la nature de l'événement ;

B. Si les blessures ou accidents ont occasionné la mort.

Il est produit, à cet effet, des certificats de deux docteurs en médecine ou en chirurgie. Le Ministre peut, en outre, le conseil entendu, exiger d'autres moyens de preuves.

ART. 64. Si les pièces ne peuvent être toutes produites par la veuve ou par le tuteur, la requête en indique les motifs.

Le Ministre, après avoir pris l'avis du conseil, détermine comment il est suppléé aux pièces manquantes.

ART. 65. Toute demande de pension est instruite par les soins du Ministre de l'Intérieur.

La requête, les pièces à l'appui et celles de l'instruction sont soumises au conseil.

Il est joint au dossier un avis motivé du fonctionnaire chargé de la comptabilité de la caisse.

Le conseil adresse au Ministre ses observations par écrit.

ART. 66. Il est statué sur toute demande de pension par arrêté royal pris sur la proposition du Ministre et sur l'avis du conseil de la caisse. Cet arrêté est inséré au *Moniteur*.

ART. 67. L'arrêté qui liquide une pension énonce les bases sur lesquelles elle est établie.

ART. 68. Toute veuve admise à la pension reçoit un brevet.

Le brevet de la pension des orphelins ou enfants mineurs est adressé au tuteur.

ART. 69. Les pièces produites à l'appui d'une demande de pension sont restituées aux intéressés, à moins qu'il ne soit reconnu nécessaire de les conserver.

ART. 70. Aucune demande de pension n'est admise si elle n'est présentée, avec les pièces à l'appui, dans les trois ans à dater de l'ouverture du droit.

Paiement des pensions.

ART. 71. Les pensions sont payées par l'intermédiaire de l'administration de la trésorerie et de ses agents dans les arrondissements.

Le paiement se fait sur des états collectifs formés au Ministère de l'Intérieur.

Ces états sont adressés aux agents du Trésor par l'administration de la trésorerie, qui leur ouvre les crédits nécessaires à cet effet.

ART. 72. Les pensions prennent cours à dater du 1^{er} du mois qui suit le décès ou l'événement qui donne ouverture au droit.

Elles sont acquittées intégralement pour tout mois commencé.

ART. 73. Les pensions sont payées par trimestre.

Pour en obtenir le paiement :

La veuve doit produire : 1° un certificat de vie ; ce certificat constate, en outre, qu'elle n'a pas contracté un nouveau mariage ; 2° si elle a des enfants âgés de moins de dix-huit ans, un certificat constatant l'existence de chacun d'eux.

Le tuteur doit produire : un certificat de vie des orphelins ou enfants mineurs ayant droit à la pension.

ART. 74. Les certificats de vie sont délivrés par l'autorité communale du lieu de la résidence du pensionnaire. Ils le sont sans frais pour les pensions n'excédant pas 600 francs.

ART. 75. La veuve pensionnée ou le tuteur est tenu de faire connaître au Ministre de l'Intérieur, l'agence où l'intéressé désire toucher sa pension et de donner avis de tout changement de résidence.

ART. 76. Lorsqu'un pensionnaire a laissé s'écouler deux années consécutives sans réclamer les quartiers de sa pension, ils sont prescrits. Il ne rentre en jouissance de sa pension qu'à dater du premier jour du trimestre qui suit sa demande.

Aucun paiement n'a lieu au profit d'héritiers ou ayants-cause qui n'ont pas produit, dans l'année, l'acte de décès du pensionnaire.

ART. 77. Les pensions ou leurs quartiers ne peuvent être saisis et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième, pour dette envers le Trésor public et d'un tiers pour les motifs exprimés aux articles 203, 205 et 214 du Code civil.

Des secours.

ART. 78. Lorsque la veuve n'a pas droit à la pension, dans les cas prévus par l'article 58, s'il n'existe pas d'enfants qui y aient des droits, il est payé à la veuve, sur sa demande, le conseil de la caisse entendu, une somme égale aux retenues qui ont été opérées, en raison de son mariage, et ce par application des articles 15 à 19.

Dans aucun autre cas, il ne peut être disposé des fonds de la caisse à titre de secours.

Dispositions générales.

ART. 79. Les différentes caisses tiennent compte éventuellement, aux participants mariés et changeant de fonctions, des versements qu'ils ont faits dans une autre caisse, en exécution du n° 7 de l'article 34 de la loi du 21 juillet 1844 (1).

ART. 80. Les participants qui ont des services militaires effectifs susceptibles d'être admis

(1) ART. 34, n° 7. Retenues sur les traitements et suppléments de traitement, équivalentes au montant d'une année de la pension des veuves.

Cette dernière contribution pourra être payée, en un ou plusieurs termes, selon ce qui sera déterminé dans les statuts arrêtés par la Roi.

pour la pension personnelle, peuvent les faire compter pour l'augmentation de la pension éventuelle de leur femme et de leurs enfants, en subissant, indépendamment des autres retenues auxquelles ils sont assujettis, une retenue spéciale de 3 ou de 2 $\frac{1}{2}$ p. %, d'après le montant du traitement, pendant un nombre d'années égal à celui des services militaires admis.

Ceux qui veulent user de cette faculté en font la déclaration par écrit au Ministre de l'Intérieur dans les six mois de l'institution de la caisse et, pour l'avenir, dans les six mois de la nomination. Il leur est permis, dans le même délai, de verser, en une fois, la somme représentant la totalité de leurs années de service.

Si le droit à la pension sur les fonds de la caisse s'ouvre avant que cette retenue ait été entièrement subie, la caisse ne tient compte que du nombre d'années de services pour lequel la contribution a été payée.

ART. 81. Sont comptés dans la liquidation des pensions des veuves et des orphelins :

1° Pour quatre années de service, le diplôme :

- A. De professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ;
- B. De docteur en philosophie et lettres ;
- C. De docteur en sciences physiques et mathématiques ;
- D. De docteur en sciences naturelles.

2° Pour deux années de service, le diplôme :

- A. De capacité pour l'enseignement des langues ;
- B. De professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ;
- C. D'instituteur primaire.

Chaque titulaire ne peut se prévaloir que d'un seul diplôme.

Les participants en fonctions au 1^{er} janvier 1877 peuvent faire compter le diplôme pour la pension éventuelle de leur femme et de leurs enfants, en souscrivant dans les six mois, à partir de la date susdite, l'engagement de payer au profit de la caisse, pour chaque année de service admise, une retenue de 3 ou de 2 $\frac{1}{2}$ p. %, selon que les traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments dont ils jouissent, à la date précitée, sont de 3,000 francs et au-dessus ou de moins de 3,000 francs.

Pour les participants qui obtiendront, à l'avenir, un diplôme, l'engagement doit être produit au Département de l'Intérieur dans l'année à partir de la date du diplôme.

Pour les titulaires diplômés qui viendront ultérieurement participer à la caisse, l'engagement doit être adressé dans l'année, à partir de la date de la nomination.

Les intéressés peuvent verser intégralement la retenue en une fois, dans le délai de trois mois, à partir de la date à laquelle l'admission des services a été notifiée ou en deux années et par trimestre.

Les demandes d'admission indiquent le mode de libération.

ART. 82. Pour régler la pension de la veuve ou des orphelins, la caisse tient compte, d'après ses statuts, des années durant lesquelles le participant a contribué à l'une ou successivement à plusieurs des caisses établies en vertu de la loi du 21 juillet 1844.

Il y a réciprocité entre ces diverses caisses.

ART. 83. A dater du 1^{er} janvier, tout fonctionnaire ressortissant à la caisse, qui se marie, ou toute personne qui vient y participer, adresse au Ministre, dans les trois mois, à dater du mariage ou de l'entrée en fonctions :

- 1° Un extrait de son acte de naissance et de celui de son conjoint ;
- 2° Un extrait de l'acte de mariage.

Ces pièces peuvent être délivrées sur papier libre.

ART. 84. A défaut d'avoir satisfait à l'article précédent, le participant subit sur ses traitement, supplément de traitement, casuel ou émoluments dans l'espace d'une année, à dater de la connaissance acquise du fait, une retenue exceptionnelle égale à l'arriéré dû à la caisse, aux termes des articles 13 à 19, et ce indépendamment des retenues ordinaires.

ART. 85. Dans tous les cas où, lors de la liquidation d'une pension à la charge de la caisse, il est reconnu que des sommes qui lui sont acquises n'ont pas été payées, ces sommes sont prélevées sur la pension au moyen d'une retenue qui ne peut s'élever à plus de 15 p. % de la pension.

ART. 86. Le conseil veille à ce que les pensions accordées aux orphelins ou aux enfants mineurs soient effectivement employées à leurs besoins et à leur éducation.

En cas de nouveau mariage ou de l'existence d'enfants de lits différents, le Ministre peut ordonner une répartition de la pension entre les divers intéressés.

ART. 87. Si les ressources de la caisse sont insuffisantes pour le service des pensions inscrites, les retenues sont augmentées jusqu'à ce qu'elles aient atteint le maximum de 5 p. %.

Si les ressources sont encore insuffisantes après que les retenues auront été portées au maximum, les pensions seront réduites de la manière qui sera déterminée par arrêté royal.

ART. 88. Les caisses locales de prévoyance pour les professeurs urbains et pour les instituteurs primaires peuvent, sur la demande du conseil communal, approuvée par la députation permanente, être fusionnées avec la caisse instituée en vertu de la loi du 16 mai 1876.

ART. 89. Pour régler la pension de la veuve et des enfants ou orphelins, la caisse générale, établie par la loi susdite, tient compte des années pendant lesquelles le participant a contribué à une caisse locale de retraite, le tout à condition de réciprocité.

La quote-part de la pension afférente à chaque caisse est réglée d'après la durée de la participation et conformément aux statuts respectifs de ces caisses.

La caisse instituée par la loi du 16 mai 1876 paye la totalité de la pension, sauf le remboursement des sommes payées par elle à la décharge des caisses locales.

Dispositions transitoires.

ART. 90. A dater du 1^{er} janvier 1877, les présents statuts seront appliqués dans toutes leurs dispositions.

Les personnes actuellement en fonctions dont la participation à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains et aux caisses provinciales de prévoyance des instituteurs ruraux était facultative, et qui ne jouissent pas d'un traitement sur le budget communal, sont autorisées à continuer leur affiliation à la caisse instituée par la loi du 16 mai 1876, pour la pension éventuelle de la femme et des enfants. Cette pension est calculée et payée conformément aux présents statuts.

ART. 91. Les versements des instituteurs et professeurs qui ne sont pas payés directement par la commune, se font par semestre, avant la fin des mois de juin et de décembre de chaque année, par les intéressés eux-mêmes.

Une année de retard dans les versements peut faire perdre au participant les droits qu'il a acquis à charge de la caisse, pour la pension éventuelle de sa femme et de ses enfants.

La déchéance est prononcée par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 92. Les veuves et les orphelins pensionnés des participants aux caisses dissoutes, qui sont décédés après la date du 10 mai 1866, peuvent, si leur mari était en possession d'un des diplômes énumérés à l'article 81, demander la révision de leur pension, en se soumettant aux conditions prescrites par l'article 85.

ART. 93. La caisse prélèvera, dans la liquidation des caisses dissoutes, la part d'actif net nécessaire pour faire face aux obligations qu'elle assume à raison des pensions dues aux veuves et aux orphelins existant au 1^{er} janvier 1877, et, pour les droits acquis à la pension à cette même date, par les veuves et les orphelins des participants aux caisses instituées en vertu de l'article 27 de la loi du 23 septembre 1842.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 novembre 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

IX

Arrêté royal portant réorganisation des traitements des inspecteurs de l'enseignement moyen.

14 février 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu les arrêtés royaux du 20 août 1864 et du 21 juillet 1868, l'un déterminant les traitements de l'inspecteur général et des inspecteurs de l'enseignement moyen, l'autre instituant des suppléments de traitement, à titre d'encouragement, en faveur des mêmes fonctionnaires ;

Considérant qu'à la suite de la réorganisation des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, consacrée par les arrêtés royaux du 14 juillet 1875, et en vue de conserver aux inspecteurs de l'enseignement moyen le rang hiérarchique qui leur revient dans cet enseignement, il y a lieu de modifier le taux du traitement qui leur est actuellement attribué ;

Considérant, d'autre part, qu'il a été alloué par arrêté royal du 29 juin 1872, au titulaire actuel des fonctions d'inspecteur général une indemnité annuelle pour frais de bureau et qu'il convient, eu égard au traitement nouveau à attacher aux dites fonctions, de déterminer à nouveau cette indemnité ;

Vu l'article 79 du budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1877 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les traitements de l'inspecteur général et des inspecteurs de l'enseignement moyen sont fixés de la manière suivante :

	Minimum.	Médium.	Maximum.
Inspecteur général fr.	7,500	8,000	8,500
Inspecteurs spéciaux	6,000	6,500	7,000

ART. 2. Indépendamment de son traitement, l'inspecteur général jouit d'une indemnité annuelle de 500 francs, pour frais de bureau.

ART. 3. L'inspecteur général et les inspecteurs de l'enseignement moyen reçoivent, en entrant en fonctions, le traitement minimum de leur grade. Ils ont droit au traitement médium après trois années de services, et au traitement maximum après six années de services.

ART. 4. Le traitement maximum pourra être porté de 8,500 à 9,000 francs pour l'inspecteur général, et de 7,000 à 7,500 francs pour les inspecteurs de l'enseignement moyen après six années de jouissance du traitement maximum.

ART. 5. Les arrêtés royaux du 20 août 1864, du 21 juillet 1868 et du 29 juin 1872 sont rapportés.

ART. 6. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1877.

Donné à Bruxelles, le 14 février 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.



X

Arrêté royal. — Modifications introduites, par suite de l'abolition de l'examen de gradué en lettres, dans les arrêtés royaux d'organisation des écoles normales des humanités et des sciences, et d'organisation des examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, pour les sciences et pour les langues modernes.

12 avril 1872.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 6 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1852, modifié par l'arrêté royal du 9 juin 1861 ; l'article 6 de l'arrêté royal du 2 septembre 1852, modifié par l'arrêté royal du 10 juin 1861 ; l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 15 mai 1857, modifié par l'arrêté royal du 11 juin 1861 ; l'article 4, n° 5°, de l'arrêté royal du 27 janvier 1865 ; l'article 3, § 2 de l'arrêté royal du 16 avril 1851, révisé par l'arrêté royal du 29 septembre 1865, et l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 8 mai 1874, aux termes desquels le titre ou l'examen de gradué en lettres est exigé comme une condition préalable aux examens : 1° d'admission à l'école normale des humanités, à Liège ; 2° d'admission à l'école normale des sciences, à Gand ; 3° d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités ; 4° pour l'obtention du diplôme de capacité pour l'enseignement des langues flamande, allemande et anglaise dans les athénées ; 5° d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences et 6° d'admission à la section spéciale pour la formation de professeurs de langues modernes, annexée à l'école normale des humanités ;

Considérant qu'il y a lieu par suite de la suppression de l'examen de gradué en lettres, prononcée par l'article 58 de la loi du 20 mai 1876, de prendre des mesures pour remplacer le titre et l'examen de gradué dans les différentes dispositions rappelées ci-dessus ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 6 de chacun des arrêtés royaux du 1^{er} et du 2 septembre 1852 ; l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 15 mai 1857 ; l'article 4, n° 5, de l'arrêté royal du 27 janvier 1865 ; l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 29 septembre 1865 et l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 8 mai 1874, sont remplacés par les dispositions suivantes :

(Art. 6 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1852 et art. 6 de l'arrêté royal du 2 septembre 1852, modifiés respectivement par les arrêtés royaux du 9 et 10 juin 1861) : « Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être âgé de dix-huit ans au moins, de vingt-trois ans au plus, être muni d'un certificat d'études d'humanités complètes et justifier de sa bonne conduite. »

(Art. 1^{er} de l'arrêté royal du 15 mai 1857, révisé par l'arrêté royal du 11 juin 1861) : « Sont admis à l'examen d'aspirant professeur agrégé du degré supérieur pour les humanités, les récipiendaires âgés de vingt ans au moins, prouvant par certificat qu'ils ont terminé, au moins depuis trois ans, des études d'humanités complètes. »

(Art. 4, n° 5°, de l'arrêté royal du 27 janvier 1865) : « Sont admis à l'examen :

» 1°

» 2°

» 3° Les aspirants prouvant par certificat qu'ils ont terminé, depuis trois ans au moins, des études d'humanités complètes. »

(Art. 3, § 2, de l'arrêté royal du 16 avril 1851, révisé par l'arrêté royal du 9 septembre 1865) :

« Sont admis à l'examen d'aspirant professeur agrégé pour les sciences, les récipiendaires prouvant par certificat qu'ils ont terminé, depuis deux ans au moins, des études d'humanités complètes. »

(Art. 3, § 2, de l'arrêté royal du 8 mai 1874) : « Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être porteur d'un certificat d'études d'humanités faites en Belgique ou d'une pièce équivalente acquise à l'étranger, produire un certificat de vaccine ou l'attestation qu'on a eu la variole, et un certificat de bonne conduite délivré par le bourgmestre de la résidence du récipiendaire ou par le chef de l'établissement dans lequel il a terminé ses études. »

ART. 2. Le certificat d'humanités n'est valable que s'il est délivré par un établissement ayant six années d'études et dans lequel on enseigne toutes les matières du programme du Gouvernement.

Le jury apprécie la valeur du certificat produit.

Le certificat devra constater que les études d'humanités ont été faites jusqu'à la rhétorique incluse.

ART. 3. Le programme de l'enseignement doit être communiqué au jury en même temps que le certificat.

ART. 4. Lorsque l'élève n'a pas fait toutes ses études dans le même établissement, le certificat principal est délivré par le chef de l'établissement dans lequel l'élève a achevé sa rhétorique.

Les autres années d'études, non prévues au certificat principal, sont l'objet de certificats complémentaires.

ART. 5. Le diplôme de gradué en lettres continuera d'être admis, comme par le passé, sous les conditions de temps stipulées par les arrêtés royaux que le présent arrêté a pour objet de modifier.

ART. 6. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 17 avril 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XI

Arrêté royal décidant que, pour être nommé aux fonctions de maître d'études dans les athénées royaux, il faut être porteur ou du certificat d'élève universitaire ou du titre de gradué en lettres ou tout au moins d'un certificat d'études complètes d'humanités, jusqu'à la rhétorique incluse.

17 avril 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 10, § 5, de la loi du 1^{er} juin 1850, sur l'enseignement moyen, paragraphe ainsi conçu :

« Pour être nommé aux fonctions de maître d'études ou de surveillant (dans les athénées royaux et dans les collèges communaux, subventionnés ou non par le Trésor public), il faudra être porteur ou du certificat d'élève universitaire ou du diplôme d'instituteur primaire. »

Considérant que, pendant toute la période d'existence de la loi du 27 mars 1861, le diplôme de gradué en lettres a été réclamé comme remplaçant le certificat d'élève universitaire ;

Considérant que cette disposition a toujours été interprétée en ce sens que le diplôme d'instituteur n'est valable que pour les fonctions de maître d'études ou de surveillant dans les établissements d'enseignement moyen du degré inférieur ;

Vu l'article 58 de la loi du 20 mai 1876 portant abolition de l'examen de gradué en lettres ;

Considérant que, dans l'intérêt de l'enseignement, il y a lieu d'exiger des postulants pour les fonctions de maître d'études et de surveillant dans les établissements d'instruction moyenne de l'État, la preuve qu'ils ont fait tout au moins des études complètes d'humanités, et qu'ils peuvent ainsi rendre les services requis ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Pour être nommé aux fonctions de maître d'études ou de surveillant dans un athénée royal de l'État, il faudra être porteur ou du certificat d'élève universitaire ou du titre de gradué en lettres ou tout au moins d'un certificat d'études complètes d'humanités, jusqu'à la rhétorique incluse.

Le certificat d'humanités ne sera valable que s'il émane d'un établissement d'enseignement moyen, ayant six années d'études et où l'on enseigne toutes les matières du programme du Gouvernement.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 17 avril 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XII

Arrêté royal. — Organisation du concours général de l'enseignement moyen du premier degré, pour 1877.

12 avril 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 56 de la loi du 1^{er} juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le concours entre les établissements d'instruction moyenne du premier degré aura lieu, en 1877, d'après les dispositions ci-après :

Les dix athénées royaux, les établissements communaux et provinciaux subsideés par le Gouvernement, les établissements exclusivement communaux ou provinciaux, les établissements patronnés par les communes sont tenus d'y prendre part, à moins qu'ils n'en soient dispensés par Notre Ministre de l'Intérieur.

Les établissements privés pourront y être admis sous les conditions indiquées ci-après.

Toutes les opérations du concours auront pour base le programme tel qu'il a été publié officiellement par le Gouvernement pour l'année scolaire 1876-1877. (*Moniteur du 15 juillet 1876.*)

ART. 2. Seront appelés à concourir :

Dans la section des humanités :

Une des quatre classes supérieures, à désigner par le sort.

Dans la section professionnelle :

Une des deux classes de troisième ou de première professionnelle, à désigner par le sort.

ART. 3. Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, il sera ouvert un concours spécial de flamand, tant pour la section des humanités que pour la section professionnelle.

Seront appelées à ce concours, les classes désignées par le sort pour le concours général.

Dans les athénées et les collèges des provinces wallonnes, les élèves pourront, sur leur demande, être admis au concours spécial de flamand.

ART. 4. Toutes les épreuves du concours auront lieu par écrit.

Ces épreuves consisteront en un même travail exécuté le même jour, dans les communes siéges des établissements concurrents.

Elles auront lieu hors de l'enceinte de l'athénée ou du collège, en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un ou de plusieurs délégués.

ART. 5, § 1^{er}. Dans les classes d'humanités, le concours aura pour objet :

En quatrième :

Un exercice de rédaction française ;

Un thème latin ;

Une traduction du latin en français ;

Des exercices sur la langue grecque (sans dictionnaire) ;

Une traduction du grec en français ;

L'histoire et la géographie ;

Les mathématiques.

En troisième :

Un exercice de composition française ;

Un thème latin ;

Une traduction du latin en français ;

Une traduction du grec en français ;

Un thème flamand, allemand ou anglais (1) ;

L'histoire et la géographie ;

Les mathématiques.

En seconde :

Une composition française ;

Un thème latin (sans dictionnaire) ;

Une traduction du latin en français ;

Une traduction du grec en français ;

Un thème flamand, allemand ou anglais (1) ;

L'histoire et la géographie ;

Les mathématiques.

(1) A l'exclusion de la langue maternelle de l'élève

En rhétorique :

Une composition française ;
 Un thème latin (sans dictionnaire) ;
 Une traduction du latin en français ;
 Une traduction du grec en français ;
 Un thème flamand, allemand ou anglais ⁽¹⁾ ;
 L'histoire de Belgique et des notions sur les institutions du pays ;
 Les mathématiques ;
 La physique.

§ 2. Dans les classes professionnelles, le concours aura pour objet :

En troisième :

Un exercice de composition française ;
 Un thème sur deux des trois langues flamande, allemande ou anglaise ⁽²⁾ ;
 L'histoire et la géographie ;
 Les mathématiques ;
 Les sciences commerciales ;
 La physique et l'histoire naturelle.

*En première :***A.** Pour les deux sections réunies :

Une composition française ;
 Un thème sur deux des trois langues flamande, allemande ou anglaise ⁽²⁾ ;
 L'histoire de Belgique et des notions sur les institutions du pays.

B. Pour les élèves de la section industrielle et commerciale :

Les sciences commerciales, y compris le droit commercial ;
 La géographie commerciale et industrielle ; l'histoire industrielle et commerciale des provinces qui constituent le royaume de Belgique ;
 L'économie politique ;
 La chimie.

C. Pour les élèves de la section scientifique :

Les mathématiques.

§ 3. Pour les concours spéciaux de langue flamande, l'objet de l'épreuve sera une narration ou tout autre exercice de composition.

§ 4. Pour le concours de la première professionnelle (section scientifique), l'épreuve consistera en questions théoriques et en problèmes.

ART. 6. Les établissements privés devront pour être admis à concourir, en faire la demande par écrit au Département de l'Intérieur et avoir une organisation analogue à celle des établissements soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850.

Le Gouvernement constatera si les établissements privés qui désireraient concourir, sont dans les conditions requises.

ART. 7. Tous les établissements qui prendront part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adresseront directement au Département de l'Intérieur :

1° La liste des élèves formant chacune des quatre classes supérieures d'humanités ;

2° La liste des élèves formant chacune des deux classes de troisième et de première professionnelles ;

(1) A l'exclusion de la langue maternelle de l'élève.

(2) Dans les provinces flamandes, le concours devra porter sur la langue anglaise et sur la langue allemande ; dans la province allemande, sur la langue anglaise et sur la langue flamande ; et, dans les provinces wallonnes, sur deux des trois langues.

3° Les listes spéciales des élèves de la première industrielle et commerciale et de la première scientifique.

La liste spéciale de la première scientifique comprendra les élèves de la rhétorique latine qui suivraient le cours supérieur de mathématiques.

Lorsque des élèves de seconde latine suivront le cours de mathématiques en seconde scientifique, mention en sera faite sur la liste de la première de ces classes.

Les préfets des études des établissements situés dans les provinces wallonnes indiqueront les élèves qui auront déclaré vouloir prendre part au concours spécial de langue flamande.

Les listes porteront l'indication du nom, des prénoms, de l'âge, du lieu de naissance de chaque élève et du domicile de ses parents. Elles mentionneront, en outre, si l'élève est ou non vétéran.

ART. 8. Ne seront admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste de leur classe respective, vérifiée et arrêtée par le Département de l'Intérieur, avant l'ouverture du concours.

Ne pourront être portés sur cette liste :

A. Les élèves qui ne suivent pas tous les cours obligatoires ;

B. Les vétérans ;

C. En quatrième, les élèves qui, au 1^{er} juillet 1877, auront accompli leur 17^e année.

En troisième, dans les deux sections, — 18^e —

En seconde latine, — 19^e —

En rhétorique et en 1^{re} professionnelle, — 20^e —

La preuve de l'âge se fera lors du concours par écrit : le délégué exigera la production des actes de naissance des concurrents ; il en tiendra note dans son procès-verbal.

ART. 9. Notre Ministre de l'Intérieur nommera des délégués pour surveiller les opérations du concours dans chacun des établissements concurrents.

La surveillance se fera : dans les athénées royaux, par des délégués appartenant au corps professoral des établissements communaux, patronnés ou privés, qui prendront part au concours ; dans les établissements communaux, patronnés ou privés, par des délégués appartenant au corps professoral des athénées royaux.

Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et les délégués nommés par le Ministre sont seuls présents aux travaux du concours.

Aucune autre personne ne peut avoir accès dans la salle où les concurrents sont réunis.

ART. 10. Les concours seront jugés par un jury que nommera Notre Ministre de l'Intérieur.

Ce jury pourra être subdivisé en autant de sections qu'il y a de matières portées au programme de la classe appelée au concours.

ART. 11. Les travaux des concurrents seront appréciés d'après une échelle de points dont le maximum doit représenter un travail excellent.

La valeur relative des matières sur lesquelles porteront les concours est déterminée ainsi qu'il suit :

A. Dans la section des humanités :

	4 ^e	3 ^e	2 ^e	Rhétorique.
Composition française	60	60	60	60
Thème latin	60	60	60	50
Version latine.	40	40	40	40
— grecque	60 (1)	40	40	40
Thème flamand, allemand ou anglais.	"	20	20	20
Histoire et géographie	40	40	40	40
Mathématiques	40	40	40	40
Physique	"	"	"	10
500 points.				

(1) Vingt points pour les exercices grammaticaux sans dictionnaire.

B. Dans la section professionnelle :

	3 ^e	4 ^{re}
Composition française	50	50
Thème flamand, allemand ou anglais.	50	50
Histoire et géographie	20	20
Mathématiques.	60	»
Sciences commerciales	20	»
— physiques	20	»
	200 points.	400 points.

A. Première commerciale et industrielle :

Sciences commerciales.	80
— physiques	20
	100 points.

B. Première scientifique :

Mathématiques.	100 points.
------------------------	-------------

Le mode d'évaluation sera arrêté par le jury, préalablement à l'examen du travail et des réponses des concurrents.

ART. 12. Les prix, les accessits et les mentions honorables seront décernés aux élèves qui auront obtenu le plus grand nombre de points sur l'ensemble des matières du concours.

En première professionnelle, il y aura un prix spécial pour les élèves de la section commerciale et un prix spécial pour ceux de la première scientifique.

Il pourra être accordé pour chaque classe de rhétorique, de deuxième, de troisième et de quatrième latine ainsi que de troisième professionnelle, *quatre* prix et *vingt* nominations.

Pour chacun des concours de la première professionnelle, ainsi que pour le concours de langue flamande spécial à cette classe, il pourra être accordé *deux* prix et *quatre* nominations.

Pour le concours spécial de langue flamande dans les autres classes, il pourra être accordé *deux* prix et *dix* nominations.

Un prix ne pourra être accordé à un élève qui n'aura pas obtenu au moins 65 points sur 100.

Un accessit 60 —

Une mention honorable 55 —

Le premier prix en rhétorique latine ainsi que le premier prix dans la première scientifique et dans la première commerciale sont qualifiés de *prix d'honneur* quand, dans l'ensemble des épreuves, le lauréat a obtenu 75 points au moins sur 100.

Les élèves qui auront doublé la rhétorique latine ou la première professionnelle pourront, en ce qui concerne chacune de ces classes, prendre part au concours mentionné à l'article 7 ci-dessus.

Ils devront être compris dans des listes spéciales.

Ne pourront être portés sur ces listes les élèves qui, au 1^{er} juillet 1877, auront accompli leur vingt et unième année.

Un prix spécial sera accordé à ceux qui obtiendront au moins 65 points sur 100. Il ne leur sera pas décerné d'autre distinction.

Les élèves de rhétorique latine et ceux de la seconde latine qui fréquentent le cours de mathématiques, respectivement en première scientifique et en seconde scientifique, sont admis à concourir pour l'ensemble des matières avec leurs condisciples de la section des humanités.

ART. 13. La distribution des prix aura lieu à Bruxelles, pendant les fêtes de septembre.

Tous les lauréats seront appelés pour recevoir les prix ou les accessits qu'ils auront obtenus.

Les diplômes accordés pour les mentions honorables seront envoyés aux élèves par l'intermédiaire des administrations communales.

ART. 14. Les résultats généraux du concours seront publiés annuellement au *Moniteur*.

On y renseignera notamment, pour chacune des classes concurrentes des différents établissements :

- 1° Le nombre des élèves inscrites ;
- 2° Le nombre des élèves admis et celui des élèves non admis à concourir ;
- 3° Le nombre des concurrents et celui des absents avec ou sans motifs légitimes ;
- 4° La moyenne du nombre des points obtenus dans chaque matière par les élèves concurrents ayant réuni :
 - A. Au moins la moitié du maximum des points ;
 - B. Au moins le quart du maximum des points ;
 - C. Moins du quart des points ;
- 5° Le nombre des élèves n'ayant obtenu aucun point ou ayant refusé de concourir.

ART. 15. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux seront prises par Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 17 avril 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XIII

Arrêté royal. — Organisation du concours général de l'enseignement moyen du second degré, pour 1877.

17 avril 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 56 de la loi du 1^{er} juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le concours entre les établissements d'instruction moyenne du second degré aura lieu en 1877, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les écoles moyennes de l'État, les écoles moyennes communales ou provinciales subsidiées par le Gouvernement, les écoles moyennes exclusivement communales ou provinciales, les écoles moyennes patronnées par les communes sont tenues de prendre part au concours, à moins qu'elles n'en soient dispensées pour des motifs jugés légitimes par Notre Ministre de l'Intérieur.

Les écoles moyennes privées pourront être admises au concours, sous les conditions indiquées ci-après.

Les opérations du concours auront pour base le programme du 14 juillet 1876, publié officiellement dans le *Moniteur* du 15 du même mois.

ART. 2. Est appelée à concourir la première classe ou troisième année d'études.

ART. 3. Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, il sera ouvert un concours spécial de langue flamande pour la première classe.

Dans les écoles moyennes des provinces wallonnes où se donnent des cours de langue flamande, les élèves de la première classe qui les auront suivis pourront, sur leur demande, être admis au concours spécial de flamand.

ART. 4. Toutes les épreuves du concours auront lieu par écrit.

ART. 5. Ces épreuves consisteront en un même travail exécuté le même jour, dans les communes sièges des établissements concurrents.

Le concours sera tenu hors de l'enceinte de l'école moyenne, en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un délégué.

ART. 6. Le concours général portera sur les matières suivantes :

1° La langue française ;

2° Les mathématiques et leurs applications ;

3° L'histoire et la géographie.

Pour le concours spécial de langue flamande, l'objet de l'épreuve sera un exercice de composition.

ART. 7. Les établissements privés devront pour être admis à concourir, en faire la demande par écrit au Département de l'Intérieur et avoir une organisation analogue à celle des établissements d'instruction moyenne du second degré soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850.

Le Gouvernement constatera si les établissements privés qui désireront concourir sont dans les conditions requises.

ART. 8. Tous les établissements qui prendront part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adresseront directement au Département de l'Intérieur la liste des élèves formant chacune des trois classes ou années d'études de l'école moyenne proprement dite.

Ces listes porteront l'indication du nom, des prénoms, de l'âge, du lieu de naissance de chaque élève, du domicile de ses parents et de la date à laquelle il est entré à l'école. Elles mentionneront, de plus, si l'élève est ou non vétéran.

ART. 9. Ne seront admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste de la première classe ou troisième année d'études, telle qu'elle aura été vérifiée et arrêtée par le Département de l'Intérieur, avant l'ouverture du concours.

Ne pourront être portés sur la liste de la première classe ou troisième année d'études :

A. Les élèves qui, au 1^{er} juillet 1877, auront accompli leur dix-septième année ;

B. Les élèves qui, à la même date, n'auront pas huit mois au moins de fréquentation des cours d'une école moyenne ;

C. Les vétérans.

La preuve de l'âge se fera lors de l'épreuve par écrit ; le délégué exigera la production des actes de naissance des concurrents : il en tiendra note dans son procès-verbal.

ART. 10. Notre Ministre de l'Intérieur choisira, dans chaque établissement, un délégué pour surveiller les opérations du concours dans un des autres établissements concurrents. Il assignera à chaque délégué le lieu où il devra se rendre.

Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et le délégué nommé par le Ministre sont seuls présents aux travaux du concours.

Aucune autre personne ne peut avoir accès dans la salle où les concurrents sont réunis.

ART. 11. Le travail des élèves qui prendront part au concours général sera apprécié par un jury composé de six membres, dont trois pour la langue française, l'histoire et la géographie, et trois pour les mathématiques.

Le concours spécial de langue flamande sera jugé par un jury composé de trois membres.

ART. 12. Les travaux des concurrents seront appréciés d'après une échelle de points dont le maximum doit représenter un travail excellent.

La valeur relative des matières sur lesquelles portera le concours général est déterminée ainsi qu'il suit :

Langue française. 45 points sur 100.

Mathématiques 35 —

Histoire et géographie. 20 —

ART. 13. Pour le concours général, il pourra être accordé *dix* prix et *vingt* nominations.

Pour le concours spécial de langue flamande, il pourra être accordé *quatre* prix et *six* nominations.

ART. 14. Les élèves qui auront doublé la première classe (3^e année d'études) seront admis à prendre part aux concours mentionnés à l'article 6.

Toutefois, ils ne prendront pas rang parmi les autres concurrents.

Un prix spécial sera accordé à ceux qui obtiendront au moins 70 points sur 100.

Il ne leur sera pas décerné d'autre distinction.

Les élèves auxquels s'appliquera le présent article devront être compris dans une liste spéciale.

Ne pourront être portés sur cette liste les élèves qui, au 1^{er} juillet 1877, auront accompli leur dix-huitième année.

ART. 15. Les livres et diplômes décernés pour les prix, les accessits et les mentions honorables seront envoyés aux élèves par l'intermédiaire des administrations communales.

ART. 16. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours seront prises par Notre Ministre de l'Intérieur qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 17 avril 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur, .

DELCOUR.

XIV

Arrêté royal qui détermine le jury devant lequel se feront les examens de professeur agrégé pour les langues modernes, institués par les articles 19 et 20 de l'arrêté royal du 8 mai 1874, et qui fixe en même temps les droits d'inscription à payer par les récipiendaires qui se présenteront à ces examens.

13 Juin 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu Notre arrêté du 8 mai 1874 qui a créé à l'école normale des humanités de Liège un enseignement pédagogique destiné à former des professeurs capables d'enseigner les langues flamande, allemande et anglaise dans les athénées royaux ;

Vu les articles 19 et 20 dudit arrêté qui organisent comme mode de sanction de cet enseignement, des examens qui conduisent à l'obtention des diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé pour les langues modernes ;

Voulant déterminer le jury qui sera chargé de procéder à ces examens et fixer les droits d'inscription à payer par les récipiendaires ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé pour les langues

modernes prévus aux articles 19 et 20 de Notre arrêté du 8 mai 1874 seront subis devant la section du jury de professeur agrégé pour les humanités, qui est chargé de délivrer le diplôme de capacité institué par l'arrêté royal du 27 janvier 1863.

Les indemnités de vacation dues aux membres du jury du chef de ces examens seront réglées conformément au § 2 de l'article 6 de l'arrêté royal précité du 27 janvier 1863.

Art. 2. Les droits d'inscription à payer par les récipiendaires sont fixés comme il suit :

Examen d'aspirant-professeur agrégé.	fr. 30
— de professeur agrégé	80

Le récipiendaire ajourné ou refusé qui se représente à la session suivante n'est plus astreint à payer, dans le premier cas, que le quart, dans le second cas, que la moitié des frais d'inscription.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 12 juin 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XV

Arrêté royal portant que l'arrêté royal du 27 janvier 1863, qui a institué un diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise dans les athénées royaux, cessera de sortir ses effets après la session de 1877.

27 juillet 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de Notre arrêté du 8 mai 1874 établissant une section normale spéciale pour la formation de professeurs de langues modernes, article ainsi conçu : « Une disposition ultérieure réglera l'époque à laquelle l'arrêté royal du 27 janvier 1863, instituant le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues modernes (dans les athénées royaux), cessera de sortir ses effets, ainsi que les conditions auxquelles les récipiendaires, qui n'auront pas suivi les cours de la section normale de Liège, seront admis aux examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé pour les langues. »

Voulant régler ces différents points ;

Considérant que c'est après la session de 1877 que l'arrêté précité du 8 mai 1874 produira ses pleins effets en ce qui concerne les examens de professeur agrégé pour les langues modernes prévus aux articles 19, 20 et 21 ;

Voulant, en même temps, désigner d'une manière définitive le jury qui, à partir de la session de 1878, procédera à ces examens ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'arrêté royal du 27 janvier 1863, qui a institué un diplôme de capacité pour

l'enseignement des langues flamande, allemande et anglaise dans les athénées royaux, cessera de sortir ses effets, après la session de 1877.

ART. 2. Sont admis à l'examen d'aspirant-professeur agrégé pour les langues modernes les récipiendaires âgés de vingt ans accomplis et porteurs, depuis trois ans au moins, soit du diplôme de gradué en lettres, soit d'un certificat d'humanités complètes faites en Belgique ou d'une pièce équivalente acquise à l'étranger.

Le certificat d'humanités n'est valable que s'il est délivré par un établissement ayant six années d'études et dans lequel on enseigne toutes les matières du programme du Gouvernement.

Le jury apprécie la valeur des titres produits par les récipiendaires.

ART. 3. Nul n'est admis à l'examen de professeur agrégé pour les langues modernes s'il n'a obtenu depuis un an au moins le diplôme d'aspirant-professeur agrégé.

ART. 4. L'examen d'aspirant-professeur agrégé et celui de professeur agrégé portent sur les matières et comprennent les exercices indiqués aux articles 19 et 20 de Notre arrêté du 8 mai 1874.

ART. 5. Le jury appelé à procéder à ces examens sera composé de cinq membres nommés par Nous et dont deux au moins seront pris parmi les professeurs titulaires des cours donnés à la section spéciale annexée à l'école normale des humanités.

Ce jury formera une section du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, et les indemnités de voyage, de séjour et de séance dues à ses membres seront liquidées d'après les dispositions organiques applicables à ce dernier jury.

ART. 6. Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, est autorisé à prendre toutes les autres mesures nécessaires pour l'organisation des examens sur les langues modernes prévus aux articles 19, 20 et 21 de Notre arrêté du 8 mai 1874.

Donné à Laeken, le 27 juillet 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.



XVI

Arrêté royal rejetant le recours du conseil communal d'Anvers contre une décision de la députation permanente du conseil provincial, qui avait inscrit d'office au budget de la ville, pour 1877, les sommes destinées à former la part contributive de la commune dans les traitements des professeurs de religion à l'athénée royal et à l'école moyenne de l'État, pendant les années 1876 et 1877.

4 septembre 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le recours formé auprès de Nous, le 22 mars 1877, par le conseil communal d'Anvers contre une décision de la députation permanente du 2 février de la même année, qui a inscrit d'office au budget de la ville, pour 1877, des sommes destinées à former la part contributive de la commune dans les traitements des professeurs de religion à l'athénée royal et à l'école moyenne de l'État, pendant les années 1876 et 1877 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 1^{er} juin 1850, l'instruction moyenne comprend l'enseignement religieux et que les articles 18, 19, 20 et 25 de cette loi ont déterminé la part de subvention de la commune dans les dépenses des établissements de l'État, y compris notamment le personnel enseignant ;

Attendu que les arrêtés royaux des 10 juin 1852 et 18 juillet 1869, portant organisation des écoles moyennes de l'État et des athénées royaux, placent le professeur de religion au nombre des membres du personnel enseignant et fixent son traitement ;

Attendu que vainement le conseil communal objecte qu'il a dénoncé la convention dite d'Anvers, approuvée par arrêté royal du 5 avril 1854 ;

Qu'en effet si l'organisation effective de l'enseignement religieux à l'athénée royal et à l'école moyenne d'Anvers ne date que de la mise à exécution dudit arrêté, il est constant qu'indépendamment de cet arrêté, l'obligation de la ville appelante de payer une part du traitement desdits professeurs de religion dérive des dispositions légales et réglementaires précitées ;

Vu les articles 131, n° 10, et 133 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le recours susmentionné du conseil communal d'Anvers n'est pas accueilli.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 4 septembre 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.



XVII

Arrêté royal portant modification de l'article 45 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1852, organique de l'école normale des humanités établie à Liège. — Nouvelle fixation du taux maximum des indemnités dues aux professeurs de l'université de Liège chargés de cours à ladite école normale.

30 septembre 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1852, qui porte organisation, à Liège, d'une école normale destinée à préparer aux chaires de langues anciennes, de français, d'histoire et de géographie, les jeunes gens d'une aptitude reconnue ;

Vu l'article 45 dudit arrêté, aux termes duquel l'indemnité des professeurs de l'université de Liège, chargés de donner des cours à l'école normale, ne peut dépasser la somme de 1,500 francs, par an ;

Considérant que le taux maximum de l'indemnité établie par l'article 45 précité n'est plus en rapport avec l'importance des cours dont sont chargés les professeurs de l'université de Liège et qu'il y a lieu, d'autre part, de leur tenir compte, dans une certaine mesure, de ce fait, que les élèves de l'école normale ne payent point de minerval ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'article 45 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1852 est modifié comme suit :

« Art. 45. Les professeurs de l'université [de Liège] chargés de cours à l'école [normale des humanités] reçoivent une indemnité proportionnée à l'importance des cours et au nombre des leçons qui est fixé par un règlement particulier.

« Cette indemnité ne peut dépasser la somme de deux mille francs (fr. 2,000), par an. »

ART. 2. Les indemnités allouées aux professeurs de l'université de Liège, actuellement chargés de cours à l'école normale des humanités, seront revisées en conformité de cette nouvelle disposition et fixées par Notre Ministre de l'Intérieur d'après les règles établies pour déterminer l'importance et la durée des cours.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

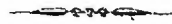
Donné à Bruxelles, le 30 septembre 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.



XVIII

Arrêté royal qui alloue un subside de 2,000 francs, par an, pour le terme de deux années, à M. Grafé (Alfred), professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur (humanités), pour l'aider à aller compléter ses études à l'étranger, et qui indique les établissements qu'il aura à visiter.

13 octobre 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'arrêté royal du 10 mai 1871, instituant des subsides de voyage en faveur des jeunes gens qui ont obtenu, avec le plus de distinction, le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ;

Vu l'avis conforme émis par le jury chargé de délivrer le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, à la session de 1877 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Un subside de deux mille francs (fr. 2,000), par an, est accordé, pour le terme de deux années, à M. Grafé, Alfred, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur (humanités), pour l'aider à aller compléter ses études à l'étranger.

ART. 2. Ce subside est accordé au prénommé à charge de se rendre à Paris et d'y fréquenter, pendant les deux années scolaires 1877-1878 et 1878-1879, les cours littéraires qui se donnent dans les établissements d'enseignement supérieur et spécialement les cours de langue et de littérature françaises. A son retour, il adressera à Notre Ministre de l'Intérieur un rapport sur les cours qu'il aura suivis ; il y indiquera notamment ce qu'il aura trouvé propre à être utilement introduit dans le pays.

ART. 3. Le subside, imputable sur le crédit ouvert au Département de l'Intérieur, pour les

frais et bourses de l'enseignement normal pédagogique destiné à former des professeurs pour les établissements d'instruction moyenne, sera liquidé de façon à payer le montant du subside par semestre.

Les termes successifs ne seront payés au titulaire que sur la production des certificats de fréquentation de cours pendant le semestre écoulé.

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à faire cesser la jouissance de la bourse et à rappeler M. Grafé, après un an de séjour à l'étranger, si les besoins du service de l'enseignement moyen l'exigent.

ART. 5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 octobre 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XIX

Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège et de l'école moyenne de Herve.

18 novembre 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'arrêté royal du 25 juin 1865 approuvant la convention conclue, le 28 février de la même année, entre l'administration communale de Herve, d'une part, et le sieur Conrad de Groutars, directeur du collège existant dans ladite ville, d'autre part, pour le patronage de cet établissement, pendant trois ans, à partir du 1^{er} octobre 1862 ;

Vu les divers arrêtés royaux et notamment l'arrêté royal du 9 avril 1874, prorogeant successivement, pour un terme de trois ans, cette convention, avec les modifications y apportées ;

Vu la nouvelle convention conclue le 25 novembre 1877, entre l'administration communale de Herve, d'une part, et le sieur Barthe, Victor, directeur du collège existant dans cette ville, d'autre part, à l'effet de régler le patronage dudit collège et de l'école moyenne y annexée, en vertu du contrat du 29 octobre 1864, prorappelé, pour un nouveau terme de trois ans, à partir du 1^{er} octobre 1877 ;

Vu l'avis de la députation permanente de la province de Liège ;

Considérant que le collège de Herve reçoit annuellement un subside sur les fonds de l'État ;

Vu les articles 29 et 52 de la loi du 1^{er} juin 1850, sur l'enseignement moyen ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Est approuvée la convention prémentionnée du 25 novembre 1877, laquelle sera visée par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 2. Le collège patronné de Herve reste soumis aux conditions énumérées à l'article 29 de la loi du 1^{er} juin 1850, à raison du subside qui lui est alloué annuellement sur le Trésor public.

ART. 5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 novembre 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Convention entre la commune de Herve et M. le directeur du collège.

Entre la commune de Herve, pour laquelle stipule son collège des bourgmestre et échevins, à ce autorisé par délibération du conseil communal du 25 septembre courant, d'une part, et M. Victor Barthe, directeur du collège de Herve, d'autre part, il a été convenu que : la commune de Herve continue à accorder, pour le terme de trois ans, qui commencera le 1^{er} octobre 1877, son patronage à l'établissement d'instruction dirigé par le second nommé, et à cet effet, elle cède gratuitement à celui-ci, pour le même terme, la jouissance des immeubles composant le collège de Herve, ainsi que celle du mobilier fourni par la commune et dont l'inventaire restera ci-annexé.

Cette convention a lieu sous les conditions essentielles ci-après :

ART. 1^{er}. M. Barthe devra maintenir au collège le cours complet d'études moyennes du premier et du second degré ; soumettre, aux termes des articles 51 et 56 de la loi du 1^{er} juin 1850, le collège au régime d'inspection ; participer aux concours généraux entre les établissements d'instruction moyenne du royaume, accepter, en conformité de l'article 29 de la même loi, le programme d'études qui sera arrêté par le Gouvernement et soumettre à l'approbation de celui-ci les livres employés dans l'établissement, les règlements intérieurs, le programme des cours, le budget et les comptes.

ART. 2. La commune remettra à M. Barthe, pendant ces trois années, le subside de 2,500 francs, qui lui est annuellement alloué par le Gouvernement pour le soutien de son collège.

ART. 3. La commune donnera, en outre, au même, pour chaque année du contrat : A. Un subside de 600 francs ; B. Une somme de 400 francs pour être affectée à l'achat de livres à distribuer aux élèves. (Ces livres seront choisis de commun accord entre le collège échevinal et le directeur du collège ;) C. Une indemnité dont le chiffre variera, d'après le nombre et l'importance des distinctions que pourront remporter les élèves du collège aux concours généraux entre les établissements d'instruction moyenne du pays et qui sera également employée à l'achat des livres, choisis comme il est dit ci-dessus et destinés aux lauréats : pour chaque prix, il sera accordé 40 francs ; pour chaque accessit, 25 francs, et pour chaque mention honorable 15 francs.

ART. 4. M. Barthe devra admettre gratuitement aux cours du collège douze élèves que le collège échevinal lui indiquera parmi les jeunes gens de la commune de Herve qui seraient dépourvus de fortune et qui montreraient des dispositions particulières pour les études moyennes. — La liste de ces élèves sera arrêtée chaque année.

ART. 5. Les jeunes gens de la commune de Herve ne pourront être admis aux cours du collège qu'à l'âge de onze ans accomplis, au 1^{er} octobre. — Passé cette époque, sans avoir l'âge requis, ils devront attendre le commencement d'une nouvelle année scolaire.

ART. 6. La commune se réserve de reprendre en tous temps et sans indemnité à payer, la parcelle de cour et jardin qui serait nécessaire, à l'alignement qu'elle adoptera pour la rue du Collège et la route vers Bruyères et Manaihan.

ART. 7. La commune payera la contribution foncière sur les immeubles précités et elle fera effectuer à ses frais les grosses réparations ci-après, lorsqu'elle les jugera nécessaires, savoir :

Entretien des toitures et chénaux, réparations aux gros murs, aux voûtes et aqueducs,

badigeonnage des murs extérieurement, reconstruction de pavés et plafonds, couleurs sur les portes et fenêtres à l'extérieur.

ART. 8. De son côté, M. Barthe devra supporter les grosses réparations, entretenir en bon état de réparations locatives les immeubles dont la jouissance lui est cédée, entretenir le mobilier y appartenant à la commune et remettre le tout en bon état, à la fin du présent contrat.

Par réparations locatives, on entend, entre autres, celles mentionnées à l'article 1754 du code civil, le blanchiment des plafonds et murs intérieurs, l'entretien de la pompe et du four, le renouvellement des papiers et les couleurs à l'intérieur.

ART. 9. L'inobservation de l'une ou l'autre des conditions qui précèdent entraînera, sans préjudice au droit de résiliation du contrat et à des dommages-intérêts, la suppression entière ou partielle du subside de six cents francs, accordé par la commune. Cette suppression sera prononcée, le directeur entendu, par le conseil communal ; elle sera sans appel, mais ne sera exécutoire qu'après l'approbation de la députation permanente.

ART. 10. M. Barthe ne pourra céder ses droits au présent contrat sans le consentement exprès du conseil communal.

Fait double à Herve, le 23 septembre 1877.

Par le collège :

Le Directeur du collège,
V.-J. BARTHE.

Le Secrétaire,
J. RENDERS.

Le Bourgmestre,
J.-M. DEWANDRE.

Vu et approuvé par le conseil communal le 23 septembre 1877.

Par le conseil :

Le Secrétaire,
J. RENDERS.

Le Président,
J.-M. DEWANDRE.

Le Directeur,
V.-J. BARTHE.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 28 novembre 1877.

Le Ministre de l'Intérieur,
DELCOUR.



XX

Arrêté royal portant que, par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 27 juillet 1877, les récipiendaires qui se sont présentés devant le jury pour l'obtention du diplôme de capacité pour l'enseignement des langues flamande, allemande et anglaise dans les athénées royaux, et qui ont été ajournés en 1877, sont autorisés à se représenter une dernière fois, en 1878.

23 avril 1878.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu Notre arrêté du 27 juillet 1877, aux termes duquel l'arrêté royal du 27 janvier 1863, qui a institué un diplôme de capacité pour l'enseignement des langues flamande, allemande et anglaise dans les athénées royaux, a cessé de sortir ses effets après la session de 1877 ;

Considérant qu'à cette session des récipiendaires ont été ajournés par le jury et qu'il est équitable de les mettre à même de se représenter une dernière fois pour l'obtention du diplôme de capacité qu'ils désirent acquérir ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Par dérogation à l'article 1^{er} de Notre arrêté du 27 juillet 1877, les récipiendaires qui se sont présentés devant le jury pour l'obtention du diplôme de capacité institué par l'arrêté royal du 27 janvier 1863, et qui ont été ajournés à la session de 1877, sont autorisés à se représenter une dernière fois, en 1878.

Ils subiront l'examen devant le jury chargé de la délivrance du diplôme d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé pour les langues modernes.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 avril 1878.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

XXI

Arrêté ministériel. — Règlement pour les examens conduisant aux diplômes de professeur de gymnastique dans les écoles normales, les athénées et les écoles moyennes. — 1876.

12 juillet 1876.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 1874, instituant un diplôme de capacité pour l'enseignement de la gymnastique dans les écoles normales primaires et moyennes, ainsi que dans les établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de cet arrêté le Ministre de l'Intérieur est chargé de prendre les mesures réglementaires relatives à la forme et à la teneur des diplômes de capacité, à la formation des jurys, ainsi qu'aux matières qui constitueront les examens ;

Voulant régler notamment ces différents points,

Arrête :

ART. 1^{er}. Il sera institué, en 1876, un jury d'examen chargé de délivrer le diplôme de capacité pour l'enseignement de la gymnastique :

A. Dans les écoles normales primaires d'instituteurs et dans les écoles normales moyennes ;

B. Dans les écoles normales primaires d'institutrices ;

C. Dans les athénées, collèges et écoles moyennes soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850.

Ce jury sera composé de sept membres, y compris le président et le secrétaire.

ART. 2. Le diplôme sera distinct pour l'enseignement de la gymnastique dans une école normale, et pour l'enseignement de la gymnastique dans un établissement d'instruction moyenne.

ARR. 3. L'examen pour l'obtention du diplôme de professeur dans une école normale portera sur l'ensemble du programme d'après lequel a été donné le cours temporaire de gymnastique institué, en 1874, pour les professeurs en fonctions dans ces institutions.

L'examen pour l'obtention du diplôme de professeur dans un établissement soumis au régime de la loi du 4^e juin 1850 portera sur l'ensemble du programme d'après lequel a été donné le cours temporaire institué, en 1875, pour les professeurs en fonctions soit dans les athénées, soit dans les collèges, soit dans les écoles moyennes de l'État et de la commune.

Il sera divisé, conformément à ces programmes, en trois épreuves : épreuve par écrit, épreuve pratique et épreuve didactique.

L'épreuve par écrit portera :

Pour les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices et pour les écoles normales moyennes :

1° Sur l'histoire et la pédagogie de la gymnastique.

Pour les athénées, collèges et écoles moyennes :

1° Sur la pédagogie de la gymnastique.

Pour toutes les institutions :

2° Sur des notions d'hygiène et sur quelques notions d'anatomie et de physiologie dans leurs rapports avec la gymnastique.

L'épreuve pratique comprendra l'exécution d'un certain nombre d'exercices.

L'épreuve didactique consistera en une leçon de gymnastique pratique à donner par chaque récipiendaire.

ARR. 4. La durée de chaque épreuve est fixée de la manière suivante :

A. Épreuve par écrit, trois heures ;

B. Épreuve pratique. Exercices libres et d'ordre pour tous les récipiendaires réunis, trente minutes. — Exercices aux appareils et par groupe de récipiendaires, quinze minutes ;

C. Leçon à donner : une demi-heure pour chaque récipiendaire.

ARR. 5. Le diplôme est rédigé pour chaque catégorie de récipiendaires conformément au modèle annexé au présent arrêté. Il constate que l'examen a été subi d'une manière satisfaisante, avec distinction ou avec grande distinction.

ARR. 6. La session du jury s'ouvrira, cette année, à Nivelles, le lundi 2 octobre prochain, à neuf heures du matin.

Une série distincte sera formée :

1° Pour les institutrices qui aspirent au diplôme de professeur de gymnastique dans une école normale d'institutrices ;

2° Pour les récipiendaires qui aspirent au diplôme de professeur de gymnastique dans une école normale primaire d'instituteurs ou dans une école normale moyenne ;

3° Pour les récipiendaires qui aspirent au diplôme de professeur de gymnastique dans un établissement d'enseignement moyen.

ARR. 7. Les inscriptions peuvent être prises, sans frais, du 15 août au 15 septembre prochain, dans les bureaux des gouvernements provinciaux.

Les récipiendaires auront soin de faire connaître exactement, lors de leur inscription, le genre de diplôme qu'ils désirent conquérir.

ARR. 8. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 12 juillet 1876.

DELICOUR.

Formule du diplôme.

AU NOM DE S. M. LE ROI DES BELGES,

Le jury chargé de procéder aux examens pour l'obtention du diplôme de professeur de gymnastique, institué par l'arrêté royal du 9 juillet 1874;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1876, portant règlement pour ces examens;

Attendu que (*le sieur, la dame ou demoiselle*). . . . (*nom et prénoms*) natif (*ou native*) de . . . , a subi (*mention du mérite de l'examen*) l'examen prescrit par l'arrêté ministériel prérappelé pour l'obtention du diplôme de professeur de gymnastique dans. (*indiquer le genre d'établissement*) ;

Confère audit sieur (*ou à ladite dame ou demoiselle*) le diplôme de capacité pour l'enseignement de la gymnastique dans. . . . (*une école normale d'instituteurs, une école normale d'institutrices ou un établissement d'enseignement moyen*).

En foi de quoi il lui a délivré le présent diplôme.

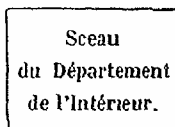
Donné à. . . . , le 18

Le Jury,

(*Signature du porteur du diplôme.*)

Vu pour légalisation des signatures
des membres du jury,

Le Ministre de l'Intérieur,



Approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 12 juillet 1876.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XXII

Arrêté ministériel apportant divers changements au règlement d'ordre intérieur des athénées royaux.

21 juillet 1876.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Revu le règlement d'ordre intérieur des athénées royaux tel qu'il a été arrêté par disposition ministérielle du 50 septembre 1852. (Premier rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen en Belgique, annexe n° LXVI, page 197) ;

Voulant modifier quelques unes des dispositions de ce règlement relatives notamment aux compositions et aux prix ;

Considérant d'autre part, que les conditions exigées pour l'admission à la classe préparatoire ainsi qu'à la classe de 6^e latine des athénées sont déterminées par les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté royal du 18 juillet 1869, modifié par l'arrêté royal du 8 mai 1874, et qu'il est inutile dès lors de rappeler ces conditions dans le règlement d'ordre intérieur ;

Sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les changements indiqués ci-après sont apportés au règlement d'ordre intérieur précité en date du 30 septembre 1852 :

« Les articles 13 et 14 sont ainsi conçus :

» ART. 13. Les heures d'études dont le nombre ne peut dépasser cinq par jour, soit trente heures d'études par semaine, sont réparties entre les différents cours, d'après l'importance de chacun.

» Un tableau indiquant cette répartition est arrêté par le préfet des études, de concert avec les professeurs, au commencement de chaque année scolaire.

» ART. 14. Il y a des études en commun à l'athénée. Les heures sont déterminées dans chaque athénée par le préfet des études, sous l'approbation du bureau administratif. »

Les deux derniers paragraphes de cet article sont supprimés.

L'article 48 est supprimé, les articles 50 et 51 deviennent respectivement les articles 48 et 49, et l'article 49 ancien devient l'article 50, en ces termes :

« Le préfet des études peut, sur la demande des parents, dispenser un élève de la fréquentation d'un ou de plusieurs cours obligatoires.

» Dans le cas où il croira devoir refuser une autorisation de ce genre, il en réfèrera au bureau administratif qui statuera.

» Le préfet peut aussi admettre des jeunes gens à suivre un ou plusieurs cours spéciaux.

» Les élèves sont tenus de suivre régulièrement tous les cours pour lesquels ils sont inscrits. »

Les articles 52 à 57 deviennent respectivement les articles 51 à 56.

Les articles 58 et 59 sont supprimés, et les articles 60 à 76 deviennent respectivement les articles 57 à 75.

L'article 65 ancien, devenu l'article 62, est remplacé par une disposition ainsi conçue :

« ART. 62. Si un élève, admis dans une classe, était dans la suite jugé trop faible dans un cours, il pourra sur la demande du professeur de ce cours être appelé à un examen. Si le résultat de cet examen n'est pas satisfaisant, l'élève descendra dans la classe inférieure. »

L'article 77 devient l'article 74 et les articles 78 à 84 sont remplacés par les dispositions suivantes, devenues les articles 75 à 81 :

« ART. 75. Les élèves qui ne suivent pas tous les cours correspondant à une classe, peuvent prétendre aux prix généraux et aux prix particuliers.

» ART. 76. Les prix généraux sont décernés d'après le résultat de l'addition des points obtenus dans toutes les compositions des différents cours obligatoires d'une même classe ou année d'études.

» Les cours de calligraphie, de dessin et de gymnastique donneront droit à des prix particuliers.

» Les deux sections de la division supérieure professionnelle ayant chacune des cours qui leur sont propres, il pourra être décerné des prix généraux distincts dans les deux sections.

» ART. 77 (article 83 ancien). Le nombre des élèves nommés pour les prix généraux sera réglé sur le nombre et sur le mérite des élèves de la classe.

» Il pourra être nommé trois élèves quand le nombre n'excédera pas cinq ;

» Quatre quand le nombre sera au-dessus de cinq et n'excédera pas dix ;

» Cinq quand le nombre sera au-dessus de dix et n'excédera pas quinze,

» Et ainsi de suite, à raison d'un élève de plus pour chaque série de cinq commencée.

» Toutefois, le nombre des élèves nommés ne pourra, en aucun cas, s'élever au-dessus de dix, ni le nombre des prix accordés au-dessus de cinq.

» ART. 78. Nul élève ne pourra être nommé, s'il n'a obtenu au moins cinq dixièmes de la somme des points que forment toutes les compositions des différents cours obligatoires de la classe.

» Nul ne pourra avoir un accessit, s'il n'a obtenu au moins les six dixièmes de cette somme de points.

» Nul ne pourra avoir un prix, s'il n'en a obtenu au moins les sept dixièmes.

» Si l'élève qui obtient le premier prix général, soit dans la rhétorique latine, soit dans la première scientifique, se trouve avoir atteint au moins huit dixièmes du maximum, il recevra pour prix, au lieu de livres, une médaille en vermeil.

» Ce prix prendra la dénomination de prix d'honneur.

» Dans le cas où l'élève, premier prix général de rhétorique latine, aurait déjà obtenu un prix général dans toutes les classes antérieures, c'est-à-dire depuis la 6^e latine, il lui sera décerné une récompense spéciale par le Gouvernement.

» ART. 79. Un élève qui, même pour un motif légitime, n'aura pas pris part aux compositions d'un même cours dans deux séries, ou à trois compositions quelconques dans le courant de l'année, ou à une composition quelconque de la dernière série, ne pourra prétendre aux prix généraux que s'il a obtenu dans l'ensemble des compositions auxquelles il aura pris part, le nombre de points déterminé par l'article 78 ci-dessus.

» Il en est de même des élèves qui ne suivront pas tous les cours obligatoires de leur classe.

» ART. 80. Ne pourra prétendre aux prix particuliers dans un cours : 1^o un élève qui, même pour un motif légitime, n'aura pas pris part à deux compositions quelconques de ce cours, ou à une composition de la dernière série ; 2^o un élève qui doublerait ce cours, après y avoir obtenu, l'année précédente, une nomination quelconque.

» Une récompense particulière pourra être décernée dans ces deux cas, conformément à l'article 87.

» ART. 81. Un élève, fils, frère, neveu ou cousin germain du professeur d'un cours, ne sera pas admis à concourir pour le prix de ce cours.

» Il ne pourra pas non plus prétendre aux prix généraux ; mais une récompense particulière pourra lui être décernée, conformément à l'article 87. »

Les articles 85 à 102 deviennent respectivement les articles 82 à 99 et les articles 85, 91, 92, 93 et 94 nouveaux sont rédigés de la manière suivante :

» ART. 85 (art. 86 ancien). Les prix particuliers seront donnés pour l'ensemble des diverses épreuves, c'est-à-dire qu'il sera donné un prix pour le latin, un prix pour le grec, un prix pour le français, un prix pour les mathématiques, etc., et de même, dans la première scientifique, il sera donné un prix de mathématiques et non pas un prix d'algèbre, un prix de trigonométrie, un prix de géométrie analytique.

» ART. 91 (art. 94 ancien). Les élèves qui auront terminé avec succès des études complètes d'humanités, recevront un diplôme qui le constate.

» Il en sera de même pour ceux qui auront terminé leurs études, avec succès dans la section professionnelle, sans préjudice à l'examen de capacité institué en vue des élèves de la première industrielle et commerciale, par l'arrêté royal du 3 février 1863.

» ART. 92 (art. 93 ancien). Les diplômes ne peuvent être accordés qu'aux élèves qui, dans les compositions de l'année, auront obtenu plus de la moitié des points sur l'ensemble des cours obligatoires.

» Ils indiqueront le degré d'instruction du porteur. Ils seront remis lors de la distribution des prix.

» ART. 93 (art. 96 ancien). Des certificats de fréquentation seront délivrés, sur leur demande, aux élèves qui quitteront l'établissement.

» Ils mentionneront les cours que les porteurs auront fréquentés.

» ART. 94 (art. 97 ancien). Ces certificats mentionneront aussi 1^o le nombre des points obtenus dans la série de compositions qui aura précédé la sortie ; 2^o la conduite tenue par le porteur. »

ART. 2. Le règlement d'ordre intérieur du 30 septembre 1852 sera ultérieurement réimprimé avec les modifications que consacre le présent arrêté.

Bruxelles, le 31 juillet 1876.

DELCOUR.

XXIII

Arrêté ministériel qui fixe l'époque à laquelle auront lieu les examens pour la collation des diplômes de professeur de gymnastique : a) dans les écoles normales primaires et moyennes ; b) dans les établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850, et qui nomme les membres du jury chargé de procéder à ces examens. — 1876.

20 septembre 1876.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet dernier, relatif aux examens qui auront lieu, en 1876, pour la collation des diplômes de professeur de gymnastique dans les écoles normales primaires et moyennes et dans les établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850 ;

Vu la liste des récipiendaires qui se sont fait inscrire pour cet examen ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la date des examens pour chacune des catégories prévues par l'arrêté ministériel précité ;

Voulant pourvoir en même temps à la nomination du jury chargé de procéder aux dits examens ,

Arrête :

ART. 1^{er}. La session du jury s'ouvrira le lundi 2 octobre 1876, à l'école normale d'institutrices, à Nivelles, pour les institutrices qui aspirent au diplôme de professeur de gymnastique dans une école normale primaire de filles.

Le mercredi, 4 octobre commenceront, à dix heures du matin, au local de l'école normale primaire de l'État, à Nivelles, les examens des récipiendaires qui aspirent au diplôme de professeur de gymnastique dans une école normale d'instituteurs ou dans une école normale moyenne.

Le vendredi, 6 octobre, auront lieu les examens des aspirants au diplôme de professeur de gymnastique dans un établissement d'enseignement moyen.

ART. 2. Sont nommés membres du jury chargé de procéder aux examens, savoir :

MM. BRAUN, inspecteur des écoles normales primaires ;

DOCX, capitaine commandant l'école régimentaire du 10^e de ligne, à Philippeville ;

DUMONT, inspecteur général de l'enseignement moyen ;

FOSSEPREZ, professeur de gymnastique à l'école normale de l'État, à Nivelles ;

GREYSON, directeur au Ministère de l'Intérieur ;

HENRARD, docteur en médecine, inspecteur du service de santé à Bruxelles ;

VILLERS, professeur de pédagogie et de méthodologie à l'école normale de l'État, à Nivelles.

M. Greyson remplira les fonctions de président ; M. Henrard, celles de secrétaire.

Bruxelles, le 20 septembre 1876.

DELCOUR.

XXIV

Arrêté ministériel. — Règlement pour les épreuves du concours du premier degré et du concours du second degré, en 1877.

18 avril 1877.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 15 de l'arrêté royal du 17 avril 1877, relatif au concours général de l'enseignement moyen du 1^{er} degré et l'article 16 de l'arrêté royal du même jour, relatif au concours général de l'enseignement moyen du 2^e degré,

Arrête :

Les épreuves par écrit du concours général de l'enseignement moyen du 1^{er} et du 2^d degré, en 1877, auront lieu d'après les dispositions réglementaires qui suivent :

A. — CONCOURS DU PREMIER DEGRÉ.

§ 1^{er}. — *Du concours par écrit. — Des autorités qui interviennent dans la tenue du concours.*

ART. 1^{er}. Le temps employé aux formalités préliminaires indiquées ci-après n'est pas compris dans la durée du concours par écrit.

ART. 2. Le concours a lieu dans une salle désignée par le bourgmestre, hors de l'enceinte de l'établissement et assez grande pour que les élèves y soient suffisamment espacés, sous la surveillance du délégué nommé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 17 avril 1877.

ART. 3. Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale, là où il n'existe pas de bureau, et le délégué ainsi que les élèves concurrents se trouvent au local désigné, les jours fixés pour les concours, à huit heures du matin.

ART. 4. Le délégué communique au membre du bureau administratif ou au membre de l'administration communale le titre ministériel qui le charge de la tenue des concours.

ART. 5. Il reçoit ensuite, des mains du membre du bureau administratif ou du membre de l'administration communale, le paquet cacheté envoyé par le Département de l'Intérieur.

Il constate, par une déclaration au procès-verbal, si ce paquet lui a été remis intact.

Ce paquet doit contenir, pour chaque jour du concours :

1^o Le papier destiné à la transcription des compositions ;

2^o Les sujets de composition.

Le paquet du premier jour contient, en outre, la liste officielle des élèves admis à concourir. Cette liste ne doit être renvoyée au Département de l'Intérieur par le délégué qu'avec les compositions du dernier jour.

ART. 6. Le paquet est ouvert en présence du membre du bureau administratif ou du membre de l'administration communale.

ART. 7. Les élèves prennent place dans la salle du concours, d'après un numéro d'ordre tiré au sort.

Ils déclarent n'avoir apporté aucun écrit ni aucune note de nature à faciliter leur travail.

Un nouveau tirage au sort se fait chaque jour du concours.

ART. 8. Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et le délégué peuvent seuls rester dans la salle pendant la durée des épreuves.

ART. 9. Le délégué fait l'appel nominal d'après la liste officielle. Les élèves portés sur cette liste sont seuls admis à concourir.

ART. 10. Si, parmi les élèves portés sur la liste officielle, il en est qui ne répondent pas à l'appel nominal, le délégué constate leur absence dans le procès-verbal de la tenue du concours, en mentionnant les motifs qui ont pu l'occasionner.

En ce qui concerne les absences pour raison de santé, le délégué réclame un certificat de médecin constatant que l'élève se trouve hors d'état de se rendre au concours.

Ce certificat, légalisé par l'autorité locale, est joint au procès-verbal.

A défaut de ce certificat, l'absence de l'élève est considérée comme non motivée.

ART. 11. Le délégué délivre à chacun des concurrents un exemplaire du sujet de composition, sans lecture et sans explications préalables ; il lui remet, en même temps, une feuille de papier destinée à la transcription de son travail.

Si une ou plusieurs autres feuilles de papier sont nécessaires à un élève, le délégué est autorisé à les lui donner ⁽¹⁾.

ART. 12. Le délégué surveille soigneusement les élèves pendant leur travail.

ART. 13. Le temps accordé pour concourir étant expiré, le délégué recueille les compositions, achevées ou non, en commençant par le numéro le moins élevé dans l'ordre établi à l'article 7.

§ II. — Des élèves concurrents.

ART. 14. Les élèves écrivent leur composition sur le papier qui leur a été remis par le délégué et dont il est fait mention à l'article 5 du présent règlement.

ART. 15. A ce papier est fixée une petite enveloppe, dans laquelle le concurrent appose sa signature et que le délégué ferme ensuite, sous les yeux de l'élève, sans marque ni empreinte de cachet.

ART. 16. Il est expressément défendu d'inscrire sur les compositions aucun signe, aucun nom, aucune désignation de localité de nature à en faire connaître les auteurs.

ART. 17. Il est interdit aux élèves d'avoir aucune relation avec le dehors, sous quelque prétexte que ce soit, pendant la durée du concours.

Ils ne peuvent pas communiquer entre eux.

ART. 18. Les seuls livres dont l'usage soit permis aux élèves dans le concours sont les suivants :

Pour le thème latin ⁽²⁾ . . .	Dictionnaire français-latin.
Pour la version latine . . .	Dictionnaire latin-français.
Pour la version grecque . . .	Dictionnaire grec-français.
Pour le thème flamand . . .	} Dictionnaire français-flamand.
Pour la narration flamande . . .	
Pour le thème allemand . . .	Dictionnaire français-allemand.
Pour le thème anglais . . .	Dictionnaire français-anglais.

Le délégué s'assure que ces livres ne contiennent aucune note, soit manuscrite, soit imprimée, de nature à faciliter le travail des concurrents.

Les élèves de la quatrième latine, s'ils sont appelés au concours, ne pourront faire usage du dictionnaire grec-français que pour la version grecque.

ART. 19. Les élèves ne peuvent se passer les uns aux autres les livres mentionnés à l'article 18. Ceux qui sont dans le cas d'y avoir recours ont soin de s'en munir avant leur entrée dans la salle.

§ III. — Du procès-verbal de la tenue du concours.

ART. 20. Le délégué rédige, séance tenante, un procès-verbal de la tenue du concours.

Ce procès-verbal est signé par lui et par le membre du bureau administratif ou par le membre de l'administration communale, là où il n'y a pas de bureau administratif.

⁽¹⁾ A cet effet, des feuilles supplémentaires sont annexées aux pièces qui font l'objet de l'envoi du premier jour. Si des concurrents sont dans le cas de s'en servir, les délégués devront veiller avec soin *qu'elles soient glissées dans la feuille principale* et attachées au moyen d'épingles.

⁽²⁾ Aux termes du § 1^{er} de l'article 5 de l'arrêté royal du 17 avril 1877 (concours du 1^{er} degré), les élèves de rhétorique et de seconde latine ne peuvent employer le dictionnaire français-latin pour le thème latin.

Il constate tous les points relatifs au concours, qu'ils soient ou non prévus par le règlement.

ART. 21. Le délégué met, chaque jour, sous une même enveloppe, et aussi séance tenante, le procès-verbal de la tenue du concours et les compositions de tous les élèves qu'il a recueillies de la manière indiquée à l'article 13.

Le paquet est scellé du cachet du délégué et de celui de l'administration communale et il est, en outre, contre-signé par le délégué et par le membre du bureau administratif ou par le membre de l'administration communale.

Il porte l'inscription suivante :

Concours du . . . (indiquer la date).

Travail des élèves d . . . (indiquer le nom de l'établissement et de la localité).

Une seconde enveloppe, scellée simplement du cachet de l'administration communale, portera la même inscription et, en outre, les mots :

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Le paquet sera remis, dans cet état, par le délégué, au bureau de la poste aux lettres, contre reçu, le jour même du concours.

B. — CONCOURS DU SECOND DEGRÉ.

ART. 22. Les dispositions du présent arrêté seront observées pour le concours de l'enseignement moyen du second degré, sauf en ce qui concerne l'article 18 qui n'est pas applicable aux écoles moyennes.

ART. 23. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 18 avril 1877.

DELCOUR.

XXV

Arrêté ministériel déterminant la forme du certificat à délivrer aux professeurs agrégés d'enseignement moyen du degré inférieur, qui ont subi avec succès l'examen approfondi sur le flamand, l'allemand ou l'anglais, sur ces trois langues ou sur deux d'entre elles.

23 juin 1877.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 14, § 2, de l'arrêté royal du 30 mai 1868, article modifié par l'arrêté royal du 8 mai 1874 ;

Voulant déterminer la forme du certificat à délivrer par le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur aux récipiendaires déjà munis du diplôme de professeur agrégé du degré inférieur, qui ont subi avec succès l'examen approfondi sur le flamand, l'allemand ou l'anglais, sur ces trois langues ou sur deux d'entre elles,

Arrête :

Article unique. La forme du certificat prémentionné est réglée conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Bruxelles, le 23 juin 1877.

DELCOUR.

Formule du certificat.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Le jury chargé de procéder aux examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur,

Vu les articles 2, 7, 9, 14, 15 et 21 de l'arrêté royal du 30 mars 1868, relatif aux examens dont il s'agit ;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 1874, modifiant les susdits articles,

Certifie que le sieur, natif d, a subi l'examen approfondi sur l langue

En foi de quoi il lui a délivré le présent certificat.

Donné à, le 18

Le jury,

Vu pour légalisation de la signature des membres du jury.

Pour le Ministre de l'Intérieur,

Le Secrétaire général,

(Signature du porteur du certificat.)

XXVI

Arrêté ministériel qui règle la durée des examens d'aspirant-professeur et de professeur agrégé pour les langues modernes, et qui détermine la formule des diplômes à délivrer par le jury.

31 juillet 1877.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 6 de l'arrêté royal du 27 juillet 1877, article ainsi conçu : « Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, est autorisé à prendre toutes les autres mesures nécessaires pour l'organisation des examens sur les langues modernes, prévus aux articles 19, 20 et 21 de Notre arrêté du 8 mai 1874. »

Voulant pourvoir à ces mesures,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les inscriptions pour les examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé pour les langues modernes, prévus par les articles 19, 20 et 21 de l'arrêté royal du 8 mai 1874 et par l'arrêté royal du 27 juillet 1877, sont prises dans le bureau du directeur de l'école normale des humanités, à Liège.

La liste d'inscription sera ouverte pendant dix jours au moins, conformément à un avis publié au *Moniteur*.

ART. 2. Le lendemain de la clôture de la liste, le directeur de l'école normale transmettra un double de celle-ci au Département de l'Intérieur et fera parvenir directement au Ministre des Finances les quittances des sommes versées dans les caisses de l'État par les récipiendaires.

ART. 3. Le Ministre de l'Intérieur adressera au jury la liste des récipiendaires à examiner dans la session. Les récipiendaires portés sur cette liste sont seuls autorisés à subir l'examen.

ART. 4. La durée des examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé pour les langues modernes est fixée ainsi qu'il suit :

A. — EXAMEN D'ASPIRANT-PROFESSEUR AGRÉGÉ.

Épreuve écrite.

Premier jour :

1° Analyse littéraire d'un texte indiqué	2 heures.
2° Composition française	4 —

Deuxième jour :

5° Thème flamand.	1 —
4° Version flamande.	1 —
3° Composition flamande.	4 —

Troisième jour :

6° Thème allemand ou anglais.	1 —
7° Version allemande ou anglaise	1 —
8° Composition allemande ou anglaise	4 —
	18 heures.

Épreuve orale.

1° Traduction, à livre ouvert, d'un texte flamand	20 minutes.
2° Traduction, à livre ouvert, d'un texte allemand ou anglais	20 —
5° Explications philologiques sur un auteur flamand.	20 —
4° Explications philologiques sur un auteur allemand ou anglais.	20 —
5° Théorie grammaticale de la langue flamande.	20 —
6° Théorie grammaticale de la langue allemande ou anglaise.	20 —
7° Grammaire générale	30 —
8° Principes théoriques de la littérature	50 —
9° Histoire de Belgique	50 —
	210 minutes
	ou 3 1/2 heures.

B. — EXAMEN DE PROFESSEUR AGRÉGÉ.

Épreuve écrite.

Premier jour :

1° Dissertation française.	4 heures.
2° Examen critique d'un texte français	2 —

Deuxième jour :

5° Dissertation flamande	4 heures.
4° Examen critique d'un texte flamand	2 —

Troisième jour :

5° Dissertation allemande ou anglaise	4 —
6° Examen critique d'un texte allemand ou anglais	2 —
	18 heures.

Épreuve orale.

1° Histoire de la littérature flamande.	50 minutes.
2° Histoire de la littérature allemande ou anglaise	50 —
5° Examen critique d'un texte français	40 —

4° Examen critique d'un texte flamand	40 minutes.
5° Examen critique d'un texte allemand ou anglais	40 —
6° Pédagogie et méthodologie.	30 —
	210 minutes
	ou 5 1/2 heures.

L'épreuve orale de professeur agrégé comprend, en outre, une leçon publique, donnée sur un sujet indiqué par le jury vingt-quatre heures d'avance. La durée de cet exercice est fixée à soixante minutes.

ART. 5. Le maximum des points qui peut être accordé pour chacune de ces matières ou parties des examens est réglé de la manière suivante :

A. — EXAMEN D'ASPIRANT-PROFESSEUR AGRÉGÉ.

Épreuve écrite.

1° Analyse littéraire d'un texte indiqué	20 points.
2° Composition française	25 —
3° Thème flamand	10 —
4° Version flamande	10 —
5° Composition flamande	25 —
6° Thème allemand ou anglais	10 —
7° Version allemande ou anglaise.	10 —
8° Composition allemande ou anglaise	25 —
	155 points.

Épreuve orale.

1° Traduction, à livre ouvert, d'un texte flamand	15 points.
2° Traduction, à livre ouvert, d'un texte allemand ou anglais	15 —
3° Explications philologiques sur un auteur flamand	15 —
4° Explications philologiques sur un auteur allemand ou anglais	15 —
5° Théorie grammaticale de la langue flamande	15 —
6° Théorie grammaticale de la langue allemande ou anglaise	15 —
7° Grammaire générale	10 —
8° Principes théoriques de la littérature.	10 —
9° Histoire de Belgique	10 —
	120 points.

B. — EXAMEN DE PROFESSEUR AGRÉGÉ.

Épreuve écrite.

1° Dissertation française	25 points.
2° Examen critique d'un texte français	15 —
3° Dissertation flamande	25 —
4° Examen critique d'un texte flamand	15 —
5° Dissertation allemande ou anglaise	25 —
6° Examen critique d'un texte allemand ou anglais	15 —
	120 points.

Épreuve orale.

1° Histoire de la littérature flamande	15 points.
2° Histoire de la littérature allemande ou anglaise.	15 —
3° Examen critique d'un texte français	15 —
4° Examen critique d'un texte flamand	15 —
5° Examen critique d'un texte allemand ou anglais	15 —
6° Pédagogie et méthodologie.	10 —
	85 points.

Un nombre de 55 points est attaché à la leçon publique qui fait partie de l'épreuve orale de l'examen de professeur agrégé.

ART. 6. L'examen supplémentaire institué par l'article 21 de l'arrêté royal du 8 mai 1874 en faveur des récipiendaires qui sont déjà diplômés pour l'enseignement de deux langues et qui désirent obtenir le grade de professeur agrégé pour la troisième langue moderne enseignée dans les athénées royaux, est réglé de la manière suivante, en ce qui concerne la durée et l'importance relative des épreuves partielles dont l'examen se compose :

A. — EXAMEN D'ASPIRANT-PROFESSEUR AGRÉGÉ POUR LA LANGUE ALLEMANDE OU ANGLAISE.

Épreuve écrite.

	Durée des épreuves.	Maximum des points à accorder.
1 ^o Thème allemand ou anglais	1 heure.	10 points.
2 ^o Version allemande ou anglaise.	1 —	10 —
3 ^o Composition allemande ou anglaise	4 —	25 —
	6 heures.	45 points.

Épreuve orale.

1 ^o Traduction, à livre ouvert, d'un texte allemand ou d'un texte anglais	20 minutes.	15 points.
2 ^o Explications philologiques sur un auteur allemand ou anglais.	20 —	15 —
3 ^o Théorie grammaticale de la langue allemande ou anglaise.	20 —	15 —
	60 minutes ou une heure.	45 points.

B. — EXAMEN DE PROFESSEUR AGRÉGÉ POUR LA LANGUE ALLEMANDE
OU ANGLAISE.

Épreuve écrite.

1 ^o Examen critique d'un texte allemand ou anglais	2 heures.	20 points.
2 ^o Dissertation allemande ou anglaise	4 —	25 —
	6 heures.	45 points.

Épreuve orale.

1 ^o Histoire de la littérature allemande ou anglaise.	30 minutes.	15 points.
2 ^o Examen critique d'un texte allemand ou anglais.	40 —	15 —
	70 minutes.	30 points.

ART. 7. Le diplôme constate que l'examen a été subi d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

ART. 8. Le diplôme d'aspirant-professeur agrégé ne sera délivré qu'au récipiendaire qui aura obtenu la moitié des points sur chaque branche et les deux tiers sur la totalité des points.

Le diplôme de professeur agrégé ne s'accorde que si le récipiendaire obtient la moitié des points sur chaque branche et les trois quarts sur la totalité des points.

ART. 9. Les diplômes sont rédigés conformément au modèle annexé au présent arrêté. Ils sont signés par les membres du jury, ainsi que par les récipiendaires auxquels ils sont délivrés.

ART. 10. Les diplômes d'aspirant-professeur agrégé sont imprimés sur papier ; ceux de professeur agrégé sur parchemin.

ART. 11. Après la clôture de la session, les registres et les archives du jury sont déposés au Département de l'Intérieur.

ART. 12. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 31 juillet 1877.

DELCOUR.

Formule des diplômes.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Le jury chargé de procéder aux examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les humanités (section spéciale des langues modernes) ;

Vu les articles 19, 20 et 21 de l'arrêté royal du 8 mai 1874, ainsi que l'arrêté royal du 27 juillet 1877 ;

Attendu que le sieur (*nom et prénoms*), natif d (*lieu de naissance*), a subi (*mention du mérite de l'examen*), conformément aux arrêtés royaux précités, les épreuves prescrites pour l'obtention du grade d pour l langue , confère audit sieur (*répéter le nom*), le diplôme d pour l langue

En foi de quoi il lui a délivré le présent diplôme.

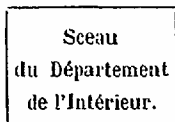
Donné à , le 18

Le jury,

(*Signature du porteur du diplôme.*)

Vu pour légalisation des signatures des membres du jury,

Le Ministre de l'Intérieur,



Approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 1877.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XXVII

Arrêté ministériel annulant la question d'astronomie proposée au concours de la rhétorique latine, en 1877.

21 août 1877.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 17 avril 1877, qui organise le concours général de l'enseignement moyen du 1^{er} degré, pour cette année ;

Considérant que par une interprétation trop large de l'article 1^{er} dudit arrêté portant : « les opérations du concours auront pour base le programme tel qu'il a été publié officiellement par le Gouvernement, pour l'année scolaire 1876-1877 (*Moniteur* du 15 juillet 1877), » il a été proposé aux élèves de la rhétorique latine (classe désignée par le sort), une question d'astronomie ;

Considérant que l'astronomie n'est pas mentionnée à l'article 5, § 1, du même arrêté, qui désigne les matières du concours pour les différentes classes de la section des humanités qui

peuvent être appelés à prendre part aux épreuves, ni à l'article 11, A, qui établit la cote des points attribués à ces matières ;

Sur la proposition de M. le directeur général de l'instruction publique,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. La question d'astronomie proposée au concours de la rhétorique latine est supprimée.

Bruxelles, le 24 août 1877.

DELCOUR.

XXVIII

Programme des cours de l'école normale des humanités établie à Liège, pour l'année scolaire 1877-1878.

10 novembre 1877.

A. — SECTION DES LANGUES ANCIENNES.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Religion (cours commun à tous les élèves de l'école), professeur : M. le chanoine Van Heeswyck : premier et deuxième semestres, mardi, vendredi, de midi à 1 heure.

Introduction à la philosophie et à la logique, M. Le Roy, professeur ordinaire : deuxième semestre, jeudi, de 9 à 10 heures.

Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, lundi, de midi à 1 heure ; deuxième semestre, lundi, de 11 heures à midi.

Dissertations et compositions françaises, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, jeudi, samedi, de midi à 1 heure ; deuxième semestre, jeudi, samedi, de 11 heures à midi. ⁽¹⁾

Langue et littérature latines (cours de l'université), M. Delbœuf, professeur ordinaire : premier semestre, vendredi, de 8 à 9 heures, mercredi, de 11 heures à midi ; deuxième semestre, mercredi, de 9 à 10 heures, jeudi, de 10 à 11 heures.

Langue et littérature grecques (cours de l'université), M. Roersch, professeur ordinaire : premier semestre, lundi, mercredi, de 8 à 9 heures ; deuxième semestre, lundi, vendredi, de 8 à 9 heures.

Histoire ancienne (cours de l'université), M. Troisfontaines, professeur ordinaire : premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures.

Latin, M. N..., maître de conférences ⁽²⁾ : premier semestre, jeudi, de 10 à 11 heures ; deuxième semestre, samedi, de 8 à 9 heures.

⁽¹⁾ Quoique les cours aient lieu en commun, les devoirs ne doivent pas être les mêmes pour les diverses catégories d'élèves.

Dans les conférences et les cours pratiques, les élèves seront exercés oralement à la correction réciproque des travaux écrits.

Les devoirs seront déposés, après correction, entre les mains du directeur et envoyés par lui, tous les trois mois, au Ministère de l'Intérieur, pour être communiqués aux inspecteurs spéciaux de l'école.

Les compositions d'un mérite éminent seront transcrites sur un registre déposé dans les archives de l'établissement.

⁽²⁾ En attendant la nomination d'un nouveau titulaire, les élèves seront réunis à ceux de la deuxième

Grec (explication d'auteurs, thèmes), M. N..., maître de conférences ^(*) : premier semestre, lundi, mercredi, de 9 à 10 heures ; deuxième semestre, mercredi, de 11 heures à midi, jeudi, de 8 à 9 heures.

Latin, M. Demarteau, directeur : premier semestre, mardi, vendredi, de 10 à 11 heures ; deuxième semestre, mardi, de 10 à 11 heures ; jeudi, de 9 à 10 heures.

Grec, M. Delbœuf, professeur ordinaire : premier semestre, mercredi, de 9 à 10 heures ; deuxième semestre, vendredi, de 9 à 10 heures.

Cours d'allemand, M. Wagner, professeur : premier semestre, mercredi, samedi, de 10 à 11 heures ; deuxième semestre, lundi, de midi à 1 heure, vendredi, de 9 à 10 heures.

N. B. Les élèves auront à faire, pour le cours de composition française, un travail français tous les quinze jours et, pour chacun des cours de latin, un travail latin toutes les quatre semaines, outre les versions, les thèmes grecs et la préparation des lectures. — Ils remettront également, tous les quinze jours, un travail en vers latins.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Religion. (Voir première année.)

Logique et psychologie, M. Le Roy, professeur ordinaire : premier semestre, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures.

Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, lundi, de midi à 1 heure ; deuxième semestre, lundi, de 11 heures à midi.

Dissertations et compositions françaises, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, jeudi, samedi, de midi à 1 heure ; deuxième semestre, jeudi, samedi, de 11 heures à midi ⁽¹⁾.

Latin, M. N..., maître de conférences ⁽²⁾ : premier semestre, mercredi, samedi, de 8 à 9 heures ; deuxième semestre, mardi, vendredi, de 8 à 9 heures.

Grec, M. N..., maître de conférences ⁽³⁾ : premier semestre, mardi, de 10 à 11 heures, vendredi, de 9 à 10 heures ; deuxième semestre, jeudi, vendredi, de 9 à 10 heures.

Grec (explication d'auteurs, thèmes), M. Delbœuf, professeur ordinaire : premier semestre, mardi, jeudi, de 8 à 9 heures ; deuxième semestre, mardi, de 11 heures à midi, jeudi, de 8 à 9 heures.

Latin, M. Demarteau, directeur : premier semestre, mardi, samedi, de 11 heures à midi ; deuxième semestre, mercredi, samedi, de midi à 1 heure.

Histoire des littératures anciennes (cours de l'université), M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, jeudi, vendredi, de 10 à 11 heures ; deuxième semestre, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures.

Histoire de la littérature française (cours de l'université), M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, lundi, jeudi, de 11 heures à midi ; deuxième semestre, lundi, de 10 à 11 heures, mardi, de 9 à 10 heures.

Cours d'allemand, M. Wagner, professeur : premier semestre, mercredi, samedi, de 10 à 11 heures ; deuxième semestre, lundi, de midi à 1 heure, vendredi, de 9 à 10 heures.

N. B. Les élèves auront à faire, pour le cours de français, un travail français et, pour chacun

année, pour recevoir, à l'établissement, deux leçons par semaine de M. Roersch, professeur ordinaire : premier semestre, vendredi, de 9 à 10 heures, samedi, de 8 à 9 heures ; deuxième semestre, mercredi, de 8 à 9 heures, samedi, de 9 à 10 heures.

^(*) Les élèves seront provisoirement réunis à ceux de la deuxième année, pour recevoir, à l'établissement, deux leçons par semaine de M. Delbœuf, professeur ordinaire : premier semestre, mardi, jeudi, de 8 à 9 heures ; deuxième semestre, mardi, de 11 heures à midi, jeudi, de 8 à 9 heures.

⁽¹⁾ Voir la note 1 de la page 70.

⁽²⁾ Voir la note 2 de la page 70.

⁽³⁾ Les élèves suivront provisoirement, à l'université, le cours de la candidature en philosophie et lettres : premier semestre, lundi, mercredi, de 8 à 9 heures ; deuxième semestre, lundi, vendredi, de 8 à 9 heures.

des cours de latin, un travail latin, toutes les quatre semaines ou, par exception, toutes les huit semaines, un devoir d'une importance double, outre les versions, les thèmes grecs et la préparation des lectures. Ces devoirs porteront sur les auteurs désignés ci-après : Homère : *Odyssée* (3 chants) et *Iliade* (3 chants); Hérodote (7^e livre); Isocrate; Xénophon (*Memorabilia*); Ovide (3 élégies et 1^{er} livre des *Métamorphoses*); Tibulle (3 élégies); Virgile (*Eglogues* et *Géorgiques*); Horace (3 livres d'odes et 1 livre de satires); César (*de Bello Gallico*); Cicéron (3 discours); Tite-Live (3 livres); Salluste; Lafontaine (*Fables*); M^{me} de Sévigné (*Lettres choisies*); Fénelon (*Dialogues sur l'éloquence*); Boileau (*Épîtres et satires*); Masillon (2 sermons); P. Corneille (3 tragédies); Racine (3 tragédies); Buffon (*Discours sur le style*); Bossuet (*Oraisons funèbres*); Villemain (*Cours de littérature française*). — Ils remettront également, toutes les quatre semaines, un travail en vers latins.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Religion. (Voir première année.)

Grammaire générale et théorie des trois syntaxes, M. Roersch, professeur ordinaire : premier semestre, mardi, samedi, de 10 à 11 heures; deuxième semestre, mardi, de 8 à 9 heures, vendredi, de 10 à 11 heures.

Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, lundi, de midi à 1 heure; deuxième semestre, lundi, de 11 heures à midi.

Dissertations et compositions françaises, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, jeudi, samedi, de midi à 1 heure; deuxième semestre, jeudi, samedi, de 11 heures à midi (7).

Latin, M. N..., maître de conférences (8) : premier semestre, mardi, samedi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, lundi, samedi, de 9 à 10 heures (9).

Grec, M. N., maître de conférences (10) : premier semestre, jeudi, de 9 à 10 heures, vendredi, de 8 à 9 heures; deuxième semestre, lundi, de 8 à 9 heures, mercredi, de midi à 1 heure.

Grec (interprétation d'auteurs, discussion de sujets de critique, thèmes), M. Delbœuf, professeur ordinaire : premier semestre, mercredi, samedi, de 8 à 9 heures; deuxième semestre, mercredi, de 11 heures à midi, vendredi, de 8 à 9 heures.

Latin, M. Demarteau, directeur : premier semestre, mercredi, jeudi, de 11 heures à midi; deuxième semestre, mardi, vendredi, de 11 heures à midi.

Histoire des littératures anciennes (cours de l'université), M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, jeudi, vendredi, de 10 à 11 heures; deuxième semestre, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures.

Antiquités romaines (cours de l'université), M. Troisfontaines, professeur ordinaire : premier semestre, lundi, de 10 à 11 heures, mercredi, de 9 à 10 heures, vendredi, de 11 heures à midi.

N. B. Les élèves auront à faire, pour le cours de français, un devoir français et, pour chacun des cours de latin, un devoir latin, toutes les quatre semaines ou, par exception, toutes les huit semaines, un devoir d'une importance double, outre les versions, les thèmes grecs et la préparation des lectures. Ces devoirs porteront sur les auteurs désignés ci-après : Théocrite (3 idylles); Thucydide (1 livre); Euripide ou Sophocle (1 tragédie); Lysias; Platon; Virgile (*Enéide*); Horace (1 livre des *Épîtres* et l'*Art poétique*); Térence (1 comédie); Cicéron

(7) Voir la note 4 de la page 70.

(8) En attendant la nomination d'un maître de conférences, les élèves seront réunis à ceux de la quatrième année, pour recevoir, à l'établissement, deux leçons par semaine de M. Roersch, professeur ordinaire : premier semestre, mardi, de 8 à 9 heures, samedi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, lundi, de 9 à 10 heures, samedi, de 8 à 9 heures.

(9) Voir la note 4 de la page 70.

(10) Les élèves suivront, à l'université, le cours du doctorat : premier semestre, mardi, jeudi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, mardi, mercredi, de 10 à 11 heures.

(2^e Philippique) ; Tite-Live (2 livres) ; Quintilien (1 livre) ; Boileau (Art poétique) ; Bossuet (2 sermons) ; Voltaire (Histoire de Charles XII) ; Villemain (Cours de littérature française) ; Molière (2 comédies). — Ils remettront également, toutes les quatre semaines, un travail en vers latins.

QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Religion. (Voir première année.)

Pédagogie et méthodologie, M. Le Roy, professeur ordinaire : deuxième semestre, lundi, de 8 à 9 heures, mercredi et samedi, de 9 à 10 heures.

Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, lundi, de midi à 1 heure ; deuxième semestre, lundi, de 11 heures à midi.

Dissertations et compositions françaises, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, jeudi, samedi, de midi à 1 heure ; deuxième semestre, jeudi, samedi, de 11 heures à midi ⁽¹⁾.

Histoire du moyen âge (cours de l'université), M. Kurth, professeur ordinaire : premier semestre, mercredi, de 10 à 11 heures, vendredi, de 9 à 10 heures ; deuxième semestre, mercredi, jeudi, de 9 à 10 heures.

Dissertations et exercices de vive voix sur des sujets historiques, M. Troisfontaines, professeur ordinaire : premier et deuxième semestre, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures.

Géographie ancienne et géographie moderne, M. Lequarré, professeur à l'athénée royal de Liège : premier semestre, lundi, de 10 à 11 heures, mercredi, de 9 à 10 heures ; deuxième semestre, lundi, de 10 à 11 heures.

Histoire de Belgique (cours de l'université), M. Macors, professeur ordinaire : premier semestre, samedi, de midi à 1 heure.

Latin, M. N..., maître de conférences ⁽²⁾ : premier semestre, mardi, samedi, de 9 à 10 heures ; deuxième semestre, lundi, samedi, de 9 à 10 heures.

Grec, M. N..., maître de conférences ⁽³⁾ : premier semestre, jeudi, de 9 à 10 heures, vendredi, de 8 à 9 heures ; deuxième semestre, lundi, de 8 à 9 heures, mercredi, de midi à 1 heure.

Grec (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique, thèmes), M. Delbœuf, professeur ordinaire : premier semestre, mercredi, samedi, de 8 à 9 heures ; deuxième semestre, mercredi, de 11 heures à midi, vendredi, de 8 à 9 heures.

Latin, M. Demarteau, directeur : premier semestre, mercredi, jeudi, de 11 heures à midi ; deuxième semestre, mardi, vendredi, de 11 heures à midi.

N. B. Les élèves auront, pour les cours de français et d'histoire, ainsi que pour chacun des cours de latin, un devoir à faire toutes les cinq semaines ou, toutes les dix semaines, un devoir d'une importance double, outre les versions, les thèmes grecs et la préparation des lectures. Ces devoirs porteront sur les auteurs désignés ci-après : Eschyle (1 tragédie) ; Aristophane (1 comédie) ; Démosthènes (Discours pour la couronne) ; Pindare ; Aristote (la Poétique) ; Sénèque (10 lettres) ; Tacite (1 livre des Annales et 1 livre des Histoires) ; Cicéron (1 traité philosophique) ; Juvénal (2 satires) ; Lucrèce (1 chant) ; Plaute (1 comédie) ; P. Corneille (1 tragédie) ; Racine (1 tragédie) ; Molière (1 comédie) ; Boileau (Art poétique) ; J.-B. Rousseau (Odes et Cantates) ; André Chénier (pièces choisies) ; de Lamartine (Les premières Méditations) ; Pascal (Pensées) ; Bossuet (Discours sur l'histoire universelle) ; Rollin (Traité des études) ; Montesquieu (Grandeur et décadence des Romains) ; Voltaire (Siècle de Louis XIV). — Ils remettront également, toutes les cinq semaines, un travail en vers latins.

⁽¹⁾ Voir la note 1 de la page 70.

⁽²⁾ Voir la note 8 de la page 70.

⁽³⁾ Les élèves suivront provisoirement, à l'université, le cours du doctorat : premier semestre, mardi, jeudi, de 9 à 10 heures ; deuxième semestre, mardi, mercredi, de 10 à 11 heures.

H. — SECTION DES LANGUES MODERNES.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Religion. (Voir A, première année.)

Introduction à la philosophie et à la logique, M. Le Roy, professeur ordinaire : deuxième semestre, jeudi, de 9 à 10 heures.

Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, lundi, de midi à 1 heure ; deuxième semestre, lundi, de 11 heures à midi.

Dissertations et compositions françaises, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, jeudi, samedi, de midi à 1 heure ; deuxième semestre, jeudi, samedi, de 11 heures à midi⁽¹⁾.

Latin, M. Demarteau, directeur : premier semestre, mardi, vendredi, de 10 à 11 heures ; deuxième semestre, mardi, de 10 à 11 heures, jeudi, de 9 à 10 heures.

Allemand (explication d'auteurs, thèmes, compositions), M. Wagner, professeur : premier semestre, lundi, vendredi, de 10 à 11 heures, mercredi, de 9 à 10 heures, samedi, de 11 heures à midi ; deuxième semestre, lundi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, mercredi, de 8 à 9 heures.

Flamand (explication d'auteurs, thèmes, compositions), M. Van Veerdeghe, professeur : premier semestre, lundi, samedi, de 9 à 10 heures ; deuxième semestre, lundi, mardi, de 9 à 10 heures.

Histoire de la littérature flamande, M. Van Veerdeghe, professeur : premier semestre, mercredi, de 10 à 11 heures ; deuxième semestre, jeudi, de 10 à 11 heures.

Anglais (explication d'auteurs, thèmes, compositions), M. Van Veerdeghe, professeur : premier semestre, mardi, mercredi, de 11 heures à midi, jeudi, de 9 à 10 heures ; deuxième semestre, mardi, samedi, de 8 à 9 heures, mercredi, de 10 à 11 heures.

N. B. Les élèves auront à faire, pour le cours de compositions françaises, un travail tous les quinze jours ; ce travail consistera principalement en une analyse critique et littéraire d'œuvres et de morceaux choisis dans les trois littératures germaniques. Ils feront, toutes les quatre semaines, une composition flamande, une composition allemande et une composition anglaise, outre les versions, les thèmes et la préparation des lectures.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Religion. (Voir A, première année.)

Logique et psychologie, M. Le Roy, professeur ordinaire : premier semestre, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures.

Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, lundi, de midi à 1 heure ; deuxième semestre, lundi, de 11 heures à midi.

Dissertations et compositions françaises, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, jeudi, samedi, de midi à 1 heure ; deuxième semestre, jeudi, samedi, de 11 heures à midi⁽²⁾.

Latin, M. Demarteau, directeur : premier semestre, mardi, samedi, de 11 heures à midi ; deuxième semestre, mercredi, samedi, de midi à 1 heure.

Histoire de la littérature française (cours de l'université), M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, lundi, jeudi, de 11 heures à midi ; deuxième semestre, lundi, de 10 à 11 heures, mardi, de 9 à 10 heures.

Allemand (explication d'auteurs, thèmes, compositions), M. Wagner, professeur : premier

⁽¹⁾ Voir la note 4 de la page 70.

⁽²⁾ Voir la note 4 de la page 70.

semestre, lundi, mercredi, jeudi, de 8 à 9 heures ; deuxième semestre, mardi, jeudi, de 8 à 9 heures, samedi, de 9 à 10 heures.

Histoire de la littérature allemande, M. Wagner, professeur : premier et deuxième semestre, lundi, de 9 à 10 heures.

Flamand (explication d'auteurs, thèmes, compositions), M. Van Veerdeghe, professeur : premier semestre, mardi, mercredi, de 9 à 10 heures ; deuxième semestre, mercredi, jeudi, de 9 à 10 heures.

Histoire de la littérature flamande, M. Van Veerdeghe, professeur : premier semestre, mercredi, de 10 à 11 heures ; deuxième semestre, jeudi, de 10 à 11 heures.

Anglais (explication d'auteurs, thèmes, compositions), M. Van Veerdeghe, professeur : premier semestre, mardi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures ; deuxième semestre, mardi, samedi, de 10 à 11 heures, mercredi, de 8 à 9 heures.

N. B. Les élèves auront à faire, pour le cours de compositions françaises, un travail français toutes les quatre semaines. Ce travail portera principalement sur des auteurs appartenant aux trois littératures germaniques et sur les auteurs français désignés dans la note relative à la deuxième année d'études de la section des humanités. Ils feront, toutes les quatre semaines, une composition flamande, une composition allemande et une composition anglaise, outre les versions, les thèmes et la préparation des lectures.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Religion. (Voir A, première année).

Grammaire générale et théorie des trois syntaxes, M. Roersch, professeur ordinaire : premier semestre, mardi, samedi, de 10 à 11 heures ; deuxième semestre, mardi, de 8 à 9 heures, vendredi, de 10 à 11 heures.

Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, lundi, de midi à 1 heure ; deuxième semestre, lundi, de 11 heures à midi.

Dissertations et compositions françaises, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, jeudi, samedi, de midi à 1 heure ; deuxième semestre, jeudi, samedi, de 11 heures à midi ⁽¹⁵⁾.

Latin, M. Demarteau, directeur : premier semestre, mercredi, jeudi, de 11 heures à midi ; deuxième semestre, mardi, vendredi, de 11 heures à midi.

Histoire de Belgique (cours de l'université), M. Macors, professeur ordinaire : premier semestre, samedi, de 11 heures à midi.

Allemand (explication d'auteurs, thèmes, compositions, dissertations), M. Wagner, professeur : premier semestre, mardi, de 9 à 10 heures, vendredi, de 8 à 9 heures, samedi, de 9 à 10 heures ; deuxième semestre, mercredi, jeudi, de 9 à 10 heures, samedi, de 8 à 9 heures.

Histoire de la littérature allemande, M. Wagner, professeur : premier semestre, lundi, de 11 heures à midi ; deuxième semestre, mardi, de 9 à 10 heures.

Flamand (explication d'auteurs, thèmes, compositions et dissertations), M. Van Veerdeghe, professeur : premier semestre, lundi, mercredi, samedi, de 8 à 9 heures ; deuxième semestre, lundi, de 10 à 11 heures, mercredi, de midi à 1 heure, vendredi, de 9 à 10 heures.

Histoire de la littérature flamande, M. Van Veerdeghe, professeur : premier semestre, mercredi, de 10 à 11 heures ; deuxième semestre, jeudi, de 10 à 11 heures.

Anglais (explication d'auteurs, thèmes, compositions et dissertations), M. Van Veerdeghe, professeur : premier semestre, mardi, de 8 à 9 heures, jeudi, de 10 à 11 heures ; deuxième semestre, mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures.

Histoire de la littérature anglaise, M. Van Veerdeghe, professeur : premier semestre, vendredi, de 11 heures à midi ; deuxième semestre, jeudi, de 8 à 9 heures.

⁽¹⁵⁾ Voir la note 1 de la page 70.

N. B. Les élèves auront à faire, pour le cours de compositions françaises, un travail français, toutes les quatre semaines, ou, par exception, toutes les huit semaines, un travail d'une importance double. Ce travail portera principalement sur des auteurs appartenant aux trois littératures germaniques et sur des auteurs français désignés dans la note relative à la troisième année d'études de la section des humanités. Ils feront, toutes les quatre semaines, une composition flamande, une composition allemande et une composition anglaise, outre les versions, les thèmes et la préparation des lectures.

QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Religion. (Voir *A*, première année.)

Pédagogie et méthodologie, M. Le Roy, professeur ordinaire : deuxième semestre, lundi, de 8 à 9 heures, mercredi, samedi, de 9 à 10 heures.

Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, jeudi, samedi, de midi à 1 heure ; deuxième semestre, de 11 heures à midi.

Dissertations et compositions françaises, M. Stecher, professeur ordinaire : premier semestre, jeudi, samedi, de midi à 1 heure ; deuxième semestre, jeudi, samedi, de 11 heures à midi ⁽¹⁷⁾.

Latin, M. Demarteau, directeur : premier semestre, mercredi, jeudi, de 11 heures à midi ; deuxième semestre, mardi, vendredi, de 11 heures à midi.

Allemand (explication d'auteurs, thèmes, compositions et dissertations), M. Wagner, professeur : premier semestre, mardi, de 9 à 10 heures, vendredi, de 8 à 9 heures, samedi, de 9 à 10 heures ; deuxième semestre, mardi, mercredi, jeudi, de 10 à 11 heures.

Histoire de la littérature allemande, M. Wagner, professeur : premier semestre, lundi, de 11 heures à midi ; deuxième semestre, mardi, de 9 à 10 heures.

Flamand (explication d'auteurs, thèmes, compositions), M. Van Veerdeghe, professeur : premier semestre, lundi, mercredi, samedi, de 8 à 9 heures ; deuxième semestre, lundi, de 10 à 11 heures, mercredi, de midi à 1 heure, vendredi, de 9 à 10 heures.

Histoire de la littérature flamande, M. Van Veerdeghe, professeur : premier semestre, mercredi, de 10 à 11 heures ; deuxième semestre, jeudi, de 10 à 11 heures.

Anglais (explication d'auteurs, thèmes, compositions et dissertations), M. Van Veerdeghe, professeur : premier semestre, mardi, de 8 à 9 heures, jeudi, de 10 à 11 heures ; deuxième semestre, mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures.

Histoire de la littérature anglaise, M. Van Veerdeghe, professeur : premier semestre, vendredi, de 11 heures à midi ; deuxième semestre, jeudi, de 8 à 9 heures.

N. B. Les élèves auront à faire, pour le cours de compositions françaises, un travail français, toutes les quatre semaines, ou, par exception, toutes les huit semaines, un travail d'une importance double. Ce travail portera principalement sur des auteurs appartenant aux trois littératures germaniques et sur les auteurs français désignés dans la note relative à la quatrième année d'études de la section des humanités. Ils feront, toutes les quatre semaines, une composition flamande, une composition allemande et une composition anglaise, outre les versions, les thèmes et la préparation des lectures.

Ainsi proposé par le directeur de l'école normale des humanités.

Liège, le 1^{er} novembre 1877.

DEMARTEAU.

Bruxelles, le 10 novembre 1877.

Approuvé :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

(17) Voir la note 1 de la page 70

XXIX

Arrêté ministériel qui fixe les indemnités dont jouiront, à partir de l'année scolaire 1877-1878, les professeurs de l'université de Liège, chargés de cours à l'école normale des humanités.

17 novembre 1877.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 30 septembre 1877, qui a modifié l'article 45 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1852, organique de l'école normale des humanités établie à Liège ;

Voulant fixer, conformément à l'arrêté royal précité du 30 septembre 1877, le taux des indemnités annuelles dont jouiront, à partir de l'année scolaire 1877-1878, les professeurs de l'université de Liège, chargés de cours à ladite école normale,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les professeurs de l'université de Liège désignés ci-après, jouiront, à partir de l'année scolaire 1877-1878, des indemnités annuelles dont l'indication suit, du chef des cours dont ils sont actuellement chargés à l'école normale des humanités, savoir :

M. Troisfontaines, quinze cents francs (fr. 1,500), pour le cours de dissertations et exercices de vive voix sur les sujets historiques ;

M. Roersch, deux mille francs (fr. 2,000), pour le cours de grammaire générale et le cours de théorie des syntaxes grecque, latine et française ;

M. Le Roy, deux mille francs (fr. 2,000), pour le cours de psychologie et le cours de pédagogie et de méthodologie générales ;

M. Stecher, deux mille francs (fr. 2,000), pour le cours d'histoire de la littérature française et des littératures anciennes ;

M. Delbœuf, deux mille francs (fr. 2,000), pour le cours de langue grecque.

ART. 2. Le directeur de l'école normale des humanités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 novembre 1877.

DELCOUR.

XXX

Programme des cours des athénées royaux, pour l'année scolaire 1878-1879.

27 mai 1878.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Voulant déterminer le programme des athénées royaux, pour 1878-1879 ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. L'enseignement se donnera, dans les deux sections des athénées royaux, pendant l'année scolaire 1878-1879, conformément au programme ci-après :

SECTION DES

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
CLASSE PRÉPARATOIRE.	"	"	Lecture à haute voix. Grammaire : lexigraphie et notions très-élémentaires de la syntaxe. Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Explication de morceaux choisis d'auteurs faciles. Petits exercices de rédaction et d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. Une <i>chrestomathie</i> : Alvin, Braun, Degive.	Lecture à haute voix. — Grammaire : éléments de la lexigraphie et notions très-élémentaires de la syntaxe. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. — Versions et thèmes. — Explication de morceaux faciles. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une <i>chrestomathie</i> : Stallaert.
SIXIÈME.	"	<i>Lexigraphie</i> : Déclinaisons régulières; règles du genre; degrés de comparaison; noms et adverbess de nombre; conjugaisons; comparatif et superlatif des adverbess; principes de la dérivation et de la composition des mots. <i>Syntaxe</i> : Notions élémentaires. Thèmes sur la lexigraphie et sur les règles élémentaires de la syntaxe — Analyse grammaticale (au double point de vue de la lexigraphie et de la syntaxe). Thèmes d'imitation. Exercices de mémoire sur les principaux morceaux expliqués. Une <i>chrestomathie</i> — <i>Epitome historiae sacræ</i>. — <i>De viris illustribus urbis Romæ</i>.	Lecture à haute voix. Répétition de ce qui a été enseigné, dans la classe précédente, sur les difficultés de la lexigraphie; dérivation des mots; commencement de la syntaxe développée (1). Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. — Exercices pour l'application des règles expliquées (2). Explication de morceaux choisis. — Une <i>chrestomathie</i>. — <i>Fénelon</i> : Télémaque. Petits exercices de rédaction et d'élocution. — Lectures recommandées, résumées en classe. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. — Répétition des difficultés de la lexigraphie. — Déclinaisons; conjugaisons. — <i>Syntaxe</i> de la proposition simple. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. — Versions et thèmes. — Exercices pour l'application des règles. — Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une <i>chrestomathie</i>.

(1) Le préfet des études indiquera, dans la grammaire suivie par les élèves, la limite où s'arrêtera le professeur.

(2) Ces exercices, dans les cours où ils sont indiqués, auront lieu de vive voix et par écrit. Ils fourniront l'occasion de faire composer des phrases comprenant une ou plusieurs propositions. On veillera à ce que les élèves ne donnent, comme exemples d'applications, ni phrases insignifiantes, ni banalités.

HUMANITES.

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ANGLAISE	HISTOIRE et GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES et SCIENCES NATURELLES.
	ALLEMANDE.	FLAMANDES et WALLONNES.			
WALLONNES et ALLEMANDE.	ALLEMANDE.	FLAMANDES et WALLONNES.			
Lecture à haute voix. — Prononciation. — Éléments de la lexicographie. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. — Exercices pour l'application des règles. — Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une <i>chrestomathie</i> .	Lecture à haute voix. — Éléments de la lexicographie. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. — Versions et thèmes. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une <i>chrestomathie</i> : Bone ou Braun.	.	.	Forme de la terre. — Horizon et points cardinaux. — Nomenclature géographique. — Divisions générales du globe. — Géographie de la Belgique (*). — Principaux faits de l'histoire sainte et de l'histoire des peuples orientaux qui ont été en rapport avec le peuple hébreu.	Numération décimale. Opérations fondamentales sur les nombres entiers, sur les fractions décimales et sur les fractions ordinaires (sans démonstration). Exercices nombreux de calcul mental et résolution de petits problèmes.
Répétition du programme vu dans la classe préparatoire.	Lecture à haute voix. — Continuation de la lexicographie. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. — Versions et thèmes. — Exercices pour l'application des règles. — Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une <i>chrestomathie</i> .	.	.	Répétition de ce qui a été enseigné dans la classe précédente. — Axe et pôles de la terre. — Équateur et parallèles. — Méridiens. Longitude et latitude. — Géographie générale de l'Europe. — Notions sommaires sur l'histoire des peuples orientaux. — Notions de mythologie.	<i>Arithmétique</i> : Exercices de calcul; poids et mesures; résolution de problèmes par la méthode de réduction à l'unité. <i>Entretiens scientifiques</i> : Animaux vertébrés (Mammifères. — Oiseaux).

(*) Dans chaque classe, l'étude des contours et des grandes lignes, chaînes de montagnes, fleuves, etc., précédera immédiatement et pour chaque pays l'étude de la géographie politique.

La géographie physique, dans ce qu'elle a de plus spécialement scientifique, ainsi que l'ethnographie seront réservées aux classes de troisième et de poésie.

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
CINQUIÈME.	Lecture et écriture. Déclinaisons ; conjugaisons. — Analyse grammaticale. Exercices de lexigraphie, à faire de vive voix et par écrit. — Une <i>chrestomathie</i> ou <i>Epitome</i> de Kersten.	Répétition de la lexigraphie, de la dérivation et de la composition des mots, et des notions élémentaires de la syntaxe ; déclinaison irrégulière. — Règles générales sur l'emploi des cas ; questions de temps ; questions de lieu ; interrogations ; emploi du comparatif ; emploi des temps et des modes. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation. — Analyse grammaticale. Auteurs à expliquer : <i>De Viris</i> ; <i>Phèdre</i> ; <i>Cornelius Nepos</i>. — Exercices de mémoire sur les principaux morceaux expliqués.	Lecture à haute voix. Continuation et fin de la syntaxe développée. — Ponctuation. — Orthographe et dictées. — Exercices pour l'application des règles expliquées. — Explication de morceaux choisis. Auteurs à expliquer : Une <i>chrestomathie</i>. — <i>Fénelon</i> : <i>Télémaque</i>. — Petits exercices de rédaction et d'élocution. — Lectures recommandées, résumées en classe. — Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. — Répétition de ce qui a été enseigné dans la classe précédente. — Continuation de la syntaxe. — Proposition composée. — Dictées. — Synonymes. — Versions et thèmes. — Analyse grammaticale et syntaxique. — Exercices pour l'application des règles. — Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de récitation : <i>Conscience</i> : <i>Wat eene moeder lijden kan</i>. — Une <i>chrestomathie</i> : ou <i>David</i>.
QUATRIÈME.	Répétition des déclinaisons et des conjugaisons, et fin de la lexigraphie. — Dérivation des mots. Radicaux et racines ; valeur des désinences. — Notions élémentaires de la syntaxe. — Analyse grammaticale. — Thèmes sur les formes des mots variables, faits principalement de vive voix, d'après le texte expliqué. — Fables choisies d'Ésope. — <i>Lucien</i> : Dialogues des morts ou <i>Xénophon</i> (un livre de la <i>Cyropédie</i>). — Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.	Répétition des principales parties de la syntaxe, avec addition des difficultés et des exceptions. — Versions. — Prosodie. Versification : vers hexamètre et vers pentamètre. — Auteurs : <i>César</i> : de <i>Bello gallico</i> (deux livres) ; <i>Justin</i> (Morceaux choisis. — La valeur d'un livre) ; <i>Ovide</i> : <i>Métamorphoses</i>. — <i>Phèdre</i> ; <i>Cornelius Nepos</i> (explication cursive). — Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. — Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.	Lecture à haute voix. — Récapitulation de tout ce qui concerne la théorie des participes, l'emploi des temps et des modes. — Synonymes. — Idiotismes. — Exercices pour l'application des règles. — Exercices de composition (petites narrations, lettres, etc.). — Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions faites de vive voix). — Lectures recommandées, résumées en classe. — Explication et analyse de morceaux choisis. — Auteurs à expliquer : <i>Charles-André</i>. — <i>La Fontaine</i> : Fables choisies. — Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. — Répétition et fin de la syntaxe. — Ponctuation. — Accentuation. — Versions et thèmes. — Exercices de composition (lettres, apologues, narrations). — Exercices d'élocution. — Explication et analyse de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de récitation : <i>Van Beers</i> : <i>Keur van dicht- en prozastukken</i>.
Notions biographiques sur les fabulistes expliqués. Notions littéraires sur la fable.				

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE et GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES et SCIENCES NATURELLES.
WALLONNES et ALLEMANDE.	ALLEMANDE.	FLAMANDES et WALLONNES.			
Lecture à haute voix. — Prononciation. — Répétition et continuation de la lexigraphie. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. — Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une <i>chrestomathie</i>. — <i>Conscience</i> ou <i>David</i>.	Lecture à haute voix. — Continuation de la lexigraphie. — Éléments de la syntaxe. — Analyse grammaticale faite de vive voix. — Versions et thèmes — Exercices pour l'application des règles. — Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une <i>chrestomathie</i>.	Lecture à haute voix. — Prononciation. — Écriture. — Éléments de la lexigraphie. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite de vive voix et par écrit. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une <i>chrestomathie</i>.	.	Répétition de ce qui a été enseigné dans la classe précédente. Géographie générale de l'Asie et de l'Afrique. — Notions de géographie ancienne et spécialement géographique de la Grèce et de l'Italie. Principaux faits de l'histoire de la Grèce. Principaux faits de l'histoire romaine jusqu'à la première guerre punique exclusivement.	<i>Arithmétique</i> : Exercices de calcul ; poids et mesures ; résolution de problèmes par la méthode de réduction à l'unité. Numération décimale. — Démonstrations les plus simples relatives aux nombres entiers, aux fractions ordinaires et aux fractions décimales. <i>Entretiens scientifiques</i> : Animaux vertébrés (suite). — Animaux articulés. Excursions entomologiques.
Lecture à haute voix. — Continuation et fin de la lexigraphie. Syntaxe de la proposition simple. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation, faits principalement de vive voix. — Exercices d'élocution. — Explication et analyse de morceaux choisis. Auteurs : <i>Conscience</i>, <i>David</i> et <i>Van Beers</i>. — Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. — Syntaxe approfondie. — Idiotismes. — Synonymes. — Versions et thèmes. — Exercices de composition (lettres, apologues, narrations). — Exercices d'élocution. — Explication et analyse de morceaux choisis : Une <i>chrestomathie</i>. — Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. — Continuation de la lexigraphie. — Éléments de la syntaxe. — Orthographe et dictées. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation, faits principalement de vive voix. — Exercices d'élocution. — Explication de morceaux choisis : Une <i>chrestomathie</i>. — Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. — Prononciation. — Éléments de la lexigraphie. — Éléments de la syntaxe. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale faite de vive voix et par écrit. — Explication de morceaux faciles. — Exercices de mémoire et de récitation.	Répétition de ce qui a été enseigné dans la classe précédente. Géographie générale de l'Amérique et de l'Océanie. — Géographie de l'empire romain. Histoire romaine jusqu'à la chute de l'empire d'Occident.	<i>Arithmétique</i> : Numération décimale. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers. — Principes et caractères de divisibilité d'un nombre par 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 11. — Recherche du plus grand commun diviseur de deux nombres. — Fractions ordinaires et fractions décimales. — Système métrique. — Nombres complexes. — Résolution de problèmes par la méthode de réduction à l'unité. — Proportions. <i>Algèbre</i> : Notions préliminaires. — Traduction en équation de quelques problèmes du 1^{er} degré à une inconnue. Utilité et but de cette traduction. <i>Entretiens scientifiques</i> : Révision de ce qui a été vu en 5^e et en 6^e latines. — Mollusques. — Rayonnés. Excursions entomologiques et malacologiques.

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE et GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES et SCIENCES NATURELLES.
WALLONNES.	ALLEMANDE.	FLAMANDES et WALLONNES.			
Lecture à haute voix. — Continuation de la syntaxe: proposition composée. — Exercices de composition, d'élocution, de mémoire et de récitation. — Explication de morceaux choisis: <i>Conscience. Van Beers.</i>	Lecture à haute voix. — Étymologie. — Formation des mots. — Composition et dérivation. — Préfixes et suffixes: changement des voyelles. — Analyse littéraire de morceaux choisis. — Exercices de composition, d'élocution, de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. — Syntaxe développée. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. — Explication de morceaux choisis. — Exercices d'élocution, de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. — Continuation et fin de la lexigraphie. — Orthographe et dictées. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. — Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de récitation.	Géographie détaillée de l'Europe et de l'Asie: Histoire du moyen âge jusqu'à la prise de Constantinople (1453).	Révision des principales théories de l'arithmétique. <i>Algèbre</i> : Opérations fondamentales sur les quantités algébriques. — Résolution et discussion des équations du premier degré à une et à plusieurs inconnues. — Problèmes divers. <i>Géométrie</i> : Définitions. — Axiomes. — Angles. — Cas d'égalité des triangles. — Propriétés des perpendiculaires et des obliques. — Théorie des parallèles (*). — Somme des angles d'un triangle et d'un polygone quelconque. — Propriétés du parallélogramme. — Propriétés du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles. Évaluations des aires planes. — Propriétés principales des triangles. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables. — Problèmes. <i>Entretiens scientifiques</i> : Botanique. Excursions botaniques.
Lecture à haute voix. Composition et dérivation des mots. Poésie. — Versification. Exercices de composition. <i>Ledeganck</i> : De Drie Zustersteden. — <i>Van Beers</i> : Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en flamand.)	Lecture à haute voix. Versification. Narrations et autres compositions. Explication de morceaux choisis. <i>Le Bas et Regnier</i> : Cours de littérature allemande. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Toutes les leçons seront données en allemand. Dans cette classe et dans la classe suivante, il y aura,	Lecture à haute voix. Thèmes et versions. Compositions: lettres, narrations, descriptions. Auteurs à expliquer: <i>Goethe</i> : Hermann et Dorothee. <i>Le Bas et Regnier</i> : Cours de littérature allemande. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en allemand.)	Lecture à haute voix. Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Thèmes et versions, et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Petites compositions. — Exercices d'élocution. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en anglais.)	Géographie détaillée de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie. — Histoire des temps modernes, de 1453 à 1850.	Révision de l'algèbre et de la géométrie enseignées dans la classe précédente. <i>Algèbre</i> : Racine carrée des nombres et des quantités littérales. — Extraction de la racine cubique des nombres. — Calcul des radicaux du second degré. — Résolution et discussion des équations du second degré à une inconnue. — Quelques problèmes choisis. — Équations trinômes réductibles au second degré. <i>Géométrie</i> : Propriétés des polygones réguliers. — Mesure du cercle. — Détermination du rap-

(*) On s'appuiera sur le *Postulatum* d'Euclide, pour établir la théorie des parallèles.

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
PÔÉSIE (suite.)				mémoire et de récitation. (Toutes les leçons seront données en flamand. — Dans cette classe et dans la classe suivante, il y aura, par semaine, un devoir que les élèves auront la faculté de faire en vers ou en prose.)
RHÉTORIQUE.	Versions. Auteurs à expliquer : <i>Homère</i> : l'Iliade. — <i>Démotène</i> : une Olynthienne, une Philippique ou des extraits du <i>de Corona</i>. — <i>Sophocle</i> : scènes choisies d'une tragédie. — Analyse littéraire des morceaux expliqués.	Versions et thèmes. Exercices de versions et de thèmes, sans dictionnaire. Auteurs : <i>Cicéron</i> : pro Milone, ou un autre des grands discours. — <i>Tacite</i> : Annales, un livre, ou Agricola. — <i>Horace</i> : Epîtres, Satires choisies. <i>Cicéron</i> : Brutus (<i>de claris oratoribus</i>) ou de Oratore. — <i>Conciones</i> (explication cursive). Analyse littéraire des morceaux expliqués. Exercices de mémoire. Lectures recommandées, résumées en classe.	Lecture à haute voix. Rhétorique. — Compositions diverses. Analyse littéraire de chefs-d'œuvre oratoires (chaire, barreau, tribune). Analyse littéraire d'un chef-d'œuvre dramatique du xvii^e siècle (Corneille, Racine ou Molière). Exercices d'élocution. — Exposé oral d'un sujet indiqué par le professeur ou choisi par l'élève. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Notions sur l'histoire de la littérature flamande. Compositions diverses. Auteurs à expliquer : <i>Schrank</i> : Un discours ou un petit traité. <i>Vander Palm</i> : Un discours. <i>Bilderdijk</i> : Morceaux choisis. Analyse et explication d'une tragédie (*). Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Toutes les leçons seront données en flamand.)
	Notions biographiques sur les auteurs expliqués. — Notions littéraires sur le genre dramatique et sur l'éloquence.			

(*) Le professeur aura le choix entre les tragédies suivantes : *Gijsbrecht van Amstel*, *Lucifer*, *Maria Stuart*, de Vondel ; *Floris de Vijfde*, *Willem van Holland*, de Bilderdijk.

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE et GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES et SCIENCES NATURELLES.
	WALLONNES.	ALLEMANDE.			
		FLAMANDES et WALLONNES.			
"	par semaine, un devoir que les élèves auront la faculté de faire en vers ou en prose).	"	"	"	port de la circonférence au diamètre. — Problèmes. <i>Géométrie dans l'espace</i> : Définitions préliminaires. — Propriétés des figures qui résultent de la combinaison de la ligne droite et du plan. — Théorie du parallélisme des droites et des plans. — Mesure de l'angle dièdre. — Angles solides. — Propriétés générales et mesure des polyèdres (*). <i>Entretiens scientifiques</i> : Physique (Propriétés générales des corps. Premières notions des matières suivantes : statique, pesanteur, hydrostatique, pneumatique, acoustique, chaleur.)
Lecture à haute voix. Notions sur l'histoire de la littérature flamande. Compositions diverses. Exercices d'élocution. Auteurs à expliquer : <i>Hermans</i> : <i>Bloemlezing uit nederduitsche prozaschrijvers</i> . Analyse et explication d'une tragédie (1). <i>Vander Palm</i> : un discours. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en flamand.)	Lecture à haute voix. Compositions diverses. Notions sur l'histoire de la littérature allemande. Explication de discours et d'autres morceaux choisis. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. <i>Le Bas et Regnier</i> : Cours de littérature allemande. <i>Schiller</i> : Guillaume Tell. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Toutes les leçons seront données en allemand.)	Lecture à haute voix. Compositions diverses (lettres, narrations, etc). Notions sommaires sur l'histoire de la littérature allemande. <i>Le Bas et Regnier</i> : Cours de littérature allemande. <i>Schiller</i> : Guillaume Tell. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en allemand.)	Lecture à haute voix. Compositions diverses (lettres, narrations, etc.) Notions sommaires sur l'histoire de la littérature anglaise. Explication d'un prosateur et d'un poète. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en anglais.)	Histoire de Belgique. — Géographie politique et administrative de la Belgique. Notions sur les institutions du pays. Récapitulation générale du cours de géographie. PREMIERS ÉLÉMENTS D'ASTRONOMIE. — Mouvement diurne apparent du ciel. — Mouvement diurne et forme de la terre. — Grands cercles et parallèles. — Mouvement annuel apparent du soleil. — Mouvement annuel de la terre autour du soleil. — Écliptique, équinoxes, solstices, cercles polaires. — Explication des saisons. — Mesure du temps. — Longitudes et latitudes terrestres. — Satellite de la terre, son mouvement et ses phases. — Éclipses de soleil et de lune. — Marée. — Planètes. — Zodiaque. — Ensemble du système solaire. — Gravitation universelle.	Révision de l'algèbre et de la partie de la géométrie dans l'espace, enseignées dans la classe précédente. <i>Algèbre</i> : Progressions. — Théorie des logarithmes et usage des tables. — Application aux questions d'intérêt composé et d'annuités. <i>Géométrie dans l'espace</i> : Propriétés générales et mesure des trois corps ronds. <i>Trigonométrie rectiligne</i> . <i>Entretiens scientifiques</i> : Physique : révision générale.

(*) On se bornera à des notions très-simples sur les polyèdres symétriques.

SECTION

CLASSES.	LANGUE	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE	HISTOIRE
	FRANÇAISE.	FLAMANDES.	WALLONNES et ALLEMANDE.	ALLEMANDE.	FLAMANDES et WALLONNES.	ANGLAISE.	ET GÉOGRAPHIE.
CLASSE PRÉPARATOIRE.	Lecture à haute voix. Lexigraphie et éléments de la syntaxe. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. — Explication de morceaux faciles. — Petits exercices de composition et d'élocution, de mémoire et de récitation. — Une <i>chrestomathie</i> . — Alvin, Braun. De Givo.	Lecture à haute voix. — Grammaire : éléments de la lexigraphie et notions très élémentaires de la syntaxe. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. — Versions et thèmes. — Explication de morceaux faciles. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une <i>chrestomathie</i> : Stallact.	Lecture à haute voix. — Prononciation. — Éléments de la lexigraphie. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. — Versions et thèmes et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. — Exercices pour l'application des règles. — Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une <i>chrestomathie</i> .	Lecture à haute voix. — Éléments de la lexigraphie. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. — Versions et thèmes. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une <i>chrestomathie</i> : Bone ou Braun.	"	"	Principaux faits de l'histoire sainte et de l'histoire des peuples orientaux qui ont été en rapport avec le peuple hébreu. — Forme de la terre. — Horizon. — Points cardinaux. — Nomenclature géographique. — Divisions générales du globe. — Géographie de la Belgique (?).
	SIXIÈME.	Lecture à haute voix. Répétition des difficultés de la lexigraphie ; dérivation des mots. — Commencement de la syntaxe développée. — Orthographe et dictées — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. — Exercices pour l'application des règles (?). — Explication de morceaux choisis. — Petits exercices de composition et d'élocution. — Lectures recommandées, résumées en classe — Exercices de mémoire et de récitation. — Une <i>chres-</i>	Lecture à haute voix. — Répétition des difficultés de la lexigraphie ; déclinaison et conjugaison — Syntaxe de la proposition simple. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. — Versions et thèmes. — Exercices pour l'application des règles. — Explication de morceaux choisis. — Exercices de	Répétition du programme vu dans la classe préparatoire.	Lecture à haute voix. — Continuation de la lexigraphie. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. — Versions et thèmes. — Exercices pour l'application des règles. — Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une <i>chrestomathie</i> .	"	<i>Histoire de la Grèce</i> (?). — Géographie sommaire de la Grèce ancienne. — Morcellement politique de la Grèce. — Constitutions de Sparte et d'Athènes : Lycurgue et Solon. — Guerres médiques : Miltiade, Aristide, Thémistocle, Cimon. — Guerre entre Sparte et Athènes : Périclès, Alcibiade. — Guerre entre Sparte et Thèbes : Pélopidas et Epaminondas. — <i>Histoire de Belgique</i> . — <i>Période romaine</i> . — Géographie de la Gaule ancienne. — Aperçu rapide des peuples belges et de leurs mœurs à l'époque de César. — Conquête des Gaules par les Romains. — César et Ambiorix. — <i>Période franque</i> . — Fondation du royaume des Francs : Clovis. — Les rois fainéants et la famille carlovin-

(1) Dans chaque classe, l'étude des contours et des grandes lignes, chaînes de montagnes, fleuves, etc., précédera immédiatement et pour chaque pays, l'étude de la géographie politique.

La géographie physique, dans ce qu'elle a de plus spécialement scientifique, ainsi que l'ethnographie, seront réservées aux classes de troisième et de deuxième.

(2) Ces exercices, dans les cours où ils sont indiqués, auront lieu de vive voix et par écrit. Ils fourniront l'occasion de faire composer des phrases comprenant une ou plusieurs propositions. On veillera à ce que les élèves ne donnent, comme exemples d'applications, ni phrases insignifiantes, ni banalités.

(3) Le professeur doit consacrer, par semaine, une heure à l'histoire ancienne; une heure à l'histoire de Belgique et une heure à la géographie.

PROFESSIONNELLE.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN.
Numération décimale. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers, les fractions ordinaires et les fractions décimales (sans démonstration). Exercices nombreux de calcul mental et résolution de petits problèmes.	»	»	Écriture anglaise. — Dessin linéaire à main levée.
Révision des opérations fondamentales sur les nombres entiers, les fractions ordinaires et les fractions décimales, avec les démonstrations des cas les plus simples. — Principes fondamentaux de la divisibilité des nombres. — Caractères de divisibilité des nombres par 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 11. — Nombres complexes. — Système légal des poids et mesures et leur rapport avec les mesures anciennes du pays et avec les mesures anglaises. — Résolution de nombreux problèmes par la méthode de réduction à l'unité.	»	»	Écriture anglaise, ronde et allemande. — Dessin linéaire à main levée. — Figures simples et contours des solides réguliers. — Dessin des éléments que l'ornementation emprunte ordinairement au règne végétal.

CLASSES.	LANGUE	LANGUE FLAMANDE		LANGUE ALLEMANDE		LANGUE	HISTOIRE
	FRANÇAISE.	DANS LES PROVINCES		DANS LES PROVINCES		ANGLAISE.	ET GÉOGRAPHIE.
		FLAMANDES.	WALLONNES et ALLEMANDE.	ALLEMANDE.	FLAMANDES et WALLONNES.		
SIXIÈME (suite).	tomathie.	mémoire et de récitation. — Une chrestomathie.	"	"	"	gienne. — Fondation de l'empire carlovingien : Charlemagne. — Traité de Verdun. — Origine et étendue de la Lotharingie. — Quelques données sur les maisons d'Ardenne et de Louvain. — Morcellement de la Lotharingie en principautés indépendantes. Géographie. — Répétition du cours précédent. — Axe et pôles de la terre. — Équateur et parallèles. — Méridien, longitude et latitude. — Géographie générale de l'Europe.	
CINQUIÈME.	Lecture à haute voix. Continuation et fin de la syntaxe développée. — Préfixes. — Suffixes. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale et syntaxique faite de vive voix. — Exercices pour l'application des règles. — Explication de morceaux choisis. — Petits exercices de composition et d'élocution. — Lectures recommandées, résumées en classe. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une chrestomathie. — Fénelon : Télémaque.	Lecture à haute voix. — Répétition de ce qui a été enseigné dans la classe précédente. — Continuation de la syntaxe. — Proposition composée. — Dictées. — Synonymes. — Versions et thèmes. — Analyse grammaticale et syntaxique. — Exercices pour l'application des règles. — Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une chrestomathie ou David.	Lecture à haute voix. — Prononciation. — Répétition et continuation de la lexicographie. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix. — Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une chrestomathie : Conscience ou David.	Lecture à haute voix. — Continuation de la lexicographie. — Éléments de la syntaxe. — Analyse grammaticale, faite de vive voix. — Versions et thèmes. — Exercices pour l'application des règles. — Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une chrestomathie.	Lecture à haute voix. — Prononciation. — Écriture. — Éléments de la lexicographie. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale faite de vive voix et par écrit. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix. — Exercices de mémoire et de récitation. — Une chrestomathie.	Histoire de la Grèce (1). — Conquête de la Grèce par Philippe de Macédoine. — Fondation de l'empire macédonien : Alexandre le Grand. — Démembrement de cet empire. Histoire romaine. — Géographie sommaire de l'Italie ancienne. — Origine de Rome : les rois. — Chute de la royauté. — La république. — Conquête de l'Italie : guerre contre les Samnites, les Latins et Tarente. — Lutte entre les patriciens et les plébéiens. — Guerres contre Carthage, la Syrie, la Macédoine et la Grèce, Jugurtha, Mithridate, les Gaulois et les Belges. Histoire de Belgique. — Période féodale. — Origine et étendue du comté de Flandre. — Lutte des communes flamandes contre la France : Gui de Dampierre, Jacques et Philippe Van Artevelde. — Période Bourguignonne. — Avènement de la maison de Bourgogne. — Acquisition par Philippe le Bon des différentes principautés de la Belgique. — Les successeurs de Philippe le Bon. Géographie. — Répétition du cours précédent. — Géographie générale de l'Asie et de l'Afrique.	
QUATRIÈME.	Lecture à haute voix. — Répétition de la syntaxe. — Idiotismes. — Ponctuation. — Synonymes. — Exercices pour l'application des règles. — Exercices de composition (lettres, apologues, narrations). — Exercices d'élocution (petites narrations et descriptions faites de vive voix).	Lecture à haute voix. — Répétition et fin de la syntaxe. — Ponctuation. — Accentuation. — Versions et thèmes. — Exercices de composition (lettres, apologues, narrations). — Exercices d'élocution.	Lecture à haute voix. — Continuation et fin de la lexicographie. — Syntaxe de la proposition simple. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. — Versions et thèmes, surtout thèmes	Lecture à haute voix. — Syntaxe approfondie. — Idiotismes. — Synonymes. — Versions et thèmes. — Exercices de composition (lettres, apologues, narrations). — Exercices d'élocution. — Explica-	Lecture à haute voix. — Continuation de la lexicographie. — Éléments de la syntaxe. — Orthographe et dictées. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation, faits principalement de vive voix. — Exercices	Lecture à haute voix. — Prononciation. — Éléments de la lexicographie. — Éléments de la syntaxe. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale faite de vive voix et par écrit. — Explica-	Histoire romaine (1). — Divisions intestines à Rome : formation du parti aristocratique et du parti démocratique. — 1 ^{re} guerre civile entre Marius et Sylla. — Dictature de Sylla. — 2 ^e guerre ci-

(1) Le professeur doit consacrer, par semaine, une heure à l'histoire ancienne, une heure à l'histoire de Belgique et une heure à la géographie.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN.
<i>Arithmétique.</i> — Étude approfondie de la numération décimale. — Démonstration des opérations fondamentales sur les nombres entiers, les fractions ordinaires, les fractions décimales et les nombres complexes. — Principes et caractères de divisibilité des nombres. — Théorie du plus grand commun diviseur de deux nombres. — Proportions. — Applications nombreuses des théories de l'arithmétique à la résolution de diverses questions usuelles et notamment des questions de société, d'intérêt, d'escompte et de mélange. <i>Algèbre.</i> — Traduction, en équation, des problèmes du 1^{er} degré à une inconnue. — Utilité et but de cette traduction. — Opérations fondamentales sur les quantités algébriques. — Résolution des équations du 1^{er} degré à une inconnue. — Problèmes. <i>Géométrie.</i> — Définitions préliminaires. — Conditions de l'égalité des triangles. — Propriétés principales des perpendiculaires, des obliques et des parallèles. — Le quadrilatère et ses variétés. <i>N. B.</i> On s'appuiera sur le <i>postulatum</i> d'Euclide pour établir la théorie des parallèles.			Dessin. (Même programme qu'en sixième.)
<i>Arithmétique.</i> — Révision des théories de l'arithmétique avec de nombreuses applications à diverses questions usuelles. — Racine carrée des nombres. <i>Algèbre.</i> — Révision des opérations fondamentales sur les quantités algébriques. — Résolution des équations du 1^{er} degré à une et à plusieurs inconnues. — Elimination. — Discussion des équations à une et à deux inconnues. — Problèmes. — Calcul des radicaux	Notions de physique et de chimie nécessaires pour comprendre les phénomènes de la nutrition. — Notions d'anatomie. — Classification des animaux. — Étude particulière des espèces les plus utiles à l'homme. (On consacrera, pendant toute l'année, une heure par semaine à cet enseignement.)	Tenue des livres en partie simple. — Livres auxiliaires. — Factures et lettres de voiture. — Devoirs du commerçant, d'après le Code de commerce. — Billets à ordre. — Lettres de change. Théorie générale de la tenue des livres en partie double. — Correspondance commerciale. — Exercices d'application.	Notions sur les ombres. — Imitation des solides éclairés. — Dessin de l'ornement, d'après l'estampe légèrement ombrée.

CLASSES.	LANGUE	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE	HISTOIRE
	FRANÇAISE.	FLAMANDES.	WALLONNES et ALLEMANDE.	ALLEMANDE.	FLAMANDES et WALLONNES.	ANGLAISE.	ET GÉOGRAPHIE.
QUATRIÈME (suite).	— Explication et analyse de morceaux choisis, particulièrement quelques lettres de M ^{me} de Sévigné. — Fables de La Fontaine. Charles-André : <i>Cours de littérature</i> . — Fénelon : <i>Télémaque</i> . — Lectures recommandées, résumées en classe. — Exercices de mémoire et de récitation.	tion. — Explication et analyse de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de récitation. Van Beers : Keur van dicht en prozastukken.	d'imitation, faits principalement de vive voix. — Exercices d'élocution. — Explication et analyse de morceaux choisis. — Auteurs : <i>Conscience</i> , David et Van Beers. — Exercices de mémoire et de récitation.	tion et analyse de morceaux choisis. Bone ou Braun. — Exercices de mémoire et de récitation.	ces d'élocution. — Explication de morceaux choisis. Bone ou Braun. — Exercices de mémoire et de récitation.	tion de morceaux faciles. — Exercices de mémoire et de récitation.	vile entre Pompée et César. — Dictature de César. — 3 ^e guerre civile entre Antoine et Octave. — Chute de la république. — <i>Empire romain</i> . — Etendue de l'empire. — Auguste et ses successeurs. — Les Antonins. — Dioclétien, Constantin, Théodose. — Partage de l'empire. — Chute de l'empire d'Occident.
							<i>Histoire de Belgique</i> . — <i>Période autrichienne</i> . — Avènement de la maison d'Autriche. — Charles-Quint. — Division de la maison d'Autriche en deux branches. — Branche espagnole : Philippe II, Albert et Isabelle. — Conquêtes de Louis XIV. — Branche allemande : Charles VI, Marie-Thérèse et Joseph II. — Conquête de la Belgique par les Français. — Fondation du royaume des Pays-Bas. — Révolution de 1830. <i>Géographie</i> . — Répétition du cours précédent. — Géographie générale de l'Amérique et de l'Océanie.
TROISIÈME.	Lecture à haute voix. — Principes de style. — Règles de la composition applicables surtout aux lettres et à la narration. — Exercices de composition d'un ordre plus élevé que dans les cours précédents (lettres, narrations, descriptions, tableaux). — Analyse littéraire de morceaux choisis. — Exercices d'élocution. — Lectures recommandées, résumées en classe. — Exercices de mémoire et de récitation. — Charles-André. Boileau : Satires, épîtres et le premier chant de l'Art poétique. — Massillon : Petit Carême.	Lecture à haute voix. — Étymologie. — Formation des mots. — Composition et dérivation. — Préfixes et suffixes. — Changement des voyelles. — Exercices de composition d'un ordre plus élevé que dans les cours précédents (narrations, descriptions, tableaux). — Analyse littéraire de morceaux choisis. — Exercices d'élocution, de mémoire et de récitation. — Van Beers : Keur van dicht en prozastukken.	Lecture à haute voix. — Continuation de la syntaxe. — Proposition composée. — Exercices de composition, d'élocution, de mémoire et de récitation. — Explication de morceaux choisis. — <i>Conscience</i> , Van Beers.	Lecture à haute voix. — Étymologie. — Formation des mots. — Composition et dérivation. — Préfixes et suffixes. — Changement des voyelles. — Analyse littéraire de morceaux choisis. — Exercices de composition, d'élocution, de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. — Syntaxe développée. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix. — Explication de morceaux choisis. — Exercices d'élocution, de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. — Continuation et fin de la lexicographie. — Orthographe et dictées. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. — Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de récitation.	<i>Histoire</i> . — Histoire du moyen âge jusqu'à la prise de Constantinople. <i>Géographie</i> . — Géographie détaillée de l'Europe et de l'Asie.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN.
du 2^e degré. — Résolution et discussion de l'équation du 2^e degré. — Extraction de la racine cubique des nombres (sans démonstration). <i>Géométrie.</i> — Révision complète du cours précédent. — Propriétés principales du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles. — Mesure du rectangle, du parallélogramme, du triangle et du trapèze.	»	»	»
Révision des principes d'algèbre et de géométrie enseignés en quatrième. <i>Algèbre.</i> — Progressions. — Théorie élémentaire des logarithmes. — Usage des tables. — Applications aux questions d'intérêt composé et aux annuités. <i>Géométrie.</i> — Propriétés principales des triangles. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables. — Propriétés principales des polygones réguliers. — Mesure du cercle. — Détermination du rapport de la circonférence au diamètre. <i>Trigonométrie rectiligne.</i> — Usage des tables. — Exercices principalement relatifs aux arts et au mesurage des surfaces planes de diverses formes. <i>Topographie.</i> — Lever des plans à la planchette, au graphomètre. — Arpentage. — Nivellement. — Exercices sur le terrain. — Tracé des plans. <i>N. B.</i> Dans l'enseignement de la trigonométrie, on se bornera à ce qui est nécessaire pour la résolution des triangles. On fera connaître, sans les démontrer, les formules à l'aide desquelles on détermine les volumes et les surfaces convexes des polyèdres, des trois corps ronds, du cône tronqué et du segment sphérique, et on les appliquera à de nombreuses questions relatives aux arts, au mesurage des volumes et au jaugeage des vases de diverses formes.	<i>Botanique.</i> — Notions d'anatomie et de physiologie végétales. — Organes des plantes. — Classifications. — Plantes vulgaires. — Herborisations. <i>Physique.</i> — Propriétés générales des corps. — Notions de statique. — Pesanté. — Hydrostatique. — Étude des aréomètres. — Presse hydraulique. — Machine pneumatique. — Baromètres. — Pompes. — Notions d'hydrodynamique. — Calorique. — Dilatation. — Thermomètres. — Rayonnement. — Calorique spécifique. — Calorique latent. (On consacrera une heure par semaine à l'enseignement de la botanique.)	Répétition de ce qui a été enseigné dans le cours précédent. — Subdivision des comptes généraux, dans les livres tenus en partie double, suivant les spécialités (banquiers, industriels, commerçants, consignataires, sociétés). — Comptes courants. Correspondance commerciale. — Exercices d'application.	Imitation des contours de la tête humaine, d'après l'estampe; l'ornement dessiné alternativement d'après le plâtre et d'après l'estampe ombrée.

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE ⁽¹⁾ .	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLAMANDES.	WALLONNES ET ALLEMANDES.			
DEUXIÈME.	Lecture à haute voix. Figures, y compris les tropes. — Règles de la versification. — Notions élémentaires sur les différents genres de poésie. Exercices de composition (narrations, descriptions, lettres, rapports, etc.). Analyse de morceaux choisis. — Auteurs à expliquer : <i>Massillon</i> : Petit Carême. — <i>Boileau</i> : Art poétique, le 2^e et le 3^e chant. — <i>Charles-André</i> : Leçons choisies de littérature française et de morale; <i>Noël et de La Place</i> : Leçons de littérature et de morale, ou <i>Dégive</i>. Exercices d'élocution. — Lectures recommandées, résumées en classe. Exercices de mémoire et de récitation. Dans cette classe et dans la classe suivante, il y aura, par semaine, un devoir que les élèves auront la faculté de faire en vers ou en prose.	Lecture à haute voix. Poésie. — Versification. — Exercices de composition (narrations, etc.). Exercices d'élocution. Auteurs à expliquer : <i>Lede-ganck</i> : de Drie Zustersteden. — <i>Tollens</i> : de Echtscheiding; <i>Overwintering</i> op Nova Zembla. — <i>Conscience</i> : Eenige bladzijden uit het boek der natuur. Exercices de mémoire et de récitation. Toutes les leçons seront données en flamand. Dans cette classe et dans la classe suivante, il y aura, par semaine, un devoir que les élèves auront la faculté de faire en vers ou en prose.	Lecture à haute voix. Composition et dérivation des mots. Poésie. — Versification. Exercices de composition. <i>Lede-ganck</i> : De Drie Zustersteden. <i>Van Beers</i>. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en flamand.)	Lecture à haute voix. Thèmes et versions. Compositions : lettres, narrations, descriptions. Auteurs à expliquer : <i>Goethe</i> : Hermann et Dorothee. <i>Le Bas et Regnier</i> : Cours de littérature allemande. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en allemand.)	Lecture à haute voix. Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Thèmes et versions, et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Petites compositions. — Exercices d'élocution. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en anglais.)	Géographie détaillée de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie. — Principaux faits de l'histoire des temps modernes (1455 à 1830).
PREMIÈRE.	Lecture à haute voix. Rhétorique. — Compositions diverses. Analyse littéraire de morceaux choisis. <i>Charles-André</i> : Leçons choisies de littérature française et de morale, ou <i>Noël et de La Place</i> : Leçons de littérature et de morale, ou <i>Dégive</i>. Notions de l'histoire de la littérature française. Analyse littéraire d'une oraison funèbre de Bossuet; analyse littéraire de deux chefs-d'œuvre dramatiques du XVIII^e siècle.	Lecture à haute voix. Notions sur l'histoire de la littérature flamande. Compositions diverses. Auteurs à expliquer : <i>Schraut</i> : Un discours ou un petit traité.	Lecture à haute voix. Notions sur l'histoire de la littérature flamande. Compositions diverses. Exercices d'élocution. Auteurs à expliquer :	Lecture à haute voix. Compositions diverses (lettres, narrations, etc.). Notions sommaires sur l'histoire de la littérature allemande. <i>Le Bas et Regnier</i> : Cours de	Lecture à haute voix. Compositions diverses (lettres, narrations, etc.). Notions sommaires sur l'histoire de la littérature anglaise. Explication d'un prosateur et d'un poète.	Histoire de la Belgique. — Géographie politique et administrative de la Belgique. — Notions sur les institutions du pays.

(1) Le programme pour la langue allemande, dans la province allemande, est le même en deuxième et en première professionnelle qu'en poésie et en rhétorique latine.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN.
Théorie des différents systèmes de numération et du plus grand commun diviseur. <i>Géométrie dans l'espace.</i> — Propriétés principales des droites et des plans perpendiculaires. — Obliques. — Théorie du parallélisme des droites et des plans. — Mesure de l'angle dièdre. — Propriétés principales de l'angle solide et des polyèdres, leurs volumes et leurs surfaces convexes. — Propriétés principales du cylindre, du cône et de la sphère. — Cône tronqué. — Segment sphérique. — Surface convexe et volume de ces corps. Récapitulation et complément de l'arithmétique, de l'algèbre, de la géométrie et de la trigonométrie rectiligne, et exercices propres à familiariser les élèves avec les bonnes méthodes scientifiques (*). — Brome. — Iode. — Fluor. — Oxygène. — Soufre, etc. Azote. — Phosphore. — Arsenic. — Antimoine, etc. Bore. Carbone. — Silicium. — Étain, etc. <i>Composés des métalloïdes.</i> — Combinaisons de l'hydrogène avec le chlore, le brome, l'iode et le fluor. — Avec l'oxygène. — Avec le soufre. — Avec l'azote (ammoniaque et composés d'ammonium). — Avec le phosphore et l'arsenic. — Avec le carbone. Combinaisons du chlore (du brome et de l'iode) avec l'oxygène (anhydrides et acides); combinaisons du chlore avec l'étain. Combinaisons de l'oxygène avec le soufre (anhydrides et acides). — Avec l'azote (air atmosphérique; anhydrides et acides). — Avec le phosphore, l'arsenic et l'antimoine (anhydrides et acides). — Avec le bore (anhydrides et acides). — Avec le carbone, avec le silicium, avec l'étain (anhydrides et acides). Combinaisons du soufre avec l'arsenic et l'antimoine. — Avec le carbone; avec l'étain. <i>Métaux.</i> — Propriétés physiques des métaux. — Classification des métaux. — Action du chlore (brome et iode), de l'oxygène et du soufre sur les métaux; action des acides. Propriétés générales, physiques et chimiques des chlorures (bromures et iodures), oxydes, hydrates (sulfhydrates); et des sels métalliques; leur préparation.	<i>Physique.</i> — Théorie des vapeurs. — Notions sur les principales applications de la vapeur d'eau. — Chauffage. — Hygrométrie. Acoustique, électricité, magnétisme, électro-magnétisme, optique, avec des notions sur les applications les plus usuelles. <i>Chimie.</i> — Objet de la chimie. — Différences entre les phénomènes physiques et les phénomènes chimiques. — Corps simples, corps composés. — Lois empiriques; lois des volumes et des poids. — Hypothèses: atomes, molécules, équivalents. — Formules chimiques. — Théories chimiques (ancienne et moderne): Dualistique, théorie électro-chimique unitaire, types chimiques, atomicité: bases, acides, basicité des acides, sels. Formes cristallines, dimorphisme, isomorphisme, allotropie. <i>Métalloïdes.</i> — Hydrogène. — Chlore.	Résumé des principes de la comptabilité commerciale. Changes, arbitrages, comptes de retour, matières d'or et d'argent, fonds publics et actions, diverses espèces d'assurances. Caisses de retraite. Nombreux exercices de calcul appliqués à ces diverses opérations. <i>Droit commercial:</i> Notions élémentaires de droit civil, en ce qui concerne les contrats et les obligations conventionnelles, les achats et les ventes. Éléments du droit commercial.	Dessin de la tête, d'après la bosse — Dessin de la tête, d'après l'estampe ombrée. — L'ornement dans lequel entrent comme éléments, soit la tête humaine, soit des têtes d'animaux, dessiné tantôt d'après la bosse, tantôt d'après l'estampe. — Dessin des machines et lavis.
Révision de l'arithmétique. <i>Algèbre.</i> — Question de maximum et de minimum — Fractions continues. — Analyse indéterminée du 1^{er} degré. — Théorie des combinaisons. — Binôme de Newton. — Puissances et racines des monômes supérieures à celles du 2^e degré. — Calcul des radicaux arithmétiques. — Exposants fractionnaires. — Equations exponentielles. — Logarithmes. — Méthode des coefficients indéterminés.	<i>Chimie.</i> — Étude des métaux et de leurs composés, lorsqu'ils sont employés dans les arts ou qu'ils se trouvent à l'état naturel en Belgique. Potassium. — Sodium. — Barium — Calcium. — Magnésium. — Aluminium. — Manganèse. — Fer. — Nickel. — Zinc. — Cuivre. — Plomb. — Bismuth. — Mercure. — Argent. — Platine. — Or. Caractères physiques des minéraux; étude des principales espèces minérales usuelles.	Commerce de spéculation, comptes en participation, relations du commerçant avec les courtiers et agents de change. Exercices d'application et récapitulation.	Proportions du corps humain. — Dessin de la figure humaine, d'après la gravure ombrée. — L'ornement dans lequel la figure humaine et celle des animaux entrent comme éléments, dessiné d'après la

(*) Les élèves de la section industrielle et commerciale, qui se proposent de suivre les cours facultatifs de mécanique et de géométrie descriptive ou l'un des deux cours seulement, devront s'y préparer en suivant les cours de mathématiques, en deuxième scientifique.

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE (1).	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLAMANDES.	WALLONNES et ALLEMANDE.			
PREMIÈRE (suite).	Exercices d'élocution. — Exposé oral d'un sujet indiqué par le professeur ou choisi par l'élève. Exercices de mémoire et de récitation.	<i>Vander Palm</i> : un discours. <i>Bilderdijk</i> : Morceaux choisis. Analyse et explication d'une tragédie (2). Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Toutes les leçons seront données en flamand.)	<i>Heremans</i> : Bloemlezing uit nederduitsche prozaschrijvers. Analyse et explication d'une tragédie (2). <i>Vander Palm</i> : un discours. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en flamand.)	littérature allemande. <i>Schiller</i> : Guillaume Tell. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en allemand.)	Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en anglais.)	PREMIERS ÉLÉMENTS D'ASTRONOMIE. Mouvement diurne apparent du ciel. — Mouvement diurne et forme de la terre. — Grands cercles et parallèles. — Mouvement annuel apparent du soleil. — Mouvement annuel de la terre autour du soleil. — Écliptique, équinoxes, solstices, cercles polaires. — Explications des saisons. — Mesures du temps. — Longitudes et latitudes terrestres. — Satellite de la terre, son mouvement et ses phases. — Éclipses de soleil et de lune. — Marées. — Planètes. — Zodiaque. — Ensemble du système solaire. — Gravitation universelle.

(1) Le programme pour la langue allemande, dans la province allemande, est le même en deuxième et en première professionnelle qu'en poésie et en rhétorique latine.

(2) Le professeur aura le choix entre les tragédies suivantes : *Gijlsbrecht van Amstel*, *Lucifer*, *Maria Stuart*, de Vondel; *Floris de Vijfde*, *Willem van Holland*, de Bilderdijk.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN.
<i>Trigonométrie sphérique.</i> <i>Géométrie analytique.</i> — Homogénéité des expressions algébriques. — Construction des expressions algébriques. — Problèmes déterminés. — Coordonnées rectilignes. — Leur transformation. — Construction et discussion des équations du 2^e degré à deux variables. — Réduction de l'équation générale du 2^e degré. — Propriétés des courbes du 2^e degré. — Coordonnées polaires. — Intersection de deux courbes du 2^e degré. — Problèmes. <i>Géométrie descriptive.</i> — Notions préliminaires et objet de la géométrie descriptive. — Problèmes relatifs à la ligne droite et au plan. — Notions sur la génération des surfaces. — Plans tangents au cylindre et au cône dans les cas les plus simples. — Intersection du cylindre et du cône par le plan. <i>N. B.</i> Ce cours est facultatif. Cependant les élèves de la première scientifique devront en suivre la partie qui concerne la ligne droite et le plan. <i>Mécanique</i> (cours facultatif). — Mouvement rectiligne. — Mouvement uniforme. — Vitesse. — Mouvement uniformément varié. — Accélération. — Chute des corps dans le vide. — Composition et décomposition des vitesses. — Mouvement curviligne. Masse. — Lois d'inertie. — Effet des forces et leur mesure. — Composition et décomposition des forces. — Moments par rapport à un point et à un axe. — Forces parallèles. — Centre de gravité. — Equilibre des forces. Frottement. Définition du travail et de la force vive. — Équation du travail. — Machines simples. — Notions sur les transformations des mouvements. — Moteurs. — Résistances utiles ; résistances passives. — Notions sur les machines à vapeur et les machines hydrauliques les plus employées.	<i>Chimie organique.</i> — Composition des corps organiques. — Notions sur l'analyse organique. — Détermination de la formule brute et moléculaire. — Classification sériale. Cyanogène et principaux composés cyaniques. Généralités sur les hydrocarbures de la série $C^n H^{2n+2}$. Hydrure de méthyle. Huile de pétrole. — Généralités sur les alcools de la formule $C^n H^{2n+2} O$. Alcool ordinaire. Fermentation alcoolique. Boissons alcooliques. — Éthers haloïdes, ordinaires et composés. — Ammoniaques composées. — Aldéhydes. — Généralités sur les acides de la formule $C^n H^{2n} O_2$. Acide acétique. Fermentation acétique. — Acides palmique, stéarique (et oléique). Bougies stéariques. — Un mot sur les anhydrides. Hydrocarbures de la série $C^n H^{2n}$. Ethylène. Paraffine. Éclairage au gaz. Glycols (un mot). — Acides de la série lactique. Acide lactique. Fermentation lactique. — Acides de la série oxalique. — Acide oxalique. — Amides de la série oxalique. Urée et acide urique. Glycérine. — Corps gras naturels. Saponification. Acides tartrique et citrique. Mannite. Glucoses. Sucres. Amidon. Dextrine. Cellulose. Gommés. Benzine. — Phénols. — Aniline (couleurs d'aniline). — Aldéhyde et acide benzoïques. — Glucosides. Salicine et tannin. Tannage. Camphres et essences de la formule $C^{10} H^{16}$. — Résines. — Caoutchouc et Gutta-percha. Alcaloïdes naturels. Morphine et quinine. — Matières colorantes. Indigo. Matières albuminoïdes et leurs dérivés. <i>Manipulations.</i> — Analyses et essais commerciaux. Dans les manipulations, ainsi que dans les applications de ce cours, on aura principalement en vue les industries locales.	Éléments de l'économie politique. Révision du cours de droit commercial qui a été donné l'année précédente.	<i>Histoire industrielle et commerciale de la Belgique</i> (*). Relations commerciales de la Belgique, principalement avec l'Allemagne et le nord de l'Europe. Vicissitudes du commerce extérieur de la Belgique. Aperçu sur le développement des branches d'industrie les plus importantes du pays, principalement depuis la révolution française. bosse. — Dessin des machines et lavis. — Notions de perspective. — Étude des ordres d'architecture.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 27 mai 1878.

DELCOUR.

(*) Ce cours doit comprendre l'histoire industrielle et commerciale des neuf provinces du royaume.

XXXI. — Programme des cours des écoles

27 mai 1878.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 27 de l'arrêté royal du 10 juin 1852, portant organisation des écoles moyennes, article ainsi conçu :

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE (pour les provinces où cette langue est en usage).	LANGUE ALLEMANDE (pour la province où cette langue est en usage).	MATHÉMATIQUES.
3 ^e CLASSE (1 ^{re} année d'études).	Lecture à haute voix. Grammaire : lexigraphie et principes généraux de la syntaxe. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Exercices pour l'application des règles (1). Explication de morceaux choisis d'auteurs faciles. Une <i>chrestomathie</i> . Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Éléments de la grammaire. Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. Versions et thèmes, faits par écrit et de vive voix. Explication de morceaux choisis. <i>Olinger</i> : De Kinder vriend. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix et écriture. Lexigraphie et premiers éléments de la syntaxe. Orthographe et dictées. Versions et thèmes faits par écrit et de vive voix. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de récitation.	<i>Arithmétique</i> . — Numération. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers, les fractions décimales et les fractions ordinaires. — Exercices de calcul mental. — Système légal des poids et mesures.
2 ^e CLASSE (2 ^e année d'études).	Lecture à haute voix. Grammaire. — Répétition de ce qui a été enseigné dans la classe précédente. — Commencement de la syntaxe développée. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, faite de vive voix. Exercices pour l'application des règles. Lettres et petites narrations. Explication de morceaux choisis. Une <i>chrestomathie</i> . <i>La Fontaine</i> : Fables choisies. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Commencement de la syntaxe développée. Orthographe et dictées. Versions et thèmes. Lettres et petites narrations. Explication de morceaux choisis. <i>Olinger</i> : De Kinder vriend. <i>Stallaert</i> : Lees oefeningen voor de jeugd. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Complément de la lexigraphie. Syntaxe : construction de la phrase simple et de la phrase composée. Thèmes et versions par écrit et de vive voix. Exercices d'élocution. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de récitation.	<i>Arithmétique</i> . — Répétition, avec démonstration de ce qui a été enseigné dans le cours précédent. — Caractères de divisibilité. — Nombres complexes, avec la méthode des parties aliquotes. — Applications nombreuses des principes de l'arithmétique aux questions les plus usuelles. <i>Algèbre</i> . — Premières notions sur les opérations de l'algèbre. <i>Géométrie</i> . — Définitions préliminaires. — Propriétés principales des perpendiculaires, des obliques et des parallèles. — Conditions de l'égalité des triangles.

(1) Ces exercices auront lieu de vive voix et par écrit. Ils fourniront l'occasion d'enseigner les règles de la construction de la phrase. On veillera à ce que les exemples d'application donnés par les élèves ne soient ni des phrases insignifiantes, ni des banalités.

moyennes, pour l'année scolaire 1878-1879.

« Notre Ministre de l'Intérieur publiera un programme détaillé pour les diverses classes des écoles moyennes. »

Arrête :

ART. 1^{er}. L'enseignement se donnera, dans les écoles moyennes, pendant l'année scolaire 1878-1879, conformément au tableau ci-après :

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	SCIENCES NATURELLES.	SCIENCES COMMERCIALES.	CALLIGRAPHIE ET DESSIN.
Forme de la terre. — Horizon, points cardinaux. Nomenclature géographique. — Division générale du globe. — Principaux États de l'Europe, avec les villes les plus importantes. Géographie élémentaire de la Belgique. Époques principales de l'histoire ancienne, présentées dans les biographies suivantes : Sésostris ; Cyrus ; Lycurgue et Solon ; Miltiade ; Epaminondas ; Alexandre le Grand ; Romulus ; Tarquin le Superbe ; Annibal ; Scipion-Émilien ; César ; Auguste ; Constantin le Grand.	•	•	Calligraphie. Les élèves sont exercés au dessin linéaire à main levée ; ils imitent les figures simples et les contours des solides réguliers, ainsi que les éléments que l'ornementation emprunte ordinairement au règne végétal.
Répétition de ce qui a été enseigné dans le cours précédent. Axe et pôles de la terre. — Équateur et parallèles. — Méridiens. — Longitude et latitude. Géographie plus développée de la Belgique. Géographie générale de l'Europe. Époques principales de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne, présentées dans les biographies suivantes : Attila ; Clovis ; Charlemagne ; Othon le Grand ; Godefroid de Bouillon ; saint Louis ; Van Artevelde et Edouard III ; Charles le Téméraire ; Christophe Colomb ; Charles-Quint ; Gustave-Adolphe ; Marie-Thérèse ; Napoléon 1^{er} ; Léopold 1^{er}.	Zoologie. — Notions d'anatomie. — Classification des animaux. Étude particulière des espèces les plus utiles à l'homme. N. B. On se bornera, dans les notions d'anatomie, à ce qui est nécessaire pour comprendre la classification.	Tenue des livres en partie simple. — Livres auxiliaires. — Factures et lettres de voiture. — Exercices d'application.	Calligraphie. Dessin. — Même programme que pour la classe précédente, pendant le premier semestre. — Dessin de l'ornement d'après l'estampe ombrée. — Imitation des contours de la tête humaine (second semestre).

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE (pour les provinces où cette langue est en usage).	LANGUE ALLEMANDE (pour la province où cette langue est en usage).	MATHÉMATIQUES.
1^{re} CLASSE (3 année d'études).	Lecture à haute voix. Grammaire. — Fin de la syntaxe développée. — Punctuation. — Synonymes. Orthographe et dictées. — Exercices pour l'application des règles. Exercices de composition (lettres, narrations, petites descriptions). Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions, faites de vive voix). Explication de morceaux choisis. Une <i>chrestomathie</i>. <i>La Fontaine</i>: Fables choisies. <i>Fénelon</i>: Télémaque. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Fin de la syntaxe développée. Versions et thèmes. Exercices de composition (lettres, narrations, petites descriptions). Exercices d'élocution (petites narrations faites de vive voix). Explication de morceaux choisis. <i>David</i>: <i>Vaderlandsche historie</i> (morceaux choisis); <i>P. Van Duyse et Dautzenberg</i>: <i>Volksleesboek</i>, ou <i>Heremans</i>: <i>Bloemlezing</i>. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Syntaxe développée. — Thèmes et versions. Exercices de composition (narrations, lettres, etc.). Exercices d'élocution (petites narrations faites de vive voix). Explication d'un auteur facile. Traduction d'un dialogue français. Exercices de mémoire et de récitation.	<i>Arithmétique</i>. — Racine carrée et racine cubique des nombres (sans démonstration). — Théorie des proportions. — Application des principes de l'arithmétique aux questions d'intérêt simple, d'escompte, de société, de mélange. <i>Algèbre</i>. — Calcul algébrique. — Résolution des équations et des problèmes du 1^{er} degré. <i>Géométrie</i>. — Répétition des premiers principes. — Propriétés principales du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles. — Évaluation des aires planés. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables. — Propriétés principales des polygones réguliers. — Applications des principes de la géométrie aux arts, à l'arpentage et au lever des plans. On enseignera d'une manière pratique la mesure des polyèdres, des trois corps ronds et de leurs surfaces. <i>N. B.</i> Dans l'enseignement de l'arithmétique, on se bornera aux parties les plus importantes et les plus utiles dans les applications, en omettant les démonstrations qui pourraient présenter des difficultés pour les élèves, telles que celles du produit de plusieurs facteurs, du plus grand commun diviseur, etc.

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	SCIENCES NATURELLES.	SCIENCES COMMERCIALES.	CALLIGRAPHIE ET DESSIN.
Histoire élémentaire de la Belgique. — Quelques notions de géographie historique comparées du pays. — Géographie détaillée de l'Europe et géographie générale des autres parties du monde.	<i>Botanique.</i> — Description sommaire des principaux organes : racines, tiges, feuilles, fleurs et fruits; leurs modifications et leurs fonctions. — Système de Linné. — Étude des végétaux les plus en rapport avec l'homme, soit par leur utilité, soit par leurs propriétés nuisibles. <i>Physique.</i> — Propriétés générales des corps. — Pression des liquides et de l'air. — Baromètres. — Pompes. — Poids spécifiques. — Notions sur la chaleur et ses principaux effets. — Thermomètres. — Premières notions sur l'électricité, le magnétisme et l'optique. <i>Chimie.</i> — Objet de la chimie. — Différences entre les phénomènes physiques et les phénomènes chimiques. — Corps simples, corps composés. — Cohésion, affinité. — Lois suivant lesquelles les corps se combinent. — Atomes, molécules, équivalents. — Atomicité. — Nomenclature et notation chimiques. — Bases, acides, hydrates, sels. — Métalloïdes : hydrogène, chlore, oxygène, soufre, azote, phosphore, arsenic, carbone, silicium. Combinaisons de l'hydrogène avec le chlore, l'oxygène, le soufre, l'azote et le carbone. Combinaisons de l'oxygène avec le chlore, le soufre, l'azote, le phosphore, l'arsenic, le carbone et le silicium. (Anhydrides et acides.) Notions sur le fer, le cuivre, le plomb, le zinc, l'étain, le mercure, les oxydes et les carbonates de potassium, de sodium et de calcium, les chlorures de sodium et de chaux, le sulfate de calcium, l'azotate de potassium et le chlorhydrate d'ammoniaque, et sur leurs applications dans les arts et l'industrie. — Expériences ⁽¹⁾.	Théorie générale de la tenue des livres en partie double. — Livres auxiliaires. — Correspondance commerciale. — Devoirs du commerçant, d'après le Code de commerce. — Billets à ordre. — Lettres de change. Exercices d'application.	Calligraphie. Dessin de la tête d'après l'estampe ombrée. — L'ornement, dans lequel entrent comme éléments, soit la tête humaine, soit des têtes d'animaux, dessiné d'après l'estampe ombrée. — Dessin de parties de machines et de machines peu compliquées.

(1) Des expériences seront faites en présence des élèves pour leur faciliter l'étude des propriétés des corps et leur faire connaître les procédés de préparation des substances qui offrent le plus d'intérêt et qui sont généralement employées dans les arts ou l'industrie.

ART. 2. En conformité du § 2 de l'article 5 de l'arrêté royal précité, les directeurs des écoles moyennes détermineront, sous notre approbation, le nombre d'heures à assigner aux exercices dans la section préparatoire.

En vertu de l'article 6 du même arrêté, ils distribueront sous notre approbation, les matières de l'enseignement de la section préparatoire entre les quatre années d'études que comprend cette section.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 27 mai 1878.

DÉLCOUR.

XXXII

Liste des ouvrages classiques dont le Gouvernement a prescrit, autorisé ou recommandé l'emploi dans les établissements d'enseignement moyen de l'État, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. 3^{me} supplément.

19 juin 1876.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels LES DÉCISIONS S'APPLIQUENT.
LANGUE GRECQUE.			
.....			
LANGUE LATINE.			
Gantrelle	C. Cornelii Taciti de vita et moribus Julii Agricolaë liber. (Paris, Garnier frères, 1873.)	Recommandé.	Athénées.
Thomas (P.).	C. Sallustii Crispi de bello Jugurthino. (Mons, Manceaux, 1877.)	Autorisé.	Id.
LANGUE FRANÇAISE.			
Genonceaux (L.) et Valère (Maurice.)	Livre de lecture (Édition corrigée.)	Id.	Écoles moyennes.
Defays	L'intuition à l'école primaire. . .	Id.	Id. (Sections préparatoires).
LANGUE FLAMANDE.			
Minnaert (G.)	Nederlandsche leesboek, proza en poëzy der beste nederlandsche schrijvers.	Autorisé.	Athénées. Écoles moyennes.
Rooses	Keus van nederlandsche redevoeringen, enz.	Id.	Athénées. (Classes supérieures.)
LANGUE ALLEMANDE.			
.....			
LANGUE ANGLAISE.			
Hegener	English Primer. — Exercices d'épellation, de prononciation et de lecture.	Autorisé.	Athénées.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels LES DÉCISIONS S'APPLIQUENT.
HISTOIRE.			
Wouters.	Histoire abrégée de la Grèce et de Rome.	Autorisé.	Athénées. (Classes de 6 ^e , 5 ^e et 4 ^e professionn.)
Lequarré.	Manuel d'histoire du moyen âge.	Id.	Athénées. Écoles moyennes.
Moeller.	Histoire ancienne. — Manuel à l'usage des sections professionnelles des athénées et des collèges.	Id.	Id.
GÉOGRAPHIE.			
Sterck	Géographie des écoles moyennes.	Autorisé.	Écoles moyennes.
Genonceaux.	Essai d'une géographie générale.	Id.	Athénées. Écoles moyennes.
SCIENCES COMMERCIALES.			
.			
MATHÉMATIQUES.			
Falisse (V.)	Leçons d'arithmétique	Autorisé.	Athénées. Écoles moyennes.
Folie	Précis de géométrie élémentaire. .	Id.	Athénées.
Falisse et Graindorge.	Traité d'algèbre élémentaire . . .	Id.	Écoles moyennes.
SCIENCES.			
Crépin (F.) et Poncin (J.-J.)	Notions élémentaires de botanique.	Autorisé.	Athénées. (Classes supérieures.)
DESSIN.			
.			
MUSIQUE.			
.			
GYMNASTIQUE.			
.			

CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPLE.**XXXIII**

Circulaire à MM. les bourgmestres et échevins relative à l'intervention des communes dans les traitements des professeurs de gymnastique des établissements communaux d'enseignement moyen.

13 janvier 1876.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous adresser deux exemplaires de l'arrêté royal du 15 décembre dernier, qui organise l'enseignement de la gymnastique dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes de l'État.

Vous remarquerez que cet enseignement, déclaré obligatoire par la loi du 4^{er} juin 1830, comme matière du programme des établissements d'instruction moyenne, est déclaré obligatoire désormais aussi pour les élèves.

Le collège ou l'école moyenne située dans votre localité étant subsidiée par le Trésor public, doit, aux termes de la loi, avoir une organisation analogue à celle des établissements de l'État et accepter le programme officiel d'études.

Je vous prie, en conséquence, Messieurs, de vouloir bien, si la gymnastique n'y est pas organisée pour le moment, prendre les mesures nécessaires pour pourvoir, dans le plus bref délai possible, à cette organisation.

L'arrêté royal du 15 décembre détermine le chiffre du traitement auquel auront désormais droit, dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes de l'État, les professeurs de gymnastique, munis du diplôme institué par l'arrêté royal du 9 juillet 1874 ou d'un des certificats ou attestations délivrés en vertu du même arrêté.

Le Gouvernement est disposé à allouer aux établissements communaux d'enseignement moyen subventionnés un complément de subside sur les fonds du Trésor, pour leur permettre, lorsqu'ils confieront ou s'ils ont confié déjà le cours de gymnastique à un maître diplômé comme il est dit ci-dessus, de faire à celui-ci un traitement annuel de 1,000 francs, dans les collèges et de 600 francs, dans les écoles moyennes. Toutefois, il faudra que les communes intéressées consentent au préalable à intervenir pour un tiers dans la dépense qui doit en résulter.

Si déjà une somme quelconque figure au budget pour ce service, il n'y aura plus à constituer que la différence entre cette somme, telle qu'elle aurait été augmentée déjà par une allocation sur le Trésor, et le chiffre du traitement nouveau.

Il est entendu que, dans le cas de cumul des fonctions de professeur de gymnastique dans deux établissements communaux d'instruction moyenne de degré différent (collège et école moyenne), le traitement attaché à chaque fonction sera réduit d'un tiers pour les collèges et d'un quart pour les écoles moyennes.

La même réduction sera opérée sur le traitement de maître de gymnastique d'une institution de la commune, 1^o quand le titulaire exercera en même temps ses fonctions dans un établissement de l'État ; 2^o quand il remplira dans un même établissement communal d'autres fonctions rémunérées.

Veuillez, Messieurs, donner communication de ce qui précède au conseil communal et l'inviter à me faire connaître s'il consent à allouer la part d'intervention qui lui est réservée.

Deux cas peuvent se présenter : 1^o celui où le collège ou l'école moyenne n'aurait pas encore de cours de gymnastique ou bien, où le cours existant, le professeur qui en est chargé n'est

pas dans les conditions de diplôme ; 2° celui où le cours est déjà confié, depuis l'ouverture de l'année scolaire courante, à un professeur porteur d'un certificat de capacité, acquis à Nivelles.

Dans le premier cas, l'engagement du conseil stipulera pour l'avenir ; dans le second cas, le conseil voudra bien dire s'il consent à intervenir, à partir du 1^{er} octobre dernier.

Je désire, Messieurs, recevoir la décision du conseil dans le plus bref délai possible.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XXXIV

Décision : Le diplôme d'instituteur primaire ne suffit pas comme condition préalable à l'examen de capacité pour l'enseignement des langues modernes, institué par l'arrêté royal du 17 janvier 1863.

15 janvier 1876.

MONSIEUR,

Je regrette de vous faire savoir que je ne puis accueillir la demande que vous avez adressée à la Chambre des Représentants tendante à ce que la faculté de se présenter à l'examen de capacité pour l'enseignement des langues modernes soit accordée aux instituteurs primaires.

L'arrêté royal du 17 avril 1863 énumère les conditions à remplir pour être admis à cet examen. Il exige que le récipiendaire soit porteur *au moins* du diplôme de gradué en lettres. Or, les études exigées pour l'obtention de ce diplôme diffèrent trop de celles qui conduisent au diplôme d'instituteur primaire pour qu'il soit possible de faire une assimilation quelconque. D'ailleurs d'après les vues qui ont présidé aux dernières réformes que le Gouvernement a introduites dans l'enseignement des langues modernes, il faut que le professeur ait assez de connaissance des langues grecque et latine pour faire entre ces langues et la langue dont l'enseignement lui est confié des rapprochements utiles au progrès de cet enseignement.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XXXV

Dépêche ministérielle à M. le directeur de l'école moyenne communale de Châtelet : principes suivis dans les athénées royaux et les écoles moyennes de l'Etat, en ce qui concerne les leçons particulières données par les professeurs en dehors des établissements auxquels ils appartiennent.

25 février 1876.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Par lettre du 11 février courant, vous soumettez à mon appréciation quelques points relatifs aux leçons particulières données par des professeurs en dehors des établissements auxquels ils appartiennent.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après, d'une manière générale, les principes qui sont suivis en cette matière :

Aucun membre du personnel enseignant des établissements de l'État, ne peut donner des leçons particulières sans en avoir obtenu l'autorisation, soit du directeur, s'il s'agit d'une école moyenne, soit du préfet des études, s'il s'agit d'un athénée royal.

C'est ce fonctionnaire qui juge s'il est opportun, dans l'intérêt de l'établissement, d'accorder semblable autorisation. Il la refuse naturellement si le professeur doit donner des leçons à des jeunes gens en âge de fréquenter l'école ou l'athénée, à moins toutefois que des circonstances exceptionnelles, telles que des infirmités ou l'état de la santé de l'élève, rendent la fréquentation de ces établissements impossible.

Il va de soi que le directeur ou le préfet des études n'a pas le droit d'imposer aux parents le choix du maître ou du répétiteur. Ceux-ci restent libres de confier l'instruction de leurs enfants au professeur qui leur convient.

Pour le Ministre de l'Intérieur,

Le Directeur général,

SAUVEUR.

XXXVI

Circulaire à MM. les préfets des études des athénées royaux et à MM. les directeurs des écoles moyennes de l'État, rappelant aux membres du personnel de ces établissements qu'ils doivent suivre la voie hiérarchique pour leur correspondance avec l'administration centrale.

22 mai 1850.

1° MONSIEUR LE PRÉFET,

2° MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Il arrive fréquemment que des membres du personnel des établissements de l'État s'adressent directement à l'administration centrale, sans suivre la voie hiérarchique, contrairement aux stipulations de l'arrêté organique du { (pour le 1°) 12 août 1851.
(pour le 2°) 10 juin 1852.

Je vous prie, { 1° Monsieur le préfet,
2° Monsieur le directeur, } de vouloir bien rappeler au personnel de l'établissement dont la direction vous est confiée, que l'article { (pour le 1°) 26 dudit arrêté porte
(pour le 2°) 25 dudit arrêté porte
que les professeurs communiquent avec l'autorité supérieure par l'intermédiaire du
que les régents, instituteurs, maîtres et surveillants communiquent avec l'autorité supérieure
préfet,
par l'intermédiaire du directeur, } qui accompagne de son avis leurs demandes ou écrits quelconques.

L'application de cette mesure présentant non seulement l'avantage de simplifier la correspondance et d'éviter la perte de temps, mais de maintenir la discipline et la subordination qui doivent exister dans les établissements de l'État, je me verrai dans l'obligation de laisser sans suite les lettres ou réclamations qui me parviendraient sans passer par votre intermédiaire.

Pour le Ministre de l'Intérieur,

Le Directeur général,

SAUVEUR.

XXXVII

Circulaire à MM. les préfets des études pour leur demander des renseignements au sujet des membres du personnel enseignant des athénées royaux, qui exercent des cumuls.

8 juillet 1876.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Je vous prie de vouloir bien me faire parvenir, dans un bref délai, la liste des membres du personnel enseignant de votre athénée qui exercent des fonctions accessoires en dehors de leurs fonctions principales. Vous aurez soin d'indiquer, en regard de chaque nom, la nature de ces fonctions et le temps que le titulaire est obligé d'y consacrer ainsi que la date de l'autorisation ; si ces fonctions accessoires sont gratuites ou rétribuées, vous en ferez également la mention, et, dans le dernier cas, vous indiquerez le montant du traitement qui y est attaché.

Vous voudrez bien à l'avenir, Monsieur le Préfet, m'adresser pour le 1^{er} juillet de chaque année, une liste semblable.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XXXVIII

Circulaire à MM. les gouverneurs, contenant des instructions pour la formation des budgets des écoles moyennes de l'État.

17 juillet 1876.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser les nouveaux imprimés nécessaires à la formation des budgets des écoles moyennes de l'État, établies en votre province, pour l'exercice de 1877.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, faire connaître aux bureaux administratifs intéressés que la liquidation des subsides à charge du trésor public ne fera plus, à l'avenir, l'objet que de trois ordonnances de paiement spéciales, savoir :

1^o Subside ordinaire ; 2^o Subsides pour minerval permanent, traitements supplémentaires et augmentations de traitement, accordés par application de la loi du 8 avril 1857 et des arrêtés royaux des 31 mars 1865 et 9 avril 1869 ; 3^o Subside pour parfaire les nouveaux traitements, par application des dispositions de l'arrêté royal du 14 juillet 1875.

Les deux ordonnances de paiement mentionnées aux n^{os} 1 et 2 ci-dessus, seront liquidées d'une manière régulière et invariable : la première, vers la fin du mois de janvier ; la seconde, dans la première quinzaine du mois d'avril.

La mise en liquidation du subside destiné à parfaire les nouveaux traitements, ne pourra s'effectuer que lorsque les projets de budgets des établissements d'enseignement moyen intéressés seront approuvés par l'administration centrale, et c'est sur cette dernière somme que sera déduit, s'il y a lieu, le montant des crédits disponibles au compte définitivement apuré de l'année antérieure.

Toutefois, il sera annuellement liquidé, par provision et en même temps que les premiers subsides, une somme représentant le quart du subside dont il s'agit ici.

Je crois devoir également vous faire remarquer, Monsieur le Gouverneur, que certains établissements de votre province s'écartent des prescriptions de la circulaire du 5 janvier 1853, en ce qui concerne les états de traitement qui doivent accompagner les projets de budgets. (Voir *Rapport triennal, 1852-1854*, page 506.)

Aux termes de cette circulaire, le budget en triple expédition devra être accompagné d'un état, également en triple, comprenant le nom et le traitement de chacun des fonctionnaires ou employés attachés à l'établissement.

Il y a lieu, Monsieur le Gouverneur, d'inviter les bureaux administratifs à se conformer rigoureusement aux dispositions de cette circulaire.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XXXIX

Circulaire à MM. les présidents des bureaux administratifs des athénées royaux. — Envoi du programme général des cours, pour l'année scolaire 1876-1877.

1 août 1876.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser un certain nombre d'exemplaires du programme général des athénées royaux, pour l'année scolaire 1876-1877.

Les seules modifications essentielles qu'ait subies le programme tel qu'il a été en vigueur pendant l'année scolaire courante, ne concernent que la section des humanités.

Dans tout le cours de langue française, depuis la 6^e latine jusqu'en seconde latine inclusive-ment, il y aura désormais des *lectures recommandées, résumées en classe*. En rhétorique le programme prescrit comme exercice *l'exposé oral d'un sujet indiqué par le professeur ou choisi par l'élève*.

Les lectures recommandées, résumées en classe, sont également inscrites au programme de la rhétorique, pour le cours de latin.

Il est à peine nécessaire, Monsieur le Président, d'insister sur le caractère et sur l'utilité de cette double innovation. Habituer la jeunesse à lire, et à lire avec réflexion est chose nécessaire ; dans ma pensée, comme dans celle du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, qui a proposé la mesure, l'effet doit en rejaillir d'une façon salutaire sur les études elles-mêmes. J'appelle donc votre attention et celle de Monsieur le préfet et des professeurs sur l'exécution intelligente de cette partie du programme.

Vous remarquerez que la composition latine est supprimée en seconde et en rhétorique. Je n'ai cependant pas voulu que les élèves arrivassent à la fin de leurs études d'humanités sans s'exercer à écrire en latin, seul moyen de comprendre et la langue et son mécanisme, et j'ai substitué en rhétorique, le thème à la composition latine (un thème par semaine).

Comme complément d'une mesure qui remonte déjà à deux ou trois ans, *les entretiens scientifiques* qui n'étaient organisés que jusqu'en 4^e latine, sont introduits, dès l'année scolaire dont nous nous occupons, en 3^e latine. Ils porteront sur les végétaux. Le programme recommande des *excursions botaniques*.

Je ne puis que me référer ici aux observations que j'ai faites par circulaire du 15 juin 1875, à l'occasion des excursions entomologiques et malacologiques, prescrites en 3^e et en 4^e.

Le programme général de l'enseignement moyen a été, dans ces derniers temps, l'objet de critiques assez vives au sein des Chambres législatives. On lui a reproché d'être trop chargé,

d'exiger de la part des élèves des efforts trop constants. Bien que sous ce rapport, le régime des athénées soit loin d'être excessif et qu'il reste beaucoup au-dessous des prescriptions des programmes dans certains pays qui nous entourent, j'ai pensé, d'accord avec le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, qu'il y avait lieu d'en tenir compte dans une certaine mesure.

Désormais dans les athénées wallons les élèves de la section des humanités n'auront plus à étudier obligatoirement qu'une seule des trois langues modernes, et ceux de la section professionnelle que deux de ces langues, à leur choix.

D'autre part, un arrêté ministériel, dont vous trouverez également ci-joint, un certain nombre d'exemplaires, modifie les dispositions du règlement d'ordre intérieur des athénées, en date du 30 septembre 1852, en ce sens notamment que le préfet des études peut, sur la demande des parents, dispenser un élève de la fréquentation d'un ou de plusieurs cours obligatoires. Cette exemption n'enlève pas à l'élève le droit de prétendre ni aux prix généraux, ni aux prix particuliers, à la condition toutefois qu'en ce qui concerne les prix généraux, il obtienne un nombre de points déterminé sur l'ensemble des cours qu'il fréquente.

L'arrêté ministériel, ci-annexé, entre à ce sujet dans une série de détails qui permettent de saisir le vrai sens et la portée de la mesure. Il importe donc que vous recouriez aux dispositions de cet arrêté.

J'ai fait ressortir par ma circulaire du 18 mai 1874, la nécessité de restreindre la longueur des devoirs donnés à traiter à domicile. J'ajoutais qu'il sera toujours facile de s'assurer, par quelques interrogations faites en classe, que l'élève s'est bien assimilé les leçons orales, ce qui est le vrai but de devoir. Veuillez de nouveau attirer l'attention du préfet des études et du personnel enseignant sur ce point important.

Je vous recommande de la façon la plus formelle, Monsieur le Président, de tenir la main à ce que le *cours de gymnastique*, rendu obligatoire par l'arrêté royal du 15 décembre 1873, soit organisé d'une façon complète et sérieuse. M. le préfet des études aura à comprendre ce cours dans le tableau de l'emploi du temps et à disposer les choses de manière à ce que l'on consacre à cet enseignement, dans chaque classe, trois heures de leçon par semaine, divisées autant que possible, en demi-heures, à intercaler entre les heures de classe.

Il est indispensable, dans tous les cas, que l'on tende à réaliser partout la mesure dans ce sens.

Généralement les installations gymnastiques laissent beaucoup à désirer, quand elles ne font pas tout-à-fait défaut. Cependant aux termes de l'article 20 de la loi du 1^{er} juin 1850, la ville où un athénée est établi, doit mettre à la disposition du Gouvernement un *local convenable muni d'un matériel en bon état*, et dont l'entretien demeure à sa charge.

La gymnastique ne fait pas seulement partie de l'enseignement des athénées, en vertu de l'arrêté royal prérappelé du 15 décembre dernier; elle est prescrite comme une des matières constitutives de l'instruction moyenne par les articles 22 et 23 de la loi de 1850.

La ville ne saurait donc échapper à l'obligation de mettre, sous ce rapport, les locaux de l'athénée dans toutes les conditions voulues par le législateur. Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Président, de vouloir bien user de toute votre influence et de toute votre autorité auprès du bureau administratif et de l'administration communale, pour que les locaux et le matériel destinés au cours de gymnastique répondent aux vues du Gouvernement.

Il me sera agréable, Monsieur le Président, de connaître, avant l'ouverture de la prochaine année scolaire, ce que vous aurez cru devoir faire dans ce but.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XL

Circulaire à MM. les présidents des bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État. — Envoi du programme général des cours, pour l'année scolaire 1876-1877.

1 août 1876.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser deux exemplaires du programme général des cours des écoles moyennes, pour l'année scolaire 1876-1877.

Aucune modification n'a été introduite dans le programme tel qu'il avait été arrêté l'année dernière.

J'appelle votre attention, Monsieur le Président, sur la nécessité de tenir la main à ce que le cours de gymnastique, rendu obligatoire par arrêté royal du 13 décembre dernier, dans toutes les classes des écoles moyennes et de la section préparatoire y annexée, soit donné avec régularité et avec soin.

Vous trouverez, ci-joint, une brochure sur l'organisation de la gymnastique en Belgique, qui contient, page 45, le programme provisoire du cours.

Presque tous les établissements ont actuellement au moins un professeur, muni d'un certificat de capacité et dès lors, rien n'empêche d'exécuter ce programme partout, selon les prescriptions qu'il renferme.

Les leçons devront, d'après le vœu exprimé par le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, se faire à raison de trois heures par semaine et par classe ou groupe d'élèves, et ces leçons seront divisées autant que possible en leçons d'une demi-heure, à intercaler entre les heures de classes.

Je laisse volontiers le soin à Monsieur le Directeur de faire à ce sujet dans son projet de programme particulier, telles propositions qu'il jugera convenir.

Une sorte d'enquête, ouverte l'année dernière, a démontré que la combinaison est possible presque partout. Veuillez, le cas échéant, inviter M. le Directeur de votre établissement à ne rien négliger pour la réaliser.

Les locaux et le matériel pour la gymnastique laissent généralement à désirer, lorsqu'ils ne font pas tout-à-fait défaut. Il importe, cependant, que les installations scolaires soient partout complètes sous ce rapport.

L'article 25, § 2, de la loi du 1^{er} juin 1830, exige que la commune où une école moyenne de l'État est établie, fournisse le local et le mobilier et pourvoie à leur entretien.

La gymnastique fait partie de l'enseignement de l'école moyenne, non-seulement de par l'arrêté royal précité du 13 décembre 1875, mais de par la loi elle-même, qui l'a inscrite, article 25, parmi les branches constitutives de cet enseignement. Il est donc du devoir des communes de mettre l'institution dont elles sont dotées, dans les conditions exigées par le législateur.

Si, à votre école, l'installation était ou insuffisante, ou incomplète, ou faisait défaut, je vous prierais d'user de toute votre influence auprès de l'administration communale pour faire cesser au plus tôt cet état de choses.

Vous voudrez bien, Monsieur le Président, me faire connaître avant la fin du mois de septembre prochain, les démarches que vous aurez été dans le cas de faire à cet égard et l'accueil qu'elles auront reçu.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XLI

Dépêche à M. le directeur de la section normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, à Bruges. — Autorisation donnée aux élèves de la seconde année d'études de se loger en ville, à partir de l'année scolaire 1876-1877.

23 août 1876.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

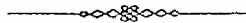
Les élèves de la section normale moyenne de Bruges m'ont adressé une requête collective tendant à pouvoir se loger en ville, à cause de l'insuffisance et de la mauvaise qualité de la nourriture qu'ils reçoivent à l'établissement et de l'insalubrité des locaux qui leur servent de logement. J'ai chargé MM. les inspecteurs spéciaux des cours normaux d'enseignement moyen de profiter de leur tournée d'inspection à Bruges, pour vérifier si les faits qui ont donné lieu à cette requête étaient exacts. Ils ont reconnu que les plaintes des élèves étaient parfaitement fondées, et, sur leur proposition, j'ai décidé qu'en attendant l'achèvement des nouveaux locaux, les élèves de la division supérieure seront autorisés, à partir de la prochaine année scolaire, à prendre en ville leurs repas et leur quartier. Toutefois, je me réserve le droit de retirer cette autorisation avant cette époque, si les circonstances le réclamaient.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, de vouloir bien donner connaissance du contenu de la présente lettre aux élèves intéressés.

Le départ des élèves de la deuxième année d'étude aura pour effet de laisser plus d'espace pour le logement des élèves de la première année, et je ne doute pas, Monsieur le Directeur, que vous voudrez bien ordonner les mesures qui sont en votre pouvoir pour améliorer, autant que possible, le régime alimentaire de l'établissement.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.



XLII

Circulaire à MM. les préfets des études des athénées royaux. — Conseils et recommandations à l'occasion des conférences mensuelles des membres du corps professoral. — Importance pour les élèves de la section des humanités à terminer leurs études et à prendre le diplôme de sortie.

28 août 1876.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Un arrêté royal du 9 août courant, dont vous trouverez un certain nombre d'exemplaires ci-joints, institue dans les athénées royaux, indépendamment des réunions prévues par l'article 14 de l'arrêté royal du 11 juin 1853, des conférences mensuelles et obligatoires entre les membres du corps professoral, conférences qui porteront spécialement sur des questions de méthode.

Cette mesure qui convie les professeurs à se préoccuper d'une façon en quelque sorte constante, de ce qui est d'intérêt vital dans l'enseignement, paraît devoir exercer une influence favorable sur les études. Ils auront à discuter les systèmes, à les simplifier, à en rendre les effets plus rapides et surtout plus sérieux et plus efficaces.

Rien dirigées ces conférences auront, j'en ai la conviction, les résultats les plus utiles. Vous en avez la présidence, Monsieur le Préfet, c'est donc vous qui aurez à leur imprimer leur véritable caractère, en les faisant tourner au profit du grand intérêt qu'il s'agit de servir.

En transmettant, par lettre du 1^{er} août courant, à M. le président du bureau administratif de votre athénée, des exemplaires du programme général des cours, pour 1876-1877, j'ai eu l'honneur d'insister de nouveau sur la nécessité de restreindre la longueur des devoirs à domicile.

Cette question pourrait être la première dont la conférence aura à s'occuper et je serais heureux de connaître l'opinion du corps enseignant sur la solution qu'elle comporte.

Je crois devoir saisir l'occasion que me donne la présente communication pour vous entretenir de quelques-unes des mesures que j'ai prises tout récemment au sujet de l'enseignement dans les athénées royaux.

Aux termes de l'arrêté ministériel du 31 juillet dernier (art. 50), dont des exemplaires accompagnaient ma circulaire précitée du 1^{er} août, le préfet des études peut, sur la demande des parents, dispenser un élève de la fréquentation d'un ou de plusieurs cours obligatoires. D'autre part, les élèves qui ne suivent pas tous les cours correspondant à une classe, peuvent prétendre, d'après l'article 75, aux prix généraux et aux prix particuliers. Mais, d'après l'article 78, nul élève ne peut être nommé (pour un prix général) s'il n'a obtenu au moins cinq dixièmes de la somme des points que forment toutes les compositions des différents cours obligatoires de la classe.

En prenant ces dispositions, de l'ensemble desquelles il résulte que les élèves continuent à avoir tout intérêt à suivre le plus grand nombre de cours obligatoires possible, je n'ai nullement eu l'intention de sacrifier aucune des matières qui constituent le fond essentiel des humanités. Cela doit être bien entendu, Monsieur le Préfet, et vous aurez soin, dans l'application que vous serez dans le cas de faire de l'article 50 précité, d'user de votre influence pour que l'étude d'aucune de ces matières surtout ne soit abandonnée.

La même circulaire porte que, dans les athénées wallons, les élèves de la section des humanités n'auront plus à apprendre obligatoirement qu'une seule des trois langues modernes et ceux de la section professionnelle, que deux de ces langues, à leur choix.

Je n'ai pas besoin, Monsieur le Préfet, de faire valoir à quel point il importe que cette mesure ne soit pas considérée comme impliquant le sacrifice de la langue flamande. Dans notre pays, tout le monde est intéressé à connaître les deux langues qui s'y parlent ; au point de vue pédagogique même, il est essentiel que les jeunes gens n'abordent l'étude de la langue allemande et de la langue anglaise, qu'après avoir débuté par le flamand, dont ils poursuivront ensuite l'étude avec plus d'intérêt et de goût.

Il vous sera facile, Monsieur le Préfet, de faire ressortir ces avantages ; veuillez donc user de toute votre autorité sur l'esprit des familles et des élèves pour les engager à suivre cette voie rationnelle et pratique.

Il est un dernier point sur lequel je crois devoir insister auprès de vous.

L'arrêté ministériel précité du 31 juillet dernier, qui modifie le règlement d'ordre intérieur des athénées, porte :

« ART. 91. Les élèves qui auront terminé, avec succès, des études complètes d'humanités recevront un diplôme qui le constate.

.

» ART. 92. Les diplômes ne peuvent être accordés qu'aux élèves qui, dans les compositions de l'année, auront obtenu plus de la moitié des points sur l'ensemble des cours obligatoires.

» Ils indiqueront le degré d'instruction du porteur... »

Il n'est possible d'aborder et de poursuivre l'enseignement universitaire, quelque genre d'études qu'on y fasse, qu'à la condition d'avoir une préparation intellectuelle suffisante, et cette préparation se trouve tout entière dans un cours complet d'humanités, suivi avec fruit.

Il ne faut point perdre de vue que la loi nouvelle sur la collation des grades académiques a été inspirée par cette idée qu'elle devait élever le niveau de l'enseignement. On l'interpréterait dans un sens contraire à son esprit et à sa portée, si l'on croyait qu'elle a pu vouloir, au

contraire, rendre les études plus faciles. Elle a mis toute sa confiance dans les établissements d'instruction, dans les pères de famille, dans les élèves eux-mêmes ; elle leur a rendu plus de liberté, mais cette liberté ne saurait tourner contre le but que l'on a voulu atteindre. Par cela même que la responsabilité des établissements d'instruction est plus grande, on ne peut rien négliger dans les établissements de l'État, surtout, pour qu'ils répondent à cette confiance du législateur. Il est donc désirable non-seulement qu'on donne des soins plus grands à l'instruction des élèves, mais qu'on engage ceux-ci à ne point entrer à l'université avec une instruction incomplète. Je suis disposé à examiner s'il n'y aurait pas à ajouter certaines prérogatives à la possession du diplôme institué par l'article 91 prérappelé du règlement d'ordre intérieur et d'en rendre la possession désirable pour tous.

Saisissez, je vous prie, Monsieur le Préfet, toutes les occasions (lors des inscriptions aux cours, dans les relations avec les familles, dans vos visites des classes, etc.), pour convaincre les élèves de l'utilité du diplôme de sortie, c'est-à-dire de la sanction d'études préparatoires suffisantes. Toute leur carrière s'en ressentira, si un jour ils embrassent une profession libérale. Que MM. les professeurs vous secondent dans cette tâche. Leurs conseils et les vôtres seront, je n'en doute pas, écoutés, et vous aurez contribué à rendre un service réel à l'émancipation intellectuelle du pays.

Agrérez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XLIII

Décision : Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen ne peut être assimilé à celui de docteur, au point de vue de la composition des jurys des cours d'assises.

5 septembre 1876.

A M. LE BOURGEMESTRE DE LA VILLE D'ARLON,

En réponse à votre lettre du 27 juillet dernier, n° 87-74, j'ai l'honneur de vous informer qu'il me paraît impossible d'admettre que le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen puisse être assimilé à celui de *docteur* au point de vue de la composition des jurys de cours d'assises.

Les lois relatives à cette matière sont, par leur nature même, de stricte interprétation ; ce n'est point au Gouvernement d'ailleurs qu'il appartient de les interpréter.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XLIV

Circulaire à MM. les directeurs des écoles moyennes de l'Etat pour leur demander des renseignements au sujet des membres du personnel de ces écoles, qui exercent des cumuls.

2 octobre 1876.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Je vous prie de vouloir bien me faire parvenir, dans un bref délai, la liste des membres du personnel enseignant de votre école moyenne, qui exercent des fonctions accessoires en dehors de leurs fonctions principales. Vous aurez soin d'indiquer, en regard de chaque nom, la nature de ces fonctions, le temps que le titulaire est obligé d'y consacrer, ainsi que la date de l'autorisation ; si les fonctions accessoires sont gratuites ou rétribuées, vous en ferez également la mention, et, dans le dernier cas, vous indiquerez le montant du traitement qui y est attaché.

Vous voudrez bien à l'avenir, Monsieur le Directeur, m'adresser pour le 1^{er} juillet de chaque année une liste semblable.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XLV

Dépêche à M. le préfet des études de l'athénée royal de Namur. — Question d'interprétation du règlement d'ordre intérieur des athénées, relative aux prix généraux.

23 novembre 1876.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la solution de la question qui est soulevée par votre lettre du 23 octobre dernier, n° 2096, se trouve tout entière dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 1876, modifiant le règlement d'ordre intérieur des athénées.

L'article 73 permet aux élèves qui ne suivent pas tous les cours correspondant à une classe de prétendre aux prix généraux et aux prix particuliers.

L'article 76 dispose que les prix généraux sont décernés d'après le résultat de l'addition des points obtenus dans toutes les compositions des différents cours obligatoires d'une même classe ou année d'études ; mais aux termes des trois premiers paragraphes de l'article 78, nul élève ne pourra être nommé s'il n'a obtenu au moins cinq dixièmes de la somme des points que forment toutes les compositions des différents cours obligatoires de la classe ; nul ne pourra avoir un accessit, s'il n'a obtenu les six dixièmes de cette somme de points ; nul ne pourra avoir un prix, s'il n'en a obtenu au moins les sept dixièmes.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions, qu'un élève, fût-il exempté de deux cours obligatoires, s'abstint-il notamment d'un ou de deux cours de langues modernes, peut néanmoins prétendre à l'obtention d'un prix général, à condition de réunir dans les compositions des autres cours qu'il fréquente une somme de points représentant les sept, les six ou les cinq dixièmes des points de toutes les compositions dans les cours obligatoires de sa classe.

Dans ce système il n'y a et il ne peut y avoir qu'une seule espèce de prix généraux et la

mesure qui avait été prise antérieurement en faveur des élèves des deux cinquièmes, selon qu'ils abordaient ou n'abordaient pas, dès cette classe, l'étude du flamand, devient sans objet.

La même règle est applicable d'une façon uniforme.

Il est évident que, pour arriver à un prix général, l'élève qui ne fréquente pas tous les cours de sa classe aura à faire plus d'efforts que ses condisciples suivant tous les cours et l'intérêt des études se trouve ainsi garanti.

Le Ministre de l'Intérieur,

DILCOUR.

XLVI

Dépêche à M. le préfet des études de l'athénée royal de Tournai. — Réponse à des questions relatives à la prestation de serment des membres du personnel de l'enseignement moyen.

12 décembre 1876.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai l'honneur de répondre à la lettre que vous avez bien voulu m'adresser le 1^{er} de ce mois.

1^o Il n'y a pas de professeur qui puisse être nommé par arrêté ministériel : L'article 11 de l'arrêté royal du 18 juillet 1869 dispose formellement que la nomination des préfets des études et des professeurs se fait par le Roi. Mais le Ministre de l'Intérieur peut charger une personne de remplir provisoirement les fonctions de professeur d'un athénée, et ce n'est pas en vertu d'un arrêté mais d'une dépêche ministérielle que ce mandat est délivré.

Le fait même de la désignation d'un membre du personnel enseignant par le Ministre de l'Intérieur prouve que la nomination n'a qu'un caractère provisoire, si même le mot n'avait été écrit.

Or, Monsieur le Préfet, il résulte d'une décision prise le 15 novembre 1861 (4^e rapport triennal, annexe n° LXVIII, page 154), rappelée dans la circulaire du 29 juin 1868 (6^e rapport triennal, annexe n° XLIV, page 154), qu'un mandat provisoire n'entraîne pas pour celui qui l'exerce l'obligation de prêter serment, à l'égal des titulaires qui reçoivent une nomination en règle, avec caractère définitif.

2^o Un surveillant qui n'est pas naturalisé, ne peut exercer ses fonctions à titre définitif que sous la condition d'acquiescer la qualité de Belge, et, dès lors, il n'est point soumis à l'obligation de prêter le serment.

J'ignore si le cas auquel vous faites allusion, en ce qui concerne ce dernier point, se présente à l'athénée royal de Tournai.

M. K..., professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, chargé des fonctions de surveillant à votre athénée, est, en effet, né à Echternach. Mais il a dû contracter, à son entrée à l'école normale des humanités, l'engagement prescrit par la dépêche ministérielle du 7 septembre 1863, d'être professeur pendant cinq ans dans un des établissements belges d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850, sous la condition qu'il puisse obtenir la naturalisation en Belgique, naturalisation dont il fera la demande aussitôt qu'il se trouvera dans les conditions voulues à cet effet, et aux termes de la convention prescrite : « Si, par son fait, l'élève ne remplissait pas cet engagement, il restituerait au Trésor le montant des bourses dont il aurait joui sur les fonds de l'État, pendant son séjour à l'école normale. »

Veuillez, le cas échéant, en rappeler les termes, à M. K..., et l'inviter à se mettre en règle dans le plus bref délai possible.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XLVII

Décision : Les fils des secrétaires-trésoriers des bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'Etat sont admis, à titre de réciprocité, à suivre gratuitement les cours de ces établissements.

15 janvier 1877.

A. M. C., secrétaire-trésorier du bureau administratif de l'école moyenne de l'Etat, à G.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, en réponse à vos lettres du 15 mai dernier et du 16 novembre suivant, que je consens volontiers à ce que, par application du principe posé par la circulaire ministérielle du 9 août 1853, les fils des secrétaires-trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes de l'Etat soient admis, à titre de réciprocité, à suivre gratuitement les cours de ces établissements.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XLVIII

Réponse à une lettre de M. le directeur de l'école moyenne de l'Etat, à Turnhout, relative à la durée des deux grandes vacances de l'année scolaire.

14 mars 1877.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

J'ai l'honneur de vous faire remarquer, en réponse à votre lettre du 3 de ce mois, que, par circulaire ministérielle, du 28 mai 1859, MM. les gouverneurs des provinces ont été chargés de recommander aux bureaux administratifs des écoles moyennes de l'Etat de fixer la durée des deux grandes vacances de l'année, l'une du jeudi-saint au lundi après la quasimodo, l'autre à partir de la fin du mois d'août jusqu'au 1^{er} octobre.

Au demeurant, cette disposition fait partie du règlement d'ordre intérieur qui a été adopté par un grand nombre d'écoles moyennes de l'Etat.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Directeur général,

SAUVAGEUR.

XLIX

Circulaire à M.M. les préfets des études des athénées royaux pour leur demander des détails statistiques relativement à l'étude des langues modernes.

20 mars 1877.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Désirant établir une statistique comparative entre les athénées du pays au point de vue de l'étude des langues modernes, au moment et depuis la réforme de 1874, je vous prie de vouloir bien me fournir les renseignements indiqués au tableau ci-joint. Il me serait agréable, Monsieur le Préfet, de recevoir votre réponse dans un bref délai.

Pour le Ministre de l'Intérieur,

Le Directeur général,

SAUVEUR.

Athénée royal d

ANNÉES	Chiffre le plus élevé qu'ait atteint la population de l'Athénée dans la		Chiffre le moins élevé qu'ait atteint la population de l'Athénée dans la		MOYENNE.	Chiffre le plus élevé qu'ait atteint la population du cours de flamand dans la		Chiffre le moins élevé qu'ait atteint la population du cours de flamand dans la		MOYENNE.	Chiffre le plus élevé qu'ait atteint la population du cours d'allemand dans la		Chiffre le moins élevé qu'ait atteint la population du cours d'allemand dans la		MOYENNE.	Chiffre le plus élevé qu'ait atteint la population du cours d'anglais dans la		Chiffre le moins élevé qu'ait atteint la population du cours d'anglais dans la		MOYENNE.
	Section des humanités.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Section professionnelle.		Section des humanités.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Section professionnelle.		Section des humanités.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Section professionnelle.		Section des humanités.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Section professionnelle.	
1873-1874																				
1874-1875																				
1875-1876																				

L

*Circulaire à MM. les préfets des études des athénées royaux. — Décision :
On doit attribuer au thème latin, en rhétorique, le même nombre de
points qu'à la dissertation latine.*

13 avril 1877.

MONSIEUR LE PRÉFET,

La question a été soulevée, il y a quelques mois, de savoir si l'on doit attribuer au thème latin, en rhétorique, le même nombre de points qu'on attribuait à la dissertation lorsque la dissertation latine figurait encore au programme.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette question vient d'être résolue affirmativement par le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, à qui je l'avais soumise. Le conseil considère le thème comme non moins important que la composition latine.

Veuillez, Monsieur le Préfet, tenir note de cette décision et la notifier au professeur intéressé.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.



LI

Circulaire à MM. les présidents des bureaux administratifs des athénées royaux. — Envoi du programme général des cours, pour l'année 1877-1878.

23 avril 1877.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser un certain nombre d'exemplaires du programme général des athénées royaux, pour l'année scolaire 1877-1878.

Ce document ne contient que peu de changements de quelque importance.

Dans le cours de français de la section professionnelle, depuis la 6^e jusqu'à la 2^e inclusive-ment, on a introduit des *lectures recommandées, résumées en classe*, à l'instar de ce qui s'est fait l'année dernière pour la section des humanités. En 1^{re} professionnelle, on a de même inscrit, l'exercice suivant déjà porté au programme de la rhétorique latine : *Exposé oral d'un sujet indiqué par le professeur ou choisi par l'élève*.

Je ne puis que vous rappeler les recommandations que j'ai eu l'honneur de vous faire au sujet de ces exercices, par ma circulaire du 1^{er} août dernier, n° 2013^U. Elles sont en tout point applicables à la modification que vient de subir le programme de la section professionnelle.

Dans la section des humanités, les *entretiens scientifiques* sont étendus jusqu'à la classe de seconde latine, où ils porteront sur la *physique*.

A diverses reprises le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, frappé des inconvénients que présente cette circonstance que les élèves de cinquième latine sont obligés d'aborder l'étude de deux langues nouvelles pour eux, la langue grecque et la langue allemande, a cherché les moyens d'y obvier. Il a toujours considéré cette combinaison comme une fauto

pédagogique, mais la nécessité de ne sacrifier ni le grec ni l'allemand, qui réclament tous deux un certain développement, l'ont empêché jusqu'à cette heure de remédier à cet état de choses, qui a pour conséquence, d'autre part, d'engager des élèves à s'abstenir du cours d'allemand, pour n'aborder qu'en 4^e le cours d'anglais.

Le conseil s'est vu en présence de plusieurs systèmes. On a parlé notamment de reculer jusqu'en troisième l'enseignement du grec, auquel on donnerait, dès cette année, un nombre plus élevé de leçons, prises sur le latin, lequel par contre profiterait, en 5^e et en 4^e, de tout le temps devenu disponible par le transfert du grec. On a fait remarquer que cet arrangement était préconisé par des hellénistes très-distingués, dans l'intérêt de l'enseignement du grec même, et notamment par M. le professeur Burggraaf.

Le conseil ne s'est pas prononcé. Il demande à s'éclairer, et, à cet effet, il m'a exprimé le vœu que la question fut soumise à l'appréciation de tous les fonctionnaires compétents et notamment de MM. les professeurs des athénées royaux dans leurs conférences mensuelles. Je m'empresse de satisfaire à ce vœu en vous priant, Monsieur le Président, d'inviter M. le préfet des études à vouloir bien la soumettre au corps professoral placé sous sa direction, et à me faire parvenir, avec ses observations, le résultat du débat auquel elle aura donné lieu.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

LII

Circulaire à MM. les présidents des bureaux administratifs des écoles moyennes de l'Etat. — Envoi du programme général des cours, pour l'année scolaire 1877-1878.

23 avril 1877.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser un certain nombre d'exemplaires du programme général des écoles moyennes de l'État, pour 1877-1878.

Vous remarquerez que, dans la seconde année d'études, le cours d'histoire a été complété par deux biographies : celles de Napoléon I^{er} et de Léopold I^{er}. Le cours pourra ainsi s'étendre jusqu'à l'époque contemporaine, en passant par une des phases les plus glorieuses et les plus mémorables de notre histoire à la révolution de 1830.

Il appartiendra au professeur de répartir son travail de telle façon que, sans trop sacrifier des époques antérieures, il puisse donner aux deux biographies nouvelles toute l'importance qu'elles méritent. MM. les inspecteurs de l'enseignement moyen sont chargés d'ailleurs de veiller plus spécialement à l'exécution de cette partie du programme et de renseigner le Gouvernement et le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne sur le point de savoir si le cours tel qu'il est actuellement organisé se donne avec intelligence.

Veuillez, Monsieur le Président, faire part de ces observations à M. le directeur de l'école moyenne.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

LIII

Circulaire à MM. les gouverneurs. — Notification de l'arrêté royal du 17 avril 1877, portant modification des arrêtés organiques des écoles normales des humanités, etc., par suite de l'abolition de l'examen de gradué en lettres.

25 avril 1877.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser, pour être répartis entre les établissements d'instruction moyenne de votre province qui sont soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850, un certain nombre d'exemplaires d'un arrêté royal du 17 avril courant, portant modification des arrêtés organiques des écoles normales des humanités et des sciences, etc. Par suite de la suppression de l'examen de gradué en lettres, le titre de gradué est remplacé dans les différentes dispositions où il était réclamé comme condition préalable, par un certificat d'études d'humanités complètes, obtenu dans un établissement de six années de classe, où l'on enseigne les matières du programme du Gouvernement.

Veuillez inviter les chefs des athénées et collèges à qui vous aurez à adresser ce document, à le notifier aux jeunes gens dont l'intention serait de se présenter à l'un des examens dont s'occupe l'arrêté royal. Je vous prie de le faire insérer dans le *Mémorial administratif de la province*.

Pour la rédaction des certificats, les chefs des établissements d'enseignement moyen pourront se servir du modèle litt. A, et, le cas échéant, du modèle litt. B, qui étaient annexés à l'arrêté royal du 25 mars 1864. Toutefois la nomenclature des matières devra se faire d'après le programme enseigné.

Il est indispensable de ne pas perdre de vue que ce programme doit être communiqué au jury en même temps que le certificat.

J'ai l'honneur de vous adresser également, avec la présente, des exemplaires d'un autre arrêté royal du 17 avril courant, qui dispose que, pour être nommé aux fonctions de maître d'études ou de surveillant dans un athénée royal, il faudra être porteur ou du certificat d'élève universitaire ou du titre de gradué en lettres ou *tout au moins d'un certificat d'études complètes d'humanités, jusqu'à la rhétorique incluse*.

Ce dernier certificat est le même que celui qui devra être produit pour les examens dont il est parlé plus haut. La même formule devra être suivie.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, donner une égale publicité à l'un et à l'autre des deux arrêtés royaux dont s'occupe la présente.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.



LIV

Circulaire à MM. les directeurs de l'école normale des humanités et de l'école normale des sciences, accompagnant l'envoi de l'arrêté royal du 17 avril 1877, qui modifie les conditions auxquelles les récipiendaires peuvent se présenter à l'examen d'entrée de ces écoles.

25 avril 1877.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser, pour votre information et direction, deux exemplaires de l'arrêté royal du 17 avril courant, qui modifie les conditions auxquelles les récipiendaires peuvent se présenter à l'examen d'entrée de l'école normale (1^o) des humanités et de la section pour la formation de professeurs de langues modernes. (2^o) des sciences.

La modification consiste à substituer au diplôme de gradué en lettres, aboli par l'article 58 de la loi du 20 mai 1876, un certificat d'études complètes d'humanités jusqu'à la rhétorique incluse.

Aux termes de l'arrêté royal, pour être valable, le certificat doit être délivré par un établissement ayant six années d'études et dans lequel on enseigne toutes les matières du programme du Gouvernement.

C'est le jury qui apprécie la valeur du certificat produit.

J'appelle votre attention sur ces dispositions. Il résulte d'une circulaire que j'adresse aux gouverneurs des provinces, que l'on pourra employer pour la rédaction du certificat la formule litt. A, et, selon les cas, la formule litt. B, qui étaient annexées à l'arrêté royal du 26 mars 1864, sauf en ce qui concerne les matières. Celles-ci devront être renseignées d'après le programme de l'établissement par lequel le certificat est délivré.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
DELCOUR.



LV

Circulaire à MM. les présidents des bureaux administratifs des athénées royaux, etc. — Instructions relatives à la tenue du concours général de l'enseignement moyen du premier degré, en 1877.

9 mai 1877.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une brochure contenant, entre autres, l'arrêté royal du 17 avril dernier, qui organise le concours général de l'enseignement moyen du 1^{er} degré, en 1877.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien me faire parvenir, dans le plus bref délai :

- 1^o La liste complète des élèves formant chacune des quatre classes supérieures d'humanités ;
- 2^o La liste complète des élèves formant la 3^e professionnelle ;
- 3^o La liste complète des élèves formant la 1^{re} professionnelle ;
- 4^o Les listes spéciales de tous les élèves de la 1^{re} scientifique et de la 1^{re} industrielle et commerciale.

Vous voudrez bien appeler l'attention de M. le préfet des études sur les quatre derniers, paragraphes de l'article 7 de l'arrêté royal, et tenir la main à ce qu'il s'y conforme strictement pour la confection des listes.

Il n'y a pas de concours sur les langues modernes en 4^e latine; le cours d'anglais n'ayant pas reçu assez de développement dans cette classe pour prêter à une épreuve sérieuse.

Dans les trois autres classes de la section des humanités, parmi lesquelles le sort désignera la classe concurrente, le concours en langues modernes portera sur une des trois langues, flamande, allemande ou anglaise, à l'exclusion de la langue de la localité où l'établissement est situé et aussi de la langue maternelle de l'élève; en d'autres termes, l'élève anglais ou l'élève allemand d'origine, ne pourra choisir sa langue maternelle; il en est de même de l'élève flamand d'origine qui suivrait les cours d'un athénée wallon ou allemand.

Dans la section professionnelle, deux des trois langues feront l'objet du concours, et cela sous les mêmes réserves que ci-dessus.

Vous remarquerez aussi que, pour pouvoir participer aux épreuves, les élèves doivent suivre tous les cours obligatoires de la classe.

Les élèves des établissements d'enseignement moyen, situés dans les provinces wallonnes, continueront à être admis, sur leur demande, à participer au concours spécial de langue flamande.

Vous trouverez, ci-joints, Monsieur le Président, des imprimés en double expédition pour la formation des listes. Ceux des imprimés, dont vous n'auriez pas à faire usage, faute d'élèves, devront m'être renvoyés avec les listes complètes; on y inscrira en grandes lettres le mot *néant*, et M. le préfet signera, après avoir eu soin de mentionner le nom de l'établissement, dans le titre.

Je vous recommande de veiller à ce que les listes soient dressées avec la plus rigoureuse exactitude.

Les élèves devront y être classés *par ordre alphabétique*; on y mentionnera, en première ligne, ceux qui se trouvent dans les conditions requises pour concourir; puis, à la suite, les élèves qui ne se trouvent pas dans ces conditions. Pour ces derniers, la liste devra faire connaître les motifs d'exclusion.

Toutes ces listes devront être certifiées par vous.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

LVI

Circulaire à MM. les présidents des bureaux administratifs des athénées royaux, etc., relative à l'application, en 1877, de la disposition de l'article 5, § 2, de l'arrêté royal du 17 avril, organisant le concours général du premier degré; les élèves de la section professionnelle des établissements wallons ne seront tenus qu'à faire un thème sur une des trois langues flamande, allemande et anglaise.

16 juin 1877.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

MONSIEUR LE BOURGMESTRE,

On m'a fait remarquer que dans les établissements d'instruction moyenne du 1^{er} degré situés dans les provinces wallonnes, les élèves de la section professionnelle n'étant tenus d'étudier

que deux des trois langues flamande, anglaise et allemande, à leur choix, la disposition de l'article 5, § 2, de l'arrêté organique du concours telle qu'elle a été interprétée par ma circulaire du 9 mai dernier, pourrait, en fait, donner lieu à certaines difficultés d'application.

J'ai décidé en conséquence, que, pour cette année, la disposition précitée serait appliquée dans les établissements wallons, en ce qui concerne la section professionnelle, comme elle l'a été pour les concours antérieurs.

Je vous prie de me faire connaître, M. le . . . , les modifications que, par suite de cette décision, il pourrait y avoir lieu de faire aux listes que vous m'avez adressées.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

LVII

Circulaire à MM. les préfets des études des athénées royales. — Envoi du modèle des diplômes à délivrer aux élèves qui ont terminé avec succès des études complètes dans ces établissements.

19 juin 1877.

MONSIEUR LE PRÉFET,

L'article 91 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1876 qui modifie le règlement d'ordre intérieur des athénées royales, porte que les élèves qui auront terminé avec succès des études complètes, soit d'humanités, soit professionnelles, recevront un diplôme qui le constate.

En vue d'une exécution uniforme de cette disposition, j'ai arrêté la formule ci-jointe de ce diplôme.

Vous voudrez bien ne pas perdre de vue qu'aux termes de l'article 92 du même arrêté, ces diplômes ne peuvent être accordés qu'aux élèves qui, dans les compositions de l'année, auront obtenu plus de la moitié des points sur l'ensemble des cours obligatoires.

Ces diplômes seront imprimés sur papier. Vous aurez soin d'y indiquer le degré d'instruction du porteur.

Ils seront remis lors de la distribution des prix.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

ATHÉNÉE ROYAL D

Je soussigné. (nom et prénoms), préfet des études de l'athénée royal d. . . . , certifie que le sieur. (nom et prénoms), né à. , le. , a terminé (*) dans l'établissement dont la direction m'est confiée, des études complètes. (d'humanités ou professionnelles).

En foi de quoi je lui ai délivré le présent diplôme.

(Signature du préfet)



- (¹) {
- | | | |
|----|--|-----------|
| A. | S'il a obtenu 0,5 des points au minimum, a terminé des études complètes. | |
| B. | S'il a obtenu au minimum 0,6, a terminé avec fruit des études | |
| C. | — — — 0,7 — avec grand fruit des études. | |
| D. | — — — 0,8 — avec le plus grand fruit des études | |

LVIII

Circulaire à MM. les présidents des bureaux administratifs de quatre athénées royaux et de vingt-six écoles moyennes de l'État, pour leur rappeler qu'il est de toute nécessité qu'un local convenable, muni d'un matériel en bon état, soit mis à la disposition du professeur chargé de donner le cours de gymnastique dans ces établissements.

11 septembre 1877.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par ma circulaire du 1^{er} août 1876, j'ai eu l'honneur de vous faire observer que l'arrêté royal du 15 décembre 1875 ayant rendu obligatoire le cours de gymnastique dans les établissements d'enseignement moyen de l'État, il est de toute nécessité que, conformément à la loi du 1^{er} juin 1850, un local convenable, muni d'un matériel en bon état, soit mis à la disposition du professeur chargé de donner ce cours dans les établissements de l'État.

Je vous ai prié à cette occasion, Monsieur le Président, d'user de toute votre influence auprès de l'administration communale pour que votre . . . soit mis. . . , sous le rapport des installations gymnastiques, dans les conditions exigées par le législateur.

Il me serait agréable de connaître, Monsieur le Président, si vos démarches ont abouti et si l'on peut espérer que, dès l'ouverture de la prochaine année scolaire, le cours de gymnastique pourra être donné d'une façon sérieuse et complète. Dans la négative, j'insiste tout particulièrement pour que vous vouliez bien rappeler à l'autorité locale et les prescriptions de la loi et l'urgente nécessité de s'y conformer sans plus de retard.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

LIX

Décision : Le père de famille peut obtenir que son fils soit dispensé de fréquenter le cours de religion dans les établissements soumis à la loi de 1850.

5 novembre 1877.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, en réponse à votre lettre du 25 de ce mois, que, d'après l'esprit de la convention, dite d'Anvers, telle qu'elle a été admise en 1854 par le Gouvernement et par l'autorité religieuse, le père de famille peut obtenir que son fils soit dispensé de fréquenter le cours de religion dans les établissements soumis à la loi de 1850.

Je dois, toutefois, vous faire remarquer, Monsieur le Directeur, que, conformément à la déclaration que j'ai faite à la Chambre des Représentants, à la séance du 14 mars 1877, c'est aux bureaux administratifs qu'il appartient d'accorder ces exemptions.

Le Ministre l'Intérieur,

DELCOUR.

LX

Circulaire à MM. les préfets des études des athénées royaux, déterminant l'étendue que doit avoir le cours de physique, porté au programme général des cours, pour l'année scolaire 1877-1878.

14 novembre 1877.

MONSIEUR LE PRÉFET,

La question m'a été soumise de savoir si la physique, qui est portée au programme général des cours des athénées royaux, pour l'année scolaire 1877-1878, comme matière des entretiens scientifiques en seconde latine, doit être vue en entier dans cette classe, ou si elle constitue un cours de deux ans.

Cette question doit être résolue dans ce sens que la physique tout entière doit être vue en seconde latine.

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne avait primitivement réglé de la manière suivante la répartition de la série complète des sciences dans les six classes d'humanités :

Sixième classe : Mammifères et oiseaux ;

Cinquième classe : Poissons, reptiles articulés, mollusques et zoophytes ;

Quatrième classe : Éléments de botanique ;

Troisième classe : Botanique (suite) et physique ;

Seconde classe : Physique (suite) ;

Rhétorique : Chimie, minéralogie, géologie.

Mais ce collège a modifié ultérieurement cette répartition en limitant le programme de la troisième à la botanique exclusivement et en reportant la physique en 2^{de}.

Il n'a pu être question de reporter une partie de ce cours dans le programme de la rhétorique qui sera déjà assez chargé par les notions de chimie, de minéralogie et de géologie.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de tenir la main à l'exécution de la présente décision.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

LXI

Circulaire à MM. les directeurs des écoles moyennes de l'État, rappelant les instructions données précédemment, pour la rédaction d'un catalogue complet de la bibliothèque de ces établissements.

20 novembre 1877.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

J'ai été à même de constater récemment que les instructions données par l'un de mes honorables prédécesseurs aux directeurs des écoles moyennes de l'État, relativement à la rédaction d'un catalogue complet de la bibliothèque de l'établissement, aux registres à tenir pour cet objet et aux inventaires des collections, ne sont pas également bien observées partout.

En vertu de ces instructions les directeurs d'écoles moyennes doivent rédiger le catalogue complet des ouvrages et publications qui composent la bibliothèque de leur établissement ; ils

sont obligés de tenir deux registres, dans l'un desquels seront inscrits les ouvrages à mesure de l'achat ou de la réception ; dans l'autre, on mentionnera les livres prêtés pour être lus hors de l'établissement.

Les membres du personnel enseignant et les élèves auxquels des ouvrages auront été confiés, en garantiront la rentrée en signant un bulletin qui leur sera rendu au moment de la restitution des ouvrages empruntés.

Ces instructions recommandent aussi la confection d'un inventaire de toute autre collection formée à l'usage de l'école moyenne. (*Voir 3^e rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen en Belgique. Annexe n° CXVIII, page 235.*)

J'appelle votre attention toute particulière sur ces points et vous voudrez bien, lors de leurs visites à votre établissement, mettre sous les yeux de MM. les inspecteurs les catalogues, registres et inventaires dont il a été question ci-dessus.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

LXII

Notification aux communes, sièges de collèges communaux et de collèges patronnés, de la circulaire du 14 novembre 1877, qui détermine l'étendue que doit avoir le cours de physique, porté au programme général des cours des athénées royaux, pour l'année scolaire 1877-1878.

24 novembre 1877.

MONSIEUR LE BOURGEMESTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser, pour votre information et direction, un exemplaire de ma circulaire, en date du 14 novembre courant, qui détermine l'étendue que doit avoir le cours de physique, porté au programme général des cours des athénées royaux, pour l'année scolaire 1877-1878.

Pour le Ministre de l'Intérieur,

Le Directeur général,

SAUVEUR.

LXIII

Décision. — Les admissions gratuites ou à prix réduit peuvent être accordées tant aux élèves de la section préparatoire qu'aux élèves de la section moyenne.

12 décembre 1877.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, en réponse à votre lettre du 18 octobre dernier, que rien ne s'oppose à ce que des admissions gratuites ou à prix réduit soient accordées dans les écoles moyennes, tant aux élèves de la section préparatoire qu'aux élèves de la section moyenne.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

LXIV

Circulaire à MM. les préfets des études des athénées royaux pour leur rappeler la circulaire du 28 août 1876, relative aux conférences mensuelles et obligatoires, instituées par l'arrêté royal du 9 août de la même année.

5 mars 1878.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai l'honneur de vous rappeler ma circulaire du 28 août 1876 par laquelle j'appelais votre attention sur les conférences mensuelles et obligatoires instituées par l'arrêté royal du 9 août de la même année.

Aux termes de cet arrêté les professeurs, sous votre présidence, choisissent à chaque séance, un secrétaire chargé de rédiger un procès-verbal des délibérations.

Cette mesure devait, dans ma pensée, exercer une influence des plus favorables sur le progrès des études; elle permettait en outre au Gouvernement de se prononcer en parfaite connaissance sur les améliorations à introduire dans l'enseignement.

Mais j'ai constaté avec regret, Monsieur le Préfet, que les prescriptions de l'arrêté du 9 août ne sont,

(pour tous les athénées, sauf Bruxelles, Arlon et Bruges)

pas strictement observées et je viens vous prier, Monsieur le Préfet, de faire en sorte que ces réunions aient lieu à l'avenir d'une façon régulière et de tenir la main à ce que les procès-verbaux me soient transmis aussitôt qu'ils auront été approuvés.

(pour Bruxelles, Arlon et Bruges)

pas observées. Jusqu'à ce jour, aucun procès-verbal de ces réunions ne m'est parvenu. J'aime à croire, Monsieur le Préfet, que c'est par oubli que ces envois n'ont pas été faits. Quoi qu'il en soit, je vous prie, Monsieur le Préfet, de faire en sorte que ces réunions aient lieu à l'avenir d'une façon régulière. Les procès-verbaux devront m'être adressés immédiatement après leur approbation en séance.

Pour le Ministre de l'Intérieur,

Le Directeur général,

SAUVAGEUR.

LXV

Circulaire à MM. les préfets des études des athénées royaux, les invitant à rappeler à MM. les professeurs : a. qu'ils doivent se conformer, pour ce qui concerne les cumuls, les répétitions payées et la tenue de pensionnaires, aux dispositions de l'arrêté royal du 11 juin 1853 et de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1856; b. qu'aux termes de l'article 26 de l'arrêté royal du 12 août 1851, ils ne peuvent communiquer avec l'autorité supérieure que par l'intermédiaire du préfet des études.

14 mars 1878.

MONSIEUR LE PRÉFET,

L'arrêté royal du 11 juin 1853, qui détermine les obligations des professeurs, maîtres et surveillants ou maîtres d'étude dans les athénées royaux, stipule dans son article 5 que les

professeurs ne peuvent exercer aucun autre emploi qu'en vertu d'une autorisation du ministre.

Aux termes de l'article 4 du même arrêté royal, les professeurs ne peuvent avoir chez eux des élèves pensionnaires, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le bureau administratif, qui ne pourra accorder cette autorisation que sur l'avis conforme du préfet des études.

D'un autre côté, un arrêté ministériel du 25 décembre 1856 régleme les répétitions payées et les leçons particulières que donnent certains professeurs d'athénées royaux.

Aux termes de cet arrêté, les professeurs des athénées royaux peuvent, sous certaines conditions, avec l'autorisation préalable des préfets des études, donner des répétitions payées, soit à des élèves de leurs classes, soit à des élèves d'autres classes.

J'ai été à même de constater que ces dispositions ne sont pas toujours observées.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien les rappeler au corps professoral de votre athénée et inviter ceux de ses membres qui exerceraient d'une façon irrégulière une fonction accessoire quelconque, à s'y conformer dans le plus bref délai.

Lorsque vous m'enverrez, au mois de juillet prochain, conformément à ma circulaire du 8 juillet 1876, la liste des membres du personnel enseignant de votre athénée qui exercent des fonctions accessoires en dehors de leurs fonctions principales, vous aurez soin de m'indiquer d'une manière exacte de qui émane l'autorisation et la date à laquelle elle a été accordée. Vous ajouterez à cette liste les autres renseignements dont il est fait mention dans ma circulaire précitée.

Je profite de l'occasion pour vous rappeler également les instructions que j'ai eu l'honneur de vous adresser, par circulaire du 22 mai 1876, 2^e section, n° 2043^U, quant au mode de correspondance des professeurs avec l'autorité supérieure.

Vous voudrez bien rappeler à MM. les professeurs qu'en vertu de l'article 26 de l'arrêté royal du 12 août 1851 ils ne peuvent communiquer avec l'autorité supérieure que par l'intermédiaire du préfet des études, qui accompagne de son avis leurs demandes ou écrits quelconques.

Il importe, dans l'intérêt de la discipline et de la subordination, que ces dispositions soient strictement observées.

Le Ministre de l'Intérieur,
DELCOUR.

LXVI

*Circulaire à MM. les préfets des études des athénées royaux (Namur excepté.)
et à MM. les directeurs de quatorze écoles moyennes de l'État, pour leur
faire connaître que M. le capitaine Docx est chargé d'inspecter les cours
de gymnastique.*

31 mars 1878.

MONSIEUR LE { PRÉFET,
DIRECTEUR,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai chargé M. Docx, capitaine commandant l'école du 10^e régiment de ligne à Philippeville, d'inspecter les cours de gymnastique des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État.

M. Docx devra s'assurer si l'enseignement de la gymnastique est donné conformément au programme et si les installations gymnastiques sont suffisantes.

Il se rendra dans votre établissement dans le courant du mois de juin ou de juillet prochain.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Directeur général,
SAUVEUR.

LXVII

Circulaire à MM. les préfets des études. — Rédaction d'un programme pour la confection d'une grammaire uniforme destinée à l'étude des différentes langues qui s'enseignent dans les athénées et les collèges. — Questions à mettre à l'ordre du jour des conférences mensuelles dans les athénées royaux.

21 AVRIL 1878.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Ma circulaire du 18 mai 1874, à MM. les présidents des bureaux administratifs des athénées royaux, contenait un passage ainsi conçu :

« Une des causes qui retardent le plus le progrès dans l'enseignement des langues, c'est l'absence d'uniformité dans la terminologie grammaticale, dans les définitions, dans la méthode d'analyses syntaxiques, lexigraphiques et littéraires. Autant de langues à apprendre, autant de grammaires différentes à suivre. Il est désirable qu'on puisse les réduire toutes à une sorte de type identique. Ce fait a frappé le conseil de perfectionnement et la commission spéciale qui a été chargée de rechercher les réformes dont l'enseignement des langues modernes, notamment, pourrait être l'objet. Je suis disposé, comme la proposition m'en a été faite, à encourager la composition de grammaires conçues d'après un plan semblable et à formuler un programme bien précis des conditions qu'elles devront remplir. »

Ayant à se prononcer sur la mise en œuvre de sa proposition, le conseil a chargé une sous-commission, prise dans son sein, de l'examen des mesures à prendre.

Conformément aux intentions de celle-ci, il a décidé que le plan ci-joint d'une grammaire française serait soumis à l'examen du corps professoral du royaume. Il a demandé en outre qu'on mit ce plan à l'ordre du jour des conférences mensuelles des athénées, pour l'année scolaire 1877-1878.

D'après le rapport également ci-joint de la sous-commission, les préfets des études seraient invités à appeler la plus sérieuse attention des professeurs sur les points suivants :

« 1° Nécessité d'établir une terminologie unique pour les grammaires des différentes langues.

» Dans chaque athénée, les professeurs se sont mis d'accord entre eux au sujet de la terminologie et cet accord a introduit de l'unité dans l'enseignement de la grammaire. Mais les termes employés par tel ou tel corps enseignant ne le sont pas pour tel ou tel autre et les élèves qui changent d'établissement éprouvent des difficultés sérieuses par suite de la différence des termes grammaticaux. Il est donc nécessaire de rechercher les moyens d'arriver à une terminologie unique pour tous les athénées.

» 2° Toutes les langues s'étudiant à l'aide de la langue française, la grammaire française doit contenir la terminologie générale. Les définitions qui s'y trouveront ne devront pas être reproduites dans les grammaires des autres langues. Les termes propres à chaque langue particulière seront seuls définis dans les grammaires spéciales.

» 3° Le travail préparé par les différents corps professoraux (plan, nomenclature, définitions, règles, modèles d'analyse grammaticale et d'analyse syntaxique) servira de base à une grammaire française dont la rédaction pourra être mise au concours ou confiée à une commission spéciale. »

Je viens vous recommander, Monsieur le Préfet, d'une façon toute spéciale, d'avoir égard aux vues qui sont rappelées ci-dessus et de veiller tout spécialement à ce qu'elles reçoivent leur exécution dans l'établissement dont la direction vous est confiée.

J'ai à peine besoin d'insister sur l'importance de la présente communication. Vous voudrez bien saisir, dans le plus bref délai possible, le corps professoral de l'examen auquel on désire

qu'il se livre et m'adresser les résultats de ses délibérations en les accompagnant de vos propres observations.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

N. B. Dans la pensée du conseil de perfectionnement, il est bien entendu que MM. les professeurs ont le droit d'amender et de modifier le plan qui leur est communiqué.

PLAN D'UNE GRAMMAIRE FRANÇAISE.

Lexigraphie.

Éléments constitutifs du mot : Lettres, consonnes, voyelles, diphtongues, syllabes, accents.

La proposition, la phrase, la période, le discours. Neuf parties du discours : substantif, article, adjectif, pronom, verbe, préposition, adverbe, conjonction, interjection.

A. La proposition comprend trois termes : sujet, attribut, verbe ; de là :

I. Substantif. — Division et modifications.

II. Article défini, indéfini.

III. Adjectif numéral, possessif, démonstratif, indéfini, interrogatif.

Adjectif qualificatif ou attribut.

IV. Pronom. — Espèces.

V. Verbe substantif.

Souvent la notion du verbe substantif et celle de l'attribut sont réunies dans un seul mot : Verbe attributif ou concret.

Le verbe concret est transitif ou intransitif (nature).

Le verbe transitif a trois voix : active, passive, réfléchie (forme).

Le verbe intransitif a la voix active, rarement la voix réfléchie.

Les verbes sont personnels ou impersonnels.

Nombre, personnes. — Temps, modes. — Modes personnels, impersonnels.

B. La proposition peut renfermer des mots accessoires qui concourent à l'expression de la pensée, qui en complètent le sens ; de là, la théorie du complément :

Complément déterminatif du substantif, de l'adjectif.

— direct.

— indirect.

— attributif.

— circonstanciel (temps, lieu, manière, cause, etc.).

VI. Préposition. — Division en espèces. — Sens primitif, exceptions diverses.

VII. Adverbe. — Négation. — Affirmation.

Adverbe modifiant le verbe concret ou l'adjectif ; il vaut alors un complément précédé d'une préposition.

VIII. Conjonction. — Coordination, subordination.

IX. Interjection (expression passionnée, rapide de la pensée).

Appendice.

a) Composition des mots, dérivation, diminutifs, suffixes, préfixes, désinences.

b) Degré de signification dans les adjectifs et dans les adverbes.

c) Synonymie, gradation.

d) Majuscule, ponctuation, trait d'union, accentuation.

Syntaxe.

Introduction. Résumé de ce qui a été vu sur la proposition.

A. Parfois il manque un mot essentiel ou une proposition (ellipse).

B. Parfois il y a répétition ou surabondance (pléonasme).

C. Parfois il y a introduction d'un mot superflu (explétif).

Syntaxe générale.

- I. Mots qui peuvent devenir sujets. Comment ils le deviennent.
- II. Accord de l'article, de l'adjectif, du participe sans auxiliaire.
- III. Apposition.
- IV. Adjectif attribut. — Participe conjugué avec *être* et les analogues *devenir*, *paraître*. — Substantif attribut.
- V. Accord du verbe avec le sujet.
- VI. Infinitif sujet ou complément.

Syntaxe particulière.

A. Syntaxe d'accord dans les mots.

- I. Place de l'adjectif.
- II. Accord de l'adjectif avec le substantif. — Adjectif verbal.
- III. Emploi de l'article, suppression, répétition.
- IV. Emploi des adjectifs déterminatifs.
- V. Accord du pronom.
- VI. Accord de l'attribut : (a) adjectif, (b) substantif.
- VII. Syllepse.
- VIII. Accord du verbe avec le sujet.
- IX. Place du sujet. Inversion.

B. Syntaxe de dépendance.

- I. Complément du substantif et du pronom.
- II. — de l'adjectif qualificatif et de l'adverbe.
- III. — du verbe. — Place des compléments.
- IV. — attributif.
- V. — — Participe conjugué avec *avoir* et les verbes réfléchis.
- VI. — précédé d'une préposition (compléments circonstanciels).

Appendice.

- a) Accent tonique — Comment on le fait tomber sur un mot de la proposition.
- b) Proposition interrogative directe et réponse. — Proposition négative.
- c) Particularités sur l'emploi de l'adjectif possessif, des pronoms personnels, réfléchis.

C. Syntaxe de coordination.

- I. Manières diverses d'unir les propositions coordonnées, positives ou négatives.
- II. Des temps de l'indicatif. — Concordance des temps.

D. Syntaxe de subordination.

- I. Propositions subordonnées à certaines conjonctions (temps, cause).
- II. Du conditionnel.
- III. Des participes servant à remplacer une subordonnée.
- IV. Du subjonctif.
- V. Concordance des temps des propositions subordonnées avec ceux des propositions principales.
- VI. Concordance des temps du subjonctif avec ceux de l'indicatif.
- VII. Interrogation indirecte. Proposition subordonnée négative.

Appendice.

- a) Observations particulières.
- b) Modèles d'analyse grammaticale et syntaxique.
- c) Modèles d'analyse littéraire.

Toute composition peut être observée sous les rapports suivants :

- 1° Objet de la composition ;
- 2° Parties constitutives du morceau ;
- 3° Disposition des parties constitutives ;
- 4° Liaison des parties constitutives (transitions) ;
- 5° Pensées et sentiments. Examen moral ;
- 6° Style, détail.

Avant les modèles d'analyse, on pourrait placer un appendice :

b) Résumé d'un cours de rhétorique. Figures. Tropes. (Plan de l'ouvrage de M. Baron.)

Toute la partie idéologique, les définitions, les modèles d'analyse, les figures, etc., se donneraient seulement dans la grammaire de la langue maternelle et se supprimeraient dans les autres rudiments qui seraient faits d'après le même plan.

Commission nommée par le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen pour l'examen de la question grammaticale.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 20 JUILLET 1877.

Sont présents: MM. Liagre, général commandant l'école militaire; Dumont, inspecteur général de l'enseignement moyen; Demarteau, inspecteur de l'enseignement moyen, et Branquart, préfet des études de l'athénée royal de Bruxelles.

M. Liagre préside la commission.

M. Dumont communique le plan d'une grammaire française annexé au présent procès-verbal. Après un échange d'observations entre les membres de la commission, celle-ci adopte l'avis qu'il y a lieu de soumettre ce plan à l'examen du corps professoral du royaume et de prier M. le Ministre de l'Intérieur de le mettre à l'ordre du jour des conférences mensuelles des athénées, pour l'année scolaire 1877-1878.

Les préfets des études seraient invités à appeler la plus sérieuse attention des professeurs sur les points suivants :

- 1° Nécessité d'établir une terminologie unique pour les grammaires des différentes langues.

Dans chaque athénée, les professeurs se sont mis d'accord entre eux au sujet de la terminologie et cet accord a introduit de l'unité dans l'enseignement de la grammaire. Mais les termes employés par tel ou tel corps enseignant ne le sont pas par tel ou tel autre et les élèves qui changent d'établissements éprouvent des difficultés sérieuses par suite de la différence des termes grammaticaux. Il est donc nécessaire de rechercher les moyens d'arriver à une terminologie unique pour tous les athénées ;

- 2° Toutes les langues s'étudiant à l'aide de la langue française, la grammaire française doit contenir la terminologie générale. Les définitions qui s'y trouveront ne devront pas être reproduites dans les grammaires des autres langues. Les termes propres à chaque langue particulière seront seuls définis dans les grammaires spéciales ;

- 3° Le travail préparé par les différents corps professoraux (plan, nomenclature, définitions, règles, modèles d'analyse grammaticale et d'analyse syntaxique) servira de base à une grammaire française dont la rédaction pourra être mise au concours ou confiée à une commission spéciale.

Le Rapporteur,
BRANQUART.

Le Président de la commission,
J. LIAGRE.

LXVIII

Circulaire à MM. les préfets des études des athénées royaux. — Enquête à ouvrir sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas de commencer l'étude du latin dès la septième et du grec dès la sixième, dans les athénées.

16 avril 1879.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a pris connaissance, dans une session qu'il vient de tenir, des résultats de l'enquête à laquelle a été soumise, l'année dernière, parmi les membres du corps enseignant des athénées royaux, la question de savoir s'il ne conviendrait pas de ne commencer l'enseignement du grec qu'à partir de la 5^e latine. Vous vous rappelez, Monsieur le Préfet, le motif qui avait fait surgir cette question : on avait signalé les inconvénients pédagogiques de l'étude simultanée de cinq langues en 5^e latine, dont deux langues nouvelles, pour les élèves qui choisissent l'allemand, comme langue moderne à apprendre.

L'enquête n'a pas été favorable à l'idée émise.

Animé du désir de fortifier les études, comprenant qu'avec le nombre des années qu'on y consacre actuellement, on ne peut, surtout avec la multiplicité des matières du programme, donner à l'étude des langues anciennes tout le soin et tout le temps qui leur revient, le conseil s'est demandé si l'on ne pourrait pas commencer l'étude du latin, dès la 7^e ou classe préparatoire, et l'étude du grec, dès la 6^e latine. On saisirait l'occasion pour faire une répartition nouvelle du temps consacré aux deux langues, sans toutefois augmenter la somme de travail qui incombe actuellement aux élèves.

Dans la pensée du conseil de perfectionnement, les élèves auraient à subir pour leur admission en 7^e latine, l'examen qu'ils ont à subir pour entrer en 6^e, sauf en ce qui concerne l'arithmétique.

Conformément au vœu du collège d'où la proposition émane, je vous prie de vouloir bien soumettre ces différents points aux observations de MM. les professeurs de votre athénée, dans leurs conférences mensuelles, de me faire connaître le plus tôt possible leur opinion motivée et la vôtre.

Il importe de tenir compte, à la fois, de l'intérêt bien entendu de l'enseignement et de l'influence que pourrait exercer sur la population des athénées, la suppression de la classe de 7^e, comme classe préparatoire.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, me fournir sur ce dernier point une appréciation réfléchie.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

LXIX

Décision. — Les élèves étrangers au pays ne peuvent être proposés pour la collation des bourses d'études que le Gouvernement accorde chaque année aux élèves des écoles moyennes de l'État.

16 avril 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai reçu votre lettre du 28 mars dernier, par laquelle vous me demandez si des jeunes gens étrangers peuvent être proposés pour la collation des bourses d'études que le Gouvernement accorde chaque année aux élèves des écoles moyennes de l'État.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, contrairement à l'avis émis par le bureau administratif de l'école moyenne de Neufchâteau, les élèves étrangers au pays ne peuvent être admis à jouir du bénéfice de ces bourses.

En créant les bourses d'études allouées aux écoles moyennes de l'État, le Gouvernement n'a pas eu en vue « l'intérêt qu'a l'établissement d'attirer le plus d'étrangers possible », mais bien de stimuler le zèle des élèves qui, par leur application et par leur conduite, se sont rendus dignes de cette récompense exceptionnelle; d'encourager et d'aider les parents belges peu fortunés, dans les dépenses qu'ils s'imposent pour donner l'instruction à leurs enfants, et de travailler ainsi au développement de l'instruction publique en Belgique.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien inviter le bureau administratif de l'école moyenne prérappelée, à modifier en ce sens ses propositions pour la collation des bourses d'études, en 1878.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.



LXX

Circulaire : 1° à MM. les préfets des études des athénées royaux; 2° à MM. les directeurs des écoles moyennes de l'État; 3° à MM. les bourgmestres et échevins des villes sièges de collèges ou d'écoles moyennes subsidiés sur le Trésor public, pour leur faire savoir que, par décision en date du 6 mai 1878, M. le Ministre des Travaux Publics a décidé que l'on admettra à l'affranchissement comme imprimés les bulletins adressés, sous bande ou sur carte, par les chefs des établissements d'instruction moyenne, aux parents de leurs élèves, à l'effet de donner connaissance des absences de ceux-ci.

22 mai 1878.

MONSIEUR LE { PRÉFET,
DIRECTEUR,
BOURGMESTRE,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, par décision en date du 6 mai courant, M. le Ministre des Travaux Publics a décidé que l'on admettra à l'affranchissement, comme imprimés, les bulletins adressés, sous bande ou sur carte, par les chefs des établissements d'instruction aux parents de leurs élèves, à l'effet de donner connaissance des absences de ceux-ci.

Ces avis rentrent dans la règle générale quant aux additions manuelles; les seules qu'il soit permis d'y porter sont : l'adresse du destinataire, le lieu d'origine, la date de l'envoi et la signature. Aucune autre condition n'est exigée pour l'envoi de ces avis.

Le Département des Travaux Publics donne comme suit un exemple de la teneur qui peut être donnée à ces avis :

« Athénée
« École
« Collège

« M., rue, n° . . ., à
« Votre fils n'est pas venu en classe aujourd'hui.
« Veuillez, je vous prie, me faire connaître la cause de cette absence.
« A, le 187 .

» (Signature.) »

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Directeur général,

SAUVEUR.

LXXI

Dépêche à M. le préfet des études de l'athénée royal de Namur et à MM. les directeurs des écoles moyennes de l'État, à Namur, à Andenne et à Huy, pour leur faire connaître que M. le capitaine Docx est chargé d'inspecter les cours de gymnastique.

22 mai 1878.

MONSIEUR { LE PRÉFET,
LE DIRECTEUR,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai chargé M. Docx, capitaine commandant l'école régimentaire du 10^e de ligne, d'inspecter les cours et les installations gymnastiques des athénées et écoles moyennes de l'État.

M. Docx se rendra dans votre établissement, { (pour 1 et 2) le 31 mai courant.
(pour 3 et 4) le 1^{er} juin prochain.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Directeur général,

SAUVEUR.

LXXII

Circulaire à MM. les présidents des bureaux administratifs des athénées royaux. — Envoi du programme général des cours, pour l'année scolaire 1878-1879.

11 juin 1878.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Sous la date du 27 mai dernier, j'ai arrêté le programme des cours des athénées royaux, pour l'année scolaire 1878-1879. J'ai l'honneur de vous en adresser un certain nombre d'exemplaires en vous priant d'en donner information à M. le préfet des études de votre athénée.

Les quelques modifications que ce programme a subies, eu égard au programme de l'année dernière, ne concernent que les entretiens scientifiques et le cours de géographie.

L'on a complété le programme des entretiens jusqu'en rhétorique latine. Désormais ce programme sera ainsi rédigé, à partir de la cinquième :

« 3^e. Animaux vertébrés (suite). — Animaux articulés.

» Excursions entomologiques.

« 4^e. Révision de ce qui a été vu en 3^e et en 6^e latines. — Mollusques. — Rayonnés.

» Excursions entomologiques et malacologiques.

« 5^e. Botanique.

» Excursions botaniques.

« 2^e. Physique : Propriétés générales des corps. Premières notions des matières suivantes : Statique, pesanté, hydrostatique, pneumatique, acoustique, chaleur.

» Rhétorique. Physique : Premières notions sur l'électricité, le magnétisme, l'électromagnétisme et l'optique. »

Mais comme les élèves qui ont fréquenté les cours de la seconde latine, en 1877-1878, ont déjà vu la physique, dans cette classe, le programme porte transitoirement, pour 1878-1879, ces mots : *Révision générale du cours de physique.*

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien faire appeler l'attention du professeur spécial sur ces modifications.

En ce qui concerne le cours de géographie, Monsieur le Président, on a ajouté, en 4^e latine, la géographie de l'empire romain. Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a pensé que l'on ne pouvait laisser les élèves de la section des humanités sans les initier à ces connaissances, indispensables pour l'intelligence de certains passages des classiques.

En rhétorique et en première professionnelle, on a ajouté les mots : *Récapitulation générale du cours de géographie*.

Il s'agit en réalité de l'application du programme dont vous trouverez quelques exemplaires ci-joints, et que le professeur aura soin d'appliquer d'une façon aussi intelligente que possible.

Le conseil de perfectionnement estime qu'il faudra quinze à seize heures de leçons, à la fin de l'année, pour le développer. C'est là un petit surcroît de travail pour le titulaire de la chaire d'histoire et de géographie, mais qu'il saura s'imposer, en vue d'un résultat utile.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Récapitulation du cours de géographie en rhétorique latine et en première professionnelle.

I. — GÉOGRAPHIE PHYSIQUE.

A. — Les terres.

Division générale en continents et en parties du monde. (Leurs rapports en superficie, en population absolue et en population relative ou kilométrique.)

Distribution des terres dans l'hémisphère boréal et dans l'hémisphère austral. — (Hémisphère des terres et hémisphère des eaux. Répartition des terres dans les cinq zones. La zone tempérée boréale ; son rôle dans l'histoire de la civilisation. La zone torride ; son état social. La zone tempérée australe. Impuissance de l'homme dans la zone glaciale.)

Configuration horizontale des parties du monde. — (Leur comparaison ; développement de leur littoral. Rôle de la Méditerranée dans l'histoire de l'humanité ; la mer des Antilles. Les grands promontoires de l'hémisphère austral. Disposition en pointe des terres méridionales ; exceptions. Parallèle spécial entre l'Asie et l'Europe.)

Points de rapprochement des trois grandes masses continentales ; influence sur la propagation des êtres vivants.

Les îles continentales et les îles océaniques ; les îles madréporiques.)

Configuration verticale des terres. — (Les plaines et les plateaux ; les steppes, déserts, toundras, savanes, ilanos, etc. ; les chaînes de montagnes ; leur direction. Influence physique et politique des accidents du sol.

Les dépressions.

Les volcans ; leur distribution ; leurs rapports avec l'Océan.)

B. — Les eaux.

L'Océan. — (Ses grands bassins. Leur forme verticale (leur lit) et horizontale.

Composition et température de l'eau de l'Océan ; les grands courants ; leur influence sur les voies de communication et sur le climat.

Les grandes artères fluviales. Les glaciers et les sources. Les deltas et les estuaires. Les atterrissements (et les effondrements).

Les lacs ; leur distribution. Les lacs d'eau douce et les lacs d'eau salée. Les lacs des plateaux et des plaines ; les lacs des montagnes ; leur disparition.)

C. — *L'atmosphère.*

Les climats. — (Distribution de la température et des saisons. Climats continentaux et climats maritimes. Influences locales.)

Lignes isothermes, isothères et isochimènes.

Comparaison de la température des côtes occidentales et des côtes orientales des continents.

Modifications dans la température de certaines contrées.)

Les vents. — (Les vents constants (alizés), périodiques (moussons, simoun, etc.) et variables.)

Les pluies. — (Distribution des pluies ; pluies équinoxiales ; régions sans pluie.)

D. — *Les productions.*

Règne minéral. — (Minéraux usuels ; centres de production ; combustibles.)

Règne végétal. — (La végétation selon la latitude et selon l'altitude ; les plantes alimentaires et les plantes industrielles.)

Règne animal. — (Les animaux utiles ; les produits du règne animal.)

E. — *L'ethnographie.*

Les races humaines ; leur mélange.

Propagation de la race blanche.

II. — GÉOGRAPHIE POLITIQUE.

A. — *Les états.*

Les états organisés. — (Densité de la population ; son augmentation proportionnelle. Recensements ; évaluations. Les grandes villes du globe.)

Les grandes puissances européennes ; leurs finances, leurs dettes, leurs armées.

Les Colonies.)

B. — *Le langage.*

Domaine des langues principales ; extension du domaine des langues européennes.

C. — *Le culte.*

Religions principales ; statistique de leurs adeptes.

D. — *Les voies de communication.*

Les chemins de fer et les télégraphes internationaux. Les câbles sous-marins. Les grandes voies de navigation à vapeur.

Conclusion.

La Belgique ; ses richesses, ses débouchés. La Belgique comparée aux autres Etats ; son rang et son avenir.

N. B. On n'a pas parlé ici de la géographie mathématique, qui trouve naturellement sa place dans le cours d'astronomie que reçoivent les rhétoriciens et les élèves de la première professionnelle.

DOCUMENTS DIVERS.

LXXIII

Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 1^{er} degré, en 1876.

Le concours général de l'enseignement moyen du premier degré, en 1876, a été organisé en vertu de l'arrêté royal du 25 avril 1876. Il a eu pour base le programme officiel du 9 juin 1875, publié au *Moniteur* du 15 du même mois, n° 164.

Le sort a désigné les classes suivantes pour concourir :

Dans la section des humanités, la troisième latine ;

Dans la section professionnelle, la troisième classe.

Indépendamment du concours général, l'article 4 de l'arrêté organique instituait, comme pour les années antérieures, un concours spécial de langue flamande.

Ce concours, qui était obligatoire pour les élèves des athénées et des collèges situés dans les localités flamandes et facultatif pour les élèves des établissements situés dans les autres localités du royaume, devait avoir pour objet une narration ou tout autre exercice de composition.

Nous donnons ci-après l'ordre du concours et la nature des épreuves pour chaque classe concurrente :

Lundi 31 juillet 1876.

1° TROISIÈME LATINE (classe désignée par le sort) : Composition française ;

2° TROISIÈME PROFESSIONNELLE (classe désignée par le sort) : Composition française.

Mardi 1^{er} août.

1° TROISIÈME LATINE : Thème latin ; traduction du latin en français ;

2° TROISIÈME PROFESSIONNELLE : Sciences commerciales. — Physique. — Mathématiques.

Mercredi 2 août.

TROISIÈME LATINE ET TROISIÈME PROFESSIONNELLE : Thème anglais ou allemand, pour les provinces flamandes ; thème flamand, anglais ou allemand, pour les provinces wallonnes ; thème flamand ou anglais, pour la province allemande. — Histoire et géographie.

Jeudi 3 août.

TROISIÈME LATINE : Mathématiques.

Vendredi 4 août.

TROISIÈME LATINE : Traduction du grec en français.

Samedi 5 août.

TROISIÈME LATINE ET TROISIÈME PROFESSIONNELLE (concours spécial de langue flamande) : Composition flamande.

La surveillance des diverses épreuves a été confiée, comme les années antérieures, dans les athénées royaux à des délégués appartenant au corps professoral des collèges communaux ou patronnés qui ont pris part au concours, dans les établissements communaux ou patronnés à des délégués choisis parmi les membres du corps enseignant des athénées royaux.

Un arrêté ministériel, en date du 1^{er} août 1876, modifié par l'arrêté du 17 du même mois, a nommé les membres du jury chargé d'apprécier les travaux des concurrents et a déterminé les attributions de chacun d'eux.

Conformément aux prescriptions de l'article 14 de l'arrêté organique du concours, nous donnons ci-après le relevé des établissements qui ont pris part aux épreuves en mentionnant pour chacune des classes concurrentes :

1° Le nombre des élèves inscrits ;

2° Le nombre des élèves admis et celui des élèves non admis à concourir ;

3° Le nombre des concurrents et celui des absents, avec ou sans motifs légitimes ;

4° La moyenne du nombre des points obtenus dans chaque matière par les élèves concurrents ayant réuni :

A. Au moins la moitié du maximum des points ;

B. Au moins le quart du maximum des points ;

C. Moins du quart des points ;

3° Le nombre des élèves n'ayant obtenu aucun point ou ayant refusé de concourir.

Troisième latine.*Premier jour. -- Composition française. (Maximum : 60 points.)*

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES					NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu				MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni				
	Inscrits.	Admis à concourir.	Non admis à concourir.	Absents avec motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Concurrents.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.
Athénée royal d'Anvers. . . .	6	6	0	0	0	6	3	3	0	0	34	24	0	0
— d'Arlon	12	10	2	1	0	9	8	1	0	0	39.25	26	0	0
— de Bruges. . . .	7	7	0	0	0	7	5	2	0	0	34.6	25.5	0	0
— de Bruxelles. . . .	39	34	5	0	4	30	21	8	1	0	38.85	26.87	8	0
— de Gand	13	8	5	0	1	7	1	5	1	0	50	22.4	3	0
— de Hasselt. . . .	7	6	1	0	0	6	3	3	0	0	45.33	26	0	0
— de Liège. . . .	22	20	2	1	2	17	15	1	1	0	41.4	25	12	0
— de Mons	14	8	6	0	0	8	8	0	0	0	37.87	0	0	0
— de Namur. . . .	7	6	1	0	0	6	2	4	0	0	30.5	23.75	0	0
— de Tournai	12	11	1	1	0	10	8	1	1	0	38.25	20	10	0
Collège communal d'Ath. . . .	10	7	3	0	0	7	7	0	0	0	40.43	0	0	0
— de Beeringen	4	2	2	0	0	2	0	2	0	0	0	23.5	0	0
Collège patronné de Binche. . . .	5	3	2	0	0	3	2	1	0	0	44.5	25	0	0
Collège communal de Bouillon. . . .	3	3	0	0	0	3	1	2	0	0	30	28	0	0
— de Charleroi	6	4	2	0	0	4	2	2	0	0	38.5	27.5	0	0
— de Chimay. . . .	8	7	1	0	0	7	0	6	1	0	0	19.83	13	0
Collège patronné de Courtrai. . . .	16	12	4	0	0	12	10	2	0	0	35.5	28.5	0	0
— d'Eecloo. . . .	13	3	10	0	0	3	0	3	0	0	0	23.33	0	0
— d'Engbien	37	26	11	1	1	24	11	13	0	0	35.72	24.61	0	0
— de Gheel. . . .	7	7	0	0	0	7	2	5	0	0	34.5	20	0	0
— d'Herenthals	9	6	3	0	0	6	1	4	1	0	34	18.6	5	0
— de Herve	12	8	4	1	0	7	1	6	0	0	37	26.33	0	0
Collège communal de Huy	4	4	0	0	0	4	4	0	0	0	32.75	0	0	0
— de Louvain. . . .	10	4	6	0	0	4	3	1	0	0	37.66	19	0	0
— de Malines. . . .	4	3	1	0	0	3	3	0	0	0	37	0	0	0
— de Nivelles. . . .	7	7	0	0	0	7	3	4	0	0	38	25.25	0	0
Collège patronné d'Ostende	6	6	0	0	0	6	2	4	0	0	36	26	0	0
— de Poperinghe. . . .	8	3	5	0	0	3	1	2	0	0	37	27	0	0
— de Saint-Trond	18	14	4	0	0	14	8	6	0	0	39.5	27.33	0	0
— de Thielt	19	3	16	0	0	3	0	2	1	0	0	26	12	0
Collège communal de Thuin	5	4	1	0	0	4	1	3	0	0	40	26.33	0	0
— de Tirlemont	1	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	29	0	0
— de Tongres. . . .	7	5	2	1	0	4	3	0	1	0	37.33	0	12	0
— de Verviers	8	7	1	0	0	7	5	2	0	0	41.2	26.5	0	0
— de Virton	6	5	1	0	0	5	2	3	0	0	39.5	23.33	0	0
— d'Ypres	4	3	1	0	0	3	0	3	0	0	0	20.33	0	0
Totaux. . . .	376	273	103	6	8	259	146	105	8	0				

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES					NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu			
	Inscrits.	Admis à concourir.	Non admis à concourir.	Absents avec motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Concurrents.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points. Zero point ou ayant refusé de concourir.
Athénée royal d'Anvers. . . .	6	6	•	»	»	6	3	1	2
— d'Arlon. . . .	12	10	2	1	»	9	5	3	1
— de Bruges. . . .	7	7	»	»	»	7	2	3	»
— de Bruxelles. . . .	39	34	5	»	4	30	9	13	8
— de Gand. . . .	13	8	5	»	1	7	1	3	2
— de Hasselt. . . .	7	6	1	»	»	6	3	2	1
— de Liège. . . .	22	20	2	1	2	17	10	4	3
— de Mons. . . .	14	8	6	»	»	8	5	2	1
— de Namur. . . .	7	6	1	»	»	6	2	3	1
— de Tournai. . . .	12	11	1	1	»	10	5	4	1
Collège communal d'Ath. . . .	10	7	3	»	»	7	3	3	1
— de Beeringen. . . .	4	2	2	»	»	2	•	1	1
Collège patronné de Binche. . .	5	3	2	»	»	3	1	1	1
Collège communal de Bouillon. .	3	3	»	»	»	3	1	1	1
— de Charleroi. . . .	6	4	2	»	»	4	»	2	»
— de Chimay. . . .	8	7	1	»	»	7	3	1	3
Collège patronné de Courtrai. . .	16	12	4	»	»	12	5	5	2
— d'Ecclou. . . .	13	3	10	»	»	3	1	1	1
— d'Enghien. . . .	37	26	11	1	1	24	16	7	1
— de Gheel. . . .	7	7	»	»	»	7	6	»	1
— d'Hérentbals. . . .	9	6	3	»	»	6	4	2	»
— de Herve. . . .	12	8	4	1	»	7	3	4	»
Collège communal de Huy. . . .	4	4	»	»	»	4	»	3	1
— de Louvain. . . .	10	4	6	»	»	4	1	3	»
— de Malines. . . .	4	3	1	»	»	3	1	2	»
— de Nivelles. . . .	7	7	»	»	»	7	2	2	2
Collège patronné d'Ostende. . .	6	6	»	»	»	6	4	2	»
— de Poperinghe. . . .	8	3	5	»	»	3	2	1	»
— de Saint-Trond. . . .	18	14	4	»	»	14	6	6	2
— de Thielt. . . .	19	3	6	»	»	3	1	1	1
Collège communal de Thuin. . .	5	4	1	»	»	4	1	2	1
— de Tirlemont. . . .	1	1	»	»	»	1	»	1	»
— de Tongres. . . .	7	5	2	1	»	4	»	3	1
— de Verviers. . . .	8	7	1	»	»	7	4	2	1
— de Virton. . . .	6	5	1	»	»	5	3	2	»
— d'Ypres. . . .	4	3	1	»	»	3	2	»	1
Totaux. . . .	376	273	103	6	8	239	116	96	42

latine.

(Maximum : 60 points.)

Version latine. (Maximum : 40 points.)

MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni				NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu				MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni			
Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.
43.33	25	7	"	5	"	1	"	29	"	5	"
33.2	28	12	"	9	"	"	"	28.66	"	"	"
38	24	"	0	5	1	1	"	27.2	19	5	"
37.77	22.7	7.12	"	22	6	1	1	28.13	16.33	9	0
38	24	2	0	3	2	2	"	27.33	17	5	"
37.33	22	12	"	6	"	"	"	27.33	"	"	"
39.8	28	6.33	"	15	2	"	"	27.66	14.5	"	"
40.4	25	8	"	6	2	"	"	31.5	17	"	"
35	25.33	10	"	4	"	2	"	28.25	"	8	"
38.2	25.75	10	"	10	"	"	"	30.6	"	"	"
42.66	25.33	5	"	6	"	1	"	27.83	"	7	"
"	28	6	"	1	1	"	"	24	16	"	"
49	28	14	"	2	1	"	"	25.5	16	"	"
39	26	10	"	2	"	1	"	27	"	6	"
"	25	"	0	3	1	"	"	26	18	"	"
38	18	6.66	"	4	1	2	"	27	19	5.5	"
36	22.2	7	"	8	2	2	"	25.5	14.5	4	"
42	25	3	"	"	2	1	"	"	14.5	8	"
41	25.7	10	"	20	3	1	"	27.1	15.66	5	"
36.5	"	14	"	3	3	1	"	27.33	16.33	9	"
41.75	27.5	"	"	5	"	1	"	25.8	"	6	"
39.66	22.25	"	"	3	1	3	"	28	10	4.75	"
"	19.66	6	"	3	1	"	"	26.33	15	"	"
34	22	"	"	4	"	"	"	26.25	"	"	"
32	21	"	"	2	1	"	"	21	19	"	"
32.5	23.5	7	0	3	3	"	1	25.33	17	"	0
41	24.5	"	"	5	1	"	"	27.8	16	"	"
42.5	26	"	"	3	"	"	"	26.66	"	"	"
38.16	23.16	11	"	11	3	"	"	26.36	17	"	"
36	27	3	"	2	1	"	"	28.5	14	"	"
32	22.5	6	"	2	1	1	"	29.5	17	6	"
"	24	"	"	1	"	"	"	22	"	"	"
"	20.33	1	"	3	"	1	"	23.33	"	5	"
36	26.5	2	"	4	2	1	"	28.5	15.5	5	"
37.33	27	"	"	4	"	1	"	27.25	"	9	"
36.5	"	3	"	2	"	1	"	27.5	"	6	"
				191	44	25	2				

Troisième*Troisième jour. — Thème flamand, anglais ou*

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES					NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu				
	Inscrits.	Admis à concourir.	Non admis à concourir.	Absents avec motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Concurrents.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.
Athénée royal d'Anvers	6	6	»	»	»	6	2	1	1	2
— d'Arlon	12	10	2	1	»	9	3	2	4	»
— de Bruges	7	7	»	»	»	7	3	4	»	»
— de Bruxelles	39	34	5	»	4	30	9	11	5	5
— de Gand	13	8	5	»	1	7	2	4	1	»
— de Hasselt	7	6	1	»	»	6	3	1	»	»
— de Liège	22	20	2	2	2	16	2	3	3	6
— de Mons	14	8	6	»	»	8	3	2	3	»
— de Namur	7	6	1	»	»	6	»	»	3	1
— de Tournai	12	11	1	1	»	10	3	1	1	3
Collège communal d'Ath	10	7	3	»	»	7	4	2	»	1
— de Beeringen	4	2	2	»	»	2	»	2	»	»
Collège patronné de Binche	5	3	2	»	»	3	»	»	3	»
Collège communal de Bouillon	3	3	»	»	»	3	»	1	2	»
— de Charleroi	6	4	2	»	»	4	1	1	1	1
— de Chimai	8	7	1	»	»	7	1	1	1	4
Collège patronné de Courtrai	16	12	4	»	»	12	2	1	5	4
— d'Eecloo	13	5	10	»	»	5	»	1	2	»
— d'Enghien	37	26	11	1	1	24	4	6	14	»
— de Gheel	7	7	»	»	»	7	2	5	»	»
— d'Hérentals	9	6	3	»	»	6	3	1	»	»
— de Herve	12	8	4	1	»	7	1	»	1	3
Collège communal de Huy	4	4	»	»	»	4	1	2	1	»
— de Louvain	10	4	6	1	»	3	»	2	1	»
— de Malines	4	3	1	»	»	3	»	3	»	»
— de Nivelles	7	7	»	»	»	7	»	»	3	4
Collège patronné d'Ostende	6	6	»	»	»	6	2	3	1	»
— de Poperinghe	8	5	3	»	»	5	»	3	»	»
— de Saint-Trond	18	14	4	»	»	14	»	4	5	5
— de Thielt	19	3	16	»	»	3	»	1	2	»
Collège communal de Thuin	5	4	1	»	»	4	»	1	2	1
— de Tirlemont	1	1	»	»	»	1	»	1	»	»
— de Tongres	7	5	2	1	»	4	1	1	2	»
— de Verviers	8	7	1	»	»	7	1	1	3	2
— de Virton	6	5	1	»	»	5	»	1	2	2
— d'Ypres	4	3	1	»	»	3	»	2	1	»
Totaux	376	273	103	8	8	237	57	75	77	48

latine.*allemand.* (Maximum : 20 points.)*Histoire et géographie.* (Maximum : 40 points.)

MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni				NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu				MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni			
Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.
17.75	7	4	0	1	1	»	4	24	15	»	0
10.00	9	3.25	»	»	6	3	»	»	15.16	7.5	»
11.85	6.75	»	»	4	»	3	»	26.75	»	4.33	»
12.85	6.56	2.2	0	7	15	9	1	25.55	14.42	5.77	0
10.5	7.25	4	»	4	2	1	»	25.75	14.5	2	»
12	7	»	»	»	4	1	1	»	15.87	5	0
11	6	2.6	0	1	8	7	»	25	12.44	5.42	»
10.5	6.5	3	»	»	7	1	»	»	12.14	5	»
»	»	2.8	0	»	3	1	2	»	15.33	2.8	0
12	5	4	0	»	6	5	1	»	15.85	5.55	0
12.37	6.5	»	0	»	6	1	»	»	15.58	1	»
»	7.75	»	»	»	»	2	»	»	»	4.5	»
»	»	3.53	»	»	»	3	»	»	»	4.66	»
»	6	3	»	»	2	1	»	»	15	2	»
10	5	2	0	»	2	2	»	»	15.75	7.5	»
10.5	6.5	3	0	»	5	4	»	»	12.16	7.12	»
11.25	9.5	2.4	0	1	4	6	1	54.5	15.62	5.51	0
»	8.5	1	»	»	»	3	»	»	»	5.66	»
12.25	6.53	3.2	»	7	11	6	»	25.55	15.6	8.53	»
16.5	7.6	»	»	»	»	7	»	»	»	5.28	»
13.9	9	»	»	»	5	1	»	»	15.9	9	»
18	»	2	0	»	2	5	»	»	15.5	8.6	»
11	9.25	5	»	»	5	1	»	»	12.53	4.5	»
»	6	5.5	»	2	1	»	»	25	19	»	»
»	5.85	»	»	»	1	2	»	»	12	3.5	»
»	»	1.85	0	1	4	1	1	22	15.65	8	0
11.5	7.55	4	»	2	5	1	»	20	15.66	9	»
»	8.66	»	»	2	1	»	»	22.5	15	»	»
»	8.5	2.4	0	5	8	5	»	22.5	15	5.53	»
»	5	1.5	»	1	»	2	»	22	»	5.25	»
»	9.5	5	0	1	1	2	»	22	17	5	»
»	9.5	»	»	»	1	»	»	»	19	»	»
10	5	5	»	1	2	»	1	20	15	»	0
12	9.5	3	0	»	5	1	1	»	12.9	5	0
»	5	1.25	0	»	5	1	1	»	16.85	6.5	0
»	8.5	0.5	»	2	»	1	»	»	15.5	6	»
				40	118	85	14				

Troisième latine.

Quatrième jour. -- Mathématiques. (Maximum : 60 points.)

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES					NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu					MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni			
	Inscrits.	Admis à concourir.	Non admis à concourir.	Absents avec motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Concurrents.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.
Athénée royal d'Anvers. . . .	6	6	»	»	»	6	2	»	2	2	28.25	»	4.5	»
— d'Arion	12	10	2	4	»	9	»	4	4	1	»	12.25	8.25	0
— de Bruges. . . .	7	7	»	»	»	7	1	2	4	»	33	15	7.37	»
— de Bruxelles. . . .	39	31	8	»	4	30	2	5	42	11	25.75	16.4	3.62	0
— de Gand. . . .	13	8	5	»	1	7	»	3	4	»	»	13.16	4.42	»
— de Hasselt	7	6	1	»	»	6	»	1	5	»	»	14.5	4.3	»
— de Liège	22	20	2	2	3	15	4	»	9	2	23.62	»	5.16	0
— de Mons	14	8	6	»	»	8	3	3	2	»	22.83	13.5	4.25	»
— de Namur. . . .	7	6	1	»	»	6	»	1	4	1	»	10.5	3.37	0
— de Tournai. . . .	12	11	1	1	»	10	1	6	3	»	28.5	15.58	6.16	»
Collège communal d'Ath. . . .	10	7	3	»	»	7	1	1	4	1	21.5	10	5.83	0
— de Beeringen	4	2	2	»	»	2	»	»	2	»	»	»	6.50	»
Collège patronné de Binche. . .	5	3	2	»	»	3	»	2	1	»	»	»	2	»
Collège communal de Bouillon. .	3	3	»	»	»	3	»	»	3	»	»	»	5.16	»
— de Charleroi. . . .	6	4	2	»	»	4	»	»	2	2	»	»	6.25	»
— de Chimay. . . .	8	7	1	»	»	7	2	2	3	»	23.75	14	6.5	»
Collège patronné de Courtrai. .	16	12	4	»	»	12	1	»	7	4	23	»	4.05	0
— d'Ecloo. . . .	13	3	10	»	»	3	»	»	2	1	»	»	2.75	0
— d'Enguien. . . .	37	26	11	1	1	24	2	3	17	2	30.5	15.5	4.56	0
— de Gheel. . . .	7	7	»	»	»	7	»	1	3	3	»	12	4.83	0
— d'Hérentals. . . .	9	6	3	»	»	6	»	2	3	1	»	10.25	2.83	0
— de Herve. . . .	12	8	4	2	»	6	»	1	5	»	»	10.5	4.7	»
Collège communal de Huy	4	4	»	»	»	4	»	»	4	»	»	»	7.75	»
— de Louvain. . . .	10	4	6	»	»	4	1	1	2	»	31.5	19	7.25	»
— de Malines. . . .	4	3	1	»	»	3	»	»	3	»	»	»	2.16	»
— de Nivelles. . . .	7	7	»	»	»	7	»	»	7	»	»	»	3.8	»
Collège patronné d'Ostende . . .	6	6	»	»	»	6	»	2	3	1	»	14.5	4.66	0
— de Poperinghe. . . .	8	3	5	»	»	3	»	»	3	»	»	»	7.16	»
— de Saint-Trond	18	14	4	»	»	14	4	3	6	1	27.87	12.16	4.67	0
— de Thielt. . . .	19	3	16	»	»	3	»	1	1	1	»	17.5	5.5	0
Collège communal de Thuin. . . .	5	4	1	»	»	4	1	1	1	1	25.5	10.5	6.5	0
— de Tirlemont. . . .	1	1	»	»	»	1	»	1	»	»	»	18.5	»	»
— de Tongres. . . .	7	5	2	1	»	4	»	2	2	»	»	10.25	5.25	»
— de Verviers. . . .	8	7	1	»	»	7	»	1	5	1	»	14.5	3.9	0
— de Virton. . . .	6	5	1	»	»	5	»	1	4	»	»	14	3	»
— d'Ypres. . . .	4	3	1	»	»	3	»	2	»	1	»	28.75	5	»
Totaux. . . .	376	273	103	8	9	256	25	52	142	37				

Cinquième jour. — Version grecque. (Maximum : 40 points.)

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES					NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu				MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni				
	Inscrits.	Admis à concourir.	Non admis à concourir.	Absents avec motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Concurrents.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.
Athénée royal d'Anvers.	6	6	0	0	0	6	4	4	4	0	21	14	8.76	0
— d'Arlon	12	10	2	1	0	9	4	8	0	0	20	18.42	0	0
— de Bruges.	7	7	0	0	0	7	0	3	3	4	0	14.38	3	0
— de Bruxelles.	39	34	5	0	5	29	9	9	10	4	26.22	14.33	6.4	0
— de Gand.	13	8	5	0	1	7	3	3	4	0	22.66	13.66	9	0
— de Hasselt.	7	6	1	0	0	6	0	4	2	0	0	14.5	9	0
— de Liège.	22	20	2	2	2	16	3	10	3	0	31.33	14.7	6	0
— de Mons.	14	8	6	0	0	8	5	3	0	0	23.8	14.33	0	0
— de Namur.	7	6	1	0	0	6	1	3	2	0	29	16	8	0
— de Tournai	12	11	4	4	0	10	3	5	2	0	27.66	15	4.5	0
Collège communal d'Ath.	10	7	3	0	0	7	4	4	2	0	20	11.5	7	0
— de Beeringen	4	2	2	0	0	2	0	2	0	0	0	15	0	0
Collège patronné de Binche.	5	3	2	0	0	3	0	3	0	0	0	12.66	0	0
Collège communal de Bouillon	3	3	0	0	0	3	0	3	0	0	0	12.33	0	0
— de Charleroi.	6	4	2	0	0	4	0	0	3	4	0	0	5	0
— de Chimay	8	7	4	0	0	7	2	2	3	0	25	12	6.66	0
Collège patronné de Courtrai.	16	12	4	0	0	12	3	2	7	0	24	14.5	5.28	0
— d'Ecloo.	13	3	10	0	0	3	0	4	2	0	0	16	6.5	0
— d'Enghien	37	26	11	1	4	24	3	9	11	4	23.33	14.4	6.36	0
— de Gheel	7	7	0	0	0	7	0	4	6	0	0	12	7.66	0
— d'Hérenthals	9	6	3	0	0	6	0	3	3	0	0	14.66	5.33	0
— de Herve.	12	8	4	2	0	6	0	3	3	0	0	11.66	7.66	0
Collège communal de Huy.	4	4	0	0	0	4	0	0	4	0	0	0	7.75	0
— de Louvain.	10	4	6	0	0	4	0	4	2	4	0	12	7.5	0
— de Malines.	4	3	4	0	0	3	0	2	1	0	0	10.5	8	0
— de Nivelles.	7	7	0	0	0	7	0	4	3	3	0	13	2	0
Collège patronné d'Ostende	6	6	0	0	0	6	0	4	2	0	0	12.75	7.5	0
— de Poperinghe.	8	3	5	0	0	3	2	4	0	0	24.5	13	0	0
— de Saint-Trond	18	14	4	0	0	14	4	3	6	1	24.5	12.66	6.5	0
— de Thielt.	19	3	16	0	0	3	4	1	4	0	23	18	4	0
Collège communal de Thuin.	5	4	1	0	0	4	4	3	0	0	22	14.66	0	0
— de Tirlemont	1	4	0	0	0	4	1	0	0	0	25	0	0	0
— de Tongres.	7	8	2	4	0	4	1	0	3	0	22	0	7	0
— de Verviers.	8	7	4	0	0	7	2	1	4	0	24	16	6.75	0
— de Virton	6	5	4	0	0	5	2	3	0	0	26	16	0	0
— d'Ypres.	4	3	4	0	0	3	0	4	2	0	0	16	4.5	0
Totaux.	376	273	103	8	9	256	49	103	95	9				

Troisième latine.*Sixième jour. — Concours spécial en langue flamande. (Maximum : 100 points.)*

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES					NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu				MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni				
	Inscrits.	Admis à concourir.	Non admis à concourir.	Absents avec motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Concurrents.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.
Athénée royal d'Auvers	6	6	»	»	3	3	1	»	2	»	56	»	13	»
— de Bruges	7	7	»	»	»	7	1	»	2	4	51	»	4	0
— de Bruxelles	39	34	5	»	7	27	»	»	1	26	»	»	10	0
— de Gand	15	8	5	»	1	7	1	1	4	1	62	57	8.5	0
— de Hasselt	7	6	1	»	»	6	5	5	»	»	56.66	56.33	»	»
Collège communal de Beeringen .	4	2	2	»	»	2	»	2	»	»	»	51.5	»	»
Collège patronné de Courtrai . .	16	12	4	»	5	7	1	1	5	»	64	52	7.2	»
— d'Eecloo	15	5	10	»	»	5	»	5	»	»	»	52.66	»	»
— de Gheel	7	7	»	»	»	7	»	5	2	»	»	41.8	20.5	»
— d'Hérentals	9	6	5	»	»	6	1	5	2	»	52	59.66	19	»
Collège communal de Louvain . .	10	4	6	»	»	4	»	»	4	»	»	»	10.25	»
— de Malines	4	5	1	1	»	2	»	»	1	1	»	»	21	0
Collège patronné d'Ostende . . .	6	6	»	»	»	6	1	4	1	»	60	35.3	12	»
— de Poperinghe	8	5	5	»	»	5	2	»	1	»	59	»	21	»
— de Saint-Trond	18	14	4	»	8	6	1	2	5	»	57	42	10.33	»
— de Thieff	19	5	16	»	»	5	2	1	»	»	62.5	40	»	»
Collège communal de Tirlemont .	1	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	9	»
— de Tongres	7	5	2	1	»	4	»	1	5	»	»	58	8	»
— d'Ypres	4	5	1	»	»	5	»	1	2	»	»	56	6	»
Totaux	198	155	65	2	24	107	14	27	54	32				

Il a été décerné en *troisième latine*, pour le *concours général* : quatre prix, quinze accessits (le dixième partagé entre deux élèves) et cinq mentions honorables, dont la troisième partagée entre deux élèves ; pour le *concours spécial de langue flamande* : deux prix, quatre accessits et quatre mentions honorables. — Indépendamment des lauréats, ont obtenu au moins la moitié des points : 1° au *concours général*, vingt-neuf élèves, dont sept auraient eu droit à une mention honorable si l'arrêté organique n'avait limité les récompenses à quatre prix et vingt nominations ; 2° au *concours spécial de flamand*, quatre élèves.

Troisième professionnelle.*Premier jour. — Composition française. (Maximum : 50 points.)*

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES					NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu					MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni.			
	Inscrits.	Admis à concourir.	Non admis à concourir.	Absents avec motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Concurrents.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.
Athénée royal d'Anvers	30	22	8	1	1	20	2	12	5	1	34	16.75	7.6	0
— d'Arion	16	11	5	»	»	11	4	6	»	1	30.75	19.5	»	0
— de Bruges	12	5	7	1	»	4	»	4	»	»	»	16.25	»	»
— de Bruxelles	37	30	7	»	6	24	10	13	1	»	27.2	19.25	10	»
— de Gand	26	12	14	»	»	12	1	11	»	»	30	20.18	»	»
— de Hasselt	6	2	4	»	»	2	»	2	»	»	»	22.5	»	»
— de Liège	54	40	14	1	6	33	6	19	8	»	27	18.42	8.37	»
— de Mons	11	11	»	»	»	11	9	1	1	»	54.53	19	9	»
— de Namur	25	14	11	»	1	15	5	6	2	»	34.6	18.5	9	»
— de Tournai	18	15	3	2	»	11	4	6	1	»	28	19.16	12	»
Collège communal d'Ath	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»	37	»	»	»
— de Bouillon	3	1	2	»	»	1	»	1	»	»	»	17	»	»
— de Charleroi	11	9	2	»	1	8	2	5	1	»	50.5	20.8	12	»
— de Chimay	15	10	5	»	»	10	1	5	6	»	25	17.35	8.65	»
— de Dinant	5	5	2	»	»	5	»	»	3	»	»	»	8.55	»
— de Huy	6	5	1	»	»	5	2	2	1	»	30.5	22	12	»
— de Louvain	14	10	4	»	»	10	»	10	»	»	»	17.6	»	»
— de Malines	8	5	3	»	»	3	4	»	1	»	30	»	7	»
— de Nivelles	6	5	1	»	»	5	»	4	1	»	»	20.5	12	»
Collège patronné d'Ostende	1	1	»	»	»	1	»	1	»	»	»	14	»	»
Collège communal de Thuin	6	2	4	»	»	2	»	2	»	»	»	21.5	»	»
— de Tirlemont	6	4	2	»	»	4	2	2	»	»	38.5	25	»	»
— de Tongres	5	4	1	»	»	4	»	2	2	»	»	19	9	»
— de Verviers	7	7	»	»	»	7	5	2	»	»	35.6	19.3	»	»
Totaux	329	227	102	5	15	207	58	114	33	2				

Troisième*Deuxième jour. — Mathématiques.*

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES					NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu				
	Inscrits.	Admis à concourir.	Non admis à concourir.	Absents avec motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Concurrents.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	* Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.
Athénée royal d'Anvers. . . .	30	22	8	1	3	18	»	*	3	13
— d'Arlon.	16	11	5	»	1	10	2	1	4	3
— de Bruges.	12	5	7	1	»	4	4	»	»	»
— de Bruxelles. . . .	37	50	7	»	6	24	5	5	10	6
— de Gand.	26	12	14	»	»	12	2	6	4	»
— de Hasselt.	6	2	4	»	»	2	»	1	»	1
— de Liège.	54	40	14	1	6	35	»	6	11	16
— de Mons.	11	11	»	»	1	10	4	2	3	1
— de Namur.	25	14	11	»	1	13	»	4	9	»
— de Tournai.	18	15	3	1	»	12	2	2	3	3
Collège communal d'Ath. . . .	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»
— de Bouillon.	3	1	2	»	»	1	»	1	»	»
— de Charleroi.	11	9	2	»	1	6	1	3	3	1
— de Chimay.	15	10	5	»	»	10	»	2	8	»
— de Dinant.	3	3	2	»	»	3	»	3	»	»
— de Huy	6	3	1	»	»	5	1	3	1	»
— de Louvain.	14	10	4	»	»	10	»	6	4	»
— de Malines.	8	5	3	»	»	5	1	3	»	1
— de Nivelles.	6	5	1	»	»	3	1	2	1	1
Collège patronné d'Ostende . .	1	1	»	»	»	1	»	»	1	»
Collège communal de Thuin. . .	6	2	4	»	»	2	»	2	»	»
— de Tirlemont.	6	4	2	»	»	4	2	1	1	»
— de Tongres.	5	4	1	»	»	4	»	2	2	»
— de Verviers.	7	7	»	»	»	7	1	3	3	»
Totaux.	329	227	102	4	19	204	25	58	73	46

professionnelle.

(Maximum : 60 points.)

Sciences commerciales. — Physique. (Maximum : 40 points.)

MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni				NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu				MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni			
Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.
»	»	8	0	2	4	9	3	25	14.75	4	0
32	29	2.75	0	3	1	3	3	28.35	17	4	0
57.25	»	»	»	4	»	»	»	23.5	»	»	»
34	20.2	4.3	0	8	12	4	»	27.37	15.35	6.5	»
35.5	22.66	8.75	»	10	2	»	»	24.2	18	»	»
»	27	»	0	1	»	1	»	22	»	5	»
»	21.5	5.54	0	4	14	14	1	20.5	14.52	4.85	0
35.5	26.5	9	0	1	2	5	2	26	16.5	8	0
»	19.25	5.55	»	1	2	9	1	23	10	4.88	0
54.5	24	5.6	0	8	3	1	»	24.25	15.66	7	»
54	»	»	»	1	»	»	»	52	»	»	»
»	23	»	»	»	1	»	»	»	19	»	»
40	19.66	5	0	5	5	2	»	25.35	14.55	9	»
»	17	5.62	»	»	6	4	»	»	12.5	8.25	»
»	19.66	»	»	»	5	»	»	»	14	»	»
37	20	15	»	3	»	2	»	23.66	»	8	»
»	24.16	10.25	»	1	7	2	»	21	15	8	»
37	24.35	»	0	»	5	2	»	»	15	6.5	»
40	25.5	11	0	1	»	4	»	22	»	5.5	»
»	»	7	»	1	»	»	»	54	»	»	»
»	26.5	»	»	1	1	»	»	50	18	»	»
28.5	18	6	»	1	5	»	»	25	18	»	»
»	25.5	4	»	»	2	2	»	»	16.5	9	»
48	24	9.55	»	1	2	3	1	20	16.5	6.66	0
				53	71	67	11				

Troisième*Troisième jour. — Thème flamand, anglais ou*

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES						NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu			
	Inscrits	Admis à concourir.	Non admis à concourir.	Absents avec motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Concurrents.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.
Ahténée royal d'Anvers	30	22	8	1	2	19	7	9	5	0
— d'Arlon	16	11	5	0	0	11	2	2	5	2
— de Bruges	12	5	7	1	0	4	1	2	1	0
— de Bruxelles	37	30	7	0	6	24	4	10	6	4
— de Gand	26	12	14	0	0	12	0	4	2	6
— de Hasselt	6	2	4	0	0	2	2	0	0	0
— de Liège	54	40	14	1	6	55	2	4	14	13
— de Mons	11	11	0	0	1	10	2	4	2	2
— de Namur	25	14	11	0	1	15	1	5	7	2
— de Tournai	18	15	5	1	0	12	2	5	5	4
Collège communal d'Ath	1	1	0	0	0	1	1	0	0	0
— de Bouillon	3	1	2	0	0	1	0	1	0	0
— de Charleroi	11	9	2	0	1	8	0	0	7	1
— de Chimay	15	10	5	0	0	10	0	0	4	6
— de Dinant	5	3	2	0	0	3	0	0	3	0
— de Huy	6	5	1	0	0	5	2	1	2	0
— de Louvain	14	10	4	0	0	10	2	2	1	5
— de Malines	8	5	3	0	0	5	3	1	0	1
— de Nivelles	6	5	1	0	0	5	0	0	2	3
Collège patronné d'Ostende	1	1	0	0	0	1	0	0	1	0
Collège communal de Thuin	6	2	4	0	0	2	0	0	1	1
— de Tirlemont	6	4	2	1	0	3	2	0	1	0
— de Tongres	5	4	1	0	0	4	0	0	5	1
— de Verviers	7	7	0	0	0	7	0	0	5	2
Totaux	329	227	102	5	17	205	33	44	75	55

professionnelle.*allemand.* (Maximum : 50 points.)*Histoire et géographie.* (Maximum : 20 points.)

MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni				NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu				MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni			
Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.
19.53	11.07	2.6	»	1	2	7	9	11	5.25	2.43	0
16.5	11	2.5	0	3	1	4	5	14.5	9	1.25	0
15.5	9.5	5	»	2	»	2	»	15.75	»	3.5	»
19	11.6	2.55	0	8	6	7	3	11.75	7.55	1.57	0
»	12.25	6	0	10	2	»	»	14.4	7.75	»	»
17.75	»	»	»	»	1	1	»	»	8	1	»
18.5	10.87	2.21	0	2	6	22	3	12.5	7.16	1.52	0
16	10.12	3.5	0	1	4	5	»	12	6.87	2.8	»
20.5	10.85	2.78	0	2	1	4	6	15.25	9	4	0
22	10.5	5	0	1	6	3	»	14.5	6.25	2.6	»
22.5	»	»	»	1	»	»	»	17	»	»	»
»	8	»	»	»	»	1	»	»	»	3	»
»	»	4	0	»	»	7	1	»	»	2.28	0
»	»	1.75	0	»	6	4	»	»	7.5	2.75	»
»	»	4.55	»	1	2	»	»	14	8.75	»	»
16	11.5	3.5	»	»	2	3	»	»	5.5	2.16	»
16.5	9.5	7	0	3	5	»	2	11.85	7.9	»	0
18.66	12.5	»	0	2	2	»	1	12	7.5	»	0
»	»	2	0	»	2	2	1	»	7.75	3	0
»	»	7	»	»	1	»	»	»	9.5	»	»
»	»	1	0	»	1	1	»	»	9.5	2	»
17.75	»	1	»	2	»	1	»	17.25	»	1.5	»
»	»	2.16	0	»	2	1	1	»	7.25	5	0
»	»	4.4	0	2	4	1	»	11.25	7	1	»
				41	36	78	50				

Troisième professionnelle.

Sixième jour. — Concours spécial en langue flamande. (Maximum : 100 points.)

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES					NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu					MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni			
	Inscrits.	Admis à concourir.	Non admis à concourir.	Absents avec motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Concurrents.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.
Athénée royal d'Anvers	30	22	8	1	4	17	4	2	14	»	38.75	41	12.09	»
— d'Arlon	3	3	»	»	»	3	1	1	»	1	54	31	»	0
— de Bruges	12	5	7	1	»	4	»	3	»	1	»	29	»	0
— de Bruxelles	31	27	7	»	9	18	1	1	5	11	51	32	16	0
— de Gand	26	12	14	»	»	12	»	6	6	»	»	31.5	6.66	»
— de Hasselt.	6	2	4	»	»	2	2	»	»	»	60.5	»	»	»
— de Tournai	2	2	»	»	»	2	»	2	»	»	»	32.5	»	»
Collège communal de Louvain . .	14	10	4	»	»	10	1	»	4	5	37	»	11	0
— de Malines	3	3	»	»	»	3	2	»	1	»	66	»	13	»
Collège patronné d'Ostende . . .	1	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	11	»
Collège communal de Tirlemont . .	6	4	2	»	»	4	»	2	1	1	»	34	13	0
— de Tongres	5	4	1	»	»	4	»	1	3	»	»	32	2.66	»
Totaux.	142	95	47	2	13	80	11	18	32	19				

Pour le concours de la section professionnelle, il a été décerné : 1° au concours général : trois prix, six accessits et cinq mentions honorables ; 2° au concours spécial de flamand : deux prix, quatre accessits et deux mentions honorables.

Indépendamment des lauréats, ont obtenu plus de la moitié des points, 1° au concours général : cinq élèves ; 2° au concours spécial de flamand : trois élèves.

La distribution solennelle des prix aux lauréats de la troisième latine et de la troisième professionnelle a eu lieu au Palais-Ducal, à Bruxelles.

Cette cérémonie a été honorée de la présence de LL. MM. le Roi et la Reine.

Les mentions honorables obtenues par les élèves de la troisième latine et de la troisième professionnelle ont été remises par l'intermédiaire des administrations communales.

LXXIV

Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 2^d degré, en 1876.

Le concours entre les établissements d'instruction moyenne du second degré a été organisé par l'arrêté royal du 23 avril 1876.

Les opérations du concours ont eu pour base le programme officiel du 9 juin 1875, publié au *Moniteur* en date du 13 du même mois, n° 164.

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté organique, la première classe ou troisième année d'études a été seule appelée à concourir.

Les épreuves du concours, consistant en un même travail exécuté, le même jour, dans les communes sièges des établissements concurrents et sous la surveillance des délégués nommés par le Ministre de l'Intérieur, ont eu lieu les 7 et 8 août.

Comme les années précédentes, les épreuves ont eu pour objet : 1° la langue française; 2° les mathématiques (théorèmes et problèmes) ; 3° l'histoire et la géographie.

Indépendamment de ce concours général, il y a eu, le 9 août, pour les élèves des localités flamandes, un concours spécial de langue flamande.

Les élèves des écoles situées dans les localités wallonnes pouvaient, sur leur demande, prendre part à ce concours spécial. L'objet de l'épreuve était un exercice de composition.

Quarante-six écoles moyennes de l'État, treize écoles moyennes communales, trois écoles moyennes patronnées et trois écoles moyennes libres ont pris part au concours.

Les établissements officiels qui n'ont pas concouru, faute d'élèves dans la première classe, sont :

1° Quatre écoles moyennes de l'État, savoir : celles de Gand, de Mons, de Namur et de Philippeville ;

2° Trois écoles moyennes communales, savoir : celles d'Eltezelles, de Lokeren et de Saint-Josse-ten-Noode ;

3° Cinq écoles moyennes patronnées, savoir : celles de Binche, d'Eecloo, de Ninove, de Poperinghe et de Thielt.

Un arrêté ministériel du 24 juillet 1876 a désigné les professeurs chargés de surveiller le travail des élèves pendant le concours ; un arrêté du 1^{er} août suivant a nommé les membres du jury chargé d'apprécier les épreuves.

Trois cent soixante-sept élèves, dont soixante-quatre vétérans, étaient inscrits pour le concours général ; cent vingt-cinq, dont dix-neuf vétérans, pour le concours spécial de flamand.

Il a été décerné :

1° POUR LE CONCOURS GÉNÉRAL.

a. *Élèves nouveaux* : Dix prix, partagés entre vingt et un élèves ; vingt accessits, partagés entre quatre-vingt-sept élèves.

b. *Élèves vétérans* : Trente-sept prix.

2° POUR LE CONCOURS SPÉCIAL DE FLAMAND.

Élèves nouveaux : Trois prix et quatre mentions honorables, partagées entre cinq élèves.

Ont en outre obtenu au moins la moitié des points :

1° AU CONCOURS GÉNÉRAL.

a. *Élèves nouveaux* : Cent dix, dont trente auraient eu droit à un accessit et quarante-deux à une mention honorable si les récompenses n'avaient pas été limitées à dix prix et vingt nominations.

b. *Élèves vétérans* : Dix-sept.

2° AU CONCOURS SPÉCIAL DE FLAMAND.

Élèves nouveaux : Six.

Les récompenses accordées aux élèves lauréats ont été adressées aux administrations communales pour être remises solennellement aux intéressés.



LXXV

Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 1^{er} degré, en 1877.

Le concours général de l'enseignement moyen du premier degré, en 1877, a eu lieu en exécution de l'article 56 de la loi du 1^{er} juin 1850.

Il a été organisé par arrêté royal du 17 avril 1877, et a eu pour base le programme officiel des athénées royaux, publié au *Moniteur* du 15 juillet 1876.

Les classes que le sort a appelées à concourir étaient : dans la section des humanités, la rhétorique latine, et dans la section professionnelle, la troisième classe.

Ces mêmes classes ont pris part au concours spécial de langue flamande.

Ce concours spécial, obligatoire pour les établissements situés dans les localités flamandes, est facultatif pour les élèves des athénées et des collèges situés dans les autres parties du royaume.

Nous donnons ci-après l'ordre du concours et la nature des épreuves auxquelles ont été soumis les élèves de chacune des classes concurrentes :

Lundi 23 juillet 1877.

RHÉTORIQUE LATINE ET TROISIÈME PROFESSIONNELLE (classes désignées par le sort) : Composition française.

Mardi 24 juillet.

1^o **RHÉTORIQUE LATINE** : Thème latin, sans dictionnaire ;

2^o **TROISIÈME PROFESSIONNELLE** : Thèmes anglais et allemand dans les provinces flamandes ; thèmes anglais et flamand dans la province allemande ; un thème sur deux des langues flamande, anglaise ou allemande, dans les provinces wallonnes.

Mercredi 25 juillet.

1^o **RHÉTORIQUE LATINE** : Thème flamand, anglais ou allemand. — Histoire de Belgique et notions sur les institutions du pays ;

2^o **TROISIÈME PROFESSIONNELLE** : Mathématiques, sciences commerciales, physique et histoire naturelle.

Jeudi 26 juillet.

1^o **RHÉTORIQUE LATINE** : Une traduction du latin en français ; une traduction du grec en français ;

2^o **TROISIÈME PROFESSIONNELLE** : Histoire et géographie.

Vendredi 27 juillet.

1^o **RHÉTORIQUE LATINE** : Mathématiques et physique ;

2^o **TROISIÈME PROFESSIONNELLE** (concours spécial de langue flamande) : Composition flamande.

Samedi 28 juillet.

RHÉTORIQUE LATINE (concours spécial de langue flamande) : Composition flamande.

Un arrêté ministériel du 20 juillet 1877 a nommé les membres des jurys chargés d'apprécier les épreuves du concours.

Comme les années antérieures, la surveillance du concours a été confiée dans les établissements communaux ou patronnés à des professeurs des athénées royaux, et dans ces derniers établissements à des membres du corps enseignant des collèges communaux ou patronnés qui ont pris part au concours.

Un arrêté ministériel, en date du 24 août 1877, a supprimé la question d'astronomie proposée au concours de la rhétorique latine.

Nous croyons devoir reproduire ici le texte de cet arrêté.

« LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

» Vu l'arrêté royal du 17 avril 1877, qui organise le concours général de l'enseignement moyen du premier degré, pour cette année ;

» Considérant que par une interprétation trop large de l'article 1^{er} dudit arrêté, portant : « les opérations du concours auront pour base le programme tel qu'il a été publié officiellement par le Gouvernement, pour l'année scolaire 1876-1877 » (*Moniteur* du 15 juillet 1877), il a été proposé aux élèves de la rhétorique latine (classe désignée par le sort) une question d'astronomie ;

» Considérant que l'astronomie n'est pas mentionnée à l'article 5, § 1^{er}, du même arrêté, qui désigne les matières du concours pour les différentes classes de la section des humanités qui peuvent être appelées à prendre part aux épreuves, ni à l'article 11, A, qui établit la cote des points attribués à ces matières ;

» Sur la proposition de M. le directeur général de l'instruction publique,

» Arrête :

» **ARTICLE UNIQUE.** La question d'astronomie proposée au concours de la rhétorique latine est supprimée.

» Bruxelles, le 24 août 1877.

» DELCOUR. »

Il nous reste à faire connaître, pour chacune des classes concurrentes des différents établissements :

- 1° Le nombre des élèves inscrits ;
- 2° Le nombre des élèves admis et celui des élèves non admis à concourir ;
- 5° Le nombre des concurrents et celui des absents avec ou sans motifs légitimes ;
- 4° La moyenne du nombre des points obtenus dans chaque matière par les élèves concurrents ayant réuni :
 - A. Au moins la moitié du maximum des points ;
 - B. Au moins le quart du maximum des points ;
 - C. Moins du quart des points.
- 5° Le nombre des élèves n'ayant obtenu aucun point ou ayant refusé de concourir.
- 6° La moyenne générale des points obtenus par chacun des établissements, pour chaque matière.

Rhétorique latine.*Premier jour. — Composition française. (Maximum : 60 points.)*

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES					NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu					MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni			MOYENNE GÉNÉRALE pour chaque établissement.
	Inscrits.	Admis à concourir.	Non admis à concourir.	Absents avec motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Concurrents.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	
Athénée royal d'Anvers. . . .	4	4	»	»	»	1	4	»	»	»	35	»	»	35
— d'Arlon	10	10	»	4	»	9	5	3	4	»	36.4	31.66	13	28.88
— de Bruges	5	5	»	»	»	5	5	»	»	»	37.8	»	»	37.8
— de Bruxelles. . . .	14	43	4	»	4	12	4	8	»	»	41.25	22.75	»	28.91
— de Gand	8	5	3	»	»	5	3	2	»	»	42.33	26.5	»	36
— de Hasselt	7	5	2	»	»	5	3	2	»	»	30.66	18.5	»	25.8
— de Liège	20	10	10	»	4	9	5	4	»	»	32.2	23.25	»	28.22
— de Mons	7	7	»	»	»	7	4	2	»	4	42.5	25.5	»	31.57
— de Namur. . . .	3	2	4	»	»	2	1	4	»	»	31	24	»	27.5
— de Tournai	7	7	»	»	»	7	6	4	»	»	39.16	28	»	37.57
Collège communal d'Ath. . . .	3	2	4	»	»	2	4	4	»	»	40	24	»	32
Collège patronné de Binche. . . .	4	2	2	4	»	4	4	»	»	»	30	»	»	30
— de Charleroi	6	6	»	»	»	6	»	6	»	»	»	20.5	»	20.5
— de Chimay	6	5	4	»	»	5	3	2	»	»	31.66	24.5	»	28.8
Collège patronné de Courtrai. . . .	9	4	5	»	»	4	3	4	»	»	38	28	»	35.5
Collège communal de Diest	4	4	»	»	»	4	»	»	4	»	»	»	6	6
— Dinant	4	4	»	»	»	4	»	4	»	»	»	26	»	26
Collège patronné d'Eecloo. . . .	12	3	9	»	»	3	4	2	»	»	32	23.5	»	26.33
— d'Enghien	20	17	3	»	»	17	15	2	»	»	39.53	27	»	38.05
— de Gheel	6	4	2	»	»	4	»	3	4	»	»	24.33	9	20.5
— d'Herenthals	8	6	2	»	»	6	4	4	4	»	30	25	9.25	15.33
— de Herve	11	11	3	»	»	11	3	8	»	»	42.66	20.37	»	26.45
Collège communal de Huy	4	4	»	»	»	4	4	»	»	»	30	»	»	30
— de Louvain. . . .	9	6	3	»	1	5	3	2	»	»	32.33	22.5	»	28.4
— de Malines	4	4	»	»	»	4	»	4	»	»	»	21	»	21
— de Nivelles. . . .	4	2	2	»	»	2	»	2	»	»	»	21	»	21
Collège patronné d'Ostende	4	4	»	»	»	4	4	3	»	»	36	23.33	»	26.5
— de Poperinghe. . . .	3	2	4	»	»	2	2	»	»	»	36.5	»	»	36.5
— de Saint-Trond	13	9	4	4	»	8	7	4	»	»	41.71	28	»	40
— de Thielt	11	4	7	»	»	4	»	4	»	»	»	22.75	»	22.75
Collège communal de Thuin	4	4	»	»	»	4	»	4	»	»	»	25	»	25
— de Tirlemont	4	4	»	»	»	4	»	4	»	»	»	20	»	20
— de Tongres. . . .	5	3	2	»	»	3	»	»	3	»	»	»	10.66	10.66
— de Verviers	3	3	»	»	»	3	3	»	»	»	44.33	»	»	44.33
— de Virton	6	5	4	»	»	5	3	2	»	»	30	27	»	28.8
— d'Ypres. . . .	4	4	»	»	»	4	4	»	»	»	30	»	»	30
Totaux. . . .	235	170	65	3	3	164	86	67	40	4				

Rhétorique latine.*Deuxième jour. — Thème latin. (Maximum : 50 points.)*

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES					NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu					MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni			MOYENNE GÉNÉRALE pour chaque établissement.
	Inscrits.	Admis à concourir.	Non admis à concourir.	Absents avec motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Concurrents.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	
Athénée royal d'Auvors. . . .	4	4	»	»	»	4	4	»	»	»	25	»	»	25
— d'Arlon	40	40	»	4	»	9	5	4	»	»	28.6	16.25	»	23.41
— de Bruges	5	5	»	»	»	5	3	2	»	»	31.33	19	»	26.4
— de Bruxelles. . . .	14	13	1	»	4	12	7	5	»	»	30.71	21.8	»	27
— de Gand	8	5	3	»	»	5	4	4	»	»	29.25	23	»	28
— de Hasselt	7	5	2	»	»	5	3	2	»	»	28.33	22	»	25.8
— de Liège	20	40	40	»	4	9	6	3	»	»	29.5	17.66	»	26.55
— de Mons	7	7	»	»	»	7	6	»	»	4	38.33	»	»	32.85
— de Namur	3	2	4	»	»	2	4	4	»	»	40	13	»	26.5
— de Tournai	7	7	»	»	»	7	7	»	»	»	33.71	»	»	33.71
Collège communal d'Ath	3	2	4	»	»	2	4	4	»	»	36	44	»	25
Collège patronné de Binche. . .	4	2	2	4	»	4	4	»	»	»	33	»	»	33
— de Charleroi	6	6	»	»	»	6	4	2	»	»	29	24	»	26.33
— de Chimay	6	5	4	»	»	5	5	»	»	»	30	»	»	30
Collège patronné de Courtrai. . .	9	4	5	»	»	4	4	2	4	»	30	20.5	4	18.75
Collège communal de Diest. . . .	4	4	»	»	»	4	»	»	»	4	»	»	»	0
— de Dinant	4	4	»	»	»	4	»	4	»	»	»	20	»	20
Collège patronné d'Eccloo. . . .	12	3	9	»	»	3	3	»	»	»	32	»	»	32
— d'Enghien	20	47	3	»	»	47	8	9	»	»	28.25	22.41	»	25
— de Gheel	6	4	2	»	»	4	3	4	»	»	31.66	23	»	29.5
— d'Hérentals	8	6	2	»	»	6	»	5	4	»	»	20.4	42	19
— de Herve	14	14	3	2	»	14	3	5	2	1	30.33	20	42	19.54
Collège communal de Huy	4	4	»	»	»	4	4	»	»	»	35	»	»	35
— de Louvain. . . .	9	6	3	»	4	5	3	2	»	»	30.33	21.5	»	26.8
— de Malines. . . .	4	4	»	»	»	4	»	4	»	»	»	20	»	20
— de Nivelles. . . .	4	2	2	»	»	2	4	4	»	»	25	18	»	21.5
Collège patronné d'Ostende . . .	4	4	»	»	»	4	4	»	»	»	31.25	»	»	31.25
— de Poperinghe. . . .	3	2	4	»	»	2	1	4	»	»	41	20	»	30.5
— de Saint-Trond	43	9	4	4	»	8	2	5	4	»	25.5	49.4	5	19.42
— de Thielt	14	4	7	»	»	4	4	2	4	»	28	48	5	17.25
Collège communal de Thuin . . .	4	4	»	»	»	4	4	»	»	»	25	»	»	25
— de Tirlemont. . . .	4	4	»	»	»	4	4	»	»	»	35	»	»	35
— de Tongres. . . .	5	3	2	»	»	3	»	2	»	4	»	48	»	12
— de Verviers. . . .	3	3	»	»	»	3	4	2	»	»	34	18	»	22.33
— de Virton	6	5	4	»	»	5	»	4	4	»	»	22.25	40	19.8
— d'Ypres. . . .	4	4	»	»	»	4	»	4	»	»	»	13	»	13
Totaux. . . .	235	170	65	3	3	164	88	65	7	4				

Rhétorique*Troisième jour. — Histoire de Belgique et*

(Maximum :

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES						NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu			
	Inscrits.	Admis à concourir.	Non admis à concourir.	Absents avec motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Concurrents.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.
Athénée royal d'Anvers	1	1	»	»	»	1	»	1	»	»
— d'Arlon	10	10	»	1	»	9	3	4	2	»
— de Bruges	5	5	»	»	»	5	»	3	2	»
— de Bruxelles	14	13	1	»	1	12	2	8	1	1
— de Gand	8	5	3	»	»	5	4	1	»	»
— de Hasselt	7	5	2	»	»	5	»	4	1	»
— de Liège	20	10	10	»	1	9	3	3	2	1
— de Mons	7	7	»	»	»	7	3	3	»	1
— de Namur	3	2	1	»	»	2	»	1	1	»
— de Tournai	7	7	»	»	»	7	2	4	1	»
Collège communal d'Ath	3	2	1	»	»	2	»	1	1	»
Collège patronné de Binche	4	2	2	1	»	1	»	1	»	»
Collège communal de Charleroi	6	6	»	»	»	6	2	1	3	»
— de Chimai	6	5	1	»	»	5	»	3	2	»
Collège patronné de Courtrai	9	4	5	»	»	4	»	1	3	»
Collège communal de Diest	1	1	»	»	»	1	»	»	1	»
— de Dinant	1	1	»	»	»	1	»	1	»	»
Collège patronné d'Eecloo	12	3	9	»	»	3	1	2	»	»
— d'Enghien	20	17	3	»	»	17	1	8	8	»
— de Gheel	6	4	2	»	»	4	»	2	2	»
— d'Hérenthals	8	6	2	»	»	6	»	»	6	»
— de Herve	14	11	3	»	»	11	1	4	3	1
Collège communal de Huy	1	1	»	»	»	1	»	1	»	»
— de Louvain	9	6	3	»	1	5	»	2	3	»
— de Malines	1	1	»	»	»	1	»	»	1	»
— de Nivelles	4	2	2	»	»	2	1	»	1	»
Collège patronné d'Ostende	4	4	»	»	»	4	»	2	2	»
— de Poperinghe	3	2	1	»	»	2	»	1	1	»
— de Saint-Trond	13	9	4	1	»	8	2	4	1	1
— de Thielt	11	4	7	»	»	4	»	»	3	1
Collège communal de Thuin	1	1	»	»	»	1	»	»	1	»
— de Tirlemont	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»
— de Tongres	5	3	2	»	»	3	»	»	3	»
— de Verviers	3	3	»	»	»	3	1	1	1	»
— de Virton	6	5	1	»	»	5	1	»	4	»
— d'Ypres	1	1	»	»	»	1	»	1	»	»
Totaux	235	170	65	3	3	164	28	68	62	6

latine.*notions sur les instructions du pays.**Thème flamand, allemand ou anglais.*

40 points.)

(Maximum : 20 points.)

MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni			MOYENNE GÉNÉRALE pour chaque établissement.	NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu				MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni			MOYENNE GÉNÉRALE pour chaque établissement.
Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.		Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	
»	11.5	»	11.5	»	1	»	»	»	7	»	7
28.83	11.62	8	16.33	0	2	»	1	13.66	6.75	»	10.61
»	14.16	2.5	9.5	4	1	»	»	12.25	6	»	11
21	13.5	8	13.16	»	3	3	2	»	5.0	2.7	3.58
52.12	14	»	28.5	4	»	1	»	11.75	»	4	10.2
»	13.12	3.5	11.2	1	3	1	»	10.5	8.66	3.5	8
24.66	13.5	3.75	13.55	4	»	3	»	13	»	2.6	7.92
25.5	13	»	16.5	3	»	1	1	12.3	»	4	9.3
»	14	1	7.5	»	»	2	»	»	»	2.5	2.5
24	14.87	2.5	15.71	3	2	1	1	12.55	8.25	4	8.21
»	18	5	11.5	»	2	»	»	»	7.75	»	7.75
»	11	»	11	»	»	1	»	»	»	2	2
22.25	12.5	3.55	12.16	1	»	4	1	12	»	3.57	4.23
»	12.16	8.25	10.6	»	2	2	1	»	7.5	3	4.2
»	15	7.66	9.5	2	»	1	1	13.75	»	2	7.37
»	»	5.5	5.5	»	1	»	»	»	7	»	7
»	16.5	»	16.5	»	»	»	1	»	»	»	0
24.3	15.25	»	18.33	1	1	1	»	11	7	3.5	7.16
20	14.48	4.06	9.76	3	11	3	»	10.5	8.04	2.85	7.55
»	10.75	6	8.57	1	5	»	»	12.5	6.16	»	7.75
»	»	3.5	5.5	3	3	»	»	12.35	7.66	»	10
21.5	12.12	5.2	8.72	»	1	»	10	»	6	»	0.54
»	16.5	»	16.5	1	»	»	»	16.5	»	»	16
»	14	4.16	8.1	1	1	1	2	11	7.5	3	4.3
»	»	4	4	»	1	»	»	»	8.5	»	8.5
24.5	»	7.5	16	1	»	»	1	10.5	»	»	10.5
»	10	7.75	8.87	»	1	1	2	»	6	0.5	1.62
»	14	2	8	»	1	1	»	»	5	4	4.5
23.75	13.12	3	15.62	1	2	4	1	10	7	2.25	4.12
»	»	4	3	»	»	»	4	»	»	»	0
»	»	4	4	»	1	»	»	»	3.5	»	3.5
24	»	»	24	1	»	»	»	16	»	»	16
»	»	4	4	»	1	»	2	»	9	»	3
29.5	16	7.5	17.66	»	2	1	»	»	7.25	2.5	5.66
28	»	7.57	11.5	1	»	3	1	10	»	2.35	3.4
»	12.3	»	12.3	»	1	»	»	»	9	»	9
				44	40	39	32				

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES					NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu				
	Inscrits.	Admis à concourir.	Non admis à concourir.	Absents avec motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Concurrents.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.
Athénée royal d'Anvers . . .	4	4	0	»	»	4	»	4	»	»
— d'Arlon . . .	40	40	»	4	»	9	4	5	»	»
— de Bruges . . .	5	5	»	»	»	5	4	4	»	»
— de Bruxelles . . .	14	13	1	»	4	12	11	4	»	»
— de Gand . . .	8	5	3	»	»	5	2	3	»	»
— de Hasselt . . .	7	5	2	»	»	5	2	2	4	»
— de Liège . . .	20	10	10	»	4	9	8	4	»	»
— de Mons . . .	7	7	»	»	»	7	5	4	»	4
— de Namur . . .	3	2	1	»	»	2	4	»	»	4
— de Tournai . . .	7	7	»	»	»	7	5	2	»	»
Collège communal d'Ath . . .	3	2	1	»	»	2	4	»	4	»
Collège patronné de Binche . .	4	2	2	4	»	4	4	»	»	»
Collège communal de Charleroi .	6	6	»	»	»	6	4	4	4	»
— de Chimay . . .	6	5	1	»	»	5	4	4	»	»
Collège patronné de Courtrai .	9	4	5	»	»	4	3	»	4	»
Collège communal de Diest . .	4	4	»	»	»	4	»	4	»	»
— de Dinant . . .	4	4	»	»	»	4	4	»	»	»
Collège patronné d'Ecloo . . .	12	3	9	»	»	3	2	4	»	»
— d'Enghien . . .	20	17	3	»	»	17	7	7	3	»
— de Gheel . . .	6	4	2	»	»	4	2	2	»	»
— d'Hérentals . . .	8	6	2	»	»	6	»	4	4	4
— de Herve . . .	14	11	3	»	»	11	4	3	4	»
Collège communal de Huy . . .	4	4	»	»	»	4	4	»	»	»
— de Louvain . . .	9	6	3	»	4	5	4	4	»	»
— de Malines . . .	4	4	»	»	»	4	4	»	»	»
— de Nivelles . . .	4	2	2	»	»	2	4	4	»	»
Collège patronné d'Ostende . .	4	4	»	»	»	4	4	3	»	»
— de Poperinghe . .	3	2	1	»	»	2	4	4	»	»
— de Saint-Trond . .	13	9	4	4	»	8	5	4	2	»
— de Thieff . . .	11	4	7	»	»	4	2	2	»	»
Collège communal de Thuin . .	4	4	»	»	»	4	»	4	»	»
— de Tirlemont . . .	4	4	»	»	»	4	4	»	»	»
— de Tongres . . .	5	3	2	»	»	3	»	4	2	»
— de Verviers . . .	3	3	»	»	»	3	3	»	»	»
— Virton . . .	6	5	1	»	»	5	2	3	»	»
— d'Ypres . . .	4	4	»	»	»	4	4	»	»	»
Totaux . . .	235	170	65	3	3	164	85	60	16	3

latine.

(Maximum : 40 points.)

Version grecque. (Maximum : 40 points.)

MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni			MOYENNE GÉNÉRALE pour chaque établissement.	NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu				MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni			MOYENNE GÉNÉRALE pour chaque établissement.
Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.		Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	
»	16	»	16	»	1	»	»	»	18	»	18
23.25	14.6	»	18.44	3	1	5	»	23.66	17	6.8	13.65
28	16	»	18.4	»	3	2	»	»	12.66	8	10.8
26.27	18	»	25.58	8	2	1	1	29	13.5	5	22
27.5	16.66	»	21	1	1	3	»	23	10	6.33	10.4
22.5	13.5	9	16.2	3	2	»	»	25	14.5	»	20.8
24.75	14	»	23.55	4	3	1	1	25.5	15.33	8	17.33
26.8	14	»	21.14	6	»	»	1	27.83	»	»	23.85
20	»	»	10	»	1	1	»	»	19	9	14
26.2	17.5	»	23.71	4	2	1	»	22.75	12.5	8	17.74
34	»	5	18	»	1	1	»	»	18	8	13
24	»	»	24	»	1	»	»	»	10	»	10
29	12.5	4	13.83	»	1	5	»	»	15	5.6	7.16
22	12	»	14	2	»	3	»	26.5	»	5.66	14
22	»	4	17.5	2	1	»	1	26	17	»	17.25
»	10	»	10	»	»	1	»	»	»	6	6
25	»	»	25	»	»	1	»	»	»	3	3
23	16	»	20.66	2	1	»	»	23	16	»	20.66
23.28	16.42	5.33	17.29	5	6	6	»	23.8	16.33	5	14.53
24	13	»	18.5	»	»	3	1	»	»	5	3.75
»	11.3	7	10.83	»	»	4	2	»	»	4.25	2.83
23	13	4.25	13.45	6	2	3	»	27	10	5.66	18.09
27	»	»	27	1	»	»	»	21	»	»	21
22.75	18	»	21.8	2	2	1	»	27.5	10	9	16.8
20	»	»	20	»	1	»	»	»	10	»	10
22	16	»	19	1	»	1	»	23	»	5	14
20	15.33	»	16.5	1	1	2	»	22	13	7.5	12.5
27	16	»	21.5	1	1	»	»	30	10	»	20
23.6	16	7	18.5	4	4	»	»	23.25	15.5	»	19.37
24.5	12	»	18.25	»	2	2	»	»	17	4	10.5
»	11	»	11	»	1	»	»	»	14	»	14
30	»	»	30	1	»	»	»	32	»	»	32
»	18	3.5	8.33	»	»	3	»	»	»	4	4
24.33	»	»	24.33	1	1	1	»	32	11	5	16
28.5	15.66	»	20.8	3	2	»	»	30	17	»	24.8
20	»	»	20	»	1	»	»	»	10	»	10
				61	45	51	7				

Rhétorique latine.*Cinquième jour. — Mathématiques et physique. (Maximum : 80 points.)*

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES					NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu					MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni			MOYENNE GÉNÉRALE pour chaque établissement.
	Inscrits.	Admis à concourir.	Non admis à concourir	Absents avec motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Concurrents.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	
Athénée royal d'Anvers.	4	4	0	0	0	4	0	0	4	0	0	0	11.5	11.8
— d'Arlon	10	10	0	4	0	9	2	6	2	0	34.25	17.9	7.75	19.27
— de Bruges	5	5	0	0	0	5	4	4	0	0	36.5	23.5	0	33.9
— de Bruxelles.	14	13	1	0	4	12	1	11	0	0	32.5	18.59	0	19.75
— de Gand	8	5	3	0	0	5	0	5	0	0	0	20	0	20
— de Hasselt	7	5	2	0	0	5	0	2	2	4	0	17.75	8.5	10.5
— de Liège	20	10	10	0	1	9	3	2	4	0	34.16	21.5	6.5	19.03
— de Mons	7	7	0	0	0	7	5	4	0	4	32.4	16	0	25.42
— de Namur	3	2	1	0	0	2	0	2	0	0	0	18.5	0	18.5
— de Tournai	7	7	0	0	0	7	4	4	4	4	26.87	23.5	11.5	20.35
Collège communal d'Ath.	3	2	1	0	0	2	1	1	0	0	28	15	0	21.5
Collège patronné de Binche.	4	2	2	1	0	1	0	1	0	0	0	20.5	0	20.5
Collège communal de Charleroi	6	6	0	0	0	6	0	2	2	2	0	18.75	6.5	8.41
— de Chimay	6	5	1	0	0	5	0	1	4	0	0	20.5	8.62	11
Collège patronné de Courtrai.	9	4	5	0	0	4	1	1	2	0	42.5	17	3	16.37
Collège communal de Diest.	1	1	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0.5	0.5
— de Dinant	1	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	23	0	23
Collège patronné d'Ecloo.	12	3	9	0	0	3	0	3	0	0	0	24.16	0	24.16
— d'Enghien	20	17	3	0	0	17	4	11	5	0	31.5	19.36	7.6	16.61
— de Gheel	6	4	2	0	0	4	0	2	2	0	0	17	7.5	12.25
— d'Hérentals	8	6	2	0	0	6	0	0	5	4	0	0	3	2.5
— de Herve	14	11	3	0	0	11	1	6	4	0	25	19	4.12	14.13
Collège communal de Huy	1	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	19.5	0	19.5
— de Louvain.	9	6	3	0	1	5	3	1	0	1	28.16	23	0	21.5
— de Malines	1	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	15.5	0	15.5
— de Nivelles.	4	2	2	0	0	2	0	1	1	0	0	23	3.5	13.25
Collège patronné d'Ostende	4	4	0	0	0	4	0	0	3	1	0	0	1.33	1
— de Poperinghe.	3	2	1	0	0	2	0	1	1	0	0	15	3	9
— de Saint-Trond	13	9	4	1	0	8	1	5	2	0	29	18.7	8	17.31
— de Thielt	11	4	7	0	0	4	0	0	2	2	0	0	1.5	0.75
Collège communal de Thuin	1	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	17	0	17
— de Tirlemont	1	1	0	0	0	1	1	0	0	0	43	0	0	43.5
— de Tongres	5	3	2	0	0	3	0	0	0	3	0	0	0	0
— de Verviers.	3	3	0	0	0	3	0	1	2	0	0	21	1	7.66
— de Virton	6	5	1	0	0	5	0	2	3	0	0	16.25	6.83	10.6
— d'Ypres	1	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	43.5	0	13.5
Totaux.	233	170	68	3	3	164	28	74	49	43				

Rhétorique latine.*Sixième jour. — Concours spécial en langue flamande. (Maximum : 100 points.)*

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES					NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu					MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni			MOYENNE GÉNÉRALE pour chaque établissement.
	Inscrits.	Admis à concourir.	Non admis à concourir.	Absents avec motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Concurrents.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	
Athénée royal d'Anvers.	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»	33	»	»	33
— d'Arlon	6	6	»	»	»	6	»	5	1	»	36.4	22	»	34
— de Bruges	5	5	»	»	»	5	2	»	2	1	68.5	»	14.5	35.20
— de Bruxelles.	14	15	1	»	5	8	»	5	1	4	59	53	15	16.62
— de Gand	8	5	5	»	2	3	2	»	1	»	65	»	20	50
— de Hasselt	7	5	2	»	»	5	1	4	»	»	64	40.25	»	45
Collège communal de Charleroi	2	2	»	»	»	2	»	2	»	»	35	»	»	35
Collège patronné de Courtrai	9	4	5	»	»	4	1	1	2	»	59	50	22	55.25
Collège communal de Diest	1	1	»	»	»	1	»	1	»	»	47	»	»	47
Collège patronné d'Eecloo	12	5	9	»	»	5	1	2	»	»	73	42.5	»	52.06
— de Gheel	6	4	2	»	»	4	2	2	»	»	65	42	»	55.5
— d'Hérentals.	8	6	2	»	»	6	»	6	»	»	51.5	»	»	51.5
Collège communal de Louvain	9	6	5	»	5	5	»	»	5	»	»	»	18.55	18.55
Collège patronné d'Ostende.	4	4	»	»	»	4	1	5	»	»	51	40	»	45.5
— de Poperinghe	5	2	1	»	»	2	»	»	2	»	»	»	11.5	11.5
— de Saint-Trond	15	9	4	5	»	4	1	2	1	»	56	59	14	57
— de Thielt	11	4	7	»	»	4	1	»	5	»	58	»	11.66	25.25
Collège communal de Tirlemont	1	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	8	8
— de Tongres	5	5	2	»	»	5	»	2	1	»	40	9	»	29.66
— d'Ypres	1	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	11	11
Totaux.	126	85	41	5	10	70	15	55	19	5				

Il a été décerné en *rhétorique latine* : pour le *concours général*, quatre prix, huit accessits et douze mentions honorables, dont la cinquième partagée entre deux élèves; pour le *concours spécial de flamand*, deux prix dont le second partagé entre deux élèves; quatre accessits et cinq mentions honorables.

Indépendamment des lauréats, ont obtenu au moins la moitié du maximum des points : 1° au *concours général* : vingt-trois élèves dont un aurait eu droit à une mention honorable, si l'arrêté organique du concours n'avait pas limité les récompenses à quatre prix et vingt nominations; 2° au *concours spécial de flamand* : un élève.

Troisième professionnelle.*Premier jour. — Composition française. (Maximum : 50 points)*

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES					NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu					MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni			MOYENNE GÉNÉRALE pour chaque établissement.
	Inscrits.	Admis à concourir.	Non admis à concourir.	Absents avec motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Concurrents.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	
Athénée royal d'Anvers	27	21	6	»	»	21	7	12	2	»	30.42	18.25	12	21.71
— d'Arlon	9	3	6	»	»	3	1	2	»	»	26	15.5	»	19
— de Bruges	7	3	4	»	»	3	1	2	»	»	30	21.5	»	24.33
— de Bruxelles	39	28	11	»	3	25	8	15	2	»	31.62	17.46	11	21.48
— de Gand	19	12	7	»	1	11	6	4	1	»	33.66	20.75	11	26.9
— de Hasselt	11	7	4	»	»	7	3	4	»	»	37.66	19.5	»	23
— de Liège	30	11	19	»	1	10	5	4	1	»	30	18.25	10	23.3
— de Mons	20	9	11	»	»	9	8	»	»	1	33	»	»	29.33
— de Namur	23	4	19	»	»	4	2	2	»	»	40	20.5	»	30.25
— de Tournai	14	7	7	1	»	6	4	2	»	»	36	17.5	»	29.83
Collège communal de Bouillon . .	1	1	»	»	»	1	»	1	»	»	»	16	»	16
— de Charleroi	10	9	1	1	»	8	7	1	»	»	30.71	24	»	29.87
— de Chimay	5	5	»	»	»	5	»	5	»	»	»	19.6	»	19.6
— de Dinant	6	4	2	»	1	3	1	1	»	1	39	24	»	21
— de Huy	2	2	»	»	»	2	2	»	»	»	32	»	»	32
— de Louvain	9	7	2	»	»	7	5	2	»	»	28.2	16.5	»	24.85
— de Malines	6	1	5	»	»	1	1	»	»	»	30	»	»	30
— de Nivelles	15	8	7	»	»	8	4	4	»	»	30	20	»	25
Collège patronné d'Ostende . . .	2	2	»	»	»	2	»	2	»	»	»	20	»	20
Collège communal de Thuin . . .	2	1	1	»	»	1	1	»	»	»	26	»	»	26
— de Tirlemont	7	4	3	»	»	4	1	3	»	»	26	19	»	20.75
— de Tongres	4	3	1	»	»	3	»	3	»	»	»	18.66	»	18.66
— de Verviers	7	7	»	»	»	7	6	1	»	»	38.5	22	»	36.14
— d'Ypres	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»	30	»	»	30
Totaux	276	160	116	2	6	152	74	70	6	2				

Troisième professionnelle.*Deuxième jour. — Thème flamand, anglais ou allemand. (Maximum : 30 points.)*

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES					NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu				MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni				MOYENNE GÉNÉRALE pour chaque établissement.
	Inscrits.	Admis à concourir.	Non admis à concourir.	Absents avec motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Concurrents.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	
Athénée royal d'Anvers	27	21	6	»	»	21	5	8	7	1	17.6	10.37	5.21	9.88
— d'Arlon	9	3	6	»	»	3	»	»	3	»	»	»	3.5	3.5
— de Bruges	7	3	4	»	»	3	»	1	1	1	»	8.5	6.5	5
— de Bruxelles	39	28	11	»	4	24	»	7	13	4	»	9.64	4.07	5.02
— de Gand	19	12	7	»	1	11	»	3	4	4	»	10.83	5.37	4.9
— de Hasselt	11	7	4	»	»	7	»	3	3	1	»	10.66	3.66	6.14
— de Liège	30	11	19	»	1	10	»	3	1	6	»	13.83	5	4.65
— de Mons	20	9	11	»	»	9	»	»	9	»	»	»	2.44	2.44
— de Namur	23	4	19	»	»	4	»	2	2	»	»	9	2.5	5.75
— de Tournai	14	7	7	1	»	6	»	3	2	1	»	13.66	4.5	8.33
Collège communal de Bouillon . .	1	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	1	1
— de Charleroi	10	9	1	1	»	8	»	»	5	3	»	»	1.4	0.87
— de Chimay	5	5	»	»	»	5	»	»	1	4	»	»	2	0.4
— de Dinant	6	4	2	»	1	3	»	»	3	»	»	»	4	4
— de Huy	2	2	»	»	»	2	»	»	2	»	»	»	5.5	5.5
— de Louvain	9	7	2	»	»	7	»	1	4	2	»	8	3.62	3.21
— de Malines	6	1	5	»	»	1	»	1	»	»	»	8.5	»	8.5
— de Nivelles	15	8	7	»	»	8	1	2	5	»	21.5	11.25	2.6	7.12
Collège patronné d'Ostende . . .	2	2	»	»	»	2	»	»	»	2	»	»	»	0
Collège communal de Thuin . . .	2	1	1	»	»	1	»	»	1	»	»	»	2	2
— de Tirlemont	7	4	3	»	»	4	»	»	2	2	»	»	4.5	2.25
— de Tongres	4	3	1	»	»	3	»	»	3	»	»	»	3.16	3.16
— de Verviers	7	7	»	»	»	7	»	2	2	3	»	9.5	3.5	3.71
— d'Ypres	1	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	2	2
Totaux	276	160	116	2	7	151	6	36	75	34				

Troisième professionnelle.*Troisième jour. — Mathématiques, sciences commerciales, physique et histoire naturelle.*

(Maximum : 100 points.)

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES					NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu				MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni				MOYENNE GÉNÉRALE pour chaque établissement.
	Inscrits.	Admis à concourir.	Non admis à concourir.	Absents avec motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Concurrents.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	
Athénée royal d'Anvers	27	21	6	»	»	21	»	1	12	8	»	34	11 75	8.19
— d'Arion	9	3	6	»	»	3	»	»	3	»	»	»	3	3
— de Bruges	7	3	4	»	»	3	2	»	1	»	58	»	1	39
— de Bruxelles. . . .	39	28	11	»	3	25	17	5	3	»	61.52	34.8	14.66	50.56
— de Gand	19	12	7	»	1	11	»	9	2	»	»	39.44	21.5	36.18
— de Hasselt	11	7	4	»	»	7	»	»	7	»	»	»	13.42	13.42
— de Liège	30	11	19	»	1	10	»	3	6	1	»	34.66	7.5	14.9
— de Mons	20	9	11	»	»	9	»	4	5	»	»	30	12.6	20.33
— de Namur	23	4	19	»	»	4	»	2	2	»	»	37.5	8.5	23
— de Tournai	14	7	7	1	»	6	»	1	4	1	»	26	7.5	9.66
Collège communal de Bouillon. . .	1	1	»	»	»	1	»	1	»	»	»	26	»	26
— de Charleroi	10	9	1	1	»	8	»	2	6	»	»	37.5	13 83	19.75
— de Chimay	5	5	»	»	»	5	»	1	4	»	»	27	10.5	13.8
— de Dinant	6	4	2	»	1	3	1	2	»	»	50	36	»	40.66
— de Huy	2	2	»	»	»	2	»	2	»	»	»	30.5	»	30.5
— de Louvain	9	7	2	»	»	7	»	5	2	»	»	43.2	17,5	35.85
— de Malines	6	1	5	»	»	1	1	»	»	»	57	»	»	57
— de Nivelles	15	8	7	»	»	8	2	5	1	»	58.5	44.2	6	42 62
Collège patronné d'Ostende . . .	2	2	»	»	»	2	»	»	2	»	»	»	15	15
Collège communal de Thuin. . .	2	1	1	»	»	1	»	1	»	»	»	40	»	40
— de Tirlemont	7	4	3	»	»	4	»	3	1	»	»	35	13	29 5
— de Tongres	4	3	1	»	»	3	»	»	3	»	»	»	15.66	15.66
— de Verviers. . . .	7	7	»	»	»	7	3	1	3	»	55.33	41	17.66	37.44
— d'Ypres	1	1	»	»	»	1	»	1	»	»	»	37	»	37
Totaux. . . .	276	160	116	2	6	152	26	49	67	10				

Troisième professionnelle.*Quatrième jour. — Histoire et géographie. (Maximum : 20 points.)*

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES					NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu					MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni			MOYENNE GÉNÉRALE pour chaque établissement.
	Inscrits.	Admis à concourir.	Non admis à concourir.	Absents avec motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Concurrents.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	
Athénée royal d'Anvers	27	21	6	»	»	21	1	4	12	4	10.5	6.25	2.12	2.9
— d'Arlon	9	3	6	»	»	3	»	1	2	»	»	7	3	4.33
— de Bruges	7	3	4	»	»	3	1	»	1	1	11.5	»	3.5	5
— de Bruxelles	39	28	11	»	4	24	17	6	1	»	14.2	6.83	2.5	11.87
— de Gand	19	12	7	»	1	11	10	1	»	»	14	5	»	13.18
— de Hasselt	11	7	4	»	»	7	»	1	4	2	»	5	1.5	1.57
— de Liège	30	11	19	»	1	10	3	2	2	3	13.66	5	2.75	5.63
— de Mons	20	9	11	»	»	9	4	3	»	2	13.62	6.5	»	8.22
— de Namur	23	4	19	»	»	4	1	1	1	1	10.5	8	3	3.37
— de Tournai	14	7	7	1	»	6	»	3	2	1	»	7.5	2.25	4.5
Collège communal de Bouillon . .	1	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	3	3
— de Charleroi	10	9	1	1	»	8	1	2	3	»	10.5	8	2.1	4.62
— de Chimay	5	5	»	»	»	5	»	»	5	»	»	»	1.8	1.8
— de Dinant	6	4	2	»	1	3	3	»	»	»	14.66	»	»	14.66
— de Huy	2	2	»	»	»	2	»	2	»	»	»	6.75	»	6.75
— de Louvain	9	7	2	»	»	7	6	»	1	»	14.41	»	4.5	13
— de Malines	6	1	5	»	»	1	1	»	»	»	14.5	»	»	14.5
— de Nivelles	15	8	7	»	»	8	2	5	3	»	15	6.83	2.16	7.12
Collège patronné d'Ostende . . .	2	2	»	»	»	2	»	2	»	»	»	6.5	»	6.5
Collège communal de Thuin . . .	2	1	1	»	»	1	»	1	»	»	»	9	»	9
— de Tirlemont	7	4	3	»	»	4	3	»	1	»	14	»	3.5	11.57
— de Tongres	4	5	1	»	»	3	»	1	2	»	»	5.5	2.25	3.33
— de Verviers	7	7	»	»	»	7	2	2	3	»	14	7.25	2.66	7.21
— d'Ypres	1	1	»	»	»	1	»	1	»	»	»	5	»	5
Totaux	276	160	116	2	7	131	53	36	46	14				

Troisième professionnelle.

Cinquième jour. — Concours spécial en langue flamande. (Maximum : 100 points.)

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES					NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu					MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni			MOYENNE GÉNÉRALE pour chaque établissement.
	Inscrits.	Admis à concourir.	Non admis à concourir.	Absents avec motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Concurrents.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart de maximum des points.	Moins du quart des points.	
Athénée royal d'Anvers	27	21	6	»	4	20	9	5	6	»	59.66	37.4	15.83	40.95
— d'Arlon	2	2	»	»	»	2	»	4	4	»	»	30	9	19.8
— de Bruges	7	3	4	»	»	3	»	2	»	4	»	45	»	30
— de Bruxelles	39	28	11	»	14	17	»	4	44	2	»	29	9.28	9.35
— de Gand	19	12	7	»	4	11	4	6	3	4	52	36.66	12.33	28.9
— de Hasselt.	14	7	4	»	»	7	3	4	2	4	62.33	36	13.8	35.71
Collège communal de Louvain . .	9	7	2	»	»	7	4	2	1	3	63	45	11	23.42
— de Malines.	6	4	5	»	»	4	4	»	»	»	60	»	»	60
Collège patronné d'Ostende . . .	2	2	»	»	»	2	»	2	»	»	»	29	»	29
Collège communal de Tierlemont . .	7	4	3	»	»	4	»	»	4	»	»	»	7	7
— de Tongres	4	3	1	4	»	2	»	4	4	»	»	40	20	30
— d'Ypres.	4	4	»	»	»	4	»	4	»	»	»	45	»	45
Totaux.	131	91	43	4	13	77	15	22	32	8				

Pour le concours de la troisième professionnelle, il a été décerné : 1° au concours général, deux prix, un accessit et sept mentions honorables, dont la quatrième partagée entre deux élèves ; 2° au concours spécial de flamand, deux prix, six accessits, dont le second partagé entre deux élèves, et trois mentions honorables.

Indépendamment des lauréats, dix élèves ont obtenu au moins la moitié du maximum des points au concours général, et trois élèves au concours spécial de flamand.

La distribution solennelle des prix aux élèves lauréats de la rhétorique latine et de la troisième professionnelle a eu lieu à Bruxelles, au Palais des Académies.

Leurs Majestés le Roi et la Reine ont daigné honorer cette cérémonie de leur présence.

Les mentions honorables obtenues par les élèves des deux classes précitées ont été remises par les soins des administrations communales.

LXXVI

Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 2^d degré, en 1877.

Le concours de l'enseignement moyen du deuxième degré a été institué par l'arrêté royal du 17 avril 1877 et organisé sur les bases du programme officiel des écoles moyennes de l'État, publié au *Moniteur* du 15 juillet 1876.

Le concours a eu pour objet, comme les années précédentes :

- 1° La langue française ;
- 2° Les mathématiques ;
- 3° L'histoire et la géographie.

Il y a eu, en outre, un concours spécial en langue flamande, obligatoire pour les élèves des établissements flamands et facultatif pour les élèves des autres établissements. L'objet de cette épreuve était un exercice de composition.

Le concours a eu lieu les 30 31 juillet et le 1^{er} août, sous la surveillance de délégués désignés par le Ministre de l'Intérieur et dans les communes sièges des établissements concurrents.

Quarante-cinq écoles moyennes de l'État, treize écoles moyennes communales, cinq écoles moyennes patronnées et trois écoles moyennes privées ont pris part au concours.

Les établissements soumis à la loi du 1^{er} juin 1850 qui n'ont pas concouru faute d'élèves dans la première classe sont :

- 1° Les écoles moyennes de l'État à Gand, à Mons, à Namur, à Neufchâteau et à Philippeville ;
- 2° L'école moyenne communale de Brée ;
- 3° Les écoles moyennes patronnées d'Eecloo, de Poperinghe et de Thielt.

Un arrêté ministériel du 14 juillet 1877 a nommé les professeurs chargés de surveiller le travail des concurrents ; un arrêté du 20 du même mois a nommé les membres du jury chargé d'apprécier le concours.

Trois cent dix-sept élèves nouveaux et soixante-trois vétérans étaient inscrits pour le concours général ; cent dix-neuf élèves nouveaux et vingt-trois vétérans pour le concours spécial de langue flamande.

Il a été décerné :

1° POUR LE CONCOURS GÉNÉRAL.

a. *Élèves nouveaux* : dix prix partagés entre quinze élèves ; vingt accessits partagés entre septante et un élèves ;

b. *Élèves vétérans* : Trente-cinq prix.

2° POUR LE CONCOURS SPÉCIAL DE FLAMAND.

a. *Élèves nouveaux* : Deux prix, deux accessits et deux mentions honorables ;

b. *Élèves vétérans* : Un prix.

Ont en outre obtenu au moins la moitié du maximum des points :

1° AU CONCOURS GÉNÉRAL.

a. *Élèves nouveaux* : Cent vingt-sept élèves dont trois auraient eu droit à un prix, trente-six à un accessit et trente-quatre à une mention honorable, si les récompenses n'avaient pas été limitées à dix prix et vingt nominations ;

b. *Élèves vétérans* : Dix-huit.

2° AU CONCOURS SPÉCIAL DU FLAMAND.

a. *Élèves nouveaux* : Six.b. *Élèves vétérans* : Deux.

Les récompenses accordées aux élèves lauréats ont été adressées aux administrations communales pour être remises solennellement aux intéressés.



LXXVII

Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 1^{er} degré, en 1878.

Le concours général de l'enseignement moyen du premier degré, en 1878, a été organisé par l'arrêté royal du 25 avril 1878 ; il a eu pour base le programme officiel des athénées royaux publié au *Moniteur* du 22 avril 1877, n° 112 (annexe).

Le sort a désigné pour concourir les classes suivantes : dans la section des humanités, la quatrième latine ; dans la section professionnelle, la première classe.

Les mêmes classes ont pris part au concours spécial de flamand. Ce concours, qui était obligatoire pour les élèves des athénées et des collèges situés dans les localités flamandes et facultatif pour les élèves des établissements situés dans les autres parties du royaume, a eu pour objet un exercice de composition.

Le concours a eu lieu dans l'ordre suivant :

Lundi, 3 août 1878.

1° QUATRIÈME LATINE : Rédaction française ; exercices sur la langue grecque (sans dictionnaire) ;

2° PREMIÈRE PROFESSIONNELLE (SECTIONS RÉUNIES) : Composition française.

Mardi, 6 août.

1° QUATRIÈME LATINE : Version latine, version grecque ;

2° PREMIÈRE PROFESSIONNELLE (SECTIONS RÉUNIES) : Un thème sur deux des trois langues flamande, anglaise et allemande, à l'exclusion de la langue maternelle de l'élève.

Mercredi, 7 août.

1° QUATRIÈME LATINE : Thème latin ; histoire et géographie ;

2° PREMIÈRE PROFESSIONNELLE (SECTION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE) : Sciences commerciales, y compris le droit commercial ; géographie commerciale et industrielle ; histoire industrielle et commerciale des provinces qui constituent le royaume de Belgique ; économie politique ; chimie ;

5° PREMIÈRE PROFESSIONNELLE (SECTION SCIENTIFIQUE) : Mathématiques.

Judi, 8 août.

1° QUATRIÈME LATINE : Mathématiques ;

2° PREMIÈRE PROFESSIONNELLE (SECTIONS RÉUNIES) : Histoire de Belgique ; notions sur les institutions du pays ; notions d'astronomie.

Vendredi, 9 août.

QUATRIÈME LATINE ET PREMIÈRE PROFESSIONNELLE (SECTIONS RÉUNIES) (concours spécial de langue flamande) : Composition flamande.

La surveillance du concours a été confiée, dans les établissements communaux et patronnés,

à des professeurs des athénées royaux et, dans ces derniers établissements, à des membres du corps professoral des collèges communaux et patronnés qui ont pris part au concours.

Un arrêté ministériel du 30 juillet 1878 a nommé les membres des jurys chargés d'apprécier les travaux des concurrents et a déterminé les attributions de chacun d'eux.

Les tableaux suivants renseignent, pour chacune des classes concurrentes des différents établissements :

- 1° Le nombre des élèves inscrits ;
- 2° Le nombre des élèves admis et non admis à concourir ;
- 3° Le nombre des concurrents et celui des absents avec ou sans motifs légitimes ;
- 4° La moyenne du nombre des points obtenus dans chaque matière par les élèves concurrents ayant réuni :
 - A. Au moins la moitié du maximum des points ;
 - B. Au moins le quart du maximum des points ;
 - C. Moins du quart des points ;
- 5° Le nombre des élèves n'ayant obtenu aucun point ou ayant refusé de concourir ;
- 6° La moyenne générale des points obtenus par chacun des établissements pour chaque matière.

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES						NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu			
	Inscrits.	Admis à concourir.	Non admis à concourir	Absents avec motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Concurrents.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.
Athénée royal d'Anvers	12	9	3	»	»	9	5	2	2	»
— d'Arton	23	20	3	»	»	20	7	13	»	»
— de Bruges	9	9	»	»	»	9	2	5	2	»
— de Bruxelles	46	38	8	1	6	31	16	14	1	»
— de Gand	18	14	4	»	1	13	2	8	1	2
— de Hasselt	14	9	5	»	»	9	»	7	2	»
— de Liège	50	33	17	2	2	29	10	17	2	»
— de Mons	15	11	4	»	»	11	7	4	»	»
— de Namur	11	8	3	»	»	8	1	7	»	»
— de Tournai	19	15	4	»	»	15	5	8	2	»
Collège communal d'Ath	4	4	»	»	»	4	2	»	2	»
— de Beeringen	3	1	2	»	»	1	»	1	»	»
Collège patronné de Binche	10	5	5	»	»	5	»	5	»	»
Collège communal de Bouillon	5	5	»	»	»	5	3	2	»	»
— de Charleroi	9	9	»	»	»	9	»	7	2	»
— de Chimai	9	8	1	»	»	8	8	»	»	»
Collège patronné de Courtrai	17	10	7	»	»	8	5	1	2	»
Collège communal de Dinant	6	5	1	»	»	5	5	»	»	»
Collège patronné d'Ecloo	21	7	14	»	»	7	2	3	2	»
— d'Enghien	35	25	10	2	»	23	6	12	5	»
— de Gheel	17	11	6	»	»	11	»	»	11	»
— d'Hérentals	12	9	3	»	»	9	»	»	4	5
— de Herve	18	17	1	2	»	15	7	4	4	»
Collège communal de Huy	10	8	2	»	»	8	2	5	1	»
— de Louvain	15	10	5	2	»	8	4	3	1	»
Collège laïque et privé de Malines	6	5	1	»	»	5	3	2	»	»
Collège communal de Nivelles	12	6	6	»	»	6	3	2	1	»
Collège patronné d'Ostende	7	5	2	»	»	5	2	3	»	»
— de Poperinghe	6	2	4	»	»	2	»	1	1	»
— de Saint-Trond	26	17	9	1	»	16	6	7	3	»
— de Thielt	14	4	10	»	»	4	»	1	3	»
Collège communal de Thuin	4	4	»	»	»	4	2	1	1	»
— de Tirlemont	9	6	3	»	»	6	2	2	2	»
— de Tongres	7	6	1	1	»	5	»	2	3	»
— de Verviers	22	16	6	»	»	16	10	4	2	»
— de Virton	3	1	2	»	»	1	»	1	»	»
— d'Ypres	3	3	»	»	»	3	2	1	»	»
Total	527	375	152	13	9	353	129	155	62	7

latine.

française. (Maximum : 60 points.)

Exercices sur la langue grecque. (Maximum : 20 points.)

MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni			MOYENNE GÉNÉRALE pour chaque établissement.	NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu				MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni			MOYENNE GÉNÉRALE pour chaque établissement.
Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.		Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	
39	20	11	28.55	1	4	4	»	11	7.75	2.5	5.77
37	20.15	»	26.05	2	14	4	»	12	6.7	3.25	6.6
37.5	24.8	10	24.33	1	3	5	»	11	7	3.6	5.55
39.2	20.7	14	30.6	10	11	9	1	11	7.13	2.55	6.88
33	19.12	10	17.61	7	5	1	»	11.42	6.6	1	8.76
»	21	10	18.55	»	3	5	1	»	»	3.2	3.77
33.3	22.35	10	25.27	4	11	10	4	11	6.63	2.6	4.93
34.42	22.75	»	30.18	6	5	»	»	10.83	7.6	»	9.36
40	23.71	»	25.75	»	6	2	»	»	7	3	8
37.6	22.75	5.5	25.4	1	5	9	»	13	6.6	3.11	4.93
30	»	10	20	1	»	2	1	10	»	4	4.5
»	15	»	15	»	1	»	»	»	8	»	8
»	21	»	21	»	»	5	»	»	»	2.2	2.2
42	25	»	35.2	»	3	2	»	»	6.33	3	5
»	19.71	9.5	17.44	»	5	4	»	»	5.8	3	4.55
38.37	»	»	38.37	5	1	2	»	11.6	8	3.5	9.12
42.4	15	13.5	31.75	»	3	4	1	»	5.66	2.5	3.37
35.8	»	»	35.8	»	4	1	»	»	6.5	4	6
29.5	17	2	16.85	»	4	3	»	»	6	3	4.71
35	21.5	11.2	22.78	9	13	1	»	10.88	7.54	2	8.6
»	»	9.27	9.27	2	9	»	»	11.5	7.11	»	7.91
»	»	5.5	2.44	»	5	4	»	»	6.4	3.25	5.22
38.71	20.75	5.25	25	2	4	8	1	11	7.75	3.25	5.26
33.5	16.4	6	19.37	1	4	3	»	10	7	3	5.87
40.25	19.33	10	28.5	»	3	5	»	»	6	2.8	4
35.33	21.5	»	25.8	4	1	»	»	12.75	5	»	11.2
39.33	23	9	28.83	1	3	2	»	11	6	3.5	6
45	23.33	»	32	2	»	3	»	10	»	3	5.8
»	22	10	16	1	»	1	»	10	»	1	5.5
35.83	19.42	10	23.91	3	4	8	1	10.66	6.25	2	4.56
»	15	10	11.25	»	1	»	3	»	5	»	1.25
37.5	20	10	26.25	»	»	4	»	»	»	2.75	2.75
35	25	5	21.66	»	5	1	»	»	6	3	5.5
»	21.5	8.33	13.6	1	»	4	»	11	»	2.25	4
37.6	21.25	8	29.81	»	5	10	1	»	6	2	3.12
»	20	»	20	»	1	»	»	»	7	»	7
35.5	28	»	33	2	1	»	»	11.5	6	»	9.66
				66	147	126	14				

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES						NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu			
	Inscrits.	Admis à concourir.	Non admis à concourir.	Absents avec motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Concurrents.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.
Athénée royal d'Anvers	42	9	3	»	»	9	2	2	5	»
— d'Arlon	23	20	3	»	»	20	4	5	12	2
— de Bruges	9	9	»	»	»	9	»	2	7	»
— de Bruxelles	46	38	8	4	6	31	41	43	7	»
— de Gand	48	44	4	»	4	43	2	1	8	2
— de Hasselt	44	9	5	»	»	9	2	»	6	4
— de Liège	50	33	17	2	2	29	3	4	18	4
— de Mons	15	41	4	»	»	44	3	4	4	»
— de Namur	11	8	3	»	»	8	4	2	5	»
— de Tournai	19	43	4	»	»	45	»	2	12	4
Collège communal d'Ath	4	4	»	»	»	4	»	3	4	»
— de Boeringen	3	4	2	»	»	4	4	»	»	»
Collège patronné de Binche . . .	40	5	5	»	»	5	»	2	3	»
Collège communal de Bouillon . .	5	5	»	»	»	5	»	3	2	»
— de Charleroi	9	9	»	»	»	9	»	2	6	4
— de Chimay	9	8	4	»	»	8	4	3	4	»
Collège patronné de Courtrai . .	17	10	7	2	»	8	1	4	2	4
Collège communal de Dinant . . .	6	5	1	»	»	5	»	»	5	»
Collège patronné d'Eecloo	21	7	14	»	»	7	»	4	3	»
— d'Enghien	35	25	10	2	»	23	4	42	7	»
— de Gheel	47	44	6	»	»	44	»	4	8	2
— d'Hérentbais	12	9	3	»	»	9	»	»	7	2
— de Herve	48	47	4	2	»	45	2	3	40	»
Collège communal de Huy	40	8	2	»	»	8	»	4	7	»
— de Louvain	15	40	5	»	2	8	»	3	3	2
Collège laïque et privé de Malines.	6	5	4	»	»	5	2	1	4	4
Collège communal de Nivelles . .	12	6	6	»	»	6	3	2	4	»
Collège patronné d'Ostende . . .	7	5	2	»	»	5	3	4	4	»
— de Poperinghe	6	2	4	»	»	2	4	»	4	»
— de Saint-Trond	26	47	9	2	»	45	4	9	3	2
— de Thieff	14	4	10	»	»	4	»	2	2	»
Collège communal de Thuin	4	4	»	»	»	4	»	2	2	»
— de Tirlemont	9	6	3	»	»	6	»	4	3	2
— de Tongres	7	6	4	4	»	5	»	2	2	4
— de Verviers	22	16	6	4	»	15	2	5	8	»
— Virton	3	4	2	»	»	4	»	»	4	»
— d'Ypres	3	3	»	»	»	3	2	»	4	»
Totaux	527	375	452	43	41	351	51	401	475	24

latine.

(Maximum : 40 points.)

Version grecque. (Maximum : 40 points.)

MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni			MOYENNE GÉNÉRALE pour chaque établissement.	NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu				MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni			MOYENNE GÉNÉRALE pour chaque établissement.
Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.		Au moins le maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	
21.5	16.5	4.6	11	"	2	6	1	"	11.5	4.16	5.33
20	12.6	4.16	6.65	"	5	13	3	"	12.6	3.58	5.3
"	15.5	3.28	9	"	"	3	6	"	"	1	0.33
25	14	4.74	15.8	5	3	12	11	28.4	14.66	3	7.19
23.5	19	4.5	7.84	1	5	6	1	28	14.4	5.16	10.07
28	"	6	10.22	2	"	3	1	26.5	"	2	6.55
20	14.75	3.94	6.55	1	2	9	17	23	10.5	2.33	2.2
21.66	13	5.5	12.63	3	5	2	1	23.66	13.8	5.5	13.72
22	12.5	2.6	7.5	"	1	6	1	"	10	4.16	4.37
"	11	4.41	5	"	1	4	10	"	19	1.25	1.6
"	13.66	6	11.75	"	"	3	1	"	"	2.66	2
23	"	"	22	1	"	"	"	26	"	"	26
"	12	4.66	7.6	"	"	2	3	"	"	1	0.4
"	14.33	8.5	12	"	"	1	4	"	"	2	0.4
"	13	2.83	4.77	"	"	5	4	"	"	1.6	0.88
24.5	16	8	19.25	1	1	2	4	22	16	2	5.25
24	14.25	6.5	11.75	"	3	4	1	"	15	3	7.12
"	"	6	6	"	1	3	1	"	12	4.66	5.2
"	13.5	1.33	8.25	"	"	4	3	"	"	2.25	1.28
22.75	14.08	5	12.82	3	7	12	1	26.33	12.85	2.58	8.69
"	18	7.12	6.81	"	"	9	2	"	"	2	1.63
"	"	3.57	2.77	"	"	3	6	"	"	1	0.33
26.5	10	5.3	9.06	2	1	9	3	21.5	19	3.77	6.4
"	16	2.57	4.25	"	"	2	6	"	"	3.5	0.87
"	11.66	5	6.25	1	7	4	2	24	14	3	6.25
21	16	6	12.8	1	"	3	1	25	"	2.33	6.4
21.33	14	1	15.5	"	1	2	3	"	10	1.5	2.16
23	15	5	17.8	"	"	4	1	"	"	2	1.6
22	"	6	14	1	"	1	"	24	"	5	14.5
23	12	4.33	9.6	"	"	7	8	"	"	0.87	0.46
"	12.5	8.5	10.5	"	"	2	2	"	"	5	2.5
"	14	5.5	9.75	"	"	3	1	"	"	3.66	2.75
"	10	2.66	3	"	"	4	2	"	"	2	4.33
"	12.5	1	5.4	"	3	2	"	"	13	6	10.2
24.5	12.8	5	10.2	"	4	5	6	"	12.25	2	3.93
"	"	5	5	"	"	1	"	"	"	2	2
21.5	"	8	17	2	"	1	"	26.5	"	6	19.66
				24	46	161	120				

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES						NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu			
	Inscrits.	Admis à concourir.	Non admis à concourir	Absents avec motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Concurrents.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points	Zéro point ou ayant refusé de concourir.
Athénée royal d'Anvers	12	9	3	»	»	9	3	2	2	2
— d'Arton	23	20	3	»	»	20	3	3	14	»
— de Bruges	9	9	»	»	»	9	1	3	5	»
— de Bruxelles	46	58	8	1	0	51	6	4	16	3
— de Gand	18	14	4	»	1	15	»	2	1	10
— de Hasselt	14	9	5	1	»	8	1	1	2	4
— de Liège	50	33	17	2	3	28	2	3	13	10
— de Mons	13	11	4	»	»	11	4	3	4	»
— de Namur	11	8	3	»	»	8	»	1	7	»
— de Tournai	19	13	4	»	»	15	1	1	10	3
Collège communal d'Ath	4	4	»	»	»	4	»	3	»	1
— de Beeringen	3	1	2	»	»	1	»	1	»	»
Collège patronné de Binche	10	5	5	»	»	5	»	1	5	1
Collège communal de Bouillon	5	5	»	»	»	5	3	»	2	»
— de Charleroi	9	9	»	»	»	9	»	3	6	»
— de Chimai	9	8	1	»	»	8	2	3	3	»
Collège patronné de Courtrai	17	10	7	2	»	8	2	3	2	1
Collège communal de Dinant	6	5	1	»	»	5	»	»	3	»
Collège patronné d'Eecloo	21	7	14	»	»	7	»	1	4	2
— d'Enghien	33	23	10	2	»	23	12	9	2	»
— de Gheel	17	11	6	»	»	11	1	2	7	1
— d'Hérenthals	12	9	3	»	»	9	»	»	6	3
— de Herve	18	17	1	2	»	15	2	7	6	»
Collège communal de Huy	10	8	2	»	»	8	»	»	2	6
— de Louvain	15	10	5	1	2	7	»	»	6	1
Collège laïque et privé de Malines	6	5	1	»	»	5	1	1	1	2
Collège communal de Nivelles	12	6	6	»	»	6	1	3	1	1
Collège patronné d'Ostende	7	5	2	»	»	5	2	2	»	1
— de Poperinghe	6	2	4	»	»	2	1	»	1	»
— de Saint-Trond	26	17	9	2	»	13	1	4	4	6
— de Thielt	14	4	10	»	»	4	»	2	2	»
Collège communal de Thuin	4	4	»	»	»	4	»	1	1	2
— de Tirlemont	9	6	3	»	»	6	»	»	4	2
— de Tongres	7	6	1	1	»	5	»	»	5	»
— de Verviers	22	16	6	1	»	15	1	2	8	4
— de Virton	3	1	2	»	»	1	»	»	1	»
— d'Ypres	3	3	»	»	»	3	1	1	1	»
Totaux	527	375	152	15	12	348	51	72	137	68

latine.

(Maximum : 60 points.)

Histoire et géographie. (Maximum : 40 points.)

MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni			MOYENNE GÉNÉRALE pour chaque établissement.	NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu				MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni			MOYENNE GÉNÉRALE pour chaque établissement.
Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.		Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zero point ou ayant refusé de concourir.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	
40.16	23.23	8.75	20.5	"	1	4	4	"	11	3.5	2.77
37.66	22.83	4.39	12.13	4	10	6	"	22.73	14.23	6	13.47
40	17.3	5.6	13.58	1	1	4	3	26	10	6	6.66
39.73	21.5	5.81	13.46	8	8	13	"	24.62	14.26	3.56	11.75
"	23.3	2	3.76	4	7	1	1	24.5	17	8	17.3
40	29.5	1.5	9.06	1	1	5	1	35	19	3.11	8.68
33	21.83	4.3	6.69	7	3	13	3	26.71	18	4.6	10.83
36.73	19.33	4.37	24.77	5	2	4	"	22.4	11	6.75	17.88
"	15.5	5.33	6.63	"	2	3	1	"	13	3.8	5.62
38.3	22	2.9	5.96	"	5	9	1	"	14.8	5.53	8.26
"	19.66	"	14.75	1	1	1	1	22	17	4	10.75
"	28	"	28	"	1	"	"	"	16	"	16
"	28	9.83	11.5	1	5	1	"	22	17	1	14.8
32.33	"	3	20.6	"	1	4	"	"	12	2.12	4.1
"	21	1.83	8.22	"	1	7	1	"	15	4.42	5.11
41.25	24.3	7.33	22.23	2	2	4	"	26.5	10.5	6	12.23
33.75	20.66	4	17.68	1	2	5	"	27	11.5	5.7	9.81
"	"	1.9	1.9	"	2	3	"	"	15	7.33	9.6
"	22	3.3	5.14	"	2	4	1	"	14	4.12	6.33
36.33	22.72	8	28.54	6	9	8	"	24.33	15.33	6.06	15.67
38	19	3.71	9.27	2	8	1	"	24.5	13.06	8	16.13
"	"	3.53	3.33	1	1	4	3	26	19.5	4.37	7
39	21.42	2	16.13	1	1	6	7	26	17	3.5	4.26
"	"	8	2	2	1	5	"	20.5	13	3.6	9.23
"	"	4.33	3.71	"	1	4	2	"	13	4.62	4.78
37.3	24	10	14.3	2	"	3	"	20.5	"	5.66	11.06
34	20.66	2	16.33	1	1	4	"	21	13	6.23	10.16
34.3	24.3	"	25.6	"	3	2	"	"	15.16	7	11.9
40	"	4	22	"	2	"	"	"	12	"	12
31	22.23	8	10.13	1	2	10	2	23	13.5	3.2	5.73
"	23.3	6.3	15	"	"	2	2	"	"	1.23	0.62
"	15	13	7	"	1	3	"	"	15	5.33	7.73
"	"	3.73	2.3	"	4	2	"	"	13.5	2.3	9.83
"	"	8.3	8.3	"	1	1	5	"	17	1	3.6
37	20.5	4.63	7.66	2	2	7	4	21.3	11	3.42	5.93
"	"	1	1	1	"	"	"	26	"	"	26
44	27	12	27.66	2	1	"	"	23.5	18	"	21.66
				56	93	139	40				

Quatrième latine.

Quatrième jour. — Mathématiques. (Maximum : 40 points.)

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES					NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu				MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni			MOYENNE GÉNÉRALE pour chaque établissement.	
	Inscrits.	Admis à concourir.	Non admis à concourir.	Absents avec motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Concurrents	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points	Moins du quart des points	Zéro point ou ayant refusé de concourir	Au moins la moitié du maximum des points	Au moins le quart du maximum des points.		Moins du quart des points.
Athénée royal d'Anvers.	42	9	3	»	»	9	2	3	4	»	25.75	10.66	3.25	12.72
— d'Arlon	23	20	3	»	»	20	4	7	9	»	22.75	12.85	5.22	11.40
— de Bruges	9	9	»	»	»	9	4	3	2	»	28	14.16	8.5	19.03
— de Bruxelles.	46	38	8	1	6	31	13	9	9	»	27.23	14.66	6.41	17.45
— de Gand	18	14	4	»	1	13	2	6	4	1	30.23	14.5	3.12	12.3
— de Hasselt	14	9	5	»	»	9	4	4	7	»	20	10	5.07	7.27
— de Liège	50	33	17	1	5	27	10	8	9	»	26.55	16.18	4.61	16.16
— de Mons	15	11	4	»	»	11	3	3	5	»	23.33	16.33	5	13.09
— de Namur	11	8	3	»	»	8	2	4	5	»	25.25	17	4.6	11.31
— de Tournai	19	15	4	»	»	15	5	7	3	»	22.3	14.71	6.66	15.63
Collège communal d'Ath.	4	4	»	»	»	4	4	4	2	»	25.5	18.5	2.25	12.42
— de Beeringen	3	4	2	»	»	1	4	»	»	»	24.5	»	»	24.5
Collège patronné de Bincho.	10	5	5	»	»	5	»	4	4	»	»	16.12	5	13.9
Collège communal de Bouillon.	5	5	»	»	»	5	3	2	»	»	24	13.5	»	19.8
— de Charleroi	9	9	»	»	»	9	»	3	6	»	»	13.83	5.41	8.22
— de Chimay	9	5	4	»	»	8	3	5	»	»	25.33	15.4	»	19.12
Collège patronné de Courtrai	17	10	7	2	»	8	3	3	2	»	23.66	14	6	15.62
Collège communal de Dinant	6	5	1	»	»	5	5	»	»	»	27	»	»	27
Collège patronné d'Ecloo.	21	7	14	»	»	7	»	5	2	»	»	17.2	6	14
— d'Enghien	35	25	10	2	»	23	4	10	9	»	26.5	13.95	6.88	13.37
— de Gheel	17	11	6	»	»	11	»	3	8	»	»	18.5	2.56	6.9
— d'Hérentbals	12	9	3	»	»	9	4	4	7	»	21	16	4.28	7.44
— de Herve	18	17	4	2	»	15	4	3	8	»	24.25	13.5	5.5	12.1
Collège communal de Huy	10	8	2	»	»	8	4	4	3	»	33.5	12.75	6	12.81
— de Louvain.	15	10	5	1	2	7	2	3	2	»	21.75	14.46	3	13.44
— de Malines	6	5	4	»	»	5	4	2	2	»	24	18.5	3.5	13.6
— de Nivelles.	12	6	6	»	»	6	3	3	»	»	25.16	17.16	»	21.16
Collège patronné d'Ostende	7	5	2	»	»	5	2	2	4	»	24	15.75	7.5	17.4
— de Poperinghe.	6	2	4	»	»	2	4	»	4	»	23.5	»	8	15.75
— de Saint-Trond	26	17	9	2	»	15	6	7	2	»	25.44	13.92	4.75	16.9
— de Thielt	14	4	10	»	»	4	»	4	3	»	»	13.5	5.66	7.62
Collège communal de Thuin	4	4	»	»	»	4	2	2	»	»	24.75	14	»	19.37
— de Tirlemont	9	6	3	»	»	6	2	3	4	»	24.5	13.66	9	16.5
— de Tongres	7	6	4	4	»	5	»	4	4	»	»	14.25	9	13.2
— de Verviers.	22	16	6	1	»	15	4	8	3	»	24.75	14.56	9.33	15.63
— de Virton	3	1	2	»	»	1	»	4	»	»	»	16.5	»	16.5
— d'Ypres	3	3	»	»	»	3	3	»	»	»	25.83	»	»	25.83
Totaux.	527	375	152	43	14	348	98	128	121	4	-	-	-	-

Quatrième latine.*Cinquième jour. — Concours spécial de flamand. (Maximum : 100 points.)*

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES					NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu				MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni				MOYENNE GÉNÉRALE pour chaque établissement.
	Inscrits.	Admis à concourir.	Non admis à concourir	Absents avec motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Concurrents.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	
Athénée royal d'Anvers	12	9	3	3	»	6	3	2	1	»	59.33	40	25	46.85
— d'Arlon	3	3	»	»	»	3	»	2	1	»	»	29	11	23
— de Bruges	9	9	»	»	»	9	1	2	1	3	75	34	18	17.55
— de Bruxelles	46	38	8	1	8	29	1	1	10	17	50	37	6.4	5.2
— de Gand	18	14	4	»	2	12	1	3	2	4	53	38	14	22.38
— de Hasselt	14	9	3	»	»	9	2	2	2	3	56.5	29.5	15	22
Collège communal de Beeringen .	3	1	2	»	»	1	»	1	»	»	»	44	»	41
— de Charleroi	1	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	18	18
Collège patronné de Courtrai . .	17	10	7	2	2	6	5	5	»	»	39	35	35	47.16
— d'Eecloo	21	7	14	»	»	7	1	4	2	»	60	40.75	16	36.42
— de Gheel	17	11	6	»	»	11	2	8	1	»	34.5	58.75	18	59.72
— d'Hérentals	12	9	3	»	»	9	»	1	8	»	»	35	15.62	17.77
Collège communal de Louvain . .	13	10	3	1	2	7	1	3	3	»	51	34.66	15	27.71
Collège laïque et privé de Malines.	6	5	1	»	»	5	1	2	2	»	61	31	14.5	50.4
Collège patronné d'Ostende . . .	7	3	2	»	»	3	3	2	»	»	56	37	»	48.4
— de Poperinghe	6	2	4	»	»	2	1	1	»	»	35	44	»	48.5
— de Saint-Trond	26	17	9	9	»	8	1	5	2	»	35	31	16.5	50.12
— de Thielt	14	4	10	»	»	4	»	3	1	»	»	33	21	50
Collège communal de Tirlemont .	9	6	3	1	»	5	»	»	5	»	»	»	16.6	16.6
— de Tongres	7	6	1	1	»	5	»	2	3	»	»	56.5	19.66	26.4
— d'Ypres	3	3	»	1	»	2	2	»	»	»	58.5	»	»	58.3
Totaux	268	179	87	19	14	146	25	49	45	29				

Il a été décerné en *quatrième latine*, pour le concours général, quatre prix, cinq accessits et neuf mentions honorables, dont la huitième partagée entre deux élèves ; pour le concours spécial de flamand : deux prix, trois accessits, dont le second et le troisième partagés chacun entre deux élèves, et cinq mentions honorables, dont la troisième et la cinquième partagées chacune entre deux élèves.

Indépendamment des lauréats, ont obtenu au moins la moitié du maximum des points :

1° Au concours général : onze élèves ;

2° Au concours spécial de flamand : neuf élèves.

Première professionnelle.*Premier jour. — Sections réunies. — Composition française. (Maximum : 50 Points.)***A. — ÉLÈVES NOUVEAUX.**

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES					NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu				MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni			MOYENNE GÉNÉRALE pour chaque établissement.	
	Inscrits.	Admis à concourir.	Non admis à concourir.	Absents avec motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Concurrents	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.		Moins du quart des points.
Athénée royal d'Anvers	8	3	3	»	»	3	3	»	»	»	28.66	»	»	28.66
— d'Arlon.	6	3	1	»	»	3	3	»	»	»	36.8	»	»	36.8
— de Bruges.	3	2	1	»	»	2	2	»	»	»	30	»	»	30
— de Bruxelles. . . .	14	8	6	»	»	8	4	4	»	»	32.5	16	»	24.25
— de Gand	4	3	1	»	»	3	2	1	»	»	36	24	»	32
— de Hasselt.	5	2	3	»	»	2	2	»	»	»	28.5	»	»	28.5
— de Liège	59	16	25	»	1	15	4	10	1	»	30.5	18.6	3	20.75
— de Mons	4	4	»	»	»	4	4	»	»	»	40.75	»	»	40.75
— de Namur.	11	1	10	»	»	1	1	»	»	»	25	»	»	25
— de Tournai	5	4	1	»	»	4	4	»	»	»	41.5	»	»	41.5
Collège communal d'Ath. . . .	3	2	1	»	»	2	2	»	»	»	42.5	»	»	42.5
— de Bouillon. . . .	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»	36	»	»	36
— de Charleroi. . . .	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»	27	»	»	27
— de Dinant.	1	1	»	»	»	1	»	1	»	»	»	20	»	20
— de Huy	1	1	»	»	»	1	»	1	»	»	»	19	»	19
— de Louvain	2	2	»	»	»	2	2	»	»	»	40.5	»	»	40.5
Collège latine et privé de Malines.	2	1	1	»	»	1	1	»	»	»	28	»	»	28
Collège communal de Tongres . .	2	2	»	1	»	1	1	»	»	»	25	»	»	25
— de Verviers	4	4	»	»	»	4	1	3	»	»	34	21.33	»	24.5
— d'Ypres	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»	42	»	»	42
Totaux.	117	64	33	1	1	62	41	20	1	»				

B. — VÉTÉRAN.

Collège communal de Huy . . .	1	1	»	»	»	1	»	»	»	»	45	»	»	45
-------------------------------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	---	---	----

Première professionnelle.*Deuxième jour. — Sections réunies. — Langues modernes. (Maximum : 30 points.)***A. — ÉLÈVES NOUVEAUX.**

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES					NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu					MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni			MOYENNE GÉNÉRALE pour chaque établissement.
	Inscrits.	Admis à concourir.	Non admis à concourir.	Absents avec motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Concurrents.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	
Athénée royal d'Anvers	8	3	5	»	»	3	3	»	»	»	24.16	»	»	24.16
— d'Arlon	6	3	1	»	»	5	4	1	»	»	21.12	14	»	19.7
— de Bruges	3	2	1	»	»	2	2	»	»	»	20.75	»	»	20.75
— de Bruxelles. . . .	14	8	6	»	2	6	4	»	»	2	20	»	»	13.33
— de Gand	4	3	1	»	»	3	3	»	»	»	23.5	»	»	23.5
— de Hasselt	3	2	3	»	»	2	2	»	»	»	20.75	»	»	20.75
— de Liège	39	16	23	»	1	15	9	5	1	»	19	10.6	1.5	15.03
— de Mons	4	4	»	»	»	4	4	»	»	»	17.62	»	»	17.62
— de Namur	11	1	10	»	»	1	»	1	»	»	»	13.5	»	13.5
— de Tournai	5	4	1	»	»	4	3	1	»	»	18	14	»	17
Collège communal d'Ath. . . .	3	2	1	»	»	2	2	»	»	»	23.25	»	»	23.25
— de Bouillon	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»	21	»	»	21
— de Charleroi	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»	20	»	»	20
— de Dinant	1	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	3	3
— de Huy	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»	18	»	»	18
— de Louvain. . . .	2	2	»	»	»	2	»	1	»	1	»	11.5	»	5.75
Collège laïque et privé de Malines	2	1	1	»	»	1	1	»	»	»	22	»	»	22
Collège communal de Tongres . .	2	2	»	1	»	1	1	»	»	»	15	»	»	15
— de Verviers. . . .	4	4	»	»	»	4	3	1	»	»	21.66	14	»	19.75
— d'Ypres	1	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	5.5	5.5
Totaux. . . .	117	64	53	1	3	60	44	10	3	3				

B. — VÉTÉRAN.

Collège communal de Huy	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»	25	»	»	25
---------------------------------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	---	---	----

Première professionnelle.*Troisième jour. — Section scientifique. — Mathématiques. (Maximum : 100 points.)***A. — ÉLÈVES NOUVEAUX.**

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES					NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu					MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni			MOYENNE GÉNÉRALE pour chaque établissement.
	Inscrits.	Admis à concourir.	Non admis à concourir.	Absents avec motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Concurrents.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	
Athénée royal d'Arlon	3	3	»	»	»	3	2	»	»	1	85.5	»	»	87
— de Bruges	2	2	»	»	»	2	2	»	»	»	86	»	»	86
— de Bruxelles. . . .	7	4	3	»	»	4	4	»	»	»	80.5	»	»	80.5
— de Gand	4	3	1	»	»	3	3	»	»	»	73.66	»	»	73.66
— de Hasselt	4	2	2	»	»	2	1	1	»	»	69	46	»	57.5
— de Liège	35	13	22	»	1	12	2	2	5	3	69	33	2.8	18.16
— de Mons	4	4	»	»	»	4	3	1	»	»	74.66	26	»	62.5
— de Tournai	3	2	1	»	»	2	2	»	»	»	80	»	»	80
Collège communal d'Ath. . . .	3	2	1	»	»	2	2	»	»	»	71.5	»	»	71.5
— de Bouillon. . . .	1	1	»	»	»	1	»	1	»	»	»	35	»	35
— de Charleroi	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»	71	»	»	71
— de Dinant	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»	56	»	»	56
— de Huy	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Louvain. . . .	2	2	»	»	»	2	2	»	»	»	74	»	»	74
Collège laïque et privé de Malines	2	1	1	»	»	1	1	»	»	»	75	»	»	75
Collège communal de Tongres. .	2	2	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»	6	6
— de Verviers. . . .	3	3	»	»	»	3	»	»	3	»	»	»	13.66	13.66
— d'Ypres	1	1	»	»	»	1	»	1	»	»	»	49	»	49
Totaux. . . .	79	48	31	2	1	45	26	6	9	4				

B. — VÉTÉRAN..

Collège communal de Huy	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»	57	»	»	57
---------------------------------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	---	---	----

N. B. A l'athénée royal de Namur, le cours supérieur de mathématiques était fréquenté par 8 élèves, mais aucun d'eux n'était dans les conditions exigées pour être admis à prendre part au concours.

Première professionnelle.

Section industrielle et commerciale. — Sciences commerciales, y compris le droit commercial ; géographie commerciale et industrielle ; histoire industrielle et commerciale des provinces qui constituent le royaume de Belgique ; économie politique ; chimie. (Maximum : 100 points.)

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES						NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu				MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni			MOYENNE GÉNÉRALE pour chaque établissement.
	Inscrits.	Admis à concourir.	Non admis à concourir.	Absents avec motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Concurrents.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	
Athénée royal d'Anvers	8	3	5	»	»	3	»	3	»	»	»	41.33	»	41.33
— d'Arlon	3	2	1	»	»	2	»	2	»	»	»	42.5	»	42.5
— de Bruxelles. . . .	7	4	3	»	3	1	1	»	»	»	68	»	»	17
— de Liège	4	3	1	»	»	3	»	2	1	»	»	41.5	18	33.66
— de Namur	3	1	2	»	»	1	»	1	»	»	»	35	»	35
— de Tournai	2	2	»	»	»	2	2	»	»	»	63	»	»	63
Collège communal de Verviers. .	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»	55	»	»	55
Totaux. . . .	28	16	12	»	3	13	4	8	1	»				

N. B. Il y avait un élève en section industrielle et commerciale à l'athénée royal de Bruges, mais il ne se trouvait pas dans les conditions voulues pour être admis à concourir. — Même observation pour l'athénée royal de Hasselt.

Première professionnelle.

Quatrième jour. — Sections réunies. — Histoire de Belgique ; notions sur les institutions du pays ; notions d'astronomie. (Maximum : 20 points.)

A. — ÉLÈVES NOUVEAUX.

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES					NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu					MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni			MOYENNE GÉNÉRALE pour chaque établissement.
	Inscrits.	Admis à concourir.	Non admis à concourir.	Absents avec motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Concurrents.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	
Athénée royal d'Anvers	8	3	3	»	»	3	1	2	»	»	11	7	»	8.35
— d'Arlon	6	3	1	»	»	3	3	2	»	»	13.5	6.25	»	10.6
— de Bruges	3	2	1	»	»	2	1	1	»	»	11.5	9	»	10.25
— de Bruxelles	14	8	6	»	5	5	5	»	»	»	11.4	»	»	11.4
— de Gand	4	3	1	»	»	3	3	»	»	»	10.35	»	»	10.35
— de Hasselt	5	2	3	»	»	2	»	2	»	»	»	7.25	»	7.25
— de Liège	39	16	23	»	1	15	1	4	10	»	10	7	1.95	3.83
— de Mons	4	4	»	»	»	4	3	1	»	»	11.66	7	»	10.5
— de Namur	11	1	10	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	0
— de Tournai	5	4	1	»	»	4	4	»	»	»	12.62	»	»	12.62
Collège communal d'Ath	3	2	1	»	»	2	2	»	»	»	16	»	»	16
— de Bouillon	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»	10	»	»	10
— de Charleroi	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»	15	»	»	15
— de Dinant	1	1	»	»	»	1	»	1	»	»	»	8	»	8
— de Huy	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Louvain	2	2	»	»	»	2	»	2	»	»	»	5.5	»	5.5
Collège laïque et privé de Malines .	2	1	1	»	»	1	»	»	1	»	»	»	2	2
Collège communal de Tongres . .	2	2	»	1	»	1	»	1	»	»	»	3	»	5
— de Verviers	4	4	»	»	»	4	»	2	2	»	»	6.75	3	4.87
— d'Ypres	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»	14	»	»	14
Totaux	117	64	53	2	4	58	26	18	13	1				

B. — VÉTÉRAN.

Collège communal de Huy	1	1	»	»	»	1	»	1	»	»	»	5	»	5
---------------------------------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Première professionnelle.

Cinquième jour. — Sections réunies. — Concours spécial de flamand. (Maximum : 100 points.)

ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES					NOMBRE DES ÉLÈVES ayant obtenu				MOYENNE du nombre des points obtenus par les élèves ayant réuni			MOYENNE GÉNÉRALE pour chaque établissement.	
	Inscrits.	Admis à concourir.	Non admis à concourir.	Absents avec motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Concurrents.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.	Moins du quart des points.	Zéro point ou ayant refusé de concourir.	Au moins la moitié du maximum des points.	Au moins le quart du maximum des points.		Moins du quart des points.
Athénée royal d'Anvers	8	3	5	»	»	3	3	»	»	»	62	»	»	62
— d'Arlon	3	3	»	»	»	3	»	3	»	»	35.33	»	»	35.33
— de Bruges	3	2	1	»	»	2	1	»	1	»	61	»	15	38
— de Bruxelles	44	8	6	»	5	3	»	»	»	3	»	»	»	9
— de Gand	4	3	1	»	»	3	3	»	»	»	66.33	»	»	66.33
— de Hasselt.	5	2	3	»	»	2	1	1	»	»	61	31	»	46
— de Namur	1	1	»	»	»	1	»	1	»	»	42	»	»	42
Collège communal de Charleroi . .	1	1	»	»	»	1	»	1	»	»	45	»	»	45
— de Louvain	2	2	»	»	»	2	»	»	»	2	»	»	»	0
Collège laïque et privé de Malines .	2	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Collège communal de Tongres. . .	2	2	»	1	»	1	1	»	»	»	52	»	»	52
— d'Ypres.	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.	46	29	17	2	6	21	9	6	1	5				

Pour le concours général de la section professionnelle, il a été décerné : 1° dans la section industrielle et commerciale : un prix, un accessit et deux mentions honorables, dont la première partagée entre deux élèves.

2° En première scientifique : a. *Élèves nouveaux* : deux prix, dont un prix d'honneur et quatre accessits.

b. *Élèves vétérans* : un prix.

3° Au concours spécial de flamand (sections réunies) : deux prix et quatre accessits, dont le troisième partagé entre deux élèves.

Indépendamment des lauréats ont obtenu au moins la moitié des points :

1° En première scientifique : vingt élèves, dont treize auraient obtenu un prix, quatre un accessit et deux une mention honorable, si l'arrêté organique du concours n'avait pas limité les distinctions à deux prix et quatre nominations.

2° Au concours spécial de flamand (sections réunies) : deux élèves.

La distribution solennelle des prix aux lauréats de la quatrième latine, de la première industrielle et commerciale et de la première scientifique a eu lieu au Palais des Académies, à Bruxelles.

Cette cérémonie a été honorée de la présence de LL. MM. le Roi et la Reine.

Les mentions honorables obtenues par les élèves des deux classes précitées ont été remises par les soins des administrations communales.

LXXVIII

Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 2^d degré, en 1878.

Le concours de l'enseignement moyen du degré inférieur a été organisé par l'arrêté royal du 23 avril 1878. Il a eu pour base le programme officiel des écoles moyennes de l'État, publié au *Moniteur* du 22 avril 1877, n° 112.

Comme les années précédentes, le concours a eu pour objet :

- 1° La langue française ;
- 2° L'histoire et la géographie ;
- 3° Les mathématiques.

Il y a eu, indépendamment du concours général, un concours spécial en langue flamande.

Ce concours était obligatoire pour les élèves des écoles moyennes situées dans les localités flamandes et facultatif pour les élèves des autres établissements. Il a eu pour objet un exercice de composition. La première catégorie de ces élèves a seule pris part à cette épreuve.

Quarante-cinq écoles moyennes de l'État, treize écoles moyennes communales, trois écoles moyennes patronnées et deux écoles moyennes privées ont pris part au concours.

Les établissements officiels qui n'ont pas concouru, faute d'élèves dans la première classe, sont :

- 1° Les écoles moyennes de l'État à Gand, à Namur, à Neufchâteau, à Nicuport et à Philippeville ;
- 2° Les écoles moyennes patronnées d'Eecloo, de Ninove, d'Ostende, de Poperinghe et de Thielt.

Trois cent quatre-vingt-quatre élèves, dont soixante-dix-huit vétérans, étaient inscrits pour le concours général ; cent dix-sept élèves, dont vingt-cinq vétérans, pour le concours spécial de flamand.

Un arrêté ministériel du 27 juillet 1878 a nommé les professeurs chargés de surveiller le travail des concurrents ; un arrêté du 31 du même mois a désigné les membres des jurys qui ont apprécié le concours.

Il a été décerné :

1° POUR LE CONCOURS GÉNÉRAL.

a. *Élèves nouveaux* : Dix prix partagés entre douze élèves ; vingt accessits partagés entre quarante-neuf élèves ;

b. *Élèves vétérans* : Treize prix.

2° POUR LE CONCOURS SPÉCIAL DE FLAMAND.

Élèves nouveaux : Deux prix, deux accessits, trois mentions honorables, dont la troisième partagée entre deux élèves.

Ont en outre obtenu au moins la moitié du maximum des points :

1° AU CONCOURS GÉNÉRAL.

a. *Élèves nouveaux* : Cent vingt-sept élèves dont neuf auraient eu droit à un accessit et trente-neuf à une mention honorable, si l'arrêté organique du concours n'avait pas limité les distinctions à dix prix et vingt nominations ;

b. *Vétérans* : Quarante-cinq élèves.

2° AU CONCOURS SPÉCIAL DE FLAMAND.

a. *Élèves nouveaux* : Six élèves ;b. *Vétérans* : Un élève.

Les récompenses accordées aux élèves lauréats ont été adressées aux administrations communales pour être remises solennellement aux intéressés.

LXXIX

Discours prononcé par M. Deschamps, professeur d'histoire et de géographie à l'athénée royal de Liège, lors de la distribution des prix aux lauréats du concours général de l'enseignement moyen de 1877.

MESSIEURS,

La plupart des moralistes, trompés par le zèle du bien, et plus frappés du mal actuel et présent que de la dépravation passée et lointaine, ont apprécié leur époque avec trop de sévérité : à rebours, c'est l'histoire des bâtons flottants. Donnerais-je prise à la même critique, en venant vous dire un peu de mal du temps où nous vivons ? Je ne crois pas m'abuser à ce point, et d'ailleurs rien ne me sourit moins que de m'ériger en Caton. Ce rôle aussi désagréable que facile ne conviendrait bien qu'à d'autres à la fois plus chagrins et moins justes pour ce siècle. Mais nous ne devons pas être indulgents pour nous-mêmes, et bien que cette solennité, dans laquelle nous célébrons de nobles succès, n'appelle que des compliments et des éloges, il est à propos de faire entendre à la génération qui s'élève le langage viril d'un ami sévère plutôt que les phrases fleuries d'un vain rhéteur.

« Les dieux s'en vont », disait-on naguère. Est-ce un effet ? Est-ce une cause ? Peut-être l'un et l'autre : à coup sûr, le respect s'en va ! Le respect ! c'est-à-dire non-seulement les signes extérieurs qui traduisent « le sentiment de la supériorité d'autrui ⁽¹⁾ », mais encore et surtout le sentiment de la supériorité du vrai, du bien, du beau dans leur essence infinie ou dans leurs manifestations relatives, et la conscience de notre subordination nécessaire tant à l'ordre social qu'à l'ordre moral absolu. Le respect n'est, si l'on veut, que la forme de ces sentiments, mais ici le fond et la forme sont indissolublement unis. Eh bien, une conspiration semble ourdie contre le respect, et c'est elle que je viens vous dénoncer. Peut-être penserez-vous qu'à des réflexions sur un sujet si grave, il faudrait l'autorité que donne une auréole de cheveux blancs. En revanche, vous ne m'appliquerez pas le *laudator temporis acti*. Si le poids manque à mes conseils, du moins l'impartialité ne fera point défaut à mes jugements ; et si mes paroles ne répondent pas à l'importance de la matière, elles emprunteront assez de force de l'imposante assemblée à laquelle elles s'adressent, de l'honorable mission dont le Gouvernement m'a investi, de l'éclat enfin que doit donner à cette fête de la jeunesse, à laquelle il s'intéresse si vivement, la présence du plus populaire et du plus aimé des rois.

A Dieu ne plaise qu'infidèle au culte de la science et du progrès, je songe à déprécier ici les conquêtes dont ce siècle peut à juste titre être fier. J'applaudis autant que personne aux magnifiques résultats obtenus par le génie moderne ; j'applaudis surtout à ce mouvement général qui pousse les masses vers la lumière. Mais prenons-y garde : ces laborieux efforts n'ont guère d'autre effet que d'améliorer les conditions physiques de l'existence, et le vrai progrès n'est pas là. Jouir et même savoir, est-ce donc le dernier mot de la vie ? Non, le but,

(¹) Définition que Vauvenargues donne du respect.

à l'égard duquel tout le reste n'est que moyen, c'est la perfection morale. Le bien-être matériel et la science même sans la moralité multiplient les appétits, excitent les convoitises, donnent à l'erreur et aux passions des forces que rien ne vient plus contenir, et deviennent ainsi un immense danger social : c'est pourquoi l'éducation importe plus que l'instruction.

L'individu comme l'humanité n'accomplissent donc un progrès réel que lorsqu'ils passent à un degré supérieur d'élévation morale. C'est au fond ce qu'a dit ici même un homme de cœur et d'esprit : « La mesure du vrai progrès, c'est la somme des idées ou des aspirations » légitimes, c'est-à-dire saisies dans leur complète évidence ou pleinement justifiables dans le » for intérieur, qui de la conscience individuelle sont arrivées à la conscience publique (*). » Appliquons donc au progrès sa véritable mesure, ou du moins sachons distinguer entre progrès et progrès. Il n'est aujourd'hui question que de réformes, de machines, de brevets d'invention ou de perfectionnement. Estimons-nous heureux que l'on se préoccupe tant de nous être utiles ou agréables, et reconnaissons d'ailleurs, pour être justes, que meilleurs sont les instruments, plus vite et mieux l'œuvre peut être accomplie. Mais, ne l'oublions pas, le chemin de fer ne nous conduit pas plus vite au but dernier que les modestes diligences d'autrefois. Nous arrivons plus vite, . . . et après ? A quoi sert de courir, si nous n'allons pas à la fin même de la vie, à la grandeur et à la beauté morales ? A cet égard, notre siècle a fait de grandes choses, mais elles sont compromises par la plaie que je signale et qui menace de tout perdre en s'étendant.

Oui, le respect s'en va ! Il serait évidemment faux de prétendre que le mal est général et partout également grave, mais il faut bien en reconnaître l'intensité quand il apparaît où l'on s'y attendrait le moins.

Le respect s'en va dans la jeunesse. Autrefois un fils, même à l'âge d'homme, n'abordait son père qu'avec une sorte de crainte ; au siècle dernier encore, il l'appelait *monsieur mon père*. Nous avons changé tout cela, dirait Molière. L'autorité a fait place à la tendresse ; je me hâte de le reconnaître : quand celle-ci n'est pas aveugle, les affections et le véritable respect ne peuvent que gagner à ce changement. Mais gardons-nous de porter atteinte au prestige paternel ! Gardons-nous des complaisances et des libertés excessives ! C'est parce qu'on n'évite pas assez ce double écueil, c'est parce que la réserve et la règle tendent à disparaître du foyer domestique comme de la vie publique, que trop souvent l'éducation qu'on donne à la jeunesse n'est que l'absence d'éducation. Voyez ce qui se passe. Grands imitateurs, l'enfant et le jeune homme se marquent eux-mêmes de l'empreinte de leur milieu ; ils sont toujours la reproduction réduite, mais fidèle, des mœurs contemporaines. A ces jeunes gens d'autrefois, qui deviennent l'exception, à ces adolescents à la mise simple, au maintien modeste, au cœur plein d'espérance et d'ingénuité, à l'esprit rempli de confiantes et généreuses illusions, écoutant plus qu'ils ne parlent, buvant avec avidité la parole des maîtres, riches de foi, d'enthousiasme et de dévouement, comparez ces petits messieurs tirés à quatre épingles, affectant un air d'aisance dans leurs habits taillés à la dernière mode ; pour le reste, esprits vides et cœurs secs, uniquement occupés de plaisirs, vieillards à vingt ans : tels sont nos jeunes émules des *Benoîtins*, que l'opinion publique, souvent complice, mais toujours vengeresse, a flétris d'épithètes trop malsonnantes pour être reproduites ici.

Regardez-les agir : ils se mettent sur un pied d'égalité avec leurs aînés, s'installent aux bonnes places, restent couverts en présence de l'âge, du rang, du mérite. Écoutez-les parler : ils appellent, — pardonnez-moi de le dire, car il faut bien que je sois exact, — ils appellent leur père *leur vieux*, ils répètent les refrains les plus libres et causent de ce qu'ils ne peuvent savoir ou de ce qu'ils ne devraient pas savoir. Les meilleurs se posent en docteurs ; ils savent tout sans avoir rien appris ; ils ont sur toutes choses des doctrines arrêtées et sont capables de dissertar *de omni re scibili... et de quibusdam aliis*. N'allez pas leur parler de respecter les opinions reçues ou celles qu'on leur enseigne : ce ne sont pas eux qui jureraient sur les paroles du maître. Ils se font gloire de ne reconnaître d'autre autorité que la leur. Leur raison et leur goût sont des oracles infaillibles. En somme, nullités bruyantes, insupportables mouches du

(*) ALP. LE ROY, *Le pouvoir des mots*, p. 7.

coche, trop souvent, hélas ! futurs brandons de discorde et porte-en-seigne de révolutions. Grâce à Dieu ! l'original de ce portrait repoussant est encore rare parmi nous : mais déjà certains de ces traits s'accusent dans notre jeunesse et les observateurs attentifs constatent avec regret qu'ils s'accroissent de plus en plus.

Le respect de la femme s'en va. On a dit avec raison que le mépris pour la femme est un signe de barbarie ou de décadence. Je ne dirai pas que nous en sommes là : ce ne serait pas vrai, et d'ailleurs... vous ne me croiriez pas. Il faut convenir cependant qu'un grand nombre d'écrivains font de la femme le thème éternel de leurs attaques, de leurs plaisanteries, de leurs dissertations plus ou moins sensées et séantes, peignant toutes les femmes sans distinction d'après un type aussi conventionnel que peu flatteur, dont ils ont pris les éléments dans je ne sais quelles régions malsaines. A aucune époque, les livres ne se sont autant occupés d'elle, surtout pour la calomnier. Hélas ! le ton des livres est celui de la société. Le christianisme a réhabilité la femme, et l'a placée sur un trône ; aujourd'hui, on lui laisse encore son sceptre, mais on élabore son manteau. Des médisants pourraient dire que la femme a ruiné son prestige par l'abus qu'elle a fait de son empire : à qui la faute, sinon à ce sexe prétendument fort qui a permis ou favorisé cette dégradation ? Arracher à la femme son auréole, c'est détruire dans leur principale source la poésie et le charme de la vie. La jeunesse contemporaine, je le dis avec douleur, concourt à cette œuvre profanatrice et semble prendre à cœur de se désenchanter au plus tôt, en effeuillant à plaisir la fleur des illusions. — Et par une conséquence naturelle, la politesse extérieure se perd avec celle des sentiments : le jargon et les manières de l'écurie montent au salon avec les bouffées de tabac. Ah ! qu'auraient dit nos grand'mères, si on les avait traitées ainsi ?

Oserais-je maintenant porter la main sur l'arche sainte ? Et pourquoi ne dirais-je pas que, fils d'une époque si féconde en questions brûlantes, si agitée de passions diverses, où les révolutions se succèdent avec la rapidité des jours, nous donnons trop souvent dans la vie politique le spectacle affligeant de l'absence de respect ? Jamais sans doute l'action des gouvernements n'a été plus prompte, plus sûre, plus égale. Mais si le pouvoir est fort, combien l'autorité est discutée ! Combien sous l'influence d'excitations imprudentes les crises publiques peuvent devenir terribles ! Faute de respect, les émotions populaires dégénèrent en émeutes ; faute de respect, les discussions s'enveniment ; et c'est ainsi que nous voyons, chez tant de nations civilisées, la raison remplacée par la passion, la courtoisie par l'invective ; c'est ainsi que la violence descend dans la rue et la haine dans le cœur des citoyens.

Enfin, le respect s'en va dans la société en général. Arrêtez-vous un instant au milieu de ce tourbillon où l'habitude vous fait vivre sans étonnement, et jetez un regard autour de vous. L'antique renom d'honneur et de loyauté de nos cités est menacé par la déplorable et trop rapide invasion des mœurs de la Babylone moderne, de « l'infamale cuve », comme l'appelle un de ses poètes. On soufflette la moralité publique par l'étalage impudent d'une conduite ignominieuse : le vice, qui se cachait autrefois, se montre au grand jour ; que dis-je ? il est presque de bon ton. On atténue l'horreur des choses par l'euphémisme des mots : la passion n'est plus un dérèglement coupable : c'est une force irrésistible, fatale. La licence est une aimable légèreté ; la lâcheté des intérêts, de la prudence ou de l'habileté ; la spéculation effrénée, le génie des affaires. On prostitue, en les appliquant à tout autre chose, les beaux mots de progrès, de liberté, de dévouement. D'un autre côté, voulez-vous faire sourire nos petits-maitres et nos sceptiques ? Parlez-leur de vertu et d'idéal. Pour eux et pour beaucoup d'autres, moraliste est nécessairement synonyme d'ennuyeux ; vertueux ou sentimental, c'est comme si l'on disait ridicule ou idiot. Ce ne serait qu'un demi-mal si le respect des nobles choses, des belles actions était intact : mais un froid scepticisme glace l'admiration, et l'enthousiasme aussi est devenu ridicule. Tout héros est un Don Quichotte, et voilà comment toute beauté morale est flétrie et se meurt ; car, il faut le dire à notre honte, nous sommes assez faibles et assez vains pour redouter par-dessus tout la raillerie et pour lui laisser accomplir sans protester son œuvre de destruction. Effet du respect, mais du sot respect qu'on appelle humain !

Bien naïf serait celui que surprendrait cette décadence, quand tout ce qui traduit l'état des mœurs et agit en retour sur elle, est gangrené par le mal et le propage à tout instant et

en tout lieu ; en telle sorte que l'atmosphère en est empoisonnée et que l'école, débordée, est impuissante à réagir contre sa délétère influence.

Beaucoup de journaux n'apportent nulle mesure dans l'éloge ou le blâme ; ils ne savent qu'élever au ciel ou traîner dans la boue, sans respect de la justice ni de la vérité. Un grand nombre, trafiquant du vice sans y penser, allèchent le lecteur par le récit du scandale du jour, par des anecdotes ou des mots légers. Il en est qui ont pris la sage résolution de ne plus rapporter les suicides, parce que l'exemple en est contagieux : ils mériteraient davantage de l'humanité s'ils cessaient de mettre chaque jour sous les yeux de chacun les turpitudes et les crimes du monde entier.

Certaine littérature exploite les passions mauvaises. Dans la multitude d'écrits qu'ils jettent en pâture à un public avide de grossières émotions et dont souvent les titres seuls sont assez significatifs, des écrivains sans pudeur foulent aux pieds le beau précepte de Juvénal : *Maxima debetur puero reverentia*, qu'il faudrait étendre à tout et à tous ; ils discutent ou vilipendent toute autorité, insultent et bafouent tous principes ; sous leur plume, le vice prend des couleurs agréables et cesse d'inspirer ces haines vigoureuses dont a parlé le poète. Recherchant à tout prix l'originalité, ils poussent jusqu'aux dernières limites, les uns le réalisme des peintures, les autres l'audace des conceptions, et cela pour satisfaire des lecteurs blasés. Voyez le roman : il est frondeur, subversif ou indécent. Voyez le théâtre : il présente les théories, les justifications les plus étranges, les scènes les plus scabreuses, avec toutes les séductions capables d'agir sur les sens. Écoutez la chanson des rues ; visitez les champs de foire, les lieux de réjouissances publiques, les cafés chantants — un signe des temps ; — regardez ces images ridicules ou niaises qui se multiplient partout jusque sur les objets les plus usuels, jusque sur le calendrier qui fait l'unique ornement des cabarets de campagne ; parcourez ces publications illustrées, amusantes ou qui ont la prétention de l'être, drôlatiques, satiriques, mais par-dessus tout immorales, examinez la mode, et voyez à quels dieux les arts sacrifient ; entrez même dans le cercle de la famille et écoutez la conversation, et demandez-vous si ce spectacle incessant d'immoralité n'est pas fait pour tuer tout respect au cœur de la jeunesse et du peuple. Le pis est que l'état des esprits répond à celui des mœurs ; en sorte que, dans ce conflit des passions, dans cette mêlée des intérêts, dans cette lutte des opinions contraires, dans cette bataille des principes, tout frein disparaît en même temps que toute convoitise est excitée ; la bête monte et l'ange descend, l'ange, qui peut seul nous sauver de l'abîme ! Et ne m'accusez pas d'exagération, ne m'appellez pas prophète de malheur : nos oreilles retentissent encore de l'explosion formidable qu'ont produite, dès qu'elles ont trouvé une issue, les passions déchaînées d'une multitude déshabituée de tout respect.

Voilà le mal, et voilà comment il s'aggrave de jour en jour. Comment donc tant d'iniquités sont-elles en Israël ? Et quel est le bouc émissaire que nous chargerons de ces crimes ? Je vois deux grands coupables : c'est, pour un grand nombre, l'affaiblissement ou la ruine des croyances religieuses ; et c'est, pour beaucoup d'autres, la vogue de ces doctrines dissolvantes qui nous rabaisent à nos propres yeux, et, supprimant, avec l'absolu, le devoir, la loi morale, tout ce qui attirait l'homme en haut, lui coupent les ailes, et le courbent vers la terre. Des philosophes et des savants essayent de détrôner le roi de la création, et la foule inconsciente applaudit à cet attentat comme à une délivrance. Sans doute, cela s'est vu en d'autres temps ; mais quand ces erreurs s'offrirent-elles jamais avec un appareil aussi imposant, avec un semblable cortège de sophismes et de défenseurs ? D'ailleurs, si ces doctrines qui livrent l'homme à ses instincts inférieurs, sont aujourd'hui plus funestes au respect, c'est que, par une étrange contradiction que notre époque troublée pouvait seule offrir, ou plutôt par la vertu même des choses, qui persistent, vivent et se développent nonobstant les anathèmes impuissants de l'erreur, ce courant mortel se rencontre avec un autre, issu du point opposé, je veux dire l'engouement dont nous nous sommes pris pour la liberté. Tout serait pour le mieux, s'il n'avait pour effet que de produire ce qui est une des marques distinctives de la société moderne, l'accroissement considérable de l'ambition de l'homme, la conscience plus vive de sa personnalité, de sa responsabilité comme de ses droits. Mais dans l'application on oublie que la liberté sans l'ordre, sans la règle, tourne à la licence. Il faut déplorer pour elle et pour nous que son nom serve

à des revendications illégitimes, qu'on la force, qu'on l'étende, sans crainte de ses excès possibles, sans égard à ses conditions nécessaires. Il n'y a qu'un pas de cet abus de la liberté à l'esprit révolutionnaire qui ne rêve que ruines.

A ces théories démoralisantes, opposons la haute idée que se sont faite de l'homme et de ses destinées les plus glorieux représentants de notre espèce, ces phares lumineux qui éclairent sa route ; à ce mépris, qui nous avilit et nous ravale, opposons leur noble orgueil, qui fait lever la tête vers le ciel, *erectos ad sidera tollere vultus*, et nous sentirons mieux qu'au fond le respect de soi-même est la condition du perfectionnement individuel, et par suite du perfectionnement général. Goethe, qui sous tous les rapports est le type du respect, et aussi de cette confiance justifiée dans ses forces qui s'assigne librement le but le plus élevé, disait, dix ans avant sa mort : « J'ai toujours porté mon regard vers ce qu'il y a de plus élevé ⁽¹⁾ », et il parlait à Lavater de son « désir d'élever aussi haut que possible dans les airs la pyramide de son existence. » Sans doute, la sotte présomption et le vain orgueil sont détestables, mais il est bon, dans son for intérieur, de se croire quelque chose et de regarder toujours plus haut : c'est l'effort qui améliore, c'est la tendance à s'élever qui perfectionne. Acquérir ainsi des droits à sa propre estime et à celle des autres, c'est se créer une noblesse ; or, vous le savez, noblesse oblige. Estimons-nous, nous craindrons de déchoir.

Le respect de soi-même et des autres, a dit un critique célèbre ⁽²⁾, est le propre des époques régulières. » Et, en effet, s'il est vrai que la société dans son ensemble vaut ce que valent ses membres pris individuellement ; s'il est vrai que se respecter soi-même, c'est respecter en nous l'humanité, ses nobles attributs, et tout ce qui est à la fois son idéal et sa loi, on peut dire que le respect, tel que nous l'avons défini, est non-seulement le signe de la grandeur des sociétés, mais la base même de l'édifice social et politique, et la condition de tout vrai progrès.

Rien ne serait plus facile que de montrer comment cette grande loi du respect se rattache aux lois générales qui gouvernent l'univers, et comment elle a ses racines profondes dans la nature intime des choses.

La vie sous toutes ses formes n'est qu'une lutte incessante de forces contraires en vue d'un équilibre alternativement et incessamment rompu et rétabli. Tous les êtres sont dans une dépendance réciproque et chacun se complète par les autres ; en sorte que leur coordination, leur subordination nécessaire à la loi supérieure qui les régit est la condition même de leur existence. Supprimez les lois de la gravitation, et l'univers se dissout. Il en est ainsi du monde moral, avec cette différence que la subordination des êtres libres à leur loi peut être méconnue par eux : le respect est précisément ce qui les maintient dans l'ordre. La lutte incessante qui est aussi le fond de la vie de l'homme pris soit seul, soit en groupes, considéré soit en lui-même, soit dans ses rapports avec les autres, cette lutte engendre une infinie multiplicité de droits et de devoirs, d'intérêts, de sentiments et de passions. C'est la loi, qui est de nécessité absolue ou divine, de nécessité sociale, d'utilité reconnue ou de simple convenance, c'est la loi qui ramène cette multiplicité à l'unité et empêche que la lutte, poussée à outrance, ne conduise à la confusion, à l'anarchie et enfin à la ruine. Se conformer à la loi et à l'ensemble de règles, de préceptes qui découlent de la conscience de sa nécessité et de sa supériorité, se rapprocher ainsi du type idéal de l'existence, telle est donc la voie que doivent suivre les êtres libres pour arriver à la plus grande somme de grandeur et de bonheur possible. Appliquons ceci, pour plus de clarté, à la vie politique. La lutte en est aussi la loi. Dans toute société, il s'établit fatalement un antagonisme de forces, par conséquent des partis. Les intérêts en jeu, des circonstances particulières en déterminent la nature ; généralement, à notre époque, ils se qualifient l'un de parti conservateur, l'autre de parti réformateur ou progressiste. Le développement ascendant d'un peuple consisterait à maintenir toujours le bon, à remplacer sans cesse le mauvais, sans secousse ni bouleversement ; conservation et progrès, ce sont les deux termes dont la synthèse

(1) Lettre à la comtesse Auguste de Stolberg, 1823.

(2) Sainte-Beuve.

parfaite serait l'idéal de la vie politique. Eh bien, de cette nécessité même de leur existence se dégage pour les partis celle de se respecter eux-mêmes, et réciproquement, comme tels, à moins qu'ils ne soient subversifs de l'ordre. Et voyez comment un principe vrai est toujours corroboré par d'autres : ce respect réciproque que la loi de la vie politique ordonne aux partis, leur est aussi commandé au nom de la personnalité humaine et de l'inviolabilité de la conscience, d'où découlent la nécessité de la tolérance et l'obligation de respecter ses adversaires dans la mesure de leur loyauté ; car les individualités dont la collection forme un parti ne perdent pas leur caractère en s'unissant. Mais il y a plus : le respect est encore imposé d'ailleurs. Au-dessus de l'intérêt de parti se place l'intérêt national, et plus haut encore, l'intérêt moral, la justice, le bien immuable et le même pour tous. Prosternez-vous : voilà la loi et les prophètes !

En présence de ce dictamen suprême de l'humanité, toute acception de personne ou de parti serait faiblesse et crime. Admirable enchaînement du devoir et du bonheur ! Unis dans ce respect commun, les yeux fixés sur cette étoile qui indique le chemin du port, les partis s'unissent aussi dans le respect des intérêts plus élevés que les leurs ; ils réalisent l'ordre dans la liberté, et font produire à celle-ci tous ses fruits ; au lieu de se séparer de plus en plus, ils tendent à se rapprocher, en luttant à l'envi pour le maintien de la paix, pour la grandeur et la prospérité de la patrie.

Ce serait abuser de votre patience que de poursuivre l'application de ces principes, et de montrer comment partout, dans les individus et dans les sociétés, en tout ordre d'idées et de choses, ce respect, d'où découlent les vertus privées et les vertus politiques, est la condition première et la garantie de la perfection. Laissez-moi pourtant joindre l'autorité des exemples à celle de la raison, et vous rappeler qu'il fut le caractère distinctif des sociétés antiques pendant la période qui prépara leur grandeur. La tradition et les exemples des ancêtres, *mos majorum*, pour ne citer qu'un seul trait, n'étaient-ils pas, de la part des Romains, l'objet d'un culte presque superstitieux ? Chez les anciens, l'éducation, les institutions étaient basées sur le respect ; leurs œuvres immortelles en sont pénétrées, et la leçon qu'ils nous donnent sous ce rapport n'est pas un des moindres avantages que la jeunesse peut retirer de son contact avec eux. C'est également au culte de la tradition et des principes qu'il faut surtout attribuer la durée et la force des partis en Angleterre, ainsi que la puissance de ce peuple, élevé, comme dit Joubert, dans le respect des choses sérieuses. Il n'y a pas, dans la langue anglaise, de mot plus tyrannique que celui de *respectability* — et c'est un indice suffisant des qualités qui distinguent la nation. Mais pourquoi chercher ailleurs des modèles que nous offrent nos annales ? Nos ancêtres aimaient la liberté, et nous savons ce qu'il leur en a coûté pour la conquérir et la défendre ; mais quelle force de respect chez eux, et en même temps quelle profondeur de conviction politique et religieuse ? Ames hautes et loyales, ils ne séparaient pas le bien particulier du bien général ; également attachés au droit et au devoir, ils ne marchandèrent pas leurs services à la patrie ; ils mouraient, comme ils vivaient, pour elle, persuadés qu'en versant leur sang pour cet objet sacré de leur amour, ils le versaient pour la justice et la liberté. Gloire et reconnaissance aussi à la génération de 1830 ! L'édifice qu'elle a élevé sera durable, parce que la pensée et le plan en étaient inspirés de haut. Jamais ne s'est mieux vérifiée cette belle devise que nous ont donnée les fondateurs de notre indépendance, les pères de notre Constitution : ils ont été forts et ont fait une œuvre forte, parce qu'ils ont été unis, unis dans une même croyance à la dignité humaine, dans une même vénération du juste et du vrai, dans une même foi au bien et à l'ordre par la liberté, dans un même et absolu dévouement à la noble et chère Belgique. Ce sera l'éternel honneur de notre dynastie de s'être si bien pénétrée de l'esprit qui a dicté notre charte, et d'avoir ainsi fait pour nous une réalité de ce qui pour tant d'autres peuples n'est encore qu'un rêve. Providence tutélaire, incarnation du respect, nos Rois, « Belges de cœur et d'âmes », ont mérité la reconnaissance du pays et l'admiration du monde, en se plaçant au-dessus des partis dans la haute région du droit et du respect de la légalité, dans la haute conscience de leur rôle conciliateur, de leur mission pondératrice. La puissance des rois, disait Pascal, a son plus sûr fondement dans la folie des peuples. Non, cette boutade de sceptique n'est pas une vérité. C'est sur le respect que se fonde

le plus sûrement l'autorité, et c'est là ce qui crée à notre dynastie un titre impérissable à notre amour et à notre vénération !

Que pourrais-je dire encore en faveur de ma thèse après ces grands exemples ? Vous n'attendez d'ailleurs pas de moi que j'épuise la matière. Permettez-moi cependant d'adresser à ces jeunes gens qui sont le printemps et l'espoir de la patrie, des supplications que je voudrais faire entendre à toute la jeunesse, et rendre éloquentes pour la toucher. Je voudrais lui dire : N'étouffez pas en vous un sage esprit de critique, n'allez pas jusqu'au fétichisme, mais pénétrez-vous de respect pour tout ce qui en est digne. Respectez-vous vous mêmes, respectez les autres parce qu'ils sont vos semblables et vos égaux devant Dieu. Respectez ceux qui ont droit à votre reconnaissance, vos parents, vos maîtres ; respectez la loi, l'autorité et tous ceux qui la représentent ; respectez tout ce qui traduit une idée noble ou touchante, l'enfant, la femme, le vieillard ; respectez tout ce qui mérite estime, considération ou honneur, les opinions sincères, la parole donnée, le travail, la pauvreté honnête ; respectez tout ce qui est digne d'admiration, le talent, le génie, la gloire nationale, la vertu, le dévouement ; respectez ce qui est au-dessus de tout cela même et le rend respectable, l'éternelle justice, l'immuable vérité, l'infinie bonté, la parfaite beauté, l'idéal en un mot ; respectez la Divinité en elle-même et dans ses œuvres. *Timor Domini initium sapientiæ*. Arrachez-vous aux plaisirs grossiers ou vulgaires ; arrachez-vous souvent à la sphère agitée où vous vivez et transportez-vous dans ces régions sereines et lumineuses où l'âme retrouve le calme et la force avec la foi et l'élévation. *Sursum corda !* Que votre activité suive cette direction de votre pensée ! Appliquez-vous aux œuvres qui s'inspirent de ces grands sentiments : ce sont celles qui rapprochent et unissent les hommes en les élevant : ce sont les œuvres véritablement humaines dans le grand sens du mot. Observez la grande loi de la charité, qui a fait du christianisme le plus puissant instrument de civilisation ; aimez-vous les uns les autres, car cette parole renferme tout. C'est l'exemple que vous donne le prince actif et généreux qui, non content de présider à nos destinées avec tant de gloire et de succès, a pris la haute initiative d'un mouvement unique encore dans l'histoire et qui portera la lumière et la paix dans des contrées désolées. Aspirez à devenir les coopérateurs de si nobles entreprises ; profitez des leçons qui partent de si haut, et vous vous rendrez dignes de votre patrie et de votre Roi !



PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION MOYENNE.

LXXX

Séance générale : 1^{re} Examen des dispositions à prendre pour l'organisation du concours général de l'enseignement moyen du 1^{er} et du 2^d degré, en 1876 ; — 2^o Renvoi à une sous-commission de la question relative à la composition d'une grammaire uniforme ; — 3^o Institution de conférences hebdomadaires pour les professeurs des athénées, sur des questions de méthode.

11 avril 1876.

SÉANCE GÉNÉRALE DU 11 AVRIL 1876.

Présidence de M. Ch. Faider.

La séance est ouverte à deux heures.

Sont présents : MM. Ch. Faider, Delannoy, E. De Laveleye, De Longé, Roulez, membres, et E. Greyson, secrétaire.

Assistent également à la séance : MM. Sauveur, directeur général de l'instruction publique

Dumont, inspecteur général, Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen, Branquant, préfet des études de l'athénée royal de Bruxelles, Nossent, préfet des études de l'athénée royal de Hasselt, Lamarche, professeur de mathématiques à l'athénée royal de Bruxelles, et Loise, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal d'Anvers.

Absents : MM. Grandgagnage, Liagre, Trasenster, qui ont écrit pour faire connaître le motif de leur absence, et M. Roersch.

Le procès-verbal de la séance générale du 15 décembre 1875 est lu et approuvé.

L'ordre du jour appelle la discussion du programme général de l'enseignement moyen du 1^{er} et du 2^o degré et de toutes les questions qui s'y attachent, savoir :

1^o Examen des deux propositions suivantes émanées de la Société pour l'encouragement des études philologiques et historiques, et que le conseil s'est réservé d'aborder, lors de la rédaction du programme général :

A. Consacrer plus de temps à l'étude du grec en vue de lui donner une portée vraiment éducative et littéraire ;

B. Introduire l'enseignement du latin dans les athénées, dès la 7^e, ou classe préparatoire.

2^o Cours d'éléments d'astronomie à mettre dans les attributions du professeur de physique et de sciences naturelles. (Le conseil recevra une communication à ce sujet.)

M. le Président annonce que M. Loise a demandé la parole pour exposer une série de propositions se rattachant au programme des athénées. Mais avant d'ouvrir la discussion, M. le président croit devoir rappeler l'attention du conseil sur cette circonstance que, le projet de loi relatif à la collation des grades académiques tel que la Chambre des Représentants vient de l'admettre, devra exercer nécessairement sur notre régime des études d'humanités, une influence considérable dont il y aura lieu de tenir compte. Il pense qu'il faut attendre le vote définitif de la loi par le Sénat et sa promulgation pour s'occuper de régler le prochain programme. Rien n'empêche que M. Loise ne dépose dès à présent des propositions sur le bureau ; elles seront autographiées et un exemplaire en sera adressé à chaque membre.

Le conseil se ralliant à cette manière de voir remet à une session ultérieure l'examen des questions de l'ordre du jour relatives au programme général.

M. Loise fait le dépôt de ses propositions, qui sont résumées en ces termes :

« PROGRAMME.

» 1. *Français*. Commencer l'analyse littéraire, dès les classes inférieures, à partir de la sixième. — Dans les classes supérieures, lectures nombreuses choisies en vue des exercices de rédaction : narrations, descriptions, discours, dissertations. — Résumé et appréciation des lectures faites à domicile. — Accorder au français une heure de plus retranchée au latin, dans toutes les classes.

» 2. *Latin*. Commencer en septième. — Suppression de la composition latine en rhétorique. — Thèmes jusqu'en seconde inclusivement. — Lectures à livre ouvert choisies dans les historiens : *Justin*, *Quinte-Curce*, *Tite-Live*, deux fois par semaine. — *De Officiis* substitué au *Brutus*, comme explication cursive. — Un livre des *Tusculanes*, au lieu d'un discours de Cicéron, pour l'explication approfondie.

» 3. *Grec*. Commencer le grec en sixième, et y consacrer une heure de plus retranchée au latin, dans toutes les classes. — Prendre la *Cyropédie* de Xénophon comme base de l'enseignement du grec depuis la quatrième jusqu'en rhétorique. Y ajouter des extraits d'Hérodote et un chant de l'*Odyssée*, en seconde ; des extraits de Thucydide, une vie de Plutarque et un chant de l'*Iliade*, en rhétorique. — Lire en français les trois *Philippiques* et les trois *Olynthiennes* de Démosthènes. Lire également en français une pièce de chacun des trois tragiques grecs dont le texte serait réservé à l'enseignement supérieur, pour le doctorat en philosophie et lettres. Avant d'aborder Homère, en seconde, faire connaître non-seulement les règles de l'épopée, mais la civilisation grecque aux temps héroïques. — Notions d'antiquités grecques pour l'intelligence de Démosthènes.

» Suppression des mathématiques en rhétorique, comme cours obligatoire.

- » Notions élémentaires de logique, de psychologie et de morale.
- » Le néerlandais, seule langue moderne obligatoire pour les humanités, dans le pays wallon ; le néerlandais, puis l'allemand ou l'anglais, dans le pays flamand.

MATIÈRES DU CONCOURS GÉNÉRAL.

- » 1^o Composition française, 50 points ;
- » 2^o Version latine sans dictionnaire, 50 points ;
- » 3^o Version grecque avec dictionnaire, 30 points ;
- » 4^o Version flamande pour les Wallons ; allemande ou anglaise pour les Flamands, 20 points ;
- » 5^o Deux questions d'histoire nationale, 20 points. »

Le conseil passe à l'examen de l'organisation du concours général de l'enseignement moyen du 1^{er} et du 2^e degré, en 1876.

Conformément à l'avis de MM. les inspecteurs et de l'administration centrale, le conseil estime qu'il y a lieu de maintenir les dispositions organiques et réglementaires prises pour le concours de 1875, sauf, en ce qui concerne le concours du 1^{er} degré, à supprimer l'épreuve orale pour les élèves de la 1^{re} scientifique, épreuve devenue sans objet dans le nouveau système que le concours de 1875 a inauguré.

Le secrétaire fait connaître les dispositions anciennes à supprimer, et les changements de rédaction que cette suppression exigera.

Ces modifications sont approuvées et l'arrêté royal organique admis dans les termes ci-après :

« LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

» A tous présents et à venir, salut.

» Vu l'article 56 de la loi du 1^{er} juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

» Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

» Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

» Nous avons arrêté et arrêtons :

» ART. 1^{er}. Le concours entre les établissements d'instruction moyenne du premier degré aura lieu, en 1876, d'après les dispositions ci-après :

» Les dix athénées royaux, les établissements communaux et provinciaux subsideés par le Gouvernement, les établissements exclusivement communaux ou provinciaux, les établissements patronnés par les communes sont tenus d'y prendre part, à moins qu'ils n'en soient dispensés par Notre Ministre de l'Intérieur.

» Les établissements privés pourront y être admis sous les conditions indiquées ci-après.

» Toutes les opérations du concours auront pour base le programme tel qu'il a été publié officiellement par le Gouvernement pour l'année scolaire 1875-1876. (*Moniteur* du 13 juin 1875.)

ART. 2. Seront appelées à concourir :

Dans la section des humanités :

- » Une des quatre classes supérieures, à désigner par le sort.

Dans la section professionnelle :

- » Une des deux classes de troisième ou de première professionnelle, à désigner par le sort.

» ART. 3. Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, il sera ouvert un concours spécial de flamand, tant pour la section des humanités que pour la section professionnelle.

- » Seront appelées à ce concours, les classes désignées par le sort pour le concours général.

» Dans les athénées et les collèges des provinces wallonnes, les élèves pourront, sur leur demande, être admis au concours spécial de flamand.

» Art. 4. Toutes les épreuves du concours auront lieu par écrit.

» Ces épreuves consisteront en un même travail, exécuté le même jour, dans les communes sièges des établissements concurrents.

» Elles auront lieu hors de l'enceinte de l'athénée ou du collège, en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un ou de plusieurs délégués.

» Art. 5, § 1^{er}. Dans les classes d'humanités, le concours aura pour objet :

» *En quatrième :*

- » Un exercice de rédaction française ;
- » Un thème latin ;
- » Une traduction du latin en français ;
- » Des exercices sur la langue grecque (sans dictionnaire) ;
- » Une traduction du grec en français ;
- » L'histoire et la géographie ;
- » Les mathématiques.

» *En troisième :*

- » Un exercice de composition française ;
- » Un thème latin ;
- » Une traduction du latin en français ;
- » Une traduction du grec en français ;
- » Un thème flamand, allemand ou anglais ⁽¹⁾ ;
- » L'histoire et la géographie ;
- » Les mathématiques.

» *En seconde :*

- » Une composition française ;
- » Un thème latin (sans dictionnaire) ou une composition latine, au choix du Gouvernement ;
- » Une traduction du latin en français ;
- » Une traduction du grec en français ;
- » Un thème flamand, allemand ou anglais ⁽¹⁾ ;
- » L'histoire et la géographie ;
- » Les mathématiques.

» *En rhétorique :*

- » Une composition française ;
- » Une composition latine (sans dictionnaire) ;
- » Une traduction du latin en français ;
- » Une traduction du grec en français ;
- » Un thème flamand, allemand ou anglais ⁽¹⁾ ;
- » L'histoire de Belgique et des notions sur les institutions du pays ;
- » Les mathématiques ;
- » La physique.

» § 2. Dans les classes professionnelles, le concours aura pour objet :

» *En troisième :*

- » Un exercice de composition française ;

(1) Dans les provinces flamandes, le concours devra porter sur la langue anglaise ou sur la langue allemande; dans la province allemande, sur la langue anglaise ou sur la langue flamande, et, dans les provinces wallonnes, sur la langue flamande, la langue allemande ou la langue anglaise.

- » Un thème flamand, allemand ou anglais ⁽¹⁾ ;
- » L'histoire et la géographie ;
- » Les mathématiques ;
- » Les sciences commerciales ;
- » La physique et l'histoire naturelle.

» *En première :*

» *A. Pour les deux sections réunies :*

- » Une composition française ;
- » Un thème flamand, allemand ou anglais ⁽¹⁾ ;
- » L'histoire de Belgique et des notions sur les institutions du pays.

» *B. Pour les élèves de la section industrielle et commerciale :*

- » Les sciences commerciales, y compris le droit commercial ;
- » La géographie commerciale et industrielle ; l'histoire industrielle et commerciale des provinces qui constituent le royaume de Belgique ;
- » L'économie politique ;
- » La chimie.

» *C. Pour les élèves de la section scientifique :*

» Les mathématiques.

» § 5. Pour les concours spéciaux de langue flamande, l'objet de l'épreuve sera une narration ou tout autre exercice de composition.

» § 4. Pour le concours de la première professionnelle (section scientifique), l'épreuve consistera en questions théoriques et en problèmes.

» Art. 6. Les établissements privés devront, pour être admis à concourir, en faire la demande par écrit au Département de l'Intérieur et avoir une organisation analogue à celle des établissements soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850.

» Le Gouvernement constatera si les établissements privés qui désireraient concourir sont dans les conditions requises.

» Art. 7. Tous les établissements qui prendront part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adresseront directement au Département de l'Intérieur :

» 1^o La liste des élèves formant chacune des quatre classes supérieures d'humanités ;

» 2^o La liste des élèves formant chacune des deux classes de troisième et de première professionnelles ;

» 3^o Les listes spéciales des élèves de la première industrielle et commerciale et de la première scientifique.

» La liste spéciale de la première scientifique comprendra les élèves de la rhétorique latine qui suivraient le cours supérieur de mathématiques.

» Lorsque des élèves de seconde latine suivront le cours de mathématiques en seconde scientifique, mention en sera faite sur la liste de la première de ces classes.

» Les préfets des études des établissements situés dans les provinces wallonnes indiqueront les élèves qui auront déclaré vouloir prendre part au concours spécial de langue flamande.

» Les listes porteront l'indication du nom, des prénoms, de l'âge, du lieu de naissance de chaque élève et du domicile de ses parents. Elles mentionneront, en outre, si l'élève est ou non vétéran.

» Art. 8. Ne seront admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste de leur classe respective, vérifiée et arrêtée par le Département de l'Intérieur avant l'ouverture du concours.

⁽¹⁾ Dans les provinces flamandes, le concours devra porter sur la langue anglaise ou sur la langue allemande ; dans la province allemande, sur la langue anglaise ou sur la langue flamande, et, dans les provinces wallonnes, sur la langue flamande, la langue allemande ou la langue anglaise.

» Ne pourront être portés sur cette liste :

» A. Les vétérans ;

» B. En quatrième, les élèves qui, au 1^{er} juillet 1876, auront accompli leur 17^e année.

» En troisième, dans les deux sections, — — 18^e —

» En seconde latine, — — 19^e —

» En rhétorique et en première professionnelle, — — 20^e —

» La preuve de l'âge se fera lors du concours par écrit : le délégué exigera la production des actes de naissance des concurrents ; il en tiendra note dans son procès-verbal.

» ART. 9. Notre Ministre de l'Intérieur nommera des délégués pour surveiller les opérations du concours dans chacun des établissements concurrents.

» La surveillance se fera : dans les athénées royaux, par des délégués appartenant au corps professoral des établissements communaux, patronnés ou privés qui prendront part au concours ; dans les établissements communaux, patronnés ou privés, par des délégués appartenant au corps professoral des athénées royaux.

» Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et les délégués nommés par le Ministre sont seuls présents aux travaux du concours.

» Aucune autre personne ne peut avoir accès dans la salle où les concurrents sont réunis.

» ART. 10. Les concours seront jugés par un jury que nommera Notre Ministre de l'Intérieur.

» Ce jury pourra être subdivisé en autant de sections qu'il y a de matières portées au programme de la classe appelée au concours.

» ART. 11. Les travaux des concurrents seront appréciés d'après une échelle de points dont le maximum doit représenter un travail excellent.

» La valeur relative des matières sur lesquelles porteront les concours est déterminée ainsi qu'il suit :

» A. Dans la section des humanités :

	4 ^e	3 ^e	2 ^e	Rhétorique.
» Composition française	50	60	60	60
» Thème latin ou composition	60	60	60	50
» Version latine	40	40	40	40
» — grecque	60 ⁽¹⁾	40	40	40
» Thème flamand, allemand ou anglais	20	20	20	20
» Histoire et géographie	50	40	40	40
» Mathématiques	40	40	40	40
» Physique	"	"	"	10
300 points.				

» B. Dans la section professionnelle :

	3 ^e	1 ^{re}
» Composition française	50	50
» Thème flamand, allemand ou anglais	30	30
» Histoire et géographie	20	20
» Mathématiques	60	"
» Sciences commerciales	20	"
» — physiques	20	"
200 points.		100 points.

» A. Première commerciale et industrielle :

» Sciences commerciales	80
» — physiques	20
100 points.	

(¹) Vingt points pour les exercices grammaticaux sans dictionnaire.

» B. Première scientifique :

» Mathématiques 100 points.

» Le mode d'évaluation sera arrêté par le jury, préalablement à l'examen du travail et des réponses des concurrents.

» Art. 12. Les prix, les accessits et les mentions honorables seront décernés aux élèves qui auront obtenu le plus grand nombre de points sur l'ensemble des matières du concours.

» En première professionnelle, il y aura un prix spécial pour les élèves de la section commerciale et un prix spécial pour ceux de la première scientifique.

» Il pourra être accordé pour chaque classe de rhétorique, de deuxième, de troisième et de quatrième latine, ainsi que de troisième professionnelle, quatre prix et vingt nominations.

» Pour chacun des concours de la première professionnelle, ainsi que pour le concours de langue flamande, spécial à cette classe, il pourra être accordé deux prix et quatre nominations.

» Pour le concours spécial de langue flamande dans les autres classes, il pourra être accordé deux prix et dix nominations.

» Un prix ne pourra être accordé à un élève qui n'aura pas obtenu
au moins 65 points sur 100.

» Un accessit. 60 —

» Une mention honorable. 55 —

» Le premier prix en rhétorique latine, ainsi que le premier prix dans la première scientifique et dans la première commerciale, sont qualifiés de *prix d'honneur* quand, dans l'ensemble des épreuves, le lauréat a obtenu 75 points au moins sur 100.

» Les élèves qui auront doublé la rhétorique latine ou la première professionnelle pourront, en ce qui concerne chacune de ces classes, prendre part au concours mentionné à l'article 7 ci-dessus.

» Ils devront être compris dans des listes spéciales.

» Ne pourront être portés sur ces listes les élèves qui, au 1^{er} juillet 1876, auront accompli leur vingt et unième année.

» Un prix spécial sera accordé à ceux qui obtiendront au moins 65 points sur 100. Il ne leur sera pas décerné d'autre distinction.

» Les élèves de rhétorique latine et ceux de la seconde latine qui fréquentent le cours de mathématiques, respectivement en première scientifique et en seconde scientifique, sont admis à concourir pour l'ensemble des matières avec leurs condisciples de la section des humanités.

» Art. 13. La distribution des prix aura lieu à Bruxelles, pendant les fêtes de septembre.

» Tous les lauréats seront appelés pour recevoir les prix ou les accessits qu'ils auront obtenus.

» Les diplômes accordés pour les mentions honorables seront envoyés aux élèves par l'intermédiaire des administrations communales.

» Art. 14. Les résultats généraux du concours seront publiés annuellement au *Moniteur*.

» On y renseignera notamment, pour chacune des classes concurrentes des différents établissements :

» 1^o Le nombre des élèves inscrits ;

» 2^o Le nombre des élèves admis et celui des élèves non admis à concourir ;

» 3^o Le nombre des concurrents et celui des absents avec ou sans motifs légitimes ;

» 4^o La moyenne du nombre des points obtenus dans chaque matière par les élèves concurrents ayant réuni :

» A. Au moins la moitié du maximum des points ;

» B. Au moins le quart du maximum des points ;

» C. Moins du quart des points ;

» 5^o Le nombre des élèves n'ayant obtenu aucun point ou ayant refusé de concourir.

» Art. 15. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours

ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux seront prises par Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté.

» Donné à , le avril 1876.

» Par le Roi :

» *Le Ministre de l'Intérieur,* »

Mesures à prendre pour arriver à la rédaction d'une grammaire uniforme pour les différentes langues qui s'étudient dans les athénées et les collèges.

Dans l'un de ses rapports autographiés dont les membres du conseil ont reçu un exemplaire, M. l'inspecteur général a émis l'avis que la question pourrait être mûrie et étudiée, au point de vue pratique, si les professeurs des athénées, réunis de nouveau en conférence, l'examinaient en circonscrivant plus étroitement le terrain du débat.

Sur la proposition de M. le président, le conseil charge une sous-commission, composée de MM. Liagre, Dumont, Demarteau et Branquart, de rédiger une sorte de programme sur lequel porteront les délibérations du corps professoral.

Institution de conférences hebdomadaires pour les professeurs des athénées, sur des questions de méthode.

Le conseil à l'unanimité adopte le principe de l'institution de conférences de ce genre. Mais il estime qu'il y a lieu de les rendre mensuelles seulement. Une disposition nouvelle devrait être insérée dans l'arrêté royal du 11 juin 1855, disposition qui pourrait être rédigée en ces termes :

« Il y a, indépendamment des trois réunions prévues par l'article 24, § 2 (de l'arrêté royal du 11 juin 1855), des conférences mensuelles et obligatoires entre les membres du corps professoral, conférences qui porteront spécialement sur des questions de méthode. L'ordre du jour en est fixé par le préfet des études, directement ou sur la proposition écrite, faite cinq jours d'avance au dit préfet, par trois au moins des membres du personnel enseignant, appelés à y prendre part. Pour ces conférences, les professeurs choisissent entre eux, à chaque réunion, un secrétaire qui tient procès-verbal détaillé des délibérations. Le procès-verbal, transmis au Ministre de l'Intérieur, par le préfet des études qui l'accompagne de ses observations, est communiqué à l'avis des inspecteurs de l'enseignement moyen et soumis ensuite, s'il y a lieu, à l'examen du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. »

La question relative à la création au Ministère de l'Intérieur d'une bibliothèque centrale à l'usage des professeurs des athénées royaux, des collèges communaux et des collèges patronnés, est tenue en suspens, la commission chargée de présenter des conclusions, ne s'étant pas trouvée en nombre pour délibérer, à la réunion à laquelle elle avait été convoquée, le lundi 10 avril courant.

La liste des objets à examiner en séance générale est épuisée. MM. les membres du corps professoral se retirent. Le conseil se constitue en comité ; il est 5 ¹/₄ heures.

Le Secrétaire,
EM. GREYSON.

Le Président,
CH. FAIDER.



LXXXI

Séance générale : 1^o Délibération sur le point de savoir quelles seraient les mesures à prendre, par suite de l'abolition de l'examen de gradué en lettres, pour engager les élèves à faire des études complètes d'humanités. — Exposé d'un système conçu par l'administration centrale; — 2^o Examen de propositions émanant de M. le professeur Loise, relatives à la rédaction du programme général d'études.

28 juin 1876.

SÉANCE GÉNÉRALE DU 28 JUIN 1876.

Présidence de M. Ch. Faider.

La séance est ouverte à une heure.

Sont présents : MM. Ch. Faider, De Lannoy, E. De Laveleye, De Longé, Grandgagnage, Liagre, Roersch, Roulez, Trassenster, membres, et E. Greyson, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. Dumont, inspecteur général, Demarteau et Vinçotte, inspecteurs de l'enseignement moyen, Branquart, préfet des études de l'athénée royal de Bruxelles, Nossent, préfet des études de l'athénée royal de Hasselt, Loise, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal d'Anvers, et Lamarche, professeur de mathématiques à l'athénée royal de Bruxelles.

Le procès-verbal de la séance générale du 11 avril 1876 est lu et approuvé.

Les objets à l'ordre du jour de la présente session sont indiqués en ces termes dans la lettre de convocation du conseil :

1^o La rédaction du programme général des athénées royaux et des écoles moyennes, pour 1876-1877 ;

2^o La révision, le cas échéant, des dispositions organiques et du règlement d'ordre intérieur des athénées ;

3^o L'institution d'un examen pour la délivrance d'un certificat destiné à remplacer le diplôme de gradué en lettres, actuellement exigé pour les examens d'entrée aux écoles normales du degré supérieur, aux examens pour le diplôme de professeur de langues modernes, etc., etc.

M. le Président annonce qu'il a eu communication d'une série de propositions émanant de la direction de l'enseignement moyen et qui ont pour but de modifier les dispositions du règlement d'ordre intérieur des athénées royaux, en date du 30 septembre 1852, relatives à l'obligation pour les élèves de suivre tous les cours de leurs classes et à l'attribution des prix particuliers et généraux à ces seuls élèves. Il s'agit de prévenir certaines conséquences que la nouvelle loi sur la collation des grades académiques pourrait avoir pour le régime des études d'humanités.

M. le Président consulte l'assemblée sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de rattacher l'examen de ces propositions à l'examen du programme et des autres pièces dont le conseil a reçu communication. Après un débat, la parole est donnée au secrétaire pour exposer les propositions dont il est l'auteur.

M. Greyson rappelle que dans une discussion récente, M. Trassenster, entre autres, a fait ressortir la nécessité de représenter tous les cours importants dans un examen, si l'on veut qu'ils ne soient pas négligés ou que les élèves qui n'ont pour but que l'examen, ne quittent nos athénées pour des établissements libres. M. Trassenster a cité, notamment, l'athénée royal de Liège, où il a suffi de rendre l'enseignement de la langue flamande obligatoire comme dans tous les athénées wallons, pour engager des familles à retirer leurs enfants de l'établissement de l'État. Or, l'examen de gradué en lettres est aujourd'hui supprimé, et, en dehors du concours général, il ne reste plus un seul moyen de sanction pour les études d'humanités.

Dans la pensée du fonctionnaire qui a la parole, tout en ne négligeant rien pour donner un enseignement des plus solides et des plus sérieux, ce qui est son premier devoir, l'État doit

éviter d'écarter personne de ses athénées. Toutes les mesures qu'il indique comme propres à atteindre ce double but, peuvent se résumer de la manière suivante :

1° Ne plus exiger qu'un élève fréquente, comme par le passé, tous les cours obligatoires, pour avoir droit aux prix particuliers et aux prix généraux ;

2° Constituer des groupes de cours plus ou moins importants et donnant droit à des prix généraux ou d'ensemble plus ou moins importants, d'après le nombre des cours dont les groupes se composent ;

3° D'attacher une valeur plus grande aux prix d'ensemble en rhétorique latine, surtout pour les groupes les plus complets, prix qui seraient décernés par le Gouvernement et qui consisteraient en médailles et en livres.

M. Greyson lit notamment les dispositions suivantes qui font partie du travail et qui en font saisir le caractère :

« Les prix généraux ou d'ensemble embrassent des groupes de cours et sont plus ou moins importants selon que les groupes sont composés de plus ou moins de matières.

« Le premier groupe, ou groupe le plus simple, comprend les matières considérées comme indispensables pour tout étudiant d'humanités. Il se compose des matières suivantes :

« En septième, le français (et le flamand dans les provinces flamandes) ; l'histoire et la géographie, le calcul et les entretiens scientifiques.

« En sixième, en cinquième, en quatrième, en troisième, en seconde et en rhétorique, des mêmes cours, plus le latin.

« En rhétorique toutefois l'élève pourra abandonner les mathématiques pour s'adonner plus exclusivement à l'étude des branches littéraires ; mais il devra prendre une autre matière, en échange des mathématiques.

« Le deuxième groupe se complète par l'adjonction d'une nouvelle matière au choix de l'élève, prise dans la liste indiquée ci-après :

« Le troisième groupe se complète par une ou deux nouvelles matières.

« Le quatrième groupe, s'il y a lieu, de nouveau par une matière.

« Les matières entre lesquelles les élèves auront le choix pour compléter un groupe sont les suivantes :

« 1° Pour toutes les classes, le flamand (dans les provinces wallonnes),
le dessin,
la gymnastique,

« 2° Pour la cinquième, le grec,
l'allemand,

« 3° Pour les classes de 4°,
de 5°, de 2° et de rhétorique, le grec,
l'allemand,
l'anglais.

« L'élève devra produire au moment de son inscription une lettre de son père ou tuteur, indiquant les cours qu'il veut suivre. Ce n'est que sur la demande par écrit du père ou tuteur, qu'un élève sera admis à suivre d'autres cours que ceux pour lesquels il est inscrit.

« Le premier prix général pour chacun des 5° et 4° groupes en rhétorique latine prendra la dénomination de prix d'excellence. Il vaudra à celui qui l'aura mérité une médaille en or décernée par le Gouvernement et ayant une valeur de 75 francs, pour le 5° groupe et de 100 francs, pour le 4° groupe.

« Le Gouvernement décernera une récompense en livres, aux élèves ayant obtenu le 1^{er} prix des 1^{er} et 2^e groupes, et aux élèves ayant obtenu le second prix des 3^e et 4^e groupes de la rhétorique latine.

« Tout élève ayant suivi avec succès dans toutes ses études d'humanités, les cours des deux groupes les plus complets, obtiendra, tous autres titres égaux d'ailleurs, la préférence dans la distributions des bourses d'études universitaires de l'État. »

M. Greyson indique une autre disposition qui aurait pour effet de faire contrôler chaque

année, les progrès des élèves et cela en vue d'empêcher que certains professeurs ne négligent leur mission.

Après cette exposition toute sommaire du système, M. Greyson demande si le conseil croit qu'il est digne de fixer son attention et s'il mérite un examen approfondi ; l'administration ne le donne que comme une indication de mesures qui, bien étudiées, semblent devoir porter des fruits.

M. le Président demande au conseil s'il ne jugerait pas à propos de renvoyer l'examen de ces propositions à une sous-commission.

Plusieurs membres et, entre autres, MM. De Longé, Liagre et De Laveleye, pensent que l'on n'éviterait pas ainsi une discussion générale et que mieux vaut faire autographier la série complète des mesures indiquées, d'en envoyer un exemplaire à chaque membre et de fixer le débat à une époque à déterminer.

Le conseil partage cette manière de voir. Il décide que l'idée qui vient de lui être communiquée par le secrétaire est digne d'être prise en considération et qu'elle sera portée à l'ordre du jour d'une session ultérieure.

Le conseil aborde ensuite l'examen du programme des athénées royaux, pour 1876-1877, par la discussion de la série de modifications qu'a proposées M. Loise et qu'il a déposées dans la séance du 11 avril dernier.

M. Loise lit les développements écrits de ses propositions. Celles-ci sont ensuite successivement soumises à un débat.

I. FRANÇAIS. Commencer l'analyse littéraire, dès les classes inférieures, à partir de la sixième.

Un membre ayant fait remarquer que cette analyse se fait en réalité dès la sixième, le conseil considère comme inutile de rien prescrire à ce sujet.

Dans les classes supérieures, lectures nombreuses choisies en vue des exercices de rédaction.

Tout en reconnaissant que le programme actuel contient déjà la lecture à haute voix et des exercices d'élocution dans toutes les classes, qui suffisent pour atteindre le but indiqué par M. Loise, le conseil estime, sur la motion de M. Trasenster, qu'il y a lieu de recommander que les exercices d'élocution soient plus nombreux et plus soignés.

Résumé et appréciation des lectures faites à domicile.

Cette partie des propositions est adoptée, après discussion, en ce sens que l'on inscrira au programme après les mots : Exercices d'élocution. ceux-ci : *Lectures recommandées, résumées en classe.*

Conférences hebdomadaires en rhétorique.

Le conseil estime qu'il y a lieu de se borner à dire :

« *Exposé oral d'un sujet indiqué par le professeur ou choisi par l'élève.* »

Accorder au français une heure de plus retranchée au latin dans toutes les classes.

Écarté à l'unanimité.

II. LATIN. Commencer en septième.

Appuyée par M. Roersch, cette proposition est combattue par MM. Trasenster et Ch. Faider. M. Trasenster trouve la proposition intempestive, dans l'état actuel des choses. Ce n'est pas au moment où l'on aura de la peine à conserver les élèves pendant six années consécutives de latin, qu'il faut songer à porter le nombre des années à sept. Il y a lieu au contraire de prendre des mesures pour retenir les élèves.

M. Faider, président, fait remarquer que le système proposé par M. Loise et qui, d'après ses explications, consiste à faire commencer le latin en septième dès le second semestre, a été abandonné par le conseil il y a deux ou trois ans, parce qu'il n'amenait aucun résultat favorable. On ne peut songer à y revenir.

La proposition est écartée.

Suppression de la composition latine en rhétorique.

Une discussion s'engage. M. Demarteau voudrait, si la composition latine est maintenue au

programme, que l'on ne prescrivît pas cet exercice pour le concours général, et cela pour éviter que le professeur n'y donne trop d'importance.

M. Roersch insiste vivement pour le maintien de la composition latine. D'autres membres, MM. Trassenster, E. De Laveleye et Branquart, notamment, le combattent.

M. De Longé fait remarquer que dans aucun des examens universitaires on ne demande autre chose que des traductions à livre ouvert, et que c'est à ces examens que les élèves doivent être préparés. Dans sa pensée, on pourrait, tout au plus, laisser la liberté au professeur de régler ce point selon la force de ses élèves.

Mise aux voix, la suppression de la composition latine est prononcée par sept voix contre deux (celles de MM. Roersch et Roulez).

M. Roersch propose de dire au programme au lieu de composition : *Exercices de style latin*.

Cette proposition est écartée par cinq voix contre deux et une abstention.

M. le général De Lannoy avait quitté la salle dans le cours de la discussion.

M. Roersch croit qu'il faut cependant un moyen quelconque pour les élèves de s'exercer à écrire en latin, seul exercice capable d'assurer leurs progrès en cette langue. Il propose tout au moins un thème.

Au vote, quatre membres : MM. De Laveleye, Grandgagnage, Trassenster et Roulez disent non ; quatre membres : MM. De Longé, Liagre, Roersch et Faider disent oui.

En conséquence, la proposition est rejetée par parité de voix.

Lectures à livre ouvert choisies dans les historiens Justin, Quinte-Curce, Tite-Live, deux fois par semaine.

M. Dumont fait observer que ces lectures existent et sont prescrites au programme, dès la 4^e, par ces mots : *Explications cursives*.

Le conseil n'admet pas la proposition de M. Loise.

De Officiis, substitué au Brutus, comme explication cursive.

Le conseil, par quatre voix contre deux et deux abstentions, estime qu'il y a lieu de maintenir le *statu quo*.

Se sont abstenus : MM. De Laveleye et Grandgagnage, qui auraient voulu voir ajouter le *De Officiis* au *Brutus*, pour l'explication cursive. — M. Trassenster avait quitté la salle.

Un livre des Tusculanes avec un discours de Cicéron pour l'explication approfondie.

Rejeté par cinq voix et deux abstentions (MM. De Laveleye et Liagre).

III. Grec. Commencer le grec en 6^e, et y consacrer une heure de plus retranchée au latin, dans toutes les classes. — Prendre la *Cyropédie* de Xénophon, comme base de l'enseignement du grec, depuis la 4^e jusqu'en rhétorique. Y ajouter des extraits d'Hérodote et un chant de l'*Odyssée* en 2^d^e ; des extraits de Thucydide, une vie de Plutarque et un chant de l'*Iliade*, en rhétorique. — Lire en français les trois *Philippiques* et les trois *Olynthiennes* de Démosthènes. Lire également en français une pièce de chacun des trois tragiques grecs, dont le texte serait réservé à l'enseignement supérieur, pour le doctorat en philosophie et lettres. Avant d'aborder Homère, en 2^d^e, faire connaître non-seulement les règles de l'épopée, mais la civilisation grecque aux temps héroïques. — Notions d'antiquités grecques pour l'intelligence de Démosthènes.

Après discussion, le conseil émet l'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier le programme actuel, pour le grec.

MM. De Laveleye et Grandgagnage s'abstiennent.

Suppression des mathématiques en rhétorique, comme cours obligatoire.

M. Loise ayant invoqué contre le programme des mathématiques le témoignage d'une opinion exprimée dans le conseil de perfectionnement de l'instruction supérieure, à propos de l'examen de gradué en lettres, un débat s'élève, auquel prennent part MM. Liagre et Vinçotte. M. Liagre, notamment, fait remarquer que le programme actuel a été élaboré par des hommes compétents, qu'il est appliqué depuis un grand nombre d'années avec fruit, qu'il semble sage de s'en tenir à l'expérience acquise. M. Lamarche appuie de son expérience personnelle de douze ans.

Le conseil, par ces considérations, se prononce à l'unanimité pour le maintien du *statu quo*.

Notions élémentaires de logique, de psychologie et de morale.

Écarté à l'unanimité des membres présents.

La suite de la discussion est renvoyée à demain, jeudi, 29 juin courant, à une heure.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,

EM. GREYSON.

Le Président,

CH. FAIDER.

LXXXII

Séance générale : 1° Suite de l'examen des propositions de modification au programme général des athénées, faites par M. le professeur Loise; — 2° Examen des divers vœux émis par la Société pour le progrès des études philologiques et historiques concernant des modifications à introduire dans le programme des cours des athénées royaux; — 3° Enseignement des notions d'astronomie en rhétorique latine et en rhétorique professionnelle, à attribuer au professeur de sciences naturelles; — 4° Admission, avec certaines modifications, pour le premier, et sans changement aucun, pour le second, des programmes généraux des athénées royaux et des écoles moyennes, pour l'année scolaire 1876-1877.

29 juin 1876.

SÉANCE GÉNÉRALE DU 29 JUIN 1876.

Présidence de M. Ch. Faider.

La séance est ouverte à une heure.

Sont présents : MM. Ch. Faider, De Lannoy, E. De Laveleye, De Longé, Grandgagnage, Liagre, Roersch, Roulez, Trasenster, membres, et Em. Greyson, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. Sauveur, directeur général de l'instruction publique, Dumont, inspecteur général, Demarteau et Vinçotte, inspecteurs de l'enseignement moyen, Branquart, préfet des études de l'athénée royal de Bruxelles, Nossent, préfet des études de l'athénée royal de Hasselt, Loise, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal d'Anvers et Lamarche, professeur de mathématiques à l'athénée royal de Bruxelles.

Le procès-verbal de la séance du 28 juin 1876 est lu et approuvé.

M. le général De Lannoy demande la parole pour déclarer que s'il avait été présent à ladite séance du 28, il aurait voté pour l'introduction du thème en rhétorique en lieu et place de la composition latine qui venait d'être supprimée.

Le conseil reprend l'examen des propositions de modification au programme général des athénées, faites par M. le professeur Loise.

Le néerlandais, seule langue moderne obligatoire pour les humanités dans le pays wallon; le néerlandais, puis l'allemand ou l'anglais dans le pays flamand.

La discussion s'engage.

M. Trasenster fait remarquer que dans l'état actuel des choses on ne saurait maintenir pour les élèves des athénées wallons l'obligation d'apprendre le néerlandais ou flamand, et dès lors déclarer que cette langue seule y est obligatoire. Il voudrait que dès à présent le Gouverne-

ment laissât aux Wallons le choix entre les trois langues, comme antérieurement à 1874. L'intérêt de l'enseignement sera mieux servi ainsi. Dans la conviction de l'honorable membre, l'étude de la langue choisie sera plus sérieuse et plus profitable quand elle sera abordée uniquement par des élèves qui se sentent désireux de le faire.

M. E. De Laveleye qui, en 1874, s'est prononcé en faveur du flamand obligatoire dans tous les athénées du pays, estime que, l'abolition de l'examen universitaire ayant enlevé toute sanction aux études d'humanités, il faut laisser l'étude du flamand facultative dans les athénées wallons.

M. Faider, président, fait remarquer que si le système qu'a développé M. Greyson dans la séance d'hier est admis la question se trouvera résolue de fait, puisque le système n'impose aucun cours d'une façon obsolue.

A la suite de cette observation, il est décidé qu'on réservera la proposition de M. Loise et celle de M. Trassenster jusqu'à l'époque où sera discutée la proposition de M. Greyson.

M. Loise demande qu'on remplace les notions biographiques et littéraires, prescrites en rhétorique latine, par des *Notions générales sur l'histoire littéraire*.

Le conseil à l'unanimité écarte cette proposition. On a fait remarquer que la proposition de M. Loise dit en d'autres termes ce qui existe déjà, non-seulement pour la rhétorique, mais pour les quatre classes supérieures d'humanités.

La suite des propositions de M. Loise relatives au concours général sont réservées pour l'époque où le conseil s'occupera de l'organisation du concours de 1877.

Examen des divers vœux émis par la Société pour le progrès des études philologiques et historiques, à l'effet d'obtenir que :

1° Plus de temps soit consacré à l'étude du grec, en vue de lui donner une portée vraiment éducative et littéraire ;

2° Le latin soit introduit dans les athénées, dès la 7^e ou classe préparatoire ;

3° L'exercice du thème latin soit fréquent dans les classes inférieures, se fasse en grande partie oralement et se continue dans toutes les classes, sans aucune exception ;

4° On continue l'étude de la grammaire latine dans les classes supérieures ;

5° On cesse d'enseigner simultanément l'histoire ancienne et l'histoire de Belgique, aux élèves de la 6^e, de la 5^e et de la 4^e professionnelle ;

6° On divise l'enseignement historique des athénées en deux parties, embrassant chacune tout le programme d'histoire (histoire de l'antiquité, du moyen âge, des temps modernes et de la Belgique), en ne présentant que les faits principaux dans les classes inférieures et en développant ces premières notions dans les classes supérieures.

Il est donné lecture des deux lettres par lesquelles la Société a formulé et développé ces vœux ainsi que du rapport que M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen a présenté sur les propositions 5°, 4°, 3° et 6°.

Après discussion, le conseil estime qu'il n'y a pas lieu pour le moment de donner suite au numéro 1°, puisqu'il a été décidé hier qu'on maintiendrait le *statu quo* en ce qui concerne le programme de la langue grecque.

Il n'y a pas lieu de donner suite non plus au numéro 2°, le conseil ayant décidé, dans la séance d'hier, de maintenir le *statu quo* quant au nombre d'années de classe pour le latin.

Il en est de même du numéro 3°, en ce qui concerne le thème latin. Un vote a été émis dans la séance précédente.

Quant à la continuation de l'emploi de la grammaire latine dans les classes supérieures, une discussion s'engage.

M. Roersch croit que l'enseignement dogmatique de la grammaire doit se faire, non pas, comme aujourd'hui, dans les classes inférieures, mais bien plutôt dans les classes supérieures, quand les élèves sont à même de comprendre cet enseignement. Jusque-là il faut que la grammaire s'apprenne d'une façon pratique. Il regrette dans tous les cas qu'il n'y ait plus d'étude de grammaire après la 3^e latine.

M. Demarteau pense que l'étude pratique et dogmatique de la grammaire dans les classes supérieures nuirait tout goût littéraire.

Il est appuyé par M. Branquant qui craint que si l'on introduit la grammaire dans les classes supérieures, on ne matérialise les études; bien des professeurs feront apprendre la syntaxe par cœur, comme moyen d'échapper à tout travail personnel et d'ailleurs les explications grammaticales se font et doivent se faire à propos de l'explication des auteurs.

M. Dumont ajoute qu'en fait la grammaire n'est nullement négligée dans les classes supérieures.

M. Roersch demande que tout au moins on impose, en seconde latine, une *revue générale de la grammaire*.

M. E. De Laveleye combat cette motion; dans son esprit on fait déjà trop de grammaire, et ce qu'il importe avant tout, c'est que l'on développe le goût littéraire chez les élèves.

M. Roersch n'insiste pas.

Le 4^e des vœux de la Société pour le progrès des études philologiques est ensuite rejeté sans opposition.

Il en est de même des n^{os} 5^e et 6^e relatifs à l'enseignement de l'histoire.

Le conseil s'est rallié, pour se prononcer en ce sens, aux considérations suivantes invoquées par M. l'inspecteur général dans le rapport qu'il a adressé à M. le Ministre de l'Intérieur sur cette affaire :

« Il serait utile, dit la Société, de diviser l'enseignement historique des athénées en deux parties embrassant chacune tout le programme d'histoire, en ne présentant que les faits principaux dans les classes inférieures et en développant ces premières notions dans les classes supérieures.

« La question a été longuement examinée par le conseil.

« Je crois inutile de répéter les arguments produits dans une discussion complète. Dans la pratique, les inconvénients de notre programme ne sont pas constatés, il serait sage d'attendre que le programme soit exécuté dans les trois classes inférieures et que l'on puisse juger des résultats obtenus. Le professeur d'histoire doit consacrer une heure par semaine à l'histoire ancienne, une heure à l'histoire de Belgique, une heure à la géographie dans chacune des trois classes inférieures de la section professionnelle; il peut donc disposer ses leçons de manière à atténuer les inconvénients que l'on prévoit au point de vue pédagogique et donner, par exemple, la leçon d'histoire ancienne le lundi et la leçon d'histoire nationale le vendredi.

« A mon avis, Monsieur le Ministre, il n'est pas nécessaire de modifier le programme d'histoire, avant qu'une expérience complète ait signalé les inconvénients du programme adopté en 1874-1875. »

Indépendamment de ces considérations, le conseil a eu égard, en rédigeant le programme dans ses termes actuels, à ce fait que, comme le rappelle M. E. De Laveleye, les élèves de la section professionnelle, quittant généralement les études après la 4^e, il importait de ne pas leur laisser ignorer l'histoire de la Belgique.

Comme suite à la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 25 mars 1876, le conseil émet l'avis qu'il y a lieu d'attribuer les *notions d'astronomie*, qui s'enseignent en rhétorique latine et en rhétorique professionnelle, au professeur de sciences naturelles, et de modifier en ce sens l'article 12, paragraphe 16, de l'arrêté royal organique du 18 juillet 1869, qui place les éléments d'astronomie dans les attributions des professeurs d'histoire et de géographie.

Il est entendu que les leçons d'astronomie seront rattachées au cours de physique, en rhétorique latine, de façon qu'il n'en résulte pas d'augmentation de travail pour le professeur.

Le conseil passe à l'examen du programme général des athénées royaux.

Ce programme est admis avec les modifications indiquées ci-après.

SECTION DES HUMANITÉS.

Langue grecque. En quatrième, au lieu de « *LUCIEN, Dialogue des morts*, » dire : *LUCIEN, Dialogue des morts* ou *XÉNOPHON* (un livre de la *Cyropédie*).

Langue latine. En troisième, substituer aux mots : « *Récapitulation des principales parties de la syntaxe. Construction de la phrase simple et de la phrase composée* », ceux-ci : *Récapitulation de la syntaxe (des temps et des modes). Construction latine.*

En poésie, au lieu de : « *Auteurs : Cicéron : un discours* », dire : *Auteurs : Cicéron : un discours ou de Amicitia ou de Senectute.*

Même classe, comme conséquence d'un vote émis dans la séance d'hier, supprimer les mots : « *et compositions* » première ligne du programme.

En rhétorique, supprimer également comme conséquence du même vote, les mots : « *et compositions.* »

Ajouter en rhétorique, conformément à une décision prise dans la séance d'hier, à la suite des mots : « *Exercices de mémoire* », ceux-ci : *Lectures recommandées, résumées en classe.*

Langue française.

Sixième, cinquième, quatrième, troisième et poésie, ajouter à la suite des mots : « *exercices d'élocution, etc.* », ceux-ci : *Lectures recommandées, résumées en classe.* (Décision prise la veille.)

En rhétorique, après les mots : « *Exercices d'élocution* », inscrire ceux-ci : *Exposé oral d'un sujet indiqué par le professeur ou choisi par l'élève.*

Mathématiques et sciences naturelles.

En troisième, inscrire : *Entretiens scientifiques. — Végétaux. — Excursions botaniques.*

SECTION PROFESSIONNELLE.

Langue française.

Sur la proposition de M. l'inspecteur général Dumont, le conseil supprime le *Télémaque*, comme livre à expliquer en *sixième professionnelle*. Il l'introduit en *quatrième*.

Il ajoute en cinquième, après ces mots. *Continuation et fin de la syntaxe développée*, ceux-ci : *Préfixes, suffixes*, et supprime ces deux mots dans le programme de la quatrième.

Mathématiques. Sur la proposition du même inspecteur, on rétablit, dans les termes ci-après, les premières lignes du programme de sixième :

« *Révision des opérations fondamentales sur les nombres entiers, les fractions ordinaires et les fractions décimales, avec les démonstrations des cas les plus simples.* »

PROGRAMME GÉNÉRAL DES COURS DES ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT, POUR 1876-1877.

Le conseil estime qu'il n'y a aucun changement à introduire dans ce programme, tel qu'il a été arrêté pour 1875-1876.

Dans le cours de la discussion du programme des athénées royaux, M. Trascenster, frappé de ce qu'en 5^e latine, on prescrivait l'étude simultanée de cinq langues (le français, le flamand, le latin, le grec et l'allemand), avait demandé de ne faire commencer l'étude du grec qu'en 4^e.

M. Roersch a fait valoir que, d'après lui, les progrès en cette langue seraient peut-être plus sérieux si on ne l'enseignait qu'à partir de la 4^e, c'est-à-dire quand les élèves connaissent déjà plus de latin.

Après délibération, il est décidé que l'examen de cette question sera repris lorsque le conseil s'occupera de la proposition de M. Greyson. La liste des objets à discuter en séance générale pour la présente session est épuisée.

M. le Président remercie MM. les membres du corps enseignant de leur concours.

Ces messieurs se retirent.

Le conseil se constitue en comité. Il est 5 ¹/₄ heures.

Le Secrétaire,

EM. GREYSON.

Le Président,

CH. FAIDER.

LXXXIII

Séance générale : Examen des modifications à introduire dans le règlement d'ordre intérieur des athénées royaux, en vue d'amener les élèves de la section des humanités à suivre le plus grand nombre de cours possible.

17 juillet 1876.

SÉANCE GÉNÉRALE DU 17 JUILLET 1876.

Présidence de M. Ch. Faider.

La séance s'ouvre à 2 heures.

Sont présents : MM. Ch. Faider, De Lannoy, E. De Laveleye, De Longé, Liagre, Roulez, Roersch, Trassenster, membres, et E. Greyson, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. Sauveur, directeur général, Dumont, inspecteur-général, Demarteau et Vinçotte, inspecteurs de l'enseignement moyen, Branquart, préfet des études de l'athénée royal de Bruxelles, Nossent, préfet des études de l'athénée royal de Hasselt, Loise, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal d'Auvers, et Lamarche, professeur de mathématiques à l'athénée royal de Bruxelles.

M. Grandgagnage a écrit que l'état de sa santé l'empêche d'assister aux travaux de la session.

Le procès-verbal de la séance du 29 juin 1876 est lu et approuvé.

L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition déposée par M. Greyson, dans la séance générale du 28 juin et qui, dans les pièces imprimées envoyées à MM. les membres, se trouve développée de la manière suivante :

Développements d'une proposition qui a été prise en considération par le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, dans sa séance du 28 juin 1876, et dont la discussion a été fixée au 17 juillet suivant.

« Depuis la mise en vigueur de la loi du 1^{er} juin 1850, on a considéré comme matières d'enseignement obligatoire pour les élèves de la section des humanités des athénées, la plupart des branches mentionnées à l'article 22 de la loi.

» Les dernières mesures prises en faveur de l'extension de la connaissance des langues modernes ont fait ajouter le flamand aux cours obligatoires dans les athénées wallons, alors qu'on n'exigeait précédemment l'étude du flamand que dans les athénées des provinces flamandes ; tout récemment encore on a rendu obligatoire la gymnastique. Il en résulte que les élèves de la section des humanités doivent assister, tous indistinctement, aux cours ci-après :

- » 1^o Le français ;
- » 2^o Le flamand ;
- » 3^o Une des langues allemande ou anglaise ;
- » 4^o L'histoire et la géographie ;
- » 5^o Les mathématiques ;
- » 6^o Le latin ;
- » 7^o Le grec ;
- » 8^o Les causeries scientifiques (la physique et l'astronomie en rhétorique) ;
- » 9^o La gymnastique.

» La sanction de ces études complètes se trouvait (sauf en ce qui concerne la gymnastique) dans le concours général, dans les examens de gradué en lettres (en partie du moins), mais surtout dans cette disposition du règlement d'ordre intérieur des athénées, en date du 30 septembre 1852, aux termes de laquelle « les élèves qui ne suivent pas tous les cours correspondant à une classe, ne peuvent prétendre aux prix généraux ni aux prix particuliers. »

» De ces trois moyens d'émulation ou de contrainte, l'examen de gradué vient de disparaître.

» Faut-il renforcer les deux autres, ou faut-il les modifier, au contraire, de telle façon que, tout en respectant la liberté de l'élève ou plutôt du père de famille, et en laquelle on semble avoir tant de foi pour l'avenir, on excite l'élève, on engage le père, à prendre la plus grande somme possible de la science qui s'enseigne dans les athénées ?

» Il semble que c'est à ce dernier mode qu'il faut s'arrêter, et tout en stimulant l'étudiant, arriver en même temps à stimuler le professeur à qui il sera, dès lors, indispensable d'imposer une plus grande part de responsabilité. Nous verrons tout-à-l'heure de quelle manière il serait possible d'arriver à un résultat certain dans ce sens.

» On se rappelle les motifs qui, il y a un an à peine, ont fait changer assez profondément l'organisation du concours général.

» L'examen de gradué ne roulant que sur une partie des matières du programme officiel, il en résultait que les élèves ne s'adonnaient avec quelque zèle qu'aux seules matières du concours, et que les langues modernes, l'histoire et la géographie, la physique, etc., étaient en réalité des branches accessoires, nonobstant la disposition précitée du règlement d'ordre intérieur, relative aux prix généraux et particuliers. Un autre inconvénient plus grave naissait de cet état de choses.

» Les élèves des athénées et des collèges communaux, tenus de voir tous les cours du programme, entraient en lice, aux examens de gradué, avec des récipiendaires appartenant à l'enseignement libre et qui, pour la plupart, préparés uniquement en vue de l'examen, y arrivaient dans des conditions décourageantes pour les élèves de l'enseignement public. Ils avaient une préparation spéciale sur telles ou telles matières assurant leur succès à l'examen, succès éphémère, si l'on veut, qui, plus tard, pouvait tourner contre eux ; mais qui, aux yeux du public, du père de famille surtout, était d'un grand poids et tournait contre l'organisation des athénées. A une époque comme la nôtre, où l'on n'a en vue que d'arriver et d'arriver le plus tôt possible, la préférence devait nécessairement être donnée aux établissements qui réalisaient le mieux les aspirations générales. Et l'État, pour comprendre trop bien son devoir, se voyait menacé d'être délaissé.

» Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne avait, à deux reprises, signalé le danger et, pour y obvier, avait proposé de faire entrer parmi les matières du gradué, les matières principales de notre programme qui en étaient encore exclues ; et, en attendant, dans le double but d'obliger les élèves à suivre avec le même fruit et les professeurs de donner avec le même zèle tous les cours principaux, le Gouvernement, sur la proposition du même conseil, réorganisa le concours de telle façon que, désormais, les prix ne seraient plus décernés que d'après les résultats obtenus dans l'ensemble des matières.

» Depuis est intervenu la nouvelle loi sur la collation des grades académiques aux termes de laquelle, le *latin* n'est plus exigé que des récipiendaires pour la candidature en philosophie et lettres (traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et explication d'un auteur latin), et des récipiendaires au doctorat en philosophie (traduction, à livre ouvert, d'un texte latin, ainsi que des exercices philologiques sur la langue latine).

» Quant au grec, ce n'est plus qu'à la candidature en philosophie préparatoire au doctorat (traduction d'un texte grec, à livre ouvert, et explication d'un auteur grec) et au doctorat en philosophie et lettres, qu'il faudra faire preuve de connaissances sur cette langue. (Traduction, à livre ouvert, d'un texte grec, ainsi que des exercices philologiques sur la langue grecque.)

» Ce n'est qu'à ces deux examens aussi que l'histoire se trouve représentée.

» A moins que les facultés ne tiennent compte du plus ou moins de culture que les récipiendaires peuvent posséder ou sont supposés posséder au moment des examens universitaires (ce dont rien ne leur fait une obligation), il se pourra que, désormais, des élèves qui se destinent à la philosophie ou au droit se contentent de suivre à l'athénée ou au collège les seuls cours de latin, et aussi dans certains cas assez rares, de grec ; les cours d'histoire et de français, pour avoir le bagage scientifique nécessaire.

» Quant aux élèves en sciences, ils auront plus tôt fait de suivre les cours de la section professionnelle des athénées que ceux de la section des humanités. La préparation, qui ne

porte plus que sur les mathématiques et les sciences naturelles, sera bien plus complète dans la première de ces sections que dans la seconde.

« D'où il résulte qu'un docteur en médecine pourra n'avoir fait aucune étude littéraire quelconque. Il en sera de même du docteur en sciences naturelles, du docteur en sciences physiques et mathématiques, du candidat notaire et du pharmacien.

« Quoi qu'il en soit, que des instituts privés s'organisent donnant en latin, en grec, en français, en histoire ou en mathématiques une préparation suffisante en trois ou quatre ans, bien des pères de famille, calculant la différence de dépenses et de temps qui doit résulter d'études ainsi faites avec celles qui exigent six années de présence aux cours, leur donneront la préférence.

« On répondra que les pères de famille changeront bien vite de manière de voir, une fois qu'ils auront constaté que s'il y a une différence de dépense, il y a aussi une différence de savoir : cela se peut et cela est à souhaiter. Mais il n'en est pas moins vrai que rien ne pourra obliger le père de famille à passer par un régime sévère et sérieux s'il n'entend pas en profiter, et que c'est dès lors fermer pour lui les établissements de l'État que de ne pas en modifier l'organisation. C'est sa responsabilité qui est engagée à l'avenir ; on s'en rapporte à lui du choix à faire quant à la somme d'étude dont son fils peut avoir besoin ; il a toute liberté à cet égard et cette liberté lui serait enlevée dans les athénées si l'on imposait à tout le monde un régime identique.

« L'État a la mission de donner une instruction solide ; mais, d'autre part aussi, il a la mission de donner l'instruction à qui la lui demande ; il ne saurait donc prendre aucune mesure qui tendrait à l'exclusion de ses établissements d'élèves ne fréquentant pas tous les cours. Il ne saurait même plus, maintenant que toute sanction manque aux études dites complètes, priver, d'une façon aussi absolue que par le passé, de toute récompense l'élève qui ne fréquente pas tous les cours.

« Donc l'État donnera tous les cours désignés par la loi et s'attachera à les donner d'une façon sérieuse ; mais l'élève fréquentera ceux de ces cours qui lui sembleront utiles à la carrière qu'il veut embrasser.

« Seulement l'État qui est convaincu qu'il n'y a de bonnes et profitables études d'humanités que celles qui portent sur toutes les matières ou le plus grand nombre des matières que la tradition et l'expérience ont démontré comme nécessaires, prendra des mesures en vue d'encourager les élèves à se conformer aux exigences du programme complet.

« D'autre part, il cherchera à obliger les professeurs à réaliser le plus de progrès possible, en faisant dépendre les avantages et les faveurs institués par l'arrêté royal du 14 juillet 1875, de ces progrès bien et dûment constatés par une série de dispositions à prendre dans ce but.

« Cela dit, entrons dans l'examen des mesures qui paraissent de nature à réaliser ces vues.

« L'arrêté royal organique des athénées royaux fixe l'âge ainsi que les conditions d'admission aux cours. Il ne semble pas qu'il y ait rien à changer. Ces dispositions sont complétées par le règlement d'ordre intérieur de ces établissements, tel qu'il a été provisoirement mis à l'essai (Arrêté ministériel du 30 septembre 1852. — 1^{er} rapport triennal. Annexes, pages 197 et suivantes.) C'est ici que des modifications sont nécessaires.

« *L'élève qui voudra suivre un cours facultatif devra produire, au moment de l'inscription, une autorisation de ses parents.* » (Art. 8, § 5, de l'arrêté du 30 septembre 1852.)

« Il y aurait lieu de remplacer cette disposition par une disposition conçue en ce sens que l'élève devra, au moment de son inscription, produire une lettre de son père ou tuteur, indiquant les cours qu'il compte suivre. Ce n'est que sur la demande expresse du père ou tuteur, qu'un élève pourrait être autorisé à suivre d'autres cours que ceux pour lesquels il a été inscrit.

« Il est à peine nécessaire d'insister sur les raisons qui exigent une pareille prescription. L'athénée est ouvert à tous, mais on ne saurait permettre que les élèves eux-mêmes choisissent les cours et surtout qu'ils en changent ; la responsabilité de l'établissement de l'État est couverte par la lettre du père de famille et tout désordre est impossible.

« *Les élèves sont tenus de suivre tous les cours obligatoires de leurs classes respectives.*

» « *Quand ils se sont fait inscrire pour un cours facultatif, ils ne peuvent cesser de le suivre qu'avec l'autorisation du préfet des études.* » (Art. 48 du règlement du 30 septembre 1852.)

» Il n'y a plus de cours obligatoires, ou du moins il n'y a d'obligatoires pour un élève, que les cours pour lesquels il s'est fait inscrire. Donc l'article 48 peut se borner à dire :

» *Les élèves sont tenus de suivre tous les cours pour lesquels ils sont inscrits.*

» L'article 49 porte que « le préfet des études peut, sur la demande des parents et avec l'autorisation du bureau administratif, dispenser un élève d'un cours obligatoire et l'admettre à suivre un ou plusieurs cours spéciaux. »

» Cet article devient inutile.

» Aux termes de l'article 51, § 2, du règlement du 30 septembre 1852, « le programme particulier de chaque athénée doit indiquer les cours qui sont OBLIGATOIRES et ceux qui sont FACULTATIFS, les professeurs chargés des cours et les heures assignées aux diverses leçons et aux études. »

» Il ne faudrait conserver que ces mots : *Il (le programme) indique les noms des professeurs chargés des cours et les heures assignées aux diverses leçons.*

» Mais, comme on le verra plus loin, il y aurait des groupes de cours, pour lesquels il serait institué des prix généraux ou d'ensemble.

» Le programme devrait nécessairement mentionner cette circonstance et la disposition qui fait l'objet du § 2 de l'article 51 prérappelé, être modifiée en ce sens :

» *Il indique les différents groupes de cours pour lesquels il existe des prix généraux ou d'ensemble, les professeurs chargés des cours et les heures, etc....*

» Les articles 69 à 78 du même règlement d'ordre intérieur s'occupent des examens d'admission et de passage.

» Ce qui a été dit ci-dessus au sujet de la nécessité de laisser désormais aux pères de famille le soin de choisir le genre d'enseignement de leurs fils, ainsi que de l'idée de créer des groupes de cours obligatoires pour tous ceux qui s'y feront inscrire, nous dispensera d'entrer dans de nouvelles considérations pour justifier la modification de l'article 75, en ces termes :

» « ART. 75. *Le programme d'admission à toute autre classe (que la septième et la sixième latines) comprend toutes les matières enseignées dans les cours qu'un élève a suivis dans la classe immédiatement inférieure.* »

» Mais ici, il y aurait lieu d'introduire une mesure nouvelle. Il ne suffit pas que l'on s'assure si un élève a fréquenté avec suffisamment de fruit les cours d'une classe pour l'admettre dans la classe suivante, il faut encore que le Gouvernement ait la garantie que les professeurs mettent tout leur zèle et toute leur aptitude à bien donner l'enseignement. A mesure que l'on émancipe l'élève, il faut augmenter la responsabilité du professeur. C'est la conséquence nécessaire du système nouveau, à moins de soutenir qu'on a voulu du même coup décharger de toute obligation et le maître et le disciple, ce qui serait la destruction de tout système.

» Voici, ce semble, ce qu'il conviendrait de faire :

» Chaque année, du mois de juin au mois d'août exclusivement, il y aurait dans chaque athénée un examen public pour les élèves de chaque cours.

» Cet examen porterait sur des matières ou questions, désignées par le sort, au moment de l'épreuve.

» L'un au moins des inspecteurs de l'enseignement moyen présiderait à cette épreuve, et serait secondé par un membre du bureau administratif et par le préfet des études.

» Seulement ce n'est qu'à partir de la troisième latine que l'examen se ferait sous le contrôle du jury ainsi composé.

» Pour la 7^e, la 6^e, la 5^e et la 4^e, il y serait procédé par les soins d'un membre du bureau administratif, du préfet des études et du ou des professeurs des classes immédiatement supérieures.

» Pour les cours de mathématiques, d'histoire et de géographie, etc., qui n'ont qu'un seul titulaire pour toute la section des humanités, l'examen se ferait par un membre du bureau administratif, le préfet des études, et :

» (Pour les mathématiques) par le professeur de mathématiques supérieures ;

» (Pour l'histoire et la géographie) par le professeur de rhétorique latine ou de seconde latine.

» Les résultats seraient consignés dans des registres spéciaux. Il y aurait un registre pour chaque série d'élèves depuis la 7^e jusqu'en rhétorique inclusivement, de façon à permettre de constater la marche des études d'un même élève, depuis son entrée à l'athénée jusqu'à sa sortie.

» Aucun élève ne pourrait être puni ou réprimandé du chef de ses réponses, à moins, toutefois, qu'il ne fût prouvé qu'il y a mis de la mauvaise volonté ou de l'insubordination. Le professeur seul porterait le poids de la responsabilité. On ferait dépendre, en grande partie, des résultats de ces épreuves le passage des professeurs dans la 1^{re} classe pour la fixation de leur traitement, l'obtention du maximum, l'obtention du traitement exceptionnel créé par l'article 9 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, ou toute autre récompense. Il sera toujours possible au professeur qui aura failli une année de se rattraper par la suite.

» Les examens mettront à même d'établir quel est l'état de développement intellectuel des élèves, quels sont leurs progrès aux différentes étapes de leurs études. Nul professeur ne pourra arguer d'une préparation insuffisante de ceux qui entrent dans sa classe ; tout le monde sera intéressé à n'avoir que des élèves convenablement préparés, et dès lors, les examens de passage seront plus sérieux, tandis que, de leur côté, les membres du corps professoral déploieront plus d'efforts.

» C'est l'un des avantages de la nouvelle organisation donnée aux athénées par l'arrêté royal du 14 juillet 1875, qui a créé les classes de professeurs, de pouvoir faire dépendre l'avancement des professeurs, à partir d'un certain moment, de leur travail et de leur mérite. On aurait tort de ne pas user de ce moyen.

» Le règlement du 50 septembre 1852 contient toute une série de dispositions relatives aux compositions, aux récompenses et aux moyens d'émulation. Nous allons les passer rapidement en revue.

» « Il pourra, dit l'article 76, être accordé dans chaque classe ou année d'étude... des prix généraux ou d'ensemble et des prix particuliers, ainsi que des accessits et des mentions honorables.

» « Les prix, soit généraux, soit particuliers, consistent en livres.

» « Les accessits et les mentions honorables sont constatés par des certificats signés du préfet des études et du professeur. »

» L'article 77 est ainsi conçu :

» « ART. 77. Les prix, accessits et mentions honorables seront décernés d'après le résultat de l'addition des points obtenus dans les compositions des trois séries.

» « Dans cette addition les points de la deuxième série seront doublés, ceux de la troisième, triplés.

» « Il y aura un nombre de points minimum à atteindre pour obtenir soit un prix, soit un accessit, soit une mention honorable. »

» Aux termes des articles 82, 83 et 84 :

» « ART. 82. Les prix généraux sont décernés d'après le résultat de l'addition des points obtenus dans toutes les compositions des différents cours obligatoires d'une même classe ou année d'études. (Les cours de calligraphie et de dessin ne seront pas pris en considération.) »

» « ART. 83. Le nombre des élèves nommés pour les prix généraux sera réglé sur le nombre et sur le mérite des élèves de la classe.

» « Il pourra être nommé *trois* élèves quand le nombre n'excèdera pas *cinq* ;

» « *Quatre* quand le nombre sera au-dessus de *cinq* et n'excèdera pas *dix* ;

» « *Cinq* quand le nombre sera au-dessus de *dix* et n'excèdera pas *quinze*.

» « Et ainsi de suite, à raison d'un élève de plus pour chaque série de *cinq* commencée.

» « Toutefois le nombre des élèves nommés ne pourra, en aucun cas, s'élever au-dessus de *dix*, ni le nombre de prix accordés, au-dessus de *cinq*. »

» « ART. 84. Nul élève ne pourra être nommé, s'il n'a obtenu au moins cinq dixièmes de la somme des points qui forment toutes les compositions des différents cours obligatoires de sa classe.

» Nul ne pourra avoir un accessit, s'il n'a obtenu au moins les six dixièmes de cette somme de points.

» Nul ne pourra avoir un prix, s'il n'en a obtenu au moins les sept dixièmes.

» Si l'élève qui obtient le premier prix général, soit dans la rhétorique latine, soit dans la première scientifique, se trouve avoir atteint au moins huit dixièmes du maximum, il recevra pour prix, au lieu de livres, une médaille en vermeil.

» Ce prix prendra la dénomination de prix d'honneur. »

» Il s'agit aujourd'hui d'amener les élèves à suivre le plus grand nombre de cours possible dans leur classe respective. Les prix généraux portant sur l'ensemble des cours obligatoires disparaissent. Mais il y a lieu, paraît-il, de les remplacer par des prix de groupes de matières, et de proportionner l'importance du prix à l'importance du groupe auquel l'élève appartiendra.

» A cet effet, lors de l'inscription aux cours, il faudra faire connaître aux élèves qu'il y a des groupes de matières et les renseigner aussi sur la composition de ces groupes. Les dispositions réglant la matière devraient même être reproduites, chaque année et d'une façon apparente, à la suite du programme particulier des cours et répandues par voie d'affiches, etc.

» Voici comment s'organiseraient ces groupes et quel serait le moyen d'engager les élèves à choisir les plus importants.

» Il y a certains cours qui, dans la section des humanités, constituent le fond essentiel et indispensable de l'enseignement, ce sont : le *français* (et le *flamand* pour les provinces flamandes); *l'histoire et la géographie*; les *mathématiques* (calcul, arithmétique, etc.), et, de plus, à partir de la sixième latine, le *latin*. On peut y ajouter aussi dès la sixième les sciences naturelles, qui d'ailleurs, dans la section des humanités et de la façon que le cours est organisé, sous le titre d'entretiens scientifiques, ne donnent lieu à aucun devoir à domicile.

» Ces matières feraient partie du premier groupe.

» Restent maintenant les matières suivantes que nous rangerons selon leur importance relative :

» Le *grec*.

» Le *flamand* (pour les provinces wallonnes).

» L'*allemand* }
» L'*anglais* } pour toutes les provinces.

» La *gymnastique*.

» Le *dessin*.

» Dans les classes de 7^e et de 6^e, il y aurait un second groupe, se complétant, au choix de l'élève, par le flamand (provinces wallonnes), par la gymnastique et le dessin, et un troisième groupe se complétant par une des deux matières non choisies au second groupe.

» Les deux cours, de gymnastique et de dessin, ne constitueraient pour toutes les classes qu'un cours au point de vue de la formation des groupes.

» En 5^e, il y aurait un second groupe se complétant, soit par le grec, soit par le flamand (provinces wallonnes), soit par l'allemand, soit par la gymnastique et le dessin; un troisième groupe se complétant par le grec, par le flamand ou par l'allemand, en y comprenant la matière choisie pour le second groupe.

» Enfin un quatrième groupe se composerait d'une matière de plus.

» Dès la 4^e, à la liste des matières viendrait se joindre l'anglais.

» En rhétorique, l'élève aurait le droit d'abandonner les mathématiques pour s'adonner à une matière plus exclusivement littéraire.

» Le tableau ci-après indique comme exemple les groupes de la classe de rhétorique latine :

1 ^{er} groupe.	{	Français (et flamand pour les provinces flamandes).
		Latin.
		Histoire et géographie.
		Physique et astronomie.
		Mathématiques ou bien le grec ou une langue moderne ou la gymnastique et le dessin.

2 ^e groupe.	{	Français (et flamand pour les provinces flamandes).		
		Latin.		
		Histoire et géographie.		
		Physique et astronomie.		
		Mathématiques.		
5 ^e groupe.	{	Une langue moderne ou grec, ou gymnastique et dessin.		} ou le grec et une langue moderne; ou deux langues modernes; ou le grec et la gymnastique et le dessin, etc.
		Français (et flamand dans les provinces flamandes).		
		Latin.		
		Histoire et géographie.		
		Astronomie et physique.		
4 ^e groupe.	{	Mathématiques.		} ou le grec et deux langues modernes; ou le grec, une langue moderne et la gymnastique et le dessin; ou deux langues modernes et la gymnastique et le dessin; ou trois langues modernes, dans les provinces wallonnes.
		Une langue moderne ou le grec.		
		Une seconde langue moderne ou la gymnastique et le dessin.		
		Français (et flamand dans les provinces flamandes).		
		Latin.		
4 ^e groupe.	{	Histoire et géographie.		
		Astronomie et physique.		
		Les mathématiques.		
		Le grec.		
		Une langue moderne.		
4 ^e groupe.	{	Une seconde langue moderne ou la gymnastique et le dessin, ou une seconde et une troisième langue moderne dans les provinces wallonnes.		

» En d'autres termes, chaque groupe supérieur au premier se complètera au moyen d'une matière à choisir parmi les matières *supplémentaires* du programme de la classe.

» On a compris la gymnastique et le dessin parmi les matières qui peuvent être choisies, parce qu'un arrêté royal du 15 décembre 1875 a déclaré la gymnastique obligatoire dans toutes les classes des athénées et que d'ailleurs il importe dans l'intérêt même des fortes études, comme dans l'intérêt de la formation de la jeunesse, de ne plus laisser à la gymnastique la place effacée qu'elle avait dans nos établissements.

» Quant au dessin, le Gouvernement a l'intention de réorganiser cet enseignement dans tous les établissements d'instruction publique, et cela en vue de féconder l'éducation artistique du pays.

» Telles sont les modifications que nous proposons d'introduire dans le règlement d'ordre intérieur. Elles sont indiquées en détail dans l'imprimé qui accompagne le présent exposé.

» Il est bien entendu que ces modifications ne concernent pas la section professionnelle. Si les conditions nouvelles offertes aux humanistes parvenaient à décider les jeunes gens qui se préparent aux écoles spéciales, à passer par la section des humanités, ce serait un résultat dont on devrait s'applaudir.

» Concours général.

» Ce qui précède nous met sur la voie des modifications que devra subir l'organisation du concours général.

» Le concours portera d'abord sur ce qui constitue le groupe le plus simple, puis, au choix des concurrents, sur une des matières complémentaires ajoutées aux autres groupes, la gymnastique, le dessin et peut-être aussi les sciences naturelles exceptées. »

M. le Président, après avoir rappelé par suite de quelles circonstances et par quelles consi-

dérations la proposition a été introduite ; après avoir reconnu que ces considérations, exposées avec autant de talent que de maturité par notre honorable secrétaire, sont de nature à fixer l'attention du conseil, se demande s'il y a lieu cependant de modifier dès à présent un système et un programme d'études qui sont la conséquence de nombreuses et mûres délibérations. Il dit que dans ces derniers temps toute une série de mesures sont intervenues, à la suite de discussions parlementaires, pour améliorer et étendre l'enseignement des langues modernes, l'enseignement de la gymnastique. Un débat très-approfondi a eu lieu, au sein du conseil sur la question du grec et des résolutions ont été prises. Le concours général de l'enseignement moyen est à peine organisé sur des bases nouvelles. Tout cela va-t-il être abandonné en vue de simples prévisions ? Certes, il est du devoir du conseil et du Gouvernement d'éviter la désertion des athénées de l'État. Mais n'attendra-t-on pas que les inspections, que l'expérience, aient démontré la nécessité de renverser et le programme et l'organisation du concours ? Aux termes de la loi du 22 mai 1876, sur la collation des grades académiques, le nouveau régime inauguré par cette loi, doit être révisé en 1880. Il paraît au moins prudent d'attendre cette révision avant de restreindre le cadre des études d'humanités.

M. le Président n'est pas convaincu d'ailleurs que les pères de famille encourageront leurs enfants à suivre autre chose que le minimum des cours exigé, et de cette façon il est à craindre que le plus grand nombre ne se contente du groupe le plus élémentaire, malgré tous les stimulants proposés.

Il se demande aussi quelles seront les conséquences au point de vue des familles, des examens de fin d'année. Ces examens ne subsisteront pas dans les établissements libres et l'on peut redouter qu'on n'y voie une entrave fâcheuse et compliquée, en opposition avec le système proposé dans son ensemble. Si en 1880, l'expérience démontrait la nécessité de revenir au système actuellement suivi, le pourrait-on encore, en d'autres termes, parviendrait-on à rétablir l'obligation de fréquenter tous les cours ?

Tout en reconnaissant que la proposition formulée par M. Greyson coupe court à toutes les objections contre le grec, contre le trop grand nombre de matières de notre programme, M. le Président se demande s'il ne faudrait pas attendre que les faits soient venus démontrer la nécessité d'abandonner ce qui existe. Il déclare que les mesures auxquelles il pourra se rallier en définitive, lui seront imposées par la nécessité et par la très-regrettable suppression du graduat en lettres.

M. Trasenster croit qu'on ne peut pas rester dans le *statu quo*. Il faut absolument prendre des mesures. Il rappelle, en ce qui concerne l'obligation imposée aux Wallons d'apprendre le flamand, combien cette obligation rencontre de résistance notamment à Liège, où les parents eux-mêmes instiguent les enfants à ne rien faire au cours. Notre enseignement n'est pas basé sur un système suffisamment élastique. Tous les élèves doivent passer par un même moule. Pour échapper à un régime aussi rigoureux, les jeunes gens des familles aisées ne passent pas seulement aux établissements libres, ils vont en France, en Allemagne. Il est incontestable que les parents résistent à notre programme actuel et qu'il faut faire quelque chose pour faire cesser ces résistances. Dans la conviction de l'honorable membre, l'épreuve de la nouvelle loi sur les jurys d'examens terminée en 1880, on ne rétablira pas le titre de gradué en lettres. Cet examen est mort et bien mort. Il se peut que l'on institue des certificats, mais on n'ira pas au delà.

Pour se résumer, M. Trasenster pense qu'il y a quelque chose à faire dès à présent ; il faut, dit-il, donner au corps professoral le moyen de tâter le pouls aux convenances des familles, et tout en réservant pour le moment l'examen des détails, il estime que la proposition dont le conseil est saisi donne la possibilité d'arriver à ce résultat.

M. Lamarche fait remarquer que le système proposé ne répond pas à ce que l'auteur a eu en vue. Il se peut non-seulement que les élèves quittent l'athénée pour aller chercher dans des instituts particuliers, un enseignement qui se donnera en trois ou quatre ans. Mais évitera-t-on ces désertions avec le mode indiqué ? Déjà nos élèves travaillent généralement très peu ; ils trouveront le moyen de travailler moins encore.

M. Lamarche ne veut pas non plus de l'examen de fin d'année. Souvent, les professeurs sont obligés d'accepter des élèves faibles, par des considérations étrangères à l'intérêt des études ; c'est souvent pour empêcher de voir diminuer la population des établissements. Cependant, les professeurs auront à pâtir d'un ordre de choses auquel ils sont étrangers, puisque l'amélioration de leur position pourra dépendre des résultats de ces examens.

En résumé, il demande le maintien du *statu quo*, sauf à accorder aux préfets des études une plus grande latitude pour l'exemption des cours.

M. Roersch reconnaît que les craintes de voir désertier les établissements de l'État sont réelles ; il y a des mesures à prendre, mais il ne saurait s'associer aux moyens proposés : il veut bien que l'on en revienne à ne plus imposer qu'une seule langue moderne dans la section des humanités des athénées wallons, au choix de l'élève. Il ne consent pas à déclarer, comme on le ferait par le projet en discussion, qu'on peut faire ses humanités sans grec, sans langues modernes, sans mathématiques. Puis, il voit dans le système des groupements, une complication trop grande et des difficultés. C'est ainsi qu'il sera impossible de faire concourir pour les prix d'un même groupe, des élèves ayant choisi l'un le grec, l'autre la gymnastique et le dessin ; il y a entre ces matières une différence d'importance considérable qui s'opposera à un classement rationnel et juste. D'autre part, l'élève qui voudra sortir de la rhétorique latine comme élève de groupe supérieur, ne le pourra qu'à la condition de commencer dès la 3^e, les études de ce groupe, ce que l'on n'obtiendra pas. Il insiste sur cette considération qu'une fois le système des groupes admis, le groupe le moins complet deviendra la règle et que l'on ne pourra plus désormais en sortir. Il pense qu'il y a lieu de maintenir le programme actuel, sauf à ne plus faire dépendre l'obtention des prix généraux et particuliers de la condition de suivre tous les cours obligatoires. Les prix généraux seront donnés à ceux qui fréquentent tous les cours, les prix particuliers seront la récompense des efforts faits dans des cours isolés. M. Roersch propose de dire que le préfet des études pourra, sur la demande des parents, dispenser d'un cours obligatoire. Dans sa manière de voir, cela suffit. On maintiendrait à un élève ainsi dispensé le droit de concourir pour le prix général, sauf, pour lui, à rattraper dans les branches qu'il étudie ce que pourra lui faire perdre le cours non suivi. De plus, il pourrait recevoir des prix particuliers pour les cours qu'il fréquente.

M. Branquart considère le système des dispenses comme désastreux pour le travail, comme une prime à la paresse et à l'indolence. Ce serait une vraie désorganisation. A l'athénée de Bruxelles, il n'y a pas d'exemptions de ce genre. Tous les élèves suivent les cours, et le nombre de ceux qui fréquentent même des cours facultatifs est assez grand.

M. Branquart voit dans l'application du système des groupes des difficultés sérieuses. Comme M. Roersch, il se demande de quelle manière on appréciera des élèves dont les uns fréquentent la gymnastique et le dessin, les autres, le grec, le grec qu'il regretterait de voir mis en parallèle avec ces deux cours tout secondaires.

M. Roersch, répondant à une observation de M. Branquart, précise sa pensée quant à l'exemption des cours ou de certains cours obligatoires. Ce serait seulement sur l'avis du préfet des études que le père de famille ou l'élève obtiendrait une dispense. Le préfet aurait ainsi le moyen de persuader, d'éclairer le père de famille.

Après quelques observations de M. l'inspecteur Vinçotte qui, tout en reconnaissant qu'il faut rendre facultatives certaines matières, uniformément obligatoires aujourd'hui, combat l'idée de classer les mathématiques parmi ces matières en rhétorique latine, M. Trasenster exprime l'opinion que M. Branquart s'exagère l'inconvénient des dispenses. Il se peut que, dans les grands établissements comme les athénées de Bruxelles et de Liège, il soit difficile de bien concilier ce double état de choses, d'élèves fréquentant tous les cours et d'autres n'en fréquentant que quelques-uns. Là la difficulté provient de l'absence d'études en commun ou de salles d'études suffisamment spacieuses, où les élèves puissent être occupés pendant les heures de cours non employées par eux. Mais dans les autres athénées cette difficulté n'existe pas.

M. Trasenster est sympathique au système de M. Greyson, toutefois, il se rallierait volontiers, comme moyen de transition, au mode indiqué par M. Roersch, sauf à reprendre plus tard l'étude de la question, telle qu'elle est formulée dans la proposition dont le conseil est saisi.

M. *Emile De Laveleye* regrette la suppression de l'examen de gradué en lettres, qui était une utile sanction des études ; mais en présence de la nouvelle loi sur les grades académiques, la conséquence logique pour l'enseignement moyen est d'entrer dans une voie de liberté absolue. Cependant lui aussi est sympathique au système de M. Greyson. Il ne partage pas les craintes de M. Roersch quant à la difficulté de comparer des branches différentes pour des élèves d'un même groupe : on adopterait des cotes d'importance, en d'autres termes, un coefficient différent suivant l'importance de la matière. Toutefois par égard pour les considérations qu'a fait valoir M. le Président et pour ne rien brusquer, il se ralliera momentanément au système de M. Roersch.

M. *Liagre* ne croit pas que l'on puisse comparer des matières différentes.

M. *De Lannoy* présente des observations dans le sens de celles de M. Vinçotte, en ce qui concerne la nécessité de maintenir les mathématiques comme branche obligatoire en rhétorique latine ; si les mathématiques deviennent facultatives dans cette classe, il faut également rendre facultatives la physique et l'astronomie.

M. *De Longé* se rallie à la proposition de M. Roersch. Il croit, avec M. De Laveleye, qu'en présence de la loi nouvelle, c'est le système de liberté absolue qu'il faudrait admettre. Pour le moment, il suffira de maintenir au préfet des études le droit d'accorder certaines exemptions sur la demande des pères de famille, et de n'imposer qu'une seule langue germanique.

M. *Nossent* craint que, si l'on donne aux parents le droit de choisir les cours, tous les cours ne deviennent facultatifs. Les élèves donneront la préférence aux matières les moins difficiles. Il propose de réduire le nombre des groupes de la manière suivante :

Pour la 7^e ou classe préparatoire, maintenir l'ancien état de choses : Un groupe de matières. — Une catégorie de prix généraux.

Pour les classes de 6^e, 5^e et 4^e : Deux groupes de matières. — Deux catégories de prix généraux :

Premier groupe.	Deuxième groupe.
Latin. Français. Histoire et géographie. Mathématiques. Plus le flamand, pour les provinces flamandes.	En 6 ^e , toutes les matières du programme de la classe. En 5 ^e , les matières du premier groupe, plus le grec et le flamand ou l'allemand, pour les provinces wallonnes : l'allemand, pour les provinces flamandes. En 4 ^e , toutes les matières du programme de la classe, à l'exception d'une des trois langues modernes (flamand, allemand, anglais), au choix des parents. Flamand obligatoire pour les provinces flamandes.

Pour les classes de 3^e, 2^e et 1^{re} :

Premier groupe.	Deuxième groupe.
Latin. Français. Histoire et géographie. Mathématiques ou grec. Plus le flamand pour les provinces flamandes.	Toutes les matières du programme de la classe, à l'exception du grec ou des mathématiques et d'une des trois langues modernes. Flamand obligatoire pour les provinces flamandes.

N. B. Les matières du premier groupe constitueraient un minimum pour pouvoir être admis dans une classe. Peut-être faudrait-il y comprendre le grec jusqu'à la 5^e exclusivement.

Les autres matières seraient facultatives.

M. Liagre estime qu'il ne faut pas que le Gouvernement aille au devant de l'abaissement des études et qu'il prenne dès à présent des mesures trop radicales dans ce sens.

M. Greyson explique de nouveau à quelles considérations il a obéi en rédigeant son système. Il répond à la plupart des objections qu'on y a faites. Toutefois, comme il n'a eu en vue avant tout, ainsi qu'il l'a déclaré dans la séance du 28 juin dernier, que d'amener le conseil à examiner une question que la loi nouvelle sur les grades académiques imposait plus que jamais à l'attention, il se ralliera volontiers à la proposition de M. Roersch qui résoud provisoirement la difficulté.

M. Sauveur demande si, comme l'ont préconisé MM. De Laveleye et De Longé, il n'y aurait pas lieu d'entrer franchement dans un régime de liberté absolue, régime plus logique et qui serait vraiment libéral. Le droit de fréquentation des cours isolés augmenterait la population scolaire. Si, d'autre part, on s'apercevait que des élèves quittent les études sans les terminer et qu'il y a abus, on pourrait toujours prendre des mesures.

On répond que le régime de liberté absolue n'est qu'un idéal, que l'on ne saurait pour le moment réaliser.

M. le Président résume le débat. Il rappelle le sens de la proposition de M. Roersch, mais il croit qu'avant de se prononcer définitivement sur son adoption, il y a lieu de la formuler d'une façon précise.

Le conseil se rallie à cette manière de voir et charge une commission composée de MM. Roersch, Dumont, Branquart et Greyson de l'adapter aux dispositions actuelles du règlement d'ordre intérieur. Il se prononcera dans sa séance de demain.

M. Trassenster insiste toutefois pour que ce soit moins le préfet que le père de famille qui décidera du choix des cours.

La séance est levée à quatre heures trois quarts. Demain, séance à deux heures.

Le Secrétaire,
EM. GREYSON.

Le Président,
CH. FAIDER.

LXXXIV

Séance générale : Suite de la discussion sur les modifications à introduire dans le règlement d'ordre intérieur des athénées royales. — Question de l'enseignement du flamand dans les athénées royales des localités wallonnes.

18 juillet 1876.

SÉANCE GÉNÉRALE DU 18 JUILLET 1876.

Présidence de M. Ch. Faider.

La séance est ouverte à deux heures.

Sont présents : MM. Ch. Faider, De Lannoy, De Laveleye, De Longé, Liagre, Roersch, Roulez, Trassenster, membres, et E. Greyson, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. Sauveur, directeur général de l'instruction publique, Dumont, inspecteur général, Demarteau et Vinçotte, inspecteurs de l'enseignement moyen ; Branquart, préfet des études de l'athénée royal de Bruxelles, Nossent, préfet des études de l'athénée royal de Hasselt, Loise, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal d'Anvers, et Lamarche, professeur de mathématiques à l'athénée royal de Bruxelles.

M. Grandgagnage, indisposé, s'est excusé.

Le procès-verbal de la séance générale du 17 juillet 1876 est lu et approuvé.

Le conseil entend le rapport de la sous-commission qui, dans la séance d'hier, a été chargée

d'adapter aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, la proposition de M. Roersch tendant à permettre aux élèves des athénées qui ne prennent pas part à tous les cours obligatoires de leur classe, de concourir pour les prix généraux et cela sous certaines conditions déterminées.

Le conseil, après discussion, émet l'avis qu'il y a lieu de modifier le règlement du 30 septembre 1852, de la manière suivante :

« ART. 12. Supprimer le *N. B.* qui constitue le sixième paragraphe de cet article.

« ART. 15. Rédiger le premier paragraphe en ces termes :

« ART. 15. Les heures d'études, dont le nombre ne peut dépasser cinq par jour, soit trente heures d'études par semaine, sont réparties entre les différents cours d'après l'importance de chacun. »

« ART. 14. Supprimer les deux derniers paragraphes de cet article.

« Supprimer l'article 48 et le remplacer par l'article 50 ancien; l'article 51 deviendra l'article 49, et l'article 49, l'article 50. Ce dernier article sera ainsi conçu :

« ART. 50. Le préfet des études peut, sur la demande des parents, dispenser un élève de la fréquentation d'un ou de plusieurs cours obligatoires.

« Dans le cas où il croira devoir refuser une autorisation de ce genre, il en réfèrera au bureau administratif qui statuera.

« Le préfet peut aussi admettre des jeunes gens à suivre un ou plusieurs cours spéciaux.

« Les élèves seront tenus de suivre régulièrement tous les cours pour lesquels ils sont inscrits. »

« L'article 58 et l'article 59 du règlement actuel seront mis d'accord avec les termes des articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 18 juillet 1869, portant organisation des athénées royaux.

« L'article 65 devra être rédigé ainsi qu'il suit :

« ART. 65. Si un élève, admis dans une classe, était dans la suite jugé trop faible dans un cours, il pourra, sur la demande du professeur de ce cours, être soumis à un examen; si le résultat de l'examen n'est pas satisfaisant, l'élève descendra dans la classe inférieure. »

« Les articles 78, 79 et 80 seront transposés à la suite de l'article 84. Ces articles, ainsi que les articles 81 et 82, seront modifiés de la manière indiquée ci-après :

« ART. 81, ancien. Les élèves qui ne suivent pas tous les cours correspondant à une classe, peuvent prétendre aux prix généraux et aux prix particuliers. »

« Le second paragraphe disparaît.

« ART. 82, ancien. Les prix généraux sont décernés d'après le résultat de l'addition des points obtenus dans toutes les compositions des différents cours obligatoires d'une même classe ou année d'études.

« Les cours de calligraphie, de dessin et de gymnastique donneront droit à des prix particuliers. »

« Les deux sections de la division supérieure, etc., (le reste comme au dernier paragraphe de l'article). »

« L'article 83 reste.

« L'article 84 est rédigé en ces termes :

« ART. 84. Nul élève ne pourra être nommé, s'il n'a obtenu au moins cinq dixièmes de la somme des points que forment toutes les compositions des différents cours obligatoires de la classe.

« Nul ne pourra avoir un accessit, s'il n'a obtenu au moins les six dixièmes de cette somme de points.

« Nul ne pourra avoir un prix, s'il n'en a obtenu au moins les sept dixièmes.

« Si l'élève qui obtient le premier prix général, soit dans la rhétorique latine, soit dans la première scientifique, se trouve avoir atteint au moins huit dixièmes du maximum, il recevra pour prix, au lieu de livres, une médaille en vermeil.

« Ce prix prendra la dénomination de prix d'honneur.

« Dans le cas où l'élève qui aura mérité le premier prix général en rhétorique latine aurait obtenu déjà un prix général dans toutes les classes antérieures, il recevra, en outre, une récompense du Gouvernement. »

» L'article 78, à transposer, avec les articles 79 et 80, immédiatement après l'article 84, serait ainsi conçu :

» ART. 78, ancien. Un élève qui, même pour un motif légitime, n'aura pas pris part aux compositions d'un même cours dans deux séries, ou à trois compositions quelconques dans le courant de l'année, ou à une composition quelconque de la dernière série, ne pourra prétendre aux prix généraux que s'il obtient dans l'ensemble des compositions auxquelles il a pris part, le nombre des points déterminés par l'article (84) ci-après :

» Il en est de même des élèves qui ne suivent pas tous les cours obligatoires de leur classe. »

» Les articles 86, 94, 95 et 96 seront modifiés dans les termes suivants :

» ART. 86. Les prix particuliers sont donnés pour l'ensemble des diverses épreuves ; c'est-à-dire qu'il est donné un prix pour le latin, un prix pour le grec, un prix pour le français, un prix pour les mathématiques, etc. ; de même que dans la première scientifique, il est donné un prix de mathématiques et non pas un prix d'algèbre, un prix de trigonométrie, un prix de géométrie analytique.

» ART. 94. Les élèves qui auront terminé avec succès des études complètes d'humanités recevront un diplôme qui le constate.

» Il en sera de même des élèves qui auront terminé avec succès leurs études dans la section professionnelle, sans préjudice à l'examen pour l'obtention du diplôme institué en vue des élèves de la première industrielle et commerciale, par l'arrêté royal du 5 février 1863.

» ART. 95. Ces diplômes ne peuvent être accordés qu'aux élèves qui, dans les compositions de l'année auront obtenu plus de la moitié des points sur l'ensemble des cours obligatoires.

» Ils indiqueront le degré d'instruction du porteur. Ils seront remis lors de la cérémonie de la distribution des prix.

» ART. 96. Des certificats de fréquentation seront délivrés, sur leur demande, aux élèves qui quitteront l'établissement.

» Ils mentionneront les cours que les porteurs auront suivis.

» ART. 97. Les certificats de fréquentation mentionneront le nombre de points obtenus par l'élève dans la série de compositions qui aura précédé la sortie, et aussi la conduite tenue par l'élève. »

La commission avait proposé d'emprunter à l'avant-projet de M. Greyson, la disposition relative aux examens de sortie et de la rédiger comme suit :

» A la fin de l'année scolaire, il y aura dans chaque classe un examen public qui portera sur toutes les matières enseignées.

» Cet examen sera subi devant une commission composée d'un membre du bureau administratif, du préfet des études et d'un certain nombre de professeurs désignés par le préfet.

» Pour l'examen de la classe de rhétorique la commission sera présidée par un des inspecteurs de l'enseignement moyen.

» Les résultats des examens seront consignés pour chaque athénée dans un registre dont la forme sera ultérieurement déterminée, mais dressé par séries d'élèves depuis la septième jusqu'à la rhétorique latine, et de façon à permettre de constater la marche des études pour un même élève depuis son début à l'athénée jusqu'à sa sortie de l'établissement. »

C'est à la suite de cet examen qu'aurait été délivré le diplôme dont il est parlé au paragraphe 1^{er} de l'article 94 ci-dessus.

Plusieurs membres combattent l'institution d'examens de ce genre.

M. le Président considère ces examens comme impraticables et illusoire. Il y a suffisamment de moyens d'émulation pour les élèves, sans recourir encore au moyen proposé. L'examen de sortie serait en fait le rétablissement, dans les athénées de l'État, de l'examen de gradué en lettres, supprimé pour les établissements libres, ce qui n'empêchera pas les élèves de ceux-ci d'entrer dans les universités sans avoir à faire preuve de connaissances préalables.

M. Trasenster ne croit pas qu'il y ait lieu d'innover en ce qui concerne les examens de passage, mais il serait partisan d'examens de sortie faits avec une certaine solennité.

M. *Liagre* pense qu'un élève ne serait pas mieux jugé dans cet examen de sortie qu'il ne le sera par son professeur.

Après quelques autres observations de MM. Lamarche, De Longé et Loise, le principe de l'institution d'examens de fin d'année, dans toutes les classes autres que la rhétorique, est mis aux voix et rejeté par sept voix contre une (M. Roersch.)

M. le *Président* met ensuite aux voix la question de savoir si l'on établira l'examen proposé pour la rhétorique.

Quatre membres, MM. De Lannoy, De Laveleye, Roersch et Trasenster répondent *oui*.

Quatre membres, MM. Faider, De Longé, Liagre et Roulez, répondent *non*.

En conséquence le conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'instituer un examen de sortie en rhétorique.

Dans une précédente séance, M. Trasenster a demandé que l'enseignement du flamand soit de nouveau rendu facultatif dans les athénées des provinces wallonnes.

Cette proposition qui avait été réservée, est examinée par le conseil.

M. le *Président* demande si en présence des mesures qui viennent d'être préconisées par le conseil, pour laisser plus de liberté au père de famille dans le choix des cours, il y a encore lieu de se prononcer sur la question soulevée.

M. Trasenster fait remarquer que si l'on maintenait la situation actuelle quant au flamand, il y aurait désavantage pour les élèves des athénées wallons, puisque chaque fois qu'ils demanderaient l'exemption du cours, ils perdraient de leurs chances d'obtenir un prix général. M. Trasenster insiste vivement pour qu'on en revienne au système d'avant 1874, c'est-à-dire que dans les sections d'humanités des athénées wallons on n'impose plus qu'une seule langue moderne, au choix de l'élève, et dans les sections professionnelles, deux langues.

M. Roersch appuie la proposition de M. Trasenster ; on s'expose, si on ne l'admet pas, à voir tous les élèves des athénées wallons demander la dispense du cours.

M. De Laveleye fait remarquer, de son côté, que les choses ont changé depuis 1874. A cette époque, existait l'examen de gradué en lettres ; il s'agissait même d'élargir le cadre de cet examen, d'y faire entrer les langues modernes et de donner ainsi une sanction à l'enseignement de ces langues dans les athénées. Aujourd'hui toute sanction manque et l'on ne saurait sans compromettre les athénées wallons, maintenir pour eux une situation qui serait exceptionnelle et désavantageuse.

Le conseil passe au vote.

Les huit membres présents répondent par l'affirmative.

En conséquence, il est décidé qu'une seule des trois langues modernes, au choix de l'élève, sera obligatoire dans la section des humanités des athénées wallons, et que deux de ces langues également au choix de l'élève seront obligatoires dans la section professionnelle des mêmes athénées.

L'ordre du jour des objets à examiner en séance générale étant épuisé, M. le président remercie de leur concours éclairé MM. les préfets des études et professeurs qui ont assisté aux délibérations.

Ces messieurs se retirent.

Le conseil se constitue en comité à quatre heures et trois quarts.

Le Secrétaire,

EM. GREYSON.

Le Président,

CH. FAIDER.

LXXXV

Séance en comité : Délibération relative à la création d'un certificat de capacité pour les élèves qui se présentent aux différents examens pour lesquels le diplôme de gradué en lettres est actuellement requis.

16 juillet 1876.

SÉANCE EN COMITÉ DU 18 JUILLET 1876.

Présidence de M. Ch. Faider.

La séance est ouverte à quatre heures et trois quarts.

Sont présents : MM. Ch. Faider, De Lannoy, E. De Laveleye, De Longé, Liagre, Roersch, Roulez, Trasenster, membres, et Em. Greyson, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. Sauveur, directeur général de l'instruction publique, Dumont, inspecteur général, Demarteau et Vinçotte, inspecteurs de l'enseignement moyen.

Absent : M. Grandgagnage, indisposé.

Le conseil avait à son ordre du jour la création d'un certificat de capacité pour les élèves qui se présentent aux différents examens pour lesquels le diplôme de gradué en lettres est actuellement requis.

Cette question avait été tenue en réserve jusqu'à ce que le conseil se fût prononcé sur le point de savoir quelles seraient les modifications que, par suite de l'abolition de l'examen de gradué en lettres, il y aurait lieu d'introduire dans le régime des études moyennes, question qui a été résolue dans les séances générales d'hier et d'aujourd'hui.

Après quelques idées émises sur la nécessité de n'établir d'examen spécial que pour les élèves qui n'auraient point fait d'études complètes dans un établissement public d'enseignement moyen, sur la possibilité de compléter à la rigueur les examens principaux par l'addition de branches appartenant à l'instruction moyenne proprement dite, sans instituer un examen spécial, considérant d'ailleurs que rien ne presse, attendu que tous les élèves qui se présenteront cette année aux examens, en vue desquels le certificat serait requis, peuvent encore se munir du diplôme de gradué en lettres, décide que la question fera l'objet d'un examen ultérieur, après nouvelle méditation sur les mesures qu'il conviendrait d'adopter.

L'ordre du jour est épuisé.

Le conseil se sépare à cinq heures et quart.

Le Secrétaire,

EM. GREYSON.

Le Président,

CH. FAIDER.



LXXXVI

Séance en comité (extrait) : 1^o Question de savoir s'il y a lieu de déroger en faveur d'un professeur de langues modernes, non diplômé, au principe établi par l'arrêté royal du 8 mai 1874, pour la distribution du minerval scolaire dans les athénées; — 2^o Mesures à prendre pour remplacer le diplôme de gradué en lettres, notamment dans ceux des règlements relatifs à l'enseignement moyen, où ce diplôme était requis comme condition préalable d'admission à certains examens.

26 mars 1877.

SÉANCE EN COMITÉ DU 26 MARS 1877.

Présidence de M. Ch. Faider.

La séance est ouverte à deux heures.

Sont présents : MM. Ch. Faider, Em. De Laveleye, Liagre, Roersch, Roulez, Trasenster, membres, et Em. Greyson, secrétaire.

Assistent également à la séance : MM. Sauveur, directeur général de l'instruction publique, Dumont, inspecteur général, Demarteau et Vinçotte, inspecteurs de l'enseignement moyen.

Absents : MM. De Lannoy et De Longé.

Les procès-verbaux des séances en comité des 17 et 18 juillet 1876, sont lus et approuvés.

Le conseil détermine les objets qui seront examinés en séance en comité et ceux qui feront partie de la séance générale.

Il passe d'abord à la question inscrite à son ordre du jour en ces termes :

« Question de savoir s'il y a lieu de déroger en faveur d'un professeur de langues modernes, non diplômé, au principe établi par l'arrêté royal du 8 mai 1874, pour la distribution du minerval scolaire dans les athénées. »

Le secrétaire donne lecture d'une note émanant de l'administration de l'instruction publique et exposant l'affaire.

M. l'inspecteur Demarteau demande la parole pour appuyer une dérogation qui, dans sa pensée, se justifie par les longs services qu'a rendus M. M..., incontestablement l'un des meilleurs, si pas le meilleur professeur de langues modernes des athénées du pays.

M. Roersch, de son côté, fait remarquer que si une mesure a pu être prise en 1865 en faveur de trois professeurs de langue flamande, par ce motif qu'ils s'étaient fait une réputation dans les lettres, elle s'expliquerait, dans le cas présent, par la valeur de la grammaire allemande, dont M. M... est l'auteur.

MM. Liagre et Roulez sont également d'avis que M. M... est digne d'une distinction de ce genre.

M. le directeur général Sauveur fait remarquer le danger de dérogations spéciales et personnelles à des règlements organiques. L'arrêté royal du 8 mai 1874, pris sur l'avis du conseil de perfectionnement, a décidé d'une façon absolue que les professeurs d'allemand et d'anglais, non porteurs du diplôme, n'obtiendraient qu'une demi-part de minerval. L'arrêté n'a prévu aucune exception. Si, aujourd'hui, le conseil reconnaît qu'il peut y avoir des cas où il serait juste et utile de déroger au principe, il importe de bien les déterminer et de proposer une disposition générale de dérogation.

C'est aussi la pensée de M. Trasenster qui craint qu'en agissant autrement, l'on n'ouvre la porte à l'arbitraire et qu'il n'y ait des abus.

M. le Président se prononce dans le même sens.

Sur la proposition de M. *Em. De Laveleye*, le conseil décide d'inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine session : on examinera alors s'il y a lieu de prendre une mesure prévoyant des exceptions du genre de celle que l'on demande, et déterminant les cas de ces exceptions.

On passe à l'examen de l'objet mentionné à l'ordre du jour en ces termes :

« Mesures à prendre pour remplacer le diplôme de gradué en lettres, notamment dans ceux des règlements relatifs à l'enseignement moyen, où ce diplôme était requis, comme condition préalable d'admission à certains examens. »

M. *Roulez* demande la parole. Dans sa pensée, il ne faut pas se montrer plus sévère pour les récipiendaires qui se présentent aux examens d'entrée des écoles normales des humanités et des sciences que pour ceux qui se présentent aux examens d'entrée des écoles spéciales des mines et du génie civil, et, sous l'empire de la loi du 20 mai 1876, aux examens académiques.

Les jeunes gens qui embrassent la carrière professorale de l'enseignement moyen sont ordinairement dépourvus de fortune, la carrière elle-même n'est pas brillante, et l'on ne s'expliquerait pas que l'on exigeât plus de cette catégorie de jeunes gens que de ceux qui, en passant par les universités, se préparent à des carrières beaucoup plus lucratives.

D'après lui, l'examen d'admission est une garantie suffisante et vaut amplement un diplôme ou certificat semblable à celui que, dans leur rapport du 21 décembre 1876, MM. les inspecteurs proposent d'établir.

M. *Trusenster*, de son côté, fait remarquer que l'on peut arriver à une place de professeur d'athénée par le doctorat en philosophie ou en sciences, et cependant la loi actuelle ne réclame aucun examen préparatoire aux examens académiques. Il craint qu'à l'université de Gand, les élèves ayant à choisir entre l'école normale des sciences et l'école du génie civil, ne soient amenés à préférer celle-ci, si l'accès de l'autre est entouré de trop de difficultés.

M. le directeur général *Sauveur* s'étonnerait que l'on ne demandât pas aux personnes qui se destinent à la carrière professorale, une preuve quelconque d'études d'humanités. Ceux-là, moins que d'autres peuvent, semble-t-il, être dispensés de pareilles études.

Il rappelle que c'est contre l'avis du conseil de perfectionnement qu'a été supprimé le diplôme de gradué en lettres. Déjà une réaction se manifeste dans les Chambres et l'on peut prévoir que d'ici à trois ans la nécessité sera reconnue d'exiger de ceux qui se préparent aux examens académiques un certificat d'études complètes d'humanités. Pourquoi ne pas rentrer dès à présent dans une voie dont le conseil a toujours regretté que l'on fût sorti ?

M. *Roersch* croit qu'un certificat d'humanités est indispensable, dans l'intérêt même des études. Seulement il ne faut pas entourer l'octroi de ce certificat de trop de difficultés, si l'on ne veut s'exposer à écarter beaucoup de jeunes gens du concours pour l'entrée aux écoles normales supérieures et rendre le choix pour le recrutement de ces écoles impossible.

Le conseil, après délibération, à l'unanimité est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'établir un examen pour la délivrance d'un certificat d'humanités. Mais il estime qu'il convient d'imposer comme condition préalable :

1° A l'examen d'admission aux écoles normales des humanités et des sciences et à la section spéciale pour la formation de professeurs de langues modernes ;

2° A l'examen d'aspirant-professeur agrégé des humanités et des sciences, pour ceux qui ne passent pas par une école normale, et à l'examen pour le diplôme de capacité institué par l'arrêté royal du 27 janvier 1863, la production d'un certificat d'études complètes d'humanités, faites dans un établissement d'enseignement moyen ayant les six années d'études et où l'on enseigne toutes les matières du programme du Gouvernement.

Ce certificat sera présenté au jury chargé des examens pour lesquels les récipiendaires sont inscrits, et apprécié par lui.

Les arrêtés royaux du 1^{er} et du 2 septembre 1852, du 1^{er} mai 1857, du 27 janvier 1863, du 29 septembre 1863, et du 8 mai 1874 seront modifiés en conséquence. Partout où ces arrêtés réclament le titre ou l'examen de gradué en lettres comme condition préalable aux

examens, on substituera à ce titre et à cet examen, le certificat d'études complètes d'humanités, délivré dans les conditions stipulées plus haut.

Le même certificat sera requis des personnes qui, à l'avenir, voudront occuper les fonctions de surveillant dans un athénée royal, lorsqu'elles ne pourront exhiber le diplôme d'élève universitaire ou de gradué en lettres.

La suite de l'ordre du jour est renvoyée à demain, mardi 27 mars 1877, à une heure et demie.

Le Secrétaire,

EM. GREYSON.

Le Président,

CH. FAIDER.

LXXXVII

Séance générale : 1^o Position critique faite aux élèves wallons dans un athénée d'une province flamande, au point de vue des résultats pour l'obtention des prix généraux ; — 2^o Examen du programme des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, pour 1877-1878 ; — 3^o Rédaction du programme des athénées royaux, pour 1877-1878 ; — 4^o Organisation du concours général de l'enseignement moyen du 1^{er} et du 2^d degré, en 1877 ; — 5^o Demandes de dispenses du diplôme légal.

27 mars 1877.

SÉANCE GÉNÉRALE DU 27 MARS 1877.

Présidence de M. Ch. Faider.

La séance est ouverte à deux heures.

Sont présents : MM. Ch. Faider, Em. De Laveleye, De Longé, Liagre, Roersch, Roulez, Trasenster, membres et Em. Greyson, secrétaire.

Assistent également à la séance : MM. Dumont, inspecteur général de l'enseignement moyen, Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen, Branquart, préfet des études de l'athénée royal de Bruxelles, Gérard, préfet des études de l'athénée royal de Liège, Loise, professeur de rhétorique française à l'athénée royal de Mons, et Retsin, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Gand.

Absent : M. De Lannoy.

Le procès-verbal de la séance générale du 18 juillet 1876 est lu et approuvé.

M. le préfet des études Branquart demande la parole pour signaler au conseil la position critique dans laquelle se trouvent les élèves wallons qui viennent dans un athénée de province flamande, au point de vue des résultats pour l'obtention des prix généraux.

La langue flamande a le même nombre de points que la langue française ; c'est-à-dire que dans les athénées flamands on a placé les deux langues maternelles sur la même ligne, sous ce rapport. Il en résulte que l'élève wallon qui ne peut lutter pour le flamand avec un condisciple flamand, perd un nombre de points assez considérable.

M. Branquart voudrait tout au moins que l'on réduisît le nombre des points attribués au flamand et que l'on prit pour règle, ici comme pour toutes les autres branches, de proportionner l'importance du cours au nombre des heures de leçon qu'on y consacre.

M. le Président reconnaît que la question mérite d'être examinée. Il engage M. Branquart à en saisir M. le Ministre de l'Intérieur et d'accompagner sa lettre de tous les développements nécessaires. L'affaire pourra être instruite administrativement et reviendra ensuite au conseil qui pourra se prononcer en toute connaissance de cause.

Le conseil aborde l'examen du programme des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, pour 1877-1878.

A l'examen de ce programme se rattachent les points ci-après, sur lesquels le conseil se prononce tout d'abord.

A. Nombre des points à attribuer aux compositions en thème latin, dans la classe de rhétorique.

Le conseil, à l'unanimité, est d'avis qu'il faut conserver au thème latin la somme de 100 points, qui était attribuée à la composition latine, avant la suppression de cet exercice.

B. Anomalie signalée par le bureau administratif de l'athénée royal d'Anvers, dans le programme d'histoire de la section des humanités : les élèves qui quittent les études avant la rhétorique ne voient pas un mot de l'histoire du pays.

Le conseil, se ralliant aux conclusions d'un rapport de M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen, estime qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette question qui a été longuement discutée déjà. Le Gouvernement ne fait et ne peut faire qu'un programme en vue d'humanités complètes, on ne saurait donc admettre que l'enseignement de l'histoire soit distribué de façon à satisfaire les jeunes gens qui quittent les études avant la rhétorique.

C. Modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans le programme d'histoire des écoles moyennes.

Le Secrétaire rappelle que, dans la séance générale du conseil de perfectionnement en date du 1^{er} avril 1875, M. Roersch avait proposé d'ajouter aux biographies qui sont prescrites dans la seconde année d'études des écoles moyennes, la biographie de Napoléon I^{er} pour permettre aux professeurs de parler des temps modernes.

M. Trasenster, de son côté, s'était étonné que l'on ne dit rien dans nos institutions d'enseignement moyen du 2^e degré d'un des faits les plus intéressants et les plus importants de notre histoire : la révolution de 1830.

Le conseil, à la suite d'une discussion, avait décidé d'examiner ces deux points lorsqu'il s'occuperait du programme de 1877-1878.

Telle est la portée de l'objet à mettre en délibération.

Le conseil, après avoir entendu un rapport de l'inspecteur général sur la question, émet, à l'unanimité, l'avis qu'il y a lieu de compléter la liste des biographies par celle de Napoléon I^{er} et de Léopold I^{er}.

Il est entendu que MM. les inspecteurs s'assureront, dans leurs visites aux établissements, de la façon dont s'exécute le programme ainsi modifié et qu'ils feront part de leurs observations au conseil, en vue du programme de l'année prochaine.

D. Mesures à prendre pour éviter qu'en 5^e latine on enseigne simultanément cinq langues, soit cinq grammaires différentes, dont deux nouvelles pour les élèves.

D'après un rapport de M. l'inspecteur général, dont il est donné lecture, il n'y aurait pas lieu pour le moment de modifier ce qui existe. Le véritable remède, d'après l'honorable inspecteur, c'est la création d'une classe nouvelle, en d'autres termes, l'augmentation du nombre des années d'études.

M. Trasenster rappelle que l'on avait proposé antérieurement déjà de commencer l'étude du grec plus tard, en 4^e et même en 3^e.

M. Roersch serait partisan de la combinaison du grec commencé en 3^e seulement, si l'on pouvait attribuer un plus grand nombre d'heures de leçons à cette langue, ce qui paraît impossible.

M. De Laveleye cite comme une autorité en la matière M. Burggraff qui croit que, dans l'intérêt même du grec, il faudrait en reculer l'enseignement jusqu'en 5^e et même jusqu'en poésie.

M. Gérard se demande si, en décidant que l'étude du grec sera reculée jusqu'en 3^e, on ne

pourrait pas attribuer, en 3^e et en 4^e, les heures de grec au latin, sauf à diminuer le temps consacré au latin dans les trois classes supérieures.

M. *Branquart* présente quelques observations au sujet du défaut de simultanéité dans le moment où on aborde l'enseignement de l'allemand et de l'anglais. Bien des parents sont amenés à abandonner pour leurs enfants l'étude de l'allemand parce qu'ils hésitent à leur imposer, dès la cinquième, une tâche trop lourde, c'est là un inconvénient auquel il serait utile d'obvier.

M. *Roersch* indique un moyen, c'est de ne commencer l'allemand qu'en 4^e simultanément avec l'anglais.

M. le *Président* croit que ces diverses questions méritent d'être méditées et sur sa proposition le conseil exprime le vœu qu'elles soient soumises à l'appréciation de tous les fonctionnaires compétents et notamment de MM. les professeurs des athénées dans leurs conférences mensuelles. Il s'agirait surtout de savoir si l'enseignement du grec peut sans inconvénient être reculé jusqu'en 3^e latine.

E. *Mesures préconisées au congrès de géographie tenu à Paris, en 1873, pour améliorer l'enseignement de la géographie notamment dans les établissements d'instruction soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850.*

Le *Secrétaire* donne lecture du rapport que M. le préfet des études Gérard, délégué du Gouvernement, a adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, sur les travaux du congrès, en ce qui concerne l'enseignement moyen. Ce rapport contient une proposition ainsi formulée : « Ajouter au programme de la rhétorique latine et de la première professionnelle, comme couronnement des études géographiques, l'étude générale du monde. »

M. *Gérard* explique la portée de cette proposition. Il s'agirait, pour le professeur, de faire un résumé, d'exposer des vues d'ensemble, ce qui n'exigerait guère que huit à dix heures de leçons, à la fin de l'année, comme on le fait pour la cosmographie.

Le conseil, après délibération, donne son adhésion au principe, mais il exprime le désir d'avoir sous les yeux le programme d'après lequel le professeur devra se guider. Il prie M. Gérard de lui soumettre ses idées par écrit, à cet égard, et il réserve la question, pour être définitivement arrêtée, jusqu'à l'époque où l'on s'occupera de la rédaction du programme général des cours des athénées, pour 1878-1879.

Le conseil s'occupe de la rédaction du programme des athénées, pour 1877-1878. Ce programme est adopté tel qu'il est actuellement en vigueur, sauf les modifications indiquées ci-après :

SECTION DES HUMANITÉS.

Classe de 5^e. — Langue latine. Ajoutez aux mots : « *Auteurs : Tite-Live, un livre ; Salluste : Catilina,* » ceux-ci : *ou Jugurtha.*

Rhétorique. Langue allemande, dans les provinces flamandes ou wallonnes. — Inscrire au programme des notions sommaires sur l'histoire de la littérature allemande.

Même classe. Langue anglaise. — Inscrire au programme des notions sommaires sur l'histoire de la littérature anglaise.

Placer en seconde latine, dans la colonne : *Mathématiques et sciences naturelles*, la suite des *Entretiens scientifiques*, et dire :

Causeries scientifiques : Physique.

SECTION PROFESSIONNELLE.

Sur la proposition de M. *Gérard* et de M. *Loise*, inscrire dans toutes les classes de français, jusqu'en 2^e inclusivement : *Lectures recommandées, résumées en classe.*

En rhétorique, inscrire les mots : *Exposé oral d'un sujet indiqué par le professeur ou choisi par l'élève.*

Dans le cours de la discussion, M. le préfet des études Branquart a soulevé la question de savoir si le résumé des lectures, prescrit pour le latin en rhétorique, doit se faire en français ou en latin.

Le conseil a exprimé l'avis que ce résumé peut se faire en français, mais à la condition que le professeur s'assure au moyen de quelques constructions de phrases employées par l'auteur, que le résumé est fait d'après le latin et non pas d'après une traduction.

Le conseil s'occupe de l'organisation du concours général de l'enseignement moyen, du 1^{er} et du 2^e degré, en 1877.

M. *Branquart* demande si tous les élèves doivent participer au concours. Il fait remarquer qu'aucune règle fixe n'est tracée à cet égard.

Le conseil, après délibération, décide que, dans sa pensée, il y a lieu de modifier à cette fin l'article 8 de l'arrêté pris en 1876, et de dire :

Art. 8. Ne seront admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste de leur classe respective, vérifiée et arrêtée par le Département de l'Intérieur avant l'ouverture du concours.

Ne pourront être portés sur cette liste :

A. *Les élèves qui ne suivent pas tous les cours obligatoires ;*

B. Les vétérans ;

C. En quatrième, etc..., le reste comme à l'article.

Pour éviter que, comme on l'a fait remarquer, l'élève flamand d'origine passant dans un athénée wallon et l'élève anglais ou allemand ne choisissent pour faire le thème leur langue maternelle et n'aient ainsi une supériorité facile dans le concours, il est entendu que le concours devra porter, dans la section professionnelle, sur deux langues modernes. On rédigera donc l'article 3, paragraphe 2, de la manière suivante :

§ 2. Dans les classes professionnelles, le concours aura pour objet :

En troisième :

Un exercice de composition française ;

Un thème sur deux des trois langues *flamande, allemande ou anglaise ;*

L'histoire et la géographie ;

Etc..., le reste comme à l'article.

En première :

A. Pour les deux sections réunies :

Une composition française ;

Un thème sur deux des trois langues *flamande, allemande ou anglaise ;*

L'histoire de Belgique et des notions sur les institutions du pays, etc... »

Dispense du diplôme légal au sieur De Brouwer, nommé professeur de mathématiques inférieures au collège communal de Tirlemont.

Conformément aux précédents, M. le Président prie MM. les membres du corps professoral présents à la séance, de faire connaître les observations qu'ils auraient à présenter contre la prise en considération éventuelle de la demande de dispense faite en faveur du sieur De Brouwer.

Ces messieurs déclarent n'avoir aucune observation à faire.

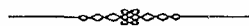
L'ordre du jour de la présente session est épuisé. Le conseil se sépare jusqu'à convocation ultérieure. Il est quatre heures et demie.

Le Secrétaire,

EM. GREYSON.

Le Président,

CH. FAIDER.



LXXXVIII

Séance générale : 1° Les sciences naturelles ainsi que les notions d'astronomie, sont inscrites parmi les matières du concours général du 1^{er} degré; — 2° Règlement des concours généraux de l'enseignement moyen du 2^d degré, pour 1878; — 3° Question de savoir s'il y a lieu de ne commencer l'étude du grec qu'en troisième latine; — 4° Proposition de transformer la septième en classe d'humanités; — 5° Inscription au programme des athénées royaux d'une récapitulation générale de géographie physique et politique, en rhétorique et en première professionnelle; — 6° Avis négatif sur la question de savoir s'il y a lieu de déplacer l'époque des vacances.

2 avril 1878.

SÉANCE GÉNÉRALE DU 2 AVRIL 1878.

Présidence de M. Ch. Faider.

La séance est ouverte à deux heures.

Sont présents : MM. Ch. Faider, De Lannoy, De Laveleye, Liagre, Roersch, Schollaert, membres, et E. Greyson, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. Dumont, inspecteur général de l'enseignement moyen, Vinçotte et Gilles, inspecteurs de l'enseignement moyen, Gérard, préfet des études de l'athénée royal de Liège, Damoiseaux, préfet des études de l'athénée royal de Mons, Retsin, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Gand, et Feys, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Bruges.

Ont fait excuser leur absence : MM. De Longé et Trassenster.

Le procès-verbal de la séance générale du 27 mars 1877 est lu et approuvé.

Le conseil s'occupe de l'organisation du concours général de l'enseignement moyen, pour 1878.

MM. les inspecteurs, d'après une communication du secrétaire, proposent d'introduire parmi les matières qui feront l'objet du concours en troisième, en seconde et en rhétorique latine, les matières qui auront fait partie des entretiens scientifiques dans ces classes respectives, c'est-à-dire la botanique en troisième, la physique en seconde, et la chimie, la minéralogie et la géologie en rhétorique.

Les auteurs de cette motion désirent donner ainsi une certaine sanction aux cours, stimuler les professeurs et encourager les élèves.

MM. E. De Laveleye et Gérard demandent, à cette occasion, qu'on lève l'interdiction aux professeurs de donner des devoirs à domicile pour les entretiens scientifiques. Le cours ne peut produire aucun résultat dans les conditions actuelles. M. l'inspecteur Vinçotte partage également ce sentiment; tout au moins faudrait-il mettre un manuel entre les mains des élèves, et les obliger à l'étudier à domicile.

Quant à la proposition de MM. les inspecteurs, elle est admise sans discussion. Toutefois, sur l'observation qui en est faite, qu'il conviendrait que les établissements fussent avertis assez à temps de la mesure, il est entendu que la modification ne sera introduite dans le règlement du concours qu'à partir de 1879.

Pour cette époque, et comme conséquence de la proposition, l'article 11, § 2, de l'arrêté royal organique du concours, serait rédigé de la manière suivante :

La valeur relative des matières sur lesquelles porteront les concours, est déterminée ainsi qu'il suit :

A. Dans la section des humanités :

	4 ^e	3 ^e	2 ^e	Rhétorique.
Composition française.	60	60	60	60
Thème latin.	60	50	50	50
Version latine	40	40	40	40
— grecque	60 ⁽¹⁾	40	40	40
Thème flamand, allemand ou anglais . . .	»	20	20	20
Histoire, géographie et notions d'astronomie .	40	40	40	40
Mathématiques.	40	40	40	40
Botanique, chimie, minéralogie, géologie. .	»	10	10	10
500 points.				

Une seconde proposition de MM. les inspecteurs est admise sans observation. En rhétorique et en première professionnelle, on indiquera comme matière du concours les *Notions sur l'astronomie*.

Aucun changement n'est demandé dans la rédaction du règlement du concours général des écoles moyennes.

Les deux règlements du concours du 1^{er} et du concours du 2^d degré sont adoptés.

Le conseil passe à l'examen des questions qui se rattachent à la rédaction du programme général des cours dans les athénées royaux.

La première de ces questions est de savoir s'il y a lieu de ne commencer l'étude du grec qu'en troisième.

M. *De Lannoy* fait remarquer que, d'après le rapport de M. l'inspecteur général sur l'enquête à laquelle cette question a été soumise parmi les membres du corps enseignant, la grande majorité des professeurs est défavorable à la mesure. Il rappelle la discussion approfondie que la question du grec a soulevé au sein du conseil en 1869. A cette époque il avait proposé de commencer l'enseignement du grec dès le second semestre de la sixième. M. le général Liagre avait demandé qu'on le commençât dès le début de la cinquième. Il renouvelle sa proposition et se rallierait, à la rigueur, à celle de M. Liagre. Mais il désire que l'on ne charge pas davantage le programme actuel déjà trop chargé, et cela au détriment même de la jeunesse et de son développement intellectuel.

M. le *Président* se demande, de son côté, si les circonstances sont telles qu'il faille de nouveau remettre en discussion un point qui, il y a neuf ans à peine, a fait l'objet de débats très-sérieux au conseil et à la Chambre des Représentants. Il voudrait plus de stabilité dans le programme des études et une expérience complète d'un système.

M. l'inspecteur général *Dumont* ne croit pas que le motif invoqué à l'appui d'une réforme soit valable : il ne peut pas y avoir de confusion dans l'esprit des élèves, lorsqu'ils étudient simultanément deux langues qui, comme le grec et l'allemand, ont presque un même génie ; il pense même que cette étude simultanée ne peut être qu'utile.

M. le *préfet des études Damoiseaux* ne craint pas non plus cette confusion dont on se plaint. Mais il voudrait relever l'étude du grec qui ne peut produire aucun résultat avec le temps qu'on consacre à la plus littéraire de toutes les langues. Dans son esprit c'est un grand tort. Si l'on veut des humanités, qu'elles soient sérieuses, et il n'y a pas d'humanités sans grec. Pour lui il donnerait plus de temps à la langue d'Homère qu'à celle de Virgile, ou tout au moins autant.

M. *Liagre* est du même sentiment. C'est l'insuffisance du grec qui fait tomber les études.

M. *E. De Laveleye*, précisément parce que le grec ne produit aucun résultat, s'est montré adversaire du maintien du grec. Autrefois, on cultivait, on développait le goût littéraire et ce goût littéraire est complètement sacrifié par l'ensemble du programme, où il a fallu faire entrer beaucoup de grammaire et les langues modernes et les sciences d'une utilité incontestable et immédiate. Pas moyen dès-lors de rendre au grec ce qui lui revient, et pour le peu qu'on en sait, il préfère qu'on emploie mieux le temps ; mais que l'on parvienne à consacrer au grec le

(1) Vingt points pour les exercices grammaticaux sans dictionnaire.

nombre de leçons nécessaires pour que l'étude en produise quelque fruit, et son opposition tombe. Il est partisan d'une réforme semblable à celle qu'indique dans l'enquête l'athénée d'Arlon, commencer, par exemple, le grec au second semestre de la sixième.

M. *Roersch* voudrait que l'on commençât l'enseignement du latin en septième et celui du grec en sixième.

M. *l'inspecteur général Dumont* croit aussi que la septième pourrait devenir utilement une classe d'humanités.

M. *le Président* résume le débat et soumet au vote du conseil la question telle qu'elle est posée dans l'ordre du jour :

« Y a-t-il lieu de ne commencer l'étude du grec qu'à partir de la troisième ? »

Un membre répond oui ; cinq membres répondent non.

Une seconde question est formulée en ces termes par M. *le Président* :

« Y a-t-il lieu de commencer le latin en septième et le grec en sixième ? »

M. *Feys* croit que la proposition de faire de la septième une septième d'humanités se justifie. Instituée pour *unifier*, en fait elle n'unifie pas, car la plupart des élèves se présentent directement en sixième et c'est au professeur de cette classe que revient le soin d'acclimater, de mettre au pas, les éléments dont sa classe se compose. Une fois la septième redevenue une classe latine, tout le monde devra nécessairement débiter par là et l'on aura réellement gagné une année.

D'autres membres estiment que la proposition se justifie par cette considération que l'on ne saurait à la fois donner des humanités sérieuses et enseigner convenablement les langues modernes, les sciences et ce qui constitue les besoins de l'époque, si l'on ne cherche à augmenter le nombre des années d'études. Dès le principe, le conseil a fait ressortir et a vivement appuyé la nécessité de cette augmentation. Le Gouvernement n'a pas cru devoir le suivre. La septième devenue une septième latine obviara en grande partie aux inconvénients signalés.

M. *E. De Laveleye* considère la proposition comme des plus importantes. Il ne voudrait pas la voir trancher par un vote, sans qu'elle ait fait l'objet d'un examen approfondi de la part des hommes compétents.

Sur sa demande, le conseil décide que la question sera soumise à l'appréciation des inspecteurs, des préfets des études et des professeurs dans leurs conférences mensuelles.

Il est entendu que l'examen d'entrée en septième porterait sur les matières qui font aujourd'hui partie de l'examen d'entrée en sixième, l'arithmétique exceptée.

M. *Damoiseaux* se demande si dans les athénées où il n'existe qu'une classe préparatoire pour les deux sections, il ne faudra pas procéder à un dédoublement.

On lui répond que les choses peuvent s'arranger, en fait, de façon à ne pas rendre ce dédoublement indispensable : il suffit de ne réunir les élèves des deux catégories d'études que dans les cours communs.

Le conseil passe à la discussion de la proposition de M. *Gérard* : « Y a-t-il lieu de faire en rhétorique et en première professionnelle, une récapitulation générale de la géographie physique et politique ? »

M. *Gérard* développe sa proposition. Il rappelle qu'elle a été exposée au congrès de Paris par M. *Lequarré* et qu'elle a rencontré l'assentiment unanime des hommes compétents présents au congrès.

Les élèves ont vu dans les classes antérieures toutes les matières, ils ont une idée des détails, mais aucune vue d'ensemble, aucune coordination, qui leur permette de tirer les déductions des faits et de les comparer. Un pareil cours, ou plutôt une pareille révision ne peut se faire qu'en rhétorique et en première professionnelle, lorsque les élèves possèdent déjà tous les éléments nécessaires à une étude d'ensemble.

Il faudra quinze à seize heures de leçons, à la fin de l'année. On y consacrerait le temps actuellement attribué à la physique. Il n'y aura d'augmentation de travail que pour les professeurs.

La proposition est appuyée. Mise aux voix, elle est résolue affirmativement par cinq voix et une abstention (M. *Schollaert*).

Le conseil passe immédiatement à l'examen du septième objet de l'ordre du jour : « *Y a-t-il lieu de déplacer l'époque des grandes vacances dans les établissements d'instruction moyenne de l'État?* »

Après quelques observations, le conseil émet l'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier le *statu quo*. Mais il estime qu'il faudrait rappeler à MM. les préfets des études, la stricte observation de l'article 41 du règlement d'ordre intérieur des athénées.

La suite des délibérations en séance générale est remise à demain, mercredi 3 avril, à deux heures.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Secrétaire,
EM. GREYSON.

Le Président,
CH. FAIDER.

LXXXIX

Séance générale : 1° Admission, avec certaines modifications, du projet de programme général des athénées royaux, pour l'année scolaire 1878-1879; — 2° Admission sans observations du projet de programme des écoles moyennes, pour l'année scolaire susdite; — 3° Plan de rédaction d'un programme pour la confection d'une grammaire uniforme destinée à l'étude des différentes langues qui s'enseignent dans les athénées et collèges; proposition de mettre ce plan à l'ordre du jour des conférences mensuelles des athénées royaux, pour l'année 1877-1878.

3 avril 1878.

SÉANCE GÉNÉRALE DU 3 AVRIL 1878.

Présidence de M. Ch. Faider.

La séance est ouverte à 2 1/2 heures.

Sont présents : MM. Ch. Faider, De Lannoy, De Laveleye, De Longé, Liagre, Roersch, Schollaert, Trasnster, membres, et Em. Greyson, secrétaire.

Assistent à la séance : Les trois inspecteurs de l'enseignement moyen, MM. Gérard, préfet des études de l'athénée royal de Liège, Damoiseaux, préfet des études de l'athénée de Mons, Feys, professeur de rhétorique latine à l'athénée de Bruges, et Retsin, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée de Gand.

Le procès-verbal de la séance générale du 2 avril 1878 est lu et approuvé.

A propos du procès-verbal, M. le préfet des études Gérard demande que l'on attribue un certain nombre de points au cours complémentaire de géographie qui a été inscrit hier au programme de la rhétorique latine et de la première professionnelle.

L'observation est faite que ce n'est là qu'un simple complément de cours, tout comme les leçons de cosmographie. Il n'y a donc pas lieu de décider l'attribution d'un certain nombre de points ni de prix spécial.

Mais mention en sera faite parmi les matières qui, au concours général, pourront être imposées aux élèves des deux classes de rhétorique, comme matière de composition.

M. Gérard se déclare satisfait.

Le conseil passe à l'examen du programme général des athénées royaux, de 1878-1879.

M. l'inspecteur général Dumont fait connaître que ses collègues et lui n'ont à proposer d'autres modifications que celles qui résultent de la nécessité de compléter les *Entretiens scientifiques*, par leur inscription au programme de la rhétorique latine.

Conformément à une résolution antérieure du conseil de perfectionnement, on verrait en rhétorique, la chimie, la minéralogie et la géologie, mais une partie de la physique devrait être reportée en troisième, où l'on n'enseigne aujourd'hui que la botanique.

La physique se verrait donc pendant le dernier trimestre de la troisième et pendant toute l'année de seconde.

M. De Lannoy exprime le regret que l'on n'ait pas communiqué d'avance aux membres du conseil le programme avec l'indication des modifications proposées. Il demande qu'à l'avenir cette communication soit faite, comme par le passé. C'est un document capital qu'on doit examiner à tête reposée. Il voudrait savoir pour le surplus si les entretiens scientifiques sont faits méthodiquement.

M. Trassenster voudrait que l'on consacrait deux heures par semaine à la physique, en seconde latine. Imposée par la loi comme matière obligatoire, elle ne pourrait se donner avec fruit qu'à la condition qu'on lui consacre deux heures, comme on le fait aujourd'hui en rhétorique.

M. l'inspecteur Vincotte appuie cette manière de voir. Dans sa pensée, il n'y aurait moyen de donner satisfaction à M. Trassenster qu'en attribuant à la physique une heure en seconde et une heure en rhétorique, mais dans ces conditions, il faudrait renoncer à voir dans les entretiens scientifiques, la chimie, la minéralogie et la géologie.

M. Liagre ne verrait, pour sa part, aucun inconvénient à ce que l'on n'enseignât pas ces dernières matières.

La question est mise aux voix : Le conseil est-il d'avis de revenir sur sa résolution précédente en ce qui concerne les entretiens scientifiques, en proposant de ne point comprendre dans ces entretiens la chimie, la minéralogie et la géologie, et ce, pour pouvoir enseigner la physique pendant un an en seconde et pendant un an en rhétorique ?

Résolue affirmativement par sept voix et une abstention, celle de M. De Lannoy.

M. Feys demande la parole. Il propose de donner un peu plus d'importance à la géographie ancienne, dont les élèves ne connaissent presque rien, et dont ils devraient connaître quelque chose, ne fût-ce qu'au point de vue de l'intelligence des classiques.

Le conseil faisant droit à cette observation, estime qu'il y a lieu d'ajouter au programme de géographie en quatrième, la *géographie de l'empire romain*.

Le même professeur voudrait qu'en seconde et en rhétorique on expliquât soit l'Odyssée, soit l'Iliade seule et non pas successivement l'Odyssée et l'Iliade. De cette façon au moins les élèves auraient une idée complète de l'un des deux grands poèmes.

Le conseil à l'unanimité maintient le *statu quo*.

M. Feys voit un grand inconvénient à ne plus mettre la grammaire entre les mains des élèves à partir de la troisième. Il voudrait tout au moins qu'il y eût à des époques déterminées des révisions de la grammaire. Les élèves oublient les formes et n'en savent presque plus rien en rhétorique ; sa proposition a surtout en vue la grammaire grecque que l'on pourrait rétablir en seconde et en rhétorique.

M. Roersch appuie cette proposition.

M. le préfet des études Gérard la combat dans l'intérêt de l'enseignement littéraire.

M. Liagre croit qu'il est préférable de veiller à ce que les élèves fassent l'application des règles grammaticales dans leurs devoirs, que d'exiger d'eux la connaissance théorique de la grammaire.

Il croit que, dans les classes supérieures, l'enseignement doit avoir un caractère un peu plus élevé.

Mise aux voix, la proposition de M. Feys est rejetée par six voix contre deux, celles de MM. Schollaert et Roersch.

M. Trassenster, absent pendant la discussion, s'abstient.

M. Feys demande le rétablissement du thème grec, comme indispensable pour rompre les élèves aux difficultés grammaticales.

Le conseil, par six voix contre deux (celles de MM. Schollaert et Roersch), maintient le *statu quo*.

Aucune autre proposition n'est produite.

Le programme général des athénées, pour 1878-1879, est admis. Le programme des écoles moyennes est également admis sans observation.

Rédaction d'un programme pour la confection d'une grammaire uniforme, destinée à l'étude des différentes langues qui s'enseignent dans les athénées et les collèges.

Il est donné lecture des propositions de la sous-commission, à qui le conseil avait confié le soin de proposer un avant-projet de résolution, ainsi que le plan d'une grammaire française, destinée à servir de type.

Conformément aux propositions de cette sous-commission, le conseil décide qu'il y a lieu de soumettre le plan à l'examen du corps professoral du royaume, et de prier M. le Ministre de l'Intérieur de le mettre à l'ordre du jour des conférences mensuelles des athénées, pour l'année scolaire 1877-1878.

Les préfets des études seraient invités à appeler la plus sérieuse attention des professeurs sur les points suivants :

1° Nécessité d'établir une terminologie unique pour les grammaires des différentes langues ;

Dans chaque athénée, les professeurs se sont mis d'accord entre eux au sujet de la terminologie, et cet accord a introduit de l'unité dans l'enseignement de la grammaire. Mais les termes employés par tel ou tel corps enseignant ne le sont pas par tel ou tel autre, et les élèves qui changent d'établissement, éprouvent des difficultés sérieuses par suite de la différence des termes grammaticaux. Il est donc nécessaire de rechercher les moyens d'arriver à une terminologie unique pour tous les athénées.

2° Toutes les langues s'étudiant à l'aide de la langue française, la grammaire française doit contenir la terminologie générale. Les définitions qui s'y trouveront ne devront pas être reproduites dans les grammaires des autres langues. Les termes propres à chaque langue particulière seront seuls définis dans les grammaires spéciales ;

3° Le travail préparé par les différents corps professoraux (plan, nomenclature, définitions, règles, modèles d'analyse grammaticale et d'analyse syntaxique), servira de base à une grammaire française, dont la rédaction pourra être mise au concours ou confiée à une commission spéciale.

A la suite d'une observation de M. Roersch, il est bien entendu que le plan proposé est un simple spécimen que les professeurs auront le droit d'amender et de modifier.

Mesures à prendre au point de vue de l'enseignement du flamand dans les athénées qui, bien que rangés, en vertu des arrêtés organiques, parmi les athénées des localités flamandes, ont une population d'élèves en grande partie wallonne.

Le Secrétaire rappelle que cette question a été introduite par M. le préfet des études de l'athénée royal de Bruxelles, où le cas se présente depuis un grand nombre d'années.

Quelques observations s'échangent desquelles il résulte que les membres reconnaissent généralement la nécessité d'obvier à la situation, mais qu'on ne saurait guère y remédier autrement qu'en rangeant l'athénée de Bruxelles parmi les athénées wallons.

M. De Longé propose au conseil de demander que le bureau administratif soit entendu sur les difficultés signalées par le préfet des études. Le conseil prononcera ensuite.

Adopté.

Le Secrétaire rappelle que, dans sa lettre, à MM. les membres, en date du 4 novembre 1877, M. le Ministre de l'Intérieur avait également appelé l'attention du conseil sur la situation de l'athénée royal de Hasselt notamment, qui reçoit un grand nombre d'élèves wallons, et qui demande que le cours de flamand soit dédoublé dans les établissements de ce genre, en vue de pouvoir donner l'enseignement avec fruit aux deux catégories d'élèves. M. le Ministre demandait, pour le cas où le conseil jugerait qu'il convient de déférer à ce vœu, quels seraient les athénées où une pareille mesure serait utile, et quelles seraient les raisons à invoquer auprès de la Législature pour justifier une demande de crédit dans ce but.

Le conseil estime qu'il y a lieu de renvoyer cette affaire à MM. les inspecteurs de l'enseignement moyen pour rapport. Il réserve la question en attendant.

M. le Président communique à MM. les membres du corps professoral présents à la séance les demandes de dispense du diplôme légal dont le conseil est saisi ; il les prie de faire connaître si la prise en considération de chacune de ces demandes ne donne pas lieu de leur part à des observations.

Ce sont :

A. Dispense du diplôme de professeur agrégé, pour les humanités,

1° En faveur du sieur Grandjean, professeur de 5^e et de 6^e professionnelle, au collège communal de Charleroi ;

2° En faveur du sieur Leroy, professeur de français, d'histoire et de géographie, au même collège ;

B. Dispense du diplôme de professeur agrégé du degré supérieur, pour les sciences : en faveur du sieur Demeuse, professeur de sciences commerciales à l'athénée royal de Hasselt ;

C. Dispense du diplôme de gradué ou du certificat d'études complètes d'humanités ;

1° En faveur du sieur Léonard, surveillant à l'athénée de Bruxelles ;

2° En faveur du sieur Housiaux, surveillant au même athénée ;

3° En faveur du sieur Standaert, — — —

4° En faveur du sieur Pfinder, surveillant à l'athénée d'Anvers ;

5° En faveur du sieur Duvivier, surveillant au collège communal de Charleroi ;

6° En faveur du sieur Witvrouwen, surveillant au collège communal de Louvain.

Aucune observation n'est produite contre ces demandes.

L'ordre du jour des objets à examiner en séance générale est épuisé. M. le président déclare terminée la mission de MM. les membres du corps professoral pour la présente session et les remercie de leur utile concours. Ces Messieurs se retirent.

Il est quatre heures trois quarts, le conseil se constitue en comité.

Le Secrétaire,
EM. GREYSON.

Le Président,
CH. FAIDER.

XC

Séance en comité : 1° Avis favorable sur la question de savoir si les récipiendaires inscrits, en 1877, pour subir l'examen conduisant au diplôme institué par l'arrêté royal du 27 janvier 1863 et qui ont été ajournés, peuvent se représenter transitoirement à la session de 1878, devant le jury chargé de délivrer le diplôme institué par l'arrêté royal du 8 mai 1874, tout en subissant l'examen d'après l'ancienne organisation ; — 2° Examen de la demande du bureau administratif d'un athénée royal tendant à ce que les services communaux soient comptés à tous les professeurs d'athénées, comme services rendus à l'État ; — 3° Question de savoir s'il y a lieu de déroger, en faveur de certains professeurs de langues modernes non diplômés, aux principes consacrés par les arrêtés organiques ; — 4° Examen des demandes de dispense du diplôme légal.

3 avril 1878.

SÉANCE EN COMITÉ DU 3 AVRIL 1878.

Présidence de M. Ch. Faider.

La séance est ouverte à une heure.

Sont présents : MM. Ch. Faider, De Lannoy, De Longé, De Laveleye, Liagre, Roersch, Schollaert, Trasenster, membres, et E. Greyson, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. Dumont, inspecteur général, Vinçotte et Gilles, inspecteurs de l'enseignement moyen.

Le procès-verbal de la séance en comité du 2 avril 1878 est lu et approuvé.

Le conseil est saisi de la question de savoir si les récipiendaires inscrits en 1877 pour subir l'examen conduisant au diplôme institué par l'arrêté royal du 27 janvier 1865, et qui ont été ajournés, peuvent se représenter transitoirement à la session de 1878, devant le jury chargé de délivrer le diplôme institué par l'arrêté royal du 8 mai 1874, tout en subissant l'examen d'après l'ancienne organisation.

Cette question est résolue affirmativement.

Le Secrétaire donne lecture d'une dépêche, en date du 27 janvier 1878, par laquelle le Ministre de l'Intérieur communique à l'avis du conseil une demande du bureau administratif de l'athénée royal de Liège tendant à ce que les services communaux soient comptés à tous les professeurs des athénées qui sont dans le cas d'en faire valoir, comme services rendus à l'État. En d'autres termes, le bureau demande l'abrogation de l'article 5 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875.

Cette demande a fait l'objet d'un rapport de M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen, dont il est également donné communication au conseil ; ces deux pièces sont ainsi conçues :

« Bruxelles, le 27 janvier 1878.

» *A Messieurs les membres du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.*

» MESSIEURS,

» Aux termes de l'article 5 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, portant réorganisation des athénées royaux au point de vue des traitements des membres du personnel enseignant, « les services rendus à la commune ou à la province dans l'enseignement moyen pourront pour des motifs spéciaux et sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, être comptés aux professeurs, au point de vue du classement et du traitement, comme services rendus à l'État. »

» Cette disposition qui, sauf la nécessité de l'avis conforme du conseil de perfectionnement, a été empruntée aux règlements antérieurs sur la matière, a été reproduite dans l'arrêté royal, telle que vous avez bien voulu me la proposer.

» Elle a soulevé, dans ces derniers temps, des réclamations assez vives à la Chambre des Représentants.

» Voici maintenant que le bureau administratif de l'athénée royal de Liège se fait l'interprète de plusieurs professeurs de cet établissement et qu'il demande qu'il soit tenu compte des services communaux à tous les professeurs des athénées indistinctement.

» Les motifs qu'invoque le bureau à l'appui de sa réclamation sont rencontrés dans un rapport, également ci-joint, de M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen, que j'ai cru devoir consulter sur cette affaire.

» Je me borne à signaler cet état de choses à votre attention en vous priant de me faire connaître, le cas échéant, si, dans votre pensée, il y a une suite quelconque à donner à la réclamation dont je suis saisi et dans quel sens.

» Vous serez saisis par l'administration générale de l'instruction publique de l'examen de quelques requêtes de professeurs qui sollicitent le bénéfice de l'article 5 prérappelé de l'arrêté royal du 14 juillet 1875.

» Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

« DELCOUR. »

« Liège, le 8 janvier 1878.

» *A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.*

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» Plusieurs professeurs de notre athénée ont appelé l'attention du bureau administratif sur la situation qui leur a été faite par les arrêtés du 14 juillet et du 30 septembre 1875 et réclamé son intervention afin d'obtenir du Gouvernement qu'on leur tienne compte de leurs services communaux.

» L'article 5 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, réorganisant les athénées royaux, porte :

» « Les services rendus à la commune ou à la province dans l'enseignement moyen pourront, *pour des motifs spéciaux* et sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement, être comptés aux professeurs, au point de vue du classement et du traitement, comme services rendus à l'État. »

» Cette disposition, disent les pétitionnaires, les met, hiérarchiquement et pécuniairement, dans une position inférieure à celle d'un grand nombre de leurs collègues ayant moins de titres et d'ancienneté; ils demandent à être rangés et classés, d'après leurs années de services, dans l'enseignement moyen, sans distinction.

» Nous pensons, Monsieur le Ministre, que cette prétention n'a rien d'exagéré.

» En effet, si l'on considère que la loi du 1^{er} juin 1830, article 10, exige de tous les professeurs de l'enseignement moyen du premier degré les mêmes garanties de capacité; que les matières à enseigner font l'objet d'un programme unique, appliqué aux collèges communaux comme aux athénées; que la même somme de travail est imposée aux titulaires des mêmes cours; que la surveillance exercée par le Gouvernement est la même pour les uns et pour les autres, on cherche en vain, selon nous, en quoi un professeur d'athénée rend plus de services au pays qu'un professeur de collège communal. Aussi, la plupart des bureaux administratifs des athénées royaux ont-ils cru équitable de faire valoir les services communaux des membres du personnel enseignant dans les propositions qu'ils ont transmises au Gouvernement pour le classement et la fixation des traitements, par l'application de l'arrêté royal du 14 juillet 1875 (Rapport triennal de 1875-1875, page 267.). Mais le Gouvernement n'a pas admis leurs propositions, et l'arrêté royal du 30 septembre 1875 a fixé les traitements des professeurs uniquement d'après leurs années de services dans les athénées, en réservant, toutefois, l'application de l'article 5 de l'arrêté royal du 14 juillet précédent.

» Or, il semblerait, d'après une communication faite par M. l'inspecteur général Dumont au conseil de perfectionnement (séance du 15 décembre 1875), que cet article 5 ne concerne, en réalité, aucun des professeurs en exercice à l'époque de la réorganisation, puisqu'il n'y aurait, d'après lui et ses deux collègues, *de motifs spéciaux* pour l'appliquer, que si un professeur avait été maintenu dans un collège communal par le fait et sur les instances du Gouvernement et des inspecteurs, et ce, en vue de la prospérité de l'établissement, cas qui ne paraît pas s'être présenté jusqu'à ce jour.

» Si cette interprétation est vraie, elle rend l'article 5 inutile, car il n'était pas besoin de dire que, si un professeur a été maintenu dans un collège par le fait et sur les instances du Gouvernement ou des inspecteurs, en vue de la prospérité de ce collège, le Gouvernement doit en tenir compte au professeur; le Gouvernement ne pourrait évidemment pas agir autrement.

» La question de savoir quels doivent être ces motifs spéciaux dont parle l'article 5 de l'arrêté du 14 juillet 1875 reste donc entière, et nous sommes convaincu que l'intérêt de l'enseignement public, aussi bien que l'esprit d'équité envers des fonctionnaires honorables et méritants, commande d'abandonner une interprétation trop étroite de cet article 5.

» Ce que le Gouvernement a voulu, ce que les Chambres ont voulu, c'est favoriser tous les professeurs de l'enseignement moyen, sans établir une distinction de mots pour des institutions qui ont le même but et rendent au pays les mêmes services.

» C'est pourquoi nous pensons, Monsieur le Ministre, que vous jugerez avec nous qu'il y a lieu de faire droit aux réclamations des intéressés, aujourd'hui surtout qu'il est constaté par

M. l'inspecteur général lui-même, qu'une somme de 8,000 à 9,000 francs suffirait pour tous les athénées. (Rapport triennal, page 268.)

» *Le Secrétaire,*
» A. HENOUL.

» *Le Président,*
» GUST. MOTTARD. »

« Bruxelles, le 18 janvier 1878.

» *A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.*

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» Je ne sais à quel titre le bureau administratif de l'athénée royal de Liège intervient en faveur de MM. Harlaux et consorts qui demandent que le Gouvernement tienne compte des services communaux pour leur classement dans le personnel enseignant des athénées royaux.

» L'article 5 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875 vous réserve l'examen de ces réclamations dont quelques unes ont été écartées déjà par le conseil de perfectionnement.

» La commune peut nommer professeur à son collège tout candidat qui possède le diplôme de docteur exigé par la loi du 1^{er} juin 1850 ; le Gouvernement n'a pas même le droit de présentation ; les professeurs relèvent donc exclusivement du conseil communal.

» Bien qu'on objecte que des services de l'espèce sont rendus au pays entier, je ne connais cependant aucun département ministériel où l'on doive admettre comme rendus à l'État, des services communaux ou provinciaux.

» Quand le Gouvernement appelle dans un athénée un professeur de collège, il lui accorde dès le début une augmentation sensible de traitement auquel vient s'ajouter une part dans le minerval ; aussi tous les professeurs communaux sollicitent avec ardeur et sans relâche leur passage dans un athénée où ils ont un minerval de 700 à 1,800 francs, un traitement supérieur, une besogne moindre et une position à l'abri des revirements de la politique locale ; pendant trois périodes triennales consécutives le traitement s'augmente régulièrement de 300 francs. A mon avis, le professeur promu à une chaire d'athénée a tort de se plaindre parceque, en dehors de ces avantages immédiats, le Gouvernement se refuse à admettre, sans motifs spéciaux, comme services rendus à l'État, les années passées dans l'enseignement communal. Pas une commune n'accorde une augmentation triennale à ses professeurs et le Gouvernement par le fait même qu'il prend l'un de ces professeurs serait tenu de le récompenser doublement pour des services dont l'autorité communale ne lui tenait aucun compte. Ne serait-il pas aussi juste d'accorder des indemnités aux professeurs qui n'ont pas l'occasion de passer au service de l'État et qui enseignent dans un collège depuis douze, quinze ou vingt années. L'interprétation donnée à l'article 5 renferme autre chose qu'une distinction de mots, comme le dit la lettre ci-jointe.

» Agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mon profond respect.

» *L'Inspecteur général de l'enseignement moyen,*

» J. DUMONT. »

La discussion est ouverte.

M. Roersch croit que le conseil doit avant tout tenir compte des intérêts de l'enseignement, et, dans sa pensée l'enseignement donné dans les collèges communaux ne se relèvera qu'à la condition de relever la position des professeurs. Lorsqu'un homme capable, nécessaire pour maintenir la prospérité d'un établissement de ce genre, sera forcément conservé dans sa place, il ne se découragera pas comme aujourd'hui, s'il sait que ses services compteront comme services rendus à l'État. Or, il est de l'intérêt des collèges communaux et dès lors de tout l'enseignement moyen, de conserver le plus longtemps possible leurs bons professeurs.

Un membre demande si les services communaux comptent pour la pension ?

Le Secrétaire répond oui.

M. le Président fait remarquer que cette question est agitée depuis longtemps à la Chambre et dans la presse. Qu'il convient de faire cesser ces réclamations dont l'opinion publique s'occupe. Il faut que les prétentions des pétitionnaires soient examinées avec soin. Pour sa part, il ne croit pas qu'un corps aussi nombreux qu'un conseil puisse apprécier convenablement les cas spéciaux dont parle l'article 5 de l'arrêté de 1875. Il devra toujours s'en référer aux rapports des inspecteurs.

M. le Président voudrait que le conseil ne fût plus appelé à statuer sur les cas de l'espèce. Pour le moment, il propose de renvoyer la question à l'examen d'un membre.

M. le général De Lannoy estime, qu'il ne faut point que le conseil se laisse influencer par les réclamations des intéressés, n'importe comment elles se produisent ; il doit se prononcer d'une façon absolue et en se plaçant au seul point de vue de la justice, de l'équité.

M. le général Liagre appuie la proposition de M. le président ; mais voudrait que la question fût examinée par deux membres du conseil qui feraient rapport.

M. l'inspecteur général fait valoir quelques-unes des considérations qu'il a déjà indiquées dans son rapport écrit : à son avis, l'intérêt de l'enseignement communal exige que le Gouvernement ait un moyen de récompenser les efforts de certains de ces professeurs. Ce sont là les cas spéciaux dont parle l'arrêté organique.

M. l'inspecteur Gilles croit que, dans tous les cas, les professeurs agrégés sortis des écoles normales, où ils ont passé trois ou quatre ans, après avoir contracté l'engagement formel de rester pendant cinq ans à la disposition du Gouvernement, devraient pouvoir invoquer le bénéfice des cas spéciaux.

M. De Laveleye appuie cette proposition par les considérations qu'a fait valoir son auteur.

M. le Président pense que les cas d'application devront être déterminés d'après des règles fixes. Chacun ainsi connaîtra ses droits et son devoir. Il propose de nommer membres de la sous-commission MM. De Longé et Roersch.

On enverra à ces messieurs le texte de toutes les réclamations. Ils feront un rapport au conseil et proposeront des conclusions. Il est entendu qu'ils examineront la proposition de M. l'inspecteur Gilles, appuyée par M. De Laveleye.

Adopté.

Le conseil aborde la question de savoir si, comme la demande lui en est faite par M. le Ministre de l'Intérieur, il y a lieu de déroger en faveur de certains professeurs de langues modernes, aux principes consacrés en matière de traitement et d'émoluments, par les arrêtés royaux organiques.

. Il est donné lecture des pièces ci-après :

• Bruxelles, le 26 novembre 1877

» A M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen.

» MONSIEUR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,

» Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne avait à l'ordre du jour de sa séance du 26 mars 1877 la question de savoir, s'il y aurait lieu de déroger, en faveur d'un professeur de langues modernes, non diplômé, au principe établi par l'arrêté royal du 8 mai 1874, pour la distribution du minerval scolaire dans les athénées.

» Il s'agissait de M, professeur de langue allemande à l'athénée de, pour qui on aurait pris une mesure à raison de son mérite et du nombre de ses années de service.

» Le conseil a pensé qu'on ne pouvait consacrer ainsi une exception toute personnelle, que ce serait ouvrir la porte à des abus et que mieux valait régler d'une façon générale les cas où il pourrait être utile et convenable de déroger au principe ci-dessus rappelé.

» Il a tenu l'affaire en suspens sauf à la reprendre en ce sens dans une session ultérieure.

» Je vous prie de vouloir bien étudier la question à ce point de vue et me faire parvenir le plus tôt possible vos propositions que je communiquerai ensuite au conseil.

» L'affaire prend même un caractère plus général. M, professeur de flamand à

l'athénée royal de, demande, lui, qu'en égard à certaines considérations qu'il fait valoir, on déroge, en ce qui concerne *le traitement*, à l'arrêté royal du 14 juillet 1875, qui n'accorde le bénéfice du classement consacré par cet arrêté, qu'aux seuls professeurs de langues modernes munis du diplôme spécial, institué soit par l'arrêté royal du 27 janvier 1863, soit par l'arrêté royal du 8 mai 1874.

» Il y aurait, Monsieur l'Inspecteur général, à déterminer quand et pour quels motifs il conviendrait, d'après vous et d'après MM. vos collègues, de considérer les professeurs de langues modernes non diplômés, comme pouvant obtenir les avantages pécuniaires attachés à la possession du diplôme ?

» Comme une fois la question résolue conformément aux intérêts du corps professoral, il me sera nécessaire de connaître quelles dépenses nouvelles la mesure pourra entraîner pour le Gouvernement, je vous prie de me dire, en même temps, quels sont ceux des professeurs non diplômés actuellement en place à qui il faudrait, d'après votre système, allouer immédiatement le traitement normal et une part entière de minerval.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» DELCOUR. »

« Bruxelles, le 28 novembre 1877.

» *A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.*

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» J'ai l'honneur de vous faire savoir que je n'ai pas changé d'avis sur la question de déroger aux principes établis par les arrêtés royaux du 8 mai 1874 et du 14 juillet 1875.

» Les professeurs de langues modernes, qui n'ont pas le diplôme de capacité institué par l'arrêté royal du 27 janvier 1863 me paraissent ne devoir pas être mis sur le même pied que les professeurs diplômés.

» Je m'en réfère donc à ma lettre du 26 octobre dernier, relative à la pétition de M La même question a été soulevée déjà en faveur de MM et

» Je soumettrai à MM. les inspecteurs, mes collègues, l'examen des titres et des services que le Gouvernement pourrait exiger pour accorder aux professeurs non diplômés les avantages pécuniaires attachés à la possession du diplôme et, si mes honorables collègues décident qu'il faut déroger aux arrêtés royaux précités, je vous donnerai, en même temps que leur avis, la liste des professeurs non diplômés qui méritent cette faveur du Gouvernement.

» Agrérez, etc.

» *L'Inspecteur général de l'enseignement moyen,*

» J. DUMONT. »

« Bruxelles, le 26 décembre 1877.

» *A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.*

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» J'ai l'honneur de vous faire savoir que mes honorables collègues, MM. Vinçotte et Gilles, sont d'avis qu'il n'y a pas lieu de déroger aux arrêtés royaux du 8 mai 1874 et du 14 juillet 1875 en faveur des professeurs de langues modernes qui sont attachés aux athénées royaux.

» Ils reconnaissent les services rendus par quelques-uns de ces professeurs, mais ils estiment qu'il serait dangereux de leur accorder les avantages que la loi réserve au diplôme de capacité et au diplôme de professeur agrégé, sorti de la section spéciale annexée à l'école normale.

» Agrérez, etc.

» *L'Inspecteur général de l'enseignement moyen,*

» J. DUMONT. »

Après délibération, le conseil, à l'unanimité, donne un avis négatif, par les raisons qu'a invoquées dans son rapport M. l'inspecteur général, et par ce motif que les professeurs eux-mêmes se sont fait la loi qu'ils subissent : rien ne les empêchait d'acquérir le diplôme requis.

Il est deux heures et demie ; la séance est suspendue.

Reprise à quatre heures trois quarts, elle est consacrée à l'examen des demandes de dispense du diplôme légal indiquées ci-après et sur la prise en considération desquelles les membres du corps professoral, adjoints au conseil, ont été consultés dans la séance générale.

A. Dispense du diplôme de professeur agrégé pour les humanités :

1° En faveur du sieur Grandjean, professeur de 5^e et de 6^e professionnelle, au collège communal de Charleroi ;

2° En faveur du sieur Leroy, professeur de français, d'histoire et de géographie, dans les deux classes supérieures des deux sections du même collège.

B. Dispense du diplôme de professeur agrégé du degré supérieur, pour les sciences :

En faveur du sieur Demeuse, professeur de sciences commerciales à l'athénée royal de Hasselt.

C. Dispense du diplôme de gradué en lettres ou du certificat d'études complètes d'humanités :

1° En faveur du sieur Pfinder, surveillant à l'athénée royal d'Anvers ;

2° En faveur du sieur Léonard, surveillant à l'athénée royal de Bruxelles ;

3° En faveur du sieur Housiaux, surveillant au même athénée ;

4° En faveur du sieur Standaert, surveillant au même athénée ;

5° En faveur du sieur Duvivier, surveillant au collège communal de Charleroi ;

6° En faveur du sieur Witvrouwen, surveillant au collège communal de Louvain.

M. *l'inspecteur général* entendu et conformément à ses conclusions, le conseil estime qu'il y a lieu d'accorder les dispenses sollicitées en faveur des sieurs Grandjean, Leroy, Demeuse, Pfinder, Léonard, Standaert, Duvivier et Witvrouwen, mais qu'il y a lieu de surseoir à toute décision en ce qui concerne le sieur Housiaux jusqu'à ce que les inspecteurs, le préfet des études et le bureau administratif de l'athénée de Bruxelles, aient constaté les aptitudes de ce surveillant.

Sauf en ce qui concerne le sieur Demeuse, les dispenses sont limitées aux chaires et aux établissements pour lesquels elles sont sollicitées.

L'ordre du jour est épuisé.

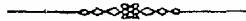
Le conseil se sépare à cinq heures jusqu'à nouvelle convocation.

Le Secrétaire,

EM. GREYSON.

Le Président,

CH. FAIDER.



DOCUMENTS STATISTIQUES.

XCI

Tableau comparatif de la population des athénées royaux, en 1876, en 1877 et en 1878.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	POPULATION DES ATHÉNÉES											
	AU 31 DÉCEMBRE 1876.				AU 31 DÉCEMBRE 1877.				AU 31 DÉCEMBRE 1878.			
	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.
Anvers . . .	292	91	72	435	277	107	66	450	246	124	66	436
Bruxelles . .	395	297	117	809	406	288	132	826	397	315	111	825
Bruges . . .	67	54	23	144	75	60	19	152	61	72	22	155
Gand	203	104	54	361	202	117	48	367	201	145	54	400
Mons	155	95	24	274	178	144	25	345	173	109	28	310
Tournai . . .	125	99	50	252	102	100	28	230	124	116	32	272
Liège	315	267	47	627	307	299	55	661	290	318	61	669
Hasselt . . .	91	88	47	226	91	84	56	231	99	86	54	239
Arlon	128	122	37	287	123	113	58	274	125	100	49	272
Namur	150	75	50	235	144	82	50	236	154	111	56	301
Totaux. . .	1,917	1,290	481	3,688	1,903	1,394	495	3,792	1,868	1,496	513	3,877

XCH

*Tableau comparatif de la population des écoles moyennes de l'État,
en 1876, en 1877 et en 1878.*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 31 DÉCEMBRE 1876.			AU 31 DÉCEMBRE 1877.			AU 31 DÉCEMBRE 1878.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Anvers	Anvers	93	381	474	91	329	420	91	329	420
	Boom	25	(¹)132	(¹)157	31	124	155	36	149	185
	Lierre	56	144	200	48	159	207	49	163	212
	Malines	88	213	301	91	247	338	90	292	382
	Turnhout.	44	171	215	46	182	228	55	182	237
Brabant	Aerschot	38	196	234	48	173	225	50	162	212
	Diest	46	90	136	45	91	134	41	105	144
	Hal.	116	298	414	97	277	374	96	283	379
	Jodoigne	95	67	160	105	74	179	130	78	208
	Louvain	65	176	259	58	179	247	41	182	225
Flandre occidentale	Wavre.	52	51	103	54	45	97	49	56	105
	Bruges.	81	190	271	85	189	272	91	184	275
	Furnes.	34	80	114	36	66	102	39	65	104
	Nieuport	34	117	151	35	107	140	39	113	152
	Ypres	44	79	123	45	77	120	48	82	130
Flandre orientale	Alost	54	155	209	54	140	194	59	159	198
	Gand	55	598	653	55	440	495	49	468	517
	Renaix	55	128	181	59	117	176	53	120	173
Hainaut	Ath	45	103	146	50	100	150	67	126	193
	Beaumont	46	60	106	42	58	100	35	67	102
	Braine-le-Comte	74	99	173	73	123	196	75	120	195
	Gosselies	65	150	215	71	182	253	89	169	258
	Houdeng-Aimeries.	76	104	180	78	88	166	86	81	167
	Mons	(¹)59	(¹) 81	(¹)120	44	79	123	56	87	143
	Pâturages	74	142	216	76	112	188	74	80	154
	Péruwelz.	88	116	204	92	111	205	82	95	175
	Rœulx.	80	120	200	82	113	195	97	99	196
	Saint-Ghislain	70	82	152	78	88	166	91	96	187
	Soignies	190	193	383	187	175	362	188	173	361
	Thuin	55	72	127	58	69	127	74	84	158

(¹) Chiffres rectifiés d'après de nouveaux renseignements transmis, au 31 décembre 1878, par MM. les directeurs des écoles moyennes de Boom et de Mons.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 31 DÉCEMBRE 1876.			AU 31 DÉCEMBRE 1877.			AU 31 DÉCEMBRE 1878.		
		École moyenne	Section préparatoire	TOTAL.	École moyenne	Section préparatoire	TOTAL.	École moyenne	Section préparatoire	TOTAL.
Liège	Huy	119	110	229	129	157	286	155	107	260
	Limbourg	100	145	245	92	156	248	87	153	240
	Spa.	75	225	298	61	202	263	75	198	271
	Stavelot	59	146	207	64	156	220	67	155	222
	Visé	80	258	338	89	260	349	85	252	335
	Waremme	84	79	163	103	85	188	98	90	188
Limbourg	Maeseyck	44	86	130	41	104	145	58	98	156
	Saint-Trond . . .	68	155	223	55	118	173	49	144	195
	Tongres	75	177	252	78	174	252	81	162	245
Luxembourg . . .	Marche	45	88	133	45	75	118	45	85	130
	Neufchâteau . . .	28	61	89	28	63	91	27	61	88
	Saint-Hubert. . .	59	57	116	50	54	104	27	45	70
	Virton	158	»	158	147	»	147	174	»	174
Namur	Andenne	42	70	112	44	74	118	45	68	115
	Couvin	106	72	178	99	75	174	114	76	190
	Dinant.	52	45	95	57	51	108	61	55	116
	Fosses	47	155	200	54	140	194	55	140	195
	Namur.	21	45	66	25	28	51	20	21	41
	Philippeville. . .	58	58	116	58	54	112	54	56	110
	Rochefort.	59	70	129	57	66	123	40	70	110
TOTAUX.		5,264	6,446	11,710	5,590	6,344	11,934	5,489	6,459	11,928

XCIII

Tableau comparatif de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du 1^{er} degré subventionnés sur le Trésor public, en 1876, en 1877 et en 1878.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		POPULATION											
		AU 31 DÉCEMBRE 1876.				AU 31 DÉCEMBRE 1877.				AU 31 DÉCEMBRE 1878.			
		Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.
Anvers. . .	Collège de Malines . . .	19	31	»	50	17	27	»	44	»	»	»	»
Brabant . .	— Diest	»	16	»	16	»	20	»	20	»	18	»	18
	— Louvain.	35	101	38	174	82	74	52	188	88	57	35	178
	— Nivelles	56	67	18	141	66	73	40	179	71	63	28	162
	— Tirlemont	66	52	41	139	65	50	37	152	76	52	47	175
Flandre occidentale . .	— Ypres	6	27	»	33	9	27	»	36	15	26	»	59
	— Ostende	»	»	»	»	»	»	»	»	61	12	»	73
Hainaut . . .	— Ath.	4	44	»	48	4	50	»	54	8	47	»	55
	— Charleroi	117	65	58	220	162	62	35	239	170	71	22	265
	— Chimai	75	64	7	144	65	71	19	144	55	61	7	125
	— Thuin.	6	31	»	37	7	33	»	40	37	8	»	45
Liège	— Huy.	12	44	»	56	9	49	»	58	14	47	40	101
	— Verviers.	23	96	»	119	22	112	»	134	22	125	»	147
Limbourg. . .	— Beeringen	»	30	45	75	»	33	46	79	»	32	40	72
	— Tongres	9	45	»	54	13	38	»	50	9	42	»	51
Luxembourg. .	— Bouillon.	23	23	16	62	27	50	20	77	31	23	17	71
	— Virton.	3	52	»	55	4	52	»	56	3	58	»	41
Namur. . . .	— Dinant	14	27	»	41	11	29	»	40	15	37	»	52
Totaux.		466	775	203	1,444	560	810	220	1,590	675	759	254	1,666

XCIV

Tableau comparatif de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du 2^e degré subventionnés sur le Trésor public, en 1876, en 1877 et en 1878.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.			NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
			AU 31 DÉCEMB. 1876.			AU 31 DÉCEMB. 1877.			AU 31 DÉCEMB. 1878.		
			École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL
Brabant . . .	{	École moyenne d'Ixelles. . .	107	248	355	97	234	331	129	242	371
		— de Schaerbeek . . .	79	245	324	101	269	370	98	248	346
		— de St-Josse-ten-Noode. . .	59	80	119	40	104	144	31	107	138
		— de Châtelet. . .	65	181	246	73	198	271	96	210	306
Hainaut . . .	{	— d'Ellezelles. . .	55	104	159	45	94	139	42	103	145
		— de Fleurus. . .	65	100	165	66	102	168	61	108	169
		— de Junet . . .	79	89	167	64	92	156	57	81	138
		— de Pecq . . .	48	96	144	52	105	157	48	104	152
		— de Quiévrain . .	61	65	124	61	65	124	65	64	129
Liège	{	— de Verviers. . .	80	202	282	88	204	292	97	195	292
		— de Seraing. . .	63	98	161	41	106	147	61	92	153
TOTAUX. . .			721	1,505	2,226	728	1,571	2,299	805	1,534	2,339

XCV

Tableau comparatif de la population des établissements exclusivement communaux du 2^e degré, en 1876, en 1877 et en 1878.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.			NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
			AU 31 DÉCEMB. 1876.			AU 31 DÉCEMB. 1877.			AU 31 DÉCEMB. 1878.		
			École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL
Brabant . . .	{	École moyenne de Bruxelles A, impasse du Parc . . .	72	224	296	79	262	341	82	215	297
		École moyenne de Bruxelles B, rue du Peuplier . . .	58	169	207	58	181	239	56	191	247
Liège . . .		École moyenne de Liège . . .	148	»	148	122	»	122	154	»	154
TOTAUX . . .			258	593	651	259	443	702	272	406	678

XCVI

*Tableau comparatif de la population des établissements patronnés
d'instruction moyenne du 1^{er} degré, en 1876, en 1877 et en 1878.*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS											
		AU 31 DÉCEMBRE 1876.				AU 31 DÉCEMBRE 1877.				AU 31 DÉCEMBRE 1878.			
		Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.
Anvers . .	Collège de Gheel . . .	»	87	52	119	»	86	37	123	»	97	21	118
	— Hérentals . . .	»	87	24	111	»	85	31	116	»	85	26	109
	— Courtrai . . .	»	104	24	128	»	106	34	140	»	117	42	159
Flandre occidentale	— Ostende . . .	4	43	»	49	4	40	138	182	»	»	»	»
	— Poperinghe . . .	»	49	»	49	»	55	»	55	»	48	»	48
	— Thielt . . .	»	102	»	102	»	108	»	108	»	108	28	136
Fl. orientale.	— Eecloo . . .	»	97	»	97	»	105	»	105	»	107	»	107
Hainaut . .	— Binche . . .	»	53	42	77	23	43	48	118	»	39	32	71
	— Enghien . . .	42	230	58	330	42	241	41	324	27	207	47	281
Liège. . .	— Herve . . .	»	166	64	230	»	37	52	69	»	37	34	71
Limbourg. .	— Saint-Trond . .	»	181	»	184	»	204	»	204	»	197	»	197
TOTAUX. . .		46	1,206	224	1,476	71	1,110	361	1,542	27	1,040	230	1,297

XCVII

*Tableau comparatif de la population des établissements patronnés
du 2^e degré, en 1876, en 1877 et en 1878.*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 31 DÉCEMB. 1876.			AU 31 DÉCEMB. 1877.			AU 31 DÉCEMB. 1878.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL
Flandre occidentale	École moyenne de Courtrai . .	78	14	92	73	54	107	76	42	118
	— Ostende . . .	29	136	165	25	86	79	»	»	»
	— Poperinghe . . .	54	67	121	50	69	119	54	65	117
	— Thielt . . .	100	123	223	72	158	210	64	92	156
Flandre orientale .	— Eecloo . . .	25	87	110	25	85	110	26	89	115
	— Ninove . . .	68	66	134	60	95	153	65	104	167
Hainaut. . . .	— Binche . . .	57	42	79	25	48	73	52	22	54
Liège. . . .	— Herve . . .	50	25	75	56	27	83	59	27	86
TOTAUX. . .		459	560	999	584	552	936	574	459	813

XCVIII

Tableau de la population des écoles normales des humanités et des sciences, des sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur, à Nivelles et à Bruges, pendant les années scolaires 1876-1877, 1877-1878 et 1878-1879.

		ANNÉE SCOLAIRE.	NOMBRE DES ÉLÈVES admis dans chacune des années d'études.				TOTAL des admissions.		
			1 ^{re} année.	2 ^e année.	3 ^e année.	4 ^e année.			
A. École normale des humanités.	Section des humanités	1876-1877	3	2	4	3	12	16	
	Section des langues modernes . .		3	1	1	»	4		
	Section des humanités	1877-1878	2	4	2	4	12	19	
	Section des langues modernes . .		2	3	1	1	7		
	Section des humanités	1878-1879	4	2	4	2	12	18	
	Section des langues modernes . .		»	2	3	1	6		
	Totaux	Sections des humanités .		9	8	10	9	36	54
		Sections des langues modernes		5	6	5	2	18	

	ANNÉE SCOLAIRE.	NOMBRE DES ÉLÈVES admis dans chacune des années d'études.			TOTAL des ADMISSIONS.
		1 ^{re} année.	2 ^e année.	3 ^e année.	
B. École normale des sciences.	1876-1877	»	1	1	2
	1877-1878	1	»	1 (1)	2
	1878-1879	2	2	1	5
	Totaux	3	3	3	9

	ANNÉE SCOLAIRE.	NOMBRE DES ÉLÈVES admis dans chacune des années d'études.		TOTAL des ADMISSIONS.
		1 ^{re} année.	2 ^e année.	
C. Section normale d'enseignement moyen du degré inférieur, à Nivelles.	1876-1877	8	6	14
	1877-1878	6	9	15
	1878-1879	14	6	20
	Totaux	28	21	49

D. Section normale d'enseignement moyen du degré inférieur, à Bruges.	1876-1877	9	8	17
	1877-1878	11 (1)	8	19
	1878-1879	10	10	20
	Totaux	30	26	56

(1) Cet élève a été autorisé à doubler le cours par application de l'article 16 de l'arrêté royal du 2 septembre 1852.

(2) Dont un admis à suivre les cours en qualité d'élève libre et à ses frais.

XCIX

Relevé des admissions gratuites ou à prix réduit, pendant les années 1876, 1877 et 1878, dans les athénées royaux, dans les écoles moyennes de l'État, dans les établissements communaux d'instruction moyenne subventionnés sur le Trésor public, dans les établissements exclusivement communaux et dans les établissements patronnés.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des admissions gratuites.				NOMBRE des admissions à prix réduit.			
	1876.	1877.	1878.	TOTAL.	1876.	1877.	1878.	TOTAL.
Athénée royal d'Anvers	56	38	46	140	16	21	13	50
— de Bruxelles	98	83	103	284	•	•	•	•
— de Bruges	10	6	7	23	19	13	25	57
— de Gand	62	70	63	195	2	1	•	3
— de Mons	11	11	11	33	17	18	29	64
— de Tournay	24	27	29	80	•	•	•	•
— de Liège	54	49	55	158	16	25	20	61
— de Hasselt	29	31	30	91	13	88	85	186
— d'Arlon	142	119	105	366	•	•	4	4
— de Namur	52	49	55	156	•	•	•	•
Totaux	538	484	504	1,526	83	166	176	425
École moyenne d'Anvers	47	41	34	122	33	31	29	93
— de Boom	5	5	9	19	46	41	43	130
— de Lierre	3	5	5	13	30	38	41	109
— de Malines	40	39	30	109	133	149	185	467
— de Turnhout	19	17	14	50	22	22	36	80
— d'Aerschot	24	20	23	67	•	•	•	•
— de Diest	15	17	20	52	•	•	•	•
— de Hal	24	29	27	80	•	•	•	•
— de Jodoigne	15	7	11	33	•	•	•	•
— de Louvain	3	2	4	9	82	66	52	200
— de Wavre	9	8	11	28	7	10	9	26
— de Bruges	1	1	2	4	110	106	94	310
— de Furnes	31	27	12	70	46	44	46	136
— de Nieupoort	7	10	11	28	53	48	46	147
— d'Ypres	14	15	16	45	8	6	•	14
— d'Alost	23	16	28	67	57	79	70	206
— de Gand	18	13	16	47	•	•	•	•

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des admissions gratuites.				NOMBRE des admissions à prix réduit.			
	1876.	1877.	1878.	TOTAL.	1876.	1877.	1878.	TOTAL.
École moyenne de Renaix	44	48	47	139	10	10	4	24
— d'Ath	13	8	7	28	8	13	15	36
— de Beaumont	"	"	"	"	25	16	19	60
— de Braine-le-Comte	15	18	17	50	8	9	15	32
— de Gosselies	14	17	22	53	"	"	"	"
— d'Houdeng-Aimeries	5	11	10	26	"	"	3	3
— de Mons	7	6	7	20	68	54	79	201
— de Pâturages	2	4	7	13	9	11	7	27
— de Péruwelz	5	7	5	17	7	4	4	15
— de Rœulx	20	26	26	72	9	6	4	19
— de Saint-Ghislain	15	20	22	57	4	3	4	11
— de Solignies	1	1	"	2	20	24	24	68
— de Thuin	12	12	12	36	"	"	"	"
— de Huy	21	23	23	67	"	1	1	2
— de Limbourg	42	45	54	141	1	1	"	2
— de Spa	43	42	38	123	"	"	"	"
— de Slavelot	34	23	26	83	"	"	"	"
— de Visé (a)	231	237	234	702	10	11	17	38
— de Waremmes	4	5	4	13	28	37	48	113
— de Maeseyck	6	6	4	16	"	"	"	"
— de Saint-Trond	19	12	8	39	2	14	20	36
— de Tongres	38	18	10	66	31	28	40	99
— de Marche	14	16	14	44	"	"	"	"
— de Neufchâteau	19	20	27	66	8	18	7	33
— de Saint-Hubert	22	19	19	60	12	16	11	39
— de Virton	7	14	11	32	47	43	46	136
— d'Andenne	15	20	16	51	5	3	3	11
— de Couvin	19	21	18	58	5	4	4	13
— de Dinant	21	21	28	70	3	3	2	8
— de Fosses	38	35	22	95	50	39	49	138
— de Namur	"	"	"	"	"	"	"	"
— de Philippeville	8	10	12	30	"	"	"	"
— de Rochefort	40	33	51	124	"	"	"	"
Totaux	992	1,170	1,074	3,236	997	1,008	1,077	3,082

(a) Tous les élèves dont les parents sont domiciliés dans la commune de Visé ne payent point de rétribution scolaire.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des admissions gratuites.				NOMBRE des admissions à prix réduit.			
	1876.	1877.	1878.	TOTAL.	1876.	1877.	1878.	TOTAL.
Collège communal de Malines (a).	11	14	»	25	»	»	»	»
— de Diest.	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Louvain.	8	11	7	26	10	9	13	32
— de Nivelles.	13	14	14	41	»	»	»	»
— de Tirlemont.	23	28	27	78	43	54	58	155
— d'Ostende (b).	»	»	»	»	»	»	»	»
— d'Ypres (c).	1	1	3	5	4	3	3	10
— d'Ath.	4	8	12	24	»	2	»	2
— de Charleroi.	13	15	16	44	»	»	»	»
— de Chimay.	12	»	»	12	»	»	»	»
— de Thuin.	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Huy.	10	11	10	31	»	»	»	»
— de Verviers.	35	31	31	97	»	1	1	2
— de Beeringen.	8	9	7	24	22	21	24	67
— de Tongres.	8	9	9	26	»	»	»	»
— de Bouillon (d).	67	64	80	211	»	»	»	»
— de Virton.	9	10	7	26	17	13	14	44
— de Dinant.	7	4	6	17	»	3	6	9
Totaux.	229	229	229	687	96	106	119	321
École moyenne communale d'Ixelles.	33	35	34	102	»	»	»	»
— de Saint-Josse-ten-Noode.	3	6	10	19	8	9	9	26
— de Schaerbeek.	32	40	59	131	2	3	2	7
— de Lokeren (e).	7	»	»	7	»	»	»	»
— de Châtelet.	9	»	»	9	»	»	»	»
— d'Ellezelles.	2	2	2	6	»	»	»	»
— de Fleurus.	23	24	22	69	»	2	3	5
— de Jumet.	6	5	8	19	»	»	»	»
— de Pecq.	3	3	2	8	»	»	»	»
— de Quiévrain.	2	3	3	8	»	»	»	»
— de Seraing.	5	4	10	19	»	»	»	»
— de Verviers.	25	21	11	57	2	1	1	4
Totaux.	150	143	161	454	12	15	15	42

(a) Le Collège communal de Malines, supprimé pendant l'année 1878, n'a été rétabli que le 4 janvier 1879.

(b) Créé en octobre 1878.

(c) Les élèves internes sont compris de droit dans le nombre des admissions gratuites.

(d) L'enseignement est gratuit au Collège communal de Bouillon.

(e) L'école moyenne communale de Lokeren a été supprimée, le 1^{er} octobre 1876.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des admissions gratuites.				NOMBRE des admissions à prix réduit.			
	1876.	1877.	1878.	TOTAL.	1876.	1877.	1878.	TOTAL.
École moyenne communale de Bruxelles, im- passe du Parc.	"	"	"	"	"	"	"	"
École moyenne communale de Bruxelles, rue du Peuplier.	"	"	"	"	"	"	"	"
École moyenne communale de Liège.	45	39	41	125	1	"	1	2
Totaux.	45	39	41	125	1	"	1	2
Collège patronné de Gheel.	6	7	4	17	11	11	10	32
— de Herenthals.	"	"	"	"	"	"	"	"
— de Courtrai.	5	5	6	16	7	8	7	22
— d'Ostende (a).	2	3	2	7	2	1	2	5
— de Poperinghe.	4	4	4	12	6	8	8	22
— de Thielt.	6	5	5	16	13	16	17	46
— d'Eecloo.	7	8	9	24	12	17	12	41
— de Binche.	"	"	"	"	13	17	14	44
— d'Enghien.	3	3	3	9	"	"	"	"
— de Herve.	10	13	9	32	26	37	46	109
— de Saint-Trond.	11	13	13	37	3	5	5	13
Totaux.	54	61	55	170	93	120	121	334
École moyenne patronnée de Courtrai.	4	4	5	13	6	10	5	21
— d'Ostende (a).	3	4	5	12	6	4	7	17
— de Poperinghe.	4	4	5	13	9	9	11	29
— de Thielt.	5	7	8	20	18	22	23	63
— d'Eecloo.	12	8	14	34	3	4	4	11
— de Ninove.	6	6	6	18	5	8	7	20
— de Binche.	2	3	3	8	"	"	"	"
— de Herve.	9	8	10	27	14	8	9	31
Totaux.	45	44	56	145	61	65	66	192

(a) Supprimé(e) à partir du 1^{er} octobre 1878.

C

Relevé statistique des examens subis, pendant les sessions de 1876, 1877 et 1878, devant les jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur : a. pour les sciences ; b. pour les humanités, et devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

INDICATION		des SESSIONS.	ASPIRANTS ADMIS					Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.
DU GRADE ou DU DIPLOME DE CAPACITÉ.			Aspirants inscrits.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.							
Grade d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les sciences.	1876		1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
	1877		1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
	1878		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux		2	»	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»
Grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les sciences.	1876		2	»	1	1	»	2	»	»	»	»	»	»
	1877		1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
	1878		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux		3	»	1	2	»	3	»	»	»	»	»	»
Grade d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les humanités.	1876		5	»	»	2	2	4	»	»	»	1	»	»
	1877		4	»	»	2	2	4	»	»	»	»	»	»
	1878		2	»	1	»	1	2	»	»	»	»	»	»
	Totaux		11	»	1	4	5	10	»	»	»	1	»	»
Grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les humanités.	1876		2	»	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»
	1877		4	»	1	1	»	2	2	»	»	»	»	»
	1878		6	»	2	»	4	6	»	»	»	»	»	»
	Totaux		12	»	3	2	5	10	2	»	»	»	»	»
Diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue flamande dans les athénées royaux (exécution de l'arrêté royal du 27 janvier 1863).	1876		1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
	1877		2	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»
	1878 ⁽¹⁾		2	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	1
	Totaux		5	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	1
Diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue allemande dans les athénées royaux (exécution de l'arrêté royal du 27 janvier 1863).	1876		1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
	1877		1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
	1878 ⁽¹⁾		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux		2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»

(¹) Dernière application de l'arrêté royal du 27 janvier 1863 en faveur des récipiendaires ajournés, en 1877. (Exécution de l'arrêté royal du 23 avril 1878.)

INDICATION DU GRADE ou DU DIPLOME DE CAPACITÉ.	des SESSIONS.	ASPIRANTS ADMIS					Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Reçus pour motifs légitimes.	Reçus sans motifs légitimes.	Refusés.
		Aspirants inscrits.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.							
Diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue anglaise dans les athénées royaux (exécution de l'arrêté royal du 27 janvier 1863).	1876	3	"	1	1	1	3	"	"	"	"	"	0
	1877	1	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"
	1878 ⁽¹⁾	1	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1
	Totaux	5	"	1	1	1	3	1	"	0	"	"	1
Grade d'aspirant - professeur agrégé pour les langues flamande et allemande (exécution des arrêtés royaux du 8 mai 1874 et du 27 juillet 1877).	1876	"	"	"	"	"	0	"	"	"	"	"	0
	1877	1	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	0
	1878	4	"	"	"	2	2	1	"	1	"	"	"
	Totaux	5	"	"	1	2	3	1	"	1	"	"	0
Grade de professeur agrégé pour les langues flamande et allemande (exécution des arrêtés royaux du 8 mai 1874 et du 27 juillet 1877).	1876	"	"	"	"	"	0	"	"	"	"	"	0
	1877	"	"	"	"	"	0	"	"	"	"	"	0
	1878	1	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	0
	Totaux	1	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	0
Grade d'aspirant - professeur agrégé pour la langue anglaise (examen complémentaire prévu par l'article 21 de l'arrêté royal du 8 mai 1874).	1876	"	"	"	"	"	0	"	"	"	"	"	0
	1877	"	"	"	"	"	0	"	"	"	"	"	0
	1878	1	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	0
	Totaux	1	"	"	1	"	1	0	"	"	"	"	0
Grade d'aspirant - professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	1876	36	"	"	8	19	27	8	0	1	"	"	0
	1877	37	"	"	3	25	28	6	0	2	"	1	"
	1878	39	"	"	6	19	25	11	"	2	"	1	"
	Totaux	112	"	"	17	63	50	25	0	5	0	2	"
Grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur	1876	19	"	"	5	11	16	3	"	"	"	"	0
	1877	26	"	"	3	18	21	4	"	"	"	1	"
	1878	28	"	2	4	22	28	"	"	"	"	"	"
	Totaux	73	"	2	12	51	65	7	"	"	"	1	0
Certificat de capacité pour l'enseignement des langues flamande, allemande et anglaise dans les écoles moyennes (arrêté royal du 30 mai 1868, art. 7 bis, introduit par l'arrêté royal du 8 mai 1874. — Examen approfondi).	1876	1 ⁽²⁾	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	0
	1877	2 ⁽³⁾	"	"	2	"	2	"	"	"	"	"	0
	1878	7 ⁽⁴⁾	"	"	1	6	7	"	"	"	"	"	0
	Totaux	10	"	"	4	6	10	"	"	"	"	"	0

(¹) Dernière application de l'arrêté royal du 27 janvier 1863 en faveur des récipiendaires ajournés, en 1877. (Exécution de l'arrêté royal du 25 avril 1878.)

(²) Examen sur la langue allemande.

(³) Idem.

(⁴) Dont un récipiendaire pour l'examen sur le flamand; deux récipiendaires pour l'anglais et quatre pour l'allemand.

CI

Relevé statistique des examens subis devant les jurys de gradué en lettres, pendant la session de 1876 ⁽¹⁾.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RÉSULTAT DE L'EXAMEN de GRADUÉ EN LETTRES.								RÉSULTAT DE L'EXAMEN présenté aux examens de candidat en PHARMACIE ET DE CANDIDAT NOTAIRE.								RÉSULTAT de L'EXAMEN SUPPLÉMENTAIRE.							
	Élèves inscrits.	Admis.	Ajurés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Élèves inscrits.	Admis.	Ajurés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Élèves inscrits.	Admis.	Ajurés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.
Athénées royaux . . .	81	73	4	°	1	°	1	2	7	6	1	°	°	°	°	°	5	5	°	°	°	°	°	°
Colléges communaux. .	39	37	1	°	1	°	°	°	3	2	°	°	°	°	°	1	3	3	°	°	°	°	°	°
Colléges patronnés. . .	7	7	°	°	°	°	°	°	1	1	°	°	°	°	°	°	°	°	°	°	°	°	°	°
Colléges libres et étrangers.	59	55	1	°	2	°	°	1	14	13	°	°	°	°	1	°	24	18	1	°	3	°	2	°
Études privées	16	11	4	°	°	°	°	1	5	5	°	°	°	°	°	°	13	8	1	°	°	°	°	3
Totaux. . .	202	183	10	°	4	°	1	4	30	27	1	°	°	°	1	1	44	34	2	°	3	°	2	3

(¹) C'est la dernière année que les jurys de gradué en lettres ont été constitués. La loi du 20 mai 1876 sur l'organisation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État a aboli le graduat.

CII

Relevé statistique des examens subis, pendant les sessions de 1876, 1877 et 1878, devant le jury chargé de conférer le diplôme de capacité institué par l'arrêté royal du 3 février 1863, en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux.

INDICATION DES SESSIONS.	ATHÉNÉE ROYAL																				TOTAL	
	D'ANVERS.		de BRUXELLES.		de BRUGES.		de GAND.		de MONS.		de TOURNAI.		de LIÈGE.		de HASSELT.		D'ARLON.		de NAMUR.		GÉNÉRAL.	
	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.
1876	1	1	6	5	»	»	»	»	»	»	1	1	1	1	2	2	2	2	»	»	13	12
1877	2	2	9	9	2	2	2	2	»	»	»	»	3	3	1	1	3	3	2	2	24	24
1878	3	3	4	4	1	1	»	»	»	»	2	2	»	»	1	1	2	2	1	1	14	14
Totaux	6	6	19	18	3	3	2	2	»	»	3	3	4	4	4	4	7	7	3	3	51	50

CII

Relevé statistique des examens subis, pendant les années 1876, 1877 et 1878, devant le jury chargé de conférer le diplôme de capacité institué par l'arrêté royal du 9 juillet 1874 pour l'enseignement de la gymnastique dans les écoles normales moyennes et dans les établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850.

INDICATION des SESSIONS.	EXAMEN D'APTITUDE pour l'enseignement de la gymnastique dans les écoles normales moyennes.					EXAMEN D'APTITUDE pour l'enseignement de la gymnastique dans les athénées, les collèges et les écoles moyennes.				
	RÉCIPIENDAIRES					RÉCIPIENDAIRES				
	INSCRITS.	ADMIS			AJOURNÉS.	INSCRITS.	ADMIS			AJOURNÉS.
		avec grande dis- tinction.	avec dis- tinction.	d'une manière satis- faisante.			avec grande dis- tinction.	avec dis- tinction.	d'une manière satis- faisante.	
1876	10	"	2	8	3	28	2	3	19	4
1877	15	"	2	10	3	54	"	2	18	14
1878	6	"	"	5	5	52	"	4	28	"
Totaux.	31	"	4	18	9	94	2	9	65	18

CIV

État des dépenses faites pour le service des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du 1^{er} et du 2^d degré, du jury chargé de l'homologation des certificats d'études moyennes, des jurys de gradué en lettres, du jury de la 1^{ère} industrielle et commerciale des athénées royaux et du jury de professeur de gymnastique, pendant les années 1876, 1877 et 1878.

ANNÉES.	MATÉRIEL DES JURYS.	TRAITEMENTS et INDEMNITÉS payés AUX HUISSIERS ou à d'autres personnes pour services rendus auprès des jurys.	FRAIS DE ROUTE, DE SÉJOUR ET DE SÉANCE DES MEMBRES							TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES.	ALLOCATION PORTÉE au BUDGET.
			DU JURY de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.	DU JURY chargé de délivrer les diplômes de professeur agrégé pour les humanités et pour les langues modernes.	DU JURY de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	DU JURY chargé de la vérification et de l'homologation des certificats d'études moyennes.	DES JURYS de gradué en lettres.	DU JURY chargé de délivrer le diplôme de capacité institué en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale.	DU JURY chargé de délivrer le diplôme de capacité pour l'en- seignement de la gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne.		
1876 . .	1,903 19	4,000 80	1,131 "	4,002 "	6,232 20	1,071 75	22,532 50	2,285 60	1,473 "	44,449 84	78,200 "
1877 . .	3,410 80	3,528 "	1,264 "	4,466 "	7,565 20	" (a)	" (a)	5,141 15	1,473 "	24,846 15	25,200 "
1878 . .	2,825 42	3,917 37	" (b)	5,849 "	7,966 20	" (a)	" (a)	2,657 80	1,469 80	24,685 59	28,200 "
Totaux .	8,139 41	11,446 17	2,395 "	14,317 "	21,781 60	1,071 75	22,532 50	8,082 55	4,415 80	95,981 58	154,600 "

(a) Ces jurys ont été supprimés par la loi du 20 mai 1876 sur l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État.

(b) Ce jury n'a pas dû être constitué en 1878, faute de récipiendaires inscrits.

CV. — *État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne,*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations, rentes, inté- rêts de capi- taux placés, fermages de biens.	ALLOCATIONS DE LA COM	
		Subsides ordinaires	Subsides pour tra- itements supplé- mentaires, pour matériel per- manent, aug- mentation des traitements, etc	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.
Anvers	2,559 04	33,000 »	32,818 25	»	65,818 25	»	»	3,968 04	46,350 71
Bruxelles	1,551 75	35,000 »	45,538 74	»	80,538 74	»	»	950 »	67,450 »
Bruges	3 564 15	29,000 »	31,850 »	»	60,850 »	»	291 94	1,300 »	17,394 26
Gand	7,823 99	33,000 »	27,179 25	»	60,179 25	»	»	2,500 »	40,450 »
Mons	871 51	29,000 »	25,199 »	»	54,199 »	»	»	1,000 »	22,800 »
Tournai	»	29,000 »	30,594 17	»	59,594 17	»	»	896 65	22,235 »
Liège	981 23	33,000 »	42,943 50	»	75,943 50	»	160 16	1,300 »	41,165 »
Hasselt	2,142 85	25,000 »	34,832 »	»	59,832 »	»	»	»	12,500 »
Arlon	8,968 23	25,000 »	32,698 22	»	57,698 22	»	»	600 »	12,500 »
Namur	1,853 94	29,000 »	32,322 40	»	61,322 40	»	454 48	1,200 »	21,526 »
TOTAUX	30,316 69	300,000 »	335,975 53	»	635,975 53	»	906 58	13,714 69	304,370 97

Athénées

Écoles moyennes

Anvers	(a) 387 50	3,000 »	19,460 »	300 »	22,760 »	»	»	1,800 »	21,600 »
Eoom	2,322 93	2,704 15	4,842 92	300 »	7,847 07	»	237 95	200 »	2,450 »
Lierre	»	4,000 »	8,630 »	300 »	12,930 »	»	155 96	341 05	8,800 »
Mahnes	137 46	3,000 »	8,710 04	300 »	12,010 04	»	294 17	500 »	7,465 »
Turnhout	4 16	4,000 »	8,743 34	300 »	13,043 34	»	»	250 »	3,800 »
Aerschot	»	4,000 »	6,642 50	300 »	10,942 50	»	219 04	»	1,700 »
Diest	»	4,000 »	5,775 »	300 »	10,075 »	»	61 25	50 »	3,775 »
Hal	379 17	4,000 »	8,779 45	300 »	13,079 45	»	332 33	250 »	5,018 04
Jodoigne	102 08	3,987 50	5,852 92	300 »	10,140 42	»	»	300 »	1,500 »
Louvain	79 16	5,000 »	8,128 34	300 »	13,428 34	»	(b) 287 94	450 »	3,775 »
Wavre	137 50	4,000 »	5,915 »	300 »	10,215 »	»	»	100 »	3,375 »
Bruges	1,953 48	3,000 »	7,755 »	300 »	11,055 »	»	»	300 »	6,693 38
Furnes	»	4,000 »	6,541 25	300 »	10,841 25	»	»	100 »	4,796 28
Nieuport	»	4,000 »	6,265 »	300 »	10,565 »	»	»	100 »	1,600 »
Ypres	91 67	4,000 »	7,205 83	300 »	11,505 83	»	(c) 21 61	300 »	5,190 »
Alost	»	5,000 »	8,555 »	300 »	13,855 »	»	»	1,000 »	5,366 98
A reporter	5,595 11	61,691 65	127,801 59	4,800 »	194,293 24	»	1,660 25	6,041 05	86,904 68

en 1876, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.

			DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.
MUNE.	PRODUIT de la RÉPARTITION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
				le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du mi- nerval entre le préfet et les pen- sionnaires ou du boul entre le directeur, les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

royaux.

50,318 75	31,120 »	140,816 04	»	3,687 90	111,966 99	31,120 »	146,754 89	3,061 15	»
68,400 »	61,475 »	211,965 49	»	4,040 73	156,720 03	49,180 »	209,940 76	2,024 73	»
18,694 26	6,603 83	90,004 18	»	1,259 49	79,724 02	6,603 83	87,587 34	2,416 84	»
42,950 »	18,580 »	129,533 24	»	4,707 49	99,040 53	18,580 »	122,328 02	7,205 22	»
23,800 »	14,319 45	93,189 96	»	986 03	75,806 96	14,319 45	91,112 44	2,077 52	»
23,131 65	8,535 40	91,261 22	»	896 65	83,021 24	7,343 33	91,261 22	»	»
42,465 »	39,131 67	158,681 56	»	1,299 78	120,414 52	34,019 67	155,733 97	2,947 59	»
12,500 »	4,782 50	79,257 35	»	»	76,203 13	1,329 02	77,532 15	1,725 20	»
13,100 »	5,950 84	85,717 29	»	968 96	72,513 22	3,275 84	76,758 02	8,959 27	»
22,726 »	5,890 50	92,247 32	»	988 76	82,882 53	3,955 52	87,826 86	4,420 46	»
318,085 66	196,389 19	1,181,673 65	»	18,815 79	958,293 22	169,726 66	1,146,835 67	34,837 98	»

de l'État.

23,400 »	27,684 »	74,231 50	»	1,600 10	58,213 08	13,968 32	73,781 50	450 »	»	(a) Non compris une somme de 1,200 francs disponible sur le crédit alloué, en 1874, pour l'entretien du mobilier classique, et transférée, à la demande du bureau administratif, au budget de l'exercice de 1875.
2,650 »	2,668 06	15,776 01	»	76 15	13,340 »	2,359 86	15,776 01	»	»	
9,141 05	3,906 19	26,133 20	»	341 05	23,990 75	1,713 90	26,045 70	87 50	»	
7,965 »	6,981 76	27,388 43	»	282 60	25,247 16	1,758 67	27,288 43	100 »	»	
4,050 »	4,857 17	21,954 67	»	136 54	20,627 94	831 85	21,596 33	358 34	»	
1,700 »	3,337 25	16,198 79	»	»	14,998 88	1,145 74	16,144 62	54 17	»	
3,825 »	2,163 75	16,125 »	»	»	15,480 56	636 52	16,117 08	7 92	»	
5,268 04	9,649 »	28,707 99	»	50 90	23,503 37	5,153 72	28,707 99	»	»	
1,800 »	4,764 »	16,806 50	»	56 11	16,092 85	526 23	16,675 19	131 31	»	
4,225 »	10,099 »	28,119 44	»	250 33	25,933 58	1,891 79	28,075 70	48 74	»	
3,475 »	1,666 25	15,493 73	»	93 »	15,917 95	»	16,010 95	»	517 20	(b) Y compris une recette imprévue de fr. 18.75.
6,993 38	8,122 08	28,123 94	»	100 68	26,793 89	»	26,834 57	1,289 37	»	
4,896 28	1,568 05	17,305 58	151 28	»	17,196 88	»	17,348 16	»	42 58	(c) Recette imprévue.
1,700 »	2,973 »	15,238 »	»	100 »	14,559 01	478 99	15,138 »	100 »	»	
5,490 »	2,830 50	19,939 61	»	298 48	19,419 51	221 62	19,939 61	»	»	
6,366 98	6,378 »	26,599 98	41 98	1,000 »	25,094 88	463 12	26,599 98	»	»	
92,945 73	99,648 06	394,142 39	193 28	4,885 94	356,350 29	31,150 33	392,079 82	2,622 85	559 78	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens.	ALLOCATIONS DE LA COM	
		Subsides ordinaires.	Subsides pour tra- itements supplé- mentaires, pour minéral per- mement, aug- mentation des traitements, etc.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.
Report.	5,595 11	61,691 65	127,801 59	4,800 »	494,293 24	»	1,660 25	6,041 05	86,904 68
Gand.	»	3,000 »	11,787 50	300 »	15,087 50	»	»	1,800 »	9,075 »
Renaix.	»	4,000 »	5,580 »	300 »	9,880 »	»	»	150 »	(a) 2,775 »
Ath.	3 34	4,000 »	6,989 46	300 »	11,289 46	»	»	400 »	3,450 »
Beaumont.	»	4,000 »	5,975 »	300 »	10,275 »	»	»	»	967 45
Braine-le-Comte.	2 44	4,000 »	5,577 89	300 »	9,877 89	»	»	30 »	4,115 »
Gosselies.	»	4,000 »	9,240 »	300 »	43,540 »	»	43 31	350 »	6,203 78
Houdeng-Aimeries.	91 68	4,000 »	6,393 32	300 »	40,693 32	»	411 26	»	200 »
Mons.	»	3,000 »	4,983 34	300 »	8,283 34	»	»	150 »	2,334 68
Pâturages.	50 »	3,958 33	7,476 67	300 »	41,735 »	»	»	100 »	3,260 82
Péruwelz.	»	4,000 »	8,062 50	300 »	12,362 50	»	83 97	100 »	2,900 »
Rœulx.	»	4,000 »	7,728 67	300 »	12,028 67	»	»	»	4,500 »
Saint-Ghislain.	»	4,000 »	6,880 »	300 »	11,180 »	»	»	400 »	2,800 »
Soignies.	»	5,000 »	9,475 »	300 »	44,775 »	»	»	200 »	5,575 »
Thuin.	»	4,000 »	7,843 75	300 »	42,443 75	»	»	50 »	8,060 07
Huy.	»	4,000 »	7,955 »	300 »	42,255 »	»	»	25 »	3,025 »
Limbourg.	91 67	4,000 »	8,443 33	300 »	12,743 33	»	1,300 »	300 »	2,900 »
Spa.	»	4,000 »	8,297 50	300 »	12,597 50	»	»	400 »	9,450 »
Stavelot.	58 34	4,000 »	5,284 46	300 »	9,584 46	»	422 98	200 »	2,000 »
Visé.	125 »	4,000 »	7,072 50	300 »	11,372 50	»	(b) 4,200 »	75 »	925 »
Waremme.	»	4,000 »	5,425 »	300 »	9,725 »	»	(c) 500 »	75 »	2,065 »
Maeseyck.	»	4,000 »	6,180 »	300 »	40,480 »	»	»	50 »	4,865 79
Saint-Trond.	54 47	4,000 »	7,475 33	300 »	11,775 33	»	»	60 »	2,554 »
Tongres.	350 »	4,000 »	8,292 50	300 »	42,592 50	»	»	200 »	2,200 »
Marche.	»	4,200 »	7,120 »	300 »	44,620 »	»	»	»	2,028 53
Neufchâteau.	»	4,000 »	6,442 50	250 »	10,392 50	»	»	250 »	2,811 70
Saint-Hubert.	»	4,000 »	5,370 »	300 »	9,670 »	»	52 38	250 »	2,424 »
Virton.	»	4,000 »	5,717 50	300 »	40,017 50	»	»	50 »	5,436 35
Andenne.	58 34	4,000 »	6,224 46	300 »	10,524 46	»	»	400 »	2,087 50
Couvin.	»	4,000 »	6,587 50	300 »	40,887 50	»	»	200 »	4,590 »
Dinant.	832 23	3,400 »	5,525 »	300 »	9,225 »	»	(d) 759 46	450 »	3,050 »
{ 3 premiers trim.	»	600 »	4,458 93	»	5,058 93	»	(d) 1,520 »	»	829 91
{ 4 ^{me} trimestre. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Fosses.	204 17	4,000 »	7,498 33	300 »	41,498 33	»	»	450 »	3,475 »
Namur.	»	3,000 »	6,437 50	300 »	9,437 50	»	»	250 »	4,569 40
Philippeville.	»	4,000 »	5,370 »	300 »	9,670 »	»	»	»	598 05
Rochefort.	»	4,000 »	6,760 »	250 »	41,010 »	»	»	200 »	5,072 55
TOTAUX.	7,521 46	195,849 98	368,831 43	14,900 »	579,581 41	»	40,353 64	12,456 05	203,778 96

			DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.
MUNE.	PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
TOTAL.				le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du matériel entre le préfet/les professeurs ou du bœuf entre le directeur, les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses	dépenses sur les recettes.	
92,945 73	99,618 06	394,142 39	193 26	4,385 94	356,350 29	31,180 33	392,079 82	2,622 35	559 78	(a) Y compris 500 francs pour bourses d'études.
10,875 "	24,146 50	50,109 "	"	1,377 49	35,063 70	13,667 81	50,109 "	"	"	
2,925 "	2,917 68	15,722 68	"	91 70	16,006 67	"	16,098 31	"	375 69	
3,830 "	4,745 "	19,892 50	"	400 "	19,321 86	66 48	19,788 34	404 16	"	
967 48	2,560 05	13,802 50	367 45	"	13,419 64	"	13,787 09	15 41	"	
4,145 "	2,792 25	16,817 23	"	20 46	16,218 38	528 41	16,767 23	50 "	"	
6,553 78	3,335 15	23,472 24	"	413 "	23,059 24	"	23,472 24	"	"	
200 "	6,359 18	17,455 44	"	"	17,066 06	314 38	17,380 44	75 "	"	
2,484 68	3,921 "	14,639 02	264 68	186 70	14,835 45	"	15,286 53	"	597 51	
3,360 82	4,841 40	19,987 22	"	97 "	19,890 22	"	19,987 22	"	"	
3,000 "	5,123 "	20,560 47	"	96 93	20,038 28	198 61	20,333 84	235 63	"	
1,500 "	2,887 05	16,415 72	"	200 "	16,029 96	185 76	16,445 72	"	"	
2,900 "	3,814 22	17,894 22	"	122 90	16,407 05	955 93	17,485 83	408 34	"	
5,775 "	10,256 84	30,806 84	"	49 45	26,443 21	4,138 43	30,601 09	205 73	"	
8,410 07	3,233 90	23,487 72	"	50 05	23,548 75	"	23,598 80	"	111 08	
3,050 "	6,546 77	21,851 77	"	"	19,729 44	2,422 63	21,851 77	"	"	
3,200 "	4,231 44	21,566 44	"	300 "	19,661 32	4,138 46	21,099 78	466 66	"	
9,830 "	4,309 52	26,757 02	"	"	23,390 50	3,366 52	26,757 02	"	"	
2,200 "	2,963 30	14,928 78	"	118 08	12,768 38	2,042 32	14,928 78	"	"	
1,000 "	3,098 85	19,796 35	"	68 85	18,639 75	882 75	19,591 35	205 "	"	
2,440 "	3,189 68	15,534 68	"	41 "	16,150 20	"	16,191 20	"	636 52	
1,915 79	1,560 25	13,956 04	3 29	56 92	13,727 46	168 67	13,956 04	"	"	
2,644 "	3,547 55	17,991 05	"	23 05	16,032 41	1,933 39	17,991 05	"	"	
2,400 "	6,468 75	21,811 25	"	"	21,308 82	"	21,308 82	502 43	"	
2,028 53	2,532 "	16,180 53	528 53	"	16,225 85	"	16,754 38	"	573 85	
3,061 70	1,737 25	15,191 45	341 70	272 40	14,517 68	"	15,131 78	59 67	"	
2,674 "	914 "	13,310 38	"	147 65	12,535 72	447 81	13,131 48	179 20	"	
5,186 35	2,145 "	17,348 85	118 85	104 38	17,070 85	"	17,294 08	54 77	"	
2,187 50	1,722 89	14,402 89	"	93 70	14,226 10	168 09	14,492 89	"	"	
4,790 "	2,976 25	18,653 75	"	136 85	17,099 54	1,322 36	18,587 75	75 "	"	
3,200 "	2,124 75	16,141 44	"	8 60	11,421 49	"	14,429 79	5,014 65	"	
829 91	"	7,408 81	"	93 50	5,084 44	(e) 2,230 90	7,408 84	"	"	
3,625 "	4,232 75	19,560 23	"	129 85	18,341 05	919 35	19,560 23	"	"	
4,819 10	2,571 "	16,827 60	489 10	87 28	16,801 42	"	17,377 80	"	530 20	
598 05	1,350 50	11,618 55	"	"	11,618 55	"	11,618 55	"	"	
5,272 55	1,083 75	17,366 30	222 55	134 45	16,744 56	114 44	17,213 "	153 30	"	
216,235 04	239,887 53	1,083,578 42	2,529 41	9,333 20	966,633 09	68,061 03	1,046,538 73	10,424 32	3,404 63	

RECETTES.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens.	ALLOCATIONS DE LA COM	
		Subsidés ordinaires.	Subsidés pour traie- tements supplé- mentaires, pour matériel, aug- mentation des traitements, etc.	Bourses	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.

Établissements communaux du premier

Collège de Malines	"	8,000 "	4,757 78	"	12,757 78	"	"	"	21,142 71
— de Diest	241 49	3,750 "	1,625 "	"	5,375 "	"	"	"	3,480 17
— de Louvain	"	8,000 "	5,519 37	"	13,519 37	"	"	"	21,928 13
— de Nivelles	690 06	8,000 "	4,900 "	"	12,900 "	"	7,148 68	"	11,000 "
— de Tirlemont	"	8,000 "	3,481 25	"	11,481 25	"	"	"	12,433 88
— d'Ypres	463 45	9,000 "	3,611 72	"	12,611 72	"	"	"	13,563 56
— d'Ath	"	8,000 "	3,795 "	"	11,795 "	"	1,640 77	"	11,009 13
— de Charleroi	"	8,000 "	4,366 "	"	12,366 "	"	"	"	17,470 78
— de Chimay	"	6,350 "	5,590 "	"	11,940 "	"	(a) 5,000 "	"	20,420 "
— de Thuin	389 75	5,000 "	"	"	5,000 "	"	"	"	7,609 75
— de Huy	1,333 41	8,000 "	3,333 33	"	11,333 33	"	"	"	19,716 67
— de Verviers	"	8,000 "	4,560 95	"	12,560 95	"	"	"	31,353 44
— de Beeringen	904 90	3,600 "	2,150 "	"	5,750 "	600 "	"	"	3,950 "
— de Tongres	"	8,000 "	2,706 25	"	10,706 25	600 "	"	"	9,949 91
— de Bouillon	"	4,000 "	1,794 "	"	5,794 "	3,000 "	"	"	10,926 85
— de Virton	181 24	4,000 "	3,460 41	"	7,460 41	3,000 "	"	"	10,897 09
— de Dinant	629 01	8,000 "	3,316 25	"	11,316 25	"	(b) 1,000 "	"	8,043 75
TOTAUX	4,833 31	115,700 "	58,967 31	"	174,667 31	7,200 "	14,789 45	"	225,895 80

Établissements communaux du second

École moyenne d'Ilvelles	"	3,000 "	2,300 "	"	5,300 "	"	"	"	26,742 22
— de Saint-Josse- ten-Noode	"	3,000 "	"	"	3,000 "	"	"	"	13,484 54
— de Schaerbeek	"	3,000 "	2,200 "	"	5,200 "	"	"	"	22,495 55
— d'Audenarde(c)	175 99	3,000 "	"	"	3,000 "	"	"	10 "	4,529 79
— de Lokeren(d)	443 91	3,000 "	"	"	3,000 "	"	"	"	2,661 66
— de Châtelet	"	3,000 "	1,528 "	"	4,528 "	"	"	"	17,030 09
— d'Ellezelles	32 "	2,000 "	850 "	"	2,850 "	"	"	"	1,438 "
— de Fleurus	"	2,600 "	1,050 "	"	3,650 "	"	"	400 "	8,238 86
— de Jumet	"	3,000 "	1,350 "	"	4,350 "	"	"	"	(e) 9,481 59
— de Pecq	85 "	3,000 "	1,087 50	"	4,087 50	"	"	"	1,200 "
— de Quiévrain	"	3,000 "	1,390 "	"	4,390 "	"	"	"	3,437 50
— de Seraing	"	3,000 "	1,372 70	"	4,372 70	"	"	"	11,824 75
— de Verviers	"	3,000 "	1,135 95	"	4,135 95	"	"	"	18,883 68
— de Brée(f)	"	3,000 "	850 "	"	3,850 "	600 "	"	100 "	4,656 56
TOTAUX	736 90	40,600 "	15,114 15	"	55,714 15	600 "	"	510 "	146,104 79

			DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.
MUNE.	PRODUIT	TOTAL	EXCÉDANT	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL	DES		
	de la	des	du compte	la local	traitements	répartition du ma-	des			
TOTAL.	RÉIMBURATION	RECETTES.	PRÉCÉDENT.	et le mobilier	et autres	teriel entre le	dépenses	recettes		
	des			classique.	frais courants	professeurs ou du	sur	dépenses		
	ÉLÈVES.				de	boni entre le	sur	sur		
					l'enseignement	directeur, les	les dépenses.	les recettes.		
						régents et les				
						instituteurs.				

degré, subventionnés sur le trésor public.

21,142 71	1,365 10	35,265 59	»	1,108 49	34,157 10	»	35,265 59	»	»	(a) Somme payée par le directeur du collège pour la location des bâtiments et du matériel du pensionnat.
3,480 17	268 »	9,364 66	»	29 24	9,335 42	»	9,364 66	»	»	
21,928 13	9,412 50	44,860 »	»	768 30	39,679 20	4,412 50	44,860 »	»	»	
11,000 »	9,106 »	40,844 74	»	1,940 12	37,574 47	1,245 »	40,759 59	85 15	»	
12,433 86	3,538 »	27,453 11	»	2,308 05	25,145 06	»	27,453 11	»	»	
13,563 56	1,280 »	27,918 73	»	300 »	27,001 25	»	27,301 25	617 48	»	
11,009 13	1,887 »	26,331 90	»	1,478 59	24,853 31	»	26,331 90	»	»	
17,470 78	11,405 67	41,242 45	»	1,147 95	40,094 50	»	41,242 45	»	»	
20,420 »	2,840 »	40,200 »	111 65	600 »	39,601 »	»	40,312 65	»	112 65	
7,609 75	1,441 90	14,441 40	»	»	14,223 40	»	14,223 40	218 »	»	
10,716 67	1,753 48	25,136 89	»	1,373 72	23,377 67	28 48	24,779 87	357 02	»	
31,353 44	4,204 90	48,119 29	520 31	467 10	46,485 59	646 29	48,119 29	»	»	
3,950 »	2,666 »	42,970 90	»	1,175 26	11,192 31	1,386 32	13,753 89	117 01	»	
9,949 91	2,127 »	23,383 16	1,131 38	1,520 46	20,344 90	»	22,996 74	386 12	»	
10,926 85	»	19,720 85	»	1,038 50	18,682 35	»	19,720 85	»	»	
10,897 09	760 »	22,298 74	»	»	22,433 01	»	22,433 01	»	134 27	
8,043 75	1,544 16	22,533 17	»	1,171 58	20,991 57	»	22,163 15	370 02	»	(b) Bénéfice du pensionnat.
225,895 80	55,599 71	482,985 58	1,763 34	16,427 36	455,172 11	7,718 59	481,081 40	2,151 10	246 92	

degré, subventionnés sur le trésor public.

26,742 22	16,793 64	48,835 86	3,942 22	6,737 32	42,148 »	»	52,827 54	»	3,901 68	(c) Pour les huit premiers mois de 1876. (d) Trois premiers trimestres.
13,484 54	7,622 83	24,107 37	»	185 12	23,922 25	»	24,107 37	»	»	
22,495 55	16,554 »	44,249 55	»	191 18	44,058 37	»	44,249 55	»	»	
4,539 79	1,262 75	8,978 53	»	58 77	8,660 53	»	8,719 30	259 23	»	
2,661 66	1,884 75	7,990 32	»	90 66	7,899 66	»	7,990 32	»	»	
17,030 09	5,705 »	27,263 09	»	2,862 60	24,400 49	»	27,263 09	»	»	
1,438 »	2,098 18	6,418 18	»	35 32	6,360 »	»	6,395 32	22 86	»	
8,638 86	2,771 80	15,060 66	388 86	404 42	14,767 03	»	15,560 31	»	499 65	
9,481 59	3,384 »	17,215 59	»	1,149 52	16,066 07	»	17,215 59	»	»	
1,200 »	3,840 »	9,212 50	»	85 »	9,087 50	»	9,172 50	40 »	»	
3,437 50	3,067 95	10,895 45	95 35	95 50	10,461 50	»	10,652 35	243 10	»	
11,824 75	5,619 »	21,816 45	»	1,156 25	20,660 20	»	21,816 45	»	»	
18,883 68	9,320 60	32,340 23	»	598 35	29,649 17	2,092 71	32,340 23	»	»	
4,756 56	797 50	10,004 06	607 03	14 60	9,382 43	»	10,004 06	»	»	
146,614 79	80,722 »	284,387 84	5,033 46	13,664 61	267,523 20	2,092 71	288,313 98	565 19	4,491 33	(e) Y compris fr. 266.13, pour bourses d'études. (f) Trois premiers trimestres.

[illegible]

Établissements exclusivement

Ecole moyenne de Bruxelles, impasse du Parc.	"	"	"	"	"	"	"	"
Ecole moyenne de Bruxelles, rue du Peuplier.	"	"	"	"	"	"	"	"
Ecole moyenne de Liège. . .	"	"	"	"	"	"	"	13,609 25
TOTAUX.	"	"	"	"	"	"	"	13,609 25

Établissements patronnés,

Collège de Gheel	0	0	0	0	0	0	0	5,825	0
— de Hérenthals.	0	0	0	0	0	0	0	4,000	0
— de Courtrai	0	0	0	0	0	0	0	2,000	0
— d'Ostende.	0	0	0	0	0	0	0	1,500	0
— de Poperinghe.	0	0	0	0	0	0	0	1,500	0
— de Thielt	0	0	0	0	0	234	0	400	0
— d'Eecloo.	0	0	0	0	0	0	0	2,000	0
— de Binche.	0	0	0	0	0	0	0	10,766	46
— d'Enghien	0	3,000	0	0	3,000	0	0	2,000	0
— de Herve	0	2,500	0	0	2,500	0	0	600	0
— de Saint-Trond	0	2,000	0	0	2,000	600	0	10,100	0
TOTAUX.	0	7,500	0	0	7,500	600	234	400	42,291 46

Établissements patronnés,

Ecole moyenne de Courtrai. . .	5	5	10	10	10	10	10	10	4,000	»
— d'Ostende. . .	10	10	10	10	10	10	10	10	1,500	»
— de Poperinghe.	10	10	10	10	10	10	10	10	1,500	»
— de Thielt. . .	10	10	10	10	10	10	10	10	»	»
— d'Eecloo . . .	10	10	10	10	10	10	10	10	»	»
— de Ninove . .	10	10	10	10	10	10	10	10	500	»
— de Binche . .	10	10	10	10	10	10	10	10	631	»
— de Herve. . .	10	10	10	10	10	10	10	10	300	»
TOTAUX.	5	5	10	10	10	10	10	10	5,431	»

			DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.
MUNE.	PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
				le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du mi- nériel entre le préfet et les pro- fesseurs ou du boni entre le directeur, les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

communaux, du second degré.

"	32,557 50	32,557 50	"	17,000 "	82,806 62	"	99,506 62	"	66,949 42	
"	4,440 "	18,049 25	"	"	18,049 25	"	48,019 25	"	"	
13,609 25	36,997 50	50,606 75	"	17,000 "	100,555 87	"	117,555 87	"	66,949 42	

du premier degré.

5,825 "	4,418 "	9,943 "	"	"	5,825 "	4,418 "	9,943 "	"	"	
4,000 "	4,418 "	8,418 "	"	"	4,000 "	4,418 "	8,418 "	"	"	
2,000 "	6,080 "	8,080 "	10,300 "	146 "	40,550 "	"	20,996 "	"	42,916 "	
1,500 "	10,902 "	12,402 "	4,363 "	"	42,800 "	"	44,163 "	"	4,763 "	
1,500 "	2,080 "	3,580 "	"	4,230 "	6,600 "	"	7,830 "	"	4,250 "	
2,400 "	4,760 "	7,394 "	"	"	15,620 "	"	15,620 "	"	8,226 "	
2,000 "	3,210 "	5,210 "	"	"	5,305 "	"	5,305 "	"	95 "	
10,766 46	30,080 07	40,846 53	"	"	40,846 53	"	40,846 53	"	"	
2,000 "	4,389 59	9,389 59	"	4,098 70	7,316 90	973 99	9,389 59	"	"	
600 "	6,600 "	9,700 "	"	"	44,384 "	"	44,384 "	"	4,684 "	
10,100 "	5,768 "	18,468 "	"	"	12,700 "	5,768 "	48,468 "	"	"	
12,691 46	82,405 66	133,431 12	11,665 "	2,474 70	135,947 43	15,277 99	165,365 42	"	31,934 "	

du second degré.

1,000 "	8,032 "	9,032 "	1,735 "	195 "	7,950 "	"	9,930 "	"	898 "	
1,500 "	9,220 "	10,720 "	515 "	"	14,316 "	"	14,861 "	"	4,441 "	
1,500 "	2,440 "	3,640 "	"	590 "	5,750 "	"	6,340 "	"	2,700 "	
"	870 "	870 "	"	"	3,712 "	"	3,712 "	"	2,842 "	
"	2,870 "	2,870 "	"	"	3,123 "	"	3,123 "	"	255 "	
500 "	4,536 "	5,036 "	"	(a) 40,000 "	3,500 "	"	43,800 "	"	38,464 "	(a, Dépenses pour frais de premier établissement.
631 "	4,900 "	5,531 "	"	"	5,531 "	"	5,531 "	"	"	
300 "	2,200 "	2,500 "	"	"	7,266 "	"	7,266 "	"	4,766 "	
5,431 "	31,768 "	40,199 "	2,330 "	40,785 "	48,150 "	"	91,265 "	"	54,066 "	

CVI. — *État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne,*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; formages de biens.	ALLOCATIONS DE LA COM	
		Subsides ordinaires.	Subsides pour tra- itements supplé- mentaires, pour minéral per- manent, aug- mentation des traitements, etc.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.
Anvers	2,535 48	33,000 »	33,607 »	»	66,607 »	»	»	4,000 »	45,735 52
Bruxelles	2,024 73	35,000 »	49,587 63	»	84,587 63	»	»	1,200 »	67,200 »
Bruges	2,416 84	29,000 »	31,377 45	»	60,377 45	»	231 85	1,300 »	17,941 59
Gand	7,205 22	33,000 »	30,282 »	»	63,282 »	»	»	2,500 »	40,800 »
Mons	2,077 52	29,000 »	26,950 66	»	55,950 66	»	»	1,000 »	21,824 15
Tournai	»	29,000 »	31,372 50	»	60,372 50	»	»	662 25	22,173 28
Liège	2,947 59	33,000 »	43,689 60	»	76,689 60	»	227 32	1,300 »	41,165 »
Hasselt	1,725 20	25,000 »	38,813 59	»	63,813 59	»	»	»	12,500 »
Arlon	8,959 27	25,000 »	35,315 50	»	60,315 50	»	»	600 »	12,500 »
Namur	4,420 46	29,000 »	35,339 08	»	64,339 08	»	429 91	1,200 »	19,726 »
TOTAUX	34,312 31	300,000 »	356,335 01	»	656,335 01	»	889 08	13,762 25	301,585 54

Athénées

Écoles moyennes

Anvers	60 02	3,000 »	19,587 48	300 »	22,887 48	»	»	1,800 »	23,150 »
Foom.	1,550 »	4,000 »	5,920 »	300 »	10,220 »	»	144 75	200 »	2,450 »
Lierre	»	4,000 »	8,480 »	300 »	12,780 »	»	51 55	349 10	8,800 »
Malines	85 84	3 000 »	8,461 66	300 »	11,761 66	»	147 76	500 »	7,265 »
Turnhout	303 16	4,000 »	8,094 34	300 »	12,394 34	»	»	250 »	3,800 »
Aerschot	»	4,000 »	7,142 50	300 »	11,442 50	»	97 20	»	1,700 »
Diest	»	4,000 »	5,825 »	300 »	10,125 »	»	40 25	50 »	3,775 »
Hai.	»	4,000 »	11,019 76	300 »	15,319 76	»	110 32	250 »	6,061 09
Jodoigne	»	4,000 »	9,680 »	300 »	13,980 »	»	»	300 »	1,600 »
Louvain.	216 17	5,000 »	8,316 33	300 »	13,616 33	»	138 47	572 90	3,775 »
Wavre	»	4,000 »	6,152 50	300 »	10,452 50	»	»	100 »	3,493 30
Bruges	1,289 37	3,000 »	8,205 »	300 »	11,505 »	»	»	300 »	6,983 14
Furnes	125 »	4,000 »	6,080 »	300 »	10,380 »	»	»	100 »	4,845 »
Nieuport	162 50	4,000 »	6,302 50	300 »	10,602 50	»	»	200 »	1,600 »
Ypres.	»	4,000 »	7,497 50	300 »	11,797 50	»	(a) 22 24	300 »	5,210 »
Alost	»	5,000 »	8,555 »	300 »	13,855 »	»	»	999 91	5,325 »
A reporter.	3,792 06	63,000 »	135,319 57	4,800 »	203,119 57	»	752 54	6,271 91	89,832 53

en 1877, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.

			DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.	
MUNE.	PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES recettes sur les dépenses.			dépenses sur les recettes.
TOTAL.				le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du ma- teriel entre le préfet et les pro- fesseurs ou du boul entre le directeur, les regents et les instituteurs.					

royaux.

49,755 52	30,140 »	149,038 »	»	3,667 54	111,405 37	30,140 »	145,212 91	3,825 09	»
68,400 »	62,575 »	217,587 36	»	3,954 56	161,472 72	50,060 »	215,487 28	2,100 08	»
19,241 59	6,783 67	89,051 40	»	1,300 46	79,764 33	6,783 67	87,848 46	1,202 94	»
43,300 »	19,127 »	132,914 22	»	6,282 74	98,807 77	19,127 »	124,217 51	8,696 71	»
22,824 15	14,588 »	95,440 33	»	953 49	77,560 39	14,588 »	93,101 88	2,338 45	»
22,835 53	8,642 »	91,850 03	»	662 25	82,987 88	8,199 90	91,850 03	»	»
42,465 »	39,665 20	161,994 71	»	1,293 09	122,538 21	34,941 81	158,773 11	3,221 60	»
12,500 »	4,462 »	82,500 79	»	»	80,822 10	822 90	81,645 »	855 79	»
13,100 »	6,450 35	88,825 12	»	1,003 70	74,176 86	3,563 35	78,743 91	10,081 21	»
20,926 »	6,738 »	96,853 45	»	1,136 85	83,565 29	5,403 97	90,106 11	6,747 34	»
315,347 79	199,171 22	1,206,053 41	»	20,254 68	973,100 92	173,630 60	1,166,986 20	39,069 21	»

de l'État.

24,950 »	23,756 »	71,653 50	»	1,354 17	54,664 28	13,401 71	69,420 16	2,233 34	»
2,650 »	2,618 57	17,183 32	»	200 »	14,510 36	2,472 96	17,183 32	»	»
9,149 10	4,629 25	26,609 90	»	349 10	23,954 70	2,272 68	26,576 57	33 33	»
7,765 »	7,694 51	27,454 77	»	431 50	25,176 68	1,846 59	27,454 77	»	»
4,050 »	5,143 96	21,891 46	»	215 97	20,594 80	1,047 35	21,858 12	33 34	»
1,700 »	3,381 »	16,620 70	»	»	15,058 20	1,512 50	16,570 70	50 »	»
3,825 »	1,995 75	15,986 »	»	45 59	15,507 28	433 13	15,986 »	»	»
6,311 09	9,900 »	31,641 17	»	19 20	26,614 62	4,776 55	31,410 37	230 80	»
1,900 »	4,948 »	20,828 »	»	294 58	16,234 04	504 33	17,032 95	3,795 05	»
4,347 90	9,133 93	27,452 80	»	407 39	25,871 64	1,026 87	27,305 90	146 90	»
3,593 30	1,408 25	15,454 05	68 30	26 50	15,603 90	»	15,703 70	»	249 65
7,283 14	8,383 25	28,460 76	»	228 35	27,432 86	»	27,659 21	801 55	»
4,945 »	1,429 10	16,879 10	»	»	16,880 »	»	16,880 »	»	» 90
1,800 »	2,789 50	15,354 50	»	99 72	14,435 37	644 41	15,179 50	175 »	»
5,510 »	2,618 50	19,948 24	»	299 02	19,479 95	169 27	19,948 24	»	»
6,324 91	6,038 »	26,217 91	»	999 91	24,965 55	244 12	26,209 58	8 33	»
96,104 44	95,867 57	899,636 18	68 30	4,969 »	356,989 32	30,352 47	392,879 09	7,507 64	250 55

(a) Recette imprévue.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes, inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens.	ALLOCATIONS DE LA COM	
		Subsides ordinaires.	Subsides pour trai- tements supplé- mentaires, pour minéral per- mement, aug- mentation de traitements, etc.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.
Report.	3,792 06	63,000 »	135,319 57	4,800 »	203,119 57	»	752 54	6,274 91	89,832 53
Gand	75 »	3,000 »	42,995 85	300 »	16,295 85	»	»	1,800 »	9,725 »
Renaix	»	4,000 »	5,800 80	300 »	10,100 80	»	»	450 »	3,461 36
Ath.	»	4,000 »	6,947 50	300 »	11,247 50	»	»	400 »	3,450 »
Beaumont.	»	4,000 »	6,329 16	300 »	10,929 16	»	»	»	704 31
Braine-le-Comte	37 79	4,000 »	6,030 »	300 »	10,330 »	»	»	30 »	4,415 »
Gosselies	»	4,000 »	8,627 50	300 »	12,927 50	»	26 57	350 »	5,561 29
Houdeng-Aimeries	»	4,000 »	6,485 »	300 »	10,785 »	»	36 37	»	725 »
Mons	»	3,000 »	5,684 98	300 »	8,984 98	»	»	200 »	3,414 27
Pâturages	»	4,000 »	7,735 »	300 »	12,035 »	»	»	450 »	3,271 74
Péruwelz	65 »	4,000 »	7,545 »	300 »	11,845 »	»	43 17	100 »	3,700 »
Rœulx	»	4,000 »	9,093 35	300 »	13,393 35	»	»	»	4,000 »
Saint-Ghislain.	»	4,000 »	6,530 »	300 »	10,530 »	»	»	400 »	2,800 »
Soignies.	79 46	5,000 »	9,395 84	300 »	14,695 84	»	275 »	200 »	5,600 »
Thuin.	36 08	4,000 »	8,712 37	300 »	13,012 37	»	»	50 »	9,084 12
Huy	»	4,000 »	8,455 »	300 »	12,755 »	»	»	25 »	3,025 »
Limbourg.	»	4,000 »	8,485 »	300 »	12,785 »	»	1,300 »	300 »	2,900 »
Spa.	45 84	4,000 »	8,456 66	300 »	12,756 66	»	»	400 »	9,450 »
Stavelot.	»	4,000 »	5,392 50	300 »	9,692 50	»	60 12	200 »	2,000 »
Visé	»	4,000 »	6,880 »	300 »	11,180 »	»	4,200 »	75 »	925 »
Waremme.	»	4,000 »	5,725 »	300 »	10,025 »	»	170 79	75 »	2,965 »
Maeseyck	77 50	4,000 »	6,540 »	300 »	10,840 »	»	»	50 »	4,725 »
Saint-Trond.	4 48	4,000 »	7,812 82	300 »	12,112 82	»	»	60 »	2,579 »
Tongres.	417 43	4,000 »	7,960 »	300 »	12,260 »	»	»	200 »	2,000 »
Marche	»	4,200 »	7,820 »	300 »	12,320 »	»	»	»	2,235 »
Neufchâteau.	»	4,000 »	6,242 50	300 »	10,542 50	»	»	250 »	2,465 63
Saint-Hubert	»	4,000 »	5,370 »	300 »	9,670 »	»	32 97	250 »	3,174 »
Virton	8 30	4,000 »	5,936 70	300 »	10,236 70	»	»	50 »	5,555 »
Andenne	»	4,000 »	6,670 »	300 »	10,970 »	»	»	100 »	2,000 »
Couvin	»	4,000 »	6,604 16	300 »	10,904 16	»	»	200 »	4,640 »
Dinant	»	4,000 »	5,952 50	300 »	10,252 50	»	»	150 »	3,475 »
Fosses	»	4,000 »	7,827 50	300 »	12,127 50	»	»	150 »	4,950 »
Namur	»	3,000 »	6,333 33	300 »	9,633 33	»	»	250 »	5,097 42
Philippeville.	»	4,000 »	5,303 34	300 »	9,603 34	»	»	»	652 91
Rocheftort	95 »	4,000 »	7,320 »	300 »	11,620 »	»	»	200 »	4,800 »
TOTAUX.	4,733 34	197,200 »	380,318 93	15,000 »	592,518 93	»	6,897 53	12,786 91	212,458 28

			DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.
MUNE.	PRODUIT de la	TOTAL	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
TOTAL.	RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	des RECETTES.		le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répétition du mi- nerval outre le professeur ou du boni outre le directeur, les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses	dépenses sur les recettes.	
96,104 44	95,867 57	399,636 18	68 30	4,969 »	356,989 32	30,362 47	392,379 09	7,507 64	280 55	
11,525 »	26,284 50	54,180 35	»	1,085 49	36,323 10	16,081 41	54,092 »	88 35	»	
3,311 36	2,848 49	16,260 65	386 36	81 35	16,243 15	»	16,710 86	»	450 24	
3,830 »	4,314 50	19,412 »	»	404 73	19,413 33	»	19,818 06	»	406 06	
704 31	2,606 70	14,240 17	58 47	»	14,113 89	»	14,172 36	67 81	»	
4,145 »	3,087 25	17,600 01	»	»	16,675 82	699 22	17,375 04	223 »	»	
5,911 29	3,372 35	22,237 71	»	262 80	21,974 91	»	22,237 71	»	»	
725 »	5,667 34	17,213 71	»	»	17,281 81	»	17,281 81	»	68 10	
3,614 27	4,260 »	16,859 25	193 44	197 03	16,140 25	157 31	16,688 05	171 20	»	
3,421 74	4,734 25	20,190 99	»	129 93	20,061 04	»	20,190 99	»	»	
3,800 »	5,109 »	20,862 17	»	82 65	20,647 79	131 73	20,862 17	»	»	
1,000 »	3,817 50	18,210 85	»	200 »	17,521 62	355 88	18,077 50	133 35	»	
2,900 »	4,363 11	17,793 11	»	112 50	17,020 27	660 34	17,793 11	»	»	
5,800 »	10,005 90	30,855 90	»	44 70	26,632 25	3,925 95	30,602 90	253 »	»	
9,134 12	2,944 30	25,126 87	»	50 »	25,076 87	»	25,126 87	»	»	
3,050 »	7,217 12	23,052 12	»	»	20,056 23	2,995 89	23,052 12	»	»	
3,200 »	4,146 »	21,431 »	»	299 »	19,117 50	1,335 33	20,751 83	679 17	»	
9,850 »	4,190 38	26,842 88	»	100 »	24,025 78	2,717 10	26,842 88	»	»	
2,200 »	3,292 25	15,244 87	»	96 23	14,712 83	360 81	15,169 87	75 »	»	
1,000 »	3,505 75	19,853 75	»	73 58	18,110 54	1,649 63	19,835 75	50 »	»	
3,040 »	3,332 68	16,568 47	»	47 »	16,521 47	»	16,568 47	»	»	
1,775 »	1,687 50	14,380 »	»	52 77	13,800 36	426 87	14,280 »	100 »	»	
2,639 »	3,636 67	18,412 67	»	43 53	16,266 12	2,098 »	18,412 67	»	»	
2,200 »	6,979 75	21,857 18	»	»	21,449 03	»	21,449 03	408 15	»	
2,233 »	2,348 50	16,903 50	735 »	»	16,787 76	»	17,522 76	»	619 26	
2,715 63	1,534 25	14,812 38	195 63	174 05	14,574 49	»	14,944 17	»	131 79	
3,424 »	789 »	13,915 97	»	119 20	13,531 70	»	13,650 90	265 07	»	
5,605 »	1,805 »	17,655 »	»	82 50	17,815 15	»	17,897 65	»	242 63	
2,100 »	1,749 17	14,819 17	»	95 50	14,519 72	203 95	14,819 17	»	»	
4,840 »	2,727 25	18,471 41	»	120 80	17,008 80	1,341 81	18,471 41	»	»	
3,325 »	2,109 15	15,686 65	»	168 16	15,518 49	»	15,686 65	»	»	
5,400 »	4,386 25	21,613 78	»	132 80	20,287 10	1,193 85	21,613 78	»	»	
5,347 12	1,930 »	16,960 45	1,017 12	14 80	16,637 50	»	17,669 42	»	708 97	
652 91	1,345 25	11,601 50	»	»	11,601 50	»	11,601 50	»	»	
5,000 »	1,038 »	17,773 »	»	»	17,591 26	169 24	17,760 50	12 50	»	
225,245 19	239,172 68	1,068,567 67	2,634 32	9,847 16	982,050 75	66,856 79	1,061,409 02	10,036 24	2,877 59	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations rentes; inté- rêts de capi- taux placés fermages de biens	ALLOCATIONS DE LA COM	
		Subsidés ordinaires.	Subsidés pour tra- itements supplé- mentaires pour matériel sup- plémentaire des traitements etc	Bourses.	TOTAL			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment

Établissements communaux du premier

Collège de Malines	"	8,000	" 4,757 78	"	12,757 78	"	"	"	20,818 15
— de Diest	"	3,750	" 1,625 "	"	5,375 "	"	"	"	3,521 73
— de Louvain	254 23	9,750	" 5,598 19	"	15,348 19	"	"	"	23,180 38
— de Nivelles	470 30	9,500	" 5,345 "	"	14,845 "	"	7,453 89	"	16,155 "
— de Tirlemont	"	8,000	" 3,500 "	"	11,500 "	"	"	"	13,010 43
— d'Ypres	642 73	9,000	" 3,631 51	"	12,631 51	"	(a) 33 55	265 33	11,763 49
— d'Ath	"	8,000	" 3,795 "	"	11,795 "	"	343 "	"	12,552 38
— de Charleroi	"	8,200	" 4,616 "	"	12,816 "	"	"	"	17,527 60
— de Chimay	"	7,550	" 5,500 "	"	13,140 "	"	(b) 5,000 "	"	20,076 63
— de Thuin	64 80	5,400	" 666 67	"	6,066 67	"	"	"	8,636 92
— de Huy	357 02	8,000	" 3,875 "	"	11,875 "	"	"	"	10,675 "
— de Verviers	"	10,000	" 4,596 90	"	14,596 90	"	"	"	28,291 15
— de Beeringen	117 01	3,600	" 8,150 (c) "	"	11,750 "	600 "	"	"	3,950 "
— de Tongres	386 42	8,000	" 2,800 "	"	10,800 "	1,200 "	"	"	9,544 96
— de Bouillon	"	6,000	" 2,714 "	"	8,714 "	3,000 "	"	"	12,224 93
— de Virton	"	4,350	" 3,418 75	"	7,768 75	3,000 "	"	"	11,914 40
— de Dinant	370 02	8,000	" 3,335 "	"	11,335 "	"	(d) 2,832 21	600 "	7,402 83
TOTAUX	2,662 53	125,100	" 67,514 80	"	192,614 80	7,800 "	15,661 65	865 33	231,275 "

Établissements communaux du second

École moyenne d'Ellezelles	"	3,000	" 2,250 "	"	5,250 "	"	"	"	26,857 "
— de Saint Josse- ten-Noode	"	3,000	" 1,850 "	"	4,850 "	"	"	"	15,236 15
— de Schaerbeek	"	3,000	" 2,150 "	"	5,150 "	"	"	"	26,052 30
— de Châtelet	"	3,000	" 1,528 "	"	4,528 "	"	"	"	15,063 "
— d'Ellezelles	"	2,000	" 900 "	"	2,900 "	"	"	"	2,000 "
— de Fleurus	"	2,600	" 1,310 "	"	3,910 "	"	(e) 30 "	1,000 "	8,457 80
— de Jumet	"	3,000	" 1,387 50	"	4,387 50	"	"	"	(f) 8,943 85
— de Pecq	40 "	3,000	" 1,087 50	"	4,087 50	"	"	"	1,400 "
— de Quiévrain	243 10	3,000	" 1,390 "	"	4,390 "	"	"	"	3,659 65
— de Seraing	"	3,000	" 1,372 50	"	4,372 50	"	"	"	12,669 84
— de Verviers	"	3,000	" 1,100 "	"	4,100 "	"	"	"	17,252 "
TOTAUX	283 10	31,600	" 18,323 50	"	47,923 50	"	30 "	1,000 "	137,591 59

			DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.
MUNE.	PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
TOTAL.				le local et le mobilier classique.	traitements et autres fraix courants de l'enseignement.	répartition du mi- nériel entre le préfet et les pro- fesseurs ou du boul entre le directeur, les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

degré, subventionnés sur le trésor public.

20,818 15	1,513 60	35,089 53	"	407 80	34,681 73	"	35,089 53	"	"	(a) Recette impré- vue.
3,521 73	422 "	9,318 73	"	35 22	9,283 51	"	9,318 73	"	"	
23,189 38	9,353 "	48,146 80	"	1,432 28	42,266 37	4,355 "	48,053 65	93 15	"	
16,155 "	9,092 "	48,016 19	"	1,523 56	45,064 69	1,362 55	47,952 80	63 39	"	
13,010 43	3,506 40	28,016 83	"	3,079 90	24,936 93	"	28,016 83	"	"	
12,028 82	1,050 "	26,386 61	"	299 30	26,023 14	"	26,322 44	64 17	"	
12,552 38	1,782 "	26,471 38	"	1,139 87	25,331 51	"	26,471 38	"	"	
17,527 60	13,732 85	44,076 45	"	1,200 "	42,876 45	"	44,076 45	"	"	
20,076 65	3,145 "	41,361 65	112 65	600 "	40,632 30	"	41,344 93	16 70	"	
8,656 92	1,257 20	16,045 59	"	"	16,025 69	"	16,025 69	19 90	"	
10,675 "	2,036 80	24,443 32	"	824 96	23,039 40	311 80	24,176 16	267 66	"	
28,291 15	4,904 30	47,792 35	"	1,908 39	45,479 03	404 93	47,792 35	"	"	
3,950 "	3,095 "	19,512 01	"	660 12	11,188 47	1,609 40	13,457 99	6,054 02	"	
9,544 96	1,889 "	23,820 38	"	1,549 97	21,672 51	"	23,222 48	597 90	"	
12,224 93	"	23,938 93	"	1,335 90	22,603 03	"	23,938 93	"	"	
11,914 40	800 "	23,483 15	715 65	876 37	21,579 10	"	23,171 12	312 03	"	(d) Bénéfice du pen- sionnat, fr. 2,022.17; don particulier, fr. 810.64.
8,002 83	1,757 50	24,297 56	"	1,301 42	22,708 81	"	24,010 23	287 33	"	
232,110 33	59,338 65	510,217 96	828 30	18,177 06	475,392 67	8,043 68	502,441 71	7,776 25	"	

degré, subventionnés sur le trésor public.

26,857 "	18,273 32	50,880 32	2,707 "	6,764 "	42,550 10	"	52,021 10	"	1,640 78	(e) Recette impré- vue. (f) Y compris fr. 193.85, pour bour- ses d'études.
15,236 15	8,353 "	28,439 15	"	1,092 08	27,347 07	"	28,439 15	"	"	
26,052 30	17,066 50	48,288 80	"	400 64	47,888 16	"	48,288 80	"	"	
15,063 "	5,264 "	24,855 "	"	856 04	23,998 96	"	24,855 "	"	"	
2,000 "	2,270 30	7,170 30	98 33	17 95	7,000 05	"	7,116 30	54 "	"	
9,457 80	2,946 "	16,343 80	477 90	963 25	15,088 24	"	16,529 39	"	185 59	
8,943 85	3,087 "	16,418 35	"	100 "	16,318 35	"	16,418 35	"	"	
1,400 "	3,900 "	9,427 50	"	75 "	9,250 "	"	9,325 "	102 50	"	
3,659 65	3,126 "	11,418 75	"	101 50	11,151 50	"	11,253 "	165 75	"	
12,669 84	5,561 "	22,603 34	"	1,563 38	21,039 96	"	22,603 34	"	"	
17,252 "	11,598 "	32,950 "	"	643 80	31,134 55	1,171 65	32,950 "	"	"	
138,591 59	81,465 12	268,295 31	3,288 20	12,577 64	252,766 94	1,171 65	269,799 43	322 25	1,826 37	

			DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.
MUNE.	PRODUIT de la RÉPARTITION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
TOTAL.				le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du mi- nérat entre le préfet, les pro- fesseurs ou du boul entre le directeur, les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

communaux, du second degré.

"	33,644 "	33,644 "	"	8,500 "	94,313 27	"	102,813 27	"	69,469 27	
"										
14,529 39	4,395 02	18,924 41	"	"	18,924 41	"	18,924 41	"	"	
14,529 39	38,039 02	52,568 41	"	8,500 "	113,237 68	"	121,737 68	"	69,469 27	

du premier degré.

5,825 "	3,910 "	9,765 "	"	"	5,825 "	3,910 "	9,765 "	"	"	
4,000 "	3,814 "	7,814 "	"	"	4,000 "	3,814 "	7,814 "	"	"	
2,600 "	10,620 "	13,120 "	12,916 "	78 "	10,550 "	"	23,544 "	"	10,424 "	
4,500 "	14,701 "	13,201 "	4,763 "	"	13,402 "	"	18,165 "	"	4,961 "	
4,500 "	2,045 "	3,895 "	"	700 "	6,575 "	"	7,275 "	"	3,380 "	
2,400 "	8,120 "	7,754 "	"	"	15,892 "	"	15,892 "	"	8,133 "	
2,000 "	3,420 "	5,420 "	"	"	5,305 "	"	5,305 "	115 "	"	
12,278 48	28,720 91	40,999 39	"	"	40,999 39	"	40,999 39	"	"	
2,000 "	4,438 "	9,438 "	"	4,063 41	7,325 95	4,048 64	9,438 "	"	"	
600 "	6,600 "	9,700 "	"	"	14,384 "	"	14,384 "	"	4,684 "	
10,100 "	6,800 "	19,500 "	"	"	12,700 "	6,800 "	19,500 "	"	"	
14,703 48	87,218 91	140,606 39	14,679 "	4,811 41	136,958 34	16,602 64	169,081 39	115 "	28,590 "	

du second degré.

4,500 "	12,196 "	13,696 "	898 "	217 "	7,930 "	"	9,095 "	4,601 "	"	
4,500 "	10,600 "	12,400 "	4,141 "	"	12,214 "	"	13,355 "	"	4,255 "	
4,500 "	2,250 "	3,750 "	"	617 "	5,925 "	"	6,542 "	"	2,792 "	
"	4,215 "	4,215 "	"	"	3,920 "	"	3,920 "	"	2,705 "	
"	2,950 "	2,950 "	"	"	3,125 "	"	3,125 "	"	175 "	
500 "	4,706 "	5,206 "	"	"	3,500 "	"	3,500 "	1,706 "	"	
4,911 "	3,370 "	5,481 "	"	"	5,481 "	"	5,481 "	"	"	
400 "	2,200 "	2,600 "	"	"	7,266 "	"	7,266 "	"	4,666 "	
7,314 "	39,687 "	46,998 "	2,039 "	864 "	49,381 "	"	52,234 "	6,307 "	11,593 "	

CVII. — *État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne,*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés, formages de biens.	ALLOCATIONS DE LA COM	
		Subsides ordinaires.	Subsides pour trai- tements supplé- mentaires, pour matériel, aug- mentation des traitements, etc.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.

Athénées

Anvers	3,061 15	33,000 »	34,047 60	»	67,047 60	»	»	4,000 »	45,505 75
Bruxelles	2,100 08	35,000 »	47,611 17	»	82,611 17	»	»	1,200 »	67,200 »
Bruges	1,202 94	29,000 »	31,520 »	»	60,520 »	»	367 29	1,300 »	19,866 57
Gand	8,696 71	33,000 »	30,582 50	»	68,582 50	»	»	2,500 »	40,800 »
Mons	2,338 45	29,000 »	27,758 91	»	56,758 91	»	»	1,000 »	21,925 84
Tournai	»	29,000 »	30,920 77	»	59,920 77	»	»	1,091 55	20,530 63
Liège	3,221 60	33,000 »	41,704 50	»	74,704 50	»	299 50	1,300 »	41,165 »
Nasselt	855 79	25,000 »	41,318 74	»	66,318 74	»	»	»	13,266 65
Arion	10,081 21	25,000 »	36,711 »	»	61,711 »	»	»	600 »	12,500 »
Namur	6,747 34	29,000 »	33,357 »	»	62,357 »	»	382 67	1,200 »	19,726 »
TOTAUX	38,305 27	300,000 »	355,532 19	»	655,532 19	»	1,049 46	14,191 55	302,486 44

Écoles moyennes

Anvers	450 »	3,000 »	19,522 50	300 »	22,822 50	»	»	1,800 »	24,950 »
Boom	»	4,000 »	7,220 »	300 »	11,520 »	»	68 54	200 »	2,450 »
Lierre	87 50	4,000 »	8,544 59	300 »	12,844 59	»	72 57	264 30	8,800 »
Malines	100 »	3,000 »	10,456 60	300 »	13,756 60	»	102 04	500 »	9,215 »
Turnhout	358 34	4,000 »	7,839 16	250 »	12,089 16	»	»	250 »	3,800 »
Aerschot	54 17	4,000 »	7,188 33	300 »	11,488 33	»	69 32	»	1,700 »
Diest	7 92	4,000 »	6,067 08	300 »	10,367 08	»	38 12	50 »	3,775 »
Hal	230 80	4,000 »	11,697 55	300 »	15,997 55	»	101 84	150 »	6,299 95
Jodoigne	3,681 31	4,000 »	2,398 69	300 »	6,698 69	»	»	300 »	1,500 »
Louvain	43 74	5,000 »	8,091 76	300 »	13,391 76	»	102 46	450 »	3,775 »
Wavre	»	4,000 »	6,302 50	300 »	10,602 50	»	»	100 »	7,092 20
Bruges	801 55	3,000 »	8,855 »	300 »	12,155 »	»	»	300 »	8,257 49
Furnes	»	4,000 »	6,143 70	300 »	10,443 70	»	»	100 »	4,945 88
Nieuport	100 »	4,000 »	6,415 »	300 »	10,715 »	»	»	250 »	1,600 »
Ypres	»	4,000 »	7,647 50	300 »	11,947 50	»	(a) 49 69	300 »	5,210 »
Alost	»	5,000 »	8,605 »	300 »	13,905 »	»	»	997 31	5,325 »
A reporter	5,915 33	63,000 »	132,994 96	4,750 »	200,744 96	»	604 58	6,011 61	98,695 52

en 1878, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.

			DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.
MUNE.	PRODUIT	TOTAL	EXCÉDANT	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL	DES		
TOTAL.	RÉTRIBUTION	des	du compte	le local	traitements	répartition du mi-	des	recettes	dépenses	
	des	RECETTES.	PRÉCÉDENT.	et le mobilier	et autres	nériel entre le				
	ÉLÈVES.			classique.	frais courants	préfet et les pro-	DÉPENSES.	les dépenses.	les recettes.	
					de	fesseurs ou du				
					l'enseignement.	boul entre le				
						directeur, les				
						régents et les				
						instituteurs				

royaux.

49,505 75	30,140 »	149,754 50	»	3,699 97	113,974 87	30,140 »	147,814 84	1,939 66	»	
68,400 »	68,087 50	221,198 75	»	3,435 09	161,635 10	54,470 »	219,540 19	1,658 56	»	
21,166 57	6,960 78	90,217 58	»	1,360 40	79,634 75	6,960 78	87,955 93	2,261 65	»	
43,300 »	19,088 »	134,667 21	»	3,733 39	99,914 49	19,088 »	122,735 88	11,931 33	»	
22,925 84	14,953 75	96,976 95	»	960 24	77,163 77	14,953 75	93,077 76	3,899 19	»	
21,622 48	8,664 60	90,207 55	»	1,091 55	80,909 40	8,206 60	90,207 55	»	»	
42,465 »	40,142 80	160,833 40	»	1,715 44	120,865 96	35,436 26	158,017 66	2,815 74	»	
13,266 65	4,220 75	84,661 93	»	»	84,164 77	646 81	84,811 58	»	149 65	
13,100 »	6,557 50	91,449 71	»	1,017 72	74,322 90	3,541 19	78,881 81	12,567 90	»	
20,926 »	6,993 »	97,406 01	»	1,200 »	81,726 69	5,188 90	88,115 59	9,290 42	»	
316,677 99	203,808 68	1,217,573 59	»	18,213 80	974,312 70	178,632 29	1,171,188 79	46,364 45	149 65	

de l'État.

26,750 »	22,264 »	72,286 50	»	1,276 78	60,465 89	9,118 83	70,881 50	1,425 »	»	
2,650 »	2,611 62	16,580 16	»	200 »	16,140 »	110 16	16,450 16	400 »	»	
9,064 30	4,741 13	26,810 09	»	264 30	24,161 05	2,384 74	26,810 09	»	»	
9,715 »	10,578 76	34,252 40	»	297 82	29,123 80	3,658 66	33,080 28	1,172 12	»	
4,050 »	5,592 97	22,090 47	»	491 84	20,235 30	1,257 08	21,984 22	106 25	»	
1,700 »	3,291 75	16,603 57	»	»	15,299 70	1,303 87	16,603 57	»	»	
3,825 »	2,060 »	16,298 12	»	14 65	15,518 54	494 13	16,027 32	270 80	»	
6,449 95	8,975 50	31,755 64	»	925 64	27,897 75	3,532 25	31,755 64	»	»	
1,800 »	5,830 »	18,010 »	»	428 80	16,374 11	1,090 36	17,893 27	116 73	»	
4,225 »	9,383 60	27,146 56	»	245 83	25,341 12	1,309 70	26,896 65	249 91	»	
7,192 20	1,429 75	19,224 45	517 20	103 33	19,016 75	»	19,637 28	»	412 83	
8,557 49	8,325 80	29,839 84	»	213 81	28,225 29	»	28,439 10	1,400 74	»	
5,045 88	1,427 87	16,917 45	42 58	33 85	16,898 76	»	16,975 19	»	57 74	
1,850 »	2,689 »	15,354 »	»	99 88	14,456 51	697 61	15,254 »	100 »	»	
5,510 »	2,021 »	20,428 19	»	298 75	19,667 23	462 21	20,428 19	»	»	
6,322 31	5,607 »	25,834 31	»	997 31	25,129 71	»	26,127 02	»	292 71	
104,707 13	97,279 75	409,701 75	559 78	5,292 59	373,951 51	25,419 60	405,223 48	5,241 55	763 28	

(a) Recette impré-
vue.

RECETTES.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens.	ALLOCATIONS DE LA COM	
		Subsides ordinaires.	Subsides pour trai- tements supplé- mentaires, pour mobilier per- muel, aug- mentation des traitements, etc.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.
Report.	5,915 33	63,000 »	432,994 96	4,570 »	200,744 96	»	604 58	6,014 61	98,695 52
Gand	»	3,000 »	43,520 85	300 »	46,820 85	»	»	1,800 »	9,725 »
Renaix	»	4,000 »	5,913 31	300 »	40,213 31	»	»	150 »	3,147 38
Ath.	404 46	4,000 »	6,343 34	300 »	40,643 34	»	»	400 »	3,450 »
Beaumont.	45 44	4,000 »	7,200 »	300 »	41,500 »	»	»	»	775 »
Braine-le-Comte	50 »	4,000 »	6,480 »	300 »	40,480 »	»	»	30 »	4,415 »
Gosselies	»	4,000 »	8,527 50	300 »	42,827 50	»	48 26	465 85	5,647 54
Houdeng-Aimeries	75 »	4,000 »	6,560 »	200 »	40,760 »	»	23 26	»	2,633 70
Mons	»	3,000 »	5,372 50	300 »	8,672 50	»	»	200 »	3,430 84
Pâturages	»	4,000 »	7,735 »	300 »	42,035 »	»	»	400 »	3,991 44
Péruwelz	235 63	4,000 »	8,024 37	300 »	42,324 37	»	38 91	100 »	3,633 33
Rœulx	»	4,000 »	10,018 35	300 »	44,318 35	»	»	200 »	4,450 »
Saint-Ghislain.	408 34	4,000 »	6,671 66	300 »	10,971 66	»	»	100 »	3,650 »
Soignies.	205 75	5,000 »	41,010 90	300 »	46,310 90	»	275 »	200 »	6,308 35
Thuin.	»	4,000 »	8,275 »	300 »	42,575 »	»	»	50 »	3,748 50
Huy	»	4,000 »	8,465 50	300 »	42,765 50	»	»	25 »	3,025 »
Limbourg	466 66	4,000 »	8,368 34	300 »	42,668 34	»	1,300 »	300 »	2,900 »
Spa.	»	4,000 »	8,802 50	300 »	43,402 50	»	»	400 »	9,450 »
Stavelot.	»	4,000 »	5,192 50	300 »	9,492 50	»	35 45	200 »	2,000 »
Visé	205 »	4,000 »	6,525 »	300 »	10,825 »	»	4,200 »	75 »	925 »
Waremme.	»	4,000 »	6,225 »	300 »	40,525 »	»	(a) 869 21	75 »	2,965 »
Maeseyck	»	4,000 »	7,284 42	300 »	41,584 42	»	»	50 »	4,725 »
Saint-Trond.	»	4,000 »	8,017 »	300 »	12,317 »	»	»	160 »	2,590 »
Tongres.	502 43	4,000 »	9,434 45	300 »	43,434 45	»	»	200 »	2,064 22
Marche	»	4,200 »	8,320 »	300 »	42,820 »	»	»	»	2,073 85
Neufchâteau.	59 67	4,000 »	6,525 83	300 »	40,825 83	»	»	250 »	2,295 »
Saint-Hubert	179 20	4,000 »	4,990 80	300 »	9,290 80	»	27 83	250 »	3,474 »
Virton	54 77	4,000 »	5,625 »	250 »	9,875 »	»	»	50 »	4,705 »
Andenne	»	4,000 »	6,870 »	300 »	14,170 »	»	»	400 »	2,000 »
Couvin	75 »	4,000 »	6,662 50	300 »	40,962 50	»	»	250 »	4,640 »
Dinant	»	4,000 »	6,452 50	300 »	40,452 50	»	»	»	3,475 »
Fosses	»	4,000 »	8,352 50	300 »	42,652 50	»	»	150 »	5,550 »
Namur	»	3,000 »	6,245 85	250 »	9,495 85	»	»	250 »	5,790 21
Philippeville.	»	4,000 »	5,770 »	300 »	40,070 »	»	»	»	550 »
Rochefort.	453 30	4,000 »	6,361 70	300 »	40,661 70	»	»	200 »	5,400 »
TOTAUX.	8,705 68	197,200 »	384,238 53	44,750 »	596,488 53	»	7,392 20	12,792 46	225,768 88

			DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.
MUNE.	PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
				le local et le mobilier classique	traitements et autres fraie courants de l'enseignement.	répartition du mi- nerval entre le préfet et les pro- fesseurs ou du boni entre le directeur, les régents et les instituteurs		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	
104,707 43	97,729 75	409,701 75	539 78	5,292 59	373,951 51	25,419 60	405,223 48	5,241 55	763 28	
44,525 "	28,613 "	56,958 85	"	4,796 79	37,499 08	47,442 99	56,438 86	819 99	"	
3,267 38	2,796 83	16,277 52	375 69	155 45	16,262 24	"	16,793 08	"	515 56	
3,850 "	4,706 50	19,304 "	"	389 44	18,839 56	"	19,229 "	75 "	"	
775 "	2,451 60	14,742 01	"	"	14,630 54	"	14,630 54	114 47	"	
4,148 "	3,064 75	17,739 75	"	"	16,859 59	755 46	17,614 75	125 "	"	
6,443 39	3,886 65	22,845 80	"	465 85	22,379 95	"	22,845 80	"	"	
2,633 70	4,605 "	18,096 96	"	"	18,169 46	"	18,169 46	"	72 50	
3,630 84	4,259 "	16,562 34	597 51	167 09	15,875 37	"	16,639 97	"	77 63	
4,091 44	4,033 45	20,159 59	"	92 01	20,067 58	"	20,159 59	"	"	
3,733 33	4,650 "	20,932 24	"	88 75	20,074 35	335 81	20,498 91	483 33	"	
1,350 "	3,655 25	19,323 60	"	200 "	19,100 24	"	19,300 24	23 36	"	
3,750 "	4,743 "	19,843 "	"	400 "	18,143 55	1,528 61	19,772 46	70 81	"	
6,508 35	9,972 35	33,272 35	"	400 47	29,159 28	3,765 38	33,025 13	247 22	"	
8,798 50	3,281 "	24,654 50	114,08	50 "	24,093 92	437 "	24,392 "	262 50	"	
3,050 "	7,930 97	23,746 47	"	"	20,004 80	3,604 47	23,608 97	137 50	"	
3,200 "	3,871 25	21,506 25	"	256 75	20,432 27	817 23	21,506 25	"	"	
9,850 "	3,886 83	26,839 33	"	433 25	23,913 85	2,492 23	26,839 33	"	"	
2,200 "	3,211 40	14,939 05	"	441 03	12,587 90	2,210 12	14,939 05	"	"	
1,000 "	3,406 85	19,636 85	"	57 49	18,028 32	1,501 04	19,586 85	50 "	"	
3,040 "	3,554 "	17,988 21	636 52	51 20	17,300 49	"	17,988 21	"	"	(a) Recette impro- vuc.
1,775 "	4,705 "	15,064 12	"	7 20	14,446 35	640 57	15,064 12	"	"	
2,750 "	3,201 13	18,268 13	"	136 60	14,248 38	2,727 72	17,109 70	1,158 43	"	
2,264 22	7,790 95	23,991 75	"	"	24,288 95	"	24,288 95	"	297 20	
2,073 85	2,120 50	17,014 35	573 85	"	16,961 70	"	17,535 55	"	521 20	
2,545 "	1,432 75	14,863 25	"	236 49	14,840 "	"	15,046 49	"	183 24	
3,424 "	689 25	13,611 08	"	129 60	13,383 51	"	13,513 11	97 97	"	
4,755 "	1,935 "	16,619 77	"	300 "	16,478 60	"	16,778 60	"	158 83	
2,100 "	1,890 68	15,160 68	"	97 06	14,702 95	360 67	15,160 68	"	"	
4,890 "	2,773 75	18,701 25	"	247 15	17,362 65	1,091 45	18,701 25	"	"	
3,175 "	2,367 64	15,995 14	"	68 70	15,854 86	71 58	15,995 14	"	"	
5,700 "	4,454 75	22,807 25	"	97 80	21,158 89	1,350 56	22,607 25	200 "	"	
6,040 21	1,419 "	16,955 06	520 21	259 33	16,447 55	"	17,227 09	"	272 03	
550 "	1,399 80	12,019 80	"	"	12,013 90	"	12,013 90	5 90	"	
5,300 "	866 25	16,981 25	"	127 35	16,553 21	300 69	16,981 25	"	"	
238,561 34	242,325 58	1,095,175 50	3,374 64	11,545 14	1,006,052 35	66,252 58	1,087,224 71	8,810 06	2,861 47	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations, rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermes de biens.	ALLOCATIONS DE LA COM	
		Subsides ordinaires.	Subsides pour trai- tements supplé- mentaires, pour mobilier, per- sonnel, etc.	Bourses.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.

Établissements communaux du premier

Collège de Diest	"	3,750 "	1,625 "	"	5,375 "	"	"	"	3,620 96
— de Louvain	"	9,750 "	5,789 37	"	15,539 37	"	"	"	24,164 38
— de Nivelles	85 15	9,500 "	5,282 35	"	14,782 35	"	6,357 90	"	16,155 "
— de Tirlemont	"	8,000 "	3,500 "	"	11,500 "	"	"	"	13,016 33
— d'Ostende (a)	"	2,800 "	"	"	2,800 "	"	"	"	2,768 78
— d'Ypres	617 48	9,000 "	3,567 07	"	12,567 07	"	(b) 50 15	300 "	11,713 93
— d'Ath	"	8,000 "	3,795 "	"	11,795 "	"	342 "	"	12,905 34
— de Charleroi	"	8,200 "	4,616 "	"	12,816 "	"	"	"	18,981 66
— de Chimay	16 70	7,550 "	5,590 "	"	13,140 "	(c) 5,000	"	"	20,277 65
— de Thuin	218 "	5,000 "	844 45	"	5,844 45	"	"	"	8,443 23
— de Huy	267 66	8,000 "	3,375 "	"	11,375 "	"	"	"	10,536 77
— de Verviers	"	10,000 "	4,488 70	"	14,488 70	"	"	"	31,277 56
— de Beeringen	6,054 02	3,600 "	2,150 "	"	5,750 "	600 "	"	"	3,950 "
— de Tongres	597 90	8,000 "	2,800 "	"	10,800 "	600 "	"	"	8,589 52
— de Bouillon	"	6,000 "	3,254 "	"	9,254 "	3,000 "	"	"	12,298 95
— de Virton	"	4,350 "	3,218 75	"	7,568 75	3,000 "	"	"	12,073 02
— de Dinant	287 33	8,000 "	3,335 "	"	11,335 "	"	(d) 4,580 67	600 "	6,068 50
TOTAUX	8,144 24	119,500 "	157,230 69	"	176,730 69	12,200 "	11,330 72	900 "	216,841 57

Établissements communaux du second

École moyenne d'Ixelles . . .	"	3,000 "	2,250 "	"	5,250 "	"	"	"	28,005 63
— de Saint-Josse- ten-Noode	"	3,000 "	1,700 "	"	4,700 "	"	"	"	13,475 91
— de Schaerbeek	"	3,000 "	2,600 "	"	5,600 "	"	"	"	28,954 39
— de Châtelet	"	3,000 "	1,644 25	"	4,644 25	"	"	"	14,810 80
— d'Ellezelles	22 86	2,000 "	900 "	"	2,900 "	"	"	"	1,672 14
— de Fleurus	"	2,600 "	1,185 "	"	3,785 "	"	"	"	8,714 65
— de Jumet	"	3,000 "	1,368 75	"	4,368 75	"	"	"	(e) 9,631 70
— de Pecq	102 50	3,000 "	2,000 "	"	5,000 "	"	"	"	1,400 "
— de Quiévrain	165 75	3,000 "	1,390 "	"	4,390 "	"	"	"	3,659 66
— de Seraing	"	3,000 "	1,372 50	"	4,372 50	"	"	"	13,481 06
— de Verviers	"	3,000 "	1,091 80	"	4,091 80	"	"	"	22,060 28
TOTAUX	291 11	31,600 "	17,502 30	"	49,102 30	"	"	"	145,866 26

			DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.
MUNE.	PRODUIT	TOTAL	EXCÉDANT	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL	DES		
	de la			du compte	le local	traitements		répartition du mi-	des	
TOTAL.	RÉTRIBUTION	des	PRÉCÉDENT.	et le mobilier	et autres	nerval entre le	des	sur	sur	
	des	RECETTES.		classique.	frais courants	professeurs ou du		les dépenses.	les recettes.	
	ÉLÈVES.				de	boni entre le				
					l'enseignement.	directeur, les				
						régents et les				
						instituteurs.				

degré, subventionnés sur le trésor public.

3,620 96	416 "	9,411 96	"	50 "	9,361 96	"	9,411 96	"	"	(a) 4 ^e trimestre de 1878. (b) Recette impré- vue.
24,164 38	9,970 50	49,674 25	"	1,031 06	43,084 12	4,588 16	48,703 34	970 91	"	
16,155 "	9,334 50	46,714 90	"	2,116 59	43,031 78	1,356 93	47,405 30	"	690 40	
13,016 33	3,982 "	28,498 33	"	3,068 66	25,429 67	"	28,498 33	"	"	
2,768 78	1,139 50	6,708 28	"	"	6,708 28	"	6,708 28	"	"	
12,013 93	987 "	26,235 63	"	280 56	25,470 87	"	25,751 43	434 20	"	
12,905 34	2,136 "	27,178 34	"	1,278 11	25,900 23	"	27,178 34	"	"	
18,981 66	14,502 69	46,300 35	"	1,200 "	45,100 35	"	46,300 35	"	"	
20,277 65	2,890 70	41,325 05	"	600 "	40,770 98	"	41,370 98	"	45 93	
8,443 22	1,498 "	16,003 67	"	"	15,791 82	"	15,791 82	211 85	"	(c) Somme payée par le directeur du collège pour la lo- cation des bâti- ments et du maté- riel du pensionnat.
10,536 77	2,518 "	24,697 43	"	79 55	24,117 86	293 "	24,490 41	207 02	"	
31,277 56	6,189 90	51,956 16	"	1,440 15	49,031 76	1,484 25	51,956 16	"	"	
3,950 "	2,931 75	19,305 77	"	652 88	11,030 96	1,534 01	13,218 75	6,087 02	"	
8,539 52	1,782 "	22,369 42	"	1,407 47	20,745 59	"	22,153 06	216 36	"	(d) Bénéfice du pensionnat.
12,298 95	"	24,552 95	"	1,325 35	23,227 60	"	24,552 95	"	"	
12,073 02	810 "	23,451 77	134 27	1,162 "	21,310 45	"	22,606 72	845 05	"	
6,668 50	1,995 83	24,867 33	"	2,439 28	22,352 47	"	24,791 75	75 88	"	
217,741 57	63,104 37	489,251 59	134 27	18,131 66	453,366 75	9,257 25	480,889 93	9,097 99	736 33	

degré, subventionnés sur le trésor public.

28,005 68	18,012 46	51,268 14	3,991 68	6,277 65	42,074 82	"	52,344 15	"	1,076 01	(e) Y compris fr. 139.15, pour bour- ses d'études.
13,475 91	9,448 33	27,624 24	"	1,459 15	26,165 09	"	27,624 24	"	"	
28,954 39	17,267 50	51,821 89	"	640 31	51,181 58	"	51,821 89	"	"	
14,810 80	6,185 18	25,640 23	"	1,682 51	23,957 72	"	25,640 23	"	"	
1,672 14	2,125 "	6,720 "	"	50 "	7,120 "	"	7,170 "	"	450 "	
8,714 65	2,928 70	15,428 35	499 65	344 63	14,395 24	"	15,239 52	188 83	"	
9,631 70	2,413 "	16,413 45	"	223 50	16,189 95	"	16,413 45	"	"	
1,400 "	3,840 "	10,342 50	"	82 50	9,250 "	"	9,332 50	1,010 "	"	
3,659 65	2,859 75	11,075 15	"	97 50	11,175 80	"	11,273 30	"	198 15	
13,481 06	4,449 50	22,303 06	"	808 90	21,494 16	"	22,303 06	"	"	
22,060 28	12,767 10	38,919 18	"	604 29	35,064 89	3,250 "	38,919 18	"	"	
145,666 26	82,206 52	277,556 19	4,491 33	12,270 94	258,069 25	3,250 "	278,081 52	1,198 83	1,724 16	

			DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.
MUNE.	PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
TOTAL.				le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du ma- narial entre le préfet et les pro- fesseurs ou du boni entre le directeur, les régents et les instituteurs		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

communaux, du second degré.

"	36,039 "	36,039 "	"	8,809 15	88,632 66	"	97,441 81	"	61,402 81	
"			"	"		"		"	"	
16,305 41	3,592 54	19,897 95	"	"	49,897 95	"	19,897 95	"	"	
16,305 41	39,631 54	55,936 95	"	8,809 15	108,530 61	"	117,339 76	"	61,402 81	

du premier degré.

5,825 "	3,906 "	9,731 "	"	"	5,825 "	3,906 "	9,731 "	"	"	
4,000 "	3,787 "	7,787 "	"	"	4,000 "	3,787 "	7,787 "	"	"	
2,500 "	11,341 "	13,841 "	10,424 "	165 "	10,550 "	"	21,439 "	"	7,298 "	
4,500 "	10,115 "	14,615 "	4,964 "	"	11,882 "	"	13,846 "	"	2,231 "	
4,500 "	2,110 "	3,860 "	"	1,567 "	6,712 "	"	8,279 "	"	4,419 "	
2,400 "	4,670 "	7,304 "	"	"	16,226 "	"	16,226 "	"	8,922 "	
2,000 "	3,450 "	5,450 "	"	"	5,305 "	"	5,305 "	145 "	"	
18,755 80	22,503 47	41,259 27	"	"	41,259 27	"	41,259 27	"	"	
2,000 "	4,457 "	9,457 "	"	4,089 70	7,325 85	1,041 45	9,457 "	"	"	
600 "	6,600 "	9,700 "	"	"	14,384 "	"	14,384 "	"	4,684 "	
10,700 "	7,600 "	20,900 "	"	"	13,300 "	7,600 "	20,900 "	"	"	
51,780 80	50,539 47	140,904 27	12,388 "	2,821 70	136,769 12	16,334 45	168,313 27	145 "	27,854 "	

du second degré.

4,500 "	11,808 "	13,308 "	"	727 17	9,750 "	"	10,477 47	2,830 83	"	
4,500 "	8,912 "	10,442 "	4,235 "	"	10,623 "	"	11,378 "	"	4,436 "	
4,500 "	2,325 "	3,825 "	"	972 "	5,830 "	"	6,852 "	"	3,027 "	
"	985 "	985 "	"	"	4,030 "	"	4,030 "	"	3,045 "	
"	3,140 "	3,140 "	"	"	3,425 "	"	3,425 "	15 "	"	
500 "	5,413 "	5,613 "	"	"	3,500 "	"	3,500 "	2,113 "	"	
2,146 "	3,430 "	5,576 "	"	"	5,576 "	"	5,576 "	"	"	
400 "	2,200 "	2,600 "	"	"	7,266 "	"	7,266 "	"	4,666 "	
7,516 "	37,913 "	45,439 "	4,235 "	1,699 47	49,750 "	"	52,701 47	4,938 83	12,174 "	

RÉCAPITU

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.									
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations, rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens.	ALLOCATIONS DE LA COM		
		Subsidés ordinaires.	Subsidés pour tra- itements supplé- mentaires, pour matériel per- sonnel, aug- mentation des traitements, etc.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	
Année.										
Athénées royaux.	30,316 69	300,000 "	335,975 53	"	635,975 53	"	906 58	13,714 69	304,370 97	
Ecoles moyennes de l'Etat. .	7,521 16	193,849 98	368,831 13	14,900 "	579,381 11	"	40,353 61	12,456 05	203,778 96	
Etablissements communaux du premier degré, subven- tionnés sur le trésor public.	4,833 31	115,700 "	58,967 31	"	174,667 31	7,200 "	14,789 45	"	225,895 80	
Etablissements communaux du 2 ^d degré, subventionnés sur le trésor public.	736 90	40,600 "	45,114 15	"	55,714 15	600 "	"	510 "	146,104 79	
Etablissements exclusivement communaux, du 2 ^d degré.	"	"	"	"	"	"	"	"	43,609 25	
Etablissements patronnés, du premier degré.	"	7,500 "	"	"	7,500 "	600 "	234 "	400 "	42,291 46	
Etablissements patronnés, du 2 ^d degré.	"	"	"	"	"	"	"	"	5,431 "	
TOTAUX	43,408 06	659,649 98	778,888 12	14,900 "	1,433,438 10	8,400 "	26,283 64	27,080 74	941,482 23	

Année									
Athénées royaux.	34,312 31	300,000 "	356,335 01	"	656,335 01	"	889 08	13,762 25	301,585 51
Ecoles moyennes de l'Etat. .	4,733 34	197,200 "	380,318 93	15,000 "	592,518 93	"	6,897 53	12,786 91	212,458 28
Etablissements communaux du premier degré, subven- tionnés sur le trésor public.	2,662 53	125,100 "	67,514 80	"	192,614 80	7,800 "	15,661 65	865 33	231,275 "
Etablissements communaux du 2 ^d degré, subventionnés sur le trésor public.	283 40	31,600 "	46,325 50	"	47,925 50	"	30 "	1,000 "	137,591 59
Etablissements exclusivement communaux, du 2 ^d degré.	"	"	"	"	"	"	"	"	14,529 39
Etablissements patronnés, du premier degré.	"	7,500 "	"	"	7,500 "	950 "	234 "	400 "	44,303 48
Etablissements patronnés, du 2 ^d degré.	"	"	"	"	"	"	"	"	7,314 "
TOTAUX.	41,991 28	661,400 "	820,494 24	15,000 "	1,496,894 24	8,750 "	23,712 26	28,814 49	949,054 28

Année									
Athénées royaux.	38,305 27	300,000 "	355,532 19	"	655,532 19	"	1,049 46	14,191 55	302,486 44
Ecoles moyennes de l'Etat. .	8,705 65	197,200 "	384,238 53	14,750 "	596,188 53	"	7,392 20	12,792 46	225,768 88
Etablissements communaux du premier degré, subven- tionnés sur le trésor public.	8,144 24	119,500 "	57,230 69	"	176,730 69	12,200 "	11,330 72	900 "	216,841 57
Etablissements communaux du 2 ^d degré, subventionnés sur le trésor public.	291 11	31,600 "	47,502 30	"	49,102 30	"	"	"	143,866 26
Etablissements exclusivement communaux, du 2 ^d degré.	"	"	"	"	"	"	"	"	16,305 41
Etablissements patronnés, du premier degré.	"	7,500 "	"	"	7,500 "	850 "	234 "	400 "	51,380 80
Etablissements patronnés, du 2 ^d degré.	"	"	"	"	"	"	"	"	7,546 "
TOTAUX.	55,446 27	653,000 "	817,303 74	14,750 "	1,488,053 71	13,050 "	20,006 38	28,234 01	966,193 36

LATION.

			DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.
MUNE.	PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DBS		
TOTAL.				le local et le mobilier classique.	traitements et autres fraux courants de l'enseignement.	répartition du mi- nerval entre le profes- seurs ou du boul entre le directeur, les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

1876.

318,085 66	196,389 19	1,181,673 65	"	18,815 79	958,293 22	169,726 66	1,146,835 67	34,837 98	"	
216,235 01	239,887 53	1,055,378 42	2,329 41	9,335 20	966,633 09	68,061 03	1,046,558 73	10,424 32	3,404 63	
225,895 80	55,599 71	482,985 58	1,763 34	16,427 36	455,172 11	7,748 59	481,031 40	2,151 40	246 92	
146,614 79	80,722 "	284,587 84	5,033 46	13,664 61	267,523 20	2,092 71	288,315 98	565 19	4,491 33	
13,609 25	36,997 50	30,606 73	"	17,000 "	100,555 87	"	117,535 87	"	66,919 12	
42,691 46	82,405 66	155,451 42	11,665 "	2,474 70	135,947 43	15,277 99	165,365 12	"	31,934 "	
5,431 "	34,768 "	40,199 "	42,330 "	785 "	48,150 "	"	91,265 "	"	51,066 "	
968,562 97	726,769 59	5,226,862 56	63,321 21	78,502 66	2,932,274 92	262,876 98	5,556,975 77	47,978 59	158,092 "	

1877.

315,347 79	199,171 22	1,206,055 41	"	20,254 68	973,100 92	173,630 60	1,166,986 20	39,069 21	"	
228,245 19	239,172 68	1,058,567 67	2,654 32	9,847 16	982,050 75	66,856 79	1,061,409 02	10,036 24	2,877 59	
232,140 33	59,338 65	510,217 96	828 30	18,177 06	475,392 67	8,043 68	502,441 71	7,776 25	"	
138,591 59	81,465 42	268,295 31	3,283 20	12,577 64	252,766 94	4,171 65	269,799 45	322 25	4,826 37	
44,529 39	38,039 02	52,568 41	"	8,500 "	113,237 68	"	121,737 68	"	69,169 27	
44,703 48	87,218 91	140,606 59	14,679 "	4,841 41	136,958 34	15,602 64	169,081 59	445 "	28,590 "	
7,311 "	39,687 "	46,998 "	2,039 "	864 "	49,331 "	"	52,284 "	6,307 "	14,593 "	
977,868 77	744,092 60	5,295,509 15	23,483 82	72,061 95	2,982,888 50	265,305 36	5,545,759 45	63,625 95	144,056 23	

1878.

316,677 99	205,808 68	1,217,573 59	"	18,213 80	974,512 70	178,632 29	1,171,153 79	46,364 45	449 65	
238,561 34	242,325 58	1,093,175 50	3,374 64	11,545 44	1,006,052 35	66,252 58	1,087,224 71	8,810 06	2,861 47	
217,741 57	63,101 37	489,251 59	434 27	18,131 66	453,566 75	9,257 25	480,889 95	9,097 99	736 33	
145,866 26	82,296 52	277,556 19	4,491 33	12,270 94	258,069 25	3,250 "	278,081 52	4,498 83	4,724 46	
46,305 44	39,631 54	53,956 98	"	8,809 45	108,350 61	"	117,359 76	"	61,402 81	
51,780 80	80,539 47	140,904 27	12,388 "	2,821 70	136,769 12	16,334 45	168,315 27	445 "	27,554 "	
7,546 "	37,943 "	45,489 "	4,285 "	4,699 17	49,780 "	"	52,704 17	4,958 83	42,474 "	
994,479 37	781,619 46	5,519,684 89	24,643 24	73,491 86	2,986,880 79	273,726 57	5,555,712 48	70,575 16	106,602 42	

N° CVIII. — *Tableau général des établissements d'instruction*

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.		ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX (a) subventionnés sur le trésor public.		ÉTABLISSEMENTS exclusivement COMMUNAUX ET PROVINCIAUX (a)		LES ÉVÊQUES.	
	1 ^{er} DEGRÉ (Athénées royaux).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1 ^{er} DEGRÉ (Collèges).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1 ^{er} DEGRÉ (Collèges).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).	PATRONNÉS.	
							1 ^{er} DEGRÉ (Collèges).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).
ANVERS.	Anvers. . . .	Anvers. . . .	"	"	"	"	Gheel.	"
		Boom					Hérenthals.	
		Lierre						
		Malines						
		Turnhout . . .						
BRABANT.	Bruxelles . .	Aerschot. . .	Diest.	Laelles.	"	Bruxelles, A.	"	"
		Diest.	Louvain.	Saint-Josse- ten-Noode.		Bruxelles, B.		
		Hal.	Nivelles.	Schaerbeck.				
		Jodoigne. . .	Tirlemont.					
		Louvain . . .						
		Wavre						

(a) Il est à remarquer que jusqu'à présent il n'y a que des établissements communaux.

(b) Les renseignements relatifs aux établissements privés émanent des gouvernements provinciaux. Mais nous sommes amenés à croire

(c) Le signe 1) indique qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement moyen du premier degré; le signe (2) qu'il s'agit d'un établisse

moyenne, répartis par provinces, au 31 décembre 1878.

(b) ÉTABLISSEMENTS DU CLERGÉ DIRIGÉS PAR				(b) ÉTABLISSEMENTS DIRIGÉS PAR DES PARTICULIERS.		Total des établissements PAR PROVINCE.
DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.						
NON PATRONNÉS. (c)	PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.		PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS. (c)	
		LES JÉSUITES. (c)	AUTRES CONGRÉGATIONS. (c)			
Petit séminaire de Hoogstraten (1). Petit séminaire de Malines (1). Collège Saint-Rom- baut, à Malines (1). Pensionnat du Brucel, à Malines (1).	"	Collège Notre-Dame, à Anvers (1). Institut Saint-Ignace, à Anvers (1). Coll. Saint-Joseph, à Turnhout (1).	Pensionnat St-Vincent de Paul, à Malines, dirigé par les Frères de N.-D. de la miséricorde (2).	"	Institut Saint-Nor- bert, à Anvers (2). Collège privé de Ma- lines, ancien col- lège communal (1). École moyenne libre, rue Albert, à An- vers (2). Institut Biguet, à Ber- chem (2). Institut d'Hooghe, à Lierre (2). Institut Vanderhae- gen, à Lierre (2).	22
Institut Saint-Louis, à Bruxelles (1). Petit séminaire de Basse-Wavre (1). Institut Saint-Boni- face, à Ixelles (1). Institut N.-D. de Bonne-Espérance, à Vilvorde (2). Institut St-Joseph, à Wavre (2). Collège St-Joseph, à Aerschoot (1).	"	Collège Saint-Michel, à Bruxelles (1).	Collège de la Croix, Diest (1). Collège de la Sainte- Trinité, à Louvain (1). Collège Saint-Stanis- las, à Tirlemont (1). Institut des Frères de la Miséricorde, à Aleserbergh (2). Collège Saint-Louis, rue Rogier, à Schaer- beek.	"	Institut O. Laurent, à Bruxelles (1). In-titut Stobbaert, à Bruxelles (2). Institut Guilmain, à Bruxelles (1). Institut Ackers, à Bru- xelles Institut Dupuich, à Bruxelles (1). Institut Central, à Bruxelles (1). Institut Louvel, à Bru- xelles (1). Institut Léopold, à Bruxelles. Institut Charlemagne, à Ixelles (2). Institut Notau, à Ixel- les (1). Institut Maas, à Bru- xelles (1). Institut Bosschaert, à Schaerbeek (1). Institut Rachez, à St- Josse-ten-Noode (1). Institut Michaux, à Vilvorde (2). Institut Geens, à Wa- vre (2). Institut Beaumont, chaussée de Vleur- gat (1). Institut Jamar, à An- derlecht (2). Institut Hicguet, à An- derlecht (2). Institut communal Kahn, à Etterbeek (2). Institut Duterme, à Molenbeek St-Jean (2). Institut polytechnique dirigé par M. No- vent, à Louvain (1). Institut Delhoff, à Per- wez (2).	50

qu'il existe un plus grand nombre d'établissements de ce genre que celui qui est renseigné ici.
ment du second degré.

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.		ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX subventionnés sur le trésor public.		ÉTABLISSEMENTS exclusivement COMMUNAUX ET PROVINCIAUX.		LES ÉVÊQUES.	
	1 ^{er} DEGRÉ (Athénées royaux).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1 ^{er} DEGRÉ (Collèges).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1 ^{er} DEGRÉ (Collèges).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).	PATRONNÉS.	
							1 ^{er} DEGRÉ (Collèges).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).
FLANDRE OCCIDENTALE.	Bruges. . . .	Bruges. . . . Furnes. . . . Nieuport. . . Ypres	Ostende. Ypres.	"	"	"	Courtrai. Poperinghe. Thielt.	Courtrai. Poperinghe. Thielt.
FLANDRE ORIENTALE.	Gand.	Alost. Gand. Renaix. . . .	"	"	"	"	Eecloo.	Eecloo. Nineve.
HAINAUT.	Mons.	Ath.	Ath.	Châtelet.	"	"	Binche.	Binche.
	Tournai . .	Beaumont . .	Charleroi.	Ellezelles.			Enghien.	
		Braine-le-Comte.	Chimai.	Fleurus.				
		Gosselies. . .	Thuin.	Jumet.				
		Houdeng-Aimeries.		Pecq.				
		Mons.		Quiévrain.				
		Pâturages . .						
		Péruwelz. . .						
		Rœulx						
		Saint-Ghislain						
		Soignies. . .						
		Thuin						

ÉTABLISSEMENTS DU CLERGÉ DIRIGÉS PAR				ÉTABLISSEMENTS DIRIGÉS PAR DES PARTICULIERS.		Total des établissements PAR PROVINCE.
DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.						
NON PATRONNÉS.	PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.		PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.	
		LES JÉSUITES.	AUTRES CONGRÉGATIONS.			
Coll. de Bruges (1). — Furnes (1). — Dixmude (1). — d'Ostende (1). Institut St-Joseph, à Thourout (2). Coll. de Menin (1). — Mouscron (1). Petit séminaire de Roulers (1). Collège d'Ypres (1). Pens. d'Avelghem (2).	"	"	Institut des Membres de la Sic-Union, à Mouscron (2). Institut des Frères Xavériens (rue Neuve), à Bruges (2).	"	"	25
Coll. d'Audenarde (1). — Saint-Henri, à Deynze (2). — de Grammont (1). Petit Séminaire de Saint-Nicolas (1). Institut St-Joseph, à St-Nicolas (2). Pensionnat de Ninove (2). Pensionnat de Sottegem (2). Coll. de Termonde (1). — de Renaix (1). — Saint-Louis, à Lokeren (2). Pens. St-Louis de Gonzague, à Gysegem (2).	"	Collège d'Alost (1). Collège Sainte-Barbe, à Gand (1). Institut Saint-Liévin, à Gand (1).	Institut des frères des écoles chrétiennes, à Alost 2. Institut des pères Augustins, à Gand (2). Frères des écoles chrétiennes, à Gand (2). Frères des écoles chrétiennes, à Gand (2). Frères de la doctrine chrétienne, à Gand (2). Pensionnat St-Amand, frères des écoles chrétiennes, à Gand (2). Institut des Joséphites, à Grammont (2). Institut des Joséphites, à Melle (2). Pensionnat des frères Hiéronymites, à St-Nicolas (2).	"	Pensionnat Molitor, à Gand (1). École moyenne libre, à Audenarde (2). École moyenne de M. Michiels, à Ninove (2). École moyenne libre, à Lokeren (2). Institut central, à Gand (2). École gratuite, à Gand (2). École moyenne libre, à Termonde (1).	37
Ecole industrielle de Mont-sur-Marchienne (2). Collège épiscopal de Leuze (1). Collège du Sacré-Cœur, à Charleroi (1). Collège St-Joseph, à Chimai (prêtres) (1). Collège St-Vincent, à Soignies (1). Petit Séminaire de Bonne-Espérance (1). Collège St-Julien, à Ath (1).	"	Collège Saint-Stanislas, à Mons (1). Collège Notre-Dame, à Tournai (1).	Institut des frères de la Sainte-Union, à Kain (1). Institut des frères des écoles chrétiennes, à Mons (2). Institut des frères Maristes, à Braine-le-Comte (2). Institut des frères des écoles chrétiennes, à Jemmapes (2). Ecole des frères de la doctrine chrétienne, à Pâturages (2). Institut des frères Maristes, à Boussu (2). Institut des frères des écoles chrétiennes, à Châtelet (2). Institut des frères des écoles chrétiennes, à Tournai (2).	"	Pensionnat de M. Bruyère, à Quévrain (2).	43

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.		ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX subventionnés sur le trésor public.		ÉTABLISSEMENTS exclusivement COMMUNAUX ET PROVINCIAUX		LES ÉVÊQUES.	
	1 ^{er} DEGRÉ (Athénées royaux).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1 ^{er} DEGRÉ (Collèges).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1 ^{er} DEGRÉ (Collèges).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).	PATRONNÉS.	
							1 ^{er} DEGRÉ (Collèges).	2 ^d DEGRÉ (Écoles moyennes).
LIEGE.	Liège	Huy Limbourg . . Spa Stavelot . . . Visé Waremmé . .	Huy Verviers	Seraing. Verviers.	"	Liège.	Herve.	Herve.
LIMBOURG.	Hasselt. . . .	Macseyck . . . Saint-Trond . Tongres . . .	Beerlingen. Tongres.	"	"	"	Saint-Trond.	"
LUXEMBOURG.	Arlon	Marche. . . . Neufchâteau . Saint-Hubert. Virton	Bouillon. Virton.	"	"	"	"	"
NAMUR.	Namur. . . .	Andenne Couvin. Dinant. Fosses Namur. Philippeville. Rochefort . .	Dinant.	"	"	"	"	"
Total .	10	50	17	11	"	3	10	7

N. B. Le tableau n° CVIII ne concorde pas avec celui qui a été communiqué, en épreuve, à la section centrale chargée de l'examen des enseignements ultérieurs et plus précis ont permis à l'administration centrale d'établir les faits tels qu'ils sont consignés dans le tableau

ÉTABLISSEMENTS DU CLERGÉ DIRIGÉS PAR				ÉTABLISSEMENTS DIRIGES PAR DES PARTICULIERS.		Total des établissements PAR PROVINCE.
DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.						
NON PATRONNÉS.	PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.		PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.	
		LES JÉSUITES.	AUTRES CONGRÉGATIONS.			
École moyenne de St-Barthélemy, à Liège (2). Institut Saint-Paul (école primaire supérieure), à Liège (2). Institut St-Remacle, à Stavelot (1). Collège St-Quirin, à Huy (1). Petit Séminaire de Saint Roch, à Ferrières (1). École moyenne de Waremmé (1).	"	Collège St-Servais, à Liège (1). Collège St François-Xavier, à Verviers (1).	"	"	Institut Bodson, à Liège (1). Institut Francken, à Liège (1). Institut Guillemain, à Liège (1). Institut Postula, à Liège (1). Institut Rahier, à Battée (2). Institut Macquin, à Liège (1).	28
Petit Séminaire de Saint-Trond (1).	"	"	Pensionnat dirigé par les frères de l'Immaculée conception, à Hasselt. Institut des frères Hiéronymites, à Looz-la-Ville (2). Institut des Croisiers, à Maeseyck (1).	"	"	41
Petit Séminaire de Bastogne (1).	"	"	Pensionnat des frères de la doctrine chrétienne, à Carlsbourg (1).	"	Pens. de M. Woitiers, à Attert (2).	10
Collège Belle-Vue, à Dinant (1). Petit Séminaire de Floreffe (1). École Saint-Louis, à Namur (2).	"	Collège de la Paix, à Namur (1).	Pensionnat St-Berthuin, à Malonne (Frères des écoles chrétiennes.) (1).	"	"	14
49	"	12	30	"	45	242

modifications à la loi sur l'enseignement moyen. Il offre, en effet, une différence en plus de 15 établissements de diverses catégories. Des rendéfinitif ci-dessus.

APPENDICE.**CIX**

Règlement d'ordre intérieur des athénées royaux, tel qu'il a été arrêté sous la date du 30 septembre 1852 et révisé par des dispositions postérieures et notamment par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1876.

(Réimpression faite en exécution de l'article 2 de ce dernier arrêté.)

TITRE PREMIER.**DE LA DISCIPLINE.****CHAPITRE PREMIER.****DIVISION DE L'ANNÉE SCOLAIRE. — OUVERTURE DES COURS.**

ART. 1^{er}. L'année scolaire se partage en deux semestres : le premier, du 1^{er} octobre au 1^{er} mars ; le second, du 1^{er} mars au 15 août.

ART. 2. L'ouverture des cours a lieu le 1^{er} octobre ou le 2, si le 1^{er} tombe un dimanche.

Elle est précédée d'une cérémonie de rentrée à laquelle président les membres du bureau.

Il sera toujours demandé une messe du Saint-Esprit pour la solenniser.

CHAPITRE II.**DES CONDITIONS D'ADMISSION A L'ATHÉNÉE ET DE L'INSCRIPTION AU REGISTRE MATRICULE.**

ART. 3. Pour être admis à la classe préparatoire de la section des humanités et à la classe préparatoire professionnelle, il faut être âgé de dix ans au moins (arrêté royal du 18 juillet 1869, art. 3).

L'âge minimum pour l'admission à la sixième latine et à la sixième professionnelle est fixé à onze ans (arrêté royal du 8 mai 1874, art. 3, § 2).

Des dispenses d'âge pourront, dans des cas spéciaux, être accordées par le président du bureau administratif, le préfet des études entendu (arrêté royal du 18 juillet 1869, art. 3, § 3).

L'élève qui se présente, subit un examen, pour prouver qu'il possède les connaissances requises.

ART. 4. Tout élève nouveau doit se faire inscrire pour les examens prescrits par les articles 36 et 37 ci-après, au plus tard la veille du jour où ces examens commencent.

Les inscriptions pour l'examen sont reçues à l'athénée par le préfet des études ou par un des surveillants délégué par lui à cet effet.

ART. 5. Les élèves nouveaux, en se faisant inscrire, doivent produire un certificat du chef de l'établissement d'où ils sortent.

Si le préfet des études a des raisons pour ne pas admettre un élève nouveau à l'examen, il en rend compte au bureau administratif qui décide.

ART. 6. Les examens d'admission et de passage terminés, le préfet des études fait remettre à chaque professeur la liste des élèves qui doivent suivre son cours.

Les professeurs n'admettront par la suite aucun élève sans en avoir reçu l'invitation par écrit du préfet des études.

ART. 7. L'inscription des élèves au registre matricule par le secrétaire-trésorier commence dès le lendemain de la rentrée.

Elle a lieu par classe.

Cette inscription ne suspend pas les cours.

ART. 8. Le préfet des études préside à l'inscription.

Il remet aux élèves nouveaux un extrait des règlements contenant les articles qui les concernent.

L'élève qui voudra suivre un cours facultatif devra produire, au moment de l'inscription, une autorisation de ses parents.

ART. 9. Les parents, surtout ceux des élèves nouveaux, sont invités à présenter eux-mêmes leurs enfants à l'inscription.

Ils doivent, s'ils n'habitent pas la ville, siège de l'athénée, désigner une personne de confiance avec qui le préfet des études puisse correspondre.

ART. 10. Le registre matricule indiquera le nom et les prénoms de chaque élève, son âge, le lieu de sa naissance, l'établissement où il étudiait l'année précédente, le domicile et la profession de ses parents, ou bien le nom, le domicile et la profession de son tuteur, et, s'il y a lieu, le nom et le domicile du représentant des parents dans la ville.

Une colonne sera réservée pour y consigner la date à laquelle l'élève a quitté l'athénée et les motifs connus de sa retraite.

ART. 11. Lorsque, pendant quatre années consécutives, le nombre des élèves d'une classe quelconque, dans un athénée, aura dépassé 50, la classe pourra être dédoublée.

CHAPITRE III.

ORDRE ET DURÉE DU TRAVAIL. — ÉTUDES EN COMMUN.

ART. 12. L'ordre du travail est réglé comme suit :

Avant-midi :

Une heure d'étude doit précéder le commencement des leçons.

De huit heures à midi, leçons diverses. (Ce qui ne veut pas dire qu'il y aura nécessairement quatre heures de leçon dans la matinée pour tous les élèves.)

Une heure d'étude entre les leçons du matin et celles du soir.

N. B. Quand il est parlé d'étude, il s'agit du temps consacré par les élèves à apprendre leurs leçons, à faire leurs devoirs, à préparer les explications, etc., ce qu'ils peuvent faire, soit à l'athénée, soit à la maison.

Après-midi :

De deux heures à quatre ou de deux heures et demie à quatre heures et demie, leçons diverses.

Trois heures d'étude dans la soirée.

ART. 13. Les heures d'étude, dont le nombre ne peut dépasser cinq par jour dans la section des humanités, soit trente heures d'étude par semaine, sont réparties entre les différents cours, d'après l'importance de chacun.

Un tableau indiquant cette répartition est arrêté par le préfet des études, de concert avec les professeurs, au commencement de chaque année scolaire.

ART. 14. Il y a des études en commun à l'athénée. Les heures sont déterminées dans chaque athénée par le préfet des études, sous l'approbation du bureau administratif. (Arrêté ministériel du 31 juillet 1876.)

Les études en commun doivent, en général, se faire dans des salles spéciales (arrêté royal du 18 juillet 1869, art. 36).

CHAPITRE IV.

DE LA TENUE DES CLASSES.

ART. 15. La journée de classe commence et finit par une prière.

Cette prière est dite soit par les professeurs qui donnent la première et la dernière leçon, soit par l'élève qu'ils désignent.

ART. 16. Dès que le signal est donné, les professeurs se rendent dans leurs classes respectives, suivis de leurs élèves qui entrent et prennent leurs places en silence. La leçon finie, les professeurs ne sortent qu'après tous les élèves, ou à l'arrivée du collègue qui donne la leçon après eux.

ART. 17. Les professeurs exigent des élèves pendant les leçons le silence, l'attention, un maintien décent.

Ils exigent que les copies soient bien écrites, que les cahiers et les livres soient bien tenus, que les élèves apportent toujours exactement tout ce dont ils ont besoin en classe; et ils font prendre ainsi aux jeunes gens des habitudes d'ordre.

Ils exigent surtout que les élèves s'expriment toujours avec correction et avec politesse.

ART. 18. Les professeurs tiennent pour chacune de leurs classes ou divisions *un journal de classe* sur lequel ils inscrivent tous les jours les notes que chaque élève a méritées pour son travail (leçons, devoirs, explication d'auteurs, réponses aux interrogations).

Il y inscrivent aussi les mauvaises notes que des élèves peuvent avoir méritées pour leur conduite.

Ils y consignent également les noms des élèves absents et ceux des élèves à qui une punition a dû être infligée.

ART. 19. Les professeurs veillent à ce que les élèves tiennent exactement et en bon ordre *leur cahier de classe*.

Dans ce cahier les élèves doivent inscrire, jour par jour et classe par classe sous les yeux du professeur, les leçons données à apprendre, les devoirs à faire par écrit, les passages d'auteurs à préparer, enfin toutes les tâches qui leur sont imposées.

ART. 20. Tous les jours, deux fois dans la matinée et une fois l'après-midi, un surveillant va dans chaque classe demander au professeur les noms des élèves absents, et fait immédiatement son rapport au préfet des études qui s'assure des motifs de l'absence.

ART. 21. Lorsqu'un élève sait d'avance qu'il aura une raison légitime pour ne pas venir en classe, il doit en prévenir le préfet des études.

Quand l'absence a été imprévue, l'élève doit apporter un billet de ses parents qui constate le motif, à moins que les parents n'en aient déjà donné avis.

ART. 22. Les élèves ne peuvent sortir pendant la durée des classes sans la permission du professeur. Cette permission pourra, dans certains cas, n'être accordée qu'à la condition d'un travail extraordinaire de quinze à vingt minutes à faire par l'élève.

ART. 23. Le préfet des études, afin de rendre plus facile aux élèves l'accomplissement de leurs devoirs religieux, peut dans l'occasion les dispenser de certains devoirs de classe.

Il en informe le professeur que la chose concerne.

Les élèves doivent, autant que possible, demander d'avance la dispense et, dans tous les cas, il faut que le préfet des études ait l'assurance qu'il y a eu réellement accomplissement d'un devoir religieux.

CHAPITRE V.

OBLIGATIONS DIVERSES DES ÉLÈVES.

ART. 24. Les élèves doivent se trouver à l'athénée avant l'heure de l'entrée en classe.

En venant de chez eux à l'athénée et en retournant de l'athénée chez eux, ils suivent le chemin le plus direct ou celui qui leur sera désigné, quand on le jugera convenable.

Il leur est interdit de jouer, de courir, de crier dans les rues et, à plus forte raison, dans l'enceinte de l'athénée; enfin, ils ne doivent rien faire qui ne convienne à des enfants bien élevés.

ART. 25. Il leur est interdit de fréquenter les cafés ou les estaminets; ils ne peuvent même y paraître, si ce n'est accompagnés de leurs parents.

ART. 26. Ils ne peuvent apporter en classe, ni même à l'athénée, aucun livre étranger aux leçons.

ART. 27. Les élèves ne doivent jamais oublier qu'ils sont soumis à l'autorité du préfet des études, des professeurs et des surveillants au dehors comme à l'intérieur de l'établissement.

Les dégradations faites aux murs, bancs, chaires, cartes géographiques, etc., enfin les dommages de toute espèce sont payés par les élèves qui les ont causés.

Si les auteurs sont inconnus, les dommages peuvent être mis à la charge de tous les élèves d'une classe. Le payement n'exclut pas la punition, s'il y a lieu.

CHAPITRE VI.

RAPPORTS MENSUELS. — BULLETINS TRIMESTRIELS.

ART. 28. A la fin de chaque mois, les professeurs remettent au préfet des études, un rapport sur la conduite et le travail des élèves, pendant le mois.

Ils lui adressent un rapport particulier chaque fois qu'une circonstance le rend nécessaire.

ART. 29. Le préfet des études consigne dans un registre les notes des professeurs sur le travail et la conduite des élèves; il y consigne également les punitions infligées ainsi que les absences.

ART. 30. Trois fois par an, dans la première quinzaine de janvier, aux vacances de Pâques et à la fin de l'année scolaire, le préfet des études adresse aux parents des élèves un bulletin de l'application, des progrès et de la conduite de leurs enfants d'après les rapports mensuels de chaque professeur et d'après ses propres observations.

Il y joint l'indication des places de l'élève dans chaque cours avec le nombre de points obtenus.

ART. 31. Indépendamment de ce bulletin trimestriel, le préfet des études écrit aux parents des élèves, chaque fois qu'il peut être utile de leur donner un renseignement quelconque.

CHAPITRE VII.

DES PUNITIONS.

ART. 32. Les punitions à infliger pour mauvaise conduite sont les suivantes :

1° Les tâches extraordinaires ;

2° Les retenues à l'athénée ;

3° La réprimande adressée par le préfet des études soit devant la classe et en présence des professeurs de l'élève, soit devant tous les professeurs et les élèves réunis ;

4° L'exclusion d'un cours ou de tous les cours donnés par un même professeur, pendant un temps plus ou moins long ;

5° L'exclusion temporaire de tous les cours ;

6° L'exclusion définitive de l'établissement.

ART. 33. Les punitions indiquées aux n°s 1, 2 et 3 peuvent être infligées pour négligence.

ART. 34. La retenue est toujours accompagnée d'une tâche extraordinaire.

Il en est de même de l'exclusion (4 et 5).

L'élève à qui une retenue a été infligée reçoit un bulletin indiquant le motif de la punition, la durée de la retenue et la tâche imposée. Ce bulletin signé par le professeur qui a donné la punition, doit être rapporté par l'élève signé de ses parents.

ART. 35. Les punitions indiquées aux n°s 1 et 2 peuvent seules être infligées par les professeurs et par les surveillants ou maîtres d'étude.

Un professeur peut faire sortir de sa classe un élève qui la trouble ; mais il doit en informer aussitôt le préfet des études qui, sur la demande du professeur, peut, après avoir entendu l'élève, prononcer l'exclusion temporaire du cours.

Les punitions indiquées aux n°s 1, 2, 3, 4 et 5 peuvent être infligées par le préfet des études. Mais, quand il prononce contre un élève l'exclusion temporaire de tous les cours (5), il doit en informer le président du bureau administratif, et lui faire connaître les motifs de la punition.

L'exclusion définitive de l'athénée (6) ne peut être prononcée que par le bureau administratif sur le rapport du préfet des études.

Art. 36. La tâche extraordinaire sera toujours de nature à être utile à l'élève.

Quand elle sera infligée seule, elle ne devra pas exiger plus de deux heures de travail.

Art. 37. Les retenues se font en commun, sous les yeux d'un surveillant, dans une des salles de l'athénée.

Elles ont lieu les jours de congé en dehors des heures de leçons et d'étude, ainsi que les dimanches et les jours de fête, après quatre heures de l'après midi.

La durée d'une retenue n'excédera pas trois heures.

Cependant le surveillant pourra retenir une heure de plus l'élève qui aurait troublé l'ordre.

Art. 38. L'élève exclu d'un ou de plusieurs cours, restera pendant la durée de ces cours sous les yeux du surveillant de service.

Art. 39. L'exclusion temporaire de tous les cours ne peut excéder huit jours.

Art. 40. Le préfet des études peut seul infliger des punitions générales, si une faute grave oblige de recourir à cet acte de rigueur.

Dans ce cas, il exhortera les coupables à se faire connaître et à ne pas laisser punir leurs condisciples innocents.

Les élèves ne seront appelés en témoignage contre leurs condisciples que si la faute est de nature à compromettre l'honneur de l'établissement.

CHAPITRE VIII.

DES VACANCES ET DES CONGÉS.

Art. 41. Il y a deux vacances : l'une du Jeudi-Saint au lundi après la Quasimodo ; la seconde du 15 août au 1^{er} octobre.

Art. 42. Il y a congé :

1^o Le mardi et le jeudi après midi ;

2^o Le dimanche et les fêtes légales ;

3^o Le lundi de la Pentecôte et le lendemain de Noël ;

4^o Le 15 novembre fête patronale du Roi et le 21 juillet, anniversaire de l'inauguration de S. M. Léopold I.

5^o Le 1^{er} et le 2 janvier ;

6^o L'après-midi du lundi du carnaval.

Le bureau administratif est autorisé à donner un jour de congé à l'époque de la fête communale de la ville où est établi l'athénée.

Dans les localités où un pensionnat est annexé à l'athénée, le bureau administratif est également autorisé, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, à donner congé de la veille de Noël jusqu'au 2 janvier inclusivement. (Décisions ministérielles de dates diverses.)

TITRE II.

DE L'ENSEIGNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DIVISION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT.

Art. 43. L'athénée comprend deux sections : la section des humanités et la section professionnelle.

L'enseignement religieux fait partie du programme des deux sections.

Art. 44. La section des humanités comprend sept classes, qui reçoivent respectivement les dénominations de :

Classe préparatoire de la section des humanités ;

Sixième latine ;

Cinquième id. ;

Quatrième latine ;

Troisième id. ;

Seconde id. ou poésie ;

Rhétorique id. (arrêté royal du 18 juillet 1869.)

Elle comprend les matières indiquées à l'article 22 de la loi organique.

ART. 43. La section professionnelle comprend deux divisions : la division inférieure et la division supérieure. (Art. 2, arrêté royal du 18 juillet 1869.)

ART. 46. Indépendamment d'une classe préparatoire, appelée classe préparatoire professionnelle, la division inférieure comprend *quatre* années d'études, qui reçoivent respectivement les dénominations de *sixième professionnelle*, de *cinquième professionnelle*, de *quatrième professionnelle* et de *troisième professionnelle*. (Art. 2, § 2, de l'arrêté royal du 18 juillet 1869, modifié par l'arrêté royal du 8 mai 1874.)

La division supérieure est partagée en deux sections : section commerciale et industrielle et section scientifique.

Chacune de ces deux sections comprend deux années d'études, qui reçoivent les dénominations de :

Deuxième commerciale et industrielle ;

Première commerciale et industrielle ;

Deuxième scientifique ;

Première scientifique (arrêté royal du 18 juillet 1869).

Elle comprend les matières indiquées à l'article 23 de la loi organique.

ART. 47. Les deux classes préparatoires peuvent être réunies, quand le nombre total des élèves ne dépasse pas cinquante.

CHAPITRE II.

OBJET ET ORDRE DE L'ENSEIGNEMENT DANS CHAQUE CLASSE. — HEURES DE LEÇONS ET D'ÉTUDE.

ART. 48. Tous les ans, dans la première quinzaine de juillet, le préfet des études de chaque athénée arrête, de concert avec les professeurs, le programme particulier de l'établissement, pour l'année scolaire suivante.

ART. 49. Ce programme qui a pour base l'arrêté royal d'organisation et le programme général du Gouvernement, indique les matières qui feront l'objet de l'enseignement dans chaque classe ; les auteurs qui seront expliqués et les livres (grammaires, traités manuels, etc.), dont il sera fait usage.

Il indique aussi les cours qui sont obligatoires et ceux qui sont facultatifs, les professeurs chargés des cours et les heures assignées aux diverses leçons et aux études.

ART. 50. Le préfet des études peut, sur la demande des parents, dispenser un élève de la fréquentation d'un ou de plusieurs cours obligatoires.

Dans le cas où il croira devoir refuser une autorisation de ce genre, il en réfèrera au bureau administratif qui statuera.

Le préfet peut aussi admettre des jeunes gens à suivre un ou plusieurs cours spéciaux.

Les élèves sont tenus de suivre régulièrement tous les cours pour lesquels ils sont inscrits. (Arrêté ministériel du 31 juillet 1876.)

ART. 51. La distribution des heures de leçons est réglée par le préfet des études, après avoir entendu les professeurs intéressés.

Le nombre total et la répartition des heures assignées par semaine aux diverses matières de l'enseignement dans les deux sections des athénées royaux sont déterminés conformément aux tableaux A et B, annexés à l'arrêté ministériel du 9 mai 1874.

ART. 52. Il y a au plus, en moyenne, cinq heures de leçons et cinq heures d'étude par jour. Ne sont pas comprises dans ces heures celles qui sont consacrées à la musique et à la gymnastique. Les leçons de musique pourront se donner les jours de congé après-midi.

Les leçons de gymnastique doivent se donner autant que possible, à raison de trois heures

par semaine, pour chaque classe ou groupe d'élèves. Elles sont d'une demi-heure chacune à intercaler entre deux leçons littéraires ou scientifiques. (Décision ministérielle du 1^{er} août 1876.)

ART. 53. Les programmes particuliers sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Ils doivent lui être envoyés avant le 20 juillet.

ART. 54. Le préfet des études de chaque athénée veille à ce que le programme approuvé soit publié, distribué et affiché quelques semaines avant la rentrée des classes.

Un exemplaire en sera remis à tous les parents des élèves ou à leurs représentants. Vingt exemplaires en seront envoyés au Département de l'Intérieur.

CHAPITRE III.

DES EXAMENS D'ADMISSION ET DE PASSAGE.

ART. 55. Aucun élève nouveau n'est admis dans une classe qu'après examen.

ART. 56. Les examens d'admission ont lieu pendant les trois jours qui précèdent la rentrée.

Les élèves qui se présentent pour être admis en sixième latine et en *sixième professionnelle* sont examinés sur les matières suivantes :

Les éléments de la grammaire française, l'analyse grammaticale, le calcul des nombres entiers et des fractions.

Ils doivent en outre savoir écrire correctement sous la dictée. (Arrêtés royaux des 18 juillet 1869 et 8 mai 1874.)

ART. 57. Le programme d'admission à toute autre classe comprend tout ce qui a fait l'objet de l'enseignement de la classe immédiatement inférieure.

ART. 58. Pour le passage d'une classe à la classe supérieure, le préfet des études, à la fin de chaque année scolaire, détermine, après avoir entendu les divers professeurs, quelles sont les élèves qui auront un examen à subir à la rentrée et quelles sont les matières sur lesquelles portera l'examen.

Les examens de passage ont lieu avant ou pendant les examens d'admission.

Les parents des élèves qui auront à subir un examen de passage, en seront informés par le préfet des études dans la première quinzaine des vacances.

ART. 59. Les examens d'admission et de passage se composent d'une série d'épreuves par écrit.

Le travail est apprécié par une commission de professeurs désignés par le préfet des études. Elle peut ne pas être la même pour toutes les classes.

Les parents des élèves examinés sont informés par le préfet des études du résultat de l'examen.

ART. 60. L'élève jugé trop faible dans une ou plusieurs des branches secondaires pourra être autorisé par le préfet des études à suivre pendant trois mois, à titre d'essai, la classe pour laquelle il s'est présenté. Il subira alors un nouvel examen définitif.

ART. 61. Un élève d'une classe quelconque pourra être autorisé par le préfet des études à suivre dans une classe supérieure, si la distribution des heures de leçons le permet, certains cours pour lesquels il aura prouvé qu'il possède les connaissances suffisantes.

L'autorisation pourra toujours lui être retirée.

ART. 62. Si un élève admis dans une classe est dans la suite jugé trop faible dans un cours, il pourra sur la demande du professeur de ce cours être appelé à un examen. Si le résultat de cet examen n'est pas satisfaisant, l'élève descendra dans la classe inférieure. (Arrêté ministériel du 31 juillet 1876.)

CHAPITRE IV.

DES COMPOSITIONS.

ART. 63. Il y aura pendant l'année scolaire trois séries de compositions dans chaque classe. Ces compositions auront successivement pour objet toutes les parties du programme tant théorique que pratique selon les classes.

La première série aura lieu en novembre et en décembre ;

La deuxième série en février et en mars ;

La troisième série du 1^{er} juin à la fin de l'année.

ART. 64. Le préfet des études déterminera, après avoir entendu les professeurs, le jour et la durée des diverses compositions.

Dans les cours de mathématiques et d'histoire, la composition de la dernière série pourra être divisée en deux compositions partielles qui se feront l'une au commencement de juin, l'autre à la fin de juillet.

Le tableau indiquant le jour des compositions de chaque série sera communiqué aux élèves.

ART. 65. Dans les cours communs aux deux sections, la matière de la composition pourra être la même ; mais le résultat sera proclamé séparément, les élèves de chaque section ne concourant qu'entre eux.

ART. 66. Le nombre des points assignés aux compositions dans les différents cours sera déterminé d'après l'importance de ces cours, c'est-à-dire, d'après le nombre des heures de leçons par semaine. (V. les tableaux A et B *in fine*).

ART. 67. Tout élève qui dans une composition aura employé un moyen frauduleux quelconque pour s'aider dans son travail, perdra par ce seul fait tous les points attachés à la composition.

ART. 68. Les places des compositions des deux premières séries sont données en classe par le professeur dans les dix jours qui suivent la composition.

Celles de la dernière série restent secrètes et ne sont communiquées aux élèves que sur leur demande après la distribution des prix.

La liste des places avec l'indication des points obtenus est remise au préfet des études, ainsi que les devoirs des élèves.

Les points attachés par le professeur à chaque partie de la composition et les points perdus par les élèves sur chacune de ces parties pour les diverses fautes sont indiqués à l'encre rouge sur ces devoirs.

ART. 69. Le nombre des points obtenus par chaque élève dans les diverses compositions, est transcrit dans un registre qui est conservé dans les archives de l'athénée.

Les devoirs des élèves sont également déposés dans les archives et y restent au moins deux ans.

ART. 70. Le résultat des deux premières séries de compositions, d'après l'addition des points obtenus dans toutes les compositions, est proclamé devant les professeurs et les élèves réunis :

Celui de la première série, dans les premiers jours de janvier ;

Celui de la seconde série, avant les vacances de Pâques.

Les membres du bureau administratif président à cette solennité.

Les parents des élèves peuvent y assister.

ART. 71. Lorsqu'un élève n'aura point pris part à une composition de la 1^{re} ou de la 2^e série, il devra, dans le plus bref délai, faire connaître ses motifs au préfet des études qui, après l'avoir entendu, prononcera, de concert avec le professeur, sur la validité de l'excuse.

Si l'excuse est jugée légitime, on donnera à l'élève pour cette composition la moyenne des points qu'il aura obtenus pour la même composition dans les deux autres séries.

Dans le cas contraire, il perdra tous les points attachés à la composition.

La décision sera motivée et communiquée aux condisciples de l'élève.

ART. 72. Le préfet des études et les professeurs prendront toutes les précautions possibles pour qu'aucun élève, et surtout qu'aucun bon élève, ne soit absent les jours de composition, et en général pour éviter toute espèce de réclamation.

CHAPITRE V.

DES RÉCOMPENSES.

§ 1^{er}. *Nature et conditions générales des récompenses. — Prix généraux et prix particuliers.*

ART. 73. Il pourra être accordé dans chaque classe ou année d'études des deux sections des prix généraux ou d'ensemble et des prix particuliers, ainsi que des accessits et des mentions honorables.

Les prix soit généraux, soit particuliers, consistent en livres.

Les accessits et les mentions honorables sont constatés par des certificats signés du préfet des études et du professeur.

ART. 74. Les prix, accessits et mentions honorables seront décernés d'après le résultat de l'addition des points obtenus dans les compositions des trois séries.

Dans cette addition, les points de la 2^e série seront doublés ; et ceux de la 5^e, triplés.

Il y aura un nombre de points *minimum* à atteindre pour obtenir soit un prix, soit un accessit, soit une mention honorable.

ART. 75. Les élèves qui ne suivent pas tous les cours correspondant à une classe peuvent prétendre aux prix généraux et aux prix particuliers (arrêté ministériel du 31 juillet 1876).

ART. 76. Les prix généraux sont décernés d'après le résultat de l'addition des points obtenus dans toutes les compositions des différents cours obligatoires d'une même classe ou année d'études.

Les cours de calligraphie, de dessin et de gymnastique donneront droit à des prix particuliers.

Les deux sections de la division supérieure professionnelle ayant chacune des cours qui leur sont propres, il pourra être décerné des prix généraux distincts dans les deux sections (arrêté ministériel du 31 juillet 1876).

ART. 77. Le nombre des élèves nommés pour les prix généraux sera réglé sur le nombre et sur le mérite des élèves de la classe.

Il pourra être nommé trois élèves quand le nombre n'excèdera pas cinq ;

Quatre quand le nombre sera au-dessus de cinq et n'excèdera pas dix ;

Cinq quand le nombre sera au-dessus de dix et n'excèdera pas quinze.

Et ainsi de suite, à raison d'un élève de plus pour chaque série de cinq commencée.

Toutefois, le nombre des élèves nommés ne pourra, en aucun cas, s'élever au-dessus de dix, ni le nombre des prix accordés au-dessus de cinq (arrêté ministériel du 31 juillet 1876).

ART. 78. Nul élève ne pourra être nommé s'il n'a obtenu au moins cinq dixièmes de la somme des points que forment toutes les compositions des différents cours obligatoires de la classe.

Nul ne pourra avoir un accessit, s'il n'a obtenu au moins les six dixièmes de cette somme de points.

Nul ne pourra avoir un prix, s'il n'en a obtenu au moins les sept dixièmes.

Si l'élève qui obtient le premier prix général, soit dans la rhétorique latine, soit dans la première scientifique, se trouve avoir atteint au moins huit dixièmes du maximum, il recevra pour prix, au lieu de livres, une médaille en vermeil.

Ce prix prendra la dénomination de prix d'honneur.

Dans le cas où l'élève, premier prix général de rhétorique latine, aurait déjà obtenu un prix général dans toutes les classes antérieures, c'est-à-dire depuis la 6^e latine, il lui sera décerné une récompense spéciale par le Gouvernement (arrêté ministériel du 31 juillet 1876).

ART. 79. Un élève qui, même pour un motif légitime, n'aura pas pris part aux compositions d'un même cours dans deux séries, ou à trois compositions quelconques dans le courant de l'année, ou à une composition quelconque de la dernière série, ne pourra prétendre aux prix généraux que s'il a obtenu dans l'ensemble des compositions auxquelles il aura pris part le nombre de points déterminé par l'article 78 ci-dessus.

Il en est de même des élèves qui ne suivront pas tous les cours obligatoires de leur classe (arrêté ministériel du 31 juillet 1876).

ART. 80. Ne pourra prétendre aux prix particuliers dans un cours : 1° un élève qui, même pour un motif légitime, n'aura pas pris part à deux compositions quelconques de ce cours, ou à une composition de la dernière série ; 2° un élève qui doublerait ce cours, après y avoir obtenu, l'année précédente, une nomination quelconque.

Une récompense particulière pourra être décernée dans ces deux cas, conformément à l'article 87 (arrêté ministériel du 31 juillet 1876).

ART. 81. Un élève, fils, frère, neveu ou cousin germain du professeur d'un cours ne sera pas admis à concourir pour le prix de ce cours.

Il ne pourra pas non plus prétendre aux prix généraux ; mais une récompense particulière pourra lui être décernée, conformément à l'article 87.

ART. 82. Les prix particuliers sont décernés d'après le résultat de l'addition des points obtenus dans toutes les compositions de chaque cours particulier.

ART. 83. Les prix particuliers seront donnés pour l'ensemble des diverses épreuves, c'est-à-dire qu'il sera donné un prix pour le latin, un prix pour le grec, un prix pour le français, un prix pour les mathématiques, etc., et, de même, dans la première scientifique, il sera donné un prix de mathématiques et non pas un prix d'algèbre, un prix de trigonométrie, un prix de géométrie analytique (arrêté ministériel du 31 juillet 1876).

ART. 84. Il ne sera donné qu'un prix et un accessit, quand le nombre des concurrents n'excèdera pas cinq.

N. B. Si une classe ne comptait pas plus de deux élèves, le préfet des études déciderait, après avoir entendu les professeurs et sous l'approbation du bureau, s'il convient d'accorder des prix particuliers et s'il ne suffirait pas de n'accorder qu'un prix pour l'ensemble des cours.

Il sera donné un prix et deux accessits, quand le nombre sera au-dessus de cinq et n'excèdera pas dix. S'il n'y a qu'une faible différence dans la somme des points obtenus par les deux premiers concurrents et si le travail de la dernière série a un certain degré de mérite, il pourra être donné deux prix et un accessit.

Il sera donné deux prix et deux accessits, quand il y aura de dix à vingt concurrents ;

Deux prix et trois accessits, de vingt à trente ;

Deux prix et quatre accessits au-dessus de trente.

Le nombre des élèves nommés pour les prix particuliers ne pourra s'élever en aucun cas au-dessus de six.

ART. 85. Nul élève ne pourra avoir un prix, s'il n'a obtenu au moins les $\frac{7}{10}$ du maximum des points.

Nul élève ne pourra avoir un accessit, s'il n'a obtenu au moins les $\frac{6}{10}$.

ART. 86. Les prix de dessin sont décernés d'après les résultats d'une seule composition faite à la fin de l'année scolaire.

Les prix de calligraphie sont décernés d'après le résultat de deux compositions faites, l'une au commencement de juin, l'autre au commencement du mois d'août.

La durée de ces compositions est déterminée par le préfet des études de concert avec les professeurs des cours.

Leur valeur est appréciée selon le mode en usage.

ART. 87. Tous les cas non prévus pour les compositions et les prix sont décidés par le préfet des études de concert avec les divers professeurs. Il peut en référer au bureau administratif, s'il le juge à propos.

§ 2. *Distribution des prix.*

ART. 88. Les prix, accessits et mentions honorables sont proclamés et remis aux élèves dans une cérémonie publique à laquelle il est donné le plus de solennité possible.

L'élève qui sans excuse légitime n'y assiste pas est privé de ses prix, accessits et mentions honorables, ainsi que du diplôme dont il est parlé à l'article 91.

ART. 89. La distribution des prix a lieu du 14 au 17 août. Le jour et l'heure sont déterminés

chaque année par le bureau administratif, qui préside à la cérémonie et arrête toutes les mesures qui y sont relatives.

Le préfet des études est chargé de l'exécution de ces mesures, notamment de la publication du compte rendu.

ART. 90. Un exemplaire de ce compte rendu est remis à tous les élèves qui ont obtenu une nomination.

Vingt exemplaires en sont envoyés au Département de l'Intérieur.

CHAPITRE VI.

MOYENS DIVERS D'ÉMULATION.

§ 1^{er}. *Des diplômes et des certificats de fréquentation.*

ART. 91. Les élèves qui auront terminé avec succès des études complètes d'humanités, recevront un diplôme qui le constate. (Voir la formule à la suite du présent arrêté.)

Il en sera de même pour ceux qui auront terminé leurs études avec succès dans la section professionnelle, sans préjudice à l'examen de capacité institué en vue des élèves de la première industrielle et commerciale, par l'arrêté royal du 3 février 1865 (arrêté ministériel du 31 juillet 1876).

ART. 92. Les diplômes ne pourront être accordés qu'aux élèves qui, dans les compositions de l'année auront obtenu plus de la moitié des points sur l'ensemble des cours obligatoires.

Ils indiqueront le degré d'instruction du porteur. Ils seront remis lors de la distribution des prix (arrêté ministériel du 31 juillet 1876).

ART. 93. Des certificats de fréquentation seront délivrés, sur leur demande, aux élèves qui quitteront l'établissement.

Ces certificats mentionneront les cours que les porteurs auront fréquentés (arrêté ministériel du 31 juillet 1876).

ART. 94. Les certificats de fréquentation mentionneront aussi : 1° le nombre de points obtenus dans la série de compositions qui aura précédé la sortie ; 2° la conduite tenue par le porteur (arrêté ministériel du 31 juillet 1876).

ART. 95. A la fin de chaque année scolaire, le préfet des études réunira successivement les professeurs chargés des cours dans les diverses classes pour délibérer sur les diplômes ou les certificats à délivrer aux élèves sortants.

Il en sera de même dans le courant de l'année, toutes les fois qu'il y aura lieu.

ART. 96. Les diplômes et les certificats de fréquentation sont enregistrés et portent un numéro d'ordre.

ART. 97. Il est interdit au préfet des études et aux professeurs de délivrer d'autres certificats que ceux dont il est question ci-dessus.

§ 2. *Tableaux des lauréats.*

ART. 98. Il y aura dans la salle des réunions ou dans toute autre salle convenable de l'établissement : 1° un tableau où seront inscrits les noms des élèves de l'athénée qui auront obtenu au concours général des prix, accessits ou mentions honorables ; 2° Un tableau où seront inscrits les noms des élèves qui auront obtenu les prix généraux dans chaque classe.

ART. 99. Les noms des élèves de l'établissement qui auront obtenu des prix au concours général figureront chaque année à la suite du compte rendu de la distribution des prix.

TABLEAU A.

Section des humanités.

MATIÈRES.	CLASSE préparatoire.	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	Rhétorique.	Observations.
Latin	—	150	150	150	150	150	150	(a) Les notions d'astronomie font partie du cours de géographie. Il n'y a pas de prix spécial pour cette matière. Le professeur comprendra deux ou trois questions d'astronomie, dans la 3 ^e série des compositions de géographie de l'année.
Grec	—	—	50	50	50	50	50	
Français	90	50	50	50	50	70	100	
Flamand (provinces flamandes) . . .	90	50	50	50	50	70	100	
Flamand (provinces wallonnes) . . .	30	30	30	30	30	50	50	
Allemand (dans le Luxembourg) . .	90	50	50	50	50	70	100	
Allemand (dans les autres provinces) .	—	—	50	50	50	50	50	
Anglais	—	—	—	30	50	50	50	
Histoire	15	20	20	20	20	20	20	
Géographie	15	10	10	10	10	10	10	
Mathématiques	50	30	30	50	50	50	50	
Physique	—	—	—	—	—	—	20	
Astronomie	—	—	—	—	—	—	(a)	

TABLEAU B.

Section professionnelle.

MATIÈRES.	CLASSE préparatoire.	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e scientifique.	1 ^{re} scientifique.	2 ^e commerciale et industrielle.	1 ^{re} commerciale et industrielle.	Observations.
Français	90	90	60	60	60	70	100	70	100	(a) L'élève qui n'étudiera que les questions relatives au point, à la ligne droite et au plan, en géométrie descriptive, fera, à la fin du premier semestre, une composition unique à laquelle sera attribuée une importance de 50 points. Le nombre de points obtenus sur cette question s'ajoutera à la somme de points obtenus dans le cours de mathématiques.
Flamand (provinces flamandes) . . .	90	90	60	60	60	70	100	70	100	
Flamand (provinces wallonnes) . . .	30	30	30	50	50	30	50	50	50	
Allemand (province allemande) . . .	90	90	60	60	60	70	100	70	100	
Allemand (les autres provinces) . . .	—	—	30	50	50	30	50	50	50	
Anglais	—	—	—	30	30	50	50	50	50	
Histoire	15	20	20	20	20	20	20	20	20	
Géographie	15	10	10	10	10	10	10	10	10	
Mathématiques	50	50	50	50	50	100	100	20	20	
Physique	—	—	—	—	30	30	—	50	—	
Chimie	—	—	—	—	—	—	—	50	50	
Histoire naturelle	—	—	—	10	10	—	—	—	—	
Commerce	—	—	—	30	50	—	—	50	50	
Economie politique	—	—	—	—	—	—	—	—	20	
Géométrie descriptive	—	—	—	—	—	—	(a) 20	—	—	
Mécanique	—	—	—	—	—	—	—	—	20	
Astronomie	—	—	—	—	—	—	—	—	(b)	

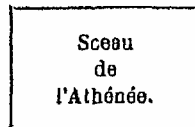
Formule du diplôme à délivrer aux élèves qui ont terminé avec succès des études complètes soit d'humanités, soit professionnelles. (Dépêche ministérielle du 29 juin 1877.)

ATHÉNÉE ROYAL D

soussigné (nom et prénoms), préfet des études de l'athénée royal d, certifie que le sieur (nom et prénoms), né à, le, a terminé ⁽¹⁾, dans l'établissement dont la direction m'est confiée, des études complètes (d'humanités ou professionnelles).

En foi de quoi je lui ai délivré le présent diplôme.

(Signature du préfet.)



(1) A. S'il a obtenu 0.5 des points au minimum, a terminé des études complètes

B. S'il a obtenu au minimum 0.6, a terminé avec fruit des études

C. — — 0.7, — avec grand fruit des études

D. — — 0.8, — avec le plus grand fruit des études

TABLE DES MATIÈRES.

RAPPORT.

PRÉAMBULE	I
---------------------	---

TITRE PREMIER. — ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN DES DEUX DEGRÉS DIRIGÉS PAR L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER. — ATHÉNÉES ROYAUX.	III
--	-----

A. Bureaux administratifs.

Observation préliminaire	ib.
Renouvellement des bureaux administratifs	IV
Un membre d'un bureau administratif, pris hors du conseil communal, ne doit pas nécessairement résider dans la localité siège de l'établissement.	ib.
Refus d'accepter une démission conditionnelle offerte par un membre d'un bureau administratif	ib.
Secrétaires-trésoriers	V

B. Personnel enseignant.

Places nouvelles créées dans les athénées royaux, par application de l'article 17 de l'arrêté royal du 14 juillet 1873.	ib.
Recrutement des professeurs de sciences commerciales	VI
Professeurs de langues modernes	ib.
Conditions requises pour occuper les fonctions de surveillant dans les athénées royaux	VII
Mutations dans le personnel enseignant.	ib.
Professeurs décorés.	VIII
Professeurs honoraires.	ib.
Mises à la retraite	ib.
Démissions	IX
Professeurs en disponibilité	ib.
Professeurs sans emploi depuis 1850	ib.
Professeurs décédés.	ib.
Dispenses de diplôme	ib.
Cumuls	X
Cumuls. — Refus d'autorisation	XI
Répétitions payées, pensionnaires, etc	ib.
Correspondance des professeurs avec l'autorité supérieure	XII
Réclamation d'un professeur de sciences naturelles demandant à être déchargé des entretiens scientifiques dans les classes inférieures de la section des humanités. — Décision négative	ib.
Décision négative sur la demande d'un professeur qui sollicitait d'être dispensé d'une partie de ses cours pour s'occuper de la publication d'un ouvrage scientifique.	ib.

Remplacement provisoire d'un professeur malade.	XIII
Les professeurs doivent faire la récapitulation des points obtenus par leurs élèves dans les trois séries de compositions	<i>ib.</i>
Droits et devoirs des professeurs. — Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ne peut être assimilé au diplôme de docteur, au point de vue de la composition des jurys des cours d'assises	<i>ib.</i>
Prestation de serment.	<i>ib.</i>
Discipline	XIV
C. Traitements.	
Traitement du personnel enseignant	XV
Application donnée aux articles 4 et 8 de l'arrêté organique du 14 juillet 1875	XIX
Traitement exceptionnel à des membres du corps professoral à raison de leur mérite	XX
Indemnités aux membres du personnel enseignant des athénées	<i>ib.</i>
Indemnités pour surcroît de travail, par application de l'article 3, § 1 ^{er} , de l'arrêté royal du 8 mai 1874	XXI
Frais de déplacement des préfets des études et des professeurs	<i>ib.</i>
Effets de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, qui augmentait les traitements	XXII
Demandes de certains professeurs de langues modernes, non munis de diplôme, d'être assimilés pour le traitement et le minerval, aux professeurs diplômés	<i>ib.</i>
Mesures prises pour augmenter la part du minerval des professeurs . .	XXIII
Refus de laisser prélever sur le produit du minerval de l'athénée de Hasselt, une somme de 200 francs, pour augmenter le traitement du secrétaire-trésorier	XXIV
Question relative à la part de minerval garantie aux professeurs de certains athénées	<i>ib.</i>
D. Enseignement.	
État de l'enseignement dans les athénées royaux	<i>ib.</i>
Programmes d'enseignement	XLIII
Cours de géographie en rhétorique et en 1 ^{re} professionnelle	XLV
Étendue du cours de physique en 2 ^{de} latine	XLVII
Exécution du programme en ce qui concerne les entretiens scientifiques.	<i>ib.</i>
Anomalie signalée par le bureau administratif d'un athénée royal dans le programme d'histoire de la section des humanités.	XLVIII
Question de savoir s'il ne conviendrait pas de commencer l'étude du latin dès la septième et l'étude du grec dès la sixième, dans les athénées . .	XLIX
Part qui est faite à l'enseignement du flamand dans les athénées royaux .	<i>ib.</i>
Cours spécial de langue flamande pour les élèves qui sont nés dans une province wallonne	L
Tableau des heures de leçons. — Refus d'autorisation d'y déroger. . . .	LI
Question de la rédaction d'une grammaire uniforme pour les différentes langues qui s'étudient dans les athénées et les collèges	<i>ib.</i>
Enseignement de la gymnastique	LIII
Subsides sollicités par des sociétés de gymnastique. — Décision négative.	LVII
Refus d'autorisation de donner des leçons de déclamation dans les établissements d'enseignement moyen de l'État.	<i>ib.</i>
Conférences du corps professoral sur des questions de méthode	<i>ib.</i>
Questions sortant du cadre assigné aux conférences mensuelles. . . .	LVIII

Époque de l'envoi des procès-verbaux des conférences	LXVIII
Modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux programmes des athénées.	
Demande du bureau administratif d'un athénée royal, tendant à pouvoir réunir les professeurs pour s'en occuper	ib.
La religion doit être comprise parmi les branches qui concourent pour les prix généraux	LIX
Le père de famille peut obtenir que son fils soit dispensé de fréquenter le cours de religion dans les établissements soumis à la loi du 1 ^{er} juin 1830	LX
Adjonction d'un professeur suppléant de religion dans un athénée royal.	ib.
Enseignement religieux à l'athénée royal et à l'école moyenne de l'État, à Bruges.	ib.
Enseignement religieux à l'athénée royal et à l'école moyenne de l'État, à Anvers	LXI

E. Élèves.

Mouvement de la population des athénées	LXIII
Taux des rétributions scolaires	ib.
Produit des rétributions scolaires.	ib.
Admissions gratuites et à prix réduits	LXIV
Les fils des secrétaires-trésoriers des bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État sont admis, à titre de réciprocité, à suivre gratuitement les cours de ces établissements	ib.
Enfants des pasteurs protestants. — Examen sur la langue latine pour l'obtention d'une bourse d'études	ib.
Observations sur les cahiers de classes employés par les élèves	LXV
Affranchissement des bulletins d'absences des élèves	ib.
Vacances.	ib.
Modifications au règlement d'ordre intérieur des athénées royaux	LXVI
Modèle des diplômes à délivrer aux élèves qui ont terminé avec succès des études complètes dans les athénées royaux	LXVII
Questions d'interprétation du règlement d'ordre intérieur des athénées royaux, tel qu'il a été modifié par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1876	ib.
Question relative aux examens d'admission et de passage.	LXIX
Élèves de rhétorique latine qui ont obtenu le prix spécial du Gouvernement, institué par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1876	ib.
Certificat d'études complètes d'humanités ou d'études professionnelles exigé des élèves qui se présentent à l'école vétérinaire	LXX
Diplôme de gradué en lettres	LXXI
Diplôme de capacité institué pour les élèves de la première industrielle et commerciale	ib.
Composition du jury de la première industrielle et commerciale	LXXII
Instructions au président du jury de la première industrielle et commerciale	LXXIII
Rapports du président du jury	ib.
Le diplôme de capacité institué par l'arrêté royal du 3 février 1863 ne peut être délivré à des élèves de collèges communaux	ib.

F. Ouvrages classiques.

Ouvrages dont l'emploi a été autorisé ou recommandé	ib.
Autorisation d'employer le manuel de M. Moeller, pour l'enseignement de l'histoire du moyen âge, à l'athénée royal de Hasselt	LXXIV
Livres à donner en prix	LXXV

G. Locaux et matériel.

Locaux	LXXV
Matériel	LXXVI

H. Pensions.

Caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.	<i>ib.</i>
Des participants	<i>ib.</i>
Recettes	LXXVII
Dépenses.	LXXX
Taux moyen pour lequel le minerval doit entrer dans la liquidation des pensions des professeurs des athénées	LXXXI

I. Objets divers

Autorisation de visiter les établissements d'enseignement de l'État.	LXXXII
--	--------

CHAPITRE II. — ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT.

A. Personnel.

Personnel enseignant	LXXXIII
La diminution du personnel enseignant d'une école moyenne de l'État ne peut être prononcée que par le Gouvernement	LXXXIV
Places nouvelles.	<i>ib.</i>
Remplacement provisoire des professeurs malades	<i>ib.</i>
Demande de professeurs tendant à être exemptés du service des patrouilles de la garde civique. — Décision négative	LXXXV
Cumuls	<i>ib.</i>
Autorisations de cumuls	<i>ib.</i>
Refus d'autorisation de cumuls	LXXXVI
Professeurs décorés.	<i>ib.</i>
Professeurs honoraires.	<i>ib.</i>
Professeurs en disponibilité	LXXXVII
Mises à la retraite	<i>ib.</i>
Démissions	<i>ib.</i>
Refus d'acceptation de démission.	<i>ib.</i>
Professeurs décédés.	<i>ib.</i>
Mode de correspondre pour les membres du personnel enseignant des écoles moyennes.	LXXXVIII
Serment	<i>ib.</i>
Peines disciplinaires	<i>ib.</i>
Condammations à charge de membres du corps enseignant	LXXXIX

B. Traitements.

Traitement du professeur de religion à l'école moyenne de l'État, à Lierre.	XC
L'augmentation de 15 p. % prévue par l'article 17 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, ne peut être accordée aux maîtres de langues	<i>ib.</i>
Frais de déplacement des directeurs, régents, etc	XCI

C. Enseignement.

Organisation d'une 3 ^e année d'études à l'école moyenne de Mons	XCIV
Programme général de l'enseignement dans les écoles moyennes de l'État	<i>ib.</i>
Enseignement de la gymnastique.	<i>ib.</i>

Enseignement religieux. — Devoirs du professeur chargé de cet enseignement	xcvi
Devoirs des autres professeurs en ce qui concerne la surveillance des élèves aux offices	ib.
Modifications proposées à la convention dite d'Anvers, relative à l'enseignement religieux	ib.
Dispenses de suivre le cours de religion.	xcvii
Affaire de Dinant : offenses contre les membres du personnel enseignant de l'école moyenne de l'État	ib.
Classement des écoles moyennes.	xcviii
Augmentation du nombre des écoles moyennes de l'État	ib.
D. Élèves.	
Population des écoles moyennes de l'État	xcix
Taux des rétributions scolaires	ib.
Proposition du bureau administratif de l'école moyenne de Limbourg tendant à modifier le taux de la rétribution scolaire. — Décision négative	c
Produit des rétributions scolaires. — Casuel	ci
Admissions gratuites et à prix réduit	cii
Les admissions gratuites ou à prix réduit peuvent être accordées aux élèves des sections préparatoires des écoles moyennes	ciii
Bourses sur les fonds de l'État	ib.
Congés, vacances	ib.
Les élèves en pension chez un professeur ne peuvent concourir sur les matières enseignées par ce professeur	civ
Obligations des professeurs quant aux punitions pour fait d'indiscipline.	ib.
E. Ouvrages classiques, locaux, bibliothèques, etc.	
Ouvrages classiques	ib.
Livres à donner en prix	cv
Locaux et mobilier d'écoles moyennes	ib.
Nouveaux locaux de l'école moyenne de l'État, à Braine-le-Comte	ib.
Locaux de l'école moyenne de l'État, à Renaix	ib.
Demandes de subsides pour frais de réparation et d'agrandissement de locaux d'écoles moyennes	cvi
Bibliothèques des écoles moyennes. — Instructions	ib.
F. Pensions.	
Les conseils communaux fixent le taux de l'indemnité de logement, de chauffage et d'éclairage à allouer aux directeurs d'écoles moyennes	ib.

TITRE II.

CHAPITRE PREMIER. — ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX SUBSIDIÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.

Suppression de l'école moyenne communale de Brée	cviii
Suppression de l'école moyenne communale de Lokeren	cix
Suppression de l'école moyenne communale d'Audenarde	ib.
Suppression du collège communal de Malines	ib.
Dans quelles limites s'exerce le droit des communes de supprimer des établissements communaux d'enseignement moyen.	ib.
Personnel	cx
Dispense du diplôme légal.	ib.

Délais pour l'obtention du diplôme légal.	CXI
Professeurs décorés	CXII
Professeurs pensionnés	<i>ib.</i>
Professeurs décédés.	<i>ib.</i>
Question de savoir si un professeur, français de naissance, attaché à un collège antérieurement à la loi de 1830, peut être promu à la préfecture.	<i>ib.</i>
Leçons particulières données par des professeurs en dehors de l'établissement auquel ils appartiennent.	CXIII
On ne peut communiquer aux autorités locales les rapports de MM. les inspecteurs	<i>ib.</i>
Enseignement de la gymnastique dans les établissements communaux d'enseignement moyen des deux degrés	<i>ib.</i>
Élèves	CXIV
Rétributions scolaires	<i>ib.</i>
Produits des rétributions scolaires. — Casuel du personnel enseignant	CXV
Admissions gratuites et à prix réduit	CXVI
Pensions. — Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains. — Compte rendu pour l'année 1876	<i>ib.</i>
Participants.	CXVII
Recettes	<i>ib.</i>
Dépenses	CXIX
Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. — Comptes rendus pour les années 1877 et 1878	CXX
Conseil d'administration	CXXII
Participants.	CXXIII
Recettes	CXXV
Retenues ordinaires	<i>ib.</i>
Dépenses.	CXXVII
Suppression de l'envoi du <i>Moniteur belge</i> aux établissements communaux et patronnés	CXXVIII
Subside extraordinaire au collège communal de Beeringen pour le maintien de son collège	CXXIX

CHAPITRE II. — ÉTABLISSEMENTS DES DEUX DEGRÉS EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX OU PROVINCIAUX.

Écoles moyennes de Bruxelles.	<i>ib.</i>
École moyenne de Liège	CXXX
Élèves	CXXXI
Produit des rétributions scolaires	<i>ib.</i>
Admissions gratuites ou à prix réduit	CXXXII

CHAPITRE III. — ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS PAR LES COMMUNES.

Enseignement	CXXXIII
Proposition d'aliénation des bâtiments du collège patronné d'Enghien	CXXXIV
Inspection. — Concours. — Personnel	CXXXV
Professeurs décorés.	<i>ib.</i>
Élèves.	<i>ib.</i>
Rétributions scolaires	<i>ib.</i>
Produit des rétributions scolaires. — Casuel	<i>ib.</i>
Admissions gratuites ou à prix réduit	CXXXVI

TITRE III. — CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU PREMIER ET DU SECOND DEGRÉ.

Décisions.	CXLV
Annulation de la question d'astronomie proposée au concours de la rhétorique latine	<i>ib.</i>

TITRE IV. — EXAMEN DE GRADUÉ EN LETTRES.

Suppression de l'examen	CXLVIII
Nombre de jurys formés en 1876	<i>ib.</i>
Présidence des jurys	<i>ib.</i>
Durée de la session des divers jurys.	CXLIX
Produit des inscriptions prises pour les examens prévus par la loi du 27 mars 1861	CL
Opérations du jury central des études moyennes	<i>ib.</i>
Opérations des jurys de gradué en lettres. — Statistique des résultats des examens	CLII

TITRE V. — ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.

CHAPITRE PREMIER. — ÉCOLE NORMALE DES HUMANITÉS.

A. Section des humanités proprement dite.

Organisation	CLIV
Inspection de l'école normale des humanités	CLV
Enseignement. — Programme	<i>ib.</i>
Personnel enseignant et administratif. — Traitements. — Distinctions honorifiques	<i>ib.</i>
Admissions à la section des humanités	CLVII
Bourses	<i>ib.</i>
Question soulevée à l'occasion de la suppression de l'examen de gradué en lettres	<i>ib.</i>
Devoirs imposés aux élèves. — Inscription de devoirs au registre d'honneur	<i>ib.</i>
Jury chargé des examens d'admission et de passage à l'école normale des humanités.	CLVIII
Allocation d'indemnités de vacation aux membres du jury de l'école normale	<i>ib.</i>
Normalistes qui ont été diplômés	CLIX
Local de l'école normale des humanités.	CLX
Service alimentaire de l'école.	<i>ib.</i>
Récréations	<i>ib.</i>

B. Section spéciale des langues modernes.

Organisation.	<i>ib.</i>
Examen d'admission à la section spéciale. — Modification	<i>ib.</i>
Personnel enseignant	<i>ib.</i>
Inspection de la section spéciale	CLXI

Admissions aux cours de la section	CLXI
Bourses	<i>ib.</i>
Jury d'admission et de passage	<i>ib.</i>
Normalistes diplômés	CLXII
Bibliothèque de la section spéciale	<i>ib.</i>
La qualité de Belge n'est pas requise pour l'admission à la section spéciale.	<i>ib.</i>
Appréciations des inspecteurs spéciaux de l'école normale des humanités.	<i>ib.</i>

CHAPITRE II. — ÉCOLE NORMALE DES SCIENCES ANNEXÉE A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

Examen d'entrée. — Modification aux conditions déterminées pour s'y présenter	CLXIII
Personnel administratif et enseignant	<i>ib.</i>
Jury d'admission et de passage à l'école normale des sciences	CLXIV
Population scolaire de l'école normale des sciences	CLXV
Réclamation soulevée à propos du rejet d'un certificat d'études d'hum- nités par le jury d'admission de l'école normale des sciences.	<i>ib.</i>
Normalistes diplômés pendant les sessions de 1876 et de 1877.	<i>ib.</i>
Bourses	CLXVI

CHAPITRE III. — SECTIONS NORMALES D'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR ÉTABLIES RESPECTIVEMENT A NIVELLES ET A BRUGES.

Inspection spéciale	<i>ib.</i>
Enseignement	<i>ib.</i>
Refus de tenir l'engagement quinquennal. — Restitution des bourses sur les fonds de l'État	CLXVII

Section normale de Bruges.

Examen d'admission	CLXVIII
Composition du jury d'admission.	<i>ib.</i>
Personnel enseignant	<i>ib.</i>
Nombre des élèves admis. — Examens	CLXIX
Admission à la deuxième année d'études d'un élève qui avait dû inter- rompre ses études à la suite d'un échec subi à l'examen d'aspirant-pro- fesseur agrégé.	<i>ib.</i>
Limite d'âge minimum imposée aux récipiendaires qui se présentent à la section normale, par application de l'arrêté royal du 5 octobre 1874.	<i>ib.</i>
Création d'un cours spécial de gymnastique pour les élèves de la section normale	CLXX
Autorisation accordée aux élèves de la seconde ou dernière année d'études de se loger et de se nourrir en ville	<i>ib.</i>
Peines disciplinaires infligées à trois normalistes pour cause d'insubordi- nation	<i>ib.</i>
Bourses	<i>ib.</i>

Section normale moyenne de Nivelles.

Examens d'admission.	CLXXI
Personnel enseignant	<i>ib.</i>
Nombre des élèves admis. — Examens	CLXXII
Bourses	CLXXIII
L'élève obligé d'interrompre ses études pour cause de maladie a droit à la jouissance entière de sa bourse d'études	<i>ib.</i>

**TITRE VI. — JURYS SPÉCIAUX CHARGÉS DE DÉLIVRER LES DIPLÔMES DE
PROFESSEUR AGRÉGÉ ET LES DIPLÔMES DE CAPACITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT
DES LANGUES MODERNES.**

CHAPITRE PREMIER. — ENSEIGNEMENT NORMAL MOYEN DU DEGRÉ SUPÉRIEUR.

**§ 1^{er}. Diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé pour
les humanités.**

Modification introduite dans les arrêtés royaux d'organisation des examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, pour les sciences, et pour les langues modernes	CLXXIV
Jury	<i>ib.</i>
Produit des inscriptions	CLXXV
Résultats des examens	<i>ib.</i>
Bourse de voyage allouée à un professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités	CLXXVI

**§ 2. Diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue flamande, de la
langue allemande et de la langue anglaise dans les athénées royaux.
(Arrêté royal du 27 janvier 1865.)**

Dispense de la condition de temps imposé par le n° 3 de l'article 4 de l'arrêté royal du 27 janvier 1865 aux aspirants munis du diplôme de gradué en lettres	CLXXVII
Nécessité pour les professeurs de langues modernes d'avoir fait des études d'humanités	<i>ib.</i>
On ne peut délivrer, pour l'enseignement des langues, d'autres attestations de capacité que celles qui sont prévues par les arrêtés royaux d'organisation	<i>ib.</i>
Composition du jury de professeur de langue	CLXXVIII
Résultats des examens.	<i>ib.</i>
Produit des inscriptions	<i>ib.</i>

**§ 3. Diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'en-
seignement moyen du degré supérieur pour les langues modernes, insti-
tués par l'arrêté royal du 8 mai 1874.**

Matières qui composent les examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé pour les langues modernes	CLXXX
Conditions à remplir pour pouvoir être admis aux examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé pour les langues modernes	CLXXXI
Frais d'examen	<i>ib.</i>
Résultats des examens	<i>ib.</i>

**§ 4. Diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé pour les
sciences.**

Diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé pour les sciences	CLXXXII
Composition du jury	<i>ib.</i>
Produit des inscriptions	<i>ib.</i>
Résultats des examens.	CLXXXIII

CHAPITRE II. — ENSEIGNEMENT NORMAL MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR.

Diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé	CLXXXIII
Composition du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur	<i>ib.</i>
Résultats des examens	CLXXXIV
Produits des inscriptions	<i>ib.</i>
Examens sommaires et examens approfondis sur les langues flamande, allemande et anglaise	<i>ib.</i>
Examineurs spéciaux.	CLXXXV
Résultats des examens sommaires et des examens approfondis sur les langues flamande, allemande et anglaise.	<i>ib.</i>

TITRE VII. — INSPECTION ET CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION MOYENNE.

CHAPITRE PREMIER. — DE L'INSPECTION.

Titulaires des fonctions d'inspecteur.	CLXXXVI
Tournées d'inspection	<i>ib.</i>
Traitements	<i>ib.</i>
Décoration	CLXXXVII
Rapports des inspecteurs	<i>ib.</i>

CHAPITRE II. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION MOYENNE.

Composition du Conseil	CLXXXVIII
Membres adjoints avec voix consultative	<i>ib.</i>
Secrétaire du Conseil	CLXXXIX
Travaux du Conseil.	<i>ib.</i>

TITRE VIII. — SUBSIDES ET DÉPENSES.

§ A. Budgets et comptes.

Athénées royaux	CXGII
Écoles moyennes de l'État.	<i>ib.</i>
Établissements communaux subsideés par le Trésor public	CXCIII
Établissements exclusivement communaux.	CXCIV
Établissements patronnés.	CXCV

§ B. Compte rendu de l'emploi des allocations portées au budget du Département de l'Intérieur, pour le service de l'enseignement moyen, pendant les années 1876 à 1878.

Service du Conseil de perfectionnement	CXCVI
Service de l'inspection	<i>ib.</i>
Service de l'enseignement normal pédagogique destiné à former des professeurs pour les établissements d'instruction moyenne	CXCVII
Crédits et dépenses relatifs au service des jurys d'examen	CXCVIII
Service des athénées royaux	<i>ib.</i>
Service des écoles moyennes de l'État	CXCIX
Bourses accordées à des élèves des écoles moyennes de l'État	CC
Subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne pour garçons	<i>ib.</i>
Subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne pour filles	<i>ib.</i>

Service du concours général de l'enseignement moyen du premier et du second degré	CC
Indemnités en faveur des professeurs sans emploi	CC1
Traitements de disponibilité	ib.
Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats, etc.	ib.
Frais de rédaction du huitième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen	ib.
Revue des principales mesures prises par le Gouvernement, de 1872 à 1878, en faveur de l'enseignement moyen.	CCII

ANNEXES.

SOMMAIRE	1
LOI.	
I. 16 mai 1876	Loi sur les pensions des professeurs et instituteurs communaux, de leurs veuves et de leurs orphelins 15
ARRÊTÉS ROYAUX.	
II. 5 avril 1876.	Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège et de l'école moyenne de Poperinghe. 16
III. 21 mai 1876	Arrêté royal qui augmente de 10 et de 5 p. % les traitements et indemnités des professeurs de la section normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, à Bruges . 19
IV. 13 juin 1876	Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège et de l'école moyenne de Courtrai . 20
V. 9 août 1876	Arrêté royal qui institue des conférences mensuelles et obligatoires entre les professeurs des athénées royaux, sur des questions de méthode 25
VI. 6 septembre 1876.	Arrêté royal allouant à M. Abrassart, régent à l'école moyenne de l'Etat, à Louvain, une augmentation exceptionnelle de traitement, par application de l'article 10 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875 24
VII. 25 octobre 1876.	Arrêté royal réglant le mode de liquidation de la pension des personnes attachées aux établissements d'enseignement des communes et recevant un traitement sur les fonds alloués au budget communal 24
VIII. 5 novembre 1876.	Arrêté royal qui approuve provisoirement les statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux 28
IX. 14 février 1877	Arrêté royal portant réorganisation des traitements des inspecteurs de l'enseignement moyen 58
X. 17 avril 1877.	Arrêté royal. — Modifications introduites, par suite de l'abolition de l'examen de gradué en lettres, dans les arrêtés royaux d'organisation des écoles normales des humanités et des sciences, et d'organisation des examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, pour les sciences et pour les langues modernes. 39
XI. 17 avril 1877.	Arrêté royal décidant que, pour être nommé aux fonctions de maître d'études dans les athénées royaux, il faut être porteur ou du certificat d'élève universitaire ou du titre de gradué en lettres ou tout au moins d'un certificat d'études complètes d'humanités, jusqu'à la rhétorique incluse. 40

XII.	17 avril 1877.	Arrêté royal. — Organisation du concours général de l'enseignement moyen du premier degré, pour 1877 . . .	41
XIII.	17 avril 1877.	Arrêté royal. — Organisation du concours général de l'enseignement moyen du second degré, pour 1877 . . .	46
XIV.	12 juin 1877	Arrêté royal qui détermine le jury devant lequel se feront les examens de professeur agrégé pour les langues modernes, institués par les articles 19 et 20 de l'arrêté royal du 8 mai 1874, et qui fixe en même temps les droits d'inscription à payer par les récipiendaires qui se présenteront à ces examens.	48
XV.	27 juillet 1877	Arrêté royal portant que l'arrêté royal du 27 janvier 1863, qui a institué un diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise dans les athénées royaux, cessera de sortir ses effets, après la session de 1877.	49
XVI.	4 septembre 1877	Arrêté royal rejetant le recours du conseil communal d'Anvers contre une décision de la députation permanente du conseil provincial, qui avait inscrit d'office au budget de la ville, pour 1877, les sommes destinées à former la part contributive de la commune dans les traitements des professeurs de religion à l'athénée royal et à l'école moyenne de l'État, pendant les années 1876 et 1877 . .	50
XVII.	30 septembre 1877	Arrêté royal portant modification de l'article 48 de l'arrêté royal du 1 ^{er} septembre 1852, organique de l'école normale des humanités établie à Liège. — Nouvelle fixation du taux maximum des indemnités dues aux professeurs de l'université de Liège chargés de cours à ladite école normale. .	51
XVIII.	17 octobre 1877.	Arrêté royal qui alloue un subside de 2,000 francs, par an, pour le terme de deux années, à M. Grafé (Alfred), professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur (humanités), pour l'aider à aller compléter ses études à l'étranger, et qui indique les établissements qu'il aura à visiter	52
XIX.	28 novembre 1877.	Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège et de l'école moyenne de Herve . .	53
XX.	23 avril 1878.	Arrêté royal portant que, par dérogation à l'article 1 ^{er} de l'arrêté royal du 27 juillet 1877, les récipiendaires qui se sont présentés devant le jury pour l'obtention du diplôme de capacité pour l'enseignement des langues flamande, allemande et anglaise dans les athénées royaux, et qui ont été ajournés en 1877, sont autorisés à se représenter une dernière fois, en 1878	53
ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.			
XXI.	12 juillet 1876	Arrêté ministériel. — Règlement pour les examens conduisant aux diplômes de professeur de gymnastique dans les écoles normales, les athénées et les écoles moyennes. — 1876. .	56
XXII.	31 juillet 1876	Arrêté ministériel apportant divers changements au règlement d'ordre intérieur des athénées royaux	58
XXIII.	20 septembre 1876	Arrêté ministériel qui fixe l'époque à laquelle auront lieu les examens pour la collation des diplômes de professeur de gymnastique: a) dans les écoles normales primaires et moyennes; b) dans les établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1 ^{er} juin 1850, et qui nomme les membres du jury chargé de procéder à ces examens. — 1876	61
XXIV.	18 avril 1877.	Arrêté ministériel. — Règlement pour les épreuves du concours du premier degré et du concours du second degré, en 1877.	62

XXV.	23 juin 1877	Arrêté ministériel déterminant la forme du certificat à délivrer aux professeurs agrégés d'enseignement moyen du degré inférieur, qui ont subi avec succès l'examen approfondi sur le flamand, l'allemand ou l'anglais sur ces trois langues ou sur deux d'entre elles.	64
XXVI.	31 juillet 1877	Arrêté ministériel qui règle la durée des examens d'aspirant professeur et de professeur agrégé pour les langues modernes, et qui détermine la formule des diplômes à délivrer par le jury.	65
XXVII.	24 août 1877.	Arrêté ministériel annulant la question d'astronomie proposée au concours de la rhétorique latine, en 1877. . .	69
XXVIII.	10 novembre 1877. . . .	Programme des cours de l'école normale des humanités établie à Liège, pour l'année scolaire 1877-1878.	70
XXIX.	17 novembre 1877 . . .	Arrêté ministériel qui fixe les indemnités dont jouissent, à partir de l'année scolaire 1877-1878, les professeurs de l'université de Liège, chargés de cours à l'école normale des humanités.	77
XXX.	27 mai 1878	Programme des cours des athénées royaux, pour l'année scolaire 1878-1879	77
XXXI.	27 mai 1878	Programme des cours des écoles moyennes, pour l'année scolaire 1878-1879	96
XXXII.	19 juin 1878	Liste des ouvrages classiques dont le Gouvernement a prescrit, autorisé ou recommande l'emploi dans les établissements d'enseignement moyen de l'Etat, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne 3 ^{me} supplément.	100
CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPLE.			
XXXIII.	15 janvier 1876.	Circulaire à MM. les bourgmestres et échevins relative à l'intervention des communes dans les traitements des professeurs de gymnastique des établissements communaux d'enseignement moyen	102
XXXIV.	15 janvier 1876.	Décision. Le diplôme d'instituteur primaire ne suffit pas comme condition préalable à l'examen de capacité pour l'enseignement des langues modernes, institué par l'arrêté royal du 17 janvier 1863	103
XXXV.	29 février 1876	Dépêche ministérielle à M. le directeur de l'école moyenne communale de Châtelet principes suivis dans les athénées royaux et les écoles moyennes de l'Etat, en ce qui concerne les leçons particulières données par les professeurs en dehors des établissements auxquels ils appartiennent . . .	103
XXXVI.	22 mai 1876	Circulaire à MM. les préfets des études des athénées royaux et à MM. les directeurs des écoles moyennes de l'Etat, rappelant aux membres du personnel de ces établissements qu'ils doivent suivre la voie hiérarchique pour leur correspondance avec l'administration centrale . . .	104
XXXVII.	8 juillet 1876	Circulaire à MM. les préfets des études pour leur demander des renseignements au sujet des membres du personnel enseignant des athénées royaux, qui exercent des cumuls . . .	105
XXXVIII.	12 juillet 1876	Circulaire à MM. les gouverneurs, contenant des instructions pour la formation des budgets des écoles moyennes de l'Etat	105
XXXIX.	1 août 1876	Circulaire à MM. les présidents des bureaux administratifs des athénées royaux — Envoi du programme général des cours, pour l'année scolaire 1876-1877	106
XL.	1 août 1876	Circulaire à MM. les présidents des bureaux administratifs des écoles moyennes de l'Etat. — Envoi du programme général des cours, pour l'année scolaire 1876-1877 . . .	108
XLI.	23 août 1876	Dépêche à M. le directeur de la section normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, à Bruges. —	

		Autorisation donnée aux élèves de la seconde année d'études de se loger en ville, à partir de l'année scolaire 1876-1877.	109
XLII.	28 août 1876	Circulaire à MM. les préfets des études des athénées royaux. — Conseils et recommandations à l'occasion des conférences mensuelles des membres du corps professoral. — Importance pour les élèves de la section des humanités à terminer leurs études et à prendre le diplôme de sortie.	109
XLIII.	5 septembre 1876	Décision : Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen ne peut être assimilé à celui de <i>docteur</i> , au point de vue de la composition des jurys des cours d'assises.	111
XLIV.	2 octobre 1876.	Circulaire à MM. les directeurs des écoles moyennes de l'État pour leur demander des renseignements au sujet des membres du personnel de ces écoles qui exercent des cumuls.	112
XLV.	25 novembre 1876.	Dépêche à M. le préfet des études de l'athénée royal de Namur. — Question d'interprétation du règlement d'ordre intérieur des athénées, relative aux prix généraux	112
XLVI.	12 décembre 1876	Dépêche à M. le préfet des études de l'athénée royal de Tournai. — Réponse à des questions relatives à la prestation de serment des membres du personnel de l'enseignement moyen	113
XLVII.	15 janvier 1877.	Décision : Les fils des secrétaires-trésoriers des bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État sont admis, à titre de réciprocité, à suivre gratuitement les cours de ces établissements	114
XLVIII.	14 mars 1877.	Réponse à une lettre de M. le directeur de l'école moyenne de l'État, à Turnhout, relative à la durée des deux grandes vacances de l'année scolaire	114
XLIX.	20 mars 1877.	Circulaire à MM. les préfets des études des athénées royaux pour leur demander des détails statistiques relativement à l'étude des langues modernes.	115
L.	15 avril 1877.	Circulaire à MM. les préfets des études des athénées royaux. — Décision: On doit attribuer au thème latin, en rhétorique, le même nombre de points qu'à la dissertation latine.	116
LI.	25 avril 1877	Circulaire à MM. les présidents des bureaux administratifs des athénées royaux. — Envoi du programme général des cours, pour l'année scolaire 1877-1878	116
LII.	25 avril 1877.	Circulaire à MM. les présidents des bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État. — Envoi du programme général des cours, pour l'année scolaire 1877-1878	117
LIII.	25 avril 1877.	Circulaire à MM. les gouverneurs. — Notification de l'arrêté royal du 17 avril 1877, portant modification des arrêtés organiques des écoles normales des humanités, etc., par suite de l'abolition de l'examen de gradué en lettres	118
LIV.	25 avril 1877.	Circulaire à MM. les directeurs de l'école normale des humanités et de l'école normale des sciences, accompagnant l'envoi de l'arrêté royal du 17 avril 1877, qui modifie les conditions auxquelles les récipiendaires peuvent se présenter à l'examen d'entrée de ces écoles.	119
LV.	9 mai 1877.	Circulaire à MM. les présidents des bureaux administratifs des athénées royaux, etc. — Instructions relatives à la tenue du concours général de l'enseignement moyen du premier degré, en 1877.	119
LVI.	26 juin 1877	Circulaire à MM. les présidents des bureaux administratifs des athénées royaux, etc., relative à l'application, en 1877, de la disposition de l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 17 avril, organisant le concours général du premier degré ; les élèves de la section professionnelle des établissements wallons ne seront tenus qu'à faire un thème sur une des trois langues flamande, allemande et anglaise.	120

LXII.	29 juin 1877	Circulaire à MM. les préfets des études des athénées royaux. — Envoi du modèle des diplômes à délivrer aux élèves qui ont terminé avec succès des études complètes dans ces établissements.	121
LXIII.	11 septembre 1877 . . .	Circulaire à MM. les présidents des bureaux administratifs de quatre athénées royaux et de vingt-six écoles moyennes de l'État, pour leur rappeler qu'il est de toute nécessité qu'un local convenable, muni d'un matériel en bon état, soit mis à la disposition du professeur chargé de donner le cours de gymnastique dans ces établissements, . . .	122
LIX.	8 novembre 1877. . . .	Décision : Le père de famille peut obtenir que son fils soit dispensé de fréquenter le cours de religion dans les établissements soumis à la loi de 1880	122
LX.	14 novembre 1877. . . .	Circulaire à MM. les préfets des études des athénées royaux, déterminant l'étendue que doit avoir le cours de physique, porté au programme général des cours, pour l'année scolaire 1877-1878	123
LXI.	20 novembre 1877. . . .	Circulaire à MM. les directeurs des écoles moyennes de l'État, rappelant les instructions données précédemment, pour la rédaction d'un catalogue complet de la bibliothèque de ces établissements	123
LXII.	24 novembre 1877. . . .	Notification aux communes, sièges de collèges communaux et de collèges patronnés, de la circulaire du 14 novembre 1877, qui détermine l'étendue que doit avoir le cours de physique, porté au programme général des cours des athénées royaux, pour l'année scolaire 1877-1878. . . .	124
LXIII.	12 décembre 1877	Décision. — Les admissions gratuites ou à prix réduit peuvent être accordées tant aux élèves de la section préparatoire qu'aux élèves de la section moyenne. . . .	124
LXIV.	5 mars 1878.	Circulaire à MM. les préfets des études des athénées royaux pour leur rappeler la circulaire du 28 août 1876, relative aux conférences mensuelles et obligatoires, instituées par l'arrêté royal du 9 août de la même année	125
LXV.	14 mars 1878.	Circulaire à MM. les préfets des études des athénées royaux, les invitant à rappeler à MM. les professeurs : a. qu'ils doivent se conformer, pour ce qui concerne les cumuls, les répétitions payées et la tenue de pensionnaires, aux dispositions de l'arrêté royal du 11 juin 1883 et de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1886; b. qu'aux termes de l'article 26 de l'arrêté royal du 12 août 1881, ils ne peuvent communiquer avec l'autorité supérieure que par l'intermédiaire du préfet des études	125
LXVI.	51 mars 1878.	Circulaire à MM. les préfets des études des athénées royaux (Namur excepté) et à MM. les directeurs de quatorze écoles moyennes de l'État, pour leur faire connaître que M. le capitaine Docx est chargé d'inspecter les cours de gymnastique	126
LXVII.	11 avril 1878.	Circulaire à MM. les préfets des études. — Rédaction d'un programme pour la confection d'une grammaire uniforme destinée à l'étude des différentes langues qui s'enseignent dans les athénées et les collèges. — Question à mettre à l'ordre du jour des conférences mensuelles dans les athénées royaux	127
LXVIII.	16 avril 1878.	Circulaire à MM. les préfets des études des athénées royaux. — Enquête à ouvrir sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas de commencer l'étude du latin dès la septième et du grec dès la sixième, dans les athénées.	131
LXIX.	16 avril 1878.	Décision. — Les élèves étrangers au pays ne peuvent être proposés pour la collation des bourses d'études que le Gouvernement accorde chaque année aux élèves des écoles moyennes de l'État.	131

LXX.	22 mai 1878	Circulaire : 1 ^o à MM. les préfets des études des athénées royaux; 2 ^o à MM. les directeurs des écoles moyennes de l'État; 3 ^o à MM. les bourgmestres et échevins des villes sièges de collèges ou d'écoles moyennes subsideés sur le Trésor public, pour leur faire savoir que, par décision en date du 6 mai 1878, M. le Ministre des Travaux publics a décidé que l'on admettra à l'affranchissement comme imprimés les bulletins adressés, sous bande ou sur carte, par les chefs des établissements d'instruction moyenne, aux parents de leurs élèves, à l'effet de donner connaissance des absences de ceux-ci	132
LXXI.	27 mai 1878	Dépêche à M. le préfet des études de l'athénée royal de Namur et à MM. les directeurs des écoles moyennes de l'État, à Namur, à Andenne et à Huy, pour leur faire connaître que M. le capitaine Docx est chargé d'inspecter les cours de gymnastique.	133
LXXII.	41 juin 1878	Circulaire à MM. les présidents des bureaux administratifs des athénées royaux. — Envoi du programme général des cours, pour l'année scolaire 1878-1879	133
DOCUMENTS DIVERS.			
LXXIII.		Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré, en 1876.	135
LXXIV.		Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 2 ^d degré, même année	150
LXXV.		Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré, en 1877.	152
LXXVI.		Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 2 ^d degré, même année.	167
LXXVII.		Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré, en 1878.	168
LXXVIII.		Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 2 ^d degré, même année.	184
LXXIX.		Discours prononcé par M. Deschamps, professeur d'histoire et de géographie à l'athénée royal de Liège, lors de la distribution des prix aux lauréats du concours général de l'enseignement moyen de 1877.	185
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION MOYENNE.			
LXXX.	11 avril 1876	Séance générale : 1 ^o Examen des dispositions à prendre pour l'organisation du concours général de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, en 1876; — 2 ^o Renvoi à une sous-commission de la question relative à la composition d'une grammaire uniforme; — 3 ^o Institution de conférences hebdomadaires pour les professeurs des athénées, sur des questions de méthode	191
LXXXI.	28 juin 1876	Séance générale : 1 ^o Délibération sur le point de savoir quelles seraient les mesures à prendre, par suite de l'abolition de l'examen de gradué en lettres, pour engager les élèves à faire des études complètes d'humanités. — Exposé d'un système conçu par l'administration centrale; — 2 ^o Examen de propositions émanant de M. le professeur Loise, relatives à la rédaction du programme général d'études	199
LXXXII.	29 juin 1876	Séance générale : 1 ^o Suite de l'examen des propositions de modification au programme général des athénées, faites par M. le professeur Loise; — 2 ^o Examen des divers vœux émis par la Société pour le progrès des études philologiques et historiques concernant des modifications à intro-	

		duire dans le programme des cours des athénées royaux ; — 3 ^e Enseignement des notions d'astronomie en rhétorique latine et en rhétorique professionnelle, à attribuer au professeur de sciences naturelles ; — 4 ^e Admission, avec certaines modifications, pour le premier, et sans changement aucun, pour le second, des programmes généraux des athénées royaux et des écoles moyennes, pour l'année scolaire 1876-1877.	203
LXXXIII.	17 juillet 1876	Séance générale : Examen des modifications à introduire dans le règlement d'ordre intérieur des athénées royaux, en vue d'amener les élèves de la section des humanités à suivre le plus grand nombre de cours possible	207
LXXXIV.	18 juillet 1876	Séance générale : Suite de la discussion sur les modifications à introduire dans le règlement d'ordre intérieur des athénées royaux. — Question de l'enseignement du flamand dans les athénées royaux des localités wallonnes.	217
LXXXV.	18 juillet 1876	Séance en comité. — Délibération relative à la création d'un certificat de capacité pour les élèves qui se présentent aux différents examens pour lesquels le diplôme de gradué en lettres est actuellement requis	221
LXXXVI.	26 mars 1877.	Séance en comité (extrait) : 1 ^e Question de savoir s'il y a lieu de déroger en faveur d'un professeur de langues modernes, non diplômé, au principe établi par l'arrêté royal du 8 mai 1874, pour la distribution du minerval scolaire dans les athénées ; — 2 ^e Mesures à prendre pour remplacer le diplôme de gradué en lettres, notamment dans ceux des règlements relatifs à l'enseignement moyen, où ce diplôme était requis comme condition préalable d'admission à certains examens	222
LXXXVII.	27 mars 1877.	Séance générale : 1 ^e Position critique faite aux élèves wallons dans un athénée d'une province flamande, au point de vue des résultats pour l'obtention des prix généraux ; — 2 ^e Examen du programme des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, pour 1877-1878 ; — 3 ^e Rédaction du programme des athénées royaux, pour 1877-1878 ; — 4 ^e Organisation du concours général de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^d degré, en 1877 ; — 5 ^e Demandes de dispenses du diplôme légal	224
LXXXVIII.	2 avril 1878.	Séance générale : 1 ^e Les sciences naturelles ainsi que les notions d'astronomie, sont inscrites parmi les matières du concours général du 1 ^{er} degré ; — 2 ^e Règlement des concours généraux de l'enseignement moyen du 2 ^d degré, pour 1878 ; — 3 ^e Question de savoir s'il y a lieu de ne commencer l'étude du grec qu'en 3 ^e latine ; — 4 ^e Proposition de transformer la 7 ^e en classe d'humanités ; — 5 ^e Inscription au programme des athénées royaux d'une récapitulation générale de géographie physique et politique, en rhétorique et en 1 ^{re} professionnelle ; — 6 ^e Avis négatif sur la question de savoir s'il y a lieu de déplacer l'époque des vacances.	228
LXXXIX.	3 avril 1878.	Séance générale : 1 ^e Admission, avec certaines modifications, du projet de programme général des athénées royaux, pour l'année scolaire 1878-1879 ; — 2 ^e Admission sans observations du projet de programme des écoles moyennes, pour l'année scolaire susdite ; — 3 ^e Plan de rédaction d'un programme pour la confection d'une grammaire uniforme destinée à l'étude des différentes langues qui s'enseignent dans les athénées et collèges ; proposition de mettre ce plan à l'ordre du jour des conférences mensuelles des athénées royaux, pour l'année 1877-1878	231

XC.	3 avril 1878	Séance en comité : 1 ^o Avis favorable sur la question de savoir si les récipiendaires inscrits, en 1877, pour subir l'examen conduisant au diplôme institué par l'arrêté royal du 27 janvier 1863 et qui ont été ajournés, peuvent se représenter transitoirement à la session de 1878, devant le jury chargé de délivrer le diplôme institué par l'arrêté royal du 8 mai 1874, tout en subissant l'examen d'après l'ancienne organisation ; — 2 ^o Examen de la demande du bureau administratif d'un athénée royal tendant à ce que les services communaux soient comptés à tous les professeurs d'athénées, comme services rendus à l'État ; — 3 ^o Question de savoir s'il y a lieu de déroger, en faveur de certains professeurs de langues modernes non diplômés, aux principes consacrés par les arrêtés organiques ; — 4 ^o Examen des demandes de dispense du diplôme légal	234
DOCUMENTS STATISTIQUES.			
XCI.		Tableau comparatif de la population des athénées royaux, en 1876, en 1877 et en 1878,	241
XCII.		Tableau comparatif de la population des écoles moyennes de l'État, pendant les mêmes années.	242
XCIII.		Tableau comparatif de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du 1 ^{er} degré subventionnés sur le Trésor public, en 1876, en 1877 et en 1878.	244
XCIV.		Tableau comparatif de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du 2 ^e degré subventionnés sur le Trésor public, pour les mêmes années	245
XCV.		Tableau comparatif de la population des établissements exclusivement communaux du 2 ^e degré, en 1876, en 1877 et en 1878.	245
XCVI.		Tableau comparatif de la population des établissements patronnés d'instruction moyenne du 1 ^{er} degré, en 1876, en 1877 et en 1878.	246
XCVII.		Tableau comparatif de la population des établissements patronnés du 2 ^e degré, pour les mêmes années	246
XCVIII.		Tableau de la population des écoles normales des humanités et des sciences, des sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur, à Nivelles et à Bruges, pendant les années scolaires 1875-1876, 1876-1877 et 1877-1878	247
XCIX.		Relevé des admissions gratuites ou à prix réduit, pendant les années 1876, 1877 et 1878, dans les athénées royaux, dans les écoles moyennes de l'État, dans les établissements communaux d'instruction moyenne subventionnés sur le Trésor public, dans les établissements exclusivement communaux et dans les établissements patronnés	248
C.		Relevé statistique des examens subis, pendant les sessions de 1876, 1877 et 1878, devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen : a. Du degré supérieur pour les sciences et pour les humanités ; b. Du degré inférieur.	252
CI.		Relevé statistique des examens subis devant les jurys de gradué en lettres, pendant les sessions de 1876.	254
CII.		Relevé statistique des examens subis, pendant les sessions de 1876, 1877 et 1878, devant le jury chargé de conférer le diplôme de capacité institué par l'arrêté royal du 3 février 1865, en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux	255
CIII.		Relevé statistique des examens subis, pendant les années 1876, 1877 et 1878, devant le jury chargé de conférer le diplôme de capacité institué par l'arrêté royal du 9 juillet 1874 pour l'enseignement de la gymnastique dans les écoles normales moyennes et dans les établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1 ^{er} juin 1830.	256

CIV.		État des dépenses faites pour le service des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^d degré, du jury chargé de l'homologation des certificats d'études moyennes, des jurys de gradué en lettres, du jury de la première industrielle et commerciale des athénées royaux et du jury de professeur de gymnastique, pendant les années 1876, 1877 et 1878.	257
CV.		État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, en 1876, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes	258
CVI.		État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, en 1877, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.	266
CVII.		État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, en 1878, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.	274
CVIII.		Tableau général des établissements d'instruction moyenne, répartis par provinces, au 31 décembre 1878	284
		APPENDICE.	
CIX.		Règlement d'ordre intérieur des athénées royaux, tel qu'il a été arrêté sous la date du 30 septembre 1852 et révisé par des dispositions postérieures et notamment par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1876. — Réimpression faite en exécution de l'article 2 de ce dernier arrêté	290

